PRÉFÈTE
DU RHÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2024-03-18-00002 du 18/03/2024 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

**VU** le Code de l'environnement en son article L. 121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code des assurances,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des

chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit que les plans de prévention des risques naturels d'inondation en cours de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d' inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues sur le territoire des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine,

**VU** l'arrêté de préfectoral n°69-2021-10-28-00016 du 28 octobre 2021 portant prolongation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues sur le territoire des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe,

**VU** le porté à connaissance transmis le 1er décembre 2011 par la commune de Châtillon d'Azergues au service en charge de la prévention des risques,

**VU** la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

**VU** la consultation réglementaire lancée du 29 juin au 30 septembre 2022 par la Préfète du Rhône auprès des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes listés à l'article 4 de l'arrêté

préfectoral n° DDT_SPAR_69_01_02_004 du 3 janvier 2019 sus-visé et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le délai imparti, à compter de leur saisine,

**VU** l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Anse en date du 30 septembre 2022, de Chambost-Allières en date du 29 septembre 2022, de Charnay en date du 29 septembre 2022, de Chénelette en date du 29 septembre 2022, de Claveisolles en date du 29 septembre 2022, de Dommartin en date du 10 septembre 2022, de Frontenas en date du 12 décembre 2022, de Légny en date du 5 septembre 2022, de Lentilly en date du 27 septembre 2022, de Marcilly d'Azergues en date 6 octobre 2022, de Marcy-sur-Anse du 28 septembre 2022, de Poules-les-Echarmeaux en date du 30 septembre 2022, de Saint-Germain-Nuelles en date du 21 septembre 2022, de Saint-Just-d'Avray en date du 26 septembre 2022, de Saint-Nizier-d'Azergues en date du 12 septembre 2022, de Saint-Vérand en date du 26 septembre 2022, de Sarcey en date du 29 septembre 2022, de Val d'Oingt en date 01 octobre 2022, de Valsonne en date du 29 septembre 2022 et de Vindry-sur-Turdine en date du 12 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental du Rhône en date du 21 octobre 2022 et par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien en date du 29 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable, avec réserves, émis par les conseils municipaux des communes de Belmont d'Azergues en date du 19 septembre 2022, de Chasselay en date 14 septembre 2022, de Châtillon d'Azergues en date du 27 septembre 2022, de Chessy-les-Mines en date du 22 septembre 2022, de Lamure-sur-Azergues en date du 30 septembre 2022, de Lucenay en date du 29 septembre 2022, de Morancé en date du 29 septembre 2022,

**VU** les avis favorables, avec réserves, des personnes publiques et organismes associés suivants : communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées, communauté de commune Pays de l'Arbresle, chambre consulaire de l'agriculture du Rhône, syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues,

**VU** les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 30 septembre 2022, des communes de Ambérieux d'Azergues, Bagnols, Bully, Chamelet, Chazay d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Dardilly, Dième, Grandris, La Tour Salvagny, Lachassagne, Le Breuil, Les Chères, Létra, Limonest, Lissieu, Lozanne, Moiré, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Sainte-Paule et Ternand,

**VU** les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 30 septembre 2022, des personnes publiques et organismes associés suivants : communauté d'agglomération Villefranche-sur-Saône, établissement public territorial Saône et Doubs, Métropole de Lyon, conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, centre régional de la propriété forestière, chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais, chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, chambre des métiers et de l'artisanat, syndicat mixte d'étude et de programmation d'agglomération lyonnaise, syndicat mixte du Beaujolais et syndicat mixte de l'ouest lyonnais,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-0001 du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues, du lundi 24 avril 2023 à 8h00 au jeudi 25 mai 2023 à 17h00 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2023 émettant un avis favorable avec réserves,

**VU** le projet définitif du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues , proposé par le service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône à la Préfète pour l'approbation de ce plan,

**CONSIDÉRANT** que les évènements de 2008 justifient de reconsidérer le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008,

**CONSIDÉRANT** les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin versant de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne),

**CONSIDÉRANT** la phase préparatoire à la procédure de révision du plan de prévention des risques qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin versant de la Brévenne),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin versant de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,

**CONSIDÉRANT** que le bilan retraçant les échanges lors des phases de consultation, concertation et d'enquête publique lors de la procédure de révision apporte des réponses adaptées aux avis exprimés avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2023 émettant un avis favorable avec réserves,

**CONSIDÉRANT** les compléments apportés par le bureau d'étude Oteis en réponse aux conclusions de la commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône, levant les réserves énoncées par la commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** que la version finale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues permet de lever les réserves de la commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est conforme aux objectifs de préservation de la vie humaine et de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues est abrogé.

**Article 2** : Approbation et contenu du dossier.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il comprend les pièces suivantes :
- Note de présentation,
- Règlement,
- Cartes de zonage réglementaire,

Sont également joints à titre d'information les pièces suivantes :
- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle,
- Cartes des enjeux,
- Bilan de la procédure de révision du plan de prévention,
- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale),

- Arrêté de prolongation,
- Arrêté d'approbation.

Il est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

**Article 3 :** Servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'urbanisme, ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes concernées.

**Article 4** : Mise à disposition du dossier.

Le présent arrêté ainsi que le dossier de plan de prévention des risques naturels d'inondation sont tenus à la disposition du public :
- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service eau, nature et risques),
- au siège des mairies des communes susvisées,
- au siège de la Métropole de Lyon,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 5** : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, dans les mairies, au siège de la Métropole de Lyon, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et des présidents.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est également affiché, aux lieux habituels d'affichage, au siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, du syndicat mixte d'étude de programmation de l'agglomération lyonnaise, du syndicat mixte du beaujolais et du syndicat mixte l'ouest lyonnais, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des présidents.

**Article 6** : Notification de l'arrêté.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :
- aux maires des communes concernées,
- au président de la Métropole de Lyon,
- au président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- au président de la communauté de communes Pays de l'Abresle,
- au président de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

**Article 7** : Exécution de l'arrêté.

La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-

d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 18 MARS 2024

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

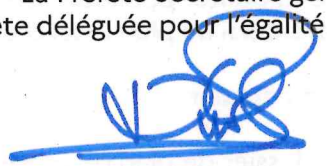

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFÈTE DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

# Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

## Note de présentation

APPROUVÉ

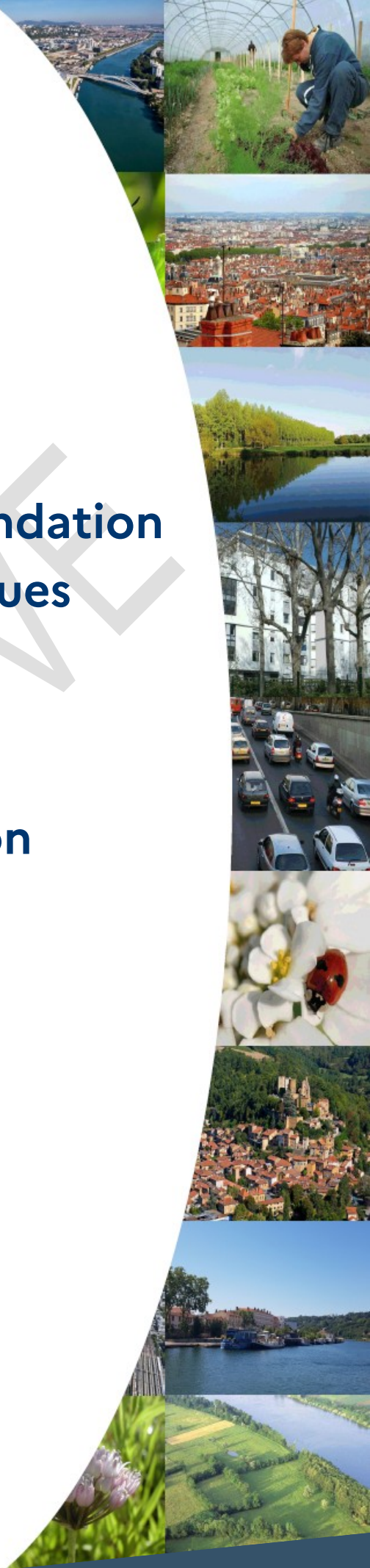

# Sommaire

**PRÉAMBULE....6**

**1 . La prévention du risque inondation....6**

**2 . Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée....6**

**3 . Les raisons de la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....8**

**I . PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION....9**

**1 . Rôle du plan de prévention des risques naturels d'inondation : principes et objectifs....9**

**2 . Procédure de révision du plan de prévention du risque naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....10**
2.1 Nouvelle connaissance....11
2.2 Evaluation environnementale - demande d'examen au cas par cas....11
2.3 Prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations....11
2.4 Études techniques réglementaires....11
2.5 Association et concertation avec les personnes et organismes associées....12
2.6 Concertation avec les citoyens....14
2.7 Consultations....14
2.8 Enquête publique....15
2.9 Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation....15
2.10 Contenu du plan de prévention des risques naturels d'inondation....15

**3 . Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation....16**
3.1 Opposabilité....16
3.2 Procédure de révision ou de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation....17
3.3 Responsabilités....17
3.4 Les conséquences en matière d'assurance....18

**II . PRÉSENTATION DU TERRITOIRE....19**

**1 . Périmètre concerné par la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....19**

**2 . Contexte géographique....21**
2.1 Géographie....21
2.2 Hydrographie....22
2.3 Géologie....23
2.4 Conditions climatiques....25
2.5 Hydrologie....25

**3 . Contexte socio-économique....28**
3.1 Cadre administratif....28
3.1.1 Communes....28
3.1.2 Etablissements public de coopération intercommunale (EPCI)....29

APPROUVE

3.1.3 Schémas de cohérence territoriale (SCOT).....31
3.1.4 Syndicat de rivière.....32
3.2 Infrastructures de transport.....33
3.3 Occupation du sol et enjeux.....35
3.4 Activités économiques.....35
3.5 Urbanisme.....36

**III . RISQUES.....39**

**1 . Définitions.....39**

**2 . La détermination des aléas.....39**
2.1 Phénomène étudié.....39
2.2 Définitions.....40
2.3 Détermination des aléas.....40
2.4 Méthodologie de révision de l'aléa de l'Azergues.....41
2.5 Caractéristiques des crues de l'Azergues.....41

2.5.1 Historique des crues.....41

2.5.2 Méthodologie de détermination des aléas.....42
2.5.2.1 Par modélisation.....42
2.5.2.2 Par méthode hydrogéomorphologique.....43
2.5.3 Classification et cartographie des aléas.....44

**3 . La détermination des enjeux.....47**
3.1 Méthodologie.....47
3.2 Carte des enjeux.....47

**4 . Plan de zonage réglementaire et règlement.....48**
4.1 Définition de la cote réglementaire.....48
4.2 Définition de la cote réglementaire dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues révisé.....49
4.3 Zonage réglementaire.....50
4.3.1 Traduction des aléas en zonage réglementaire.....52
4.3.2 Traitement des données cartographiques.....53
4.3.2.1 1ère phase : traitement automatique des données.....53
4.3.2.2 2nd phase : traitement des zones isolées.....53
4.3.2.3 3ème phase : traitement manuel.....53
4.3.3 différence entre les cartes de zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation de 2008 et celui dont il est question dans cette note.....57
4.3.4 Choix effectués lors de la réalisation du zonage réglementaire de ce plan de prévention des risques naturels d'inondation.....58
4.3.4.1 Les choix stratégiques sont tirés des principes fondamentaux inscrits à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.....58
4.3.4.2 Les choix faits dans le contexte du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.....58
4.3.4.3 Les choix et les adaptations issus de la concertation avec les collectivités.....58
4.4 Règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation.....59
4.4.1 Evolution du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de 2008 et celui qui est traité ici.....59
4.4.2 Réglementation des projets.....59
4.4.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....59
4.4.4 Mesures sur les biens et activités existants.....60

APPROUVE

4.4.5 Justification des mesures adoptées dans le règlement.....60

**CONCLUSION.....62**

**Annexe 1 : Textes réglementaires.....64**

**Annexe 2 : Carte du nouveau périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.....67**

APPROUVE

# PRÉAMBULE

## 1 . LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi), institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

## 2 . LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DES GESTIONS DES EAUX DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est un plan de gestion qui fixe pour une période de 6 ans des orientations et des dispositions dans le domaine de l'eau et ces milieux associés à l'échelle d'un bassin hydrogéographique. Il a été approuvé le 18 mars 2022, depuis il est rendu opposable. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée est quant à lui un programme qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs et des dispositions dans le domaine de la gestion des risques inondation. Il a été approuvé par l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de la prévention des risques inondation doivent être compatibles avec ses dispositions. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent ainsi être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation, conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 VI du Code de l'environnement.

Ces deux documents possèdent chacun une partie qui met en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les deux documents. Ainsi, l'orientation fondamentale intitulée « inondation » (OF 8) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 en projet correspond en partie au grand objectif 2 (GO2) du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 en projet intitulé « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

La mise en compatibilité des PPRNi du Rhône au PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 en projet, impliquera notamment la prise en compte les grands objectifs suivant :

- de réduire la vulnérabilité des territoires et de respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation,
- d'agir sur les inondations par ruissellement.

Le PPRNi doit être compatible avec ces objectifs et contribue à les atteindre notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions permettant de lutter contre la vulnérabilité de l'existant.

APPROUVÉ

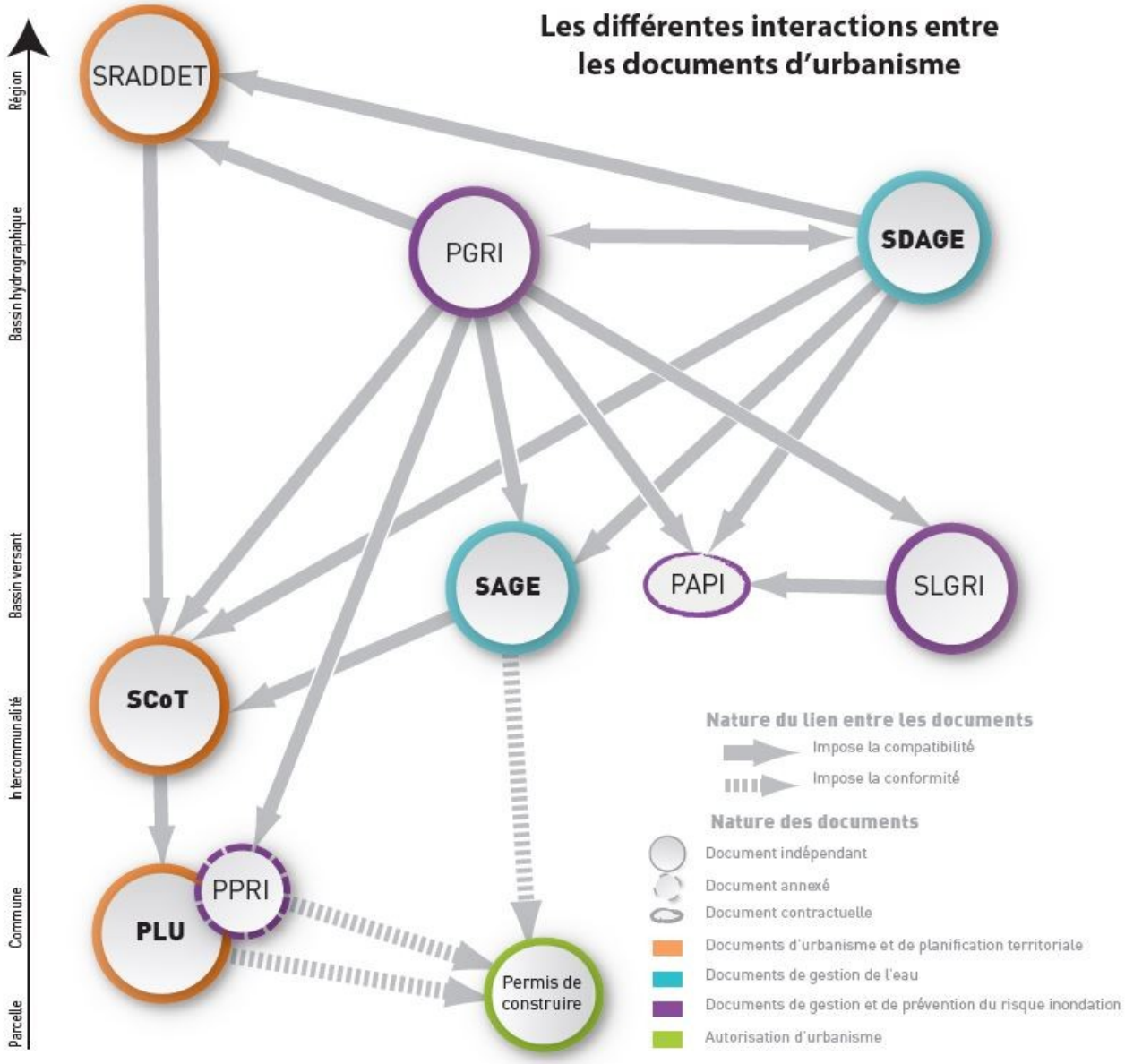


Schéma articulation entre les documents au titre de l'urbanisme et de l'environnement (Source : note de synthèse de l'Agence d'urbanisme de l'Artois)

PGRI : plan de gestion des risques d'inondations
PPRI : plan de prévention des risques d'inondation, appelé aussi PPRNi
SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation
PAPI : programme d'action de pro

SRADDET : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
Scot : schéma de cohérence territoriales
PLU : plan local d'urbanisme
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

## 3 . LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES

Le premier PPRNi a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sur la vallée de l'Azergues. Il s'appuyait sur une modélisation des aléas basé uniquement sur le cours d'eau principal Azergues. Peu de temps avant son approbation une crue plus importante que celle qui a servi à la modélisation du précédent plan s'est produite. Suite à cet événement, certaines communes, tel que Châtillon-d'Azergues, nous ont transmis un porté à connaissance datant du 1er décembre 2011 qui présente les désordres observés sur le territoire. Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant. La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Aussi, en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

Elle a pour objectifs :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ,
- de prendre en compte les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude,
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels,
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce a une modélisation hydraulique.

APPROUVÉ

# I. PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles, une fois approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à tout autre document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme et mises en œuvre par les services de l'État. Elles s'imposent aux autorités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Le plan local de l'urbanisme doit annexer ces servitudes dans le délai précisé par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

## 1. RÔLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

| **Premier principe :** | **Deuxième principe :** | **Troisième principe :** |
|---|---|---|
| ***- dans les zones d'aléas les plus forts :*** interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,<br><br>***- dans les autres zones :*** limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées. | ***Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.*** La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. | ***Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.*** Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. |

Le PPRNi, introduit par la loi du 2 février 1995, remplace les divers outils réglementaires antérieurs utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de surfaces submersibles (P. S.S),
- Plan d'exposition aux risques (P. E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- R. 111-3 du Code de l'urbanisme (périmètres de risques).

La loi du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » est transcrite dans le Code de l'environnement par l'article L. 562-1 qui stipule :

« *I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
*1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles,*

APPROUVÉ

*notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*
*III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*
*IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*
*V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*
*VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.*
*VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définis par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.*
*Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.* »

## 2 . PROCÉDURE DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES

La révision du PPRNi est conduite par les services de l'État. En application de l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, la procédure de révision est sensiblement la même que celle de son élaboration.

La révision est réalisée en étroite association et concertation avec les communes concernées, les personnes et organismes associées et les citoyens, et ce dès le début de sa révision, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007.

APPROUVÉ

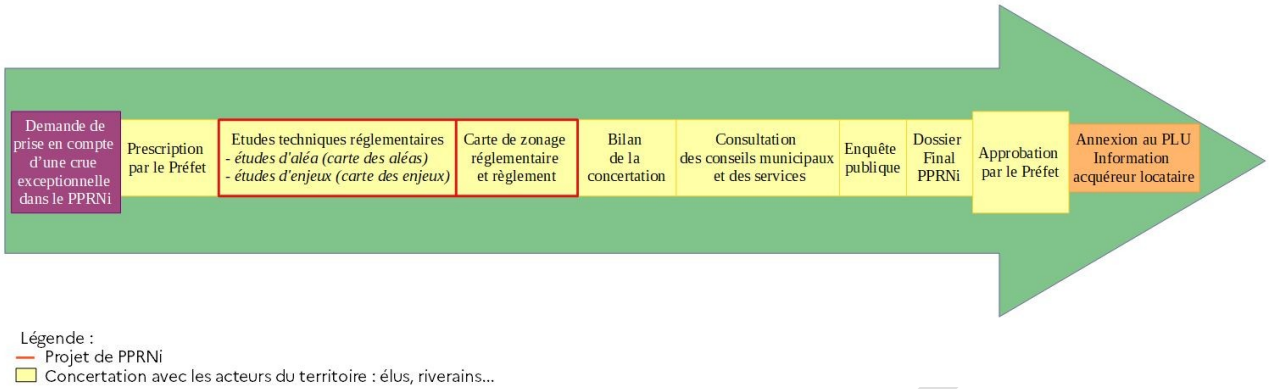


Schéma de la procédure de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (source : Guide général PPRNi)

## 2.1 NOUVELLE CONNAISSANCE

La révision du PPRNi de la Vallée de l'Azergues fait suite à la crue de 2008 qui a été importante notamment sur le ruisseau de l'Alix. La commune de Châtillon-d'Azergues a ainsi demandé aux services de l'Etat de prendre en compte cet évènement dans le PPRNi de la vallée de l'Azergues.

En effet comme indiqué dans le paragraphe 3 du préambule, lors de l'élaboration du premier PPRNi de la vallée de l'Azergues, les études hydrauliques et hydrologiques ont peu pris en compte les affluents de l'Azergues.

## 2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité sur le projet de révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues. Par courrier du 7 novembre 2017, l'autorité environnementale a transmis sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

## 2.3 PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

Le lancement de la procédure de révision du précédent PPRNi, d'une durée de 3 ans, a été acté par l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019. Ce document fixe également les modalités d'association et de concertation avec les acteurs du territoire. L'arrêté numéro : n° 69-2021-10-28-00016 proroge de 18 mois des délais de révision du PPRNi de l'Azergues.

## 2.4 ÉTUDES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES

La procédure menée pour la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues et de ses affluents a nécessité la réalisation des études hydrologique et hydraulique, de mise à jour des cartes d'occupation des sols et des zonages associés. Afin de mener à bien ces études et la mise à jour des cartes d'occupation des sols, un marché public a été publié et le bureau d'étude OTEIS a remporté ce marché.

Les études hydrologique et hydraulique, les recherches bibliographiques et les questionnaires transmis aux communes ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présent dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à la révision de ce plan, les cartes leur ont été transmises. Enfin en 2018, ces cartes ont été présentées aux citoyens lors de réunions publiques.
Ensuite, le bureau d'étude a établi les cartes d'aléas et d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées aux citoyens et aux personnes et organismes associés lors de réunions publiques.

APPROUVÉ

L'ensemble des travaux effectué ont permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été mis à jour pour être conforme aux doctrines nationale et régionale. Il a été également mis en cohérence avec les autres règlements présents sur le département du Rhône. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juin 2021 et ils ont été présentés en réunions publiques en novembre 2021.

### 2.5 ASSOCIATION ET CONCERTATION AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES

Les personnes et organismes associées définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :

- des communes du bassin versant de l'Azergues,
- les EPCI suivants,
  - Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS),
  - Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA),
  - Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
  - Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).
- la Métropole de Lyon,
- les structures porteuses du SCOT,
- le syndicat mixte du Beaujolais (SMB),
- le Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL),
- le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL),
- le conseil départemental du Rhône,
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat,
  - la chambre de commerce et d'industrie,
  - la chambre d'agriculture.
- le Syndicat Mixte pour le réaménagement de la plaine des chères (SMRPCA),
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

En application de l'article sus-mentionné, la DDT du Rhône a organisé de nombreuses réunions avec les personnes et organismes associés. Ces réunions ont permis d'échanger sur le contenu du futur PPRNi. La phase d'association pour l'ensemble du dossier du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'est achevée le 31 octobre 2021. La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'est achevée le 31 janvier 2022.

| Date | Phase | Description |
|---|---|---|
| 05/04/17<br>13/04/17<br>21/04/17 | Réunion de présentation de l'étude hydraulique et hydrologique, et des cartes d'aléa.<br>A Anse<br>A Chessy-les-Mines<br>A Lamure-sur-Azergues | Présentation de l'étude aux élus (périmètre de l'étude 53 communes) et aux communautés de communes et d'agglomération, à la métropole, les porteurs des SCOT et au syndicat mixte d la vallée de l'Azergues. |
| 08/03/18 | Le porté à connaissance a été transmis aux communes : Ambérieux, Anse, Bagnol, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Grandris, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra, | Envoi du porté à connaissance des nouveaux aléas sur le bassin versant, de la circulaire du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation et de la note de principe de gestion du risque inondation sur l'Azergues en phase transitoire.<br>Les organismes suivant ont été mis en copie |

APPROUVE

| | | |
|---|---|---|
| | Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Just-d'Avray, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et Saint-Loup) | de l'envoi :<br>les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et ouest Rhodanien communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées et du pays de l'Arbresle, les SCOT du Beaujolais, de l'ouest lyonnais et de l'agglomération lyonnaise, la métropole de Lyon, le syndicat mixte de l'Azergues (anciennement SMRPCA), le sous Préfet de Villefranche et la DAJAL |
| 16/05/18 | Lancement de la démarche de révision du PPRNi | Réunion en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône en présence des communes et des personnes et organismes associés. |
| <br><br>20/09/18<br>27/09/18<br>03/10/18 | Réunion sur les enjeux en présence des élus des communes, des organismes et personnes associés et des citoyens<br>A Lozanne<br>A Chessy-les-Mines<br>A Lamure-sur-Azergues | Présentation de la méthodologie et des cartes d'enjeux |
| <br><br>15/01/19<br>13/02/19 | Présentation des cartes d'aléas complémentaires qui sera suivi par l'envoi d'un porté à connaissance complémentaire<br>A Lamure-sur-Azergues<br>A Valsonne et Claveisolles | Aux élus de Lamure-sur-Azergues, de Valsonne et de Claveisolles |
| 09/05/19 | Le porté à connaissance complémentaire a été transmis aux communes suivantes :<br>Ambérieux, Anse, Bagnol, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chenelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Niziers, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et Saint-Loup) | Envoi du porté à connaissance des nouveaux aléas sur le bassin versant, et de la note de principe de gestion du risque inondation sur l'Azergues en phase transitoire.<br>Les organismes suivant ont été mis en copie de l'envoi :<br>les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et ouest Rhodanien, les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées et du pays de l'Arbresle, les SCOT du Beaujolais, de l'ouest lyonnais et de l'agglomération lyonnaise, la métropole de Lyon, le syndicat mixte de l'Azergues (anciennement SMRPCA), le sous Préfet de Villefranche et la DAJAL |
| 19/05/21 | Réunion sur le dossier projet du PPRNi. Présentation des projets de carte de zonage et de règlement | Présentation aux personnes et organismes associés |
| 09/09/21 | Rencontre sur les cartes de zonage et | Avec les élus de la Mairie de Lucenay |

APPROUVÉ

| | | |
|---|---|---|
| | sur le règlement | |
| Du 06/09 au 31/10/21 | Réponse à l'ensemble des remarques formulées par les personnes et organismes associés. | |
| 31/10/21 | Fin de la phase d'association | |
| 26/01/22 | Rencontre sur site avec les communes de Chambost-Allières, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues Poule-les-Echarmeaux et Saint-Niziers-d'Azergues | Avec les élus des mairies Chambost-Allières, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues Poule-les-Echarmeaux et Saint-Niziers-d'Azergues |
| 31/01/22 | Fin de la phase de concertation | |

Tableau récapitulatif des principales dates de l'association et de la concertation avec les personnes et organismes associés

### 2.6 CONCERTATION AVEC LES CITOYENS

En application de l'article sus-mentionné la DDT du Rhône a organisé 5 réunions publiques à chaque étape de la procédure de révision du PPRNi pour présenter la démarche et les documents du futur plan (cartes d'aléa, de zonage et le règlement). En outre, ces documents ont été rendus consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse : www.rhone.gouv.fr. Les citoyens ont été invités à faire part de leurs observations par courrier à l'adresse postale de la DDT du Rhône ou par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'est achevé le 31 janvier 2022.

| Date | Phase | Description |
|---|---|---|
| | Réunions publiques sur les aléas | Présentation aux citoyens des résultats des études hydrologique et hydrauliques, des cartes d'aléas et de la procédure d'élaboration du PPRNi |
| 18/06/19 | Chambost-Allière | |
| 20/06/19 | Chatillon-d'Azergues | |
| 25/06/19 | Ambérieu-d'Azergues | |
| | Réunions publiques sur la base du dossier projet du PPRNi | Présentation aux citoyens des résultats des cartes de zonage, du règlement et de la procédure d'élaboration du PPRNi |
| 18/11/21 | Claveisolles | |
| 23/11/21 | Chessy-les-Mines | |
| 25/11/21 | Anse | |
| 31/01/22 | Fin de la phase de concertation | |

Tableau récapitulatif des principales dates de la concertation avec les citoyens

### 2.7 CONSULTATIONS

En application des articles R. 562-3 et 562-7 du Code de l 'environnement et de l'arrêté de prescription du PPRNi de la vallée de l'Azergues sus-mentionné, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre du dit plan et à celui des organes délibérants des personnes et organismes associées cités ci-dessus. L'avis de ces structures est donné par leur organe délibérant.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

APPROUVÉ

En application de l'article R. 562-6 du Code de l'environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

### 2.8 ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de PPRNi est soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles L. 562-3 et du Code de l 'environnement), dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement :

- Les avis recueillis dans le cadre de la phase de consultation sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique.
- Les maires des communes sont entendus au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, après que l'avis des conseils municipaux soit annexé ou consigné au registre d'enquête.

En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, cette enquête fait l'objet d'un avis publié « *quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* ». La publicité de l'enquête publique s'effectue également sur le site internet de la préfecture et dans les communes situées dans le périmètre du futur PPRNi.

En application de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête « *ne peut-être inférieur à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de PPRNi peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou lors des permanences auprès du commissaire enquêteur où elles peuvent lui être adressées par écrit. Elles seront, dans ce dernier cas, annexées au registre précité.

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de PPRNi.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publiques.

### 2.9 APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le PPRNi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral *(article R. 562-9 du Code de l'environnement).* Cet arrêté est mentionné au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans au moins un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée, pendant un mois au moins, dans chaque marie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou de la Métropole de Lyon.

Le PPRNi approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces EPCI ainsi qu'en Préfecture.

Le PPRNi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales (article L. 562-4 du Code de l'environnement et articles L. 151-43 et L. 161-1 du Code de l'urbanisme*).* Le PPRNi devient directement opposable aux tiers.

### 2.10 CONTENU DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Il est déterminé dans l'article R. 562-1 et suivants du Code de l'environnement. Il est composé des documents suivants :

- **La présente note de présentation** a pour but d'expliquer et de justifier la démarche de la révision du plan de prévention du PPRNi et son contenu. Elle permet d'identifier le secteur géographique

APPROUVÉ

concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances ;

- **Le plan de zonage réglementaire** résultant du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuiera essentiellement sur :
  - la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
  - la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
  - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).
- **Le règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques.
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.
  - le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.
- **autres pièces graphiques**

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- La carte des aléas qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement.
- La carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité en délimitant les différents types d'enjeux et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

| Date | Description |
|---|---|
| Du 04/17 au 06/19 | Élaboration des aléas |
| 12/19 | Finalisation des cartes d'enjeux |
| 05/21 | Élaboration des cartes de zonage et du règlement |
| 04/21 | Finalisation du projet de PPRNi |
| Du 29 juin 2022 au 30 septembre 2022 | *Consultation des élus des communes situées dans le périmètre du PPRNi et des personnes et organismes associées* |
| Du 24 avril 2023 au 25 mai 2023 | *Enquête publique* |
| *mars 2024 (prévisionnel)* | *Approbation* |

Tableau récapitulatif des principales dates de la procédure de révision du PPRNi de l'Azergues

APPROUVÉ

## 3 . PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

### 3.1 OPPOSABILITÉ

Le PPRNi approuvé doit obligatoirement être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) :

- L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « *les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles* ».
- L'article L. 562-4 du Code de l'environnement stipule que le PPRNi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 et L. 161-1 du Code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du plan local d'urbanisme. Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPRNi annexé au plan local d'urbanisme prévalent sur celles du plan local d'urbanisme en cas de contradiction.
- L'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme stipule que mise en conformité du plan local d'urbanisme avec les dispositions du PPRNi est de la compétence du Maire et doit intervenir à la première modification ou révision du plan local d'urbanisme.

### 3.2 PROCÉDURE DE RÉVISION OU DE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Cette procédure est encadrée par l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement :

« I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan […] Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

La procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles est décrite dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

L'article R.562-10-1 du Code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d' « atteinte à l'économie générale du plan » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée :

– *Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRNi, suite à une erreur de relevés topographiques ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine, par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRNi, afin de ne pas « porter atteinte à l'économie générale du plan ».

Cette procédure simple, est plus rapide que la révision du plan.

APPROUVÉ

### 3.3 RESPONSABILITÉS

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.132-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Enfin, les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPRNi, les sanctions pénales sont celles prévues par le Code de l'urbanisme comme indiqué dans l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent plan sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1-4° du Code de l'environnement).

### 3.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances. Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPRNi n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du PPRNi ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du PPRNi et en violation des règles administratives de ce PPRNi ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le PPRNi n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.

APPROUVÉ

# II . PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

## 1 . PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 sur 53 communes (pour leur territoire compris dans le bassin versant de l'Azergues), correspondant au périmètre d'étude .

Communes concernées par la révision du PPRNi prescrite :

- communes présente dans le PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008 :
Ambérieux-d'Azergues, Anse, Belmont-d'Azergues, Chamelet, Chambost-Allières, Claveisolles, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Le-Bois-d'Oingt (nouvellement nommée Val-d'Oingt), Le-Breuil, Les-Chères, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-d'Oingt (nouvellement nommée Val-d'Oingt), Saint-Nizier-d'Azergues, Ternand,
- communes supplémentaires concernées par le projet de PPRNi de la vallée de l'Azergues :
Alix, Bagnols, Bully, Chasselay, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, La-Tour-de-Salvagny, Lachassagne, Lentilly, Limonest, Lissieu, Marcy-sur-Anse, Moiré, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Les communes suivantes sont concernées par 2 plans de prévention des risques naturels d'inondation : Anse, Ambérieux-d'Azergues, Chatillon-d'Azergues, Lozanne, Bully, Lentilly, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Germain-Nuelles, Sarcey, Valsonne et Vindry-sur-Turdine (fusion de Dareizé, de Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine et des Olmes).

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Saône approuvé le 26 décembre 2012 et celui de la vallée de l'Azergues révisé s'appliqueront sur les communes Anse et Ambérieux-d'Azergues.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et le celui de la vallée de l'Azergues révisé s'appliqueront sur les communes, Chatillon-d'Azergues, Lozanne, Bully, Lentilly, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Germain-Nuelles,Sarcey, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

APPROUVÉ

Carte du nouveau périmètre du PPRNi de l'Azergues (source: PPRNi de la vallée de l'Azergues)

# 2 . CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

## 2.1 GÉOGRAPHIE

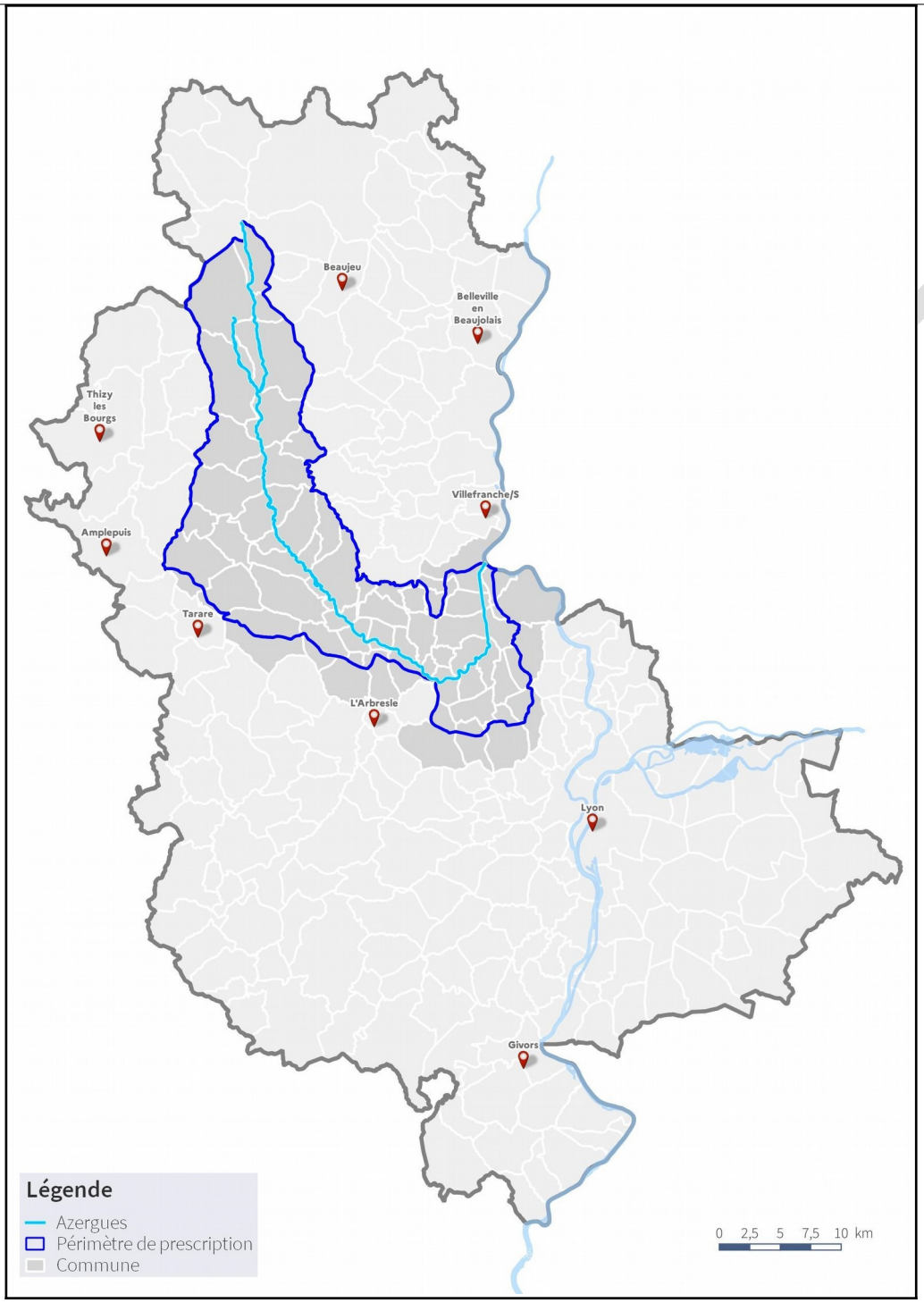


Carte de la localisation du nouveau bassin versant de l'Azergues dans le département du Rhône (Source : SCADT/DDT 69)

La vallée de l'Azergues se situe entre les régions des Monts du Beaujolais et du Lyonnais, en rive droite de la Saône, au nord de Lyon. La forêt y est globalement prédominante et contribue à augmenter les temps de réponse des crues et à diminuer les volumes d'eaux ruisselées (rq : de ruissellement) suite aux pluies. L'altitude varie entre 700 m à l'amont (Chénelette) et 160 m à l'aval (confluence avec la Saône). Les versants sont relativement pentus notamment en partie amont du bassin versant, ce qui favorise, malgré la présence de végétation, le ruissellement et la genèse de crues rapides et violentes.

## 2.2 HYDROGRAPHIE

Le bassin versant de l'Azergues se situe au nord-ouest du département du Rhône, entre les régions des Monts du Beaujolais et des monts du Lyonnais.

L'Azergues est le principal affluent en rive droite de la Saône dans le département du Rhône, dont la confluence se situe sur la commune de Anse, au sud de Villefranche-sur-Saône.

L'Azergues est formée par la confluence de l'Aze  et de l'Ergues qui prennent leurs sources au cœur des Monts du Beaujolais, respectivement sur les communes de Chénelette et Poule-les-Echarmeaux, la confluence s'effectuant sur la commune de Lamure-sur-Azergues.

Jusqu'au Val d'Oingt, le cours d'eau draine des affluents dont les bassins versants ont une taille de quelques km². Les principaux sont les ruisseaux de Grandris, de Saint-Cyr, d'Avray, de Vervuis. Puis sur la commune de Légny, au niveau des Ponts Tarrets, l'Azergues reçoit un affluent important : le Soanan. Ensuite à Châtillon-d'Azergues, elle reçoit le ruisseau d'Alix.

Puis en amont de Lozanne, l'Azergues reçoit son principal affluent : la Brévenne. Le bassin versant de la Brévenne représente environ 40 % de la superficie totale du bassin versant de l'Azergues.

Enfin avant la confluence avec la Saône à Civrieux d'Azergues, elle reçoit son dernier affluent : Le Maligneux-Sémanet.

L'Azergues se jette en effet dans la Saône à Anse au terme d'un parcours d'environ 60 km. Le bassin versant de l'Azergues a une superficie totale de 877 km².

Cartographie de la vallée de l'Azergues (source : site internet du syndicat mixte de la vallée de l'Azergues)

APPROUVÉ

## 2.3 GÉOLOGIE

Le bassin versant de l'Azergues repose sur les types de formations géologiques suivants :

- partie amont (jusqu'au Val d'Oingt) : terrains cristallins et métamorphiques des Monts du Beaujolais situés sur la bordure orientale du Massif Central ;
- partie médiane (jusqu'à Lozanne) : restes faillés et morcelés de la couverture secondaire (Trias à Jurassique moyen) et vaste glacis de piémont à faible pente vers l'est (bassin de l'Alix) ;
- partie aval : terrains métamorphiques au sud-est et formations sédimentaires calcaires et marno-calcaires à l'ouest, la plaine reposant sur une épaisse couche d'alluvions fluviaux.

Les fonds de thalwegs sont pour leur part recouverts d'alluvions fluviatiles.

Afin de prendre en compte les caractéristiques géologiques de la zone d'étude, les cartes géologiques au 1/50 000e et 1/250 000e de la zone d'étude ont été analysées à partir des données du BRGM.

Dans le logiciel utilisé pour la modélisation hydrologique, la détermination de certains paramètres dépend du type de sol classé en 4 classes :

| **Type de sols** | | Sols présents sur le bassin versant |
|---|---|---|
| **Groupe A** | **Potentiel de ruissellement faible.**<br>**Infiltration forte même lorsque le sol est humide.**<br>**Sol très drainé (conductivité hydraulique élevée).**<br>**Perméabilité forte** | |
| **Groupe B** | **Infiltration modérée lorsqu'il est humide.**<br>**Sol drainé, granulométrie fine à grossière (conductivité hydraulique modérée)**<br>**Perméabilité moyenne** | Complexe métamorphique |
| | | Formations métamorphiques |
| | | Granites |
| | | Tufs |
| **Groupe C** | **Infiltration faible lorsqu'il est humide.**<br>**Sol à granulométrie fine à très fine (conductivité hydraulique faible)**<br>**Perméabilité faible** | Formations marno-calcaires |
| **Groupe D** | **Potentiel de ruissellement fort.**<br>**Infiltration très faible lorsque le sol est humide.**<br>**Sol essentiellement argileux (conductivité hydraulique très faible)**<br>**Perméabilité très faible** | Alluvions fluviatiles |
| | | Alluvions torrentielles |
| | | Colluvions |

Tableau des types de sol retenus, classes de perméabilité et classification des sols

APPROUVÉ

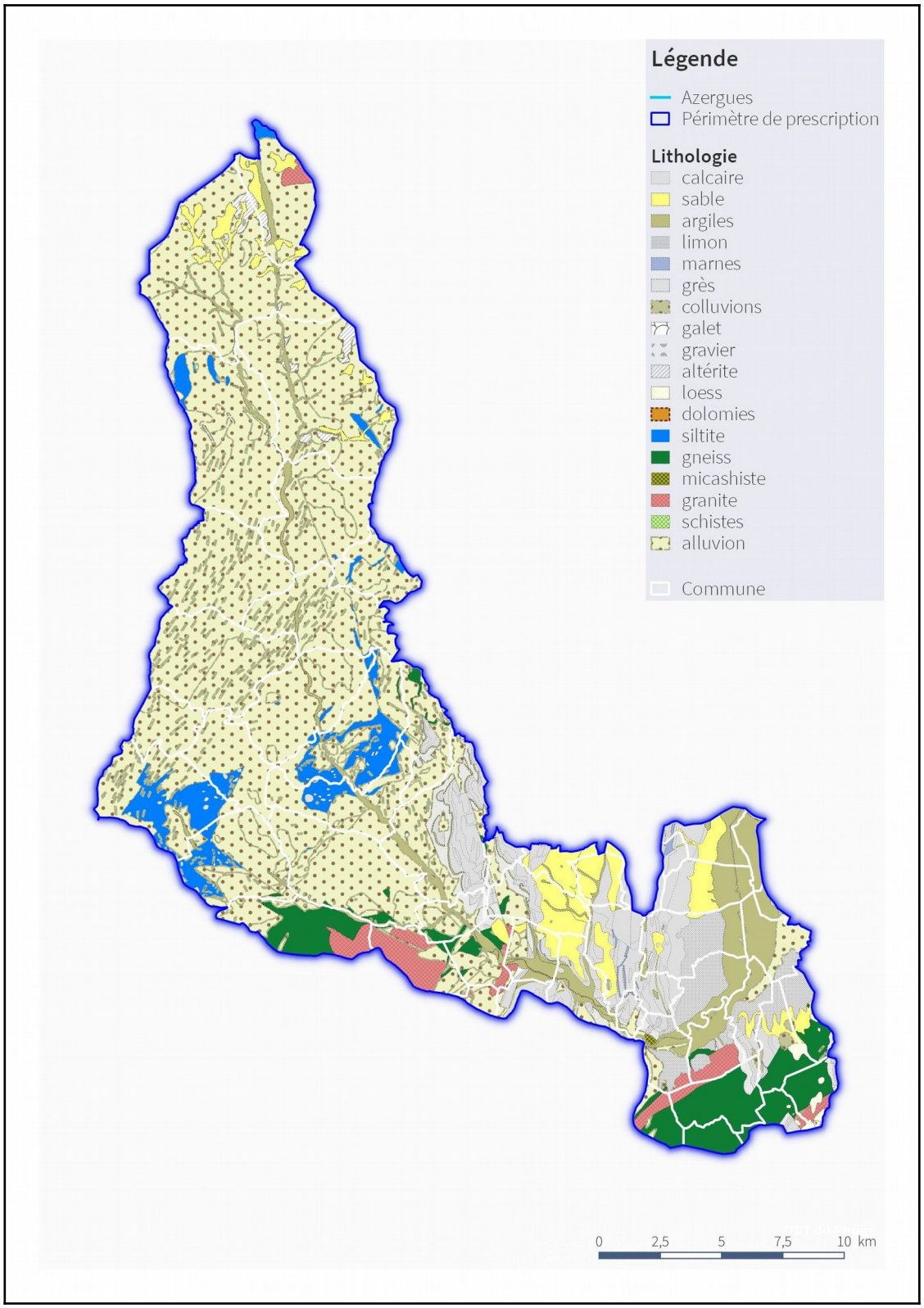


Carte de la géologie du nouveau bassin versant de l'Azergues (Source : SCAT/DDT 69)

## 2.4 CONDITIONS CLIMATIQUES

Le bassin versant de l'Azergues est soumis à climat de type semi-continental avec des influences océanique, continentale et méditerranéenne.

La pluviométrie moyenne sur le bassin versant varie entre 700 et 1 200 mm/an selon l'altitude notamment.

En ce qui concerne les pluies extrêmes, les valeurs suivantes ont été retenues :

| | 10 ans | 100 ans |
|---|---|---|
| Pluie maximale journalière | 75 mm | 108 mm |

## 2.5 HYDROLOGIE

Le bassin versant de l'Azergues et ses affluents a été découpé en 44 sous-bassins versants, dans l'objectif d'obtenir les valeurs de débits de pointe pour diverses périodes de retour[1] en différents points du bassin versant.

Les caractéristiques physiques de chacun des sous-bassins versants ont été déterminées à l'aide de la photo aérienne et du scan 25 de l'IGN.

Les calculs suivants ont été effectués pour chaque sous-bassin versant :

- le plus long chemin hydraulique (L),
- la pente moyenne du terrain (qui joue un rôle dans l'accélération des phénomènes de ruissellement)
- la surface.

Dans le cadre de l'étude de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, le découpage en bassins versants de l'étude réalisée par GEO+ qui a amené au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de 2008 a globalement été repris. Ainsi, le nouveau plan s'appuie sur une méthodologie similaire, ce qui permet une cohérence des travaux d'études entre les deux plans.

Cependant, les affluents de l'Azergues n'avaient pas été étudiés lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008. Les effets de certains affluents ont été observés lors de l'événement du 2 novembre 2008. Il est donc apparu nécessaire de prendre en compte certains affluents dans la démarche de révision de ce plan afin de mieux appréhender les aléas sur l'ensemble du bassin versant. Ainsi, il a été décidé de modéliser dans la nouvelle étude les ruisseaux de l'Alix, de la Biconne, de la Goutte de Molinant, du Nizy et du Tagnand. Un découpage supplémentaire en sous-bassin versant a donc été effectué.

Enfin, la Brévenne (BV 33), qui est le principal affluent de l'Azergues (dont la confluence prend place à l'amont de la commune de Lozanne), n'a pas fait l'objet d'un découpage ni n'est incluse dans le projet de PPRNi. En effet, cette dernière est déjà dans le périmètre du PPRNi Brévenne-Turdinne. Néanmoins, les apports d'eaux de la Brévenne étant important, il a été nécessaire de les prendre en compte afin d'estimer les débits de l'Azergues en aval de sa confluence.

APPROUVE

1 valeur moyenne du temps séparant deux réalisations successives d'un événement ayant la même intensité

| ID | Cours d'eau | Commune | Points de caractérisation des débits |
|---|---|---|---|
| 1 | Ergues | Poule-les-Echarmeaux | Ergues Source |
| 2 | Ergues | Poule-les-Echarmeaux | Le Prunier |
| 3 | Ergues | Saint-Nizier-d'Azergues | Le Magot |
| 4 | Ergues | Saint-Nizier-d'Azergues | Le Collier |
| 5 | Az | Chénelette | Az Source |
| 6 | Az | Chénelette | La Nuizière |
| 7 | Az | Poule-les-Echarmeaux | La Garenne |
| 8 | Az | Claveisolles | Claveisolles |
| 9 | Az | Claveisolles | Pont Gaillard |
| 10 | Azergues | Saint-Nizier-d'Azergues/Claveisolles | Confluence Az/Ergues |
| 11 | Ruisseau de Biconne | Lamure-sur-Azergues | Biconne |
| 12 | Azergues | Lamure-sur-Azergues | Confluence Biconne |
| 13 | Azergues | Lamure-sur-Azergues | Le Charbonnier |
| 14 | Azergues | Lamure-sur-Azergues | La Folletière |
| 15 | Azergues | Chambost-Allières | Le Lozet |
| 16 | Azergues | Chambost-Allières | Montfriol |
| 17 | Azergues | Chamelet | Bergeron |
| 18 | Azergues | Létra | La Gabaudière |
| 19 | Azergues | Ternand | Le Petit Paris |
| 20 | Azergues | Ternand | Pont de la Guillotine |
| 21 | Ruisseau de Tagnand | Saint-Laurent-d'Oingt | Tagnand |
| 22 | Azergues | Saint-Laurent-d'Oingt | Confluence Tagnand |
| 23 | Soanan | Saint-Clément-sur-Valsonne | Les Verchères |
| 24 | Soanan | Légny | Soanan |
| 25 | Azergues | Légny | Confluence Soanan |
| 26 | Ruisseau de Nizy | Légny | Nizy |
| 27 | Azergues | Légny | Confluence Nizy |
| 28 | Azergues | Chessy-les-Mines | Combouleau |
| 29 | Ruisseau de la Goutte Molinant | Chessy-les-Mines | Goutte Molinant |
| 30 | Azergues | Chessy-les-Mines | Confluence Goutte Molinant |
| 31 | Ruisseau d'Alix | Châtillon-d'Azergues | Alix |
| 32 | Azergues | Châtillon d'Azergues | Confluence Alix |
| 33 | Brévenne | Lozanne | Brévenne |
| 34 | Azergues | Lozanne | Confluence Brévenne |
| 35 | Azergues | Lozanne | Vavre |
| 36 | Maligneux | Civrieux-d'Azergues | Maligneux |
| 37 | Sémanet | Civrieux-d'Azergues | Sémanet |
| 38 | Maligneux | Civrieux-d'Azergues | Confluence Sémanet |
| 39 | Maligneux | Civrieux-d'Azergues | Maligneux aval |
| 40 | Azergues | Civrieux-d'Azergues | Confluence Maligneux |
| 41 | Azergues | Les Chères | STEP |
| 42 | Azergues | Les Chères | Aire A6 |
| 43 | Azergues | Anse | La Dame Blanche |
| 44 | Azergues | Anse | Confluence Saône |

Point de caractérisation des cours d'eau (Source : étude hydrologiqueOteis)

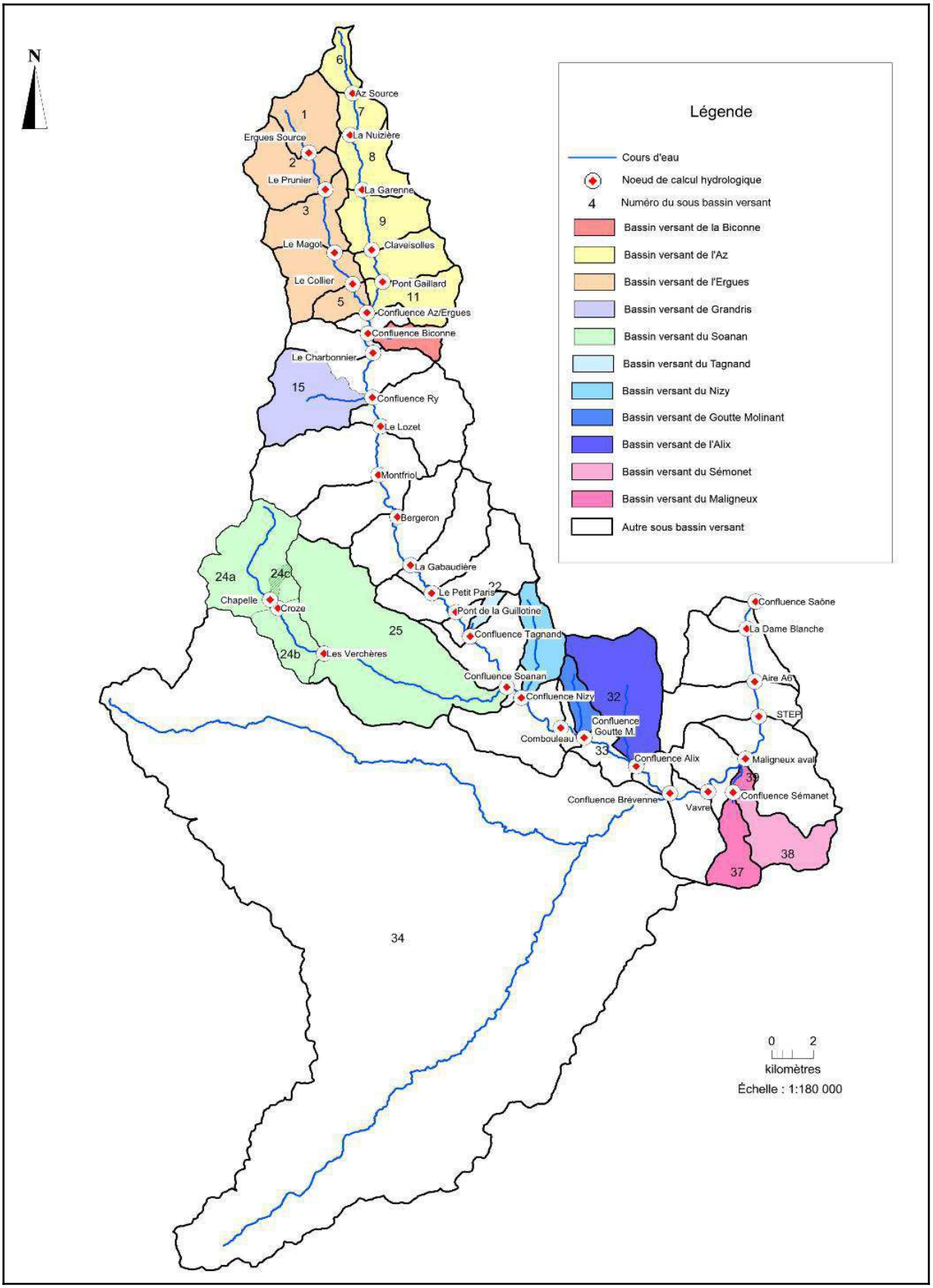


Cartographie des affluents étudiés lors de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. *(Source : Otéis)*

# 3 . CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

## 3.1 CADRE ADMINISTRATIF

### 3.1.1 COMMUNES

Le bassin versant de la vallée de l'Azergues comprend 53 communes dont 36 font l'objet d'une carte d'aléas, 9 sont en zone blanche partielle et 8 sont en zone blanche intégrale.

Au 1er janvier 2020, le nombre d'habitants du bassin versant de l'Azergues est d'environ 101 944. La population habitant dans les communes du bassin varie entre 152 pour Saint-Cyr-le-Chatoux et 9 156 pour Dardilly (source : INSEE recensement population 2018).

Le territoire est assez peu peuplé et les communes présentent pour une large part un caractère relativement rural. La densité de population sur ce territoire avoisine les 230 habitants par km², en comparaison celle du Rhône est de 572 habitant par km² en 2018 (source : observatoire des territoires). Les communes situées à l'aval sont néanmoins beaucoup plus urbanisées (Anse, Ambérieu-d'Azergues...).

Photo de Chessy-les-Mines © CAUE

### 3.1.2 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Les établissements publics de coopération intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Le bassin versant de l'Azergues est concerné par 5 EPCI dont les 2 plus importants sont la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

| EPCI | Communes concernées par la révision du PPRNi | Nombre de communes |
|---|---|---|
| Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien | Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Dième, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Valsonne, Vindry-sur-Turdine | 13 |
| Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône | Saint-Cyr-le-Chatoux | 1 |
| Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées | Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Chatillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le-Breuil, Les-Chères, Létra, Légny, Lozanne, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Marcilly-d'Azergues, Morancé, Moiré, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Saint-Jean-des-Vignes, Ternand, Val d'Oingt | 29 |
| Communauté de communes du pays d'Arbresle | Bully, Dommartin, Lentilly, Sarcey, Saint-Germain-Nuelles, | 5 |
| Métropole de Lyon | Dardilly, Limonest, Lissieu, Quincieux, La-Tour-de-Salvagny | 5 |

Liste des établissements public de coopération intercommunale du bassin versant de l'Azergues (source : Insee)

APPROUVÉ

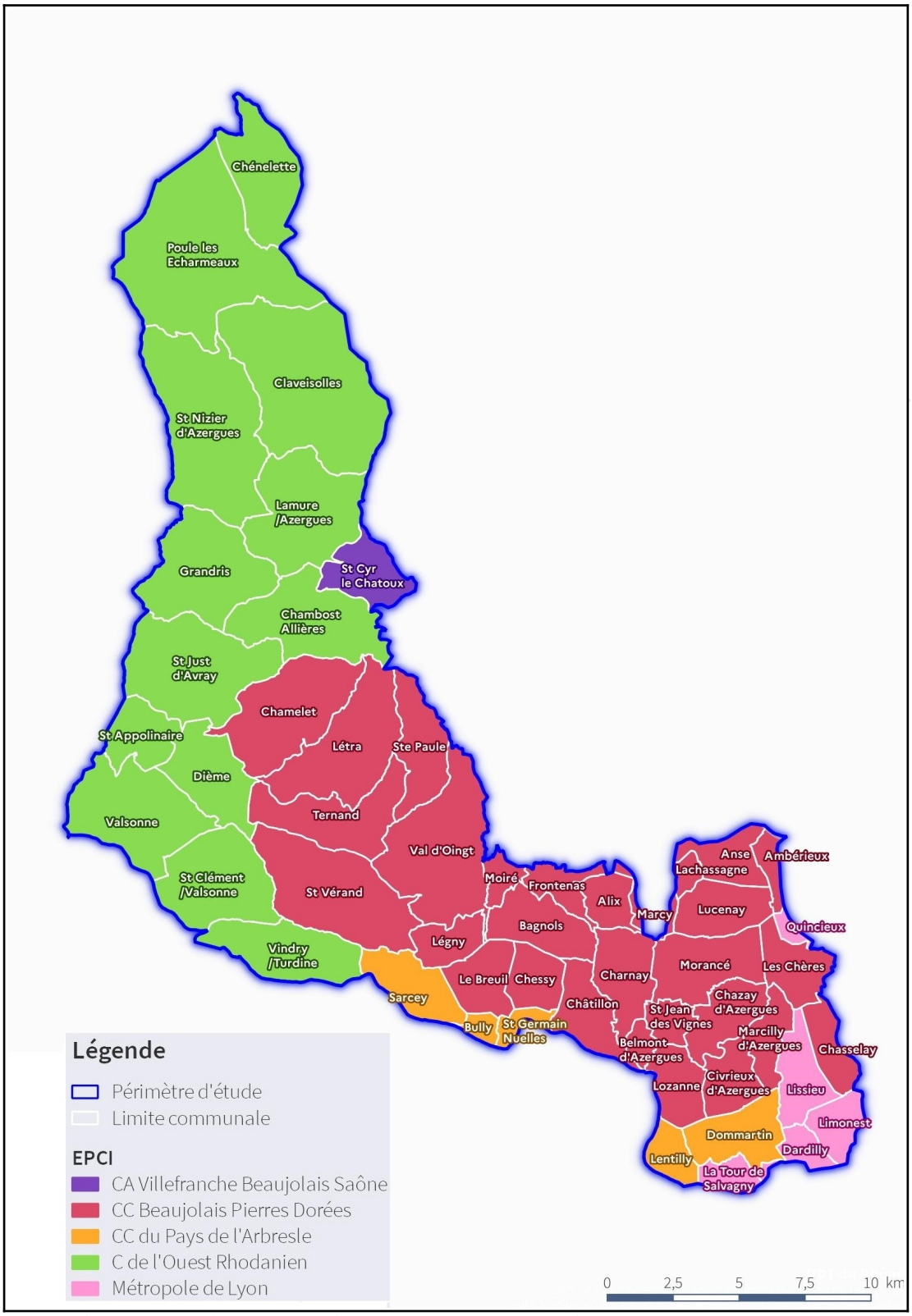


Carte des établissements public de coopération intercommunale du bassin versant de l'Azergues (source : SCAT/DDT 69)

### 3.1.3 SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Les schémas de cohérence territoriale sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables .

Le bassin versant de l'Azergues est concerné par 3 schémas dont le plus important est celui du Beaujolais.

| SCOT | Communes | Nombre de communes |
|---|---|---|
| Beaujolais | Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Chatillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dième, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Légny, Les-Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Sainte-Paule, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine | 44 |
| Ouest Lyonnais | Bully, Lentilly, Dommartin, Saint-Germain Nuelles, Sarcey | 5 |
| Agglomération Lyonnaise | Dardilly, Lissieu, Limonest, La-Tour-de-Salvagny | 4 |

Liste des schémas de cohérence territoriale *sur le bassin versant de l'Azergues (Source : site internet des différents SCOT)*

Les schémas de cohérence territoriaux peuvent prendre en compte les risques naturels d'inondation comme c'est le cas pour celui du **Beaujolais :**

- *« Limiter l'exposition des populations aux risques d'inondation (prise en compte des documents de prévention des risques lorsqu'ils existent),*
- *Appréhender la notion de risque en amont des projets et à l'échelle du bassin versant : ne pas aggraver les risques, réduire la vulnérabilité,*
- *Préserver les fonds de vallée, les champs d'expansion des crues,*
- *Limiter l'imperméabilisation : gestion des eaux pluviales en amont, rétention à la parcelle, compensation de volume… »* (source : rapport de présentation).

Ainsi que **de celui de l'Ouest Lyonnais**

« *Le SCOT se doit d'encourager la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace mais prenant aussi en compte le problème de ruissellement lié à l'imperméabilisation des surfaces urbanisables (densification « raisonnée ») et la préservation des espaces de liberté des rivières pour l'écrêtement des crues. Il convient de rappeler l'obligation qu'ont les communes de mettre en œuvre l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, concernant les risques inondation, précisant que les « communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique* […] :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la*

APPROUVÉ

*pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » (source : rapport de présentation).*

Et celui **de l'agglomération lyonnaise** a mis en œuvre une stratégie globale de prévention des inondations, dans le cadre du volet inondation du Plan Rhône :

- Gestion de l'aléa,
- Réduction de la vulnérabilité,
- Culture du risque.

### 3.1.4 SYNDICAT DE RIVIÈRE

En 1983, le département du Rhône et le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues (SIBVA), composé des neuf communes de la basse Azergues, se sont réunis pour donner naissance au Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères (SMRPC). Ce syndicat avait pour objectif initial de redonner un lit à l'Azergues et de réaménager ses abords saccagés par les extractions de graviers dans sa traversée de la plaine des Chères. Par la suite, son objectif principal sera de contenir les crues de l'Azergues et de protéger ses rives de l'érosion par l'enrochement d'importants linéaires de talus de berges.

Puis en 2004, il ouvre l'adhésion aux 8 Communautés de communes de la vallée est devient le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA). Il pilote dès lors la mise en œuvre du contrat de rivière sur la période 2004-2012. Durant cette période, il conduit l'expertise des dégâts liés aux crues exceptionnelles du 2 décembre 2003 et du 2 novembre 2008, et participe et accompagne les collectivités dans la conduite d'une centaine de chantiers de réparation post-crue.

En application du Code de l'environnement et ce depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale.

Il a porté de 2013 à 2015 une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur 37 communes du bassin versant.

Depuis 1er janvier 2019, les établissements publics de coopération intercommunale ont donné au syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues cette compétence. Il devient à cette occasion le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA).

Il porte le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet, labellisé le 14 juin 2019 pour une durée de six années.

APPROUVÉ

### 3.2 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le bassin versant est marqué de nombreuses infrastructures impactées par les crues de l'Azergues ou de ses affluents.

| SOUS-CATEGORIE | |
|---|---|
| Aire de service d'autoroute | 2 aires (Les Chères Ouest et Est) |
| Gare de péage | Quincieux |
| Routes | **- Autoroutes :** A 6, A 46, A 89, A 466<br>**- Routes Nationales :** N 6, N 7<br>**- Routes Départementales :** D 10, D 100, D 100E, D 106, D 107, D 10E, D 110, D 110E, D 116, D 116E, D 118, D 120, D 129, D 130, D 131, D 134, D 139, D 13E1, D 157, D 157E, D 16, D 16E2, D19, D23, D30, D306, D30E, D30E2, D30E3, D31, D313, D31E, D337, D338, D385, D38E, D39, D42, D44, D44A, D485E, D504, D51, D54, D54E, D56, D56E1, D596, D607, D608, D617, D618, D621, D622, D623, D624, D629, D653, D655, D657, D658, D659, D660, D67, D70, D70E1, D70E3, D70E4, D73, D76, D77, D77E1, D82, D87, D88, D9, D96, D98 |
| Gares ferroviaires | Anse<br>Bois-d'Oingt-Légny<br>Chamelet<br>Chazay-Marcilly<br>Chessy<br>Civrieux-d'Azergues<br>Dommartin-Lissieu<br>Lamure-sur-Azergues<br>Lozanne |
| Halte ferroviaire | Châtillon-d'Azergues |
| Voies ferrées | Ligne de Paris-Gare de Lyon à Marseille-St-Charles<br>Ligne de Paray-le-Monial à Givors-Canal<br>Ligne du Coteau à St-Germain-au-Mont-d'Or |

**Inventaire des infrastructures de transport de personnes ou de marchandises (Source : Otéis)**

APPROUVÉ

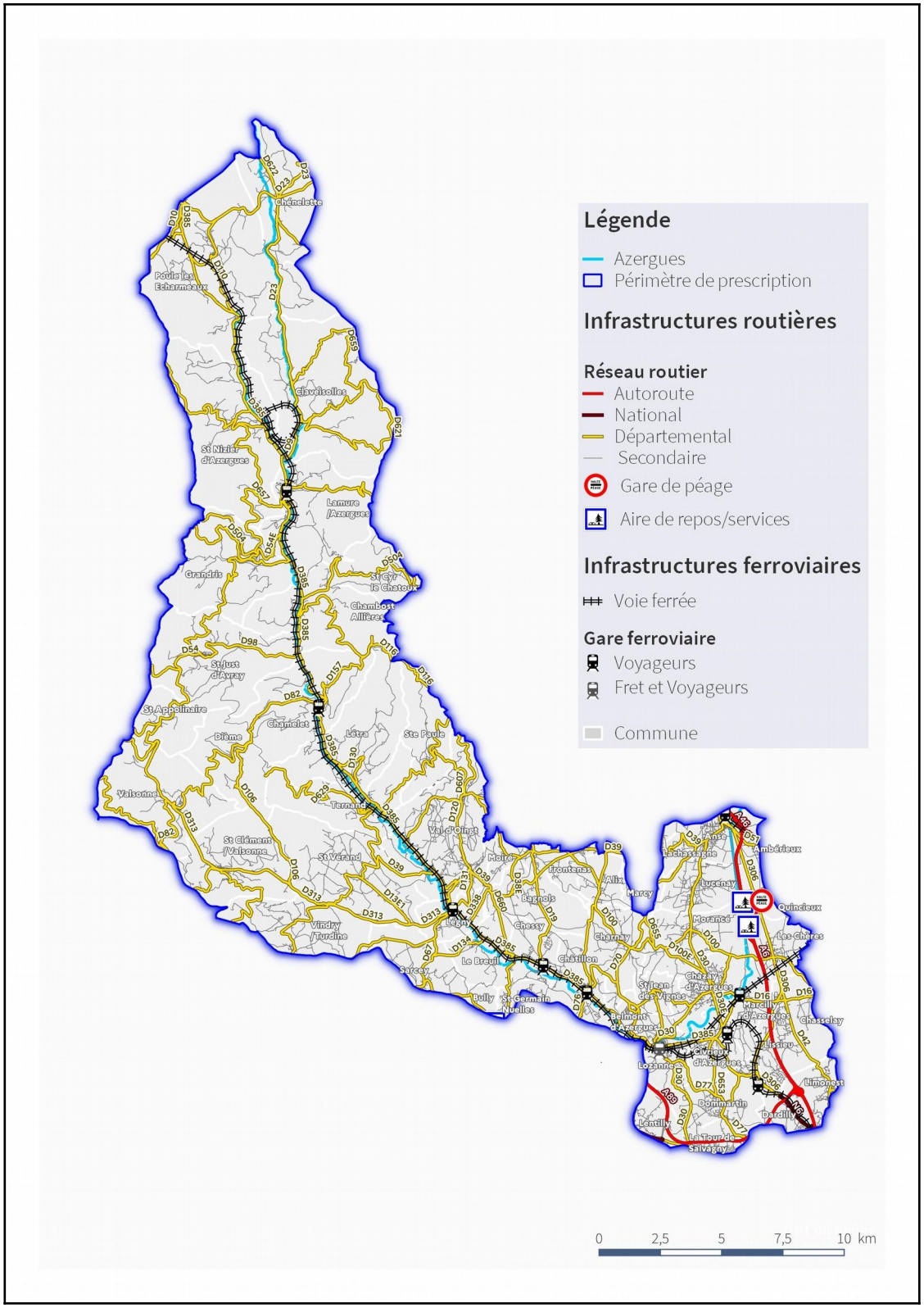


Cartographie des infrastructures de transport sur le nouveau bassin versant de l'Azergues (Source: Oteis)

### 3.3 OCCUPATION DU SOL ET ENJEUX

L'occupation des sols détermine l'enjeu impacté par une potentielle crue. Ils sont répartis en 5 catégories. Ces 5 catégories sont présentées dans le document « nomenclature détaillée des enjeux » :

- urbanisation existante,
- enjeu économique, dont enjeu agricole
- infrastructure de transport de personnes ou de marchandises,
- espace ouvert recevant du public,
- enjeu environnemental ou patrimonial correspondant aux zones naturelles. Suite à la déclaration d'un « Site et Sol pollué » par la commune de Chambost-Allières, une sous-catégorie a été ajoutée.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une cartographie réalisée sur l'ensemble des 36 communes concernées par un aléa. L'échelle de la carte est le 1/25 000e. Cette cartographie des enjeux est essentielle à la révision du PPRNi.

La carte d'enjeux permet d'identifier les zones d'habitation, économique et de loisirs et donc d'identifier les enjeux impactés par le phénomène de crue. La méthodologie d'élaboration des cartes d'enjeux est détaillée dans le chapitre 3-3.

### 3.4 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Dans la vallée de l'Azergues, l'activité économique est globalement répartie de la façon suivante :

- nombreuses scieries et exploitations de bois sur la partie amont de la vallée (jusqu'au Val-d'Oingt),
- activité industrielle notamment en partie centrale et avale : agro-alimentaire, teinture, cimenterie, zones d'activité à Lozanne et à Civrieux-d'Azergues ,
- activités agricoles en partie médiane (vignes) et aval (maraîchage de la plaine des Chères).

Photo de Chasselay © CAUE

PROJET

### 3.5 URBANISME

La carte communale présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Ces communes ne peuvent autoriser de nouvelles constructions que dans les parties actuellement urbanisées. En revanche, la carte communale ne présente pas de règlement rédigé. Les documents graphiques de la carte communale sont complétés par les dispositions du règlement national d'urbanisme pour ce qui est de réglementer l'usage des sols (à l'exclusion de la constructibilité limitée). Son rapport de présentation est un outil diagnostic du territoire. La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour favoriser le développement durable du territoire communal et concilier les différents enjeux du territoire (ex : habitat, activités dont activités agricoles, gestion économe de l'espace, paysage, biodiversité, mobilité, risques…)

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans locaux d'urbanisme ont succédé aux plans d'occupation des sols. Les plans locaux d'urbanisme sont des documents qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols *(source : collectivites.locales.gouv.fr)*. Il détermine les zones ouvertes ou non à l'urbanisation (zone à urbaniser, zone naturelle…) et les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en lien avec les différentes zones (formes, hauteurs…). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération. Il fixe les conditions d'utilisation des sols respectueuses des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins de la commune. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit et graphique, d'une carte des zones et des annexes. Il intègre notamment dans son règlement (écrit et graphique) et ses annexes les plans de prévention des risques, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales quand ils existent.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

APPROUVÉ

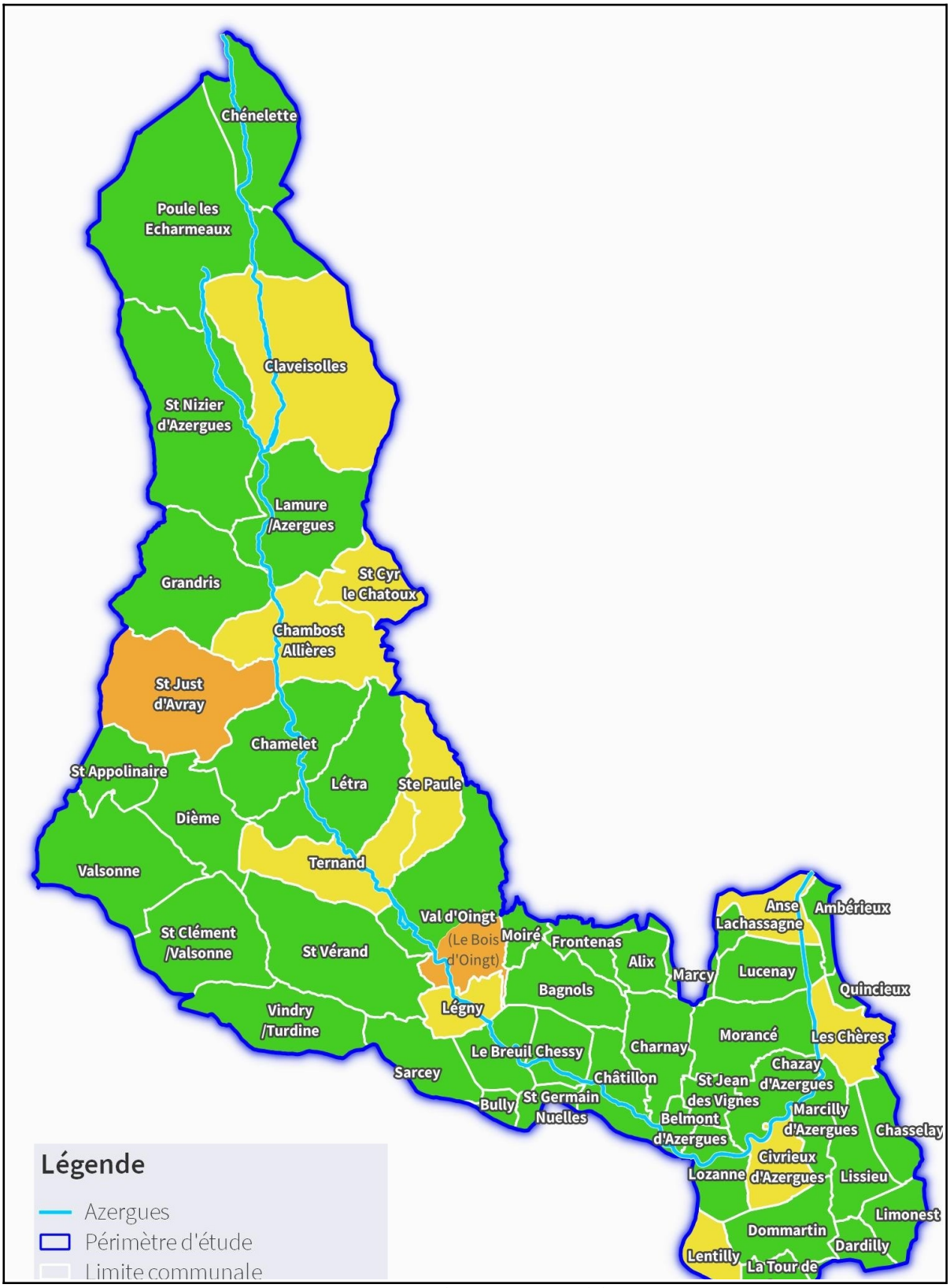


Carte de l'état de l'avancement des documents d'urbanisme à la date de juillet 2020 (Source : SCAT/DDT 69)

| Commune (Commune déléguée) | Document d'urbanisme applicable | Procédure principale en cours |
|---|---|---|
| Alix | PLU[2] | |
| Ambérieux-d'Azergues | PLU[2] | |
| Anse | PLU[2] | Révision |
| Bagnols | PLU[2] | |
| Belmont-d'Azergues | PLU[2] | |
| Bully | PLU[2] | |
| Chambost-Allières | CC[1] | Révision |
| Chamelet | CC[1] | |
| Charnay | PLU[2] | |
| Chasselay | PLU[2] | |
| Châtillon-d'Azergues | PLU[2] | |
| Chazay-d'Azergues | PLU[2] | |
| Chénelette | CC[1] | |
| Chessy-les-Mines | PLU[2] | |
| Civrieux-d'Azergues | PLU[2] | Révision |
| Claveisolles | CC[1] | Révision |
| Dardilly | PLU-H[3] Métropole | |
| Dième | PLU[2] | |
| Dommartin | PLU[2] | |
| Frontenas | PLU[2] | |
| Grandris | PLU[2] | |
| La-Tour-Salvagny | PLU-H[3] Métropole | |
| Lachassagne | PLU[2] | |
| Lamure-sur-Azergues | PLU[2] | |
| Le-Breuil | PLU[2] | |
| Les-Chères | PLU[2] | Révision |
| Légny | PLU[2] | Révision |
| Lentilly | PLU[2] | Révision |
| Létra | PLU[2] | |
| Limonest | PLU-H[3] Métropole | |
| Lissieu | PLU-H[3] Métropole | |
| Lozanne | PLU[2] | |
| Lucenay | PLU[2] | |
| Marcilly-d'Azergues | PLU[2] | |
| Marcy-sur-Anse | PLU[2] | |
| Moiré | PLU[2] | |
| Morancé | PLU[2] | |
| Poule-les-Écharmeaux | PLU[2] | |
| Quincieux | PLU-H[3] Métropole | |
| Saint-Appolinaire | CC[1] | |
| Saint-Clément-sur-Valsonne | PLU[2] | |
| Saint-Cyr-le-Chatoux | CC[1] | Elaboration PLUi-H[4] CA Villefranche Beaujolais Saone |
| Saint-Germain-Nuelles | PLU[2] | |
| Saint-Jean-des-Vignes | PLU[2] | |
| Saint-Just-d'Avray | CC[1] | Elaboration CC |
| Saint-Nizier-d'Azergues | CC[1] | |
| Saint-Vérand | PLU[2] | |
| Sainte-Paule | CC[1] | Elaboration PLU |
| Sarcey | PLU[2] | |
| Ternand | PLU[2] | Révision |
| Val-d'Oingt (Oingt et Saint-Laurent-d'Oingt) | PLU[2] | Révision |
| Valsonne | PLU[2] | |
| Vindry-sur-Turdine | PLU[2] | |

[1] carte communale
[2] plan local d'urbanisme
[3] plan local d'urbanisme habitat
[4] plan local d'urbanisme intercommunale – habitat

Inventaire des documents d'urbanisme sur le bassin versant de l'Azergues (source : extraction Sudocuh février 2022)

# III . RISQUES

## 1 . DÉFINITIONS

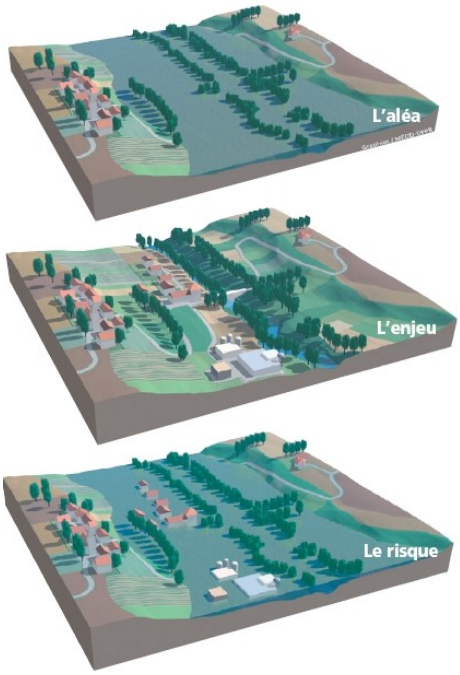


**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Il est défini par l'occupation actuelle et future du sol.

**Le risque majeur** est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

**Le risque d'inondation correspond donc au croisement entre l'aléa et l'enjeu.**

**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux : dommages, arrêt d'un service...

## 2 . LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

### 2.1 PHÉNOMÈNE ÉTUDIÉ

Une **inondation** est un phénomène de submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine.

Le phénomène naturel d'inondation est défini comme une « *submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative* » (source : guide de préservation des risques naturels prévisibles).

Ce document traite plus particulièrement de l'inondation par débordement de cours d'eau.

L'inondation de cours d'eau résulte et est définie par l'élévation du niveau du cours d'eau au-dessus de son lit normal (lit mineur) et déborde dans les plaines environnantes (lit majeur).

Ce phénomène résulte du gonflement du cours d'eau par les pluies et les eaux de ruissellement provenant du bassin versant, on dit qu'il sort de son lit. Lors de ces événements, la vitesse de montée des eaux, la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être significatives.

APPROUVÉ

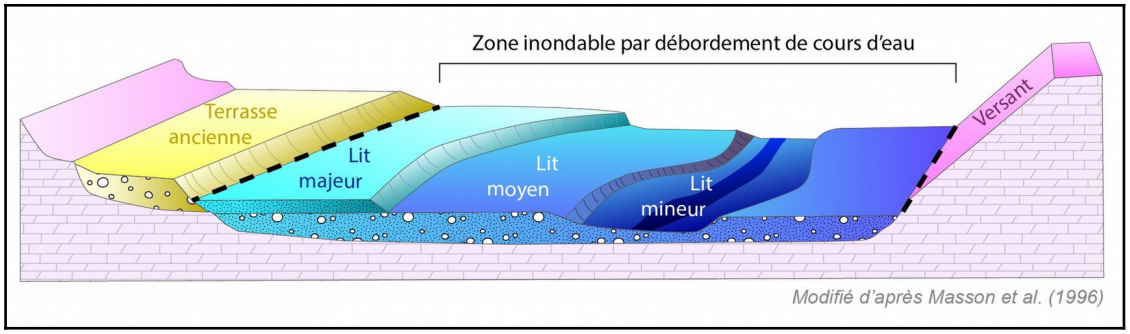


Coupe d'un cours d'eau

## 2.2 DÉFINITIONS

L'aléa se définit comme « *un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données* » *(source : Guide méthodologique des PPRNi).*

L'aléa exceptionnel se définit comme *« un événement extrême » (source :Guide méthodologique des PPRNi).*

**L'aléa de référence** se définit comme un « *phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du plan de prévention des risques* » (source :Guide méthodologique des PPRNi). **C'est donc l'aléa de référence dont il sera question dans ce document.**

## 2.3 DÉTERMINATION DES ALÉAS

L'élaboration de la carte des aléas d'inondation impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes d'inondation.

L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux phénomènes semblables. Pour les inondations, la probabilité d'occurrence des phénomènes est généralement appréciée à partir d'informations historiques (débits, pluies…).

Les événements qui se sont déjà produits sont des éléments de base de la modélisation. Ces événements sont moins contestables et/ou sont susceptibles de se reproduire. La réglementation en vigueur identifie que la référence retenue pour le zonage réglementaire des plans des risques naturels d'inondation est :

- soit la plus forte crue connue, si elle est d'occurrence supérieure à la centennale ;
- soit la crue centennale.

Cette dernière est définie comme **une crue qui a statistiquement une possibilité sur cent de se produire chaque année.**

Ceci permet de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Les cartes d'aléas peuvent être déterminées plus ou moins facilement en fonction de la caractérisation des paramètres comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

Pour atteindre ce double objectif, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Vallée de l'Azergues s'est basé sur une **étude bibliographique des crues passées de la crue modélisée d'occurrence centennale sur l'ensemble du bassin versant, sauf pour le Maligneux et le Sémonet. En effet sur ces affluents c'est la crue de 2008 qui est la référence et donc est modélisée, car elle a été supérieure à la crue d'occurrence centennale.**

APPROUVÉ

## 2.4 MÉTHODOLOGIE DE RÉVISION DE L'ALÉA DE L'AZERGUES

La révision des aléas a été mise en œuvre de la façon suivante :

- phase 1 : analyse bibliographique (journaux et documents des services des Ponts et Chaussées et de l'État) permettant de documenter les phénomènes de crue historiques connus sur le bassin versant et ses affluents.
- phase 2 : mise à jour des données hydrologiques du précédent plan, intégration des données pluviométriques récentes, prise en compte des crues récentes (depuis 2008), étude de certains affluents et cartographie des parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés.
- Phase 3 : levés topographiques du profil en travers du cours d'eau et des ouvrages en travers. Prise en compte des éventuels changements topographiques mis en évidence depuis la réalisation des études précédentes.
- phase 4 : caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation par débordement pour certains affluents.
- Phase 5 : réalisation de la modélisation hydraulique des hauteurs et des vitesses pour la crue de référence (100 ans) et pour les crues d'occurrence 10, 20, 50 et 1 000 ans.
- Localisation et explicitation des différences constatées entre les cartographies respectives de la crue centennale modélisée et de la crue historique de 1983.
- Localisation des secteurs soumis à des phénomènes d'inondation par ruissellement périurbain non pris en compte dans la cartographie des crues modélisées et dans la cartographie de la crue historique de 1983.
- Dans le cadre du plan d'action et de protection des inondations de l'Azergues un nouveau Lidar[2] a été fait. Afin de prendre en compte cette nouvelle connaissance, des campagnes topographiques complémentaires ont été effectuées.

## 2.5 CARACTÉRISTIQUES DES CRUES DE L'AZERGUES

Les crues de l'Azergues résultent de longues périodes pluvieuses ayant saturé les sols, suivies de précipitations intenses et continues. Ces conditions climatiques peuvent être réunies toute l'année.

La vallée de l'Azergues est étroite et présente une pente forte, les crues s'y forment en quelques heures. Ces crues sont donc considérées comme des crues dites rapides.

Les crues qui affectent l'Azergues sont de 3 types :

- Les crues d'origines océanique, générées par des pluies de longue durée apportées par les flux d'Ouest-sud-ouest. Ces crues se produisent préférentiellement au printemps et à l'automne. Elles provoquent une montée progressive et généralisée du niveau des cours d'eau. La crue de mai 1983 est la référence dans le domaine ;
- Les crues cévenoles se produisent à l'automne (d'octobre à décembre). Elles sont provoquées par une remontée dans le couloir rhodanien d'air chaud saturé d'humidité provenant de la Méditerranée qui, en se heurtant aux masses d'air froid continentales, déversent de gros cumuls de pluie en peu de temps (de l'ordre de 100 mm en 24 h). Ces épisodes génèrent des crues rapides (vitesse de montée des eaux supérieure à 20 cm/h) généralisées (cas de la crue de décembre 2003) ou plus localisées comme en novembre 2008 ;
- Les crues d'orages se forment en été. Elles sont le fait de pluies de forte intensité (> 70 mm en moins d'une heure) plutôt localisées. Elles affectent ainsi davantage les petits ruisseaux affluents qui, compte tenu des caractéristiques de leur bassin versant, génèrent des crues torrentielles. La crue du 05 juillet 1993 en haute Azergues est caractéristique de ce type de crue.

Il peut également y avoir des crues mixtes (combinaison de plusieurs de ces phénomènes).

### 2.5.1 HISTORIQUE DES CRUES

De nombreuses crues se sont produites dans la vallée de l'Azergues au cours du siècle dernier, dont les plus récentes et marquantes :

2 technique de mesure de la distance qui repose sur l'analyse des propriétés d'un faisceau lumineux (laser en général) -- renvoyé vers son émetteur

APPROUVÉ

- 1968 (ou 1969),
- 17 mai 1983,
- 5 juillet 1993,
- 13 novembre 1996,
- 13 mai 2000,
- 2 décembre 2003,
- 2 novembre 2008.

Le manque de renseignements sur l'hydrologie, les dates et les zones inondées a empêché de caractériser la crue de 1968 (ou 1969). Celles de 1996 et 2000 n'ont entraîné que des dégâts localisés et ne sont pas représentatives d'une grande crue de l'Azergues.

Les crues de 1983, 1993, 2003 et 2008 s'avèrent être les crues les plus significatives connues sur le bassin versant de l'Azergues. Cependant, tandis que celles de 1983 et 2003 ont concerné l'ensemble du bassin versant, celle de 1993 a été forte sur l'amont (secteur de Lamure-sur-Azergues) mais faible sur la plaine avale pour être réellement significative. Elle a toutefois entraîné des problèmes sur deux des affluents de l'Azergues : le Ris et l'Alix.

La crue de 1983 n'a pas été prise en compte à cause de l'absence de données hydrologiques (voir le rapport sur l'hydrologie). Cependant il a été vérifié que les points inondés en 1983 étaient dans l'enveloppe inondable de la crue de référence.

La crue du 2 décembre 2003, moins forte que celle de 1983 sur l'aval, a également été cartographiée. Elle a servi de vérification du modèle numérique de l'Azergues.

Le modèle hydraulique a été calé sur la crue du 2 novembre 2008 (cf. point III.3.1)

En revanche, tel qu'explicité ci-après, la crue de référence retenue pour le PPRNI de la Vallée de l'Azergues est la crue centennale modélisée et non la crue historique de 1983.

Caractérisation des crues historiques :

Les occurrences[3] des quatre principales crues de ces trente dernières années ont été déterminées et sont les suivantes :

- 17 mai 1983, son débit de pointe est de 495 $m^3/s$ à la station de Lozanne. La crue est considérée comme légèrement inférieure à 100 ans sur l'amont du bassin versant, mais supérieure à 100 ans sur l'aval,
- 5 juillet 1993,
- 2 décembre 2003, son débit de pointe est de 384 $m^3/s$ à la station de Lozanne. La crue est considérée avoir une période de retour de 70 à 80 ans,
- 2 novembre 2008, débit de pointe de 333 $m^3/s$ à la station de Lozanne. La crue est considérée avoir une période de retour de 50 ans sur la moyenne Azergues et est proche de 100 ans pour la basse vallée.

### 2.5.2 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ALÉAS

Cette analyse a été réalisée à partir des données et résultats des études existantes, complétées par des vérifications de terrain (analyse géomorphologique sommaire des combes affluentes de l'Azergues à proximité de leur confluence avec celle-ci). Elle s'appuie également sur des témoignages recueillis lors de rencontres avec des riverains et des acteurs locaux. La détermination des écoulements du bassin versant de la Vallée de l'Azergues a été réalisée par **modélisation hydraulique.**

#### 2.5.2.1 PAR MODÉLISATION

**La modélisation hydraulique** réalisée par le bureau d'études Otéis en mai 2019, repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue d'occurrence centennale. Elle

3 l'occurrence de crue est défini comme le laps de temps qui s'est écoulé entre 2 événements de crues similaires.

APPROUVÉ

détermine des vitesses et des hauteurs d'eau et permet de produire des cotes de référence sur l'ensemble du linéaire étudié.

La modélisation du bassin versant de l'Azergues a été effectuée sur le cours d'eau Azergues et sur l'aval de 12 de ses affluents. Elle s'étend sur un linéaire de 84,3 km. La modélisation a été effectuée en une dimension sur la majeure partie du linéaire. Au vu de la confluence de nombreux affluents à Chessy-les-Mines et Châtillon-d'Azergues et donc de la complexité des écoulements, une modélisation en deux dimensions a été effectué.

De plus, conformément à la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation, les ouvrages de protection de type digue et barrage sont considérées comme transparent. Il s'agit de prendre en compte un dysfonctionnement de ces ouvrages qui réduisent les risques mais ne les annulent pas. Le modèle a été réglé sur la crue de 2008 et à partir des laisses des crues[4] de 2003 et 2008. Il a été ensuite vérifié sur la crue de 2003 et sur certains points de la crue de 1983.

#### 2.5.2.2 PAR MÉTHODE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

**La méthode hydrogéomorphologique (HGM)** a été réalisée à l'aide de photographies aériennes stéréoscopiques datant de 1946, 1994, 1999, 2000 et 2001, et d'observations de terrain. Elle s'est également nourrie d'autres données , notamment les études historiques, les repères de crues et les laisses de crues, l'inventaire des dégâts des dernières grandes crues connues… Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées (axes d'écoulement préférentiels, zones de vitesse particulière…). Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques qui sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Cette méthode a permis de caractériser les aléas sur les affluents présentant une occupation du territoire limitée, cet aléa est par défaut considéré comme fort. Cependant, afin de s'adapter à la réalité du territoire, les aléas déterminés par la méthode HGM ont été affinés par des données Lidar et des relevés terrains lorsque des enjeux ponctuels ont été identifiés.

Cette étude a permis de cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence.

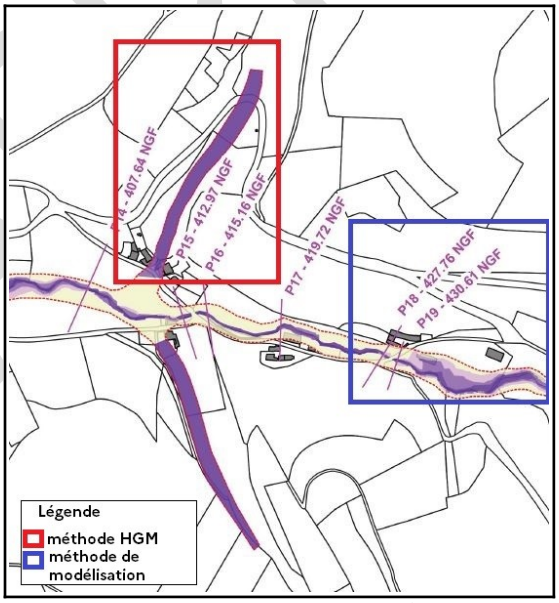


Exemple de carte d'aléas comprenant des zones d'aléas déterminées par méthode HGM et par modélisation (Source : PPRNi)

4 trace visible laissée par une crue donnant une indication sur la hauteur atteinte durant l'événement

APPROUVÉ

### 2.5.3 CLASSIFICATION ET CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

La date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation étant antérieur à celui du décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de 2019, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan. La carte de l'aléa hydraulique s'obtient par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône présentée ci-dessous.

3 classes d'aléa sont distinguées : faible, moyen et fort.

- La classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue.
- La classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s)
- Quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal pour les personnes.

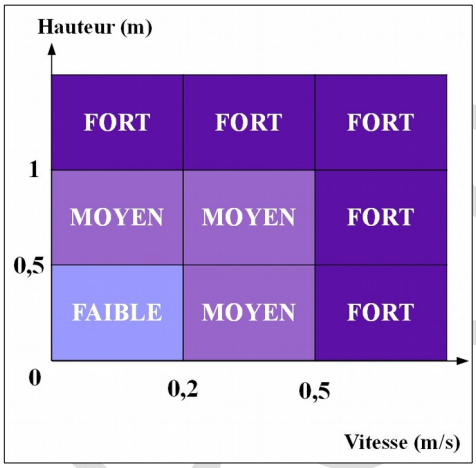


Répartition des classes d'aléa (source : DDT 69)

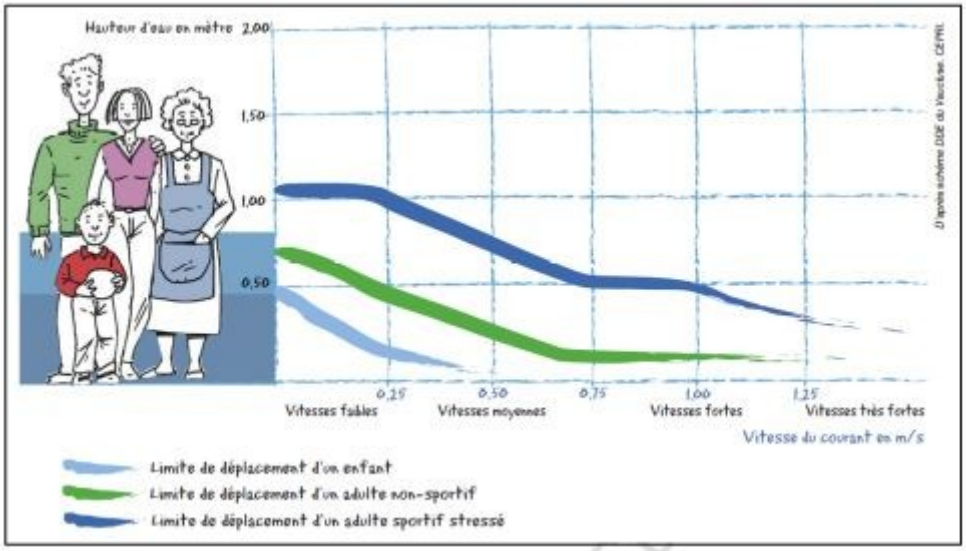


Conditions de déplacement d'une personne à l'occasion d'une inondation (source : Cepri)

PROJET

Comme l'illustre le schéma empirique présenté ci-dessus, la vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger sur les personnes lors d'une inondation. C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte et/ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

Avec cette classification, on obtient donc la carte des aléas suivante :

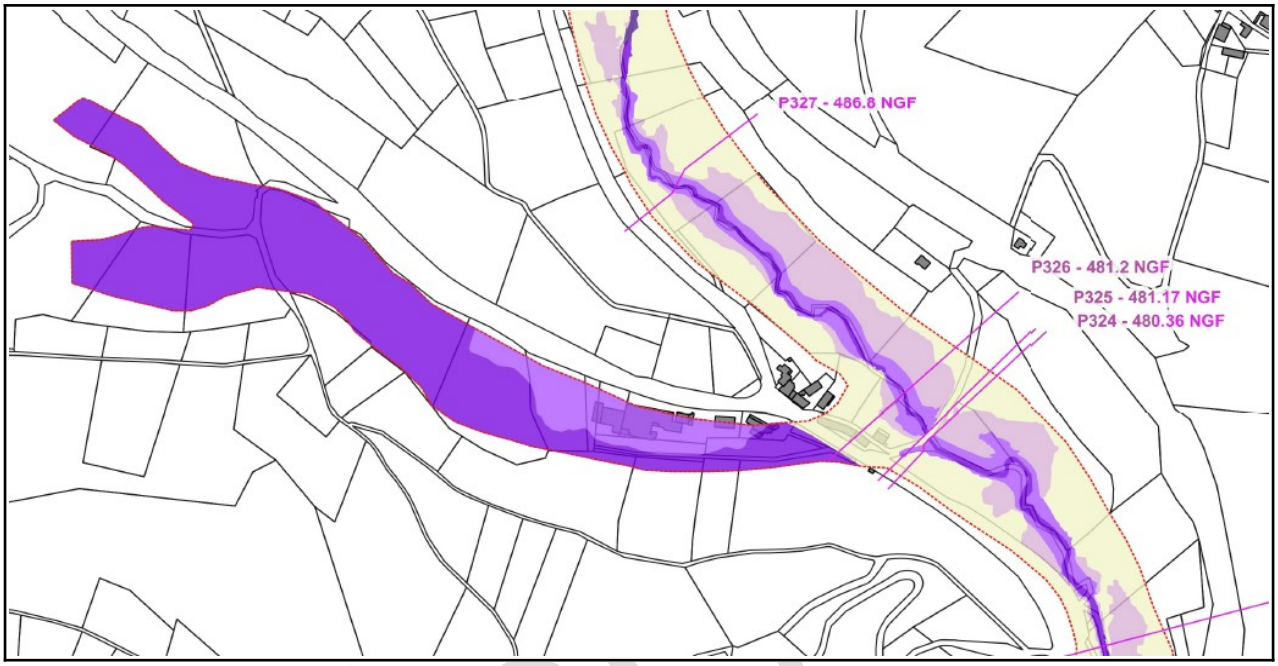


Extraction d'une carte d'aléa (source : PPRNi de la vallée de l'Azergues)

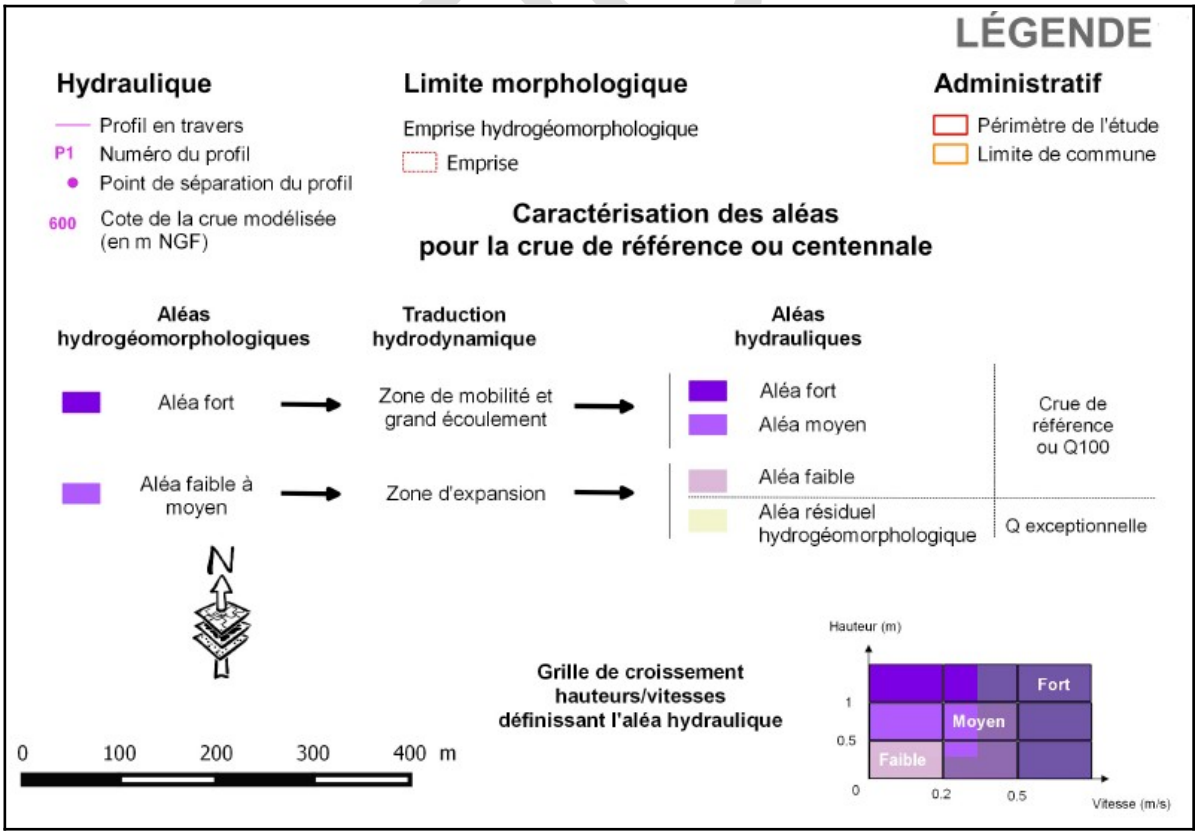


Exemple de légende des carte d'aléa (source : PPRNi de la vallée de l'Azergues)

## 3 . LA DÉTERMINATION DES ENJEUX

Dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, une qualification des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation a été réalisée par le bureau d'études OTEIS.

Les différents enjeux ayant été recensés peuvent être décrits ainsi :

- urbanisation existante (centres urbains, zones d'habitats diffus, projet d'habitation…),
- les espaces liés aux zones économiques (industrielles, artisanales et commerciales, agricole, camping et projet associé),
- les zones présentant un enjeu environnemental ou patrimonial (zone d'expansion des crues, naturelle, et site sol et pollué)
- les zones d'ouvrage d'intérêt général (station de traitement des eaux usées, poste de transformation électrique et décharge),
- les zones d'espace public (sport, tourisme et de loisir, et cimetière),
- les structures linéaires (infrastructures de transport de personnes ou de marchandise, digues, réseaux…),
- les établissements recevant du public.

### **3.1** MÉTHODOLOGIE

L'étude d'enjeux a été réalisée sur chaque commune. La méthode utilisée comprend les étapes suivantes :

- l'analyse des données existantes : photos aériennes, base topographique, données recueillies auprès des acteurs locaux (communes et syndicats mixte de la vallée de l'Azergues), documents communaux (plans locaux d'urbanisme, plans communaux de sauvegarde…), et les données d'enjeux des plans de prévention de l'Azergues de 2008 et de la Saône pour Ambérieux-d'Azergues, Anse et Quincieux,
- l'analyse du questionnaire envoyé aux communes,
- les observations de terrain,
- les renseignements obtenus lors de réunions effectuées en mairie.

### **3.2** CARTE DES ENJEUX

Les cartes d'enjeux fournissent un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Elles présentent également les zones inondables définies dans les cartes d'aléas sous la dénomination « zone d'expansion des crues pour les inondations ».

La réglementation du plan de prévention des risques naturels d'inondation a pour vocation de réglementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables. La définition des enjeux sur ces zones doit donc être plus précise.

APPROUVE

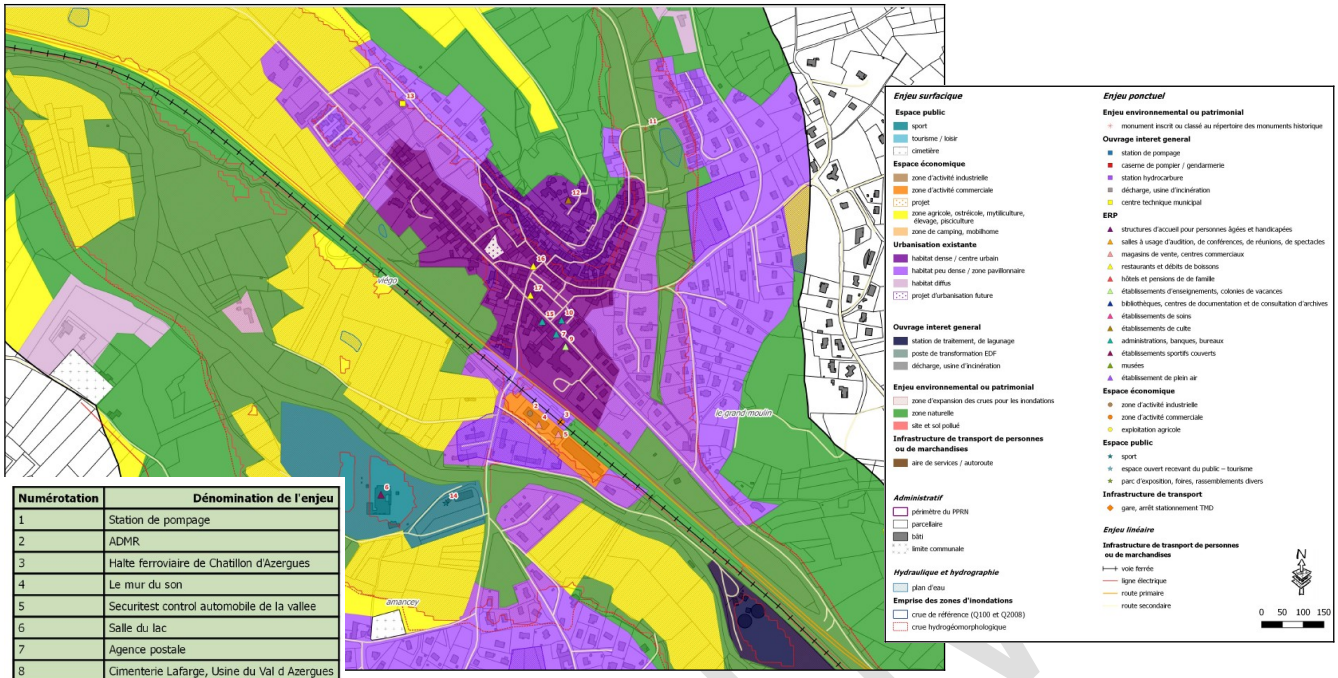


| Numérotation | Dénomination de l'enjeu |
|---|---|
| 1 | Station de pompage |
| 2 | ADMR |
| 3 | Halte ferroviaire de Chatillon d'Azergues |
| 4 | Le mur du son |
| 5 | Securitest control automobile de la vallee |
| 6 | Salle du lac |
| 7 | Agence postale |
| 8 | Cimenterie Lafarge, Usine du Val d Azergues |
| 9 | Groupe scolaire maternelle et primaire |
| 10 | Mairie |
| 11 | Puits artesien |
| 12 | Chapelle Saint Barthelemy |
| 13 | Local technique municipal |
| 14 | Boulodrome |
| 15 | Caisse d'épargne |
| 16 | Le P'tit Chatillon |
| 17 | Le pas de danse |
| 18 | Le bistrot de Mathilde |

Exemple de carte d'enjeux (source : PPRNi de la vallée de l'Azergues)

# 4 . PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT

## 4.1 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire définit les **cotes de référence à prendre en compte**, au droit de profils clairement identifiés. Ces cotes sont celles correspondant à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentées de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité. Le **rattachement altimétrique** s'exprime en mètres dans le repère du Nivellement Général de la France (mNGF).

Sur quelques secteurs où la définition des cotes est difficile, ou lorsque c'est une crue historique non modélisée qui a conduit à l'application d'un zonage, la cote de référence est indiquée sous la forme d'une **hauteur par rapport au terrain naturel**.

La cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation constitue la référence pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable comme le montre le schéma ci-après.

APPROUVÉ

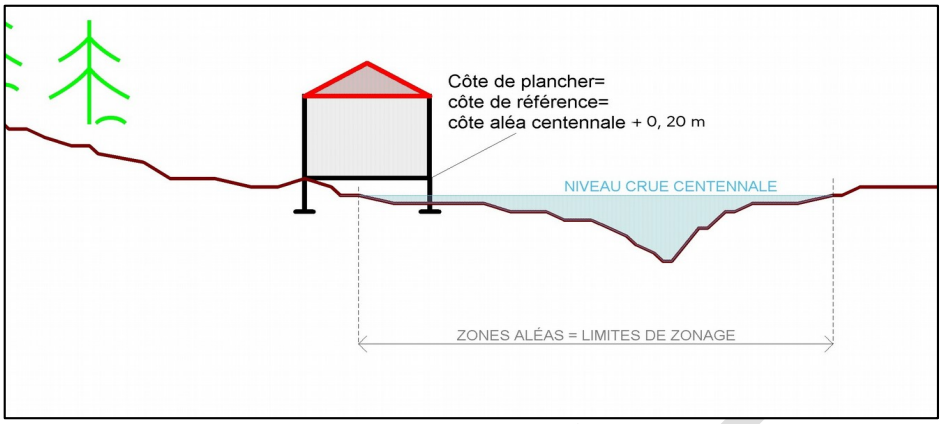


Schéma de la cote réglementaire

## 4.2 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES REVISÉ

Selon les cas, la cote réglementaire est déterminée comme suit :

Cas 1 : Quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Cas 2 : Quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation. La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Cas 3 : Quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones modélisées par la méthode HGM), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

Suite aux conséquences de la crue de novembre 2008 et aux phénomènes d'érosion observés, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions : recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau pour toute implantation.

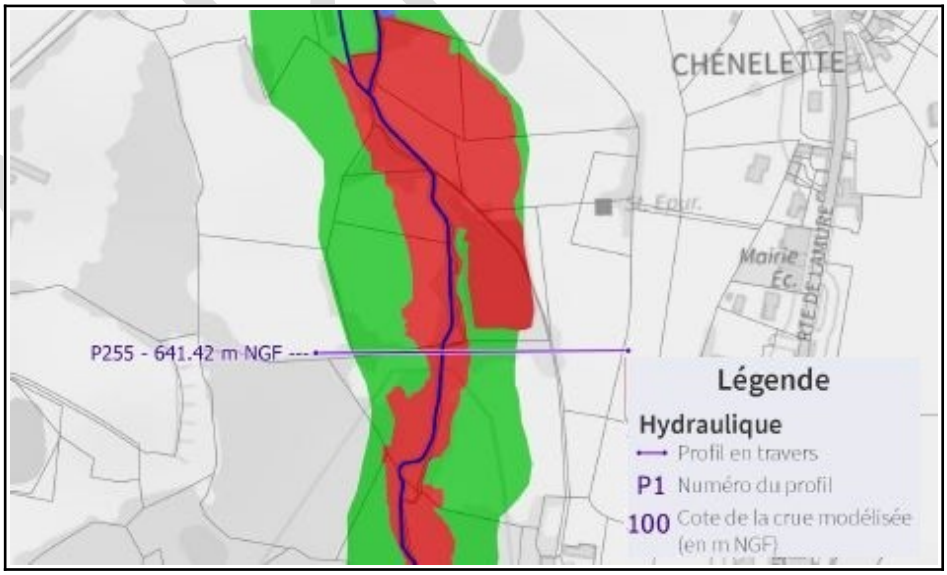


Exemple de profil en travers sur la carte de zonage de Chenelette (Source : PPRNi)

APPROUVÉ

## **4.3** ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.562-1 du Code de l'environnement précise l'objectif du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ce plan doit *« délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, [...] »*. Ainsi, le zonage réglementaire a été élaboré par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux) en superposant sur une même carte la délimitation des aléas et les zones d'enjeux.

Le plan de zonage distingue quatre grands types de zones réglementaires sur tout le territoire.

Chacune de ces zones d'exposition à un risque d'inondation est caractérisée par un aléa, un enjeu, des objectifs, des prescriptions et des recommandations, comme explicité ci-dessous :

- Zone **Rouge**
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux** :
    Elle correspond à :
    - des zones fortement exposées au risque (aléa fort),
    - des zones à préserver strictement, car ce sont des champs d'expansion de crue. Dans ce cas elles sont soumises à tous type d'aléa (faible, moyen ou fort). Les champs d'expansion de crues sont des zones qui permettent d'accueillir les eaux issues d'une crue. Ainsi, elles permettent de limiter l'impact de ce type d'événement sur des zones dites à enjeux (zone d'habitation, économique...)
    - des espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue qui présente des difficultés d'évacuation des personnes.
  - **Objectifs** :
    - maintenir strictement les champs d'expansion des crues,
    - interdire toute urbanisation nouvelle,
    - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations
    - ne pas aggraver la gestion de crise des espaces inondés isolés
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - **C'est une zone inconstructible***, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.
    - **Cette zone possède une sous zone** appelée **rouge extension** ($R_{EXT}$) qui comme la zone rouge est **une zone inconstructible**. En effet, dans cette zone seuls les aménagements précités et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés.

- Zone **Bleue**
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux :**
    - Elle correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
  - **Objectifs :**
    - réglementer l'urbanisation future afin de limiter les dommages en cas d'inondation,
    - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - **C'est une zone constructible* sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Les conditions énoncées dans le règlement du plan de prévention des risques sont applicables à l'échelle de la parcelle.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 mentionné au paragraphe 5.1 du présent rapport. Toutefois, il est paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

APPROUVÉ

- Zone **Verte** :
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux :**
    - Elle correspond à une zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine et par les crues plus importantes que la centennale.
  - **Objectifs :**
    - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
    - maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - Les projets y sont limités à cause du risque de crue exceptionnelle et des risques de remontée de nappes. Les constructions, les réseaux et les sous-sols y sont donc réglementés.

- Zone **Blanche** :
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux :**
    - Elle est située en zone non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Elle suit la logique de non-aggravation du risque en aval. En effet, les eaux pluviales tombant sur cette zone réglementaire ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues.
  - **Objectifs :**
    - ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
    - maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - Les projets doivent y être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes, au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs, généralement naturels, ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa (crue centennale modélisée) et/ou des crues historiques. Les limites internes de ces enveloppes sont quant à elles déterminées, soit en fonction du niveau d'aléa identifié (aléa fort par exemple pour la zone rouge), soit à la parcelle dans les zones urbanisées (limite R/B) ou de bâti isolé (limite $R/R_{EXT}$). L'intérêt de ce zonage à la parcelle réside dans l'application d'une seule zone par parcelle sur les petites parcelles.

| Intensité de l'aléa | Enjeux | Zonage appliqué |
|---|---|---|
| Aléa fort | **Quel que soit l'enjeu** | **ROUGE** |
| Aléa faible et moyen | **– Pas d'enjeu urbain** | **ROUGE** |
| | **– Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue** | **ROUGE extension** |
| | **– Urbanisation ou contexte urbain** | **BLEU** |
| Aléa exceptionnel (hors crue centennale) | sous-sol des locaux | **VERTE** |

Grille de croisement aléas / enjeux

APPROUVÉ

La zone verte et la zone blanche s'inscrivent au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

La grille de croisement des aléas et des enjeux est similaire à celle du PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008. La nouveauté est la mise en place d'une zone verte qui permet de prendre en compte les crues exceptionnelles et le risque de remontée de nappes.

Comme le montre la carte ci-dessous, le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5000e et 1/2500e, sur un fond de plan cadastral issu du référentiel BDParcellaire®. Ce zonage délimite les différentes zones et définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte pour la réalisation des constructions.

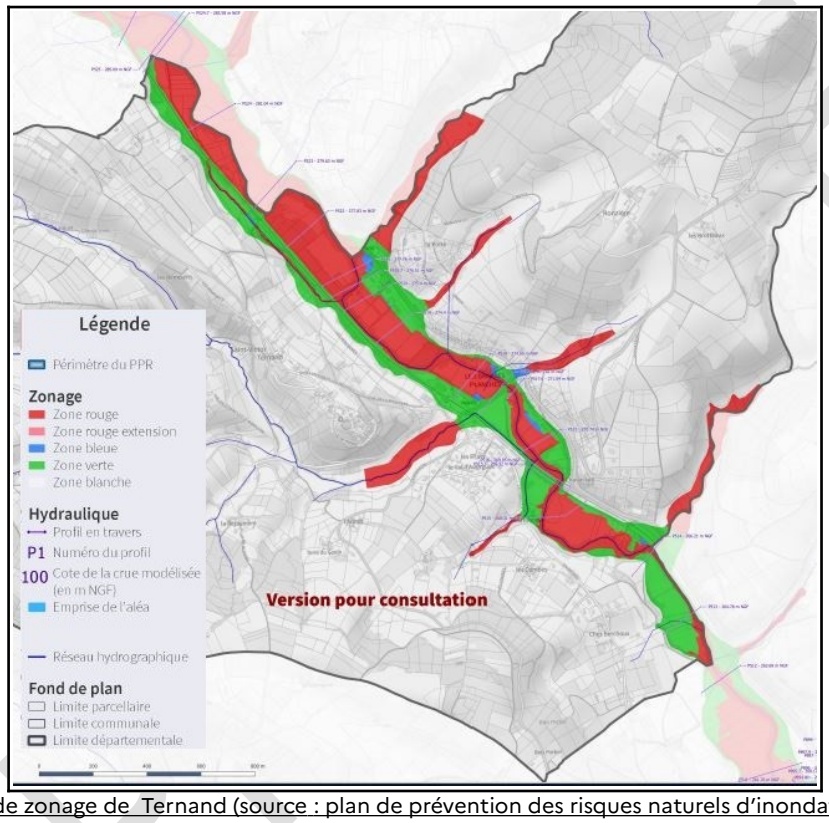


Exemple de carte de zonage de Ternand (source : plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues)

### 4.3.1 TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Au vu de la répartition de l'urbanisation sur le territoire de la vallée de l'Azergues et en préalable à la définition du zonage réglementaire, il est apparu opportun de faire une distinction entre deux types de zones bâties (habitation ou activité économique). Ainsi, sur les cartes des enjeux les « secteurs urbanisés » proprement dits correspondent à des zones agglomérées et les « secteurs de bâti isolé » correspondant à un mitage de zones habitées isolées (habitations ou hameaux ; entreprises).

**Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues distingue 5 types de zones :**

- La **zone rouge (R)** correspond au secteur dans le plan traité dans cette note :
  - au **secteur urbanisé ou de bâti isolé** : aux zones d'aléa fort voire moyen si le niveau principal de l'aléa est fort sur une unité bâtie bien définie (lotissement par exemple) ;
  - au **secteur ni urbanisé ni bâti** : aux zones d'aléa faible à fort en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.

- La **zone rouge extension ($R_{EXT}$)** correspond au secteur **de bâti isolé**, zones d'aléa faible ou moyen en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation, dans le plan traité dans cette note.

- La **zone bleue (B)** correspond au **secteur urbanisé** : aux zones d'aléa faible ou moyen en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.

- La **zone verte (V)** se situe dans un espace urbanisé ou non, où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle. L'inondation peut venir dans ces zones par remontée de nappe.

- La **zone blanche (Bc)** se situe hors zone d'aléa. Les eaux de ruissellement peuvent venir alimenter une crue.

### 4.3.2 TRAITEMENT DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES

Le traitement des données (aléa et enjeux) pour établir les cartes des zonages réglementaires s'effectue en trois phases :

#### 4.3.2.1 1ÈRE PHASE : TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES DONNÉES

Le traitement s'effectue par le calculateur du système d'information géographique (SIG). Ainsi, les cartes d'aléa et celles des enjeux surfaciques sont superposées. Toutes les zones en aléa fort deviennent rouges sans exception. Hors aléa fort, la zone est catégorisée en vert si l'aléa n'est pas couvert par des enjeux. Les autres aléas sont catégorisés selon l'occupation du sol en bleue.

#### 4.3.2.2 2ND PHASE : TRAITEMENT DES ZONES ISOLÉES

Les zones bleues ou vertes isolées dans des zones rouges ayant une surface supérieure à 100 m² et un enjeu type « espace urbanisé », « espace économique » ou naturel avec exploitation agricole ponctuelle sur 20 % de sa surface sont transformées en zone rouge extension.

Afin de ne pas complexifier le travail des secours lors des épisodes de crues, de **ne pas y augmenter la vulnérabilité et de préserver les zones d'expansion des crues, les îlots de couleurs bleu et vert incrustés dans du rouge sont modifiés pour devenir rouge extension par traitement automatique.**

#### 4.3.2.3 3ÈME PHASE : TRAITEMENT MANUEL

Lors de la superposition automatisée des cartes d'aléas et d'enjeux, il a été constaté quelques incohérences. Celles-ci ont été traitées manuellement pour mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain.

Ce traitement manuel à la parcelle permet de garantir l'application des grands principes du plan de prévention des risques naturels d'inondation tel que préservation des zones d'expansion des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc.

- Les zones, hors aléa fort, classées en rouge et qui ont par la suite été identifiées comme des secteurs de projet ont été modifiées en bleu.

APPROUVÉ

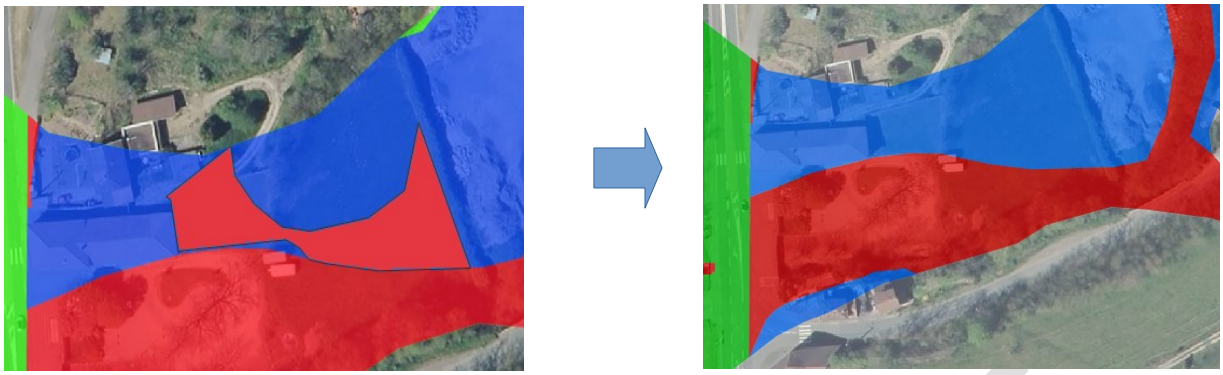

**Exemple sur la route du stade** François Chavant sur la commune de **Chambost-Allières**

- Les terrains des stations de traitement des eaux usées (STEU) classés en zonage bleu ou vert entourées de rouge ont été modifiés en rouge et ce quel que soit le zonage initial.

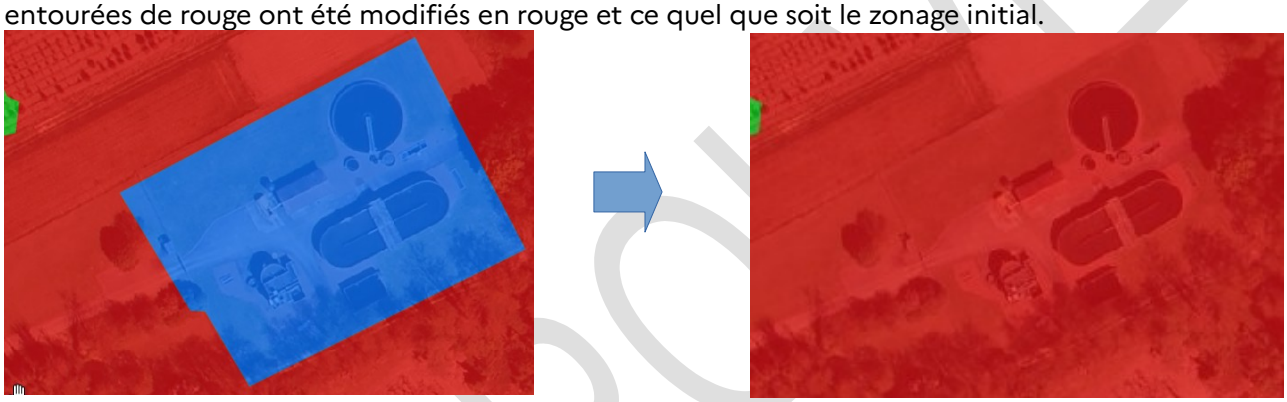

**Exemple sur chemin de l'Azergues** sur la commune de Morancé

- Les zones bleues correspondant à de l'urbain diffus (habitat ou zone économique isolés hors ville), entourées par des zones en rouge sont modifiées en rouge extension.

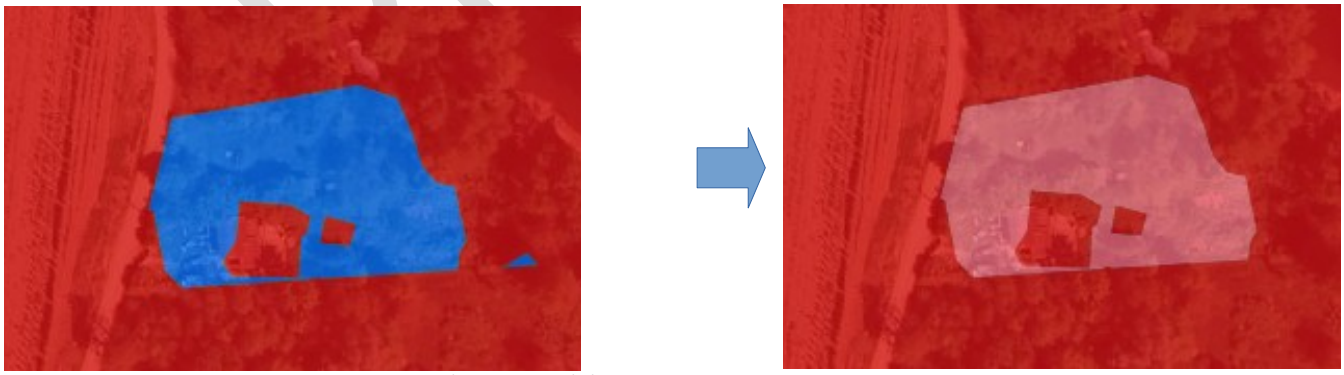

**Exemple sur chemin de la Pépinière** sur la commune de Chazay-d'Azergues

PROJET

- Les zones bleues mais isolées par de l'aléa fort et des clôtures sont modifiées en en rouge.

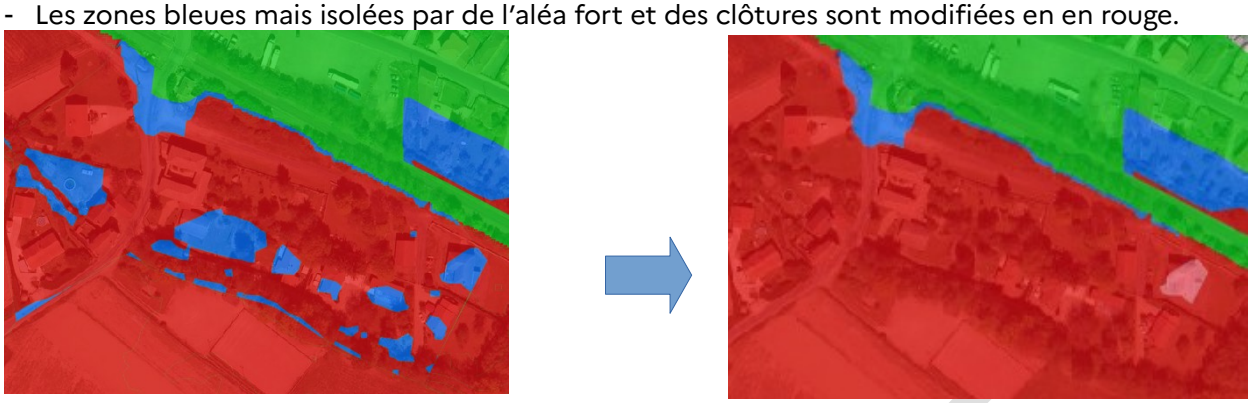

**Exemple sur la zone du Gelicain** sur la commune du Breuil.

- La zone de l'église à Valsonne dont la zone bleue ne couvre que cet édifice est modifiée en rouge

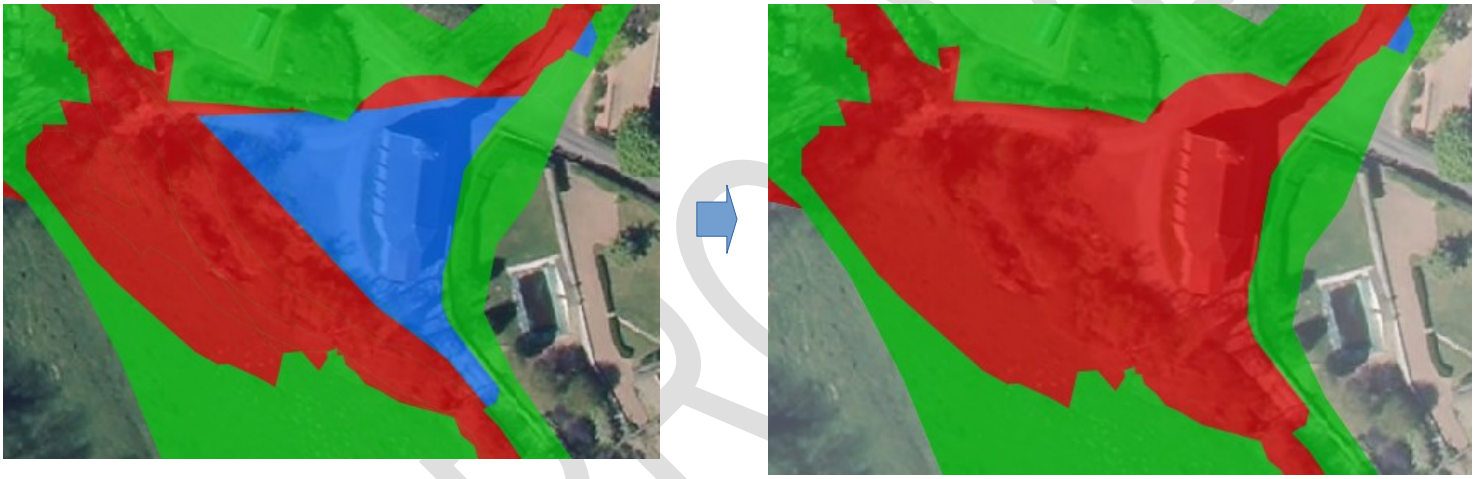

**Exemple de la chapelle de la Valsonne** sur la commune de Valsonne

- Les zones rouges extensions ayant un accès à une route très proche de la zone verte sont modifiées en bleu car elles sont considérées comme non isolées.

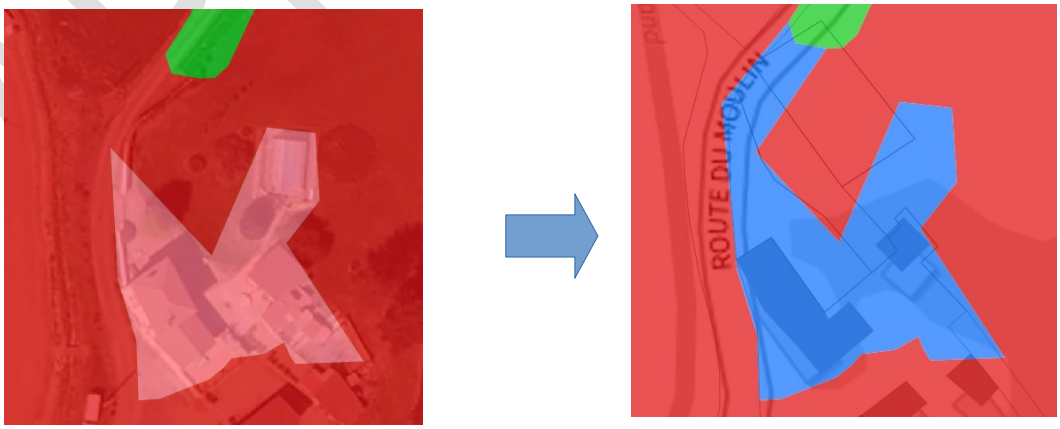


**Exemple sur la Route du Moulin** sur la commune de Val-d'Oignt

APPROUVÉ

- Le petit espace rouge de 1,5 m de largeur hors aléa fort isolé entre une zone bleue et verte est modifié en bleu.

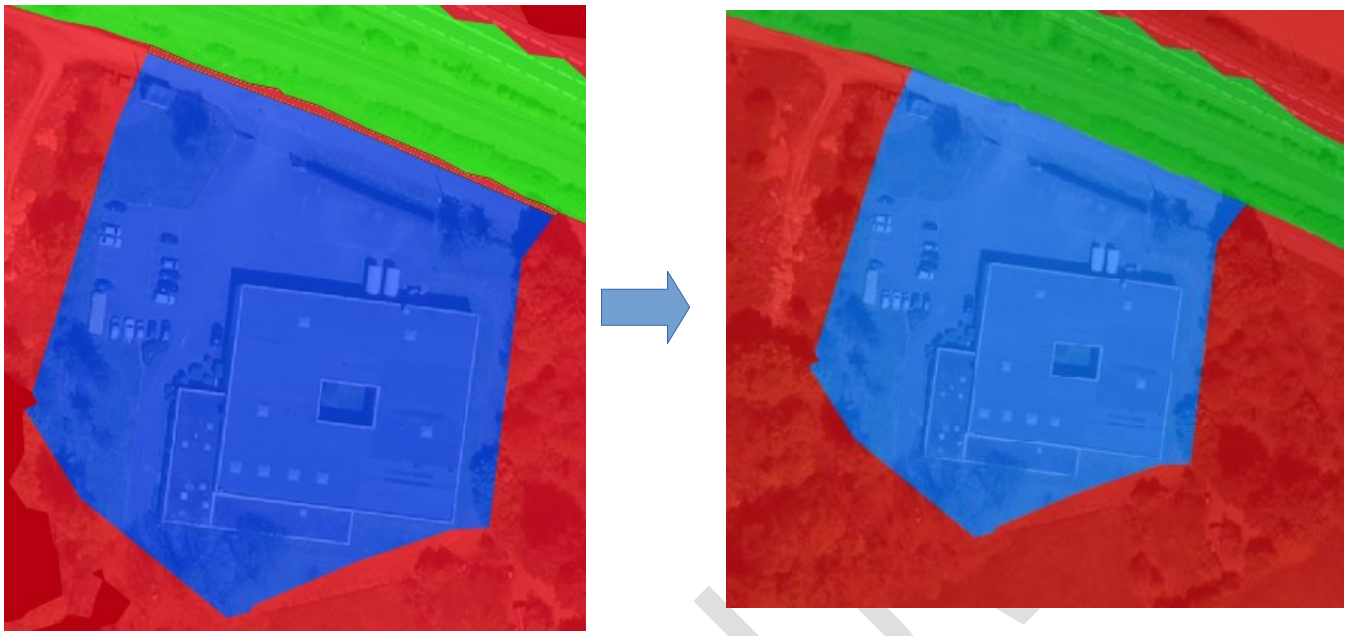

**Exemple** sur la commune de Chessy-les-Mines

- La zone rouge extension au centre d'une ville est modifiée en bleu car elle est considérée comme non isolée.

**Exemple** sur rue de l'Église sur la commune de Civrieux-d'Azergues

- Les quelques zones bleues de très faibles surfaces entourées par des zones rouges sont modifiées en rouge.

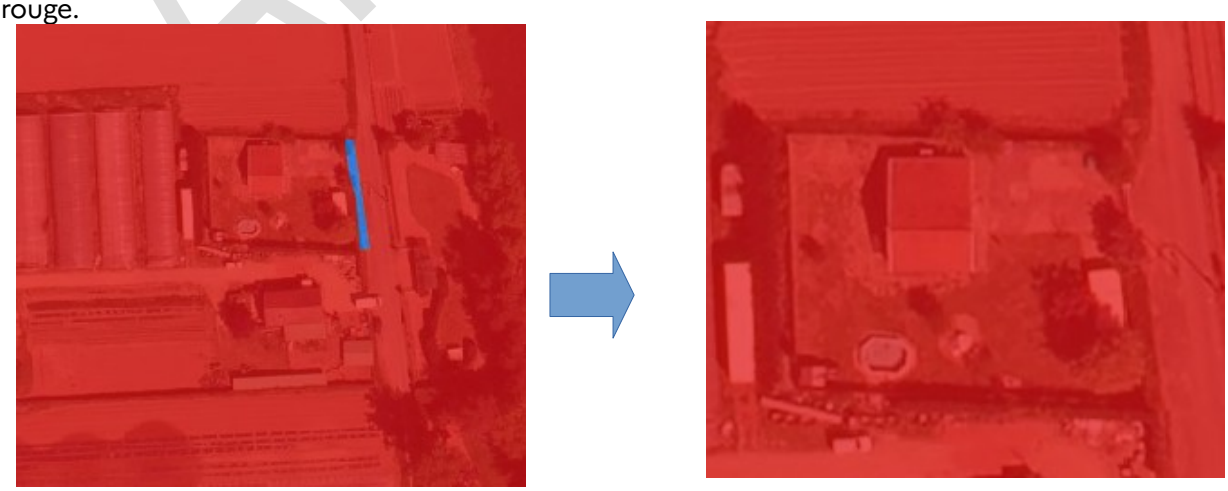

### 4.3.3 DIFFÉRENCE ENTRE LES CARTES DE ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE 2008 ET CELUI DONT IL EST QUESTION DANS CETTE NOTE

Vous pouvez trouver ci-dessous des exemples d'évolution de zonage entre le PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008 et celui en projet

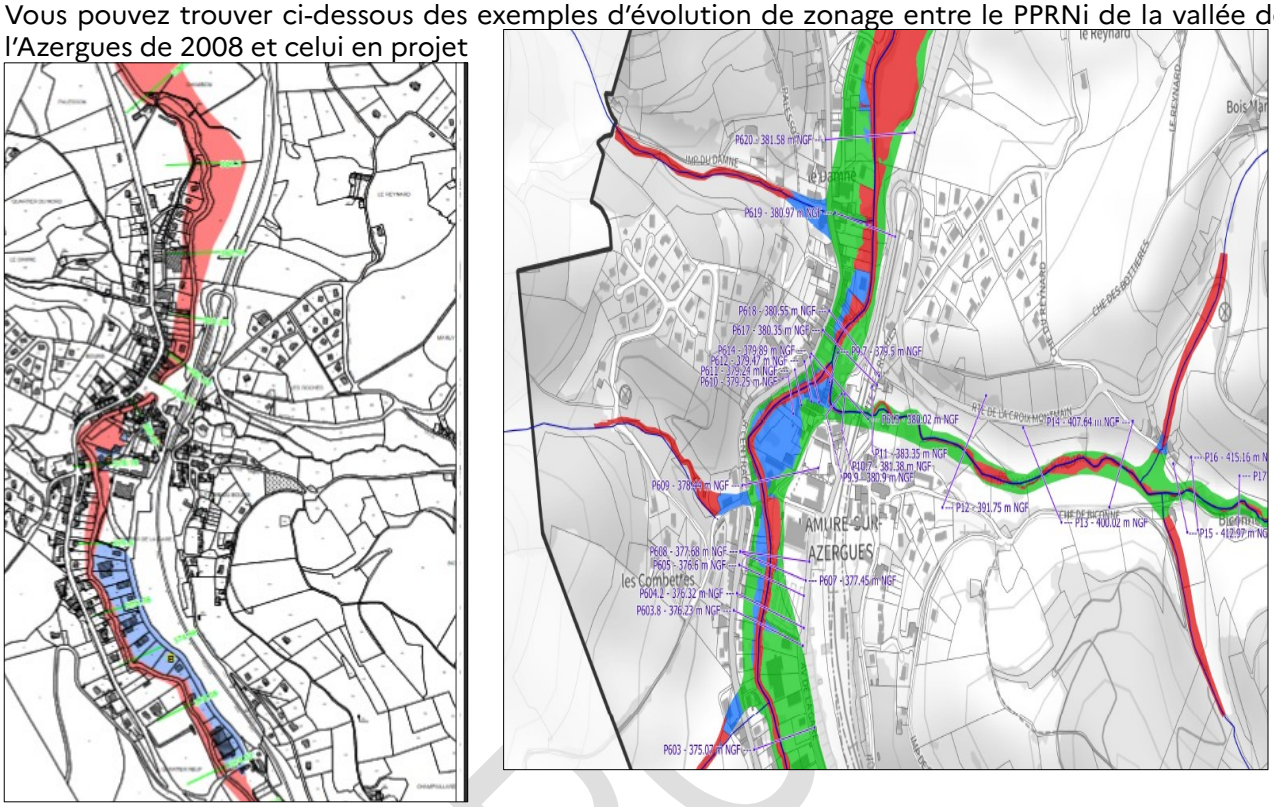


**Exemple de carte de zonage (extrait) de Lamure-sur-Azergues du PPRNi de 2008 (à gauche) et projeté (à droite)**

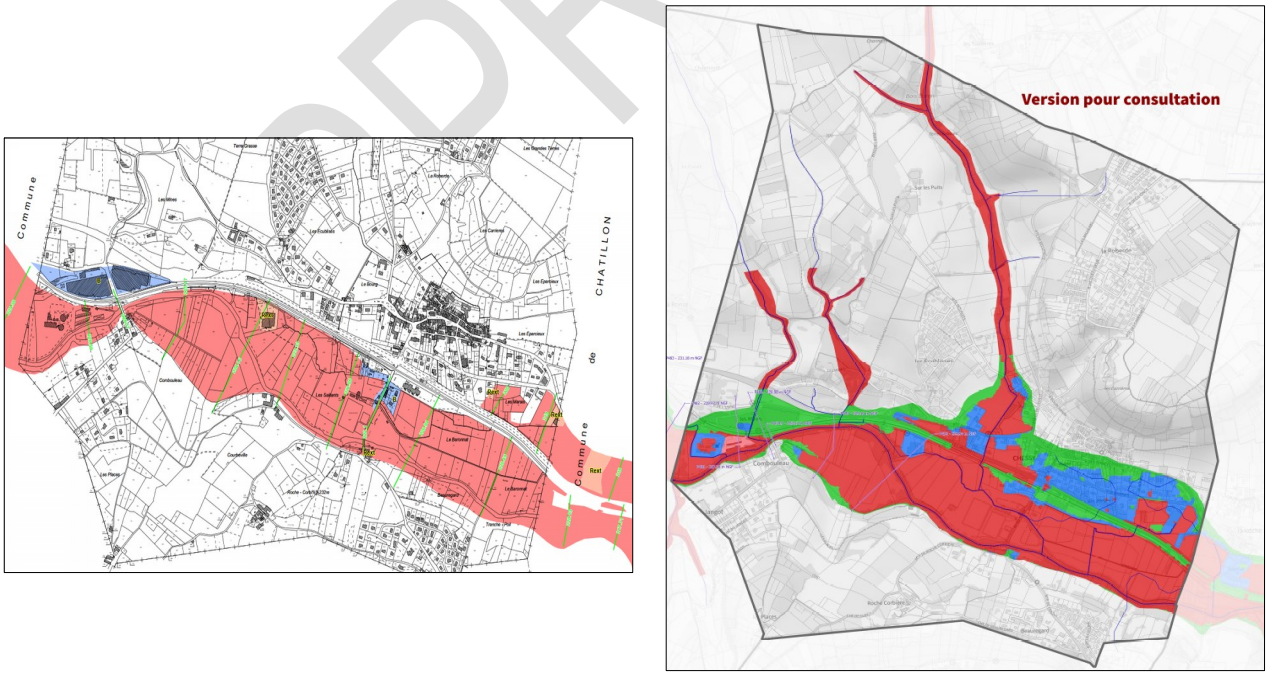


**Exemple de carte de zonage (extrait) de Claiveisolles du PPRNi de 2008 (à gauche) et projeté (à droite)**

### 4.3.4 CHOIX EFFECTUÉS LORS DE LA RÉALISATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE CE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

#### 4.3.4.1 LES CHOIX STRATÉGIQUES SONT TIRÉS DES PRINCIPES FONDAMENTAUX INSCRITS À L'ARTICLE L.562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les aménagements tels que les digues ou barrages sont considérés comme transparents, ils ne sont donc pas pris en compte dans la définition de l'aléa.
- Il a été fait le choix de définir et de réglementer la zone verte HGM et la zone blanche.

#### 4.3.4.2 LES CHOIX FAITS DANS LE CONTEXTE DU PLAN PRÉVENTION RISQUES NATURELS D'INONDATION

- Il a été fait le choix de remettre en cause le zonage du PPRNi approuvé en 2008. L'objectif du nouveau PPRNi étant de prendre en compte certains grands affluents de l'Azergues et d'étendre le territoire du PPRNi à l'ensemble des communes du bassin versant.
- Il a été fait le choix de définir le niveau des aléas en utilisant deux méthodes différentes selon le secteur considéré ; soit en milieu naturel, soit en milieu urbain. Ces deux méthodes complémentaires entraînent la prise en compte de crues de référence différentes : crue exceptionnelle et crue centennale.
- Afin de prendre en compte les écoulements complexes de l'eau lors des événements de crue, il a été fait le choix d'utiliser une modélisation en 2D des aléas sur les communes de Chessy-les-Mines, de Châtillon-d'Azergues et sur la zone des Haies à Morancé.
- Pour lutter contre les risques d'érosion, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions. Un recul de 10 m de par et d'autre des berges des cours d'eau est prescrit pour toute implantation.
- Le règlement, en zone bleue, verte HGM et blanche, concernant la gestion des eaux pluviales, se base sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Ceci afin d'être cohérent avec les prescriptions des autres PPRNi en cours dans le département,
- Dans les cartes de zonage projetées de certaines communes, des isocotes sont présentes. Ces isocotes augmentés de 20 cm sont à utiliser comme cote réglementaire. Dans la version finale du PPRNi de la vallée de l'Azergues, les isocotes des cartes de zonage intégreront cette revanche de 20 cm.

#### 4.3.4.3 LES CHOIX ET LES ADAPTATIONS ISSUS DE LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

- Réévaluation des aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- Correction des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- Apport de précision ou de modification sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.

APPROUVÉ

## 4.4 RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

### 4.4.1 EVOLUTION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE 2008 ET CELUI QUI EST TRAITÉ ICI

Le règlement du PPRNi approuvé en 2008 est remplacé par le règlement du nouveau PPRNi. Le règlement est mis à jour en tenant compte de l'évolution des règlements de PPRNi de même type en cours dans le département du Rhône (homogénéité). De plus, certaines parties de l'ancien règlement pouvait poser des questions. La modification a permis d'apporter des éclaircissements. Ces évolutions n'entraînent pas de modifications majeures. Le nouveau règlement a été présenté aux communes concernées dans le cadre de la concertation. Voici des exemples d'éclaircissement et de mise à jour du règlement :

- ajout d'une partie introductive sur la portée et le contenu du PPRNi,
- quelques précisions sur les différentes prescriptions en zone rouge et en zone bleue,
- le traitement des eaux pluviales est désormais pris en compte,
- sont désormais interdits : les ERP catégorie 1, 2, 3, l'extension des ERP de catégorie 1, 2 ou 3 au-delà de seuils définis, les logements sous la cote réglementaire, les travaux d'entretien sous la cote réglementaire si augmentation de la vulnérabilité,
- les remblais autorisés doivent être compensés,
- ajout de conditions d'utilisation et d'exploitation des biens nouvellement créés,
- création d'une zone verte (crue exceptionnelle modélisée) qui réglemente les sous-sols, les établissements sensibles et les établissements de gestion de crise,
- précision sur les mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les logements ou les bâtiments d'activité existants et rappel des taux financement.

### 4.4.2 RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Cette partie traite des projets nouveaux définis comme étant toute construction nouvelle, surélévation et extension de bâtiments existants.

Les projets sont réglementés par trois types de conditions :

- **les conditions de réalisation**, qui sont séparées en deux types de règles :
  - les règles d'urbanisme qui sont des interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements soumis à un permis de construire.
  - les règles de construction qui sont des prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (techniques, matériaux…).
- **Les conditions d'utilisation**, qui sont relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (sur l'ensemble ou une partie), ouvrages, aménagements ou exploitations.
- **Les conditions d'exploitation**, relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales).

### 4.4.3 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ce sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

- Les mesures de prévention visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
- Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.
- Les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes.

Ces mesures peuvent être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

APPROUVÉ

### 4.4.4 MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles concernent :

- l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale,
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque,
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

Ces mesures peuvent également être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'article L.561-3 du Code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé peuvent être financées par le Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Les taux de financement fixés par l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement s'élèvent à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés,
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

### 4.4.5 JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES DANS LE RÈGLEMENT

Un système de questions réponses peut aider à la bonne compréhension des mesures prises.

- **Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les Communes à l'aval recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que la construction : sport, tourisme, loisirs…

- **Pourquoi interdire les sous-sols même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières…). Leur submersion est cause de dommages très importants. L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus de la cote de références dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part aux habitants de trouver refuge à l'annonce d'une crue catastrophique. D'autre part, elle permet de mettre facilement à l'abri des biens précieux et

APPROUVÉ

transportables. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. La surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours…) en zone inondable ?**

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés… Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en toute circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

- **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

- **Pourquoi les remblais sont limités en zone inondable ?**

Le 3e principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. L'implantation des infrastructures n'est pas toujours possible en zone inondable, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L. 211.1 du Code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

- **Est-ce que les plans de prévention des risques naturels d'inondation protègent contre les dommages ?**

Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude et pour des crues supérieures pour les zones vertes. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

APPROUVÉ

## CONCLUSION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi), institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

Le premier PPRNi a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sur la vallée de l'Azergues. Il s'appuyait sur une modélisation des aléas basé uniquement sur le cours d'eau principal Azergues. Peu de temps avant son approbation une crue plus importante que celle qui a servi à la modélisation du précédent plan s'est produite. Suite à cet événement, certaines communes, tel que Châtillon-d'Azergues, nous ont transmis un porté à connaissance datant du 1er décembre 2011 qui présente les désordres observés sur le territoire. Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant. La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Aussi, en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

Elle a pour objectifs :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ,
- de prendre en compte les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude ,
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici ,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels , d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce a une modélisation hydraulique.

Ainsi, les plans de prévention des risques sont l'outil qui permet d'informer, d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation sur un ensemble de communes situés dans un même bassin versant.

APPROUVÉ

Annexe 1 Inventaire des textes réglementaires référencer dans ce document

Annexe 2 Carte du nouveau périmètre du PPRNi de l'Azergues

APPROUVE

# ANNEXE 1 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques

**Code de l'environnement**

- Les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 réglementent l'élaboration des plans de prévention des risques.

**Code de l'urbanisme**

- L'article L. 101-2 est relatif aux servitudes d'utilités publiques,
- L'article L. 101-2 prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles »,
- Les articles L. 151-43 et L.161-1 sont relatifs à l'obligation de l'annexion du plan de prévention des risques naturels d'inondation dans les documents d'urbanisme,
- L'article L. 153-60 définit les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexe au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

**Code de la construction et de l'habitation**

- L'article R. 132-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

**Circulaires**

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire inter-ministerielle du 24 janvier 1994 relative a la prévention des inondations et a la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- Circulaire du 16 août 1994 relative a la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles,
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 relative a la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative a la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative a la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite a la tempête Xynthia du 28fevrier 2010,
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative a la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative a la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

**Guides**

Des guides méthodologiques rédigent par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des plans prévention des risques :

APPROUVE

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révise en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-les-Valence Annexes.

***Les textes décrivant les effets du plan de prévention des risques***

**Information des acquéreurs et des locataires (IAL)**
L'article L. 125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situes dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuve, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R. 125-23 a R. 125-27 du même code.

**Information du public**
L'article L. 125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprie, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

**Plan communal de sauvegarde (PCS)**
En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative a la modernisation de la sécurité civile (désormais codifie à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques pour élaborer son PCS.

**Financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**
- L'article L. 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
  - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
  - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifie, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.
- L'arrête du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire inter-ministerielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.
Circulaire du 12 mai 2011 : relative a la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR

**Code des assurances**
- Les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

**Documents réglementaires et techniques**
- Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, Bassin Rhône-Méditerranée, 2006

APPROUVE

- Étude globale pour une stratégie de réduction des risques dus aux crues du Rhône (EGR) : EPTB Territoire Rhône & CNR, 2002
- Relevé de décision de la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, décembre 2007
- Le Rhône en 100 questions : ZABR & GRAIE, 2008
- ACB Analyse Coût / Bénéfice - Base de données enjeux : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, novembre 2010

APPROUVE

# ANNEXE 2 : CARTE DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE DU PPRNI DE L'AZERGUES (SOURCE: PPRNI DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES)

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**
**Service eau, nature et risques**
**Unité prévention des risques naturels**

APPROUVE

# Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues

# RÈGLEMENT

Prescrit le : 3 janvier 2019
Mis à l'enquête du : 24 avril 2023 au 25 mai 2023
Approuvé le :

# Table des matières

TITRE I – Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation – Dispositions générales....5
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION....5
1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues...5
1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation....6
1.3 : Zonage réglementaire....7
ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION....8
ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR....10
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....11
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE....11
1.1 : Conditions de réalisation....11
1.1.1 : Règles d'urbanisme....11
1.1.1.1 : Interdictions....11
1.1.1.2 : Prescriptions....12
1.1.2 : Règles de constructions....15
1.1.2.1 : Prescriptions....15
1.2 : Conditions d'utilisation....16
1.2.1 : Interdictions :....16
1.2.2 : Prescriptions :....16
1.3 : Conditions d'exploitation....17
1.3.1 : Interdictions :....17
1.3.2 : Prescriptions :....17
1.3.3 : Recommandations....17
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION....18
2.1 : Interdictions :....18
2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :....18
2.2.1 : Conditions générales....18
2.2.2 : Détail des autorisations....18
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE....19
3.1 : Conditions de réalisation....20
3.1.1 : Règles d'urbanisme....20
3.1.1.1 : Interdictions....20
3.1.1.2 : Prescriptions....21
3.1.2 : Règles de constructions....23
3.1.2.1 : Prescriptions....23
3.2 : Conditions d'utilisation....25
3.3 : Conditions d'exploitation....25
3.3.1 : Interdictions....25
3.3.3 : Recommandations....26
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM....27
4.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales....27
4.1.1 : Zonage pluvial....27
4.1.2 : En l'absence de zonage pluvial....27
4.2 : Conditions de réalisation....28
4.2.1 : Règles d'urbanisme....28
4.1.1.1 : Interdictions....28
4.2.1.2 : Prescriptions....28
4.2.2 : Règles de constructions....28
4.2.2.1 : Prescriptions....28
4.2.2.2 : Recommandations....29
4.3 : Conditions d'exploitation....29
4.3.1 Recommandations....29

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE....30
5.1 : Prescription concernant les eaux pluviales....30
5.1.1 : Zonage pluvial....30
5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial....30
5.2 : Prescriptions....31
5.3 : Conditions d'exploitation - Recommandations....31
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....32
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES....32
1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau....32
1.2 : Entretien des cours d'eau....32
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION....32
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....33
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES....33
1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation....33
1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements publics....33
ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE....34
2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi....34
2.1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation....34
2.1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements recevant du public....34
2.2 : Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi....35
2.3 : Subvention des travaux....35
GLOSSAIRE....36

## CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I « portée du PPRNi, disposition générale » identifie et rappelle le périmètre, les objectifs et les effets du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi), les dispositions générales et les autres réglementations à considérer.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré (zone rouge, rouge extension, bleue, verte ou blanche).

Le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Le titre IV «  mesures sur les biens et activités existants » vise l'adaptation ponctuelle au risque des biens ou de leur utilisation par diminution de la vulnérabilité ou de l'aléa.

# TITRE I – Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation – Dispositions générales

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-201901-03-004 sur 54 communes.

**Communes concernées par le PPRNi dans le département du Rhône :**
Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, La-Tour-de-Salvagny, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Les-Chères, Légny, Lentilly, Létra, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy-sur-Anse, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

Le présent règlement s'applique à la totalité du bassin versant de l'Azergues et de ses affluents ayant fait l'objet d'une cartographie d'aléas.

Les principaux affluents modélisés en partie sont le Soanan, l'Alix et la Goutte Molinant.

Toutes les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

### 1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

L'article L.562-1 du Code de l'environnement met en exergue l'objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Cet article dispose que :
« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

## 1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation

La priorité principale de l'État est de **préserver les vies humaines**.

La deuxième priorité est de **réduire le coût des dommages** liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L.121-16 et L.125-1 et suivants du Code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de **préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels**, et notamment du fonctionnement des cours d'eau *(circulaire du 30 avril 2002)*.

Au regard de ces priorités les objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes** en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement** ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ceci se traduit par :

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa(*) fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

## 1.3 : Zonage réglementaire

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en 5 différentes zones (cf article L.562-1 du Code de l'environnement ci-dessus) :

- Zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes).
- Zone **Rouge extension**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant (mitage).
- Zone **Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine.
- Zone **Blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

- L'intensité de l'**aléa** (*) qui se décompose en trois classes : fort, moyen et faible.
- Les **enjeux** (*) traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent notamment :
  - Les **secteurs urbanisés denses** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
  - Les autres **secteurs urbanisés** qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques de densité, de continuité et de mixité du bâti ;
  - Les **zones rurales** ou **champs d'expansion**(*) des crues qui sont à préserver.

| Intensité de l'aléa | Enjeux | Zonage appliqué |
|---|---|---|
| Aléa fort | **Quel que soit l'enjeu** | **ROUGE** |
| Aléa faible et moyen | **– Pas d'enjeu urbain** | **ROUGE** |
| | **– Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue** | **ROUGE extension** |
| | **– Urbanisation ou contexte urbain** | **BLEU** |
| Aléa exceptionnel (hors crue centennale) | sous-sol des locaux | **VERTE** |

Les zones rouges, rouges extension, bleues et vertes s'inscrivent dans des zones directement exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. La zone blanche s'inscrit au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation, le risque inondation prévisible dû à l'aléa de référence est très faible. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et des dispositifs enterrés, ainsi que pour les établissements de gestion de crise, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence (zone verte) à proximité des zones cartographiées.

Définition des crues et cotes réglementaires(*) :

La crue prise comme référence dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents est la **crue centennale modélisée.**

*L'atlas cartographique* comprend notamment :
- des cartes communales qui indiquent les différents niveaux d'aléas.
- les cartes de zonage réglementaire qui indiquent les **cotes réglementaires(*)** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur et délimite les différents zonages.

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la **crue centennale modélisée augmentée de 20 cm**. Afin de déterminer la cote réglementaire, entre deux profils en travers, il convient d'utiliser la règle d'interpolation(*).

## ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

**Qui est responsable de l'application du présent règlement ?**

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

**Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV.

**Quel est le délai pour se conformer au règlement ?**

Pour les biens et les activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions (voir mesures du *titre IV*), sauf disposition particulière de celui-ci.

**Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :
- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou

morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- tous les biens, les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.
-
Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :
- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Dans certains cas, une acquisition à l'amiable des biens peut être envisagée.

**A qui s'impose le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-60, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales **sans délai à compter de son approbation.**

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le plan de prévention des risques naturels d'inondation devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet(*) aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation. **Notamment, les cotes en m NGF du terrain naturel et du projet devront être fournies.** Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé.** Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et confirmer que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16 du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements de destination et de sous-destination.

**Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement.**

**Quels sont les recours contre le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Les possibilités de recours pour les tiers sont possibles devant un tribunal administratif. Les recours contre les plans de prévention des risques naturels d'inondation sont précisés dans la réglementation en vigueur du Code de justice administrative.

**Quelles sont les sanctions pour non-respect du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Le non-respect des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipule les articles L.562-1 et L.562-5 du Code de l'environnement. Un contrevenant pourra être notamment sanctionné par une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 du Code de l'urbanisme, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé (art. Article L480-4 du Code de l'urbanisme). Il convient de se référer aux réglementations en vigueurs.
Des ressources d'aide à l'application de la police de l'urbanisme sont disponibles sur les espaces réservés aux maires sur le site de la préfecture.

**Quelle est la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L.562-4-1 du Code de l'environnement :
*« I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*
*II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...]. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »*

## ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement ne préjuge pas des règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du Code de l'environnement.

Il s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux…).

# TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Conformément à l'article R.431.9 du Code de l'urbanisme, les plans de masse des projets situés dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent faire apparaître les différentes cotes du projet (cote réglementaire, cote de plancher, cote du terrain naturel…) en mètre NGF (nivellement général de la France) de l'IGN 69.

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :
- qui soit est soumise à des risques forts ;
- qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ;
- dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation.

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.

Pour les « mesures sur les biens et activités existants », il convient de se référer au titre IV.

### 1.1 : Conditions de réalisation

#### 1.1.1 : Règles d'urbanisme

##### 1.1.1.1 : Interdictions

**SONT INTERDITS :**

- toutes nouvelles **constructions** exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions »,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple : garage/local de stockage → habitation/commerce,
- les **aménagements internes** conduisant à l'augmentation du nombre de logements,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire(*)**, conduisant à l'augmentation du nombre de logements, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou qui accueillent les personnes les plus vulnérables.
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire(*),
- la création et l'extension de **sous-sol**,
- toute **surélévation** autre que celle d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire, sans création de logement additionnel,
- la reconstruction(*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les reconstructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**,
- les reconstructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour

personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires,
- les **bâtiments agricoles** fermés,
- toutes **extensions**, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »,
- la création et l'extension de **parkings**(*),
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…
- les **plate-formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **déblais, sauf ceux qui sont** une mesure compensatoire en volume cote pour cote ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.
- les **piscines** hors sol ou semi-enterrées.

### 1.1.1.2 : Prescriptions

Reconstruction(*):

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri…) **doit avoir un coefficient d'emprise au sol** (CES)(*) **et une surface de plancher**(*) **inférieurs ou égaux à ceux d'origine**. Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé **au-dessus de la cote réglementaire**(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat soit à 2 m maximum du bâti.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas de changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*), **une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité**. Dans le cadre du permis de construire **une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.**

Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité…) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote de crue centennale augmentée de 20 cm,
- les mesures de la mise aux normes imposées par une réglementation.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont permises sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylônes, transformateurs…) :

- que si le fonctionnement de l'installation n'est pas perturbé en cas de crue ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne sont pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Centrales photovoltaïques

L'aménagement*, la création, la reconstruction* ou l'extension de centrales photovoltaïques* est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 1.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

Auvents(*) :

Les auvents ne doivent pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Bâtiments agricoles(*) :

**ZONE ROUGE**

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm.
- comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.

Serres :

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire(*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant ;
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements

sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire(*) ;
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue) ;
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis l'approbation du premier PPRNi le 31 décembre 2008 doit être inférieure à 100 $m^2$.

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiées par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

## 1.1.2 : Règles de constructions

ZONE ROUGE

### 1.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions et ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des nouveaux sous-sols devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter,l'emploi de liants à base de plâtre par exemple.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être insensibles à l'immersion, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

La compensation **déblais/remblais** est autorisée à la parcelle et compensée en volume cote pour cote dans la mesure du possible (*).

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les **équipements associés** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote(*).

Centrales photovoltaïques :

L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, chambre de tirage...) devront être réalisés au-dessus de la cote réglementaire.

Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :
- le compteur électrique sera situé au-dessus de la cote réglementaire, sauf impossibilité technique à justifier ;
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue sauf impossibilité technique à justifier ;
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en dessous de la cote réglementaire et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire seront indépendants.

Réseaux d'assainissement :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Piscines :

Les piscines enterrées sont autorisées.

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol.

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

## 1.2 : Conditions d'utilisation

### 1.2.1 : Interdictions :

- l'augmentation de la **capacité d'accueil des parkings**(*),
- l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) **des campings,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements accueillant les personnes les plus vulnérables,**
- l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) **des bâtiments recevant du public,**
- l'augmentation du **nombre de logements**.

### 1.2.2 : Prescriptions :

Bâtiments agricoles :

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau. Ces bâtiments doivent être transparents à l'écoulement des eaux.

## 1.3 : Conditions d'exploitation

**ZONE ROUGE**

### 1.3.1 : Interdictions :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, végétaux…), les **décharges**, les plateformes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux…), dans la bande des 10 mètres aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

### 1.3.2 : Prescriptions :

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 mètres,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

Parking(*) :

Une **signalisation pérenne** doit informer le public du risque.

### 1.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION

*Il s'agit d'une zone qui à la fois :*
- *est soumise à un aléa inondation faible ou moyen,*
- *est située dans un champ d'expansion(*) des crues,*
- *comporte un bâti existant (mitage).*

*Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues. Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.*

### 2.1 : Interdictions :

Les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

### 2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

#### 2.2.1 : Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).
Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

#### 2.2.2 : Détail des autorisations

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées. Sont également autorisés :
- les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30 $m^2$.
- Tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 1.1.2 du titre 2 du plan de prévention des risques naturels d'inondation.
- la construction de parkings perméables au niveau du terrain naturel, sans remblai.
- Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de $10^{-6}$ mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.
- La compensation **déblais/remblais** est autorisée à la parcelle et compensée en volume cote pour cote dans la mesure du possible (*).

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

*Il s'agit d'une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen.*

*L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc).
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

**Pour les « *Mesures sur les biens et activités existants* », il convient de se référer au titre IV.**

## 3.1 : Conditions de réalisation

### 3.1.1 : Règles d'urbanisme

#### 3.1.1.1 : Interdictions

**SONT INTERDITS :**

- la construction nouvelle, l'extension ou le changement de destination d'établissements nécessaires à la défense, la sécurité civile et au maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**
- la construction nouvelle, l'extension ou le changement de destination d'établissements qui accueillent les **personnes les plus vulnérables(*),** tel que les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires…,
- l'implantation nouvelle **d'établissements recevant du public de catégories 1, 2 ou 3 (*)**,
- l'**extension de plus de 20 %** de la surface de vente des établissements recevant du public de catégorie 1, à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3e, 2e ou 1re catégorie,
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- **l'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation sous la cote réglementaire(*)**,
- les **changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple interdits :
garage/local de stockage → habitation/commerce,
- les changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(*), qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple : cave → pièce à sommeil,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés dans une bande de 10 m** de part et d'autre des berges des cours d'eau non busé, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, sous la cote réglementaire(*), s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,
- la création et l'extension de **sous-sol,** sous la cote réglementaire(*),
- la création et l'extension de **parkings souterrains,** la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…

- les **plateformes** de stockage, excepté pour le stockage de produits non polluants à l'intérieur de locaux existants fermés et au-dessus de la cote réglementaire**,**
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** sauf :
- ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement.
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3,
- les piscines hors-sol ou semi-enterrées.

### 3.1.1.2 : Prescriptions

Constructions neuves :

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES*) inférieur à 0,5. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.

Un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Reconstruction(*) :

Dans le cas d'une reconstruction suite à une démolition, la reconstruction peut avoir un CES(*) supérieur à 0,5 sans être supérieur au CES de la construction initiale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire(*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou non de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation de justification ou non de la vulnérabilité sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

Centrales photovoltaïques

L'aménagement*, la création, la reconstruction* ou l'extension de centrales photovoltaïques* est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 3.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Parkings(*) :

La construction de parkings **perméables** doit être réalisée au niveau du terrain naturel sans remblai.

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions et les extensions des annexes (vestiaires, buvette…) doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et d'aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Déchetteries existantes :

L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes :

- toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi,
- la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence(*) du PPRNi,
- les bacs de stockage doivent être arrimés.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex : pylônes, transformateurs...) :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

## 3.1.2 : Règles de constructions

### 3.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les **constructions neuves,** y compris **les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions,** doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.

- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote(*).

Centrales photovoltaïques

L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, chambre de tirage…) devront être réalisés au-dessus de la cote réglementaire.

Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :
- le compteur d'électricité, sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence, sauf impossibilité technique,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue, sauf impossibilité technique,
- les circuits électriques des espaces situés en partie sous et sur la cote réglementaire de référence seront indépendants.

Réseaux d'assainissement d'eau :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements(*) et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Piscines :

Les piscines enterrées sont autorisées.

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Parkings : **ZONE BLEUE**

La construction de parkings **perméables** doit avoir une perméabilité minimum de $10^{-6}$ mm/s.

Stockage de marchandises :

Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement de stockage des marchandises les plus sensibles situé au-dessus de la cote réglementaire(*) (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises stockées.

Les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au-dessus de la cote réglementaire(*) où seront stockés les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

## 3.2 : Conditions d'utilisation

**SONT INTERDITS :**

- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **campings(*),**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des é**tablissements accueillant les personnes les plus vulnérables.**

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

## 3.3 : Conditions d'exploitation

### 3.3.1 : Interdictions

**SONT INTERDITS :**

- le **dépôt de matières solides** à l'air libre (gravas, flottants, végétaux…), les plate-formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs, résineux…), dans la bande des 10 mètres aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### 3.3.2 : Prescriptions

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Stockage de produits : **ZONE BLEUE**

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 m,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*)
- les produits de coupe et d'élagage sont évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement s'effectuent perpendiculairement à la pente naturelle.

Parking(*) :

Une signalisation pérenne **sur le site** informe le public du risque.

### 3.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM

*Il s'agit d'une zone soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

### 4.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales

#### 4.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).

- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement .

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

#### 4.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une

pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur **devra obtenir et transmettre** l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et **réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.**

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

## 4.2 : Conditions de réalisation

### 4.2.1 : Règles d'urbanisme

#### 4.1.1.1 : Interdictions

**EST INTERDIT :**
- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.
- les changements de destination des locaux sous la cote réglementaire de référence(*) qui augmentent la vulnérabilité.

#### 4.2.1.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges**(*)** des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction.

### 4.2.2 : Règles de constructions

#### 4.2.2.1 : Prescriptions

- les constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise devront** être opérationnels et accessibles,

- l'implantation nouvelle des constructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables,** à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies,

haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, devront être opérationnels et accessibles.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

#### 4.2.2.2 : Recommandations

**- Constructions :**

Les **constructions** doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations.

Les **constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.

Toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments.

- **Réseaux d'assainissement non collectif** doivent notamment prévoir :
  - doivent être munis de tampons verrouillés
  - la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
  - que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
  - la pose de clapet anti-retour.

### 4.3 : Conditions d'exploitation

#### 4.3.1 Recommandations

**Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE

*Cette zone blanche comprend le territoire des communes du département du Rhône sur lesquelles le PPRNi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension, bleues et vertes. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.*

### 5.1 : Prescription concernant les eaux pluviales

#### 5.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).

- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

#### 5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le

dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

## 5.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges(*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

## 5.3 : Conditions d'exploitation - Recommandations

Les constructions neuves au voisinage des cours d'eau non modélisés :

- préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité d'un cours d'eau identifié sur la carte jointe au présent règlement, il est recommandé de prendre en compte le risque localisé d'érosion et d'inondation. Ceci pourra se traduire, dans le règlement du document d'urbanisme, par une marge de recul par rapport aux berges du cours d'eau.

- **Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies...

# TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

*Ces mesures sont définies dans l'article R.562-5 du Code de l'environnement.*

## ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

### 1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Tous les autres travaux peuvent être réalisés sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

### 1.2 : Entretien des cours d'eau

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

**Aménagements fonciers**

En cas de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), une étude sera conduite pour mesurer l'impact de l'aggravation du ruissellement pour les pluies jusqu'à l'occurrence 30 ans. En cas d'aggravation, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations seront mises en œuvre.

## ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION

***Néant***

# TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont applicables aux zones rouge, rouge extension et bleue.

## ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi**

### 1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- en zone rouge, créer un niveau refuge ou une issue au-dessus de la cote réglementaire(*) pour l'évacuation,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf l'alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(*),
- Parkings existants en sous-sols :
    - En cas d'inondation, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie.
    - Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé ( écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable.

### 1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements publics

- un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs est à définir,

- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPRNi du Azergues et de ses affluents devront posséder une signalisation pérenne permettant d'informer le public du risque. Un plan d'évacuation devra être défini.

- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.

- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence(*),

- Parkings existants en sous-sols :

    - En cas d'inondation, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie.

- Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé (écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable.

## ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

### 2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

#### 2.1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- limiter selon la construction la pénétration de l'eau (par des systèmes de protection fixes ou mobiles tels que batardeaux, sacs gonflables anti inondation, etc),

- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être surélevés au-dessus de la cote réglementaire, sauf les équipements électriques liés à des ouvertures submersibles,

- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,

- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(*).

Dans le cas où ces travaux sont réalisés par le gestionnaire sur la partie publique du réseau le propriétaire sera exempté de cette prescription.

#### 2.1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements recevant du public

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place.

- les services d'assainissement et d'alimentation en eau potable devront réaliser et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :

  - de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
  - de maintenir un service minimum pendant la crise,
  - d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

- les collectivités conduiront une étude permettant une réflexion sur la collecte des ordures ménagères, afin d'éviter le risque d'embâcles : horaires de ramassage, arrimage, centre d'apport volontaire...

- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants, de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux...), présents avant la date d'approbation du PPRNi du Azergues et de ses affluents devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire(*),
  - soit en les évacuant des zones rouges, rouge extension et bleue.

## 2.2 : Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles.

## 2.3 : Subvention des travaux

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :

- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

- tous les biens, les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.

Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :
- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Dans certains cas, une acquisition à l'amiables des biens peut être envisagée.

# GLOSSAIRE

**Aléa :**
Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

**Berges :**
Talus naturel bordant le lit d'un cours d'eau..
Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

**La bande de recul a une largeur fixe de 10 m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant…).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitables en général.

**Capacité d'accueil :**
Effectif maximum que le bâtiment peut accueillir au regard de sa classification d'établissement recevant du public (ERP).

**Centrales photovoltaïques (au sens du présent PPRN):**
Ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux (parc de panneaux solaires …) et d'installations pour être raccordé au réseau de distribution électrique. Les systèmes solaires photovoltaïques autonomes destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées sont également considérés comme des centrales photo-voltaïques.

**Coefficient d'emprise au sol (CES):**
Ou CES est le rapport entre la surface de l''emprise au sol du bâtiment et la surface totale du terrain à bâtir. L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, comprenant ses remblais connexes et excluant les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements).

Une limite maximum du coefficient d'emprise au sol admise est définie dans le règlement pour les nouveaux projets.

La surface des parties du terrain localisé en zones rouge et blanche ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

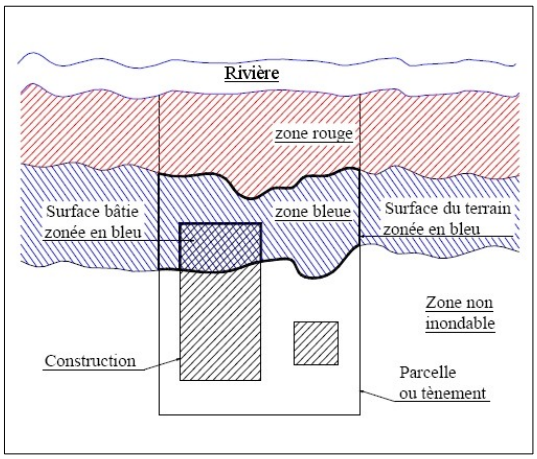


$$CES = \frac{(surface\ du\ bâti\ zoné\ en\ bleu)}{(surface\ du\ terrain\ zoné\ en\ bleu)}$$

Si des constructions existent déjà sur la parcelle et sont situées dans la zone bleue, elles doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

Dans le cas ci-dessus, la surface des parties du terrain localisé en zones rouge et blanche ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

En revanche, si des constructions existent déjà sur la parcelle et sont situées dans la zone bleue, elles doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

**Champ d'expansion :**

Lit majeur du cours d'eau dans des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés. Elles sont indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

**Changement d'usage :**

Le changement d'usage correspond à un changement d'affectation d'une partie ou de la totalité d'un bâti existant sans changement de destination ou de sous-destination par exemple : garage → pièce à sommeil

**Cote pour cote (compensation en volume cote pour cote) :**La compensation « **cote pour cote »** signifie que le déblai est positionné aux mêmes altitudes en mètres NGF que le remblai, c'est-à-dire que la courbe hauteur NGF - volume du déblai doit être identique à la courbe hauteur NGF - volume du remblai.

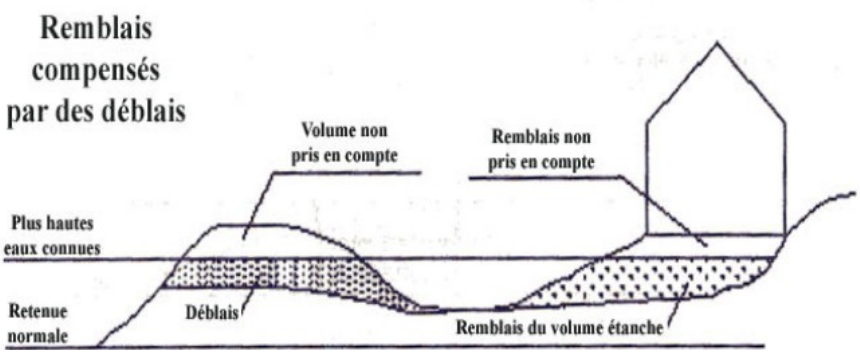

**Cote réglementaire ou cote de référence :**

Cote (altimétrie) de référence déterminée pour le phénomène de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Elle correspond au plus haut niveau atteint par l'eau lors de cet épisode augmenté de 20 centimètres. Les cotes réglementaires présentes sur les documents de ce plan sont les cotes issues de la modélisation augmentée de 20 cm. Elle est par conséquent la cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation, fixée notamment pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable. Elle s'exprime en mètres dans le repère NGF (Nivellement Général de la France).

Quelle cote réglementaire doit être prise en compte, il existe 3 cas ?

Cas 1 : Quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote réglementaire est valable.

Cas 2 : Quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation.

- La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :

| **Pour les communes de Chessy-les-Mines, de Châtillon-d'Azergues et la zone des Haies à Morancé** | Pour toutes les autres communes |
|---|---|
| 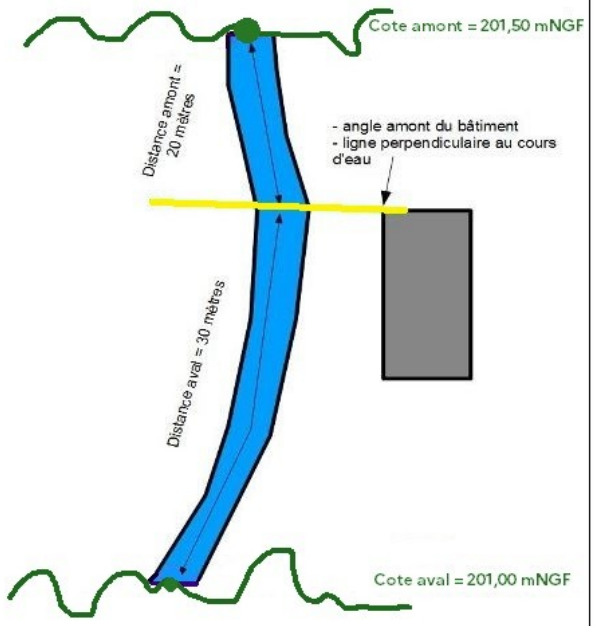 | 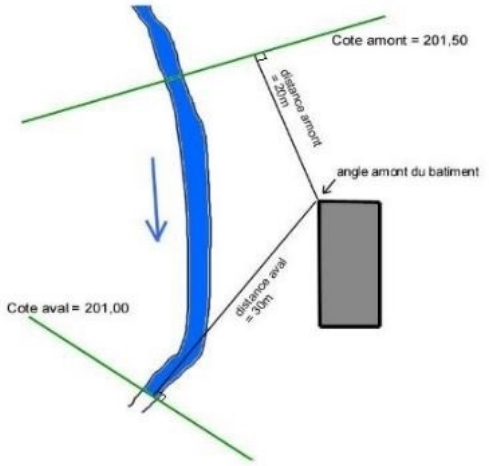 |

$$\text{Cote réglementaire de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$

$$\text{Cote réglementaire de référence} = 201{,}50 - \left(\frac{0{,}50}{50}\right) \times 20 = 201{,}30\ m\ NGF$$

Cas 3 : Quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones modélisées par la méthode HGM), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

**Enjeux :**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…,susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité…

**Établissement recevant du public (ERP) :**

Les ERP sont répertoriés en 5 catégories et en 23 types.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement
-

Les types sont déterminés en fonction de l'activité ou de la nature de leur exploitation, les plus sensibles du point de vue des risques sont :

- type J : structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées.
- type R : établissement d'enseignement et de formation, centre de vacance et de loisirs, écoles, crèches, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, internats, résidence universitaire.
- type U : établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale.

**Extension :**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

**Parking :**

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence…). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

**Pluie de faible intensité :**

C'est une pluie d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

**Projet :**

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisé. Les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre,

même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque sont considérés comme des projets d'urbanisme classique, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

**Reconstruction :**

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, volontaire ou involontaire) de ce bâtiment. La reconstruction n'est pas forcément réalisée à l'identique au sens de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme. Les opérations de renouvellement urbain sont des démolitions/reconstructions.

**Risque :**

La notion renvoie à la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées. En conséquence, un risque se caractérise selon deux composantes :

- la probabilité d'occurrence d'un événement donné (l'aléa)
- la gravité des effets ou conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire (les enjeux).

**Surface de plancher :**

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

*« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :*

*1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*

*2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*

*3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*

*4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*

*5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*

*6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*

*7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*

*8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. ».*

**Terrain naturel :**

Topographie du terrain avant projet. Lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales, elles ne sont pas à prendre en compte, il convient dans ce cas de prendre en compte la topographie des terrains environnants. Une irrégularité est considérée comme locale quand leur surface est faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté.

**Travaux usuels d'entretien et de gestion courante :**
Travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades, réfections de toitures, etc.

**Vulnérabilité :**
Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

*Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :*

| ***Classe 1 : destination peu vulnérable*** | ***Classe 2 : destination vulnérable*** | ***Classe 3 : destination très vulnérable*** |
|---|---|---|
| *Exploitation agricole et forestière*<br><br>*Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »* | *Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »*<br><br>*Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 3 sous-destinations : « industrie » , « centre de congrès et d'exposition » et « bureaux »* | *Habitation*<br><br>*Équipements d'intérêt collectif et services publics*<br><br>*Commerce et activités de service pour les 3 sous destinations : « restauration » , « hébergement hôtelier et touristiques » et « cinéma »* |

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

# Plan de prévention des risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues

## Bilan de la procédure de révision

# Sommaire

1. Bilan de la concertation....3
1.1. Déroulement de la concertation....3
1.2. Analyse de la phase de concertation....7
2. Bilan de la consultation réglementaire....8
2.1. Déroulement de la consultation réglementaire....8
2.2. Analyse de la phase de consultation réglementaire....9
3. Bilan de l'enquête public....14
3.1. Déroulement de la phase d'enquête public....14
3.2. Analyse de la phase d'enquête public....17
3.3. Levées des réserves émises par les commissaires enquêteurs....19
Annexe I....22
- Réunion de lancement de la procédure de révision -....22
Annexe II....25
- Bilan de la concertation -....25
Synthèse des observations des citoyens, des communes et des personnes publiques et organismes associés....25
Annexe II.1 : Bilan de la concertation - synthèse des retours des communes sur les cartes d'aléas....26
Annexe II.2 : Bilan de la concertation - synthèse des retours des communes sur les cartes d'enjeux et de zonages, et sur le règlement....39
Annexe III....61
- Bilan de la consultation réglementaire -....61
Délibérations et avis des communes et des personnes publiques et organismes associés (par ordre alphabétique)....61
Annexe IV....62
- Bilan de l'enquête publique -....62
Annexe IV.1 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative du projet de révision et à l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....63
Annexe IV.2 : rapport de la commission de l'enquête publique portant sur le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....64

# 1. Bilan de la concertation

Elle s'est déroulée entre avril 2017 et le 31 janvier 2022.

## 1.1. Déroulement de la concertation

La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisible, encadrée par l'article R. 562-10 du Code de l'environnement, suit la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 de ce même Code. Dans ce cadre, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004, le 3 janvier 2019. Cet arrêté liste dans son article 4 les personnes publiques et organismes associés et dans son article 5 les modalités de concertation et d'information du public.
Cette concertation réglementaire s'est déroulée d'avril 2017 au 31 janvier 2022 soit sur une durée d'environ 5 ans.
Enfin, les délais de la révision ont été prolongés par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00016 du 28 octobre 2021.
Ce dossier comprend le projet de note de présentation, le projet de règlement, les projets de carte de zonage, les cartes d'aléas et d'enjeux, ainsi que le bilan de la concertation.

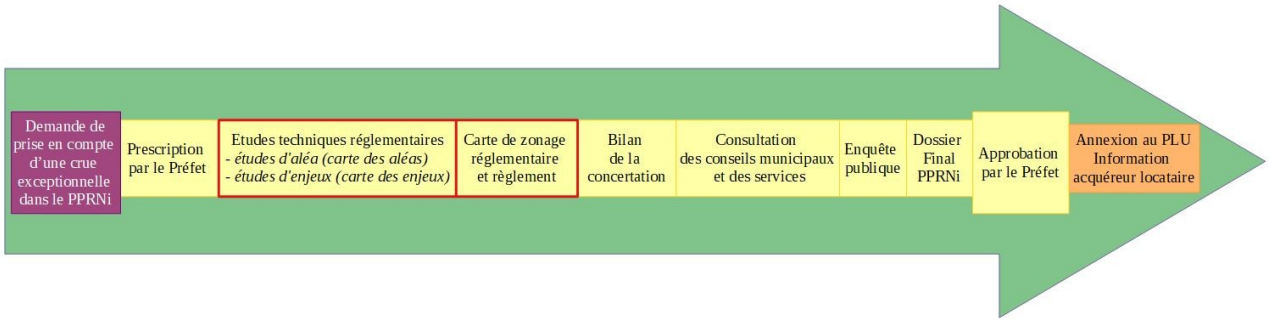

Schéma de la procédure de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (source : Guide général PPRNi)

### 1.1.1. Concertation avec les collectivités

Les études des aléas, réalisées par le bureau d'études Otéis, ont été présentées aux élus des 53 communes du bassin versant concernées par un nouvel aléa. Trois réunions, regroupant plusieurs communes, ont eu lieu en avril 2017, en présence du bureau d'étude. Lors de ces réunions une présentation rapide du déroulement de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été faite par la direction départementale des territoires du Rhône en réponse aux questions des élus.

| Date et lieu | Communes invitées |
|---|---|
| 05 Avril 2017<br>Lamure-d'Azergues | **Chambost-Allières**, Chamelet, **Chénelette**, Claveissolles, **Grandris**, **Lamure-sur-Azergues**, **Létra**, Poule-les-Echarmeaux, **Saint-Just-d'Avray**, **Saint-Nizier-d'Azergues**, **Ternand**, **Val-d'Oingt**, **Saint-Cyr-le-Chatoux** et Sainte Paule. |
| 13 avril 2017<br>Chessy-les-Mines | **Alix**, Bully, Bagnols, **Charnay**, Châtillon-d'Azergues, **Chessy-les-Mines**, Dième, **Frontenas**, **Le Breuil, Legny**, *Marcy-sur-Anse*, **Moiré**, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Vérand, *Sarcey*, **Valsonne** et Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et **Saint-Loup**). |
| 21 avril 2017<br>Anse | **Ambérieux-d'Azergues**, **Anse**, **Belmont-d'Azergues**, **Chazay-d'Azergues**, **Chasselay**, **Civrieux d'Azergues**, **Dardilly**, Dommartin, **Lachassagne**, **La Tour de Salvagny**, **Les Chères**, **Lentilly**, **Limonest**, Lissieu, **Lozanne**, Lucenay, **Macilly-d'Azergues**, **Morancé**, Quincieux, Salvagny et Saint-Jean-des-Vignes. |

**En gras : les communes présentes** ; *en italique : les communes excusées.*

Ont été également associées à ces réunions les antennes de la direction départementale des territoires du Rhône, le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) en charge des programmes d'actions de prévention des inondations, les communautés de communes, les organismes portant les schémas de cohérence territorial.
Ces réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu.

Par courrier du 8 mars 2018, les cartes des aléas ont été transmises aux trente communes suivantes : Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnol, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Grandris, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Just-d'Avray, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt et Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et Saint-Loup) et ces dernières ont été invitées à faire remonter toute observation éventuelle sur leur carte sous un délai de 2 mois.
Les communes de Anse, Chambost-Allières, Chamelet, Claveisolles, Chazay-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Lamure-d'Azergues et Valsonne ont fait des remarques qui ont été analysées et une réponse écrite leur a été donnée.

Le 16 mai 2018 s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le Sous-Préfet, une réunion de lancement de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Azergues. Cette réunion avait pour objectif de présenter les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation et d'afficher un échéancier prévisionnel auprès des élus du bassin versant et des différentes personnes et organismes concernés par le projet.
Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 1 du présent document. Le support de présentation est également en annexe 1.

Cette première étape a été suivie par des réunions de présentation de la méthodologie et des cartes des enjeux aux élus et aux organismes et personnes associés le 20 septembre 2018 à Lozanne, le 27 septembre 2018 à Chessy-les-Mines et le 03 octobre 2018 à Lamure-d'Azergues. Lors de ces réunions, la première version des cartes d'enjeux a été transmise aux communes et aux personnes publiques et organismes associés. Les participants ont été invités à transmettre leurs observations sous un délai de 2 mois.

La prescription de la révision de ce plan a été acté par l'arrêté préfectoral du N° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 daté du 3 janvier 2019. Cet acte a été transmis à l'ensemble des communes concernées par la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et aux personnes et organismes associés définit dans l'arrêté.

Des présentations des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées ont été présentés aux élus les 15 janvier 2019 à Lamure-d'Azergues, et 13 février 2019 à Valsonne et Clavesolles.

Les communes d'Ambérieu-d'Azergues, Anse, Chambost-Allieres, Chamelet, Chazay-d'Azergues, Chessy-Les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Lamure-Sur-Azergues, Le Breuil, Létra, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Nizier-d'Azegues, Saint-Vernand, Ternand, Val-d'Oingt, et Valsonne ont fait part de leurs observations sur les cartes d'aléas. Et les communes d'Ambérieu-d'Azergue, Belmont, Chambost-Allières, Châtillon-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Lamure-Sur-Azergues, Lozanne, Lucenay, Morancé, Saint-Nizier-d'Azergues ont fait part de leurs observations sur les cartes d'enjeux.

Suite à ces réunions, l'envoi d'un porté à connaissance complémentaire a été transmis aux communes suivantes : Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnol, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chenelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Grandris, Lamure-d'Azergues, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-

Appolinaire, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et Saint-Loup).

Les autres communes ne sont pas concernées par les portés à connaissance, car elles ne présentent pas de zones d'aléas.

Entre juillet et décembre 2019, le bureau d'étude Oteis a finalisé les cartes des enjeux et de vulnérabilité sur l'ensemble des communes du bassin versant.

Une réunion de présentation du projet de cartes de zonage et règlement a été présenté aux communes et organismes associés le 19 mai 2021. Ces documents ont été transmis par courrier, le 3 juin 2021, aux communes et aux personnes publiques et organismes associés, pour avis sous un délai de 2 mois.

Suite à ces réunions 22 communes ont fait part de leurs observations sur le dossier projet. Ces dernières ont été analysées et ont fait l'objet d'un courrier ou courriel explicatif de réponse.
Des échanges et réunions spécifiques ont également été organisés avec les communes de Anse, Chambost-Allières, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Lucenay, Morancé, Poule-les-Echarmeau et St-Nizier-d'Azergues.

Les communes du bassin versant ont été invitées à participer aux trois réunions publiques organisées le 18, 23 et 25 novembre 2021 respectivement à Claveisolles, Chessy-les-Mines et Anse.

Suite à cette réunion des remarques ont été formulés par les communes de Chambost-Allières, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule-les-Echarmeau et St-Nizier-d'Azergues. Une visite de terrain s'est tenue le 26 janvier 2022. Suite à cette visite, deux relevés de décisions ont été transmis à l'ensemble des participants.

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 31 janvier 2022.

Enfin, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le dossier de révision du plan de prévention doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention. Puis, il sera soumis à l'avis du public via l'enquête publique (article R. 562-8 de ce même Code).

1.1.2. Concertation avec le public

Les études des aléas et d'enjeux, réalisées par le bureau d'études Otéis, ainsi que la procédure d'élaboration du plan ont été présentées aux habitants des 53 communes du bassin versant concernées. Lors des réunions publiques qui ont été organisés les 18, 20 et 25 juin 2019 respectivement sur les communes de Chambost-Allières, Châtillon-d'Azergues et Ambérieu-d'Azergues.

Peu de personnes se sont présentées et une réponse écrite a été faite à chacune des demandes.
Ces réunions publiques ont fait l'objet de compte rendus qui ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Les projets de règlement et de cartes de zonage ont été présentés aux habitants des communes concernées par la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, lors des réunions publiques qui ont été organisés le 18, 23 et 25 novembre 2021 respectivement sur les communes de Claveisolles, Chessy-les-Mines et Anse. Les cartes d'aléa et d'enjeux étaient également disponibles pour consultation.

Peu de personnes se sont présentées et une réponse écrite a été faite à chacune des demandes.
Ces réunions publiques ont fait l'objet de compte-rendus qui ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Outils de communications utilisés pour la concertation avec le public :

- Prestation de communication passée avec la société Niagara, notamment pour apporter une aide dans le cadre de l'animation des réunions publiques.
- Mise à jour régulière du site internet des services de l'État, sur lequel on peut trouver :
  - le déroulement de la procédure du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
  - les cartes des aléas, des enjeux et des zonages par commune,
  - les présentations faites lors des réunions publiques,
  - les comptes-rendus de ces dernières. Le dossier projet de novembre 2013 se trouve également sur le site.
- Réalisation de panneaux, de plaquettes et imprimés FAQ expliquant le risque inondation et des cartes en format A0
- Publicités dans les journaux pour annoncer les réunions publiques.
- Relais des informations par les mairies (bulletins municipaux...), et le syndicat mixte de la vallée de l'Azergues.

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 31 janvier 2022.

Enfin, conformément à l'article R 562-8 du Code de l'environnement, le dossier de révision du plan de prévention doit être soumis à l'avis du public via l'enquête publique.

1.1.3. Concertation avec les personnes et organismes associées

Lors de la réunion de lancement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergue du 16 mai 2018, les personnes suivantes ont été conviées :

- Les personnes publiques et organismes associées définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :
  - des communes du bassin versant de l'Azergues,
  - les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
    - communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS),
    - communauté de communes Pays de l'Arbresle (CCPA),
    - communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
    - communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).
  - la métropole de Lyon (ex Grand Lyon),
  - les structures porteuses du schéma de cohérence territorial,
  - le syndicat mixte du Beaujolais (SMB),
  - le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL),
  - le syndicat de l'ouest lyonnais (SOL),
  - le conseil départemental du Rhône,
  - le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
  - le centre régional de la propriété forestière (CRPF),
  - les chambres consulaires du Rhône :
    - la chambre des métiers et de l'artisanat,
    - la chambre de commerce et d'industrie,
    - la chambre d'agriculture.
  - le Syndicat Mixte pour le réaménagement de la plaine des chères (SMRPCA),
  - l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).
- l'agence régionale de la santé Auvergne – Rhône-Alpes,
- l'agence de l'eau,
- l'inspection académique,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – service prévention des risques naturels et hydraulique,
- la direction départementale des territoires du Rhône : services internes (service eau et nature et service territorial nord),
- la direction départementale de la protection des populations,

- la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours du Rhône et de la métropole de Lyon,
- la direction de la sécurité et de la protection civile – préfecture du Rhône,
- les affaires juridiques et de l'administration locale – préfecture du Rhône
- la direction départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône.

Une réunion de présentation du projet de cartes de zonage et règlement a été présenté aux communes, et personnes publiques et organismes associés le 19 mai 2021. Ces documents ont été transmis par courrier, le 3 juin 2021, à l'ensemble des invités, pour avis sous un délai de 2 mois.

Suite à ces réunions 7 personnes et organismes associées ont fait part de leurs observations sur le dossier projet. Ces dernières ont été analysées et ont fait l'objet d'un courrier ou courriel explicatif de réponse.

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 31 janvier 2022.

Enfin, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le dossier de révision du plan de prévention doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention.

## 1.2. Analyse de la phase de concertation

D'une manière générale, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est accueilli positivement par l'ensemble des personnes concernées. Le travail à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, avec la gestion des eaux pluviales notamment, est également reconnu comme étant essentiel.

### 1.2.1. Les observations

#### 1.2.1.1. Les observations des collectivités, et personnes publiques et organismes associées

Le bassin versant n'a pas connu de crue centennale qui est la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en cours de révision. La crue la plus importante connue est celle de 2008, qui sert de crue de référence sur le bassin versant pour les aménagements portés par le syndicat mixte de la vallée de l'Azergues.

Leurs interrogations portent ainsi sur les zones de rencontre des aléas issus des deux méthodologies d'étude (modélisation de la crue centennale et hydrogéomorphologique), les zones d'enjeux notamment celle des projets et sur les zonages réglementaires.

Un travail de concertation a été mené avec la Métropole de Lyon sur la gestion des eaux pluviales.

Certaines communes de l'amont du bassin versant, moins touchées par le risque, s'interrogent sur les emprises des zones inondables zonées en rouge alors que le risque connu est considéré comme faible, voire nul (études hydrogéomorphologiques). Certaines communes ont soulevé le fait que les communes en aval continuent de construire en zone de risque d'inondation.

Elles s'interrogent également sur la prescription concernant la gestion des eaux pluviales et comment le plan de prévention des risques naturels d'inondation s'intègre au PLU.

Des questions sur les subventions des travaux rendus obligatoire par le plan de prévention des risques naturels d'inondation ont également été soulevés.

#### 1.2.1.2. Les observations du public

Il y a eu quelques observations du public sur ce projet. Notamment par les habitants impactés par l'évolution du zonage réglementaire.
On peut noter des questions sur le vocabulaire employé (existence d'un glossaire en fin du règlement), des demandes d'explications sur leurs propres propriétés, ainsi que de l'impact des travaux en rivières sur le risque inondation, et donc sur le zonage appliqué.

1.2.2. Réponses apportées par la direction départementale du Rhône dans le cadre de ce PPRNi

Les différents points soulevés par les administrations, élus et citoyens ont été examinés par la direction départementale des territoires du Rhône et une réponse y a été apportée, par courrier ou courriel. Le détail des réponses figure dans l'annexe à ce compte rendu, qui récapitule, sous forme de tableau, les diverses observations et les réponses qui ont été apportées sur le dossier projet présenté aux communes en juin 2021 et aux citoyens en novembre 2021. Cet annexe met également en valeur les modifications apportées au dossier notamment au règlement et aux différentes cartes :
- Réétudier les aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- Corriger des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- Apporter des précisions ou des modifications sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.

# 2. Bilan de la consultation réglementaire

Elle s'est déroulée du 29 juin au 30 septembre 2022.

## 2.1. Déroulement de la consultation réglementaire

Après la période de concertation et conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été soumis à consultation des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes associés listés à l'article 4 à l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019.

Ainsi, il a été transmis aux acteurs locaux concernés le projet dudit plan constitué par :
- l'arrêté de prescription et de prolongation de la procédure de révision du plan,
- la note de présentation décrivant le contexte réglementaire et l'ensemble des phases d'élaboration du plan,
- le projet de règlement décrivant les futures règles s'appliquant aux différentes zones réglementaires,
- le bilan de la concertation retraçant les échanges des acteurs du territoire et les réponses apportées par les services de l'Etat,
- les cartes d'aléas de toutes les communes,
- les cartes d'enjeux de toutes les communes,
- les cartes de zonages réglementaires de toutes les communes sauf de celles qui sont intégralement en zone réglementaire blanche.

Le dossier a été envoyé numériquement à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés par courriel du 29 juin. Des relances ont été effectuées les 30 juillet et le 5 septembre 2022, à cette occasion le dossier complet a été renvoyé aux personnes publiques et organismes associés.

De plus, une version papier du dossier a été déposée à l'ensemble des acteurs concernés à l'exception de l'établissement public du territoire du bassin Saône et Doubs entre le 29 juin et le 21 juillet 2022.

L'article R. 562-7 du Code de l'environnement fixe le délai de consultation à deux mois, cependant la période de consultation a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2022. Conformément à l'article sus-cité l'avis des acteurs n'ayant pas fait part de leur retour dans le délai sus-mentionné est réputé favorable.

## 2.2. Analyse de la phase de consultation réglementaire

### 2.2.1. Retour quantitatif

Le nombre de retours des personnes publiques et organismes associés est de 33 sur 70, 23 d'entre eux sont favorables, 10 émettent un avis favorable avec réserves et aucun avis n'est défavorable.

En application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, les 37 autres avis sont réputés favorable.

En conclusion, le taux de retour favorable est de plus 85 % contre environ 15 % d'avis réservés.

**Mise à jour après enquête publique**
L'avis du conseil municipale de la ville d'Alix n'a pas été reçu lors de la période de consultation réglementaire. Lors de l'enquête public, la commune a transmis sont avis défavorable au commissaire enquêteur.

Le nouveau nombre de retours des personnes publiques et organismes associés est de 34 au lieu de 33 sur 70, 23 d'entre eux sont favorables, 10 émettent un avis favorable avec réserves et 1 avis défavorable. Comme précisé ci-dessus, les 36 autres avis sont réputés favorables.

En conclusion, le taux de retour favorable est de 84 %, la proportion d'avis réservés est de 15 % et 1 % d'avis défavorable.

### 2.2.2. Retour qualitatif sur les avis réservés

Les relevés de décisions des assemblées délibérantes sont présentés en annexe III. L'objet des réserves des communes, par ordre alphabétique, est présenté ci-dessous.

#### 2.2.2.1. Délibération du conseil municipale du Belmont-d'Azergues du 2 septembre 2022 reçue le 19 septembre 2022.

*Le conseil municipal considère que la mise en aléa fort du petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage est exagérée.*

Le ruisseau dont il est question est un affluent de l'Azergues, l'ensemble de son linéaire est situé en zone d'enjeu naturel. Comme indiquer dans la note de présentation, la méthode hydrogéomorphologique a été utilisé sur les affluents ne présentant pas d'enjeu sur les biens et les personnes. Cette méthode a vocation à délimiter le lit majeur du cours d'eau c'est-à-dire son emprise maximale. Au vu des enjeux en présence, cette méthode est la plus pertinente.

#### 2.2.2.2. Délibération du conseil municipale du Chasselay du 5 septembre 2022 reçue le 13 septembre 2022.

*Le conseil municipal demande à ce que tous les bassins de rétentions construits sur la commune depuis 2008 soient intégrés dans les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation.*

Les bassins de rétention sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation a vocation à déterminer les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré. C'est pourquoi, conformément au plan de gestion des risques d'inondation, il prescrit des règles générales de gestion des eaux pluviales en l'absence de zonages pluviaux. En revanche, il n'a pas vocation à inventorier tous les moyens mis en œuvre pour répondre à ces règles notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation, les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes du-dit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation.

Les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention.

#### 2.2.2.3. Délibération du conseil municipal de Châtillon-d'Azergues du 19 septembre 2022 reçue le 27 septembre 2022.

*La municipalité de Châtillon-d'Azergues suggère de faire apparaître le transformateur EDF du parking du bief, l'équipement télécoms et les armoires du SYDER situés sur la route de la vallée.*

La carte des enjeux de la commune sera modifiée en prenant en compte ces remarques.

*La municipalité souhaite des précisions sur la réglementation des piscines hors-sol ou semi-enterrées en zone bleue .*

Le règlement sera complété comme suit :

Les piscines hors-sol ou semi-enterrées sont interdites.

Les piscines enterrées sont autorisées.

*Le conseil municipal demande des précisions sur les cotes réglementaires des communes de Châtillon-d'Azergues et de Chessy-les-Mines*

Le schéma suivant sera ajouté au règlement dans le glossaire :

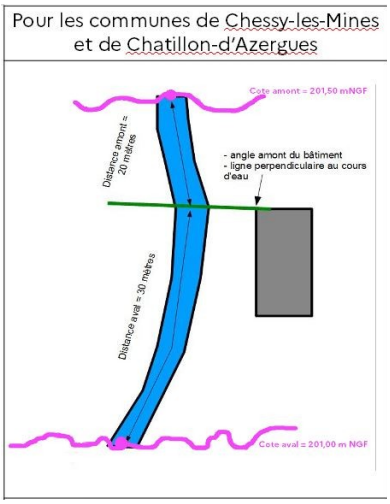


*Elle souhaite également que la transparence des couleurs du zonage soit augmentée afin de laisser apparaître le fond de carte.*

Les cartes du zonage réglementaire seront modifiées en conséquence.

*Elle demande que soit étudiée la possibilité de créer des parkings en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation*

Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé.

2.2.2.4. Délibération du conseil municipal de Chessy-les-Mines du 12 septembre 2022, reçu le 22 septembre 2022.

*Le conseil municipal souhaite que l'État s'engage à procéder à la révision locale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues dès que les travaux sur la goutte de Molinant, portés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, seront aboutis.*

Après réalisation des travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation, la commune est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la Mairie les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'État s'engage à analyser ces documents et selon leur résultat à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.

2.2.2.5. Délibération du conseil municipal de Lamure-sur-Azergues du 13 septembre 2022, reçue le 27 septembre 2022

*Le conseil municipal souhaite que la « petite » zone rouge située à côté du magasin Intermarché soit transformée en bleue.*

Au vu de l'aléa faible majoritairement présent sur la zone mentionnée, l'enjeu sera modifié de zone naturelle à zone de projet. Cela entraînera la modification du zonage réglementaire de rouge à bleue. L'attention de la commune est cependant une nouvelle fois attirée sur l'importance de prendre en compte le zonage de constructibilité de son document d'urbanisme qui pourrait être plus contraignant que celui du plan de prévention des risques sus-mentionné.

2.2.2.6. Délibération du conseil municipal de Lucenay du 26 septembre 2022, reçu le 29 septembre 2022

*Le conseil municipal souhaite que soit ajouté une mention selon laquelle règle du CES ne s'applique pas pour les bâtiments agricoles (article 3.1.1.2).*

La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal d'emprise au sol de 0,5 ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.

Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande.

2.2.2.7. Délibération du conseil municipal de Morancé du 27 septembre 2022 reçue le 29 septembre 2022.

*Le conseil municipal sollicite une modélisation du risque d'inondation sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence.*

Une nouvelle modélisation de la zone inondable du ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité des Haies a été effectuée. Cette modélisation fait apparaître une zone d'aléa faible et résiduelle en lieu et place de la zone d'aléa moyen. Ci-dessous les cartes résultant de la nouvelle modélisation :

| | Aléas | Zonage réglementaire |
|---|---|---|
| Avant modélisation | | 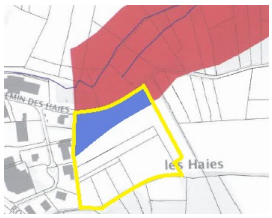 |
| Après modélisation | | 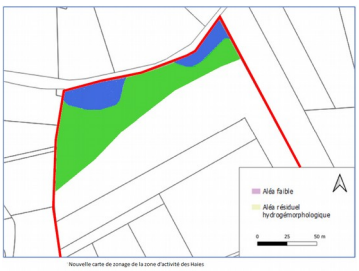 |

Le nouveau zonage, issu de la nouvelle modélisation, fait apparaître une zone réglementaire bleue plus étroite que précédemment et une nouvelle zone réglementaire verte. Cette dernière zone est plus permissive que la précédente.

2.2.2.8. Avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 12 septembre 2022 reçu le 12 septembre 2022

*La Chambre d'agriculture du Rhône souhaite que les zones urbanisées et non urbanisées soient traitées de façon équitable face aux risques, car elle pense que cette mesure risque d'aggraver les problématiques d'installation, de reprises mais aussi les projets de diversification d'exploitations agricoles alors même que celles-ci se trouveraient en zone d'aléas faible.*

Le plan de gestion des risques d'inondation et le guide national relatif au plan de prévention des risques naturels d'inondation précisent que les zones urbanisées et non urbanisées ne doivent pas être traitées de la même manière. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles au plan de gestion des risques d'inondation. C'est pourquoi, les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à cette demande.

2.2.2.9. Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais pierres dorées du 20 juillet 2022, reçue le 29 août 2022.

*La communauté de communes souhaite que soit pris en compte les travaux de la goutte de Moulinant prévus au programme d'action de protection du risque d'inondation de l'Azergues.*

La temporalité des travaux projetés et celle du plan de prévention des risques naturels d'inondation ne sont pas les mêmes. En effet, les travaux ne sont à l'heure actuelle pas réalisés. De plus, certains travaux notamment ceux sous la voie ferrée doivent être programmés 3 ans en avance. En l'état, il n'est pas possible de modéliser les travaux non réalisés dans le cadre de cette révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.

Cependant, après réalisation des travaux inscrits au programme d'action de prévention du risque d'inondation de l'Azergues, porté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, la commune concernée est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisées sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la commune les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'État s'engage à analyser ces documents et selon leur résultat à procéder à la révision ou modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.

*Le conseil communautaire s'interroge sur la pertinence de la création d'une zone blanche.*

Cette zone intrinsèque au bassin versant de l'Azergues n'est pas exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau mais sert à maîtriser le ruissellement. Ainsi, elle permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes à l'aval. C'est pourquoi, les zones blanches sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation, notamment celui de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008. De plus, cette prescription est la mise en œuvre dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et de la disposition D-2-4 du plan de gestion des risques d'inondation. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation.

Enfin, les prescriptions du règlement dans cette zone sont très limitées. Elles consistent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et à limiter l'érosion des berges des cours d'eau.

2.2.2.10. Retours techniques de la communauté de communes Pays de l'Arbresle du 28 septembre 2022, reçue le 28 septembre 2022.

*La communauté de communes indique que la dénomination de « pluies de faible intensité » est difficilement compréhensible et applicable par les bureaux d'études.*

Les pluies de faible intensité sont définies comme étant celles d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

*De plus, elle s'interroge sur l'identité de la personne qui contrôlera la démonstration sur la pertinence de l'échelle de réflexion et du respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.*

Le contrôle sera effectué par le service compétent pour l'élaboration du zonage pluviale.

*Ensuite, elle se questionne le fait qu'il y ait plus de contraintes relatives à la gestion des eaux pluviales dans les zones verte et blanche que dans les zones bleues.*

Les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs seront harmonisées entre les zones bleue, verte et blanche.

*Enfin, elle relève des coquilles sur la numérotation de la partie 4.2, un doublon de paragraphe à la page 27 et une phrase répétée 2 fois à la page 29 du règlement.*

Ces remarques seront prises en compte.

2.2.2.11. Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues

*Le syndicat mixte souhaiterait qu'une note d'information présentant les moyens à disposition pour mettre en place le PPRNi et qui explicite les sanctions à destination des élus soit produite.*

Le règlement peut être considéré comme le mode d'emploi de la mise en œuvre du plan de prévention des risques naturels d'inondations. Ses prescriptions indiquent les autorisations et les interdictions ainsi que les aides auxquelles peuvent bénéficier les particuliers et certaines entreprises. Les articles de loi encadrant les sanctions en cas de non-conformité au plan de prévention des risques naturels d'inondation sont présentes dans la note de présentation et dans le règlement. Enfin, les services du Préfet peuvent toujours être saisis sous conditions si des questions subsistent lors de la mise en œuvre du plan.

# 3. Bilan de l'enquête publique

Elle s'est déroulée du 24 avril au 25 mai 2022.

## 3.1. Déroulement de la phase d'enquête publique

3.1.1. Désignation de la commission d'enquête

Par ordonnance n°E23000031/69 du 6 mars 2023 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné en tant que membres de la liste d'aptitude de 2023 du Rhône les membres de la commission d'enquête constituée d'un président, de deux titulaires et d'un suppléant.

3.1.2. Préparation de l'enquête

Une phase préliminaire d'échanges entre commission d'enquête et l'unité prévention des risques naturels de la direction départementale des territoires a eu lieu le 17 mars 2023. Elle a permis d'aborder et de définir les différentes modalités de son organisation. Ces modalités consistent notamment en :

- la prise de connaissance du projet par les commissaires enquêteurs,
- la préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture (définition des dates et lieux d'enquête, identification de lieux où les postes informatiques sont disponibles, des moyens d'informations du public, des modes de dépôts de leurs observations, etc) et l'avis d'enquête,
- la préparation d'une note informative destinée aux 53 communes concernées en vue du bon déroulement de l'enquête,

3.1.3. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publicité

Conformément aux articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-2 et suivants du Code de l'environnement, et à l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues concernant 53 communes a été soumis à enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit du lundi 24 avril à 08H00 au jeudi 25 mai 2023 à 17H00.

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans le quotidien Le Progrès le 03/04/2023 et le 02/05/2023 et dans l'hebdomadaire Le Patriote Beaujolais le 06/04/2023 et le 04/05/2023.

Il a également été affiché sur les panneaux d'informations municipales des 53 communes du projet. Enfin, il a été publié sur le site internet de la Préfecture dès le 27 mars 2023.

De plus, plusieurs communes ont relayé l'information relative à l'enquête publique par les médias tel que le site internet communal, panneau pocket, panneau lumineux sur la voie publique, annonce dans le bulletin municipal papier ou électronique. A son initiative, la mairie de Lamure-sur-Azergues a informé par courrier les propriétaires en projet de zone rouge, bleue et verte de la tenue de l'enquête publique et de la permanence associée.

Enfin, un courrier électronique en date du 06 avril 2023 a été envoyé à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés contenant l'avis de publicité pour affichage. Un courrier contenant les éléments nécessaires à la publicité de l'enquête (arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, affiche en format A2 et A3) leur a également été envoyé.

3.1.4. Incidents

La commission d'enquête a constaté que la deuxième publication dans la presse est intervenue 9 jours et 11 jours après le début de l'enquête respectivement dans Le Progrès et dans Le Patriote beaujolais.Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, la deuxième publication doit intervenir dans les 8 premiers jours de l'enquête. Le retard de cette 2ème publication est imputable aux revues de presse et non au porteur du plan.

Les affiches transmises aux 53 mairies des communes concernées par le projet ont été envoyées par voie postale le 05/04/2023. Pour une majorité des mairies, les affiches ont été mises en place dans les 15 jours précédent le début de l'enquête sauf pour quatre d'entre elles. Elles ont été mises en place le 24/04/2023 pour deux d'entre elles.

Le 05 mai 2023, la direction départementale des territoires du Rhône a informé la commission d'enquête de la non-réception de l'affiche d'avis d'enquête, du registre papier et du courrier des pièces complémentaires du dossier par les mairies du Breuil et de Sainte-Paule. Ces mairies n'ont donc pu procéder à l'affichage de cet avis dans le délai réglementaire et mettre à disposition du public le dossier complet et le registre papier qu'à compter du 04 mai 2023 pour Le Breuil et du 13 mai 2023 pour Sainte-Paule. Suite à cet incident, l'affiche a pu être mise en place dans toutes les communes. De plus, la mairie du Breuil a procédé à une publicité complémentaire de l'enquête sur panneau pocket à compter du 16/05/2023 et la mairie de Sainte-Paule aurait procédé à une publicité de l'enquête sur la page communale facebook à compter du 25/04/2023 (200 abonnés).

Enfin, l'article L. 123-9 du Code de l'environnement précise que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un plan ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui est le cas du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'Azergues. Parce que la direction départementale des territoires du Rhône a fait le choix d'ouvrir l'enquête sur 32 jours, la commission d'enquête considère que l'information au public a été suffisante.

3.1.5. Mise à disposition du dossier à destination du public

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête :

- les dossiers « papier » déposés dans chacune des 53 mairies. Ces documents étaient accessibles à leurs heures d'ouverture dès le 10 avril 2023 pour la plupart de mairies ; sauf pour le Breuil et Sainte-Paule, qui n'ont mis à disposition ce dossier respectivement qu'à partir du 04/05/2023 et du 13/05/2023,
- la version numérique du dossier était accessible à l'adresse internet suivante: https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie d'Anse depuis un poste informatique mis à disposition du public.

3.1.6. Permanences

| Communes | Date et heures |
|---|---|
| Châtillon-d'Azergues | Jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h |
| Lamure-sur-Azergues | Mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 18 h 45 |
| Anse | Lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h |
| Civrieux-d'Azergues | Jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h |

Toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences pour rencontrer les commissaires enquêteurs ont été reçues. Au total, environ une trentaine de personnes a été reçue par les commissaires enquêteurs, dont un peu plus de la moitié lors de la permanence de Lamure-sur-Azergues.

3.1.7. Dépôt des contributions par le public

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres « *papier* » reliés paginés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, et déposés dans chacune des 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture et pendant les permanences de la commission d'enquête (hormis pour les communes de Le Breuil et de Sainte-Paule où l'accès aux registres a été plus tardive),
- sur le registre dématérialisé sur internet à l'adresse https://www.registre- numerique.fr/plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues-vallee-azergues accessible 24 heure sur 24 sur la période d'enquête,
- par envoi de courriers électroniques à l'adresse : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr,
- par courriers adressés à l'intention du Président de la commission d'enquête en mairie de Civrieux-d'Azergues Le Bourg 69 380.

3.1.8. Audition des maires

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement « Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête » pendant la période d'enquête.

Ainsi, la commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation.

3.1.9. Fin de l'enquête & transmission des registres à la commission

A l'expiration de la période d'enquête, le jeudi 25 mai 2023 à 17 h, le registre numérique et les registres papier n'ont plus été accessibles au public. Au 21/06/23, l'ensemble des 53 registres « papier » ont été réceptionnés par le service planification aménagement risques de la direction départementale des territoires du Rhône du Rhône.

3.1.10. Conclusion de la commission d'enquête

Le 12 juin 2023, la commission d'enquête a transmis en main propre le procès verbal de synthèse des observations relevées dans le cadre de cette procédure. Par courriel du 29 juin 2023, le service en charge des risques naturels a transmis son mémoire en réponse.

Le rapport final de la commission d'enquête a été transmis le 21 juillet 2023 au service en charge de la révision du dit plan.

Le rapport a été transmis aux communes par voie numérique le 11 août 2023 et voie postale le 5 septembre 2023. Il a été mis en ligne le sur le site de la Préfecture le 11 août 2023.

## 3.2. Analyse de la phase d'enquête publique

3.2.1. Retour quantitatif

Le registre numérique a été visité 280 fois (en moyenne 8,75 fois/jour), par 233 visiteurs. La répartition des visites sur la durée de l'enquête est assez étalé, jamais plus de 17 visites journalières n'a été dépassé.

Le nombre de visualisations de documents s'élève à 1 017 et 1 122 documents ont été téléchargés. La note de présentation, le bilan de la concertation et de la consultation ainsi que le règlement ont été téléchargé chacun, un peu moins de 20 fois. Parmi les documents communaux, ce sont ceux de Chazay-d'Azergues qui ont été le plus téléchargés (278 téléchargements) suivis de ceux du Val-d'Oingt (121 téléchargements).

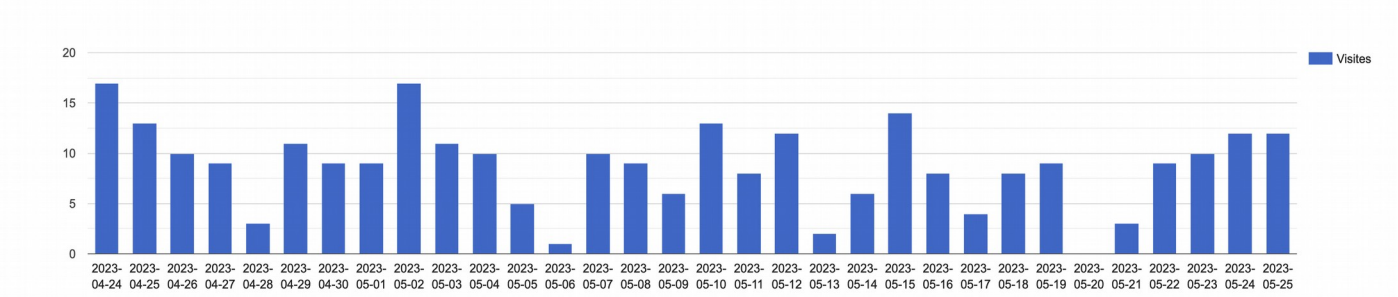


*Répartition des visites sur le registre numérique au cours de l'enquête*

Concernant les consultations du dossier papier, aucune donnée chiffrée n'est disponible. Toutefois, lors des entretiens entre les maires et la commission d'enquête, les maires ont porté à la connaissance des commissaires un « très faible » nombre de consultation des dossiers papier.

Au total 25 contributions ont été déposées dont la répartition est la suivante :

- 10 contributions électroniques (5 sur le registre dématérialisé et 5 par courriers électroniques) parmi lesquelles 2 sont un test de la commission en début d'enquête, 1 est hors sujet (annonce de visite du SIEVA à une permanence) et 1 est un courrier électronique indésirable;
- 15 contributions papier (1 par courrier électronique à l'adresse de la mairie d'Anse que la commission d'enquête a décidé de verser sur le registre papier d'Anse).

3.2.2. Retour qualitatif

Les demandes individuelles du public ont abordé des sujets tels que :

- la contestation de l'aléa présent et par conséquent le zonage réglementaire associé,
- la contestation de zonage sans lien avec l'aléa,
- la contestation de tracé d'écoulement,
- la précision d'interprétation du règlement.

Préalablement aux rencontres ou aux entretiens téléphoniques, entre la commission d'enquête et chacune des 53 communes du périmètre du projet, nécessaire au recueil des observations des maires, les commissaires enquêteurs ont transmis un questionnaire à compléter. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, la réponse de la commission d'enquête a été apportée par simple courrier électronique. Certaines de ces auditions ont fait ressortir un certain nombre de demandes ou de contestations.

Les informations recueillies ont été synthétisées et transmises à la direction départementale des territoires du Rhône dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques et organismes associées, et les propres questionnements de la commission d'enquête. Elles ont fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête à partir des réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône dans son mémoire en réponse.

Conclusions de l'enquête

La commission d'enquête émet un avis favorable assorti de 3 réserves sur le projet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues, qui concernent :

- la reprise de l'étude de l'aléa sur les secteurs de « La grande Gay », « Le four à chaux », Les jardins de Clara » et « Les Iles » de la commune de Marcilly-d'Azergues ,
- la reprise des aléas sur le cours d'eau de l'Alix dans la commune éponyme ,
- la reprise de l'étude du tracé de l'affluent de l'Azergues en amont immédiat du profil P603 sur la commune de Lamure-sur-Azergues.

Elle assortit son avis favorable de 9 recommandations :

- faire apparaître les limites respectives des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Turdine et Brévenne, et de l'Azergues et ajouter les communes manquantes à savoir Sarcey et Vindry-sur-Turdine,
- inclure et expliciter dans la note de présentation définitive la problématique du ruissellement abordée par la direction départementale des territoires du Rhône dans son mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête,
- pour l'information du public, il pourrait être précisé l'évolution de surfaces d'emprises des zonages du projet par rapport au PPRNi de 2008,
- poursuivre la démarche partenariale d'élaboration de la révision du PPRNi pour accompagner les élus dans l'application du plan, et intégrer une information sur le volet relatif aux sanctions,
- rectifier le zonage à Civrieux d'Azergues le long du chemin du cimetière côté Ouest en cohérence avec la méthodologie de la note de présentation (aléa moyen + usage agricole = zone rouge),
- évoquer dans le PPRNi définitif le financement par le fonds Barnier, de possibles acquisitions amiables dans des cas précis,
- préciser la notion de reconstruction (totale, partielle...) dans le glossaire du règlement,
- remplacer le rose des isocotes en vert comme sur la carte d'aléa et représenter le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau dans une autre couleur que le vert sur le schéma spécifique pour la définition du terme « cote règlementaire » de Chessy-les-Mines et Châtillon-d'Azergues dans le glossaire du règlement,

- prendre en compte les effets des recalibrages de cours d'eau accompagnée d'une modélisation pertinente de l'évolution de l'aléa conduite par toute commune.

Elle a pris note de l'engagement de la direction départementale des territoires du Rhône et donc de l'État d'apporter des modifications suivantes :

- localiser le transformateur EDF du parking du bief, de l'équipement télécoms et des armoires du SYDER (route de la vallée) sur la carte des enjeux de la commune de Châtillon-d'Azergues,
- modifier le zonage réglementaire rouge par du bleu au niveau de la petite pointe vers le magasin Intermarché sur la carte de zonage de la commune de Lamure-sur-Azergues,
- identifier le projet d'extension de la carrosserie Augay et modifier au droit de ce tènement le zonage rouge en bleu sur les cartes d'enjeux et de zonages la commune de Saint Nizier d'Azergues,
- redéfinir la zone rouge au niveau du mur côté nord de l'habitation du 101 chemin du Four à Chaux sur la carte de zonage de la commune de Marcilly d'Azergues,
- harmoniser les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs entre les zones bleue, verte et blanche,
- préciser les conditions d'implantation des piscines (enterrées, semi-enterrées ou hors sol) dans le règlement,
- corriger la numérotation du paragraphe 4.2. du titre II page 27 et en supprimant la répétition dans le paragraphe 5.1.2. du titre II page 29,
- compléter le règlement conformément à l'application de l'article 47 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable,
- améliorer la lisibilité des cartes :
  - en rendant les aplats de couleur (rouge bleu et vert) plus transparents pour permettre la visualisation du fond de carte,
  - changement de l'aplat de couleur la zone blanche en « blanc crème »,
  - localiser certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit),
- établir une carte de zonage réglementaire pour toutes les communes qui sont intégralement en zone blanche,
- ajouter les communes de Sarcey et Vindry-sur-Turdine (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues dans la note de présentation,
- préciser l'aléa sur le ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité « des Haies » et mettre à jour les cartes associées à cette zone.

Après l'approbation du dit plan, l'État s'engage à analyser les porter à connaissance du nouvel aléa consécutif à la réalisation de travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation accompagnés de l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée. Enfin, selon leurs résultats, il s'engage à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Chessy-les-Mines.

*Voir le procès verbal de synthèse en annexe IV.*

## 3.3. Levées des réserves émises par les commissaires enquêteurs

Comme indiqué au paragraphe 3.2, la commission d'enquête a émis 3 réserves sur le projet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues. L'État a mandaté son bureau d'étude Otéis pour permettre la levée de ces réserves.

### 3.3.1. Commune de l'Alix

Afin d'identifier la zone inondable du ruisseau de l'Alix sur la commune éponyme, il a été mené une étude d'aléas complémentaire. Au vu de la situation géographique de la commune d'Alix (amont du

bassin versant du cours d'eau) et des enjeux identifiés lors des crues de décembre 2003 et novembre 2008 dans le rapport intitulé « Etude hydrologiqe, hydrogéomorphologique et hydraulique de l'Azergues et de ses affluents », la méthodologie retenue pour identifier les aléas sur cette commune est la méthode hydrogéomorphologique. Une carte d'aléa, d'enjeux et de zonages ont donc été produites pour cette commune.

### 3.3.2. Commune de Lamure-sur-Azergues

Afin de réétudier le tracé de l'affluent de l'Azergues en amont immédiat du profil P603 en rive droite, le bureau d'étude Otéis a effectué une visite de terrain le 10 octobre 2023 et analysé les écoulements et les aléas en se basant sur ces nouvelles données. Ainsi, il semblerait que suite à l'aménagement du quartier accueillant les services techniques municipaux , l'exutoire naturel de cet affluent a été condamné et la partie aval de l'affluent a été dévoyée. En effet, la collecte des eaux se fait par une cunette implantée en bord de chemin. Cette cunette est reprise par le réseau pluvial au niveau d'une grille-avaloir circulaire au carrefour entre le chemin du Quartier Neuf et la rue Centrale. Les eaux sont ensuite évacuées vers l'Azergues via une buse béton. Le talweg ou bassin versant étudié ne possède pas réellement de lit mineur et ne possède pas non plus d'exutoire à proprement parler. Le ruissellement, provenant notamment du champ en rive gauche de l'affluent se propage de manière diffuse jusqu'au bas de la parcelle et donc n'est pas directement connecté à la cunette. L'inondation de cette zone est due au ruissellement et à la montée en charge des réseaux d'eaux pluviales. Elle n'est donc pas due à des débordements de cours d'eau. L'aléa est donc inchangé.

### 3.3.3. Commune de Marcilly-d'Azergues

Afin de préciser la demande de la commune, une rencontre entre l'unité prévention des risques et celle-ci a eu lieu au début du mois d'août 2023. La reprise de l'étude de l'aléa sur cette commune a été effectué. L'affluent au droit du secteur de « La grande Gay » a été modélisé grâce à la méthode hydrogéomorphologique. Les zones intitulées « Le four à chaux » et « Les jardins de Clara » ont également été abordés de la même manière. Enfin, le secteur dit « Les Îles » n'est pas considéré comme une zone inondable par phénomène de débordement de cours d'eau. En effet, l'inondation de ce secteur est semble-t-il du à un autre phénomène d'inondation (remontée de nappe, ruissellement ou encore montée en charge des réseaux). Les aléas et par extension le zonage a été modifié dans les 3 premiers secteurs. Le zonage du secteur des Îles n'a pas été modifié.

Au regard des investigations supplémentaires conduites sur les communes de Alix, Marcilly d'Azergues et Lamure-sur-Azergues, les réserves sont considérées comme levées.

De plus, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sera modifié pour :

- faire apparaître les limites respectives des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Turdine et Brévenne, et de l'Azergues et ajouter les communes manquantes à savoir Sarcey et Vindry-sur-Turdine,
- inclure et expliciter dans la note de présentation définitive la problématique du ruissellement abordée par la direction départementale des territoires du Rhône dans son mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête,
- rectifier le zonage à Civrieux d'Azergues le long du chemin du cimetière côté Ouest en cohérence avec la méthodologie de la note de présentation (aléa moyen + usage agricole = zone rouge),
- préciser la notion de reconstruction (totale, partielle…) dans le glossaire du règlement,
- remplacer le rose des isocotes en vert comme sur la carte d'aléa et représenter le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau dans une autre couleur que le vert sur le schéma spécifique pour la définition du terme « cote règlementaire » de Chessy-les-Mines et Châtillon-d'Azergues dans le glossaire du règlement,
- intégrer une information sur le volet relatif aux sanctions.

Enfin, l'unité prévention des risques accompagnera les élus dans l'application du plan pendant une période d'appropriation des documents. Et elle analysera les études portées à sa connaissance par les communes du territoire. Le cas échéant, elle pourra procéder à la modification ou à la révision du plan.

# Annexe I

# - Réunion de lancement de la procédure de révision -

# Annexe I.1 : Réunion de lancement de la procédure de révision – Compte rendu de la réunion du 16 mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires du Rhône**

*Service Planification Aménagement Risques*

*Unité Prévention Risques*

**Affaire suivie par** : Hervé DEMICHEL
ddt-risques@rhone.gouv.fr
Tél. 04 78 62 53 92

Lyon, le 11 JAN. 2019

# RÉVISION DU PPRNI DE L'AZERGUES

## *Réunion de lancement de la procédure*

**Objet : Compte-rendu de la réunion du 16 mai 2018 en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône**

**Liste des participants : voir feuille de présence ci-jointe.**

Le 16 mai 2018, la réunion de lancement de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Azergues s'est tenue en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône. Monsieur Castoldi, Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

Toutes les communes du bassin de l'Azergues ont été invités à la réunion ainsi que le Président de chaque EPCI concerné, les Présidents de la Métropole de Lyon, du Conseil départemental et du Conseil régional, le Président du Syndicat de l'Azergues (SMRPCA) et les différents organismes associés (cf. annexe pour liste détaillée).

**Introduction :** (Monsieur Castoldi, Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône)

Monsieur le Sous-préfet introduit la réunion et rappelle l'objectif de la réunion. Avant de prescrire la révision du PPRNi de l'Azergues, elle vise à présenter la procédure sur les 3 prochaines années. Une partie importante sera dédiée à la concertation avec les collectivités sur l'élaboration de ce document et les administrés au travers de réunions publiques. Il s'ensuivra une phase de consultation réglementaire et d'enquête publique nécessaire à l'approbation du PPRNi.

Il évoque également le contexte du risque inondation sur le bassin de l'Azergues qui est touché par des crues rapides dont la montée des eaux peut survenir en quelques heures (<12h). Elle rend donc difficile leur durée d'anticipation pour organiser l'alerte des populations.

Il fait également mention des grandes crues récentes (mai 1983, décembre 2003, novembre 2008) qui ont touché le territoire. L'intensité et la rapidité des évènements ont montré l'importance de prévenir ce risque pour la sauvegarde des populations.

**Historique et présentation par la DDT du Rhône**

Monsieur Jourdain présente les grands principes de la politique de prévention et la démarche du PPRNi.

L'article R.562-2 du code de l'environnement impose une approbation du PPRNi dans les 3 ans (prorogeable une fois dans la limite de 18mois) à compter de l'arrêté de prescription. Il précise par ailleurs que le PPRNi ne sera pas soumis à évaluation environnementale (décision du 7/11/2017 du CGEDD).

Le site internet de la DDT69 sera mis à jour régulièrement tout le long de la procédure PPRNi pour mettre à disposition les documents.

*Les motifs de la révision du PPRNi de l'Azergues*

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation a été approuvé le 31 décembre 2008 par le préfet du Rhône. Ce PPRi ne couvre toutefois qu'une partie du bassin versant (28 communes sur 54) et ne tient pas compte de l'ensemble des affluents de l'Azergues. Il convient à cet effet de rappeler qu'en décembre 2008, de petit cours d'eau comme l'Alix ou la Goutte Molinant ont fortement impactés les communes de Chatillon d'Azergues et Chessy-lès-Mines. La crue de 2008 a également mis en évidence un besoin de réévaluer les débits de crue de l'Azergues. C'est pourquoi, les services de la DDT du Rhône ont engagé une procédure de révision du PPRi sur les 54 communes du bassin versant.

*Le Porter à Connaissance de l'État*

La nouvelle étude d'aléas, élaborée par le bureau d'étude OTEIS, a été adressé pour avis au cours de l'année 2017 à l'ensemble des communes. Les différentes remarques transmises à la DDT du Rhône ont été expertisés et ont pu conduire à revoir les aléas sur certains secteurs.

Pour 30 communes du bassin-versant, les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance de l'État le 8 mars 2018 précisant les règles à prendre en compte pour les décisions d'urbanisme durant la période transitoire de la révision du PPRNi. Dans ce cadre, le Maire pourra invoquer le R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet au motif du risque inondation.

Sur l'amont du bassin de l'Azergues (5 communes) et le Soanan (2 communes), une étude d'aléas complémentaire est a été engagée par le bureau d'étude OTEIS[1]. Elles feront l'objet d'un PAC complémentaire.

Dans les 2 cas de figure, les services de la DDT doivent être consulté pour avis au titre des risques d'inondation sur les décisions d'urbanisme (PC, PA, DP …). En cas de non prise en compte de ces règles, le préfet interviendra au travers de son contrôle de légalité.

17 communes du bassin-versant ne disposent pas de cartes d'aléas. Elles seront classées en zone dite « blanche » du PPRNi et seront soumises à des règles de gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les crues en aval.

*La prochaine étape : l'étude d'enjeux*

Les cartes d'enjeux sont en cours de réalisation par le bureau d'étude OTEIS. Elles permettront l'élaboration des cartes de zonage (croisement des aléas et des enjeux). Une concertation aura lieu en septembre 2018 pour présenter ces résultats.

## Les suites une fois le PPRNi approuvé

Dès lors qu'un PPRi est approuvé :

- le document devra être intégré aux documents d'urbanisme dans les 3 mois ;
- l'information acquéreurs locataires (IAL) sera modifiée pour tenir compte du nouveau zonage réglementaire ;
- chaque commune devra intégrer les aléas du PPRi dans son PCS (plan communal de sauvegarde) dans les 2 ans ;
- chaque maire aura également pour obligation d'assurer une information à ces administrés tous les 2 ans sur les risques d'inondation.

## Remarques et questions

- Commune de Lozanne :

  La commune évoque le refus pour le cas d'un changement de destination en ERP (guingette) d'une ancienne maison en zone rouge.

  *Monsieur WENDLING confirme et rappelle les principes réglementaires liés aux constructions en zone rouge du PPRNi : principe d'interdiction pour les constructions nouvelles et non aggravation de la vulnérabilité pour les bâtiments existants.*

[1]Communes de l'Azergues amont concernées : Chénelette, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles et Lamure-sur-Azergues
Communes du Soanan concernées : Valsonne et Saint-Clément-sur-Valsonne

- Commune de Lamure-sur-Azergues :

  La commune demande s'il est prévu que l'étude d'aléa soit présentée aux communes concernées avant le PAC complémentaire.

  *Monsieur JOURDAIN précise qu'une présentation aux élus est effectivement prévue.*

  *Monsieur WENDLING précise toutefois qu'une étude d'aléas par nature technique n'ouvre pas à des négociations mais peut, le cas échéant, faire l'objet de rectification d'erreur si nécessaire.*

- Commune de Les Chères :

  La commune s'interroge sur les éléments à intégrer dans les décisions d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR en 2021.

  *Monsieur WENDLING rappelle la note transmise avec le PAC de mars 2018 qui précise la règle. Pour les décisions d'urbanisme, la règle la plus contraignante s'applique entre le règlement du PPRNi actuel et la note de gestion transitoire du PAC. En cas de doute, son service est à la disposition des instructeurs pour toute question sur le sujet.*

- Commune de Claveisolles :

  La commune s'interroge sur la durée de la procédure et s'inquiète d'un gel éventuel des projets économiques lors des 3 années à venir.

  *Monsieur CASTOLDI rappelle les obligations réglementaires sur ce sujet qui comporte deux aspects : un aspect juridique (celui de la servitude d'urbanisme du PPR approuvé) et un aspect relatif à la responsabilité des élus sur le risque inondation (le R.111-2 du CU a vocation à couvrir les élus). Les arguments économiques bien que recevables, ne peuvent prévaloir sur la sécurité. Il rappelle également la loi qui définit une procédure suffisante pour la concertation avec les communes et les administrés. Toutefois, s'il est possible de mener plus rapidement la procédure, les services de l'État feront leur possible. Ce délai dépend toutefois de paramètre difficilement maîtrisables (concertation, études complémentaires, etc.), ce qui est d'autant plus complexe que le territoire est étendu (plus de 50 communes).*

- Syndicat de l'Azergues (SMRPCA) :

  Monsieur DAILLY estime que le délai de l'étude complémentaire est trop long et que les cartes produites ne correspondent pas à la réalité car certains endroits n'ont, selon lui, jamais connu d'eau.

  *Monsieur CASTOLDI rappelle que le PPRNi est un outil de prévention du risque inondation et non de constatation d'une crue. Il comprend l'impatience des acteurs de terrain, mais précise les conditions de réalisation des études qui sont sous-traitées sur un périmètre de 54 communes avec la concertation nécessaire. D'autre part, la connaissance d'éléments partiels ne peut faire l'objet d'une communication sans consolidation des données. Il précise enfin que le délai de 2021 reste le même que celui présenté en 2017.*

- Commune de Claveisolles :

  Monsieur le Maire appuie la remarque de Monsieur DAILLY et l'absence de critère probant pour caractériser les aléas. L'absence de mémoire sur les crues du PPRNi est une difficulté pour l'appropriation de ce risque par les habitants.

- Commune de Lamure-sur-Azergues :

  Monsieur le Maire précise qu'en 1999 suite à la tempête 50 % de la surface boisée était à terre ce qui a été un facteur aggravant pour augmenter la vitesse de ruissellement lors des crues de 2003 et 2008.

  *Monsieur CASTOLDI comprend la difficulté des élus pour répondre à leurs administrés, néanmoins la cartographie des aléas s'applique pour des crues exceptionnelles (crue centennale) qui ne sont pas forcément connues de mémoire d'homme.*

  *Monsieur WENDLING rappelle également l'obsolescence du document en cours de validité et insiste sur les outils actuels (MNT, données hydrologiques ...) qui sont plus précis et apportent une meilleure précision aux nouvelles études d'aléa.*

- Syndicat de l'Azergues (SMRPCA) :

  Monsieur GADIOLET signale qu'une nouvelle étude a été élaborée dans le cadre du PAPI sur

l'Alix.
Monsieur le Président du SMRPCA souhaite par ailleurs disposer des différentes études pour qu'elles soient intégrées au PAPI.

*Monsieur JOURDAIN précise que l'étude et les données utilisées pour définir les cartes d'aléa ont été transmises au syndicat. Il rappelle par ailleurs que l'hydrologie du PPRNi (débits de pointe) a servi de référence pour l'étude hydraulique du PAPI qui a servi à définir les scénarios d'aménagement.*

*Il signale toutefois que les projets de barrages ne sont pas pris en compte pour qualifier les aléas sur la base de deux raisons principales :*

1. *le PPRNi ne tient compte que des aménagements existants ;*
2. *le PPRNi ne tient pas compte des aménagements nécessitant une intervention humaine (entretien de l'ouvrage notamment qui peut présenter des risques de rupture), ainsi les digues et barrages ne sont pas pris en compte pour la cartographie des aléas.*

- Commune de La Tour de Salvagny :

  La commune s'interroge sur la compatibilité du PPRNi avec les documents d'urbanisme de la Métropole, notamment le zonage pluvial du PLU-H.

  *Monsieur JOURDAIN précise que le zonage pluvial du PLU-H est compatible avec les prescriptions de la zone blanche du PPRNi.*

- Commune de Anse :

  La commune demande si elle pourra envisager la réalisation d'une aire de covoiturage en zone inondable.

  *Monsieur WENDLING confirme que les cartes d'aléa du Porter à Connaissance ne pourront pas être revues. En revanche, une discussion sur les autres sujets est possible dans la mesure où il est compatible avec le risque. Il précise dans ce cadre qu'un projet de parking est possible dès lors qu'il se situe en dehors d'un aléa fort.*

- Commune de Civrieux-d'Azergues :

  La commune souhaite connaître les obligations d'information pour les habitants.

  *Monsieur WENDLING précise les obligations de communication biennale du Maire dès lors que le PPRNi est approuvé. Cette information peut se faire au travers du bulletin municipal.*

## Clôture de la réunion

Monsieur CASTOLDI lève la séance en insistant sur l'importance des échanges entre les élus et les services de l'État.

Le Sous-Préfet,

Pierre CASTOLDI

## Annexe I.2 : Réunion de lancement de la procédure de révision – Support de présentation

# Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de l'AZERGUES

## Lancement de la procédure de révision du PPRNi approuvé le 31 décembre 2008

## Réunion du 16 mai 2018
## Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# Sommaire

Introduction

1/ Le risque d'inondation

2/ Le PPRNi

3/ La procédure d'élaboration d'un PPRNi

4/ Le PPRNi de l'Azergues

5/ Le Porter à connaissance des nouveaux aléas

6/ les enjeux

7/ Échéancier prévisionnel

Conclusion et questions

# 1/ Le risque inondation

## Définition du risque :

**aléa**
**+**
**enjeux vulnérable**
**=**
**risque**

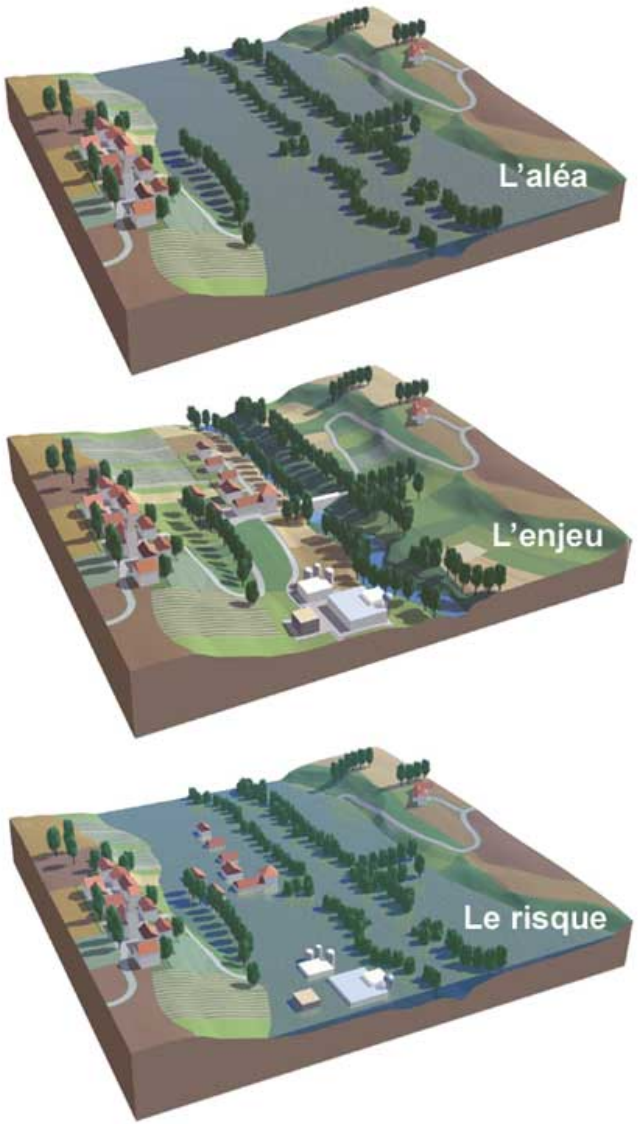


**Aléa :** phénomène naturel d'inondation caractérisé notamment par :

- la hauteur de submersion,
- la vitesse d'écoulement,
- la fréquence.

**Enjeux vulnérables :** personnes, biens, activités économiques ou patrimoines sensibles à une crue.

# Les inondations rapides dans le Rhône

Le département du Rhône : soumis aux inondation rapides (dont crues torrentielles) hors bassin versant de la Saône et du Rhône.

## Qu'est ce qu'une inondation rapide?

- Temps de concentration <12h
- Avertissement des populations impossible ou très difficile
- Risques humains et économiques considérables

*Source : smagga_crue2003 centre de Brignais*

# Les inondations de l'Azergues

| | |
|---|---|
| •1983 | • Azergues, Brévenne Turdine,Garon, |
| •2003 | • Azergues, Brévenne Turdine, Yzeron,Garon, Gier |
| •1er et 2 novembre 2008 | •Azergues, Brévenne Turdine, Yzeron<br>•Un événement pluvieux lié à un problème de saturation des sols provoque des crues importantes.<br>• Les secteurs les plus touchés sont celui du Gier, des rivières du Beaujolais, de l'Azergues et surtout la Brévenne.<br>•Les dégâts ont été importants dans le département : coupures de réseaux (autoroutes, voies SNCF sur Givors et L'Arbresle), atteintes aux habitations (St Romain en Gier, l'Arbresle) et aux équipements publics, inondations du centre ville (Villefranche, Gleizé), nombreuses évacuations (l'Azergues).<br>•A la suite de cet épisode, 111 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. |

# 2/ Le PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels inondation

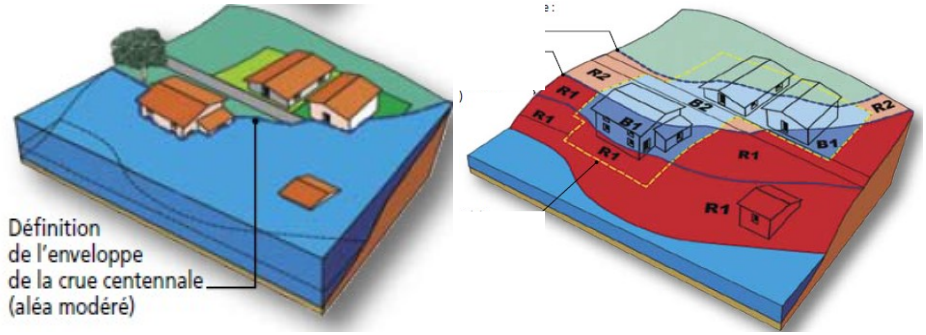

# 2/ Le PPRNi est une composante de la gestion des risques

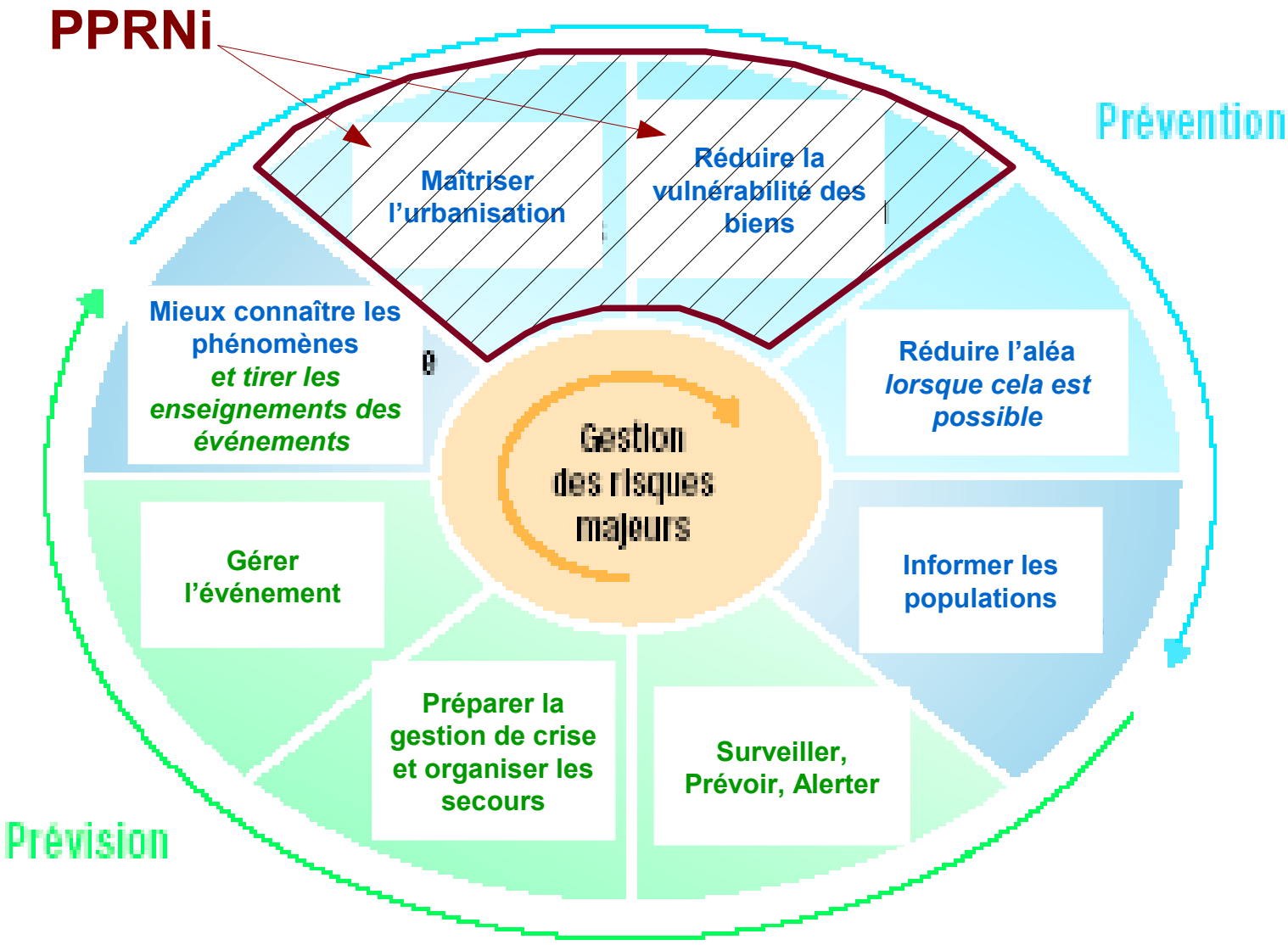

## 2/ Qu'est ce qu'un PPRNi?

**PPRNi = outil réglementaire (art.L562-1 du code de l'environnement) élaboré et mis en application par l'Etat**

**4 objectifs :**

- Préserver les champs d'expansion de crue.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés.
- Ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets.
- Ne pas aggraver l'aléa

# 2/ Objectifs du PPRNi

1. **Préserver les capacités d'écoulement en zone inondable** pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval *(c'est-à-dire les zones inondables non urbanisées).*

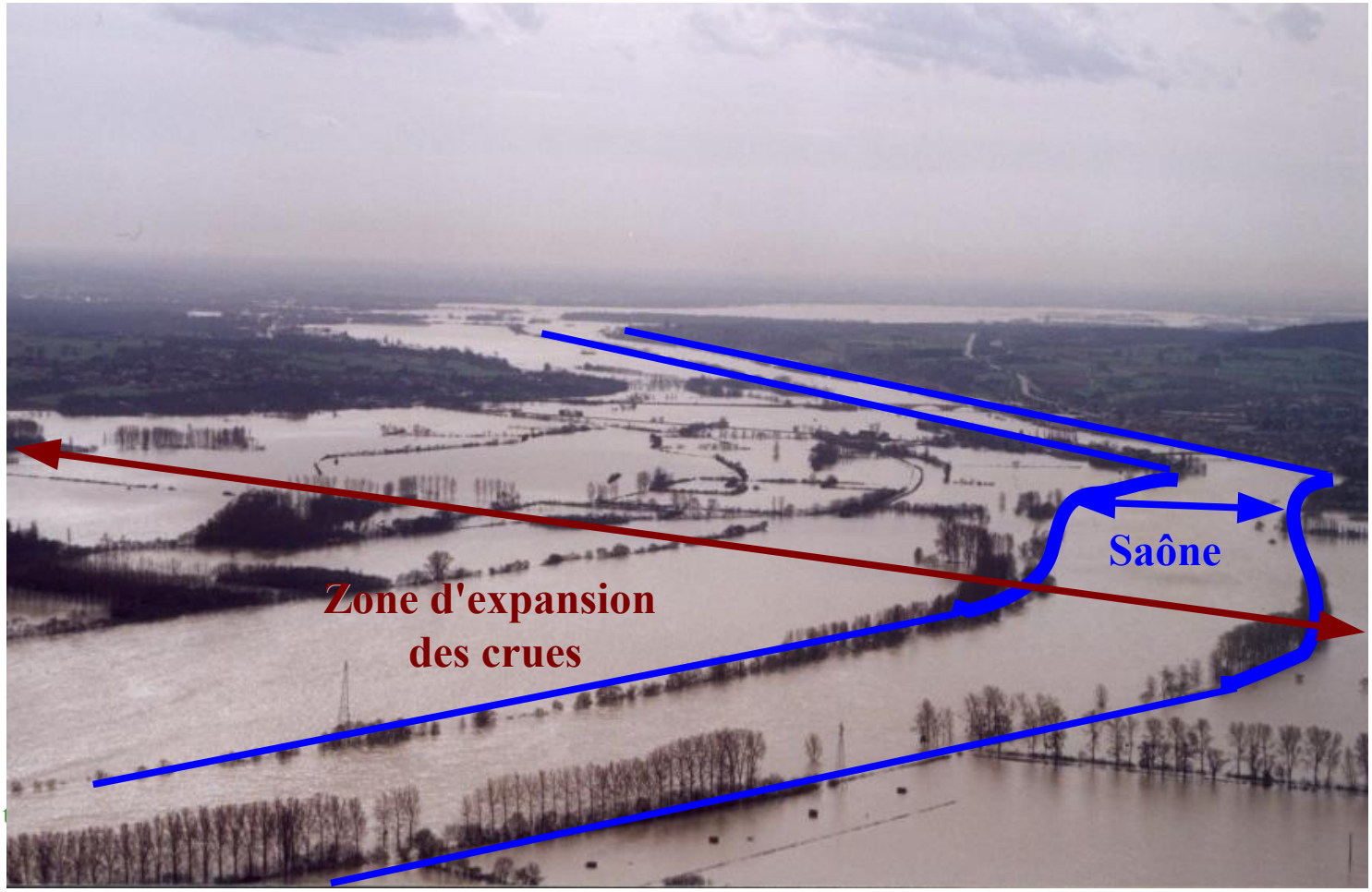

# 2/ Objectifs du PPRNi

**2. Réduire la vulnérabilité** des personnes et des biens actuellement exposés

**Vulnérabilité :**
*résistance plus ou moins grande des biens, activités ou des personnes à une crue*

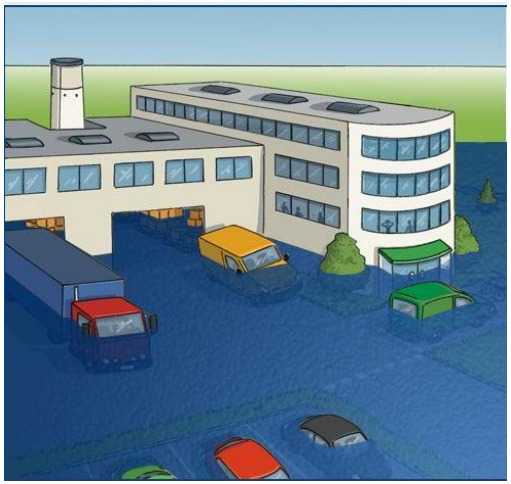

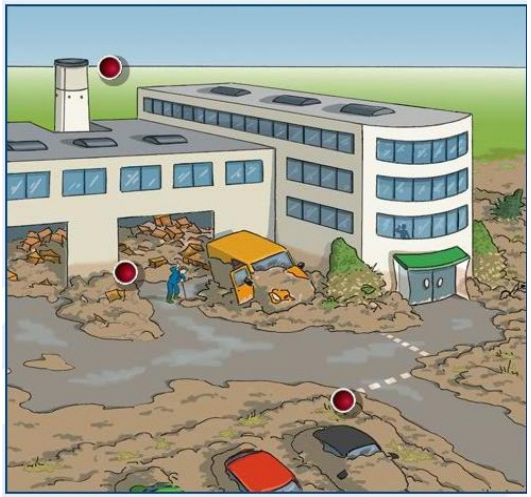

# 2/ Objectifs du PPRNi

**3. Ne pas augmenter les enjeux exposés,** en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité en zone inondable

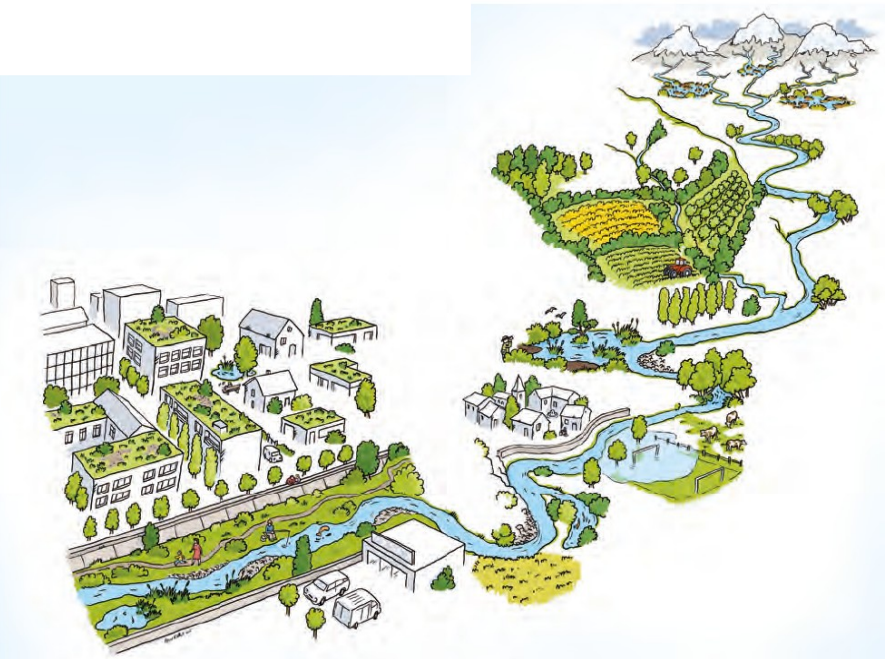

**4. Ne pas aggraver l'aléa** en limitant le ruissellement à la source ou encore en limitant l'influence sur la ligne d'eau (transparence hydraulique, interdiction des remblais, … )

## 2/ Contenu du PPRNi

**Note de présentation :**

pour justifier la réalisation et expliquer la démarche.

**Règlement :**

pour définir les règles et les mesures.

**Documents graphiques :**

pour délimiter et localiser.

## 2/ Conséquences et mises en œuvre

- PPRi à annexer aux documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale...) sous 3 mois après approbation, valant **servitude d'utilité publique,**
- réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) par les communes dans un délai de 2 ans après approbation,
- information de la population (tous les deux ans) par le Maire,
- information des acquéreurs et locataires (IAL mise à jour lors de la prescription et de l'approbation du PPRNi) par le propriétaire ?
- l'annulation de la modulation de la franchise d'assurance **(**dès la prescription).

## 2/ PPRNi et indemnisation

**PPRNi et indemnisation : art L125-1 du code des assurances**

**Franchise :**

- ***En l'absence de PPRNi :***

  ≤ 2 constatations CATNAT : franchise
  3 constatations CATNAT : 2 x franchise
  4 constatations CATNAT : 3 x franchise
  ≥ 5 constatations CATNAT : 4 x franchise

- ***Si PPRNi prescrit :***

Suspension de la franchise mais 4 ans pour l'approbation

## 2/ Le PPRNi : ce qu'il faut retenir

**Le PPRNi** : document réglementaire élaboré par l'État qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation :

- **constructions nouvelles** : autorisées sous conditions ou interdites
- **constructions existantes** : des mesures de réduction de la vulnérabilité

**Ce n'est pas :**

- Un programme de travaux (bassins, digues...).
- La réponse aux problèmes d'inondation.

***Un PPRNi n'empêchera pas les phénomènes naturels de se produire et les zones qui ont été touchées par un phénomène le seront de nouveau dans un délai plus ou moins long.***

*=> C'est le Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) qui définit la stratégie de protection du territoire*

# 3/ La procédure d'élaboration du PPRNi

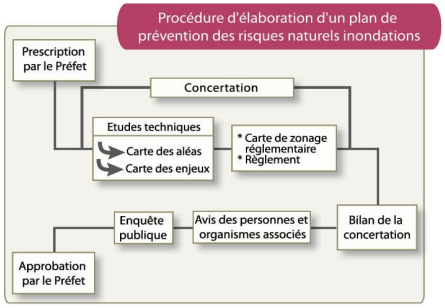

# 3/ La procédure d'élaboration du PPRNi : 3 grandes étapes

**Avis**
**Autorité environnementale**

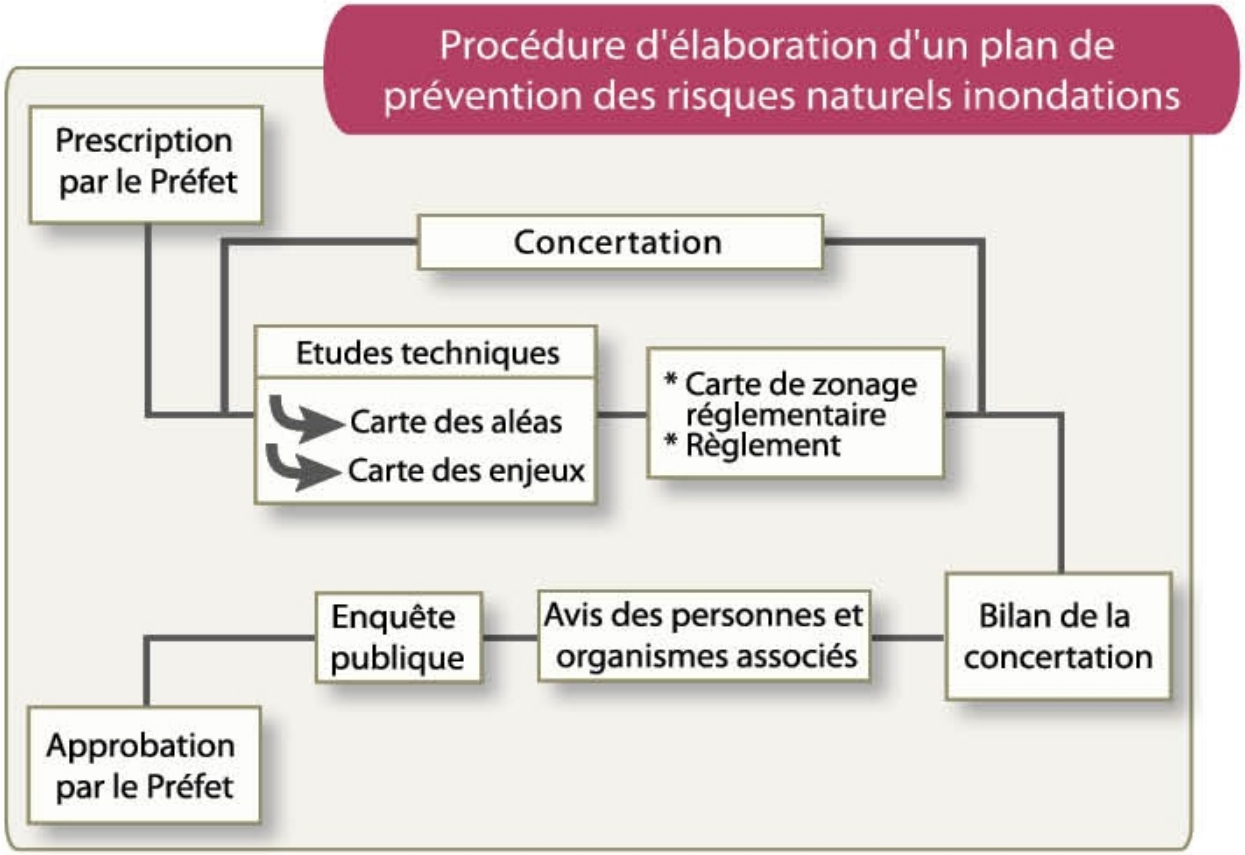

## 3/ La procédure d'élaboration d'un PPRNi

# A retenir :

**Cadre de la concertation :** art 62 de la loi du 30 juillet 2003
*Modalités définies dans l'arrêté de prescription.*

**Qui est concerné :** Communes, EPCI et le public.
*La concertation démarre dès la fin des études hydrauliques (présentation des études d'aléas aux élus), et par **une réunion de lancement du PPRNi** présidée par le Préfet.*

La concertation se fait sur la base d'un 1er dossier projet de PPRNi (réunions en communes), et se solde par un **bilan de la concertation** (ensemble des communes).

## 3/ La procédure d'élaboration d'un PPRNi

**La consultation : art R562-7 du code de l'environnement.**
*Elle se fait sur la base d'un dossier « soumis à consultation et à enquête publique » issu du dossier projet revu suite au bilan de la concertation.*

**Les organismes consultés :**
*Conseils municipaux, EPCI, SCOT, syndicat de rivière, chambre d'agriculture du Rhône, CCI, Centre Régional Propriété Forestière, chambre des métiers et de l'artisanat, conseil départemental et conseil régional, services de l'État*
Délai de réponse : **2 mois**, si absence l'avis est réputé favorable.

**L'enquête publique :** art. L.123 et R.123 code environnement
***Durée de l'enquête :*** *30 jours minimum.*

**Approbation** du PPRNi par arrêté préfectoral.
*Dans les 3 ans qui suivent sa prescription (prorogeable une fois dans la limite de 18 mois)*

# 4/ Le PPRNi de l'Azergues

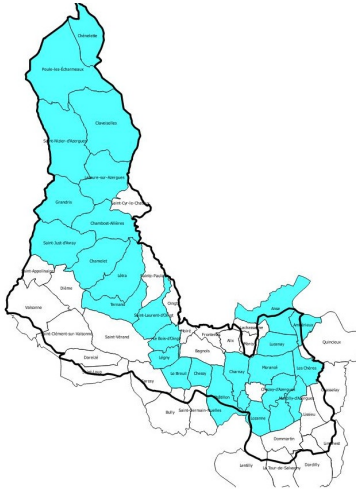

## 4/ PPRNi de l'AZERGUES : périmètre actuel

Approbation : le 31 décembre 2008 : **28 communes** du bassin versant

Bassin versant : 54 communes

Emprise du PPRNi approuvé

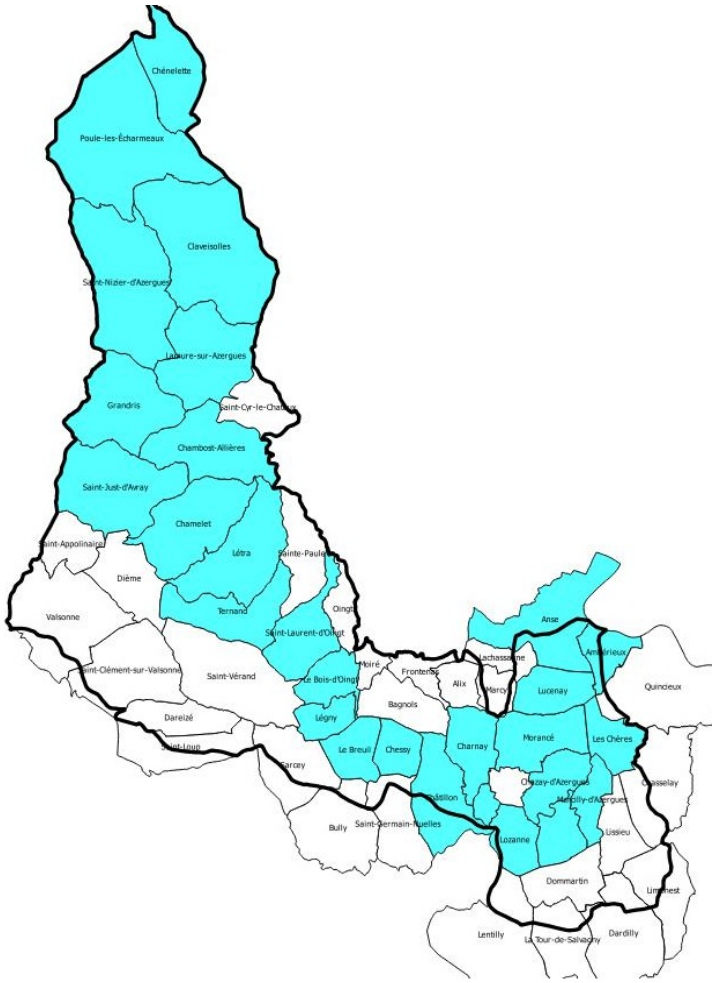

# 4/ PPRNi de l'AZERGUES : le nouveau périmètre

Bassin versant : 54 communes

Modélisation hydraulique :
27 communes

Études hydrogéomorphologiques HGM :
10 communes

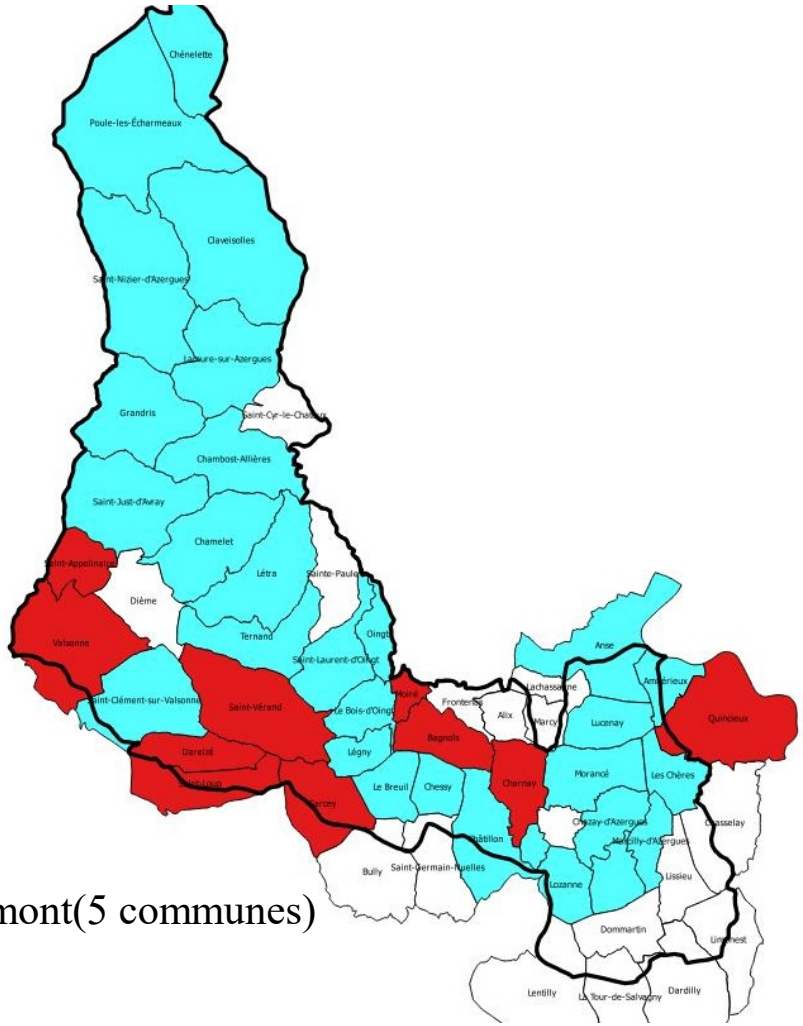


17 communes uniquement en zone blanche :
Pas de carte

Une étude complémentaire sur le bassin versant amont(5 communes) et Valsonne et Saint-Clément-sous-Valsonne

## 4/ PPRNi de l'AZERGUES : nouvel aléa

**Nouveau PPRNi** sur l'ensemble du bassin versant :

- Mise à jour notamment suite à la crue de 2008
- Prise en compte de certains affluents
- Evolution des prescriptions
- Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du BV
  **= solidarité amont/aval**

**Cours d'eau :**

L'Azergues

L'Alix à Chatillon
Le Soanan
Le Sémanet et le Maligneux à Civrieux d'Azergues
Le Biconne à Lamure sur Azergues
Le Nizy à Légny
La Goutte Molinant à Chessy les Mines
Le Tagnand à Val d'Oingt

## 4/ PPRNi de l'AZERGUES : les études d'aléa

- **Études** hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologiqueréalisées par OTEIS depuis 2015.

  = **Cartes des aléas** (transmises aux communes le 8 mars 2018).

- **Topographie** par OPSIA Méditerranée en complément du LIDAR

- Une étude complémentaire sur le bassin versant amont(5 communes), Valsonne et Saint-Clément-sous-Valsonne.

# 4/ PPRNi de l'AZERGUES : la nouvelle carte d'aléa

## Grandris: comparaison

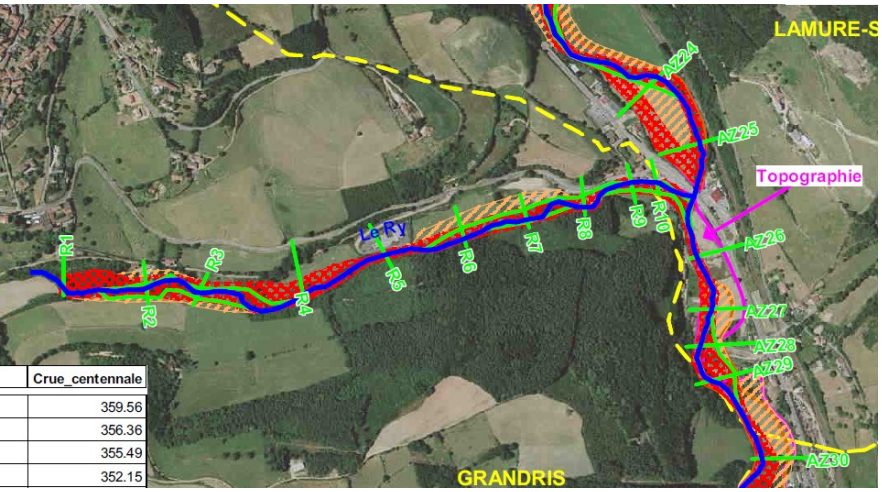


Aléa 2008

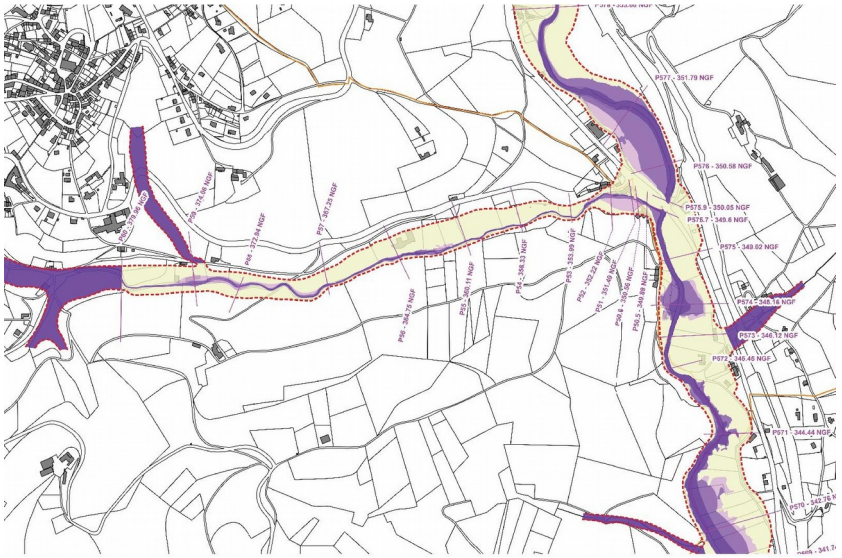

Nouvel aléa OTEIS

Aléas

Emprise HGM

# 5/ PPRNi de l'AZERGUES : la nouvelle carte d'aléa

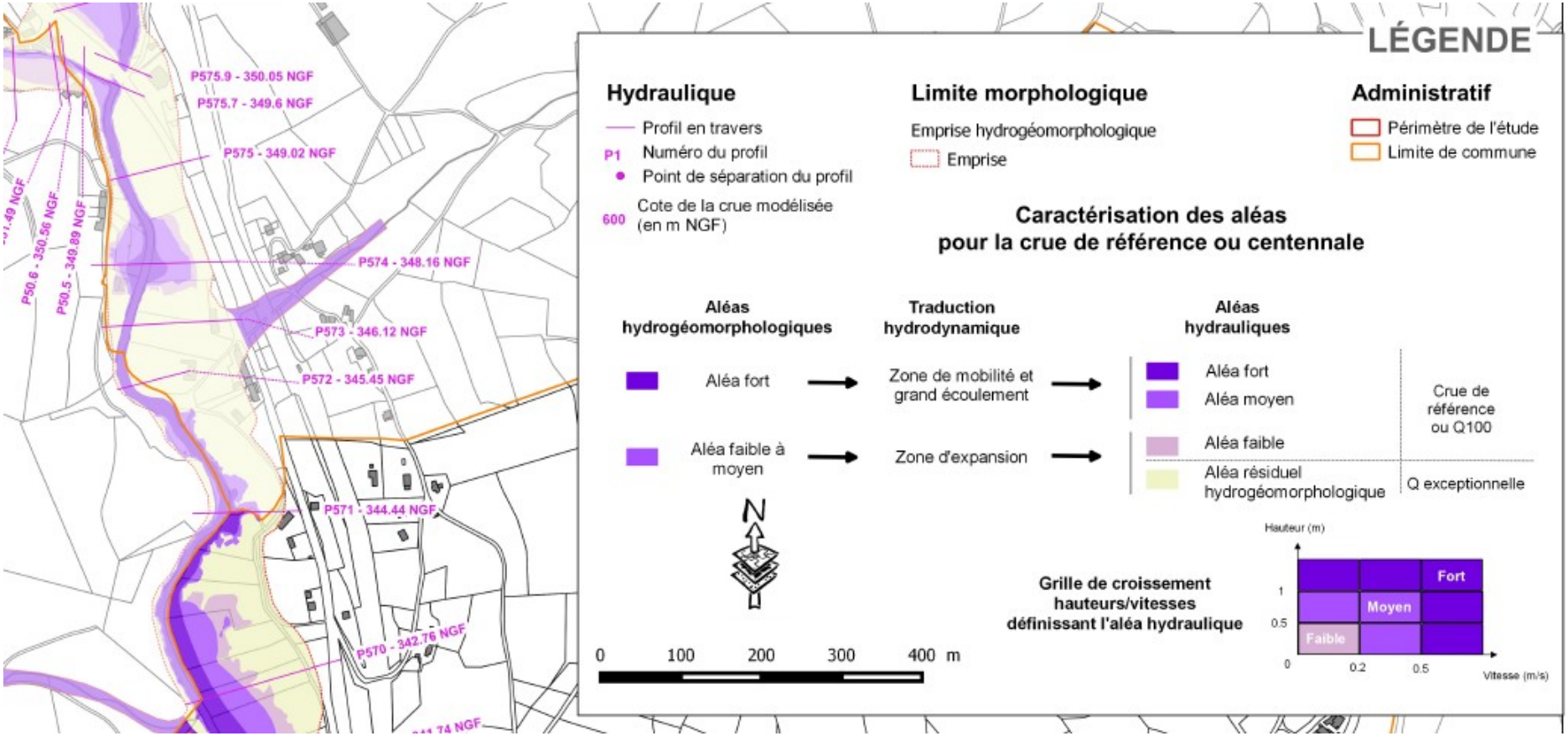

# 5/ Le Porter à connaissance des nouveaux aléas

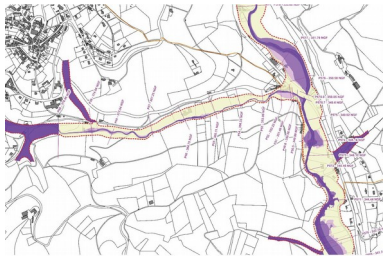

# 5/ Porter à connaissance des nouveaux aléas

**Principe de partage des responsabilités entre l'État et le Maire** :

***Préfet*** :

- **pouvoir de police** du préfet
- **porte à connaissance** le risque (R111-2 du CU) pour que celui-ci soit intégré dans les documents d'urbanisme
- s'assure de la bonne prise en compte du risque au travers du **contrôle de légalité**

***Maire*** :

- **pouvoir de police** du maire
- **Est responsable** de la bonne prise en compte du risque sur le droit du sol dès lors que celui-ci a été informé (R111-2 du CU) et sensibilisé d'un risque naturel avéré sur sa commune

=> **Le « porter à connaissance » de l'État (PAC) sur les nouveaux aléas**

- **Secteur concerné par le PPR de 2008** : C'est la règle la plus contraignante qui s'applique entre le zonage actuel du PPR et le nouvel aléa (ex : aléa revu à la hausse)

- **Secteurs non concerné par le PPR de 2008** : Le nouvel aléa doit être pris en compte dans les décisions d'urbanisme

***=> demander l'avis « risque inondation » de la DDT (SPAR/UPR) sur l'interprétation du R.111-2***

# 5/ Porter à connaissance des nouveaux aléas

**Le cadre sur le PAC « risque inondation » dans le département** :

**Note circulaire du préfet du 17 février 2006 à attention des collectivités et note de gestion temporaire**

Elles fixent les principes à prendre en compte :

1) **Espaces urbanisés** :
   Dans les zones d'aléas forts :
   - Aucune nouvelle construction autorisée.
     Pour les constructions existantes: ne pas augmenter la vulnérabilité, ni l'emprise au sol.

   Dans les zones d'aléas faibles ou moyens :
   - prescriptions particulières avec mise à la cote du 1er plancher (réception du public, stockage de produits dangereux).
   - Etablissements sensibles interdits.

2) **Espaces non urbanisés** :

   Dans les zones d'aléas forts : idem zone urbanisée

   Dans les zones d'aléas faibles ou moyens :

   - Aucune nouvelle construction autorisée.
   - Extensions autorisées avec prescriptions d'emprise au sol et de cote de 1er plancher.
   - Certains équipements transparents aux crues peuvent être envisagés (parking).

3) **Quel que soit l'aléa** :

   - Transparence hydraulique
   - Interdiction de création d'ERP catégorie 1 à 3

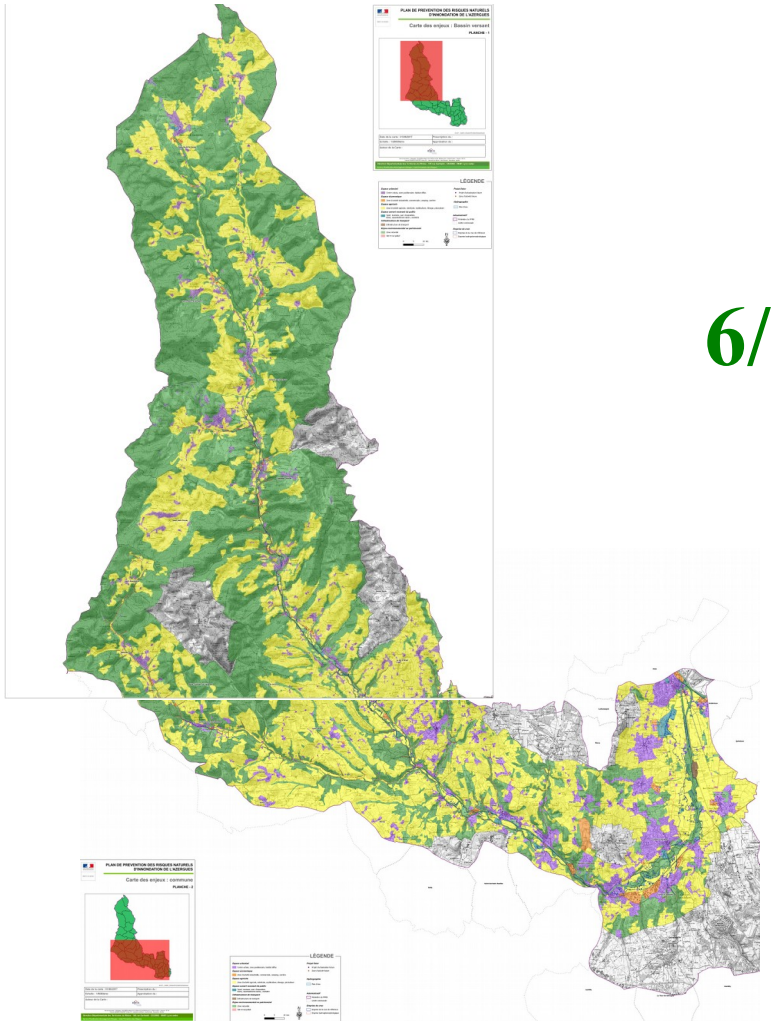

# 6/ Les enjeux

# L'étude des enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

**Méthode de recensement :**

Les enjeux sont établis à partir de reconnaissances de terrain, des documents d'urbanisme existants et des réunions avec les communes.

Ils sont cartographiés en terme :

-**d'occupation du sol** : zone d'habitats, zone agricole, zone naturelle, centre urbain, zone industrielle, zone commerciale …

-**d'enjeux ponctuels** : ERP (écoles, hôpitaux, ...), équipements (STEP, infrastructures, ...), bâtiments industriels, …

-**de projets de développement de la commune**

## 6/ PPRNi de l'AZERGUES : les études

- **Études d'enjeux** par OTEIS en cours depuis 30 août 2016

= **Cartes des enjeux** à venir (septembre 2018)

# 7/ Règlement et zonage

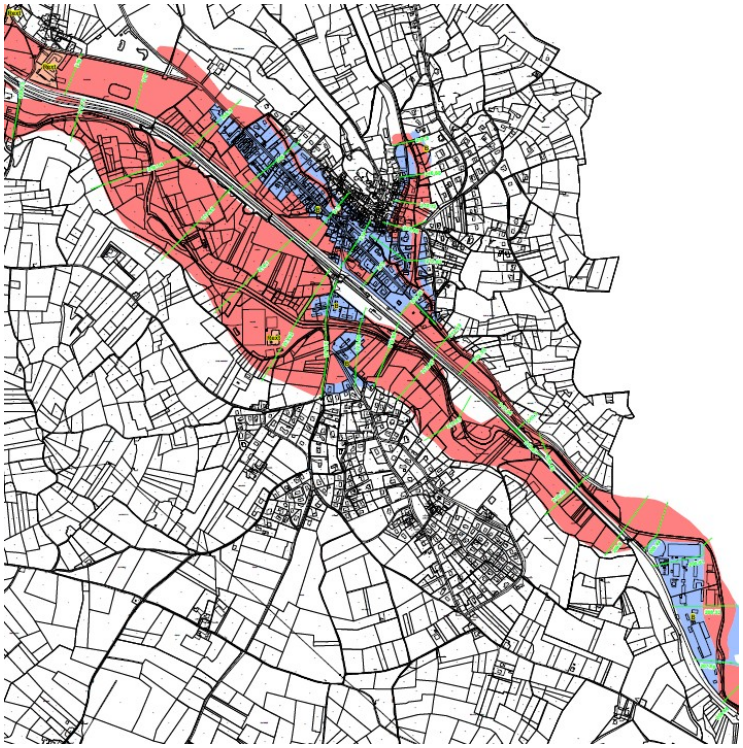

# 7/ Le zonage

## Les aléas

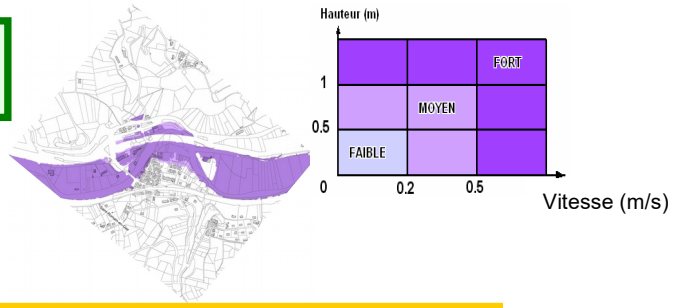


## Les enjeux

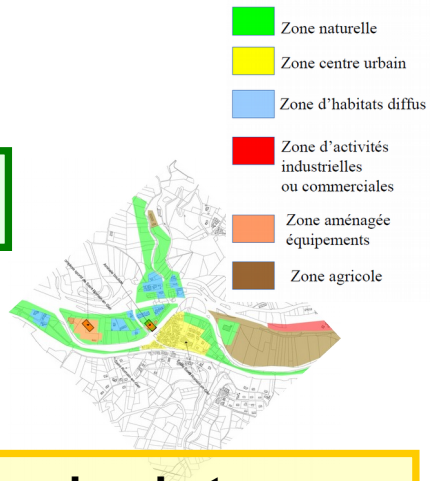


**Déterminés selon le type de phénomène :**

- Crue centennale modélisée
- Hydrogéomorphologie

**Déterminés selon le type d'occupation du sol :**

- Zone urbanisée, centre urbain
- Champ d'expansion des crues et zones naturelles

## Le zonage réglementaire

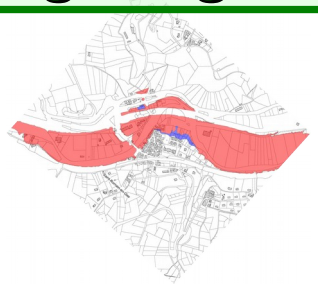

## 7/ Le zonage

# Principes de zonage :

| | Champs d'expansion des crues à préserver | Espaces urbanisés | |
|---|---|---|---|
| | | Autres secteurs | Centre urbain |
| Aléa fort | Zone rouge | Zone rouge | Zone rouge |
| Autres aléas | Zone rouge | Zone rouge (1) ou zone bleue | Zone bleue |

(1) Espace urbanisé isolé

**Zone blanche :** pas soumise au risque inondation, mais contribue à aggraver le risque dans les zones déjà exposées

- traitement de la problématique ruissellement pluvial pour l'ensemble des communes

- encadrement de l'urbanisation sur l'ensemble des zones inondables (et pas uniquement sur les zones urbanisées)

**= SOLIDARITE DE BASSIN**

# Le règlement

Zone rouge : **inconstructibilité**

Zone bleue : **constructibilité avec prescriptions**

Zone blanche : **maîtrise du ruissellement pluvial**

# 8/ Échéancier prévisionnel

# 8/ Échéancier prévisionnel

| | |
|---|---|
| Avril 2017 | Réunions de présentation des études d'aléa à l'ensemble des 54 communes concernées du bassin versant<br>*Observations par les communes sous 2 mois (juin 2017) : validation des cartes d'aléas* |
| 8 mars 2018 | Porter à connaissance (PAC) des cartes des aléas pour 30 communes.<br>*Prise en compte dans les avis d'urbanisme* |
| Avril 2018 | Lancement d'une étude d'aléa complémentaire sur 5 communes du bassin versant amont ainsi que sur Valsonne et Saint-Clément-sous-Valsonne |
| 16 mai 2018 | Réunion de lancement du PPRNi pour l'ensemble des 54 communes.<br>Prescription du nouveau PPRNi à venir |
| Septembre 2018 | Réunions de présentation des études d'enjeux aux 30 communes du bassin versant concernées : 7 réunions envisagées<br>*Observations par les communes sous 2 mois : validation des cartes d'enjeux* |
| 1er semestre 2019 | Élaboration du 1er dossier projet de PPRNi :<br>*note de présentation - cartes de zonage - règlement* |
| 2eme semestre 2019 | Réunions de concertation avec les communes et autres services sur le 1er dossier projet de PPRNi<br>*réunions par petits groupes de communes* |

# Merci pour votre attention

# Annexe II

# - Bilan de la concertation -

# Synthèse des observations des citoyens, des communes et des personnes publiques et organismes associés

## Annexe II.1 : Bilan de la concertation - synthèse des retours des communes sur les cartes d'aléas

| | | |
|---|---|---|
| 08/03/18 | Signature du courrier porter à connaissance par le Préfet Aubry | |
| 12/03/18 | Envoi courrier aux 30 communes présentes dans la partie aval du bassin versant | Note Préfet +note de gestion+carte |
| 13/03/18 | Envoi courriel porter à connaissance interne aux services : service eau et nature, service planification, aménagement et risques unité d'autorisation du droit du sol et de planification | |
| 14/03/18 | Envoi courrier porter à connaissance aux 11 établissements publics de coopération intercommunale et préfecture | Note Préfet + note de gestion |
| 15/03/18 | Appel mairie de Chazay d'Azergues pour faisabilité de l'extension du collège | |
| | | |

Tableau de synthèse des retours des communes sur las cartes d'Aléas 2017

## 1-Commune d'Ambérieu-d'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°1 par courrier du 19 décembre 2018 : sur la présence d'une anomalie au niveau de la parcelle AB114, localisée en rive droite du plan d'eau. Cette parcelle est située en aléa moyen alors qu'elle est plus haute que des parcelles situées en aléa faible. | Il s'agit bien d'une erreur qui a été corrigée. |

## 2-Commune de Anse

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°2 par courrier du 30 mai 2017 : au niveau du pont de l'Azergues, nous souhaiterions que l'aléa fort soit ramené à un aléa moyen. Ceci correspondant à une réalité de terrain, le pont freinant la vitesse, la hauteur d'eau étant limitée du fait qu'avant d'atteindre le pont d'Azergues, en cas de crue, elle se déverse sur sa rive droite vers Ambérieux-d'Azergues<br>La parcelle pour le projet de co-voiturage est peu ou pas impactée par les crues de l'Azergues. | Secteur déjà en aléa fort dans le 1er PPRNi et en zone ROUGE.<br>La réalité du terrain a été prise en compte dans la modélisation. Cependant, la hauteur d'eau reste supérieure à 1m. C'est pourquoi le zonage reste rouge. |
| Observation n°3 par courrier du 30 mai 2017 : sur la limite d'aléas forts et moyens, nous souhaiterions contester l'emprise HGM , ces zones étant totalement hors périmètre de crue de l'Azergues n'ont pas à faire l'objet de recommandation dans le cadre du PPRNi de l'Azergues | Si absence d'habitat pas d'incidence, il s'agit d'une connaissance du risque à afficher |

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| Observation n°4 lors de la réunion du 26 juillet 2021 : remarque sur le rapport d'hydraulique (p. 47) | M. Le Maire indique que la maison de retraite a été évacuée pour cause sanitaire d'un risque de pollution et non pas à cause de l'inondation | Modification effectuée |

## 3-Commune de Chambost-Allieres

| **OBSERVATIONS** | **REPONSES** |
|---|---|
| Observation n°5 courriel du 2 juin 2017 : sur l'emprise hydro géomorphologiques<br>La zone en brun, si elle est géographiquement exacte ne peut en aucun cas être assimilée à une zone d'aléa. Aucune crue historique n'a affecté ces zones. Faut-il la conserver sur une carte d'aléa ? Nous pensons que non car cela trouble le message et la lecture | Le contour de l'enveloppe d'aléa (méthode hydrogéomophologique) a été revue sur les secteurs « a » et « c » |
| Observation n°6 courriel du 2 juin 2017 : pour la zone d'aléa fort<br>2a) au lieu-dit le Lozet la zone d'aléa fort remonte trop haut sans rapport à la réalité du terrain,<br>2b) sur la rue de la Mairie, au droit du pont, la zone dessinée monte là aussi trop haut au regard des niveaux de la crue centennale,<br>2c) la zone sur l'affluent au nord Est à hauteur du lieu-dit « chez Nantes » à la limite entre Lamure et Chambost-Allières nous semble surprenante. | 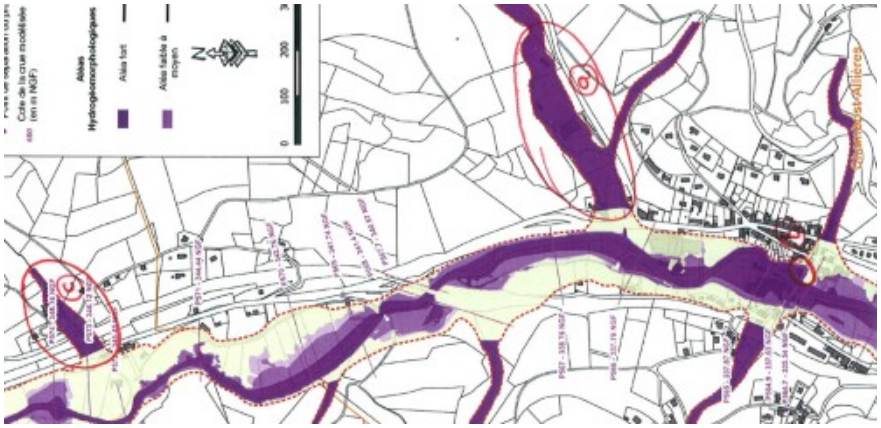 <br>D'après le Lidar, une zone d'aléa faible à moyen est présente au droit des bâtiments aval. Par contre, |

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| | les bâtiments situés à l'amont sont dans l'axe d'écoulement, il reste donc sur une enveloppe d'aléa fort. |
| Observation n°7 courriel du 2 juin 2017 : sur un groupe d'habitation présent au croisement de la D385 et D116. Le cours d'eau est enterré en amont de ces bâtiments et les débordements se feront préférentiellement sur la voirie. L'enveloppe d'aléa fort peut se limiter à la voirie. | D'après le Lidar, les enveloppes ont été réévaluées sur le secteur des habitations en faible à moyen. Par contre, la voirie reste en aléa fort. |

## 4-Commune de Chamelet

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°8 courrier du 13 juillet 2017 : avec cette étude la mairie observe que de nombreux terrains sont traversés par des petits courts d'eau affluent de l'Azergues | Réponse le 2 août 2017<br><br>Pas de suite |
| Observation n°9 courrier du 13 juillet 2017 : sur une maison identifiée hors zone inondable le long du ruisseau du cocon | D'après le Lidar, la limite de l'enveloppe hydrogéomorphologique a été affiné. Le cours d'eau est encaissé et l'habitation est bien hors zone inondable. |

## 5-Commune de Chazay-d'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°10 par courrier du 19 juin 2017 : la zone HGM importante est située sur des terrains à projet public dans le futur ainsi qu'une zone de bâtiment agricole et de la déchetterie | Pris en compte dans la carte des enjeux |

## 6-Commune de Chessy-Les-Mines

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| Observation n°11 par courrier du 5 mai 2017 | | |
| Point 1 | Zone de la goutte Granger étendue zone aléa fort trop importante | Suite à une visite terrain, l'enveloppe est confirmée |
| Point 2 | Zone de Combouleau zone aléa faible surprenante | Cette zone avait déjà été identifiée en rouge dans le plan de prévention des risques approuvé |

## 7-Commune de Civrieux-d'Azergues

| **OBSERVATIONS** | **REPONSES** | |
|---|---|---|
| Observation n°12 courriel du mail du 7 décembre 2017 : sur les zones entourées de rouge les deux zones qui nous interpellent et amènent une remarque de notre part.<br>Sur le terrain, ces zones ne sont jamais véritablement inondées d'autant plus qu'elles sont en amont c'est pourquoi cette représentation graphique nous parait erronée. | | Réponse mail de cm le 5/9/17<br>La zone hydrogéomorphologique dont la vocation n'est pas de montrer les petites crues permettant de mettre en évidence le lit majeur d'un cours d'eau susceptible d'être touché par une crue exceptionnelle<br>Afin de prendre en compte les enjeux locaux, ils devront être remontés auprès de la direction départementale des territoires du Rhône. |

## 8-Commune de Claveisolles

| **OBSERVATIONS** | **REPONSES** |
|---|---|
| Observation n°13 : demande par courrier du 12 décembre 2017 : sur la construction d'une salle / de sport sur un terrain de basket en zone rouge | Réponse par courrier du 11 janvier 2018 :Sur la base du PPRi de décembre 2008, il n'est pas possible de construire un tel projet.<br>Cependant, de nouvelles études hydrauliques sont menées depuis 2015 par le bureau d'étude OTEIS.<br>Après une première carte qui vous a été présentée au printemps 2017, les aléas sur votre commune doivent être affinés, des erreurs de topographie ayant été trouvées récemment ; |

## 9-Commune de Lamure-Sur-Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| Observation n°14 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : les chiffres des cotes de références masquent certaine limites | Modification des cartes | |
| Observation n°15 : Au hameau du Minier : l'emprise des aléas sur les parcelles AK228, AK 229 et AK 140 est trop importante en regard de la topographie des parcelles. | | Après analyse du Lidar, la zone hydrogéomorphologique a été affinée |
| Observation n°16 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : Au hameau de la Bicone : l'emprise des aléas sur les parcelles AE7, AE8, AE9, AE10 nous semble trop important et doit être limitée à l'espace non urbanisé entre les bâtiments. | 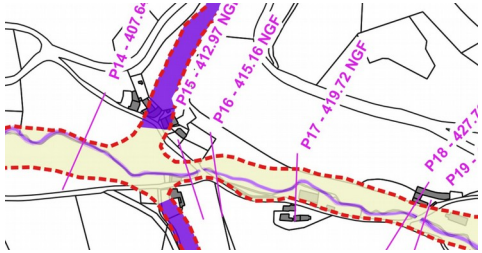 | Après analyse de la topographie, la limite de l'aléa faible sera revue dans la carte des aléas du PAC complémentaire.<br>Au niveau des affluents arrivant au hameau de la Biconne, la méthode utilisée pour la cartographie des aléas n'est pas la même, il s'agit de la méthode HGM (affluents sans enjeux), ceci explique un aléa fort plus large.<br><br>carte actualisée |
| Observation n°17 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du | 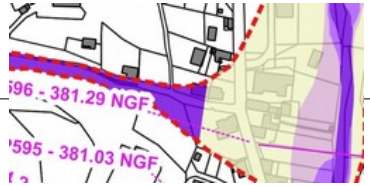  | La zone d'aléa hydrogéo-morphologique a été réévaluée en |

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| 11/05/17 : Chemin du Damné : L'emprise des aléas sur la parcelle AC43 et AC 44 ne nous semble pas justifiée et doit être supprimée. La parcelle AC 360 ne peut être concernée que par un aléa faible. La parcelle AC 257 ne peut être concerné que par un aléa faible sur sa partie ouest jusqu'à la voirie. | | partie faible à moyen, car la dernière maison et son jardin sont légèrement plus hauts que du côté de la maison d'enfant.<br>En revanche, le mur qui semble protégé la maison d'enfants ne peut être pas pris en compte dans la cartographie de l'emprise des aléas.<br>En effet, conformément à la doctrine nationale les digues ou obstacles sont transparents.<br>Enfin, le garage de la maison est située en contrebas de la chaussée et peut être inondé par le ruissellement sur la chaussée. |
| Observation n°18 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : Au hameau des Granges : L'emprise des aléas sur les parcelles AD 202 et AD 203 ne nous semble pas justifiée. Pour la parcelle AD81 seul un aléa faible nous apparait justifié compte tenu des niveaux observés sur le terrain. | 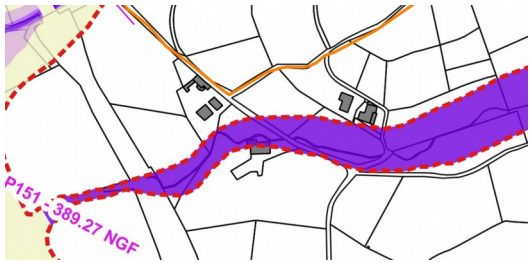 <br> 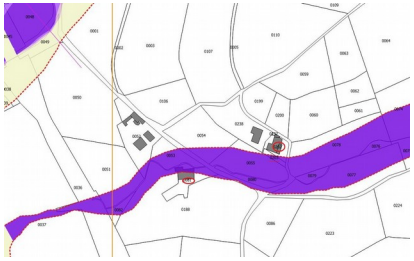 | Carte des enjeux : habitat isolé<br>La parcelle 202 est touchée en limite, le bâti n'est pas touché<br>La parcelle 203 est touchée pour moitié : parcelle non construite.<br>La parcelle 81 : aléa fort car HGM : voir si un aléa + faible pourrait effectivement convenir<br><br>carte actualisée |

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| <u>Observation n°19 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 :</u> Au lieu dit le bourg : la parcelle AB 99 ne nous semble pas être concernée par un aléa.<br>Demande de modélisation du ruisseau de Malleval | 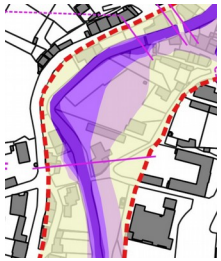 <br> 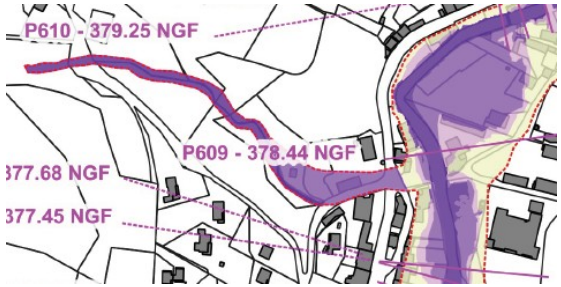 | Au niveau du jeu de boules couverts, il y a bien une légère dépression, la zone a été mise en aléa moyen.<br>Dans la zone artisanale, le bâtiment SOFAMI est construit en remblai et la route ainsi que le terrain en bordure sont plus bas que l'assise du bâtiment.<br><br>La cartographie de ce ruisseau a été intégrée à la nouvelle carte des aléas du porté à connaissance complémentaire.<br><br>carte actualisée par OTEIS |

| OBSERVATIONS | REPONSES | | |
|---|---|---|---|
| Observation n°20 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : Au lieu dit « le charbonnier » : La parcelle AM 343 n'est concernée que par un aléa faible sur sa partie sud au niveau des bâtiments. | | 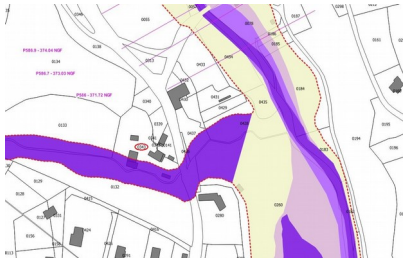 | La limites des aléas côté sud a été redéfinie. |
| Observation n°21 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : Au lieu-dit « quartier neuf » : Les parcelles AB239 AB 242 et AB 37 n'ont pas à avoir d'aléas sur les bâtiments. | 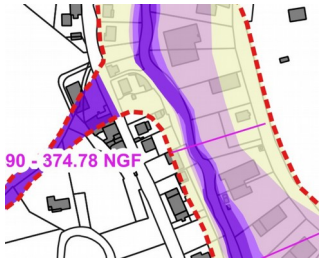 | | La limites des aléas côté sud a été redéfinie. |
| Observation n°22 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : Au lieu-dit « les Arnauds » l'aléa sur la parcelle AL 113 ne peut pas concerner le bâtiment existant sur la parcelle. | | | Carte des enjeux : station de traitement<br>Le bâti n'est pas touché<br><br>La taille des pointillée a été réduite afin de ne pas fausser la lecture |
| Observation n°23 par conseil municipal du 3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 : Au lieu-dit « la Folletière » la partie d'aléa faible concernant la parcelle AK06 doit être supprimée. | 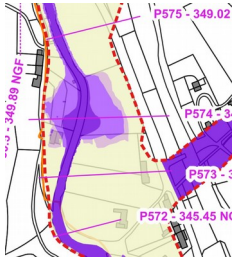 | | L'enveloppe des aléa est identifiée comme faible. Elle est issus d'une modélisation précise et ne sera pas modifiée. |
| Observation n°24 par conseil municipal du | • Au lieu dit « la Folletière » | | |

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| <u>3/5/17 et de la commission communale du 11/05/17 :</u> Plusieurs limites de cette emprise nous apparaissent imprécises ou injustifiées sur plusieurs secteurs de la commune par exemple : | 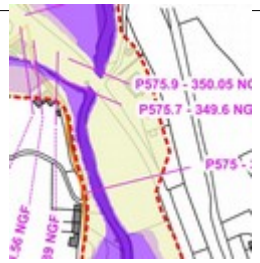 <br>• Au lieu dit « le Charbonnier »<br> <br>• dans le centre bourg<br> 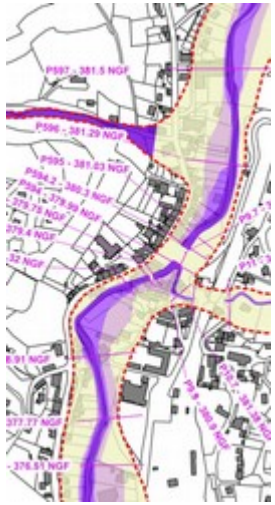 | Le contour de l'enveloppe d'aléa (méthode hydrogéomophologique) a été affiné<br><br>réponse OTEIS<br><br>Le contour de l'enveloppe d'aléa (méthode hydrogéomophologique) a été affiné |

## 10-Commune du Breuil

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°25 : Au lieu-dit « Le Vernay » 2 habitations sont en aléa fort. | Les maisons sont sur un remblai, l'aléa a été réévalué en faible à moyen. |

## 11-Commune de Létra

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°26 : Aux lieux-dit « Le Pont » et le « Doury » les aléas semblent sur-estimés | - « Le Pont » La limite hydro-géomorphologique a été affiné, l'aléa a été réévalué en faible à moyen.<br><br>- le « Doury » le cours d'eau passe sous le bâtiment mais le point bas en amont se situe dans l'axe de ce bâtiment, ce qui conforte l'aléa fort. |

## 12-Commune de Morancé

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°27 lors de la visite du 28 novembre 2018 : sur les aléas du secteur de la zone d'activité mine, du bois de Saint-Jean et de la zone de l'auberge des Espaces | - Zone d'activité, la zone d'étude n'ayant pas été signalée n'a pas fait l'objet d'étude particulières<br>- Bois de Saint-Jean l'aléa fort est justifié par une pente importante qui est synonyme de vitesse des eaux importantes<br>- L'auberge des Espaces, la nouvelle modélisation fait apparaître un nouvel aléa pls faible que celui du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de 2008 |

## 13-Commune de Poule-les-Echarmeaux

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°28 : sur les aléas des lieux-dit « La Fabrique » un bâtiment n'est pas compris dans la zone inondable alors qu'il le devrait et sur le secteur de la scierie au « Prunier » | - L'aléa fort sera modifié sur la zone de « La Fabrique »<br>- Au droit de la scierie, il y a un remblai avec moins de 1 m d'eau, le tènement a donc été réévalué en aléa faible à moyen. |

## 14-Commune de Saint-Appolinaire

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°29 : sur les aléas du lieu-dit « Les Prés Bigues » | - Le bâtiment étant situé dans l'axe de l'écoulement en aléa fort, il reste dans cette enveloppe d'aléa. |

## 15-Commune de Saint-Clément-sous-Valsonne

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°30 : sur les aléas des lieux-dit « Balmont », « Pépy », « Fourdy » où des habitations sont présentent en aléa fort et sur « Moulin Loy » un bâtiment est présent en aléa fort | - suite à l'analyse du Lidar, la limite de l'aléa a été réévalué en faible à moyen pour les lieux-dit du « Balmont », « Pépy » et« Fourdy ».<br><br>- Concernant celui du « Moulin Loy », le cours d'eau va être modélisé sur ce secteur. |

## 16-Commune de Saint-Nizier-d'Azegues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°31 : sur les aléas des lieux-dit « Les Petits Frères », « Le Collier » et « La Collonge » | - sur « Les Petits Frères », malgré la présence de bâtiment dans ce secteur l'enveloppe d'aléa a été maintenu en aléa fort, car la hauteur serait inférieur à 1 m mais le point bas du talweg se situe au niveau des bâtiments.<br><br>- Concernant « Le Collier » et « La Collonge », l'enveloppe a été réévaluée suite à l'analyse des Lidars, l'aléa devient faible à moyen.. |

## 17-Commune de Saint-Vernand

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°32 : sur les aléas des bâtiments sur les lieux-dit « en Soanan » et « La Tracole » | - sur « en Soanan », après analyse du Lidar, l'aléa a été réévalué en faible à moyen sur le bâtiment.<br><br>- sur « en Soanan », le bâtiment est situé dans l'axe de l'écoulement de l'affluent, il est donc |

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| | conservé en en aléa fort. Par contre, la limite hydrogéomorphologique a été affinée et des aléas faible et moyen ont été ajouté. |

## 18-Commune de Ternand

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°33 : sur les aléas des bâtiments sur le lieu-dit « Les Grandes Planches » | Le cours d'eau n'étant peu ou pas marqué sur le Lidar et les Scan 25, l'ensemble de cette zone a été affectée en aléa faible à moyen. |

## 19-Commune de Val-d'Oingt

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°34 par courriel du 19 décembre 2018 : sur les aléas des bâtiments sur le lieu-dit « Saint-Pol » et sur le secteur de la station de traitement des eaux usées | - sur le secteur de « Saint-Pol », le bâtiment à l'amont se situe dans l'axe de l'écoulement, il reste donc en aléa fort. Le second bâtiment est localisé à proximité du lit mineur, l'enveloppe d'aléa est également conservé sur ce tènement.<br><br>D'après le Lidar, la station de traitement des eaux usées est sur un remblai. Elle est donc située hors zone inondable. |

## 20-Commune de Valsonne

| **OBSERVATIONS** | **REPONSES** |
|---|---|
| Observation n°35 lors de la réunion en mairie le 14 juin 2017 et courrier du 23 juin 2017 : pas d'inondation de mémoire d'habitant | Nouvelle étude plus approfondie a été effectué |
| Observation n°36 lors de la réunion en mairie le 14 juin 2017 et courrier du 23 juin 2017 : sur les aléas des bâtiments sur les lieux-dit « La Raye » et « La Piaffe » | - sur le secteur de « La Raye », d'après le Lidar, la limite hydrogéomorphologique a été affinée et l'aléa a été réévalué en faible à moyen.<br><br>- sur le secteur de « La Piaffe », d'après le Lidar, la limite hydrogéomorphologique a été affinée et le bâtiment est sur un remblai. Il est donc situé hors zone inondable. |

## Annexe II.2 : Bilan de la concertation - synthèse des retours des communes sur les cartes d'enjeux et de zonages, et sur le règlement

| | |
|---|---|
| 1er/06/21 | Signature des courriers de transmission des cartes et du règlement par la Cheffe du service planification, aménagement et risques |
| 03/06/21 | Envoi par courrier :<br>- règlement à 8 communes et à 13 personnes associées ;<br>- règlement et zonage blanc à 9 communes ;<br>- règlement et cartes communes Métropole à 2 personnes associées ;<br>- règlement et la cartes de toutes les communes à 2 personnes associées ;<br>- carte d'enjeux et des zonages, et le règlement à 36 communes. |
| 09/06/21 | Envoi par courriel :<br>- règlement à 8 communes et à 13 personnes associées ;<br>- règlement et zonage blanc à 9 communes ;<br>- règlement et cartes communes Métropole à 2 personnes associées ;<br>- règlement et la cartes de toutes les communes à 2 personnes associées ;<br>- carte d'enjeux et des zonages, et le règlement à 36 communes. |
| 14/06/21 | Renvoi par courriel :<br>- règlement à 8 communes ;<br>- règlement et zonage blanc à 9 communes. |
| 26/07/21 | Réunion avec la Mairie d'Anse et Président de la communauté de commune Beaujolais pierres dorées |
| 27/07/21 | Réunion avec la Marie de Morancé |
| 09/09/21 | Réunion avec la Maire de Lucenay |
| 06/10/21 | Relance par téléphone de la commune d'Alix et de Grandris |
| 08/10/21 | Relance par téléphone de 12 communes (Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Chasselay, Le-Breuil, Lentilly, Les-Chères, Limonest, Marcy-sur-Anse, St-Germain-Nuelles) et 5 personnes associées (communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais et Saône, Métropole de Lyon, Syndicat mixte d'étude et de programme de l'agglomération lyonnaise et syndicat mixte du Beaujolais) |
| 10/10/21 | Relance par téléphone de 5 communes (Bully, Létra, Marcilly-d'Azergues, Moiré et Quincieux) |
| 11/10/21 | Relance par téléphone de 8 communes (Lachassagne, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Vérand, Sarcey, Val-d'Oingt et Vindry-sur-Turdine)<br>et une personne associée chambre consulaire commerce industrie du Beaujolais. |
| 15/10/21 | Echange par téléphone avec la commune de Ternand |

| | |
|---|---|
| 26/01/22 | Visite terrain sur les communes de Chambost-Allière, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule-les-Echarmeaux et St-Nizier-d'Azergues |
| 31/01/22 | Clôture de la phase de concertation |
| 15/04/22 | Relevé topographique à Grandris |
| 20/05/22 | Réponse pour le cas de M. Christin à Grandris |

Tableau de synthèse des retours des communes sur les cartes de zonage

# I : Communes et citoyens

## 1-Commune d'Alix

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°1 demande par courrier du 20 juillet 2021 :<br>« Le conseil municipal à l'unanimité, indique que le réseau VIGICRUE place le ruisseau d'ALIX en risque de débordement. Le PLU, approuvé en 2018, au travers de sa carte d'aléa, fait apparaître des zones inondables. Il est demandé au PPRNI de tenir compte de ces précisions afin de gérer les eaux pluviales ». | Réponse par courriel du 6 octobre 2021 :<br><br>Le site Vigicrues permet la visualisation de certaines stations hydrométriques sur les affluents du Rhône/Saône/Gier. Les seules stations visualisables sur le bassin versant de l'Azergues sont situées à Morancé, Châtillon, Lozanne (Azergues) et Saint-Vérand (Soanan).<br>Le site APIC-VigicruesFLASH donne des alertes sur certains cours d'eau qui indique que la commune d'Alix n'est pas éligible au service d'alerte.<br>⇒ Ainsi sur l'Alix, à ce jour, les éléments de connaissance et de prévision du réseau Vigicrues sont inexistants.<br><br>Concernant la méthodologie du PPRNi de l'Azergues prescrit en 2019 est un PPRNi « débordement de cours d'eau » et non un PPRNi « ruissellement ». L'aléa modélisé est bien le débordement des cours d'eau et non le ruissellement pluvial.<br>Concernant l'aléa débordement de cours d'eau, l'étude hydraulique partagée avec les communes a fait une analyse détaillée de la commune d'Alix : il n'a alors pas été jugé nécessaire de modéliser l'aléa « débordement de cours d'eau ».<br><br>Bien que ce PPRNi ne modélise pas de zones inondables par ruissellement. Il émet cependant dans son projet de règlement, des prescriptions de gestion des eaux pluviales (article 5) afin de limiter les apports du ruissellement aux cours d'eau. Ce sont les principes de la zone blanche du règlement.<br><br>La commune d'Alix sera concernée à la fois par son règlement en zone blanche et par le règlement du PLU. Lorsque deux règles se superposent, c'est bien celle qui est la plus contraignante qui s'applique aux projets d'urbanisme. |

2-Commune d'Ambérieux-d'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| Observation n°2 : demande par courrier du 26 juillet 2021 sur la carte d'enjeu et d'aléa des parcelles AB 0429, AB 0114, ZD 033, ZD 0144, AB 164, B 0024 et B 0025. | parcelle AB 0429<br> 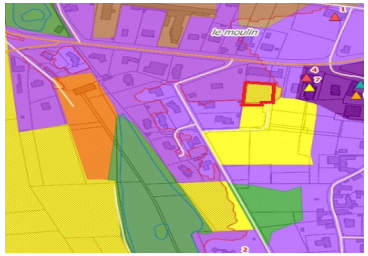 <br> 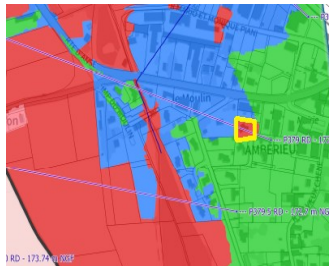 <br> 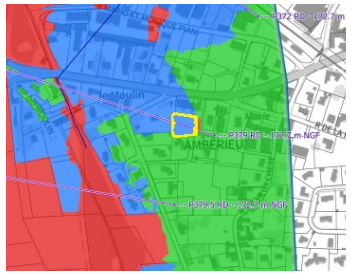 <br>parcelle AB 0114<br> 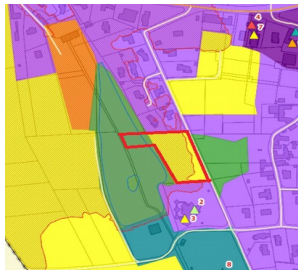 <br> 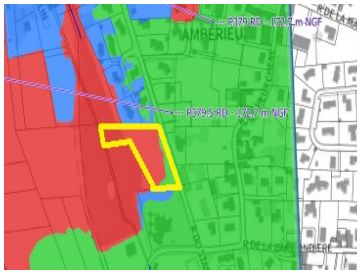 <br> 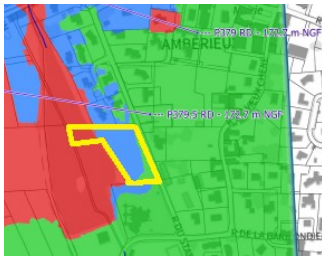 | Réponse par courrier du 13 octobre 2021 :<br><br>- AB 0429 : réévaluation enjeux en « habitat peu dense/zone pavillonnaire » et zonage en bleu ;<br><br>- parcelle AB 0114 : réévaluation enjeux en « projet d'urbanisation future » et zonage en bleu. Le reste de la parcelle restera en rouge ;<br><br>- parcelle ZD 0144, AB 164, B 0024 et B 0025 : zonage inchangé |

## 3-Commune d'Anse

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| Observation n°3 en lien avec la remarque de la Mairie de Lucenay du 28 juillet 2021 : La maison construite sur la parcelle B 1068 sur Lucenay et ZD 302 sur Anse est à cheval sur la commune d'Anse et de Lucenay, le changement d'enjeux et de zonage sur cette parcelle entraîne également des changements sur la commune de Anse. | parcelle ZD 302 | Envoi de la mise à jour le par courriel<br><br>Parcelle ZD 302 réévaluation enjeux en « habitat diffus » et zonage en rouge extension. Le reste de la parcelle restera en rouge. |

## 4-Commune de Belmont-d'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°4 courriel du 16 janvier 2019 : sur la localisation du bar des « Dorieux » et du restaurant « Carlaton » | Courriel du 16 janvier 2019 :<br>La localisation du bar a été modifié et le le restaurant a été inscrit dans les enjeux. |

## 5-Commune de Chambost-Allières

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°5 courrier du 29 novembre 2018 : sur les secteurs de développement économique du Moulin Blanchard, de la Gare de Grandris-Allières, Lozet, Blancherie et Pully | Ces éléments ont été ajoutés en tant que zone de projet. |
| Observation n°6 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur les contraintes éventuelles induites par le nouveau zonage au tènement de l'entreprise Cincinatti | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>Les principales mesures du projet de règlement sur l'existant (applicable qu'après approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation prévue fin 2022) :<br>– les travaux usuels d'entretien ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,<br>– la mise en sécurité des locaux techniques imposée par une réglementation est autorisée,<br>– les constructions doivent être non vulnérables aux inondations (cf détail dans le règlement),<br>– les mesures obligatoires sur les bâtiments d'activité au titre 2 du règlement sont subventionnables à hauteur de 20 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien pour les entreprises de moins de 20 salariés.<br><br>En attendant l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation, c'est la note de gestion transitoire qui s'applique : https://www.rhone.gouv.fr/content/download/36277/203113/file/note_gestion_Rev_Azergues_Mai2019.pdf |

## 6-Commune de Châtillon-d'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°7 courriel du 5 décembre 2018 : sur centre technique municipal, les restaurants et débits de boissons de la rue du monument, et de la route de la Vallée et Sandar, le boulodromme sont absents, la station de traitement des eaux usées, le projet situé dans le bassin versant de l'Alix, la gare, les zones hachurées. | Les éléments absents ont été ajoutés, les erreurs de localisation ont été corrigées. |
| Observation n°8 par courriel du 6 août 2021 : sur création de stationnement public soit rendue possible en zone rouge sous réserve de respecter certaines prescriptions telles que l'interdiction d'imperméabiliser ou de remblayer. | Réponse par courrier du 22 septembre 2021 :<br><br>Le principe fondamental qui régit la zone rouge est le principe d'inconstructibilité (sauf exceptions bien précisées). Ceci a pour but de limiter la vulnérabilité des zones à risques en y limitant strictement l'augmentation des biens et des personnes, et ne pas complexifier la gestion de crise dans le bassin versant de l'Azergues caractérisé par des crues rapides. Ainsi, il n'est pas possible d'autoriser la création de parkings en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation. |

## 7-Commune de Chessy-les-Mines

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| Observation n°9 courriel du 26 octobre 2018:sur l'extension du groupe scolaire et du centre technique communal, parking de l'école et du programme de 24 à 28 logements dont 50 pour les personnes âgées | Les extensions ne sont pas possibles, car elles sont en zone d'aléa fort. | |
| Observation n°10 courrier du | – L'analyse approfondie, par le bureau d'études OTEIS, des aléas et de la | Réponse par courrier du |

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| 29 juillet 2021 : sur la surévaluation de l'aléa d'inondation au nord de la départementale, sur les zonages des parcelles AE 315 et 337 et sur l'articulation de naturels d'inondation et le programme d'action de prévention des inondations. | topographie confirme l'emprise de la zone inondable pour une crue centennale. La modélisation hydraulique identifie un débordement au-dessus de la rue des Marais qui peut être accentué par certains obstacles à l'écoulement.<br><br>- Les travaux projetés dans le programme d'action de prévention des inondations n'en sont qu'au stade des études préalables. Le syndicat n'ayant pas encore défini l'ambition de protection des aménagements prévus à Chessy. Il est donc nécessaire de décorréler ces deux démarches qui ont des visées et des calendriers différents. | 1er octobre 2021 :<br><br>- parcelle AE 315 et 337 : zonage inchangé |
| Observation n°11 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : projet de modification de la maison de M. Vernet | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>La parcelle de M. Vernet est située en zone rouge du projet de zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation révisé. La cote réglementaire est de 21,5 m NGF. La maison possède déjà une petite extension qu'il souhaiterait surélevée, et il a également pour projet de surélever tous les équipements sensibles de l'étage semi-enterré.<br><br>Le projet d'agrandissement s'en tient à la surélévation de l'extension (au niveau rez-de-chaussée), le projet n'augmente pas la vulnérabilité du foyer tout en étant conforme au projet de zonage du futur plan de prévention des risques naturels d'inondation. En sus, un tel aménagement ne permettrait pas à termes d'accueillir un foyer plus grand en cas de cession du bien (voir annexe des hauteurs d'eau sur la parcelle en période de crue). | |
| Observation n°12 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur la présence d'une zone rouge sur la parcelle de Mme et M. Reymond | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>Sur place est constatée une légère différence de niveau entre le tènement voisin et celui de Mme et M. Reymond. Le bureau d'études confirme que les cotes de crue centennale sont à la limite de la frontière aléa moyen (zone bleue) /aléa fort (zone rouge) soit ± 1 m.<br><br>Au vu de la très faible différence d'altitude entre les 2 tènements et de la proximité de la cote d'aléa centennal avec la limite aléa moyen/fort, de reclasser la zone rouge (environ 340 $m^2$) en zone bleue. La direction départementale des territoires du Rhône précise que la zone bleue est soumise à prescriptions de construction, notamment compensation des remblais sur la parcelle. | |
| Observation n°13 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur le tènement de la crèche intercommunale.<br>Notamment sur la pertinence de la délimitation de la zone | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>Le tènement prévu pour l'accueil de la crèche intercommunale est en partie en zone bleue et en partie en zone verte. Sur place est constatée une différence nette de niveau entre la partie en zone verte et celle en zone bleue malgré la végétation dense se trouvant sur le tènement.<br>En zone bleue, ce type d'établissement est interdit. La partie en zone verte ne pourrait accueillir la crèche, car trop proche de la route départementale. | |

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| verte | <br>***Projet de zonage***<br>La vérification des cotes topographiques de terrain naturel sur la parcelle par le bureau d'étude confirme le zonage reste inchangé et le projet de crèche devrait trouver un autre emplacement. |
| Observation n°14 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur les établissements de gestion de crise | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>La caserne des pompiers et le centre communal de crise sont en zones bleues et ne peuvent donc s'étendre. Cependant, concernant la caserne des pompiers, un projet de délocalisation est prévu en zone blanche |
| Observation n°15 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur le zonage de la parcelle AE 308 | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>Cette parcelle subit le même aléa que ses voisines, en revanche, dans la carte des enjeux, elle a été classée en zone d'habitat peu dense / pavillonnaire, d'où son zonage bleu final. Or, cette parcelle est à classer en zone naturelle comme ses voisines.<br><br>La carte des enjeux pour les parcelles AE 308 et AE 309, en les reclassant en zones naturelles. Le projet de zonage passera en zone rouge. |
| Observation n°16 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur la prise en compte des travaux du programme d'action de prévention des inondations | Ces travaux ne comprendraient plus d'ouvrage de rétention.<br><br>Si le programme de travaux ne comporte pas d'ouvrages hydrauliques (endiguements, ouvrages écrêteurs, de rétention…), une modification ou une révision locale du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Chessy-les-Mines pourra être étudié. Mais il faut attendre que les travaux soient réalisés. Or, le planning des travaux du programme d'action de prévention des inondations n'est pas encore établi par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues. |
| Observation n°17 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur les subventions des travaux | Les particuliers pourront bénéficier d'une aide de 80 % du montant des travaux dans un plafond de 50 % de la valeur vénale du bien (limitée à 36 000€). Le projet de règlement le précise également. |

## 8-Commune de Civrieux-d'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°18 observation lors de la réunion du 7 décembre 2018 : sur le nom des différents enjeux, absence des écoles primaire/maternelle, la maison de l'Europe et le Parc des Verchères et le centre commercial. Certaines parcelles étaient mal catégorisées. | Les modifications ont été effectuées. |

## 9-Commune de Claveisolles

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°19 demande par courriel : sur un projet de parking en remblais | |
| Observation n°20 demande par courriel du 12 juillet 2021 : prise en compte du projet de salle de sport et de remblaiement pour un parking | Réponse par courriel du 13 juillet 2021 :<br><br>Les deux projets ont été identifiés sur la carte de zonage. En zone bleue seule les établissements recevant du public de catégorie inférieur à 4 ou 5 sont autorisés. Concernant les parkings dans cette zone, ils devront être perméables, construits au terrain naturel et sans remblai. |

10-Commune de Grandris

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°21 demande par courriel du 15 juillet 2021 : sur la carte de zonage et les profils en travers du Ris | Réponse par courriel du 6 octobre 2021 :<br><br>En 2019, l'aléa débordement du Ris a été remodélisé avant le lieu dit « Les Planches » (profil P60) en se basant sur des données de la crue de 2008 mais aussi des levés topographiques plus précis. Cela se traduit, en termes de zonage, par des zones rouge et bleues peu importantes. La partie amont du Ris a l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique de la crue dite exceptionnelle. Cela se traduit ici par une zone verte. L'emprise de la zone rouge sur le Ris amont concorde avec celle de la zone verte (aléa exceptionnel modélisé).<br><br>Comme la partie amont du Ris fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique de la crue exceptionnelle, il n'y a pas de profils en travers après le lieu dit « Les Planches ». Cependant,le projet de règlement (page 35, partie Glossaire/Cote réglementaire), on applique +70cm par rapport au TN sur ces zones. |
| Observation n°22 demande par courriel du 15 janvier 2022 : sur la carte d'aléa sur la parcelle de M. Christin | La municipalité confirme que, sur le secteur de M. Christin, lors de la crue de 1993, 2 ponts ont lâché, la crue charriant des gravats sur 80 cm, les anciens n'ayant jamais vu ça.<br><br>Le bureau d'étude Oteis a effectué une modélisation sur ce secteur. Cependant les données en sa possession n'étaient pas assez précise. Afin de pouvoir modéliser la crue dans ce secteur, des relevés topographiques ont été effectués en avril 2022.<br><br>Les résultats montrent que le devant de la parcelle de M. Christin qui correspond à l'entrée de sa parcelle est en zone d'aléa faible. Le reste de la parcelle est en aléa résiduel. Suite à ce changement, le zonage a été modifié, la partie en aléa faible passe en zonage bleu et le reste passe en zonage vert. |
| Observation n°23 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur les contraintes éventuelles induites par le nouveau zonage au tènement de l'entreprise Sare. | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br><br>L'entreprise n'est pas sujette à d'éventuelles contraintes de constructibilité vis-à-vis du plan de prévention des risques naturels d'inondation car elle est en zone verte. |

11-Commune de Lamure-d'Azergues

<table>
<tr><th>OBSERVATIONS</th><th colspan="2">REPONSES</th></tr>
<tr><td>Observation n°24 par courriel du 10 décembre 2018 : sur l'absence de construction et d'habitation, d'enjeux (école communale, maison médical, etc), de projets. Et des enjeux sont présents alors qu'ils n'existent plus.</td><td colspan="2">Les corrections ont été effectuées.</td></tr>
<tr><td>Observation n°25 par courriel du 3 août 2021 et 8 octobre 2021 : sur la carte zonage</td><td>Hameau du "Minier" parcelles AK 228, AK 229 et AK 140:<br> 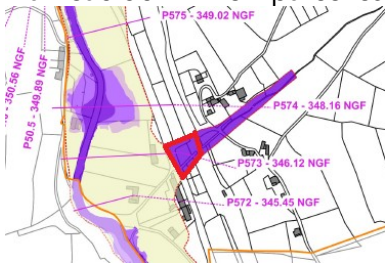 <br><br> <br> 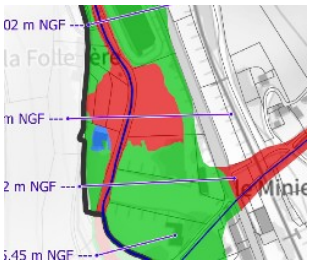 <br><br>Lieu-dit « La Folletière »<br> <br><br> <br> 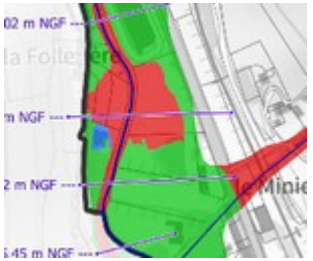 <br><br>Lieu-dit « Le Charbonnier » sur la parcelle AM 343 traversée par le ruisseau du Lyzeron<br> <br> <br> 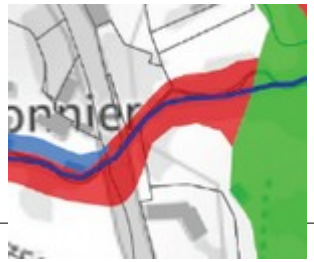 </td><td>Envoi de la mise à jour par courriel du 18 novembre 2021<br><br>- Le zonage de ces parcelles est cohérent avec les enjeux et les aléas présents, il ne sera donc pas modifié.<br><br>- L'occupation des sols et des aléas présent sur la zone, le zonage sera réévalué en bleu.<br><br>- Le zonage est cohérent avec les enjeux présents, il ne sera pas modifié.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>OBSERVATIONS</th><th colspan="2">REPONSES</th></tr>
<tr><td></td><td>Hameau de « Bicone »<br>
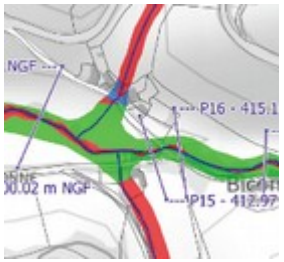 </td><td>- Le zonage est cohérent avec les enjeux et ne pourra pas être modifié.</td></tr>
<tr><td><u>Observation n°26 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 :</u> sur le projet d'extension du garage Renault au lieu dit Le Minier</td><td colspan="2"><u>Relevé de décision du 2 mars 2021 :</u><br>La zone du projet est partiellement couverte de zonage rouge. La limite de la zone rouge est très proche du cours d'eau. Le projet de règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation stipule par ailleurs que toute nouvelle construction doit prendre en compte un recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Or, ici le recul des 10 m correspond environ à la limite de la zone rouge. Il ne paraît donc pas pertinent de réétudier son emprise via une nouvelle modélisation. En outre, la parcelle en question est rendue inconstructible par le plan local d'urbanisme de la commune.</td></tr>
<tr><td><u>Observation n°27 demande lors de la visite terrain du 26 janvier 2021 :</u> sur le projet d'extension de la zone commerciale</td><td colspan="2"><u>Relevé de décision du 2 mars 2021 :</u><br>Ce tènement est situé en zone d'aléa moyen et identifié en zone agricole sur la carte des enjeux conformément au PLU, d'où son classement en zone rouge.<br><br>Ce tènement sera identifié en zone de projet dans la carte d'enjeux. Ce qui entraîne le reclassement de cette zone de rouge à bleu dans la carte de zonage. Ceci est rendu possible par la présence d'un aléa non fort et proposé afin d'anticiper une future révision du PLU (tant que celui-ci est plus contraignant que le PPRNi, la parcelle ne sera pas constructible).</td></tr>
</table>

## 12-Commune de Légny

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°28 demande par courrier du 9 juillet 2021 sur l'élargissement de la zone d'expansion de crue et sur le classement de la commune en zone rouge au lieu d'une zone rouge extension comme actuellement. | Réponse par courrier du 30 septembre 2021 :<br><br>Dans les études du plan de prévention des risques naturels d'inondation en cours de révision, il a été mis en évidence que l'aléa de référence du précédent plan de prévention des risques naturels d'inondation était sous-évalué mais aussi qu'il ne prenait pas en compte les apports des affluents de l'Azergues. La mise à jour de l'étude hydraulique a fait évoluer les cartes d'aléas concertées.<br><br>En outre, je vous précise que le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Azergues approuvé en 2008 classe votre commune en rouge et non en rouge extension. |

## 13-Commune de Lozanne

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°29 demande par courriel du 25 novembre 2018 : sur des enjeux à ajouter (centre de loisirs, salle des « Pierres Dorées », programme immobilier...) et d'autre sont à modifier notamment en lien avec un changement d'usage des locaux (caserne de pompier, restaurant « Les Marronniers », stade municipal et 2 magasins) | Les modifications ont été effectuées. |
| Observation n°30 demande par courriel du 7 août 2021 porté à connaissance sur 2 programme immobilier nécessitant une mise à jour de la carte d'enjeux. | Réponse par courriel du 22 septembre 2021 :<br><br>Les deux projets seront intégrés et une réactualisation de la carte d'enjeux sera effectuée. |

14-Commune de Lucenay

<table>
<tr><th>OBSERVATIONS</th><th colspan="2">REPONSES</th></tr>
<tr><td>Observation n°31 demande par courriel du 29 novembre 2018 : sur l'absence de la crèche intercommunale et les zones naturelles (différence entre les espaces boisés et végétalisés)</td><td colspan="2">La crèche est située sur une parcelle non inondable, c'est pourquoi elle n'apparaît pas sur la carte.<br><br>Le plan de prévention des risques d'inondation ne fait pas de différence entre les espaces boisés et végétalisés par contre il qualifie ces zones comme non-urbanisable.</td></tr>
<tr><td>Observation n°32 demande par courrier du 28 juillet 2021 sur la carte d'enjeu et d'aléa des parcelles B 1067, B 1068, B1168, B 0024 et B 0025.</td><td>parcelle B 1068<br> <br>parcelle B 0025<br> </td><td>Réponse par courrier du 22 septembre 2021 :<br><br>- parcelle B 1067 : inchangé en zone rouge ;<br><br>- parcelle B 1068 : réévaluation enjeux en « habitat diffus » et zonage en rouge extension. Le reste de la parcelle restera en rouge ;<br><br>- parcelle B 1168 : inchangé en zone rouge car le zonage réglementaire est cohérent avec vos intentions mais aussi avec la doctrine nationale de prévention des risques ;<br><br>- parcelle B 0024 : inchangé en zone rouge ;<br><br>- parcelle B 0025 : réévaluation enjeux en « habitat diffus » et zonage en rouge extension. Le reste de la parcelle restera en rouge.</td></tr>
</table>

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°33 par courriel du 3 janvier 2022 sur la carte de zonage de la parcelle n°1979 | <u>Réponse par courrier du 17 février 2022 :</u><br>Le zonage réglementaire de votre parcelle résulte de l'aléa modélisé (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) et de l'occupation des sols. Vous avez à raison identifié que votre parcelle est classée en partie en aléa moyen et résiduel. L'occupation des sols identifiée est "habitat diffus" et "agricole". Ces éléments ont permis de classer une partie de votre parcelle en rouge extension. Elle correspond à la partie en zone d'habitat diffus. L'autre partie étant identifié comme une zone agricole, elle a été classée en rouge. Je porte à votre attention que cette parcelle est entourée par des zones réglementaires rouges (zone d'aléa moyen). C'est pourquoi, afin de ne pas complexifier le travail des secours lors des crues, la partie de votre parcelle en zone agricole a été classée en rouge et en rouge extension.<br><br>Au vu de la localisation de cette parcelle et afin de ne pas y augmenter la vulnérabilité, le zonage réglementaire projeté ne sera pas modifié. |

## 15-<u>Commune de Morancé</u>

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| <u>Observation n°34 réunion en mairie le 27 juillet et demande par courrier du 30 juillet 2021 :</u> sur la zone 1AUi et l'absence de l'habitation en pleine zone naturelle | - les éléments ont été ajoutés. | |
| <u>Observation n°35 réunion en mairie le 27 juillet et demande par courrier du 30 juillet 2021 :</u> sur la méthodologie retenue pour définir le zonage et le règlement de la vallée de l'Azergues et sur l'extension de la zone d'activité sur | L'approche hydro-géomorphologique et les principes retenus pour établir le zonage et le règlement ont été présentés au cours d'une réunion.<br><br>Parcelles de la zone d'activité<br> 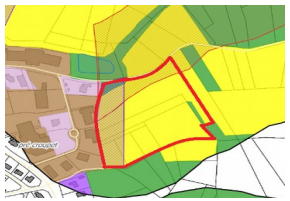 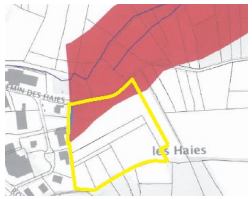 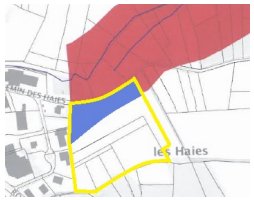 | <u>Réponse en réunion le 27 juillet et par courrier du 30 septembre 2021 :</u><br><br>- zone d'actvité : réévaluation enjeux en « habitat diffus » et zonage en bleu. |

| OBSERVATIONS | REPONSES | |
|---|---|---|
| 10 ha. | | |

## 16-Commune de Poule-les-Echarmeaux

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°36 demande par courrier du 22 juillet 2021 sur le plan de prévention des risques naturels d'inondation qui limite le développement des entreprises Harras du Sottier et Charpente Bois Habitat. | Réponse par courriel du 11 octobre 2021 :<br><br>- Haras du Sottier, lieu-dit le Sottier<br>La représentante de l'établissement Haras du Sottier a été reçu par le Sous-Préfet de Villefranche afin d'échanger sur le projet de tunnel de stockage agricole.<br>Les prescriptions du plan de prévention des risques inondation et des solutions ont été présentées.<br>Le projet est possible s'il ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues et si le stockage des matériaux est réalisé au-dessus de la crue de référence du plan.<br><br>- Charpente Bois Habitat, lieu-dit Le Prunier<br>Le développement raisonné de la structure sera possible si elle respecte les prescriptions du projet de règlement du plan de prévention des risques inondation selon la zone considérée. Par exemple, le permis de construire numéro 069 160 19 00002-SCI DU PIED DEPEY relatif à un projet d'extension d'un hangar de stockage de bois existant Poule-les- Echarmeaux avait obtenu un avis favorable. |
| Observation n°37 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur les cartes d'aléa du tènement de l'entreprise Dumontet au lieu dit Les Pruniers | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>La parcelle de l'entreprise Dumontet a fait l'objet d'une analyse plus fine de la part du bureau d'études (avant le porter à connaissance de 2018) et avait déjà bénéficié d'un assouplissement du zonage rouge initial.<br><br>Le bureau d'études OTEIS a analysé la topographie plus récente (LIDAR 1 m) et a modélisé localement la crue centennale ponctuellement sur cette zone impactant l'entreprise. Au vu des résultats, il apparaît qu'une partie du tènement est reclassée en zone verte (hors aléa centennal). |

## 17-Commune de Saint-Nizier-D'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°38 demande de la visite terrain du 26 janvier 2021 : sur le souhait d'extension de la carrosserie Augay | Relevé de décision du 2 mars 2021 :<br>Le foncier disponible est classé en zone agricole dans le plan local d'urbanisme et donc sur la carte des enjeux ce qui a conduit au classement de ce tènement en zone rouge dans les cartes projet du futur plan.<br><br>Il sera identifié une zone de projet dans la carte d'enjeux ce qui entraînera le changement de zonage de rouge à bleu. Ceci est rendu possible par la présence d'un aléa non fort et proposé afin d'anticiper une future révision du document d'urbanisme (**tant que celui-ci est plus contraignant que le PPRNi, la parcelle ne sera pas constructible**). |

## 18-Commune de Val-d'Oingt

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°39 par courriel du 19 décembre 2018 : sur la présence de projet en zone naturelle ou agricole, sur la dénomination des constructions présentes en aléas faibles ou moyen | Les remarques ont été prise en compte |

## II : Personnes publiques et organismes associés

### 1-Centre d'agriculture du Rhône

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°40 : demande par courriel du 29 juin 2021 sur le règlement l'exception d'extension en zone rouge n'est pas apparente, les modalités d'aide financière ne sont pas présentées et sur les délais de réalisation des études de vulnérabilité. | Réponse par courrier du 13 octobre 2021 :<br><br>Aux sous-paragraphes intitulés « Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants » et « Loisirs » de ce paragraphe, la description des extensions autorisées en zone rouge. L'extension des bâtiments agricoles est possible en zone rouge dès lors qu'elle répond à des besoins de mise en sécurité de locaux techniques ou de mise aux normes de bâtiments existants.<br><br>Le projet de règlement modifié précisera les modalités de financement prévues dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (sur les études et les travaux). Par ailleurs le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues peut accompagner les pétitionnaires dans cette démarche de diagnostic et de travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de l'Azergues.<br><br>D'après la législation en vigueur (article L.562-1 du Code de l'environnement), le délai prévu pour la réalisation du diagnostic de vulnérabilité est de 5 ans. Cette dernière prévoit qu'au-delà de ce terme, le préfet peut ordonner la réalisation des mesures rendues obligatoires par le plan de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Le règlement préconise de réaliser un nouveau diagnostic dès lors que le bâti évolue. |

## 2-Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°41 : demande par courriel du 28 juin 2021 sur l'implantation des peupleraies à proximité du cours d'eau. | Réponse par courrier du 1er octobre 2021 :<br><br>La plantation de peupleraies au-delà de la bande des dix mètres de part et d'autre du cours d'eau sera possible, car la politique départementale de police de l'eau déconseille d'implanter des plantations telles que le peuplier (dont les enracinements sont superficiels quand ils sont proches de l'eau) dans la bande des dix mètres de part et d'autre du cours d'eau (bande formant la ripisylve).<br><br>Les prescriptions qui encadrent le stockage des produits et les cultures sont en page 15 du projet de règlement.<br><br>Afin de permettre la participation du plus grand nombre aux réunions publiques, une invitation sera envoyée en fin d'année. Le centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes est encouragé à relayer cette invitation à ces membres. |

## 3-Communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°42 demande par courrier du 30 juillet 2021 sur le projet d'extension de la zone d'activité de Morancé et sur la crèche de Chessy-les-Mines. | Réponse par courriel du 1er octobre 2021 :<br><br>- Morancé :<br>Après échanges lors d'un rendez-vous avec la commune et la communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées, l'extension de la zone d'activités sera prise en compte sur la carte des enjeux et qu'elle sera accompagnée d'un classement en zone bleue sur la carte de zonage.<br><br>- Chessy-les-Mines<br>Le zonage de la parcelle AE 315, en respect de la doctrine PPRNi, ne pourra pas être modifié. Et cette parcelle, en l'état, ne pourra accueillir le projet de crèche. |

4-Communauté de commune des Pays de l'Arbresle

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°43 demande par courrier en juillet 2021 sur la gestion des eaux pluviales. | Réponse par courriel du 15 octobre 2021 :<br><br>- Assainissement non collectif<br>Les prescriptions suggérées pourront être reprises dans le règlement, au titre des mesures sur les biens et activités existants (Titre IV du règlement du PPRNi) :<br>- rehausse des regards au-dessus du NPHE,<br>- résistance et l'étanchéité de ses rehausses même en cas de nappe affleurante,<br>- exiger une qualité structurelle et la résistance des cuves,<br>- pose de clapets an-retour.<br>Cependant la DDT ne peut se substituer au service public d'assainissement non collecf qui statue sur la conformité de ce type d'installation.<br><br>- Schémas directeurs des eaux pluviales et crue centennale<br>Les zonages pluviaux communaux doivent encadrer les projets pour qu'ils n'impactent pas les enveloppes du plan de prévention des risques naturels d'inondation.<br><br>- Valeurs de débit de fuite en cas de zonage pluvial<br>Le débit de fuite avant aménagement est calculé par le bureau d'études et permet de dimensionner le bassin de rétention. Afin d'identifier quel est le débit de fuite à prendre en considération, les calculs de ce débit sont à effectuer avec les pluies de dimensionnement du zonage pluviale et de plan de prévention en retenant le débit de fuite le plus contraignant.<br><br>- Valeurs de débit de fuite en l'absence de zonage pluvial<br>Le terme « énoncée » sera remplacé par « calculée ».<br><br>- Surface minimale des projets pris en compte en l'absence de zonage pluvial<br>La surface minimum à laquelle le débit est écrêté sera réévalué à 50 $m^2$, car la majorité des constructions nouvelles se situe sur des petites surfaces.<br><br>- Prescription d'étude technique<br>Vous souhaitez que la prescription de La réalisation d'une étude technique sera étendue aux zones concernées par les prescriptions de gestion<br>des eaux pluviales. |

## 5-Etablissement publique territorial de bassin Saône-Doubs

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°44 : demande par courriel du 23 juillet 2021 sur le projet de règlement et notamment les mesures de réduction obligatoires et recommandés et leurs modes de financement. | Réponse par courrier du 30 septembre 2021 :<br><br>Certaines mesures de réduction de la vulnérabilité sont seulement recommandées, leurs financements sont limités au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs seraient limitées. Elles sont cependant finançables par la mesure dite « RV PAPI » dès lors que le territoire est doté d'un programme d'actions de prévention des inondations et que ces mesures sont préconisées par un diagnostic. Par précaution, ces mesures seront classées dans celles qui sont obligatoires dans le plan de prévention des risques d'inondation. Le règlement sera donc modifié en conséquence.<br><br>Le règlement sera corrigé pour faire apparaître les batardeaux uniquement en obligatoire ou en recommandé.<br><br>Les nouvelles dispositions applicables en matière d'intervention du fonds Barnier seront présentées dans le règlement du plan de prévention. |

## 6-Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues

| OBSERVATIONS | REPONSES |
|---|---|
| Observation n°45 : demande par courriel en juillet 2021 sur des coquilles présentes dans le projet de règlement. | Réponse par courriel du 30 septembre 2021 :<br><br>Le projet de règlement intégrera les remarques. |

# Annexe III

## - Bilan de la consultation réglementaire -

## Délibérations et avis des communes et des personnes publiques et organismes associés (par ordre alphabétique)

Reçu lors de l'enquête publique

# Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Commune d' ALIX - 69380

Séance du mardi 13 septembre 2022 à 19 h 30
Date de convocation du conseil : mercredi 7 septembre 2022
Nombre de membres du conseil en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Président de séance : M. Pascal LEBRUN
Secrétaire élue : Mme Marie PAILLONCY
Membres présents : Mesdames & Messieurs Marina AFLALO, Frédérique BURTIN, Alain DRIOT, Franck DUMOULIN, Fabien DUPIN, Norddine GUEDAMI, Stéphanie GUERIN, Nicolas HIRSCH, Véronique JON, Pascal LEBRUN, Audrey MAIALE, Véronique MARTINEZ, Bruno MUNDA, Marie PAILLONCY, Franck SUBERT.
Membres absents ayant donné procuration :
Membres absents

*En début de conseil, Monsieur le Maire présente Mme Séverine PASCAL qui remplacera Mme Nancy LACASSAGNE en tant que secrétaire de mairie, à compter du 1er octobre 2022. M. le Maire remercie chaleureusement Nancy pour les 7 années passées au sein de la mairie, au service des Alixois et des Elus.*

✓ **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Marie PAILLONCY est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

✓ **Approbation du compte rendu du conseil du mardi 7 juin 2022**

Approuvé à l'unanimité

✓ **Présentation des décisions prises par M. le Maire au titre de ses délégations de missions.**

Décision 2022-05 : signature de la convention de mise à disposition par la mairie d'Anse de Monsieur Thomas LIAY, pour exercer les fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives, tous les vendredis après-midi des semaines scolaires de l'année 2022/2023, suivant le planning joint à la convention.
La mairie d'Alix remboursera au coût réel la Mairie d'Anse, à savoir le montant de la rémunération correspondant à son grade, le temps passé en trajet de M. Thomas LIAY et ses indemnités kilométriques.

Décision 2022-06 : signature de la convention de mise à disposition par la mairie d'Anse de Monsieur Pascal BICREL, pour exercer les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, tous les jeudis après-midi des semaines scolaires de l'année 2022/2023, suivant le planning joint à la convention.
La mairie d'Alix remboursera au coût réel la Mairie d'Anse, à savoir le montant de la rémunération correspondant à son grade et le temps passé en trajet de M. Pascal BICREL.

## Commission Finances et Economie Locale

M. Norddine GUEDAMI présente ce point

✓ **Point sur les subventions**

**Opération de travaux de sécurisation routière Rue Aymé Chalus / sécurisation du village**
Délibération 2021 07 – 39 000 euros HT / Délibération 2022 04 – 70 000 euros TTC
DSIL OK 7 206,17 euros - Arrêté attributif 2021-0119-DSIL-69-14 du 4 octobre 2021

**Installation climatisation réversible Salle des mariages et Salle des fêtes**
Délibération 2021 23 – 24 544,26 euros TTC
DSIL OK 5 000 euros Arrêté attributif 2021-0119-DSIL-69-91 du 29 octobre 2021

**Création zone de valorisation des déchets verts**
Délibération 2022 24 – 15 000 euros TTC
DSIL OK 10 000 euros Arrêté attributif E-2022-353 du 26 juillet 2022

**Ecole – Subvention socle numérique**
Délibération 2021 12
Convention de financement OK du 27 Aout 2021 : 4 200 euros pour 6 000 euros TTC « d'équipement » / 400 euros pour 800 euros TTC de « services et ressources numériques »
Demande de versement d'acompte effectuée le 3 juin 2022 pour 4 625,71 euros TTC d'équipement

**Module école**
Délibération 2021 06 – 30 000 HT
Subvention REGION OK 9 130 euros – Arrêté attributif 21 013990 01 – 45801 du 25 mai 2021
La dernière facture pour le bardage étant arrivée, la demande du versement de la subvention se fera lorsque cette dernière facture sera payée.

**Création Parking du Perroux**
Délibération 2022 21 - 94 000 euros TTC
Demande de subvention Amende de police en cours, demandée le 8 avril 2022

**Sécurisation Montée Du Perroux et Marquage au sol**
Délibération 2022 06 et 2022 22 – 15 000 euros TTC et 11 000 euros TTC
Demande unique de subvention Amende de police en cours, demandée le 12 avril 2022

**Borne IRVE**
Le SYDER prendra en charge 80 % de la dépense liée à l'équipement d'une borne IRVE.

*La demande de subvention DSIL pour la création du parking de l'école a été refusée (Délibération 2022 20 – 80 000 euros TTC)*

*Pour rappel, LA REGION a accordé une subvention de 25 000 euros le 25 mai 2021 pour la création de 2 parkings en vue de la sécurisation du groupe scolaire / Délibération 2021 13 – 129 750 euros HT.*
*Le montant de la subvention étant faible, il a été décidé par l'assemblée délibérante de demander 2 subventions distinctes : Amende de police Délibération 2022 21 et DSIL Délibération 2022 20*

Ce projet du Parking de l'école est à revoir en commission travaux.

## Commission Gestion du Personnel

M. Fabien Dupin présente ce point.

✓ **Mise en place de la PIPC (Prime d'Intéressement à la Performance Collective) – Délibération n° 2022-31**

La prime d'intéressement peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public, aux agents contractuels mis à disposition par le Centre de Gestion, aux agents mis à disposition, aux agents en position de détachement, aux agents de droit privé du ou des services pour laquelle elle est instituée.
Elle concerne tous les grades de toutes les filières de la fonction publique territoriale.
La prime d'intéressement peut être cumulée avec tout autre régime, sauf autre prime visant à rétribuer une performance collective (article 7d.2012-624).
La durée minimale de présence des agents est fixée à au moins 6 mois pour la période de 12 mois.
Les personnes à temps partiel et à temps non complet sont considérées comme du temps plein.
Possibilité d'exclure un agent en cas d'insuffisance dans la manière de servir.
Montant identique pour tous les agents mais proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Il est proposé les services et montants suivants :

**Services scolaire et périscolaire :**

Objectif sur l'année 2022 (12 mois) : Sensibilisation écologique
Indicateurs de mesures correspondants : Utilisation du compost, des bacs recyclables en cuisine et sensibilisation des enfants au non gaspillage.
Montant annuel maximal identique par personne du service : 100 Euros

**Service technique :**
Objectif sur l'année 2022 (12 mois) : Sensibilisation écologique
Indicateurs de mesures correspondants : Désherbage sans pesticide et arrosage raisonné.
Montant annuel maximal identique par personne du service : 100 Euros

**Services administratif, culturel et social :**
Objectif sur l'année 2022 (12 mois) : Accueil au public
Indicateurs de mesures correspondants : Taux de satisfaction des usagers, réduction des délais de traitement.
Montant annuel maximal identique par personne du service : 100 Euros

En date du 4 juillet 2022, le comité technique du CDG69 a émis un avis favorable.

La commission RH précise que le montant n'est pas élevé mais qu'il s'agit d'un dispositif provisoire dans l'attente d'un système de prime différent, qui devra être validé par le CDG69.

Vote : pour à l'unanimité

✓ **Ouverture d'un poste de rédacteur dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe dans le cadre d 'emploi des adjoint techniques territoriaux – Délibération n° 2022-32**

Mme Séverine PASCAL est recrutée à compter du 1er octobre 2022 en contrat à durée déterminée de 3 ans sur le poste de secrétaire de mairie à temps complet.
Pour assurer ce recrutement, il est nécessaire d'ouvrir un poste sur emploi permanent de rédacteur à temps complet 35h00 dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (grade correspondant au choix de son recrutement).
Pour information, Mme Nancy LACASSAGNE, actuellement en poste, est rédacteur principal de 1ère classe. Il sera nécessaire de clôturer ce poste, après avis du comité technique, lorsque que Mme LACASSAGNE aura quitté la collectivité.

M. Jean DESBROSSE étant placé en disponibilité pour une période de 1 an à compter du 3 octobre 2022, il est nécessaire d'ouvrir un poste sur emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet 35h00 dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux afin de pouvoir assurer son remplacement.
Il sera remplacé à partir du lundi 19 septembre 2022 par M. Fabrice SALATA, recruté en CDD jusqu'à fin septembre 2023.

Vote : pour à l'unanimité

✓ **Point sur le contrat de nettoyage de la Salle Rurale avec la société Solfanet**

Des changements d'organisation au niveau de la garderie, du ménage et de école sont prévus. Ils interviendront après le départ de Mme Janine ADAMIAK en retraite (fin d'année 2022).
Mme Marylin MERIGUET demande à travailler plus d'heures, aussi il y aura une refonte des postes de Mesdames ADAMIAK et MERIGUET.
Il est prévu de mettre fin au contrat avec la société de ménage Solfanet intervenant les vendredis à la salle rurale.
La partie ménage de Solfanet serait basculée sur l'un des deux postes cités ci-dessus.
Un travail avec la commission gestion du personnel est en cours pour finaliser cette organisation et lancer le remplacement de Mme Janine ADAMIAK.

✓ **Salle Rurale – Remise exceptionnelle weekend du 26 au 28 Août 2022 – Délibération n° 2022-33**

*Une modification de l'ordre des points à aborder au conseil municipal de ce jour est proposée afin de pouvoir faire le tour de l'ensemble des délibérations. Modification acceptée à l'unanimité.*

Suite à plusieurs désagréments techniques survenus à la salle rurale le weekend du 26 au 28 Août 2022, il est proposé une remise exceptionnelle de 50 euros sur la location effectuée par M. Bernard, domicilié 32 chemin des Buis 69480 Pommiers.

Vote : pour 9 / abstentions 6 / contre 0

Les 6 personnes qui se sont abstenues l'ont fait car elles souhaitaient que la remise soit d'un montant supérieur à 50 euros.

Il est précisé qu'un nouveau 2ème frigo est en cours d'achat.

## Commission Vie du Village

Mme Véronique MARTINEZ présente ce point.

✓ **Rentrée scolaire**

La rentrée s'est bien passée.
Suite au départ de Mme Caroline VALERO et le décès de Mme Nathalie MASSIP, deux nouveaux enseignants sont arrivés.
Mme Véronique MARTINEZ a rencontré la directrice Mme Vanessa SIMON et le personnel de cantine.
Les enseignants pour l'année scolaire 2022 /2023 sont :

- M. Valentin VALLOT – classe des Toutes Petites Sections / Petites Sections et Moyennes Sections
- Mme Vanessa SIMON – classe des Grands Sections / CP
- Mme Julie GAUDON – classe des CE
- Mme Maeva MARUEJOULS : classe des CM

✓ **CMEJ – Conseil Municipal des Enfants et de la Jeunesse**

Une réunion a eu lieu le vendredi 9 septembre 2022.

La manifestation « Nettoyons la nature » est prévue le samedi 8 octobre 2022 à 9h45. Rendez Vous est donné sur la place du village.
L'appellation « Nettoyons la nature » a été reprise suite à une concertation du CMEJ. Il y avait trop de confusion dans l'utilisation du terme « Alix au propre ».
Une communication sera faite dans les cahiers de l'école.

Le samedi 3 décembre 2022, le CMEJ organisera le Téléthon à la salle rurale avec une vente de produits en faveur de l'association. Une animation est recherchée pour compléter la journée.

Mme Véronique MARTINEZ relance les élus pour obtenir avant la fin du mois de septembre les articles pour le bulletin 2023.

## Commission Travaux et Voirie

M. Franck DUMOULIN présente ce point.

✓ **Point sur les travaux de l'école**

Beaucoup de projets ont été terminés cet été : le bardage du module scolaire (qui devient chalet), la clôture, la peinture et la réfection des sols dans la classe maternelle et le rebouchage du caniveau dans la cour.

Tous les travaux demandés par la directrice ont été réalisés.

✓ **Sécurisation centre village**

Le projet avance. Une fois ce projet terminé le marquage au sol du village pourra être refait

✓ **Cimetière**

Il a été signalé un vol de fleurs ainsi que la dégradation d'une tombe qui serait liée au désherbage thermique.

Mme Audrey MAIALE demande où en est la réfection du mur le long de la rue Aymé Calus : les services du département du Rhône doivent revenir en septembre 2022.
Mme Marie PAILLONCY demande où en est la dépollution des berges du ruisseau : M. MONIER (du département du Rhône) a téléphoné au Maire, M. Pascal LEBRUN, à ce sujet. Les travaux de plus d'un million d'euros pour le Département, se feront fin 2023.
Ces futurs travaux pourraient être associés aux travaux de sécurisation de la rue Aymé Chalus. Il est proposé de prévoir une rencontre avec les différents acteurs courant octobre 2022.

✓ **Cuve de récupération des eaux de pluie**

Afin de pouvoir arroser les fleurs pendant les périodes de sécheresse, il est envisagé d'installer sur le village 14 cuves de récupération d'eau de pluie.
Le budget d'investissement total serait d'environ 4 000 euros.

✓ **Aménagement du parking Montée du Perroux**

Des piquets et des chaines sont à placer par les élus, un samedi matin, afin d'agrandir provisoirement le parking actuel.

## Commission Urbanisme

✓ **Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues prescrit le 3 janvier 2019 – Demande d'avis de la DDT**

M. Pascal LEBRUN présente ce point

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues prescrit le 3 janvier 2019, a été transmis numériquement par la DDT pour avis de l'assemblée délibérante. Le dossier papier du dit plan a également été déposé dans nos locaux au mois juillet 2022. L'avis du conseil municipal est attendu au plus tard pour le 30 septembre 2022. Sans retour de notre part avant cette date, l'avis sera réputé favorable.

Pour rappel, suite à l'avis du conseil municipal du 12 juillet 2021, la commune d'Alix a répondu par courrier le 20 juillet 2021 :
Le conseil municipal à l'unanimité, indique que le réseau Vigicrues place le ruisseau d'Alix en risque de débordements. Le PLU approuvé en 2018, au travers de sa carte d'aléa, fait apparaître des zones et habitations inondables. Il est demandé au PPRNI de tenir compte de ces prévisions afin de gérer l'ensemble des eaux pluviales.
Par réponse par courriel du 6 octobre 2021, il a entre autre été répondu que :
- Sur l'Alix, à ce jour, les éléments de connaissances et de prévisions de ruisseau Vigicrues sont inexistants.
- Suite à l'étude hydraulique, il n'a alors pas été jugé nécessaire de modéliser l'aléa « débordement de cours d'eau ».
- La commune d'Alix sera concerné à la fois par son règlement en zone blanche et par le règlement du PLU. Lorsque deux règles se superposent, c'est la plus contraignante qui s'applique aux projets d'urbanismes.

Avis :
Le conseil municipal, donne à l'unanimité un avis défavorable au PPRNI de la Vallée de l'Azergues.
Le conseil municipal réitère que le PLU approuvé en 2018, au travers de sa carte d'aléa, fait apparaître des zones et habitations inondables.
Les dernières crues de 2008 et de novembre 2016 ont confirmé les débordements du cours d'eau.
Il est de nouveau demandé au PPRNI de tenir compte de ces prévisions afin de gérer l'ensemble des eaux pluviales.

✓ **Point sur les différentes demandes d'autorisation d'urbanisme**

M. Alain DRIOT présente ce point

DP 069 004 22 00003 – 24/01/2022
M. CORREARD / 780 Rue Aymé Chalus / Serre + Portail / Suspendu

DP 069 004 22 00005 – 07/02/2022
Mme et M. DUBOIS / 144 route de la Rochelle / Changement des menuiseries / Suspendu

DP 069 004 22 00006 – 09/02/2022
M. PICO / 15 Route du Garret / Aménagement local poubelles / Suspendu

DP 069 004 22 00007 – 09/02/2022
M. PICO / 185 Route du Garret / Changement des menuiseries / Accordée

DP 069 004 22 00017 – 25/04/2022
M. BONACHERA / 363 Rue Aymé Chalus / Portail / Accordée

PA 069 004 22 00001 – 26/04/2022
M. CORDON / 47 Chemin des Ecoliers / Permis d'Aménager / Accordée

DP 069 004 22 00018 – 06/05/2022
M. MAIALE / 146 Montée du cardinal Fesch / Véranda / Accordée

DP 069 004 22 00019 – 16/05/2022
M. TORO / 15 route du Garret / Panneaux Photovoltaïques / En cours

DP 069 004 22 00020 – 18/05/2022
M. MONTAGNE / 37 rue des Erables / Crépis / Accordée

PC 069 004 22 00001 – 19/05/2022
Mme et M. LEBRUN / 112 Route de la Rochelle / Surélévation / En cours

DP 069 004 22 00021 – 19/05/2022
M. RICHON / 132 Montée des Guillaumes / Piscine / Accordée

DP 069 004 22 00022 – 25/05/2022
M. RICHON / 132 Montée des Guillaumes / Clôture / Accordée

DP 069 004 22 00023 – 01/06/2022
M. CLAUDEL / 171 Route du Château de Marzé / Piscine / Refusée

DP 069 004 22 00024 – 15/06/2022
Mme FOYATIER / 171 Route du Château de Marzé / Clôture / Refusée

PC 069 004 22 00002 – 29/06/2022
COTE JARDIN / 40 Impasse du Four Banal / Changement destination grange et création fenêtres / En cours

DP 069 004 22 00025 – 05/07/2022
Mme et M. FLECHON / 135 Rue des Erables / Volets Roulants / Accordée

PC 069 004 22 00003 – 20/07/2022
M. GALANTE / Chemin des Charmillles / Construction d'une maison individuelle / En cours

DP 069 004 22 00026 – 30/07/2022
Mme et M. CHAVE / 74 chemin du Vieux Moulin / Remplacement des menuiseries / Refusée

PC 069 004 22 00004 – 01/08/2022
M. LEBOIS / Chemin des Charmilles / Construction d'une maison individuelle / En cours

PC 069 004 22 00005 – 30/07/2022
Mme et M. CORDON / 47 chemin des Ecoliers / Construction d'une maison individuelle / En cours

DP 069 004 22 00027 – 17/08/2022
Mme et M. BRIDOUX / 1375 Route du Château de Marzé / Panneaux Photovoltaïques / Accordée

DP 069 004 22 00028 – 15/06/2022
CEVIDOREES / Place de la Vierge Noire / Panneaux Photovoltaïques SAR / Accordée

DP 069 004 22 00029 – 24/08/2022
Mme et M. ZEROUAL / 118 rue des Erables / Piscine / En cours

DP 069 004 22 00030 – 25/08/2022
M. PERRIN / 93 Montée du Pontet / Changement couverture toiture hangar / En cours

DP 069 004 22 00031 – 05/09/2022
M. PICO / 15 Route du Garret / Remplacement rideau métallique par une porte / En cours

DP 069 004 22 00032 – 05/09/2022
M. BEROUD / 7 impasse des Bruyères / Division parcellaire / En cours

DP 069 004 22 00033 – 06/09/2022
Commune d'Alix / 16 place de la Mairie / Aménagement d'une zone de recyclage des déchets verts / En cours

Rappel :
Dossier de M. CHEFNEUX Rue Aymé Chalus : Ce dossier est toujours en attente du dépôt de permis de démolir.

✓ **Achat de la parcelle n° U1233 – Délibération n°2022-34**

Afin de réaliser un parking, il est proposé au conseil municipal d'acheter la parcelle n° U1233 d'une surface de 556 m2 au tarif de 14,50 euros le m2 (hors frais de notaire).

Cette parcelle n°U1233 est attenante à la zone de l'OAP. C'est une bande de 10 mètres de large. Vu les contraintes du PLU, elle n'est pas constructible en l'état.

Mme Marie PAILLONCY souhaiterait que les élus aient une réflexion globale sur cette zone située au cœur du village. Le projet de l'OAP étant repoussé de 6 mois, ce serait le moment de réfléchir.
Elle demande s'il y a urgence à acheter cette parcelle. M. Pascal LEBRUN répond que la succession de Mme MARTINET est en cours et que le délai des 6 mois pour payer les droits de succession arrive à échéance.
L'achat de cette parcelle pour la création de parking peut permettre de trouver un compromis pour la réhabilitation de vieilles demeures Impasse du four banal qui n'ont pas de parking (pour rappel, 2 places de parking sont souvent obligatoires – cf PLU d'Alix).

Un Rendez Vous chez le notaire pour une discussion entre toutes les parties du dossier est prévu fin septembre 2022.

Vote : contre 1 / abstentions 6 / pour 8

✓ **Dépôt de la déclaration préalable pour la zone de valorisation de déchets verts**

La commission Urbanisme a déposé la déclaration préalable pour la zone de valorisation de déchets verts. Les plans d'Alix O'Vert transmis par M. Bruno MUNDA ont été utilisés. Le dossier a été envoyé aux différents organismes pour instruction.

Si la déclaration préalable est accordée, une réunion sera faite avec le collectif Alix O'Vert pour organiser le fonctionnement de cette zone, avant sa création.

## Commission environnement

✓ **Coupure éclairage public la nuit dans l'attente de la démarche performancielle – Délibération n° 2022-35**

Les travaux pour la mise en place de la démarche performancielle débuteront cette fin d'année ou au début de l'année prochaine (remplacement de l'éclairage public actuel par de la LED associé à de la modulation et du pilotage).
En attendant, avec la crise de l'énergie, il est nécessaire de se poser la question de la coupure de l'éclairage public la nuit dans le cadre d'économies d'énergie.
M. Pascal LEBRUN présente les différentes études du SYDER et les futures estimations d'économies réalisées.
**Il est proposé une extinction de 00h00 à 6h00 du matin, sauf pour la rue Aymé Chalus** pour laquelle il est demandé par le conseil municipal un allumage de nuit permanent.
L'extinction se faisant par des armoires qui commande chacune un secteur, d'autres rues resteront allumées.

Vote : pour 14 / contre 1

✓ **Panneaux photovoltaïques Salle Rurale - CEVIDOREES**

La déclaration préalable de CEVIDOREES a été accordée. Les ABF (Architectes des Bâtiments de France) ont demandé que les panneaux soient noirs, non brillants, avec encadrement de la même couleur.
Il faut compter environ 9 mois avant d'installer les panneaux photovoltaïques, sous réserve que la toiture en bac acier soit en capacité de supporter le poids. Nous sommes dans l'attente de l'avis du bureau d'étude de CEVIDOREES.

## Commission reconversion de l'hôpital

✓ **Atelier de concertation le 24 septembre 2022 avec les habitants**

Deux bureaux d'étude financés par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) travaillent sur ce projet. Pour rappel, Alix est la 1ère commune du Rhône à bénéficier de cette agence de l'état. Le budget est d'environ 50 000 euros.
Un atelier de concertation avec les habitants est proposé le samedi 24 septembre 2022 de 10h à 12h00 sur le site de l'hôpital.
Le vendredi 23 septembre de 15h00 à 17h00, une réunion avec les associations d'Alix (Alix Patrimoine, Comité des Fêtes, Bibliothèque, etc...) et du territoire (Théâtre de Villefranche, Pays d'Art et d'Histoire, Cap Génération, etc...) est également organisée.

Les flyers d'information sont à distribuer rapidement par les élus.

## Questions diverses :

Pas de questions diverses.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50. Le prochain conseil municipal est prévu le mardi 11 octobre 2022 à 20h00.

Suivent les signatures :

La Secrétaire :

Mme Marie PAILLONCY

Le Maire :

M. Pascal LEBRUN

Les conseillers municipaux :

Marina AFLALO

Frédérique BURTIN

Alain DRIOT

Franck DUMOULIN

Fabien DUPIN

Norddine GUEDAMI

Stéphanie GUERIN

Nicolas HIRSCH

Véronique JON

Audrey MAIALE

Véronique MARTINEZ

Bruno MUNDA

Franck SUBERT

104/2022

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 069-216900092-20220926-104_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE D'ANSE**

**Séance du 26/09/2022**

**OBJET : Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues phase consultation**

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**
**Nombre de présents : 21**
**Nombre d'exprimés : 28**
**Date convocation 20/09/2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle ANSOLIA, le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (arrivée au point n°7) (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Marie-Hélène BERNARD, Karim MOYENIN OUARDI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME (arrivée au point n°5), Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Céline BABUS, Ouda MECHAIN, Alexis VERMOREL

Procurations :

Jean-Luc LAFOND à Daniel POMERET
Marie-Claire PAQUET à Claire ROSIER
Pascal ANTHOINE à Ouda MECHAIN
Emmanuelle SCHARFF à Liliane BLAISE
Gilbert PRIGENT à Christophe MONTANTEME
Bruno PONNET à Ludivine CHIERICI
Didier RICHERD à Luc FERJULE

Excusé

Linda BEGGUI

Isabelle BRETTON Directrice Générale des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Max DURMARQUE est désigné secrétaire de séance.

104/2022

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 069-216900092-20220926-104_2022-DE

*Daniel POMERET* expose que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

Elle a pour objectifs :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008,
- de prendre en compte les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude,
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici,
- de réaliser la cartographie hydro géomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels,
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce a une modélisation hydraulique.

En application des articles R. 562-3 et 562-7 du Code de l 'environnement et de l'arrêté de prescription du PPRNi de la vallée de l'Azergues sus-mentionné, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre du dit plan.

Pour information, le dossier soumis pour avis sera le même que celui soumis à enquête publique prévue pour la fin d'année 2022.

- Ouï l'exposé

- Après en avoir délibéré

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité des membres présents**

**1°) DONNE** un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

**2°) CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le
Par transmission en Sous-préfecture
et affichage en Mairie.

**Le Maire,**
**Daniel POMERET**

MAIRIE D'ANSE (Rhône)

le secrétaire

DEPARTEMENT DU RHONE
CANTON DU BOIS D'OINGT
**COMMUNE DE BELMONT D'AZERGUES**

**2022 - 24**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELMONT D'AZERGUES**

SOUS-PREFECTURE
reçu le 19 SEP. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

**Séance du vendredi 2 septembre 2022**

Nombre de membres du conseil municipal :
en exercice : **14**
présents : **12**
votants : **14**

L'an deux mil vingt deux
le deux septembre à dix-neuf heures et quinze minutes
le Conseil Municipal de Belmont d'Azergues
régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de Monsieur Jean Luc TRICOT, Maire,

**Date de convocation** : 29 août 2022

***Présents*** : M TRICOT Jean-Luc, Mme MAILLOT Sylvia, MM GONNON Samuel, MOTTET Stéphane, LEQUIEN Pascal, Mmes JORLAND Sandrine, SOULIER Laëtitia, MM STAMENKOVIC Dejan, LEBEAU Jérôme, Mmes COUTURIER Nathalie, BALAVOINE Claudia et M MARUEJOULS Pascal.

***Excusés :*** M FONCLAUD Dimitri (1 pouvoir à Mme SOULIER Laëtitia) et M MARION Bertrand (1 pouvoir à M MOTTET Stéphane).

***Secrétaire de séance*** : Mme SOULIER Laëtitia.

**Objet : Avis sur la révision du PPRNi (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) de la vallée de l'Azergues.**

Monsieur le Maire rappelle que la révision du plan du PPRNi de la vallée d'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.
Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibération de chaque commune concernée.
Monsieur le Maire présente le projet de révision du règlement, le bilan de la concertation et fait circuler en les commentant les cartes d'aléas et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire.
Le dossier déposé en mairie sera conservé afin d'être mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.
L'ensemble du conseil émet un avis favorable en souhaitant toutefois inscrire une remarque.
La mise en aléas fort du petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage nous semble exagérée.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN CI-DESSUS.

Acte rendu exécutoire après
Transmission en Sous-préfecture le 17/09/2022
Publication ou affichage le 17/09/2022

Pour Extrait Conforme,

Le Maire
Jean-Luc TRICOT

MAIRIE DE BELMONT D'AZERGUES (Rhône)

+

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU RHONE
**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMBOST-ALLIERES**
**Du 13 Septembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

L'An Deux Mil Vingt-deux et le
13 Septembre à 20 H 30

Les membres du conseil municipal de la ville de Chambost-Allières, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Vincent CORGIER, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/09/2022
DATE D'AFFICHAGE : 08/09/2022

Présents : Vincent CORGIER, Jean-Claude GIROUD, Julie GUENARD, Nathalie LEBEGUE, Chloé PLASSE-LITAUDON, Dominique LIOTARD, Pauline GINET, Olivier CHAVANT, Gabriel SONNERY, Christophe BOGAERT, Marie-Joseph SAPIN, Nadège PEYROT

Absents : Yoann BAPTISTA (Pouvoir Pauline GINET) – Sylvain DUMORD (Pouvoir à Julie GUENARD) – Annie GOUTARD (Pouvoir à Jean-Claude GIROUD)

Secrétaire de séance : Marie-Joseph SAPIN

***Objet de la Délibération : Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée d'Azergues***

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif au plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**VU** le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues (69) n'est pas soumise) évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Vallée d'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'OIngt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizierd'Azergues, Claveisolles, Poules-les-Echarmeaux, Chénelette ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 portant approbation Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du bassin de la Brévenne-Turdine ;

**CONSIDERANT** que les évènements de 2008 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée d'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne)

**CONSIDERANT** la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

**CONSIDERANT** l'études des plans des aléas du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée d'Azergues ;

Le conseil Municipal à 14 voix Pour et 1 abstention

**APPROUVE** le Plan de Prévention des risques Naturels d'inondations ainsi actualisé

**NOTIFIE** que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques.

Ainsi fait et délibéré,

Pour copie conforme,

**Le Maire,**
**Vincent CORGIER**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 069-216900472-20220912-20220912_001-DE

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE **CHARNAY**

# DELIBERATION
# AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLEE DE L'AZERGUES
# N° 20220912_001

Le 12 septembre 2022, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Charnay se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Laurent DUBUY, convoqués le 6 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Etaient présents** : Laurent DUBUY, Olivier MARS, Françoise PINET, Bruno GRANGER, Danièle GERMAIN, Françoise FLOURENT, Valérie COURTIAL, Lionel BRETON, Jean-François DECHERF, Dorothée KAZAN, Audrey PERDRIX, Aurélie BENOIT, Geoffrey JACQUEMOT
**Formant la majorité des membres en exercice**
**Etaient absent(s) :** Dominique KUGLER ayant donné procuration à Danièle GERMAIN, Guy BONAMY ayant donné procuration à Olivier MARS,
**Audrey PERDRIX** a été désignée comme secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal de la Commune de Charnay**

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Par arrêté du 3 janvier 2019, le Préfet du Rhône a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la Vallée de l'Azergues et son extension à l'ensemble du bassin versant (hors bassin de la Brevenne) en vue de l'établissement du PPRNi sur le territoire de 53 communes, dont la commune de CHARNAY.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

- Les débordements directs de l'Azergues, du Soanan et de leurs affluents principaux définis par :
  - Une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs
  - La modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs.
- Les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes concernées par l'arrêté.

La DDT du Rhône est désignée service instructeur du projet, et à ce titre, conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, elle sollicite l'avis des Conseils Municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DECIDE** :

**EMET un AVIS FAVORABLE à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de l'Azergues**

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

Fait à Charnay
Le 12 septembre 2022
Laurent DUBUY, Maire

MAIRIE DE CHARNAY (69380)

**Transmis au représentant de l'Etat le : 16/09/2022**
**Publié le : 16/09/2022**

COMMUNE DE CHASSELAY
RHONE
CODE POSTAL : 69380
MAIRIE Tél. 04 78 47 62 43
Télécopie 04 78 47 61 86

***EXTRAIT DU REGISTRE***
***DES DELIBERATION***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***

***Nombre de Conseillers***
*En exercice :23*
*Présents : 15*
*Votants : 17*

L'an deux mille vingt deux
le 05 Septembre
le Conseil municipal de la commune de CHASSELAY
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de M. Jacques PARIOST, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal :
***Présents :*** M. PARIOST, M LASSAUSAIE, Mme GHIRARDI, M. CIMETIERE, Mme OBERGER, Adjoints
Mme PLACE, Mme BONIN-BRESSON, M. GEELEN, Mme MONTAGNON, M. PIFFAUT, Mme WISNIEWSKI, Mme FACY, Mme CARRE, Mm VERAUD, M. BAZIN,
***Secrétaire Elu :*** M François GEELEN
***Absents excusés :*** Mme SEIGNEUR (donne pouvoir à Mme PLACE), M BALMONT, M DECRENISSE, M PICHON. CESAR, M SAIGNANT et Mme WOLF, Mme BONHOMME (donne pouvoir à M PARIOST)

**Objet : Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi)**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Cette révision du PPRNi de la Vallée de l'Azergues fait suite à la crue de 2008 qui a été importante sur le ruisseau d'Alix. La Commune de Châtillon d'Azergues a ainsi demandé aux services de l'Etat de prendre en compte cet événement.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de votre assemblée délibérante, avant de lancer l'enquête publique.

Après étude du dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- PRECISE qu'il n'y a pas d'impact pour la commune de Chasselay

- EMET un avis favorable sous réserve d'inscrire tous les bassins de rétentions sur la commune créés depuis 2008.

Ainsi fait et délibéré,
Le Maire,
Jacques PARIOST

MAIRIE DE CHASSELAY (RHONE)

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le
Publié et notifié le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MARCONNET Bernard, Maire.

**Présents** :

- Mesdames CHATAING Joëlle, HOSTEKINT Justine, JARRIGE Michelle, LAPALUS Raphaëlle, MARCHAND Elsa, VARRAUX Rachel et VERAUD Régine.
- Messieurs CHAVAGNON Christophe, DALY Jérémy, GARNIER Jean-Louis, LANGE Pierre-Yves, MARCONNET Bernard, MOY Vincent et PORRETTA Mickael.

**Absents excusés :**
– Monsieur LOIZEMANT Frédéric a donné pouvoir à Madame VARRAUX Rachel.
– Monsieur SALMON Jérôme

**Absents :**
– Mesdames DURAND Aurélie et MERLIN Michèle.
– Monsieur MATZUZZI René.

**Secrétaire de séance :** Monsieur DALY Jérémy est nommé secrétaire de séance.

**Quorum** : 14

**Date de convocation** : 14 septembre 2022

**OBJET : Avis dans le cadre de la révision du PPRI Azergues**
22091901

Le Maire informe le Conseil municipal que la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 03 janvier 2019.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Michèle JARRIGE, adjointe en charge de l'environnement, présente le dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE 1** : DÉCIDE de ne formuler aucune observation à propos des cartes « aléas » et « zonage ».

**ARTICLE 2**: SUGGÈRE de faire figurer sur la carte des enjeux le transformateur EDF du parking du Bief, l'équipement Télécom et les armoires du SYDER route de la Vallée.

**ARTICLE 3** : DEMANDE que soit étudiée la possibilité de créer des parkings en zone rouge du PPRI.

Le Conseil municipal observe qu'en zone rouge, sont possibles des parcs, des activités de sport et de loisirs de plein air avec possibilités de jeux et d'installations de buvette et vestiaire sous conditions. Ce type d'activités entraîne obligatoirement du stationnement (vélos, trottinettes, voitures) pendant la durée de l'activité.
Il semble donc nécessaire dans ce cas de définir des règles très strictes avertissant du risque d'inondation, de stationnement court lié exclusivement à l'usage, sur un espace non imperméabilisé (règles que l'assureur pourra opposer au contrevenant s'il existe).

**ARTICLE 4** : DEMANDE de préciser la réglementation afférente aux piscines hors-sol ou semi-enterrées en zone bleue. Dans le cadre de la réglementation de la zone bleue du PPRNI de l'Azergues, il n'est fait aucune mention pour les piscines hors-sol ou semi-enterrées (si elles doivent respecter des prescriptions, si on peut faire une dalle ou encore si on peut justement creuser pour les enterrées à demi), alors qu'il est clairement dit qu'elles sont interdites dans les zones rouges.

**ARTICLE 5** : DEMANDE des précisions sur un schéma sur les côtes concernant uniquement Chessy et Châtillon, page 38 du règlement.

**ARTICLE 6** : DEMANDE que la carte du zonage soit plus lisible, pour une meilleure compréhension (laisser transparaître le fond de carte).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard *MARCONNET*

**DEPARTEMENT du RHÔNE**
ARRONDISSEMENT
de VILLEFRANCHE-sur-SAÔNE

**MAIRIE**
de
**CHENELETTE**

Chenelette, le 28 septembre 2022

**Madame La Préfète,**
**Secrétaire générale**
**Direction départementale des territoires du Rhône**
**Service planification, aménagement, risques**
**Unité prévision des risques**

Objet : Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

Monsieur La Préfète, Secrétaire Générale,

Après consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues qui nous a été transmis en juillet, je vous informe que le Conseil Municipal de Chenelette, n'ayant aucune remarque à apporter, valide ce plan tel que présenté.

Je vous prie de croire, Monsieur La Préfète, Secrétaire Générale, en l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Maire**

MAIRIE DE CHENELETTE * (Rhône) 69430 (FR) *

**B. BLEIN**

**190, route de Lamure - 69430 CHENELETTE**
**Téléphone :** 04 74 03 62 01 **Télécopie :** 04 74 03 73 18
**e - Mail :** mairie@chenelette.fr **Site :** www.chenelette.fr

CHESSY
les Mines

| Nombre de Conseillers : | |
|---|---|
| En exercice : | 18 |
| Présents : | 13 |
| Votants : | 16 |

**Séance du conseil municipal :** 12/09/2022 à 19 heures 30
**Date de convocation du Conseil Municipal :** 05/09/2022
**Secrétaire de séance : Gaëlle LEGLISE**

**PRESENTS : Thierry PADILLA, André DENOYELLE, Agnès PIERRE-DAVIGNON, Gaëlle LEGLISE, Luc PIERRON, Cyrille HOUTIN, Diane BILLARD, Aurélie LACOMBE, Vincent BRAVO, Corinne RIONDELET, Laëtitia GUYOT, Benjamin MARTIN, Laure POMMIER**

**ABSENTS EXCUSÉS : Jean-Noël BERERD donne un pouvoir à André DENOYELLE, Pierre RUDOLF donne un pouvoir à Laure POMMIER, André TAILLARD donne un pouvoir à Gaëlle LEGLISE**

**ABSENTS : Eddy AMOROSO, Isabelle DIAS**

# 22-59
# APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE D'AZERGUES

**Le Maire expose :**

Le nouveau Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée d'Azergues prescrit par les services de l'Etat le 3 janvier 2019 nous a été transmis numériquement pour avis du conseil municipal le 29 juin 2022 et sous forme papier au mois de juillet 2022. Il convient donc de prendre une délibération fixant notre avis avant le 30 septembre 2022. Sans délibération, notre avis sera réputé favorable.

Depuis la prescription, l'Etat a organisé des séances publiques de présentation auxquelles certains d'entre nous ont participé. Suite à celle réalisée dans notre commune, nous leur avons fait part de nos désaccords relatifs au classement de certaines parcelles privées ou publiques, notamment rue des Marais et rue des Terrets. Suite au courrier adressé aux services concernés, des représentants des services de l'Etat et des prestataires mandatés pour réaliser cette étude nous ont rencontrés sur place. Certaines de nos suggestions ont été prises en compte. Néanmoins, ils n'ont pas accepté de revoir leur position en ce qui concerne l'emplacement prévu pour construire la crèche intercommunale, malgré les travaux prévus sur le Molinant, responsables des inondations de 2008 dans ce secteur.

**C'est pourquoi, le Maire propose** d'émettre un avis favorable sous réserve que l'Etat s'engage à réaliser une procédure de révision locale du PPNRI de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'émettre un avis favorable sous réserve que l'Etat s'engage à réaliser une procédure de révision locale du PPRNI de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis.**

Fait et délibéré à Chessy les Mines, le 12 septembre 2022

Exécutoire, compte tenu :
De son affichage le : 20/09/2022
De sa transmission en Sous-Préfecture le : 21/09/2022

MAIRIE DE CHESSY-LES-MINES (RHONE)

Le Maire

Thierry PADILLA

**DEL N° 31.2022**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU RHONE
**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du**
**VNGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

**NOMBRE DE MEMBRES :**
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14

L'An Deux Mille Vingt Deux et le
**VINGT-SIX SEPTEMBRE à 19H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DESPRAS Dominique, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 19.09.2022 - DATE D'AFFICHAGE : 29.09.2022

*Présents* : M. Dominique Despras, M. Pierre Dumontet, Mme Isabelle Durand, M. Gérard Achaintre, Mme Séverine Renaud, M. Sébastien Polloce, M. Thomas Dumontet, Mme Françoise Raynaud, Mme Nicole Saint-André, M. Paul Martin, M. Sébastien Laval, Mme Déprèle Christine, Mme Gaëlle Leschiera, Mme Claudine Verdolini.

Secrétaire de séance : Mme Nicole Saint-André.

*Objet de la DELIBERATION* : **Avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée d'Azergues prescrit le 3 janvier 2019 a été transmis à l'ensemble des communes concernées, numériquement fin juin 2022, et en version papier au mois de juillet 2022.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis des assemblées délibérantes. Le délai de consultation de 2 mois fixé par l'article précité a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2022.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier :

- Arrêté de prescription et de prolongation de la procédure de révision du plan
- Note de présentation
- Projet de règlement
- Bilan de la concertation
- Cartes d'aléas de toutes les communes
- Cartes d'enjeux de toutes les communes
- Cartes de zonage règlementaire de toutes les communes

SOUS-PREFECTURE
reçu le 05 OCT. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **Donne un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation prescrit le 3 janvier 2019.**

Fait et délibéré en Mairie

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire :
D. Despras.

MAIRIE DE CLAVEISOLLES (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216900761-20220927-07_612022-DE
Reçu le 06/10/2022

Dommartin, le 27 septembre 2022

Mairie de Dommartin

**DOMMARTIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS MUNICIPALES**

**N° 61-2022**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**
**Le 27 septembre à vingt heures trente minutes**
**Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DOMMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence d'Alain THIVILLIER, Maire.**
**Date de la convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 21 septembre 2022**
**Affichage Mairie : mercredi 21 septembre 2022**

| | | |
|---|---|---|
| **Nombre de conseillers** | **En exercice** | **23** |
| | **Présents** | **17** |
| | **Votants** | **23** |

**PRESENTS** : M. THIVILLIER Alain, Mme LAVET Catherine, M. BERRAT Jean-Louis, Mme THOMAS Murielle, M. DREVET Jean-Nicolas, M. EVAUX Denis, M. PERRIER Guy, Mme SANDRIN Laurence, M. ROUX Jérémy, Mme Béatrice TOURNIER, M. DE LA TEYSSONIERE Hervé, M. BERTHAULT Yves, M. CHARVIN Patrick, M. TISSIER Franck, Mme PELISSIER Cécile, Mme CHAUVIN Anouchka, Mme EYRIGNOUX Rachel,

**ABSENTS EXCUSES :** M. DUCARRE Clément donne pouvoir à M. BERRAT Jean-Louis, M. BRAS Didier donne pouvoir à M. BERTHAULT Yves, Mme ROSAT Aurélie donne pouvoir à Mme LAVET Catherine, Mme LAPALUD Sylvie donne pouvoir à M. EVAUX Denis, Mme BLEIN Magali donne pouvoir à M. ROUX Jérémy, Mme BARBET Janique donne pouvoir à M. PERRIER Guy

**Secrétaire de séance :** Mme LAVET Catherine

**Objet : Lancement de la consultation réglementaire dans le cadre de la Prévention des Risques Naturels d'Inondation la Vallée d'Azergues (PPRNi) :**
Rapporteur : Hervé DE LA TEYSSONNIERE

Monsieur le Conseiller Municipal,

**Vu** la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi)de la vallée de l'Azergues prescrite le 3 janvier 2019
**Vu** les arrêtés préfectoraux et leurs annexes prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des 53 communes concernées dont la commune de Dommartin.
**Vu** le projet de note de présentation, le projet de règlement, le bilan de la concertation et les cartes d'aléas d'enjeux et de zonage réglementaires, présentés en séance

**Considérant** que conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de notre assemblée délibérante.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur le lancement de la consultation réglementaire dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Azergues

Accusé de réception en préfecture
069-216900761-20220927-07_612022-DE
Reçu le 06/10/2022

Dommartin, le 27 septembre 2022

**Le Conseil Municipal,**
**Ouï l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal**
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

-**DECIDE** d'émettre un avis favorable au lancement de la consultation réglementaire dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Azergues.
-**DIT** que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités administratives, financières et juridiques liées à cette décision.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS, AN SUSDITS.**
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**
**TRANSMIS EN PREFECTURE POUR EXECUTION**

**La Secrétaire de séance,**
**Catherine LAVET**

**le Maire,**
**Alain THIVILLIER**

MAIRIE DE DOMMARTIN * 69380 (Rhône) *

MAIRIE DE
FRONTENAS

69620

Unité prévision des risques
Service planification, aménagement,
Risques Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Madame KORIBA-ERBUI Louiza

Frontenas, le 12 décembre 2022

Madame,

Le projet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues PPRNI a été présenté lors du conseil municipal du 06 juillet 2022.

Celui-ci n'a pas appelé de remarque particulière, Frontenas est situé en zone blanche avec très peu de préconisations.

.

Le Maire,

MAIRIE DE FRONTENAS (RHÔNE)

Thomas DUPERRIER

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

MAIRIE DE

**LAMURE-SUR-AZERGUES**

Téléphone : 04 74 03 02 71
Télécopie : 04 74 03 04 73
e-mail : mairie@lamuresurazergues.com

SOUS-PREFECTURE
reçu le 30 SEP. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

République Française
Liberté Egalité Fraternité

Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil Municipal

N° 2022-49

Séance ordinaire du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 11
Votants 14
(dont 3 procurations)

L'an deux mille vingt-deux
le 13 septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de LAMURE-SUR-AZERGUES (Rhône)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DESPLACES, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 08 septembre 2022
Présents : Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET - William CHERMETTE - Paul NICOLAS – Valérie CAULE (arrivée à 19 h 45) - Patrice RUBAUD – Nicolas FACKEURE – Valérie MARTORANA – Laurent RIGOUDY– Didier DAILLY – Nicolas FACKEURE
Absents :
- Bernard ROSSIER
- Isabelle VINCENT : procuration à William CHERMETTE
- Angélique DESSAIGNE : procuration à Didier DAILLY
- Lucie BIESSE : procuration à Valérie MARTORANA

Secrétaire de séance : Patricia DUMORD

***Objet de la Délibération : Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée d'Azergues***

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif au plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**VU** le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues (69) n'est pas soumise) évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Vallée d'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizierd'Azergues, Claveisolles, Poules-les-Echarmeaux, Chénelette ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 portant approbation Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du bassin de la Brévenne-Turdine ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements de 2008 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée d'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne)

**CONSIDÉRANT** la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

**CONSIDÉRANT** l'études des plans des aléas du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée d'Azergues ;

Le conseil Municipal par **13 voix Pour et 1 abstention**

**APPROUVE** le Plan de Prévention des risques Naturels d'inondations ainsi actualisé, sous réserve de la suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) soit mise en bleue.

**NOTIFIE** que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Marc DESPLACES

Certifié exécutoire par Monsieur Marc DESPLACES, Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de la publication. Transmise le 13/09/2022

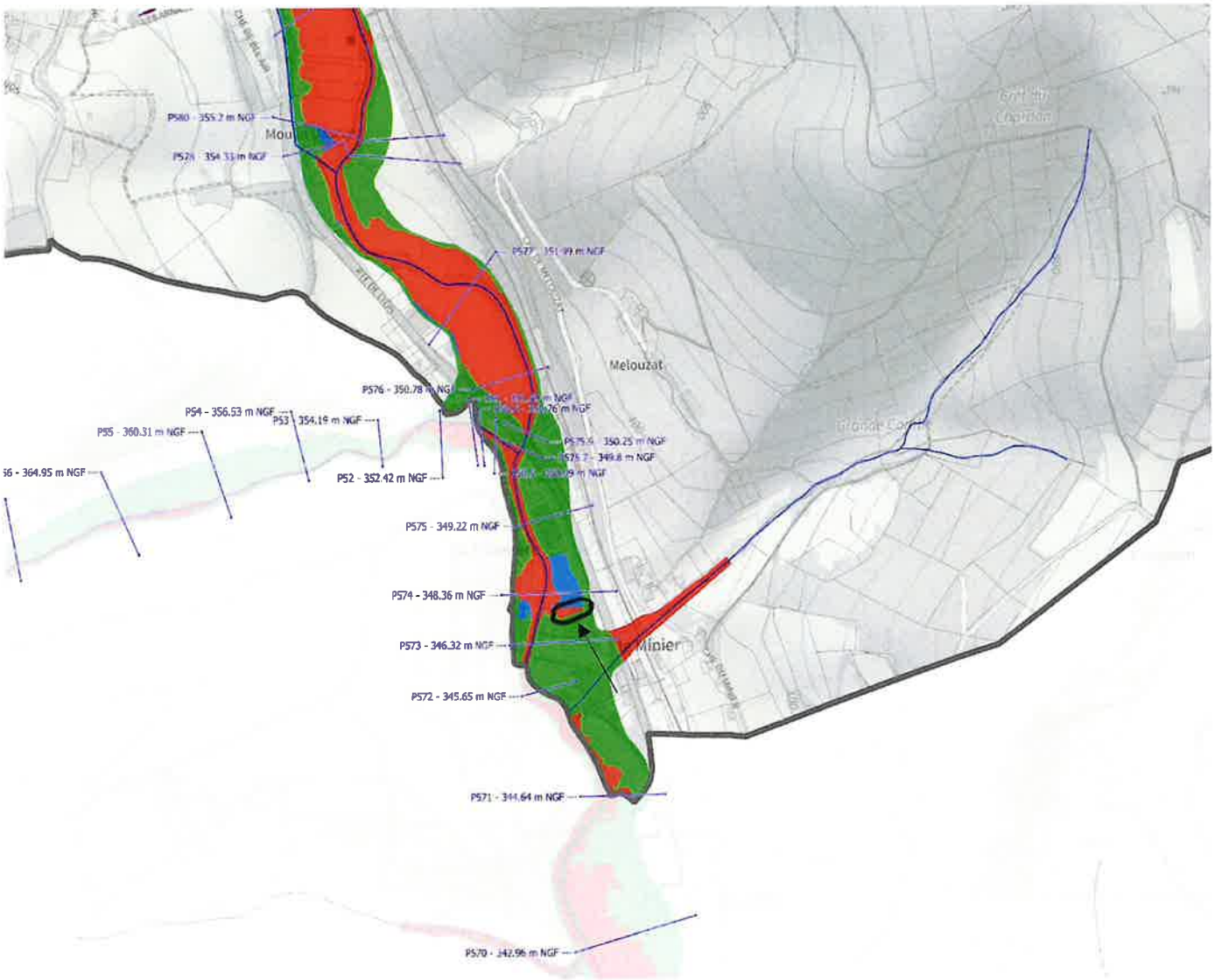
PS80 - 355.2 m NGF
PS77 - 351.99 m NGF
Meloužat
PS76 - 350.78 m NGF
PS4 - 356.53 m NGF
PS3 - 354.19 m NGF
PS5 - 360.31 m NGF
PS6 - 364.95 m NGF
PS2 - 352.42 m NGF
PS75.5 - 350.25 m NGF
PS76.2 - 349.8 m NGF
PS75 - 349.22 m NGF
PS74 - 348.36 m NGF
PS73 - 346.32 m NGF
Minier
PS72 - 345.65 m NGF
PS71 - 344.64 m NGF
PS70 - 342.96 m NGF

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE
CANTON DU BOIS D'OINGT
COMMUNE DE LEGNY 69620

SOUS-PREFECTURE
reçu le -6 SEP. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022 – 41**

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET D'INONDATION DE LA VALLEE D'AZERGUES**

| | C S | P A F | P R | P P | F A S |
|---|---|---|---|---|---|
| ARR.E | 21 DEC. 2022 | | | | N° |
| INFO | | | | | |

Nombre de conseillers :
en exercice : 14
présents : 11
votants : 11

L'an deux mil vingt et deux
le 29 juin

Le Conseil Municipal de la commune de LEGN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie JOVILLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2022

**Présents** : Mesdames Boyer, Charensol, Cordier, Favre, Franceschi, Jovillard, Louis, Ratton et Rodet et Messieurs Poudroux, Thevenet

**Absents excusés** : Laurent Aulas, Yann Granger-Thomas et Nathalie Banes

**Secrétaire de séance** : Catherine Cordier

---

Cette révision a été prescrite le 3 janvier 2019. Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de notre assemblée délibérante. Cette délibération acte le principe que la consultation est bien réalisée.
**L'article précité fixe le délai de consultation jusqu'au 30 septembre 2022. Sans retour de notre part notre avis sera réputé favorable.**

Les différentes pièces du dossier consultables en mairie sont les suivantes :
- 1 pochette contient:
  - l'arrêté de prescription et de prolongation de la procédure de révision du plan
  - la note de présentation: décrit le contexte réglementaire et territorial du plan
  - le projet de règlement: décrit les futurs règles des zonages règlementaires
  - le bilan de la concertation: retrace les échanges des acteurs du territoire et les réponses apportées par l'unité prévention des risques
- 1 pochette contient les cartes d'aléas de toutes les communes
- 1 pochette contient les cartes d'enjeux de toutes les communes
- 1 pochette contient les cartes de zonage règlementaire de toutes les communes

Il est rappelé au conseil que les éléments concernant la commune de Légny sont repris dans le document du Schéma Directeur des eaux pluviales inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la Commune de Légny.

Le Conseil Municipal a l'unanimité prend acte de la consultation du nouveau PPRIN, confirme la mise à disposition publique des différents documents et n'oppose pas de remarque particulière sur le zonage concernant la Commune de Légny.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

**Sylvie JOVILLARD.**

MAIRIE DE LEGNY (RHONE)

**Délibération envoyée à la S/Préfecture le 1er septembre 2022**
**Mise à l'affichage public : le 1er septembre 2022**

La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901124-20220914-D22_67-DE

Lentilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 14 septembre 2022 D 22-67**

| Nombre de Conseillers : | | Séance du **14 septembre 2022** |
|---|---|---|
| **en exercice** | **29** | **L'an deux mille vingt-deux** |
| **présents** | **26** | **et le 14 septembre** |
| **représentés** | **02** | **à dix-neuf heures** |

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 14 septembre 2022 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M. CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (M. ROGEL), M. FORT Frédéric (M. CHARNAY C), Hélène NOGUES-BRUNET

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.
Date de convocation : 7 septembre 2022

## Avis sur le projet de révision du PPRNI – Vallée d'Azergues

Contexte :

Le précédent PPRNI de la vallée de l'Azergues a été adopté en décembre 2008. Celui du bassin de la Brevenne-Turdine a été adopté en mai 2012.

Les inondations survenues en 2008 dans la vallée d'Azergues ont démontré la nécessité de réviser le PPRNI adopté la même année.

Dans une première phase, des études préalables ont été menées par le bureau d'études OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne). Un collège de personnes publiques et associées a été associée à leur élaboration.

Ces études préalables ont conclu à la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur tout le bassin de l'Azergues, ainsi que sur les zones non directement exposées aux risques d'inondation, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

En conséquence, le préfet du Rhône a prescrit la révision du PPRNI de la vallée de l'Azergues, et son extension à l'ensemble du bassin versant, soit 53 communes (hors bassin de la Brevenne), par arrêté du 3 janvier 2019. Compte tenu de la complexité et de l'étendue du territoire concerné, le délai d'approbation pour la révision du PPRNI a été prorogé par arrêté du 28/10/2021, jusqu'au 3 juillet 2023.

La DDT du Rhône est le service instructeur chargé de cette révision.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1- Les débordements directs de l'Azergues, du Soanan et de leurs affluents principaux définis par :
   a. Une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;

15 rue de la Mairie - 69210 LENTILLY
Tél. 04 74 01 70 49 - Fax 04 74 01 87 41
E.mail : administration@mairie-lentilly.fr // www.mairie-lentilly.fr

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901124-20220914-D22_67-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901124-20220914-D22_67-DE

b. La modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;

2- Les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) dans les zones non exposées directement aux crues, sur le territoire des 53 communes concernées.

Conformément à la décision de l'Autorisation environnementale du 7/11/2017, le projet de révision et extension de ce PPRNI n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il est établi en cohérence avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les personnes publiques et organismes associés sont les 53 communes sus-mentionnées, les EPCI et syndicats mixtes de leurs territoires (dont la CCPA), la Métropole de Lyon, les structures porteuses du SCOT (dont le SOL), les conseils départementaux et régionaux, et d'autres établissements publics.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNI sont consultables sur le site internet des services de l'Etat ; le public peut interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNI par courriel.

Le dossier présenté comprend :

- la présentation des principes et objectifs du PPRNI, des études qui le constituent, du processus de révision, consultation, enquête publique, approbation, opposabilité ;
- la présentation du territoire concerné : contexte géographique, socio-économique ;
- l'évaluation des risques et aléas sur le bassin de l'Azergues ;
- le zonage règlementaire et le règlement proposés

Le PPRNi est un document réglementaire élaboré par l'État qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation et définit notamment un zonage réglementé. Dans certaines zones, les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions ou interdites ; les constructions existantes sont soumises à des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Lentilly, comme 16 autres communes du bassin versant, ne dispose pas de carte d'aléas. Elle est classée en zone dite « blanche », et « seulement » soumise à des règles de gestion des eaux pluviales, afin de ne pas aggraver les crues en aval. En l'occurrence, le règlement impose l'établissement d'un zonage pluvial sous 5 ans, qui devra être pris en compte dans le PLU, incluant des prescriptions permettant de protéger les cours d'eau et leurs berges, de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et de limiter l'imperméabilisation des surfaces ; ces prescriptions s'imposeront aux constructions existantes et nouvelles, aux opérations d'aménagement, et aux zones agricoles.

La commune a été associée aux études sur les aléas et enjeux entre 2017 et 2019 et consultée sur les projets de règlement et de zonage du PPRNI révisé en mai 2021. Des réunions publiques ont eu lieu en novembre 2021, la phase de concertation publique s'est achevée en janvier 2022.

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le dossier de révision du plan de prévention doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention. Puis, il sera soumis à l'avis du public via l'enquête publique (article R. 562-8 de ce même Code), en fin d'année 2022.

L'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de PPRNI révisé est sollicité ce jour

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901124-20220914-D22_67-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901124-20220914-D22_67-DE

**Les conséquences et mises en œuvre du PPRNi :**

**La zone blanche :** Prescription de rétention des eaux pluviales pour toute imperméabilisation nouvelle de + 100m² ou zonage pluvial

Le PPRNi est annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU...) sous 3 mois après approbation, valant servitude d'utilité publique

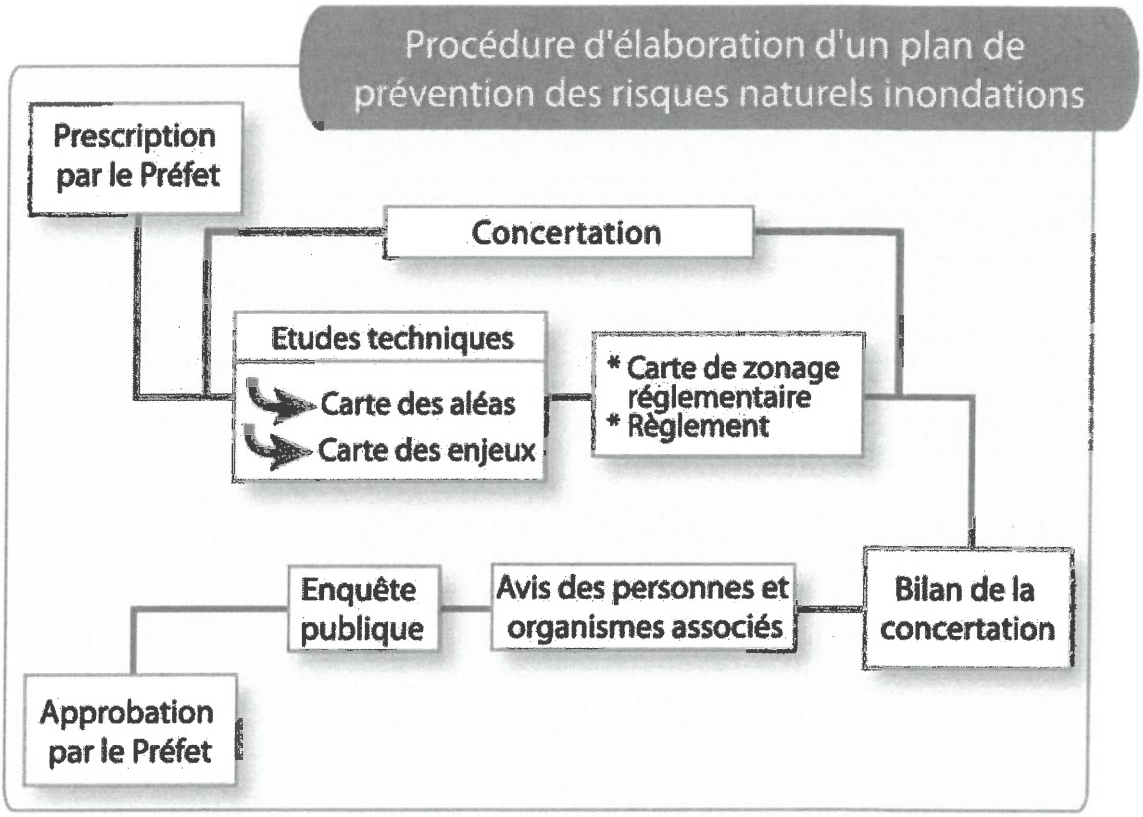


Réalisation des **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)** par les communes dans un délai de 2 ans après approbation

**Information de la population** (tous les deux ans) par le Maire

**Information des acquéreurs et locataires** (IAL mise à jour lors de la prescription et de l'approbation du PPRNi) par le propriétaire

Un accès au **Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs** dit « Fonds Barnier »
*=> subvention de l'État pour le PAPI Azergues (jusqu'à 50%)*

**Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de PPRNI révisé, tel que présenté.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
**Nathalie SORIN**

MAIRIE de LENTILLY (69210)

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901124-20220914-D22_67-DE

DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE LUCENAY

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-09-11

Télétransmis le
29 SEP. 2022
Mairie de Lucenay

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15 Pour : 19
Absents : 0 Contre : 0
Excusés : 4 Abstentions : 0
Pouvoirs : 4

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de Lucenay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Mme Dugelay Valérie, Maire de la commune.
Date de convocation du Conseil municipal : 22 Septembre 2022

Présents : Mesdames et Messieurs DUGELAY Valérie, BOUVET Nicole, BARJON Hervé, FORNAS Maurice, FOURRICHON Annick, VERMARE Michèle, DAVAINE Alix, DUHAMEL Pascal, FAYET Jean Yves, GRANGE Françoise, SEIMANDI Christophe, MAZZOTTI Cédric, JUPPET Werner, BERNARD Anne-Sophie, HUG Catherine
Pouvoirs :
Maggy BIDON a donné pouvoir à Valérie DUGELAY
Raphaële CUZOL a donné pouvoir à Anne-Sophie BERNARD
Jean-Philippe LE CALVÉ a donné pourvoir à Christophe SEIMANDI
Patricia SALUS a donné pourvoir à Alix DAVAINE
Secrétaire : Catherine HUG

## OBJET : REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNi)

Madame Michelle Vermare adjointe à l'urbanisme, indique que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Elle présente le projet de note de présentation, le projet de règlement, le bilan de concertation et les cartes d'aléas d'enjeux et de zonage réglementaire. Elle indique que le Conseil Municipal a jusqu'au 30 septembre 2022 pour donner un avis sur ce projet.
Après présentation de ce projet, le conseil municipal à l'unanimité

- ✓ **DEMANDE** la modification suivante :
  Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE
  3-1-1-2 : Prescriptions :
  Constructions neuves : Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES*) inférieur à 0,5. Cette règle s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale et **agricole (modification demandée).**
- ✓ **DONNE un avis favorable sous réserve de la modification demandée** au projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi)

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Le MAIRE, Valérie DUGELAY

La secrétaire, Catherine HUG

MAIRIE DE LUCENAY (RHÔNE)

Certifié exécutoire le : 29/9/2022
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le :
Et de la Publication le : 29/9/2022 29/9/2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06.10.2022
ID : 069-216901256-20220912-69125202130FB30-DE

**DÉLIBÉRATION N° 2022/30 FB**
*Sans annexe*

**Commune de MARCILLY D'AZERGUES**

***Nombre de conseillers***
*En exercice* : *14*
*Présents* : *12*
*Votants* : *14 (dont 2 pouvoirs)*

**L'an deux mille vingt-deux,**
**Le douze septembre à 20 h 00,**

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, **dûment convoqué par Monsieur BLANCHON Frédéric, Maire, le Conseil Municipal de la commune de MARCILLY D'AZERGUES, s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil municipal située en mairie.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 06.09.2022

Etaient présents, les conseillers municipaux suivants :

| | | |
|---|---|---|
| BLANCHON Frédéric | PERRETON Pascal | DECLERCK Thierry |
| ARONICA Mathieu | GOUBEAU Ghislaine | SCAPPATICCI Benjamin |
| BURNIER Frédérique | | VIGNERON Pascal |
| | ROCHET Philippe | De PARISOT DE BERNECOURT France |
| SICILIANO Georges | CHEVEREAU Laurent | |

**ABSENTS (avec pouvoir)** :

Madame Nathalie CARRIER absente excusée, a donné pouvoir à Madame Frédérique BURNIER
Madame Stéphanie CORDIER absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Benjamin SCAPPATICCI

**ABSENTS (sans pouvoir)** : néant

**Secrétaire de séance** :
Monsieur Thierry DECLERCK

---

**OBJET : Procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues prescrit le 3 janvier 2019, a été transmis numériquement pour avis le 29 juin 2022.

Le dossier papier dudit plan a également été déposé en Mairie, au mois de juillet 2022. Celui-ci est composé de :

- L'arrêté de prescription et de prolongation de la procédure de révision du plan

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06. 10. 2022
ID : 069-216901256-20220912-69125202130FB30-DE

- Une note de présentation qui décrit le contexte réglementaire et territorial du plan
- Le projet de règlement décrivant les futures règles des zonages réglementaires
- Le bilan de concertation qui retrace les échanges des acteurs du territoire et les réponses apportées par l'unité prévention des risques
- Une pochette contenant les cartes d'aléas de toutes les communes, les cartes d'enjeux de toutes les communes et les cartes de zonage règlementaire de toutes les communes.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire précise que la nouvelle révision prend en compte toutes les communes traversées par l'Azergues ou ses affluents, soit 53 communes. Il y a peu de changement pour la commune de Marcilly d'Azergues.

A réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, ce dossier sera mis à disposition des citoyens, lors de la phase d'enquête publique prévue pour la fin de l'année 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, pouvoirs compris, émet un avis favorable pour cette procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.**

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus, pour copie conforme,*
**Le Maire, Frédéric BLANCHON**

MAIRIE DE MARCILLY D'AZERGUES (RHONE)

DEPARTEMENT DU RHONE
**COMMUNE de MARCY**

n° 2022-24

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DOUZE SEPTEMBRE** à 19 heures 30, à la mairie
Le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 05/09/2022, sous la présidence de monsieur Philippe SOLER, Maire.

Étaient présents : Messieurs SOLER, DEMIGNEUX, CHEMINADE, GAUCHOT, GENET, KARGUL, MONTOLOY, MOOS, PRESLE et REBUT
Mesdames CACHAT, MONTBROUSSOUS, CHIRON et DANSARD
Absent :
Absent excusé : Monsieur LE ROUX (pouvoir de vote à Monsieur DEMIGNEUX)

Secrétaire de séance : Madame MONTBROUSSOUS

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes pour : 15
Vote contre : 0
Abstentions : 0

SOUS-PREFECTURE
reçu le 14 SEP. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

# APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNi) DE LA VALLEE DE L'AZERGUES

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisible, encadrée par l'article R. 562-10 du Code de l'environnement, suit la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 de ce même Code. Dans ce cadre, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004, le 3 janvier 2019. Cet arrêté liste dans son article 4 les personnes publiques et organismes associés et dans son article 5 les modalités de concertation et d'information du public.
Cette concertation réglementaire s'est déroulée d'avril 2017 au 31 janvier 2022 soit sur une durée d'environ 5 ans.
Enfin, les délais de la révision ont été prolongés par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00016 du 28 octobre 2021. Un dossier complet a été adressé à la commune de Marcy par la Direction départementale des territoires numériquement le 29 juin 2022.
Ce dossier comprend le projet de note de présentation, le projet de règlement, les projets de carte de zonage, les cartes d'aléas et d'enjeux, ainsi que le bilan de la concertation.

En réponse au courriel du Département qui demande, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, l'avis de notre collectivité sur la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, Monsieur Le Maire, invite le Conseil municipal à se prononcer.

En ayant pris connaissance :
- des objectifs de la révision du PPRNi de la Vallée d'Azergues,
- du projet de note de présentation, du projet de règlement, des projets de carte de zonage, les cartes d'aléas et d'enjeux, ainsi que le bilan de la concertation transmis par le Département du Rhône.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Donne un avis favorable à la révision du PPRNi de la Vallée d'Azergues.

Ainsi fait et délibéré le 12 septembre 2022
Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.

MAIRIE DE MARCY 69 (Rhône)

*Acte rendu exécutoire,*
*Transmise en Sous-Préfecture le :13 /09/2022*
*Affichage le : 13/09/2022*

2022/n° _____

Paraphe : _____

DÉPARTEMENT du RHÔNE

ARRONDISSEMENT de VILLEFRANCHE SUR SAONE

CANTON d'ANSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE de MORANCÉ

**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

| Nombre de membres | |
|---|---|
| En exercice : | 19 |
| Présents : | 12 |
| Excusés représentés : | 6 |
| Excusés non représentés : | 1 |

**Le 27 septembre 2022, le Conseil Municipal de Morancé, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claire PEIGNÉ, Maire, en session ORDINAIRE.**

Date convocation : 21 septembre 2022

***Étaient présents (~~excusés~~) :***
Mesdames et Messieurs, Claire PEIGNÉ, Nicolas BORY, Henriette Nabintu CHAPON, Lucien POURCHOUX, ~~Josette VIGNAT~~, Pierre SAINT-CYR, Andrée-France CONTET, ~~Bruno CEUILLERON~~, Olivier ESTEBE, ~~Hervé MERCIER, Véronique CHASSAGNAC~~, Thierry OLIVIER, ~~Sylvie DELORME, Christophe PELLETIER~~, Pierre COLMANT, Audrey BOURSEY, Delphine CACLAMANOS, Betty CONSTANT, Alexis PERRIER ***formant la majorité des membres en exercice.***

**Excusés représentés (pouvoirs) :** Bruno CEUILLERON à Claire PEIGNÉ, Hervé MERCIER à Lucien POURCHOUX, Véronique CHASSAGNAC à Pierre SAINT-CYR, Sylvie DELORME à Nicolas BORY, Christophe PELLETIER à Audrey BOURSEY, Josette VIGNAT à Andrée-France CONTET

**Secrétaire de séance** : Nicolas BORY

*Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI) EN REVISION DE LA VALLEE DE L'AZERGUES

*2022-09-61*

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi), institué par la loi du 2 février 1995 est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.
Dans le bassin versant de l'Azergues, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) est approuvé depuis le 31 décembre 2008 pour 28 communes (27 depuis le regroupement des communes du Bois d'Oingt et de Saint Laurent d'Oingt).
Or peu de temps avant l'approbation de ce plan, une crue plus importante que celle qui avait servi à la modélisation s'est produite. Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, la plus importante connue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risque naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cette nouvelle crue et les affluents de l'Azergues, portant à 53, le nombre de communes concernées par cette nouvelle version du PPRNi de l'Azergues.
La révision du PPRNi, prescrite par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 a fait l'objet d'une concertation réglementaire d'avril 2017 au 31 janvier 2022.
Conformément à l'article R532-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan de prévention doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ce plan.

Lors de la phase de concertation sur le plan de zonage en juillet 2021, la commune de Morancé a attiré l'attention de l'unité prévention des risques de la DDT sur son projet d'agrandissement de la zone 1Aui, devenu possible par révision du PLU après la phase de concertation sur les aléas et les enjeux, par l'abrogation du PIG et l'approbation du périmètre PENAP par le Département du Rhône le 15 février 2019.

La méthode hydrogéomorphologique de détermination des aléas d'inondation mise en œuvre sur les affluents de l'Azergues ne permet pas de distinguer l'emprise d'une crue de période de retour 100 ans d'une crue exceptionnelle. Pour prendre en compte les zones à enjeux, la méthodologie employée a prévu d'affiner les aléas déterminés par la méthode HGN par des données Lidar et des relevés terrains

lorsque des enjeux ponctuels ont été identifié. Or, dans la mesure où les enjeux de l'extension de la zone d'activité des Haies n'avaient pas été identifiés, il apparait clairement que la carte des aléas du ruisseau de Fontjards en sortie de la zone d'activité n'a pas fait l'objet d'une étude affinée, telle que prévue par la méthodologie. L'emprise de cette zone inondable qui semble méconnaitre la topographie du site en témoigne (cours d'eau traversant un bassin de rétention avec remblais en rive gauche).

Suite à la concertation avec les services de l'Etat, la couleur du plan de zonage sur l'emprise de la future extension de la zone d'activité initialement rouge a évolué en bleu mais, au regard de l'importance que revêt le projet d'agrandissement de la zone d'activités des Haies pour la commune et les entreprises locales, et afin d'évaluer au plus juste le risque d'inondation sur cette zone, il apparait nécessaire de préciser par modélisation l'étendue de la zone inondable due à une crue centennale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation en révision de la vallée de l'Azergues tel que présenté,

**SOLLICITE** une étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence, au regard des enjeux de l'extension de cette zone

*Délibéré en Mairie le jour, mois et an susdits.*
*Suivent au registre les signatures des membres présents.*

*Extrait certifié conforme,*

Nicolas BORY
Secrétaire de séance

Claire PEIGNE
Maire

MAIRIE DE MORANCE (Rhône)

**MAIRIE**
**67 Place de la Mairie**

69870 - POULE-LES ÉCHARMEAUX
(RHONE)

Tél. 04 74 03 64 48
mairie@poulelesecharmeaux.fr

Monsieur le Préfet du Rhône,

Nous vous informons que le conseil municipal de POULE-LES-ECHARMEAUX, lors de sa séance du 23 septembre 2022, a émis un avis favorable sur le projet de PPRNI de la Vallée d'Azergues.

Aymeric CHAMPALE,
Maire de POULE-LES-ECHARMEAUX

MAIRIE POULE LES ECHARMEAUX
69870

**Sujet :** [INTERNET] AVIS FAVORABLE COMMUNE DE SAINT VERAND - Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues
**De :** > direction.services (par Internet) <direction.services@saint-verand.com>
**Date :** 26/09/2022 à 10:04
**Pour :** "ddt-risques@rhone.gouv.fr" <ddt-risques@rhone.gouv.fr>
**Copie à :** [redacted]om>

---

Madame, Monsieur,
Suite au Conseil Municipal qui s'est tenu le lundi 19 septembre 2022, je vous informe que Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil ont donné un avis favorable au PPRNI.
Est-ce que ce mail suffit ou bien souhaitez vous que nous formalisions notre réponse par courrier ?
En vous remerciant par avance pour votre retour,
Bien à vous,
M. Heddi MARTINEZ
**Directeur des services**

**De :** risques - DDT 69/SPAR emis par KORIBA-ERBUI Louiza - DDT 69/SPAR/PR <ddt-risques@rhone.gouv.fr>
**Envoyé :** samedi 30 juillet 2022 08:10
**À :** risques - DDT 69/SPAR <ddt-risques@rhone.gouv.fr>
**Objet :** RAPPEL: [CONSULTATION] - Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

Bonjour,

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues prescrit le 3 janvier 2019, vous a été transmis numériquement pour avis de vos assemblées délibérantes le 29 juin 2022. Le dossier papier du dit plan a également été déposé dans vos locaux au mois juillet 2022. Votre avis est attendu **au plus tard pour le 30 septembre 2022. Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.**

Suite à mes divers échanges avec les personnes publiques et organismes associés, je me permet de vous décrire succinctement les différentes pièces du dossier:
- 1 pochette contient:
  - l'arrêté de prescription et de prolongation de la procédure de révision du plan
  - la note de présentation: décrit le contexte réglementaire et territorial du plan
  - le projet de règlement: décrit les futurs règles des zonages règlementaires
  - le bilan de la concertation: retrace les échanges des acteurs du territoire et les réponses apportées par l'unité prévention des risques
- 1 pochette contient les cartes d'aléas de toutes les communes
- 1 pochette contient les cartes d'enjeux de toutes les communes
- 1 pochette contient les cartes de zonage règlementaire de toutes les communes

**Je porte à votre attention que le dossier soumis à votre avis sera le même que celui soumis à enquête publique prévue pour la fin d'année 2022.** A réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique je vous demande de mettre à disposition du public ce dossier.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Louiza Koriba-Erbui
Unité prévention des risques
Service planification, aménagement et risques

Le 29/06/2022 à 10:29, risques - DDT 69/SPAR emis par KORIBA-ERBUI Louiza - DDT 69/SPAR/PR a écrit :

> Bonjour,

La révision du plan du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de votre assemblée délibérante.

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joint le courrier de lancement de la phase de consultation, le projet de note de présentation, le projet de règlement, le bilan de la concertation et les cartes d'aléas d'enjeux et de zonage réglementaire. La version papier de ces documents vous seront livrés avant le 8 juillet 2022.

**L'article précité fixe le délai de consultation à deux mois. Néanmoins, j'ai souhaité que la période de consultation soit prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.**

**Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.**

Enfin, je vous demande de conserver ce dossier qui sera mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Louiza Koriba-Erbui
Unité prévention des risques
Service planification, aménagement et risques

---

Le message a été envoyé avec Mélanissimo. Ses pièces jointes sont accessibles (pour la durée définie à l'envoi) uniquement depuis l'interface de l'application.

Pièces jointes:
Projet_Rev_PPRNI_Azergues.zip
2022_06_22_L_PPRNi_Azergues.pdf

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

**COMMUNE DE SARCEY**

*Nombre de Conseillers*
*En exercice :* **15**
*Présents :* **14**
*Votants :* **15**

*Secrétaire de séance :*
**Pierre-Jean LAURENT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 21 septembre 2022 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune de SARCEY, dûment convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LAROCHE, Maire.

*Étaient présents* : O. LAROCHE, D. MULATON, G. CARRIER, M. BARDOUX, R. SUBRIN, P-J. LAURENT, D. THORE, D. AUROUSSET, L. BUREI, D. NIORT, A. JULLIARD, M. BOURBON, I. FRATELLO, H. GOUJON.

*Ont donné procuration* : C. FERRIER à D. NIORT

*Étaient absents : /*

PRÉFECTURE
Reçu le 28 SEP. 2022
(Rhône)

**DELIBERATION 2022/37 : AVIS SUR LE PROJET DE PPRNI REVISE DE L'AZERGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du PPRI de l'Azergues,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-2021-10-28-00016 du 28 octobre 2021 prorogeant le délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du PPRNi de l'Azergues,
Vu le projet de règlement et de zonage adressé par courrier en date du 29 juin 2022,
Considérant le classement du territoire de la commune comprise dans le bassin-versant en zone blanche et pour partie une zone rouge,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet de révision du PPRNi de l'Azergues.

Pierre-Jean LAURENT
Secrétaire de séance

Pour copie conforme,
Olivier LAROCHE
Maire de SARCEY

*Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le* 28/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 17
VOTANTS : 19

N° 69 208 22 051 – 5.7.4. Autres

DATE DE CONVOCATION : 6 septembre 2022
DATE D'AFFICHAGE : 6 septembre 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN NUELLES

**Séance du 12 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Germain Nuelles, sous la présidence de M. Noël ANCIAN Maire.

Présents : M. ANCIAN Noël, Mme BAHIER Laure, Mme CHAVEROT Béatrice, Mme DENIS Estèle, M. DUPONCHEL Éric, Mme MARCAUD Catherine, Mme MARION Geneviève, Mme MEYGRET Claire, M. PEILLON Gérard, M. PERACHE Florent, M. PIN Mathieu, Mme PUBLIE Martine, M. RUEDIN Xavier, M. SENTY Franck M. TARRIDE Serge, M. THIBAUD Philippe, Mme VIRIEU Coralie.

Absents excusés : Mme LEBOURDAIS Jeannie (pouvoir à Mme Béatrice CHAVEROT), M. Marc POUILLY (pouvoir à Mme Estèle DENIS),

Secrétaire de séance : Madame Catherine MARCAUD

## 3 – Projet de révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5 ;
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.562-7 ;

**Considérant** que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019 ;
**Considérant** que le projet dudit plan doit être soumis à l'avis du Conseil municipal durant le temps de la période de consultation, à savoir avant le 30 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation et en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées :

**1°/ Prend acte** et émet un avis favorable pour le projet de PPRNi de la vallée de l'Azergues,

**2°/ Tient** le rapport à la disposition du public durant la phase d'enquête publique.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.*

Le Maire,

Noël ANCIAN

Mairie de Saint Germain Nuelles Rhône

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Rhône le
Et publication le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

# Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-09-14(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie saint germain nuelles
N° de SIREN: 200034346
Numéro Acte de la collectivité locale: 69208_22052
Objet acte: \"3- Projet de révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7.5-Autres
Identifiant Acte: 069-200034346-20220912-69208_22052-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE/SAONE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 26 SEP. 2022
VILLEFRANCHE (Rhône)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE SAINT-JUST-D'AVRAY**

**Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération 2022-32**

## Séance du mardi 13 septembre 2022

*Date de convocation du conseil municipal* : 07.09.2022
Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 15- Présents : 10. Votants : 12
Présidente : Christine GALILEI
Présents : Christine GALILEI, René SALEMBIER, Marc DUCROS, Stéphane CORGIER, J-Michel GARNIER, J-François LACROIX, Rodolphe LERISSEL, Romain MAYNARD, Isabelle TICHIT-WUCHER, Sylvie VIGNON.
Absents : J-Marc DURDILLY (pouvoir à Sylvie VIGNON), Sophie MAGNARD (pouvoir à Romain MAYNARD), Gaëlle COUBLE, Guillemette LOYEZ , Yohel MOREAU.
Secrétaire de séance : Jean-François LACROIX

**OBJET : Approbation du PPRNI**

Afin de maîtriser les constructions dans les zones inondables et de réduire la vulnérabilité des constructions présentes dans ces zones, l'Etat adopte des Plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi).

Le précédent PPRNI de notre territoire avait été établi en 2008. Ce nouveau vient donc le remplacer. Ces plans de prévention limitent fortement la constructibilité dans les zones à risque fort et définissent des prescriptions à prendre en compte pour les constructions réalisées dans les zones moins exposées.

Pour notre commune, les zones à risques sont situées sur :
- les rives de l'Azergues,
- les rives du ruisseau l'Avray sur quelques centaines de mètres avant le confluent avec l'Azergues,
- le thalweg situé entre la route qui mène au château de Longeval et l'Azergues.

Le conseil municipal après avoir délibéré :
- émet un avis favorable au PPRNI

**Adopté à l'unanimité**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits*
*Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE SAINT-JUST-D'AVRAY RHONE

Commune de
***SAINT NIZIER D'AZERGUES***
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44
Fax : 04.74.02.03.47
E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

SOUS-PREFECTURE
reçu le 12 SEP. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Phône)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 7 septembre 2022**
L'an deux mille vingt-deux, le 7 septembre à vingt heure

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 30 Août 2022 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 14
Pouvoir : 1

| Étaient Présents : | | |
|---|---|---|
| M. Fabien AUGAY | M. Bernard GROS | |
| M. Alain DEQUEVAUVILLER | Mme Chantal JOMARD | Mme Christelle VERNE |
| M. Gilles DESCOMBES | M. Dominique MARTINS | Mme Christine VIGNE |
| Mme Anaïs EISPESSE | M. Grégory PEGUY | Mme Myriam VOLAY |
| M. Guillaume GAUTHIER | M. Roland PICCETTO | |

Formant la majorité des membres en exercice.
Excusé : Alexis POTHIER

A été désignée secrétaire de séance : Myriam VOLAY

**Délibération n°48 Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation - PPRI**

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée d'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de notre assemblée délibérante.

Après étude par les élus, du nouveau PPRNi, il est fait remarquer que plusieurs zones ont été surélevées, mais ne figurent pas sur les plans et que le nouveau PPRNi, semble plus restrictif que l'ancien.

Après en avoir délibéré le conseil municipal émet un **avis favorable** avec le vote suivant :

| Pour : | 8 | Contre : | 0 | Abstentions: | 6 |
|---|---|---|---|---|---|

Transmis au contrôle de légalité le 8 septembre 2022
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-NIZIER-D'AZERGUES (RHÔNE)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 069-200065274-20220920-DEL_2022_072-DE

**Département du Rhône**
**Arrondissement de Villefranche sur Saône**
**Canton de Val d'Oingt**

**MAIRIE de VAL D'OINGT**

## EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

# Délibération n° 2022-072

**Séance du 20 septembre 2022**

Nombre de membres : 29
En exercice : 29
Présents : 19

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de la commune de VAL D'OINGT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la Mairie du Bois d'Oingt, sous la présidence de M. Pascal TERRIER, Maire.

Date de convocation : 14/09/2022

**Présents-es** : Pascal TERRIER, Roland CHARDON, Delphine LAVAL, Hervé PERRIER, Catherine MOINE, Claude CHEMELLE, Anne-Virginie GIROD, Alain PRAT, Patrice GALLIEN, Marie-Christine HUMBERT-BUDIN, Marion KAPP, Thomas CHIGNIER, Nathalie WEIL, Véronique MONTET, Philippe PROIETTI, Dominique MÉCHIN, Benjamin RICHARDIER, Audrey DEPOUILLY, Pascal PAPILLON.

**Absents-es représentés-ées** : Jocelyne SAMBARDIER (pouvoir donné à Anne-Virginie GIROD), Jean-Yves GRANDCLÉMENT (pouvoir donné à Claude CHEMELLE), Agnès CHARRÉ (pouvoir donné à Pascal TERRIER), Emmanuel MONTABONE (pouvoir donné à Patrice GALLIEN), Cécile BUDIN (pouvoir donné à Thomas CHIGNIER), Cédric DEL SOLE (pouvoir donné à Roland CHARDON), Céline DUPERRAY (pouvoir donné à Hervé PERRIER), Denis PACARD (pouvoir donné à Pascal PAPILLON), Jean-Michel DUMONT (pouvoir donné à Véronique MONTET).

**Absents-es** : Alain VAN DER HAM

**OBJET : Demande d'avis sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels et Inondations de la Vallée d'Azergues**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Pour rappel, un plan de prévention des risques naturels prévisibles, une fois approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à tout autre document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol.

Selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :
- Interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléas les plus forts.
- Limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serai pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 069-200065274-20220920-DEL_2022_072-DE

La révision du PPRNi est conduite par les services de l'État. En application de l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, la procédure de révision est sensiblement la même que celle de son élaboration.

La révision est réalisée en étroite association et concertation avec les communes concernées, les personnes et organismes associées et les citoyens, et ce dès le début de sa révision, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007.

En l'espèce, le lancement de la procédure de révision du précédent PPRNi, d'une durée de 3 ans, a été acté par l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019. Ce document fixe également les modalités d'association et de concertation avec les acteurs du territoire. L'arrêté numéro : n° 69-2021-10-28-00016 proroge de 18 mois des délais de révision du PPRNi de l'Azergues.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de votre assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,** à la majorité absolue, 24 voix « pour » et 4 abstentions,

**PREND ACTE** de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la Vallée d'Azergues,

**ÉMET** un avis favorable à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la Vallée d'Azergues.

**Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.**

**Le Maire**
**Pascal TERRIER**

MAIRIE de VAL D'OINGT (Rhône)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
VILLEFRANCHE S / SAÔNE

CANTON
TARARE

# COMMUNE DE VALSONNE

Délibération du conseil municipal N° 22/09/23/2

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| - En exercice : | 15 |
| - Présents : | 12 |
| - Pouvoirs : | 3 |
| - Votants : | 15 |
| - Pour : | 15 |
| - Contre : | 0 |
| - Abstention : | 0 |

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux mars
Le Conseil Municipal de la commune de VALSONNE
Etant en réunion ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 16 septembre 2022, sous la présidence de M. BOURRASSAUT Patrick, Maire

Etaient présents : BOURRASSAUT.P, ROSSET.J-Y, TAMAIN.M, DUMAS.G, COMBY.N, COUPET.A, DUCERT.M-F, DUPERRAY.C, DUTRAIVE.C, GRILLET.M, ROUSSILLON. P., VADEBOIN.P.
Excusés et avaient donné pouvoir : COLLIN.M à BOURRASSAUT.P, CROUZET.D à DUPERRAY.C, JOLLY.C à. ROSSET.J-Y

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; TAMAIN.M,
Ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues et de ses affluents.**

Vu l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la commune de Valsonne se situe dans le bassin versant du Soanan affluent de l'Azergues.

Monsieur le Maire présente le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues et de ses affluents qui a fait l'objet d'échanges réguliers dans le cadre de son élaboration. Monsieur le Maire indique que les demandes de modification formulées par la commune au cours de la procédure d'élaboration ont été prises en compte.

Monsieur le Maire soumet le projet à l'avis du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues et de ses affluents**

**PRECISE que cette délibération sera transmise à M. le Préfet via la Direction départementale des territoires.**

**INDIQUE que le dossier sera mis à disposition des citoyens lors de l'enquête publique à intervenir d'ici la fin d'année 2022.**

*Fait et délibéré à Valsonne, les an, mois et jour susdits.*

Pour copie conforme,
Le Maire,

**Patrick BOURRASSAUT**

MAIRIE DE VALSONNE R.F. RHONE

SOUS-PREFECTURE
reçu le 12 OCT. 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

DEPARTEMENT RHONE
ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE/SAONE
COMMUNE VINDRY-SUR-TURDINE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 27 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal en mairie de Vindry-sur-Turdine, sous la présidence de M. Christian PRADEL, Maire.

**Présents :** Christian PRADEL, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Maurice RAFFIN, Nathalie CHEVALIER, Alain GERBERON, Nathalie ESTIENNE, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Béatrice WESSE, Baptiste LAGOUTTE, Catherine RAFFIN, Thibaut DEBOURG, Brigitte CHOLAT-TROUILLET, Michel GAUDEMER, Valérie TRIPARD, Gilbert PERRIN, Clarisse EGLOFF, Guillaume PASSINGE, Isabelle GONDARD, Alain MADAMOURS, Cécile CHAMBA, Gérard JUNET, Christelle MURE, Pauline MAYOUD, Philippe BOST (arrivée 19h12)

**Absents ayant donné pouvoir** : Jean-Michel GRAVICHE, Didier FILET, Françoise DANVE, Franck TREVOUX

**Absents :** Olivier CAYOT

**Secrétaire de séance** : Bénédicte ROGER-CERTHOUX, Directrice générale des services

**Nombre de membres :**
En exercice : 33
Quorum : 17
Présents : 28
Votants : 32
dont 4 pouvoirs

**********

**Objet : avis PPRNi de l'Azergues**

**Délibération N°2022-074**

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de l'Azergues a été prescrit le 3 janvier 2019.
Au stade actuel de son élaboration, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRNi doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal avant sa mise à l'enquête publique prévue pour la fin d'année 2022.
Dans cette perspective, les membres du Conseil Municipal ont été informés de la possibilité de consulter en mairie le dossier complet.
Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet du PPRNi Azergues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un AVIS FAVORABLE sur le projet de PPRNi de l'Azergues.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heure que susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,
C. PRADEL

VINDRY-SUR-TURDINE (RHÔNE)

Acte rendu exécutoire
Après dépôt
En Sous-préfecture
Le
Et publication
Le
Le Maire,

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N° 009-03**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2022**

Date de la convocation : 11 juillet 2022
Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2022

**Consultation du Département sur la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues.**
(Direction Action Territoriale et Partenariat)

**PRÉSIDENT : M. Christophe GUILLOTEAU**

**PRÉSENTS :** Mme Pascale BAY - Mme Pascale CHAPOT - Mme Colette DARPHIN - Mme Sylvie EPINAT - Mme Évelyne GEOFFRAY - Mme Claude GOY - M. Morgan GRIFFOND - Mme Valérie GRILLON - Mme Christine HERNANDEZ - M. Daniel JULLIEN - Mme Annick LAFAY - Mme Catherine LOTTE - M. Philippe MARION - M. Bruno PEYLACHON - M. Frédéric PRONCHÉRY - Mme Martine PUBLIÉ - M. Thomas RAVIER - Mme Mireille SIMIAN - M. Michel THIEN - M. Daniel VALÉRO - M. Patrice VERCHÈRE - M. Christian VIVIER MERLE.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :** Mme Béatrice BERTHOUX (donne pouvoir à M. Christophe GUILLOTEAU) - M. Jean-Jacques BRUN (donne pouvoir à Mme Mireille SIMIAN) - M. Daniel POMERET (donne pouvoir à Mme Pascal BAY).

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1re et 3e parties ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 011 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa commission permanente ;

Vu sa délibération n° 035 du 8 octobre 2021 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation de l'Azergues ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues et les modifications des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) du Morgon-Nizerand et de l'Ardière ;

Vu l'avis de la commission spécialisée politiques territoriales réunie le 11 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

d'approuver le Plan de Prévention du Risque Naturel inondations (PPRNi) de la vallée de l'Azergues.

**Pour extrait conforme :**

**Le Président du Conseil départemental**

Envoi au contrôle de légalité : 28 OCT. 2022

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRE, LOGEMENT ET HABITAT, PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS ET LES ACTEURS ÉCONOMIQUES

PÔLE TERRITOIRE, PROJETS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

# RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2022

**Consultation du Département sur la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues et modification des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) du Morgon-Nizerand et de l'Ardière.**

Mesdames, Messieurs,

Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi ou PPRNi) sont des documents de planification permettant :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des prescriptions spécifiques afin de ne pas aggraver le risque ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions s'imposent afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- de fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans ces deux types de zones, par divers acteurs.

Ainsi les PPRNi classifient les territoires exposés à un risque d'inondation en différentes zones aux restrictions plus ou moins fortes :

- **zone Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement. Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes) ;
- **zone Rouge extension**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant ;

- **zone Violette,** fortement exposée au risque (aléa fort) et situé en centre urbain ;
- **zone Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé ;
- **zone Verte**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). Zone non inondable pour la crue centennale ;
- **zone Blanche**, non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

## I. PPRNI de la vallée de l'Azergues

**Le présent rapport propose d'approuver le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues. Cette consultation fait suite à celle d'octobre 2021 qui avait permis au Département d'évaluer les conséquences du PPRNi sur ses infrastructure et d'approuver le projet de règlement. Aujourd'hui les services de l'Etat consultent le Département sur la version finale du document.**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Azergues approuvé en 2008 est en phase de révision. Le projet de règlement ainsi que les cartes issues de l'étude de risque inondation de l'Azergues et ses affluents ont été produits en 2021. Ces derniers ont été approuvés par le Département par délibération du 8 octobre 2021.

La présente note rappelle les différentes zones définies dans le cadre du PPRNi ainsi que les infrastructures du Département du Rhône concernées par ce zonage.

Le PPRNi concerne 49 communes du département du Rhône :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Écharmeaux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Plusieurs infrastructures du Département du Rhône se situent sur l'emprise des zones définies dans le PPRNi de la vallée de l'Azergues. D'une manière générale, les ponts et les propriétés foncières en bords des routes départementales situées au niveau de l'Azergues ou d'un de ses affluents sont compris en zone rouge ou verte du PPRNi. Plus précisément certaines infrastructures du Département du Rhône se situent sur des zones identifiées au PPRNi sur les communes de :

- **Anse** : en zone blanche le collège Asa Paulini et bâtiments annexe (logement et dépôt du matériel sportif) ;
- **Chazay-sur-Azergues** : en zone blanche : le collège Alexis Kandelaft ;

- **Châtillon-d'Azergues** : en zone blanche : le collège Simone Veil et les bâtiments annexes (logement) ;
- **Lamure-sur-Azergues** : en zone bleu : le centre technique et en zone blanche : la MDR, une partie du centre technique et le collège de la Haute Azergues ;
- **Val d'Oingt** : en zone blanche : le centre technique, la MDR et l'abri à sel.

La majorité des infrastructures du Département du Rhône se situent en zone blanche du PPRNi et ne sont donc pas exposées au risque mais doivent faire l'objet d'une maitrise particulière du ruissellement pluviale sur leur emprise afin de ne pas aggraver le risque inondation.

La partie du centre technique de Lamure-sur-Azergues située en zone bleue, est soumise à un aléa d'inondation faible à moyen et est sujette à des dispositions particulières pour la gestion des eaux pluviales, pour la construction ou le réaménagement du bâtit ou encore pour l'exploitation des bâtiments existants. Concernant ce dernier point, sont notamment interdits :

- le dépôt de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges, les plateformes de stockage ;
- les citernes non enterrées ;
- les plantations d'arbres à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...) ;
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

## II. PPRNI du Morgon Nizerand et de l'Ardière

**Le présent rapport propose d'approuver les modifications apportées aux Plans de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues.**

L'élaboration de ces PPRNi a été prescrite par arrêté préfectorale en date du 3 janvier 2019 et est réalisée en plusieurs étapes : 1/ définition des aléas (phénomènes dangereux), 2/ identification des enjeux du territoire et 3/ définition de la carte de zonage et du règlement associé. Ces deux PPRNi arrivent aujourd'hui à la dernière étape de leur élaboration et le Département est consulté en tant que personnes publiques associées sur les plans de zonage et les règlements établis.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) de l'Ardière s'applique à 17 communes du Département du Rhône (Chénelette, Deux-Grosnes, Les Ardillats, Vernay, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Beaujeu, Lantigné, Marchamps, Quincié-en-Beaujolais, Chiroubles, Villié-Morgon, Régnié-Durette, Cercié, Saint-Lager, Odenas, Belleville-en-Beaujolais et Taponas).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand s'applique à 17 communes du Département du Rhône (Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux).

Plusieurs infrastructures du Département du Rhône se situent sur l'emprise des zones définies dans les PPRNi de l'Ardière et du Morgon-Nizerand. D'une manière générale, les ponts et les propriétés foncières en bords des routes départementales situées au niveau des cours d'eau ou d'un de leurs affluents sont compris en zone rouge, violette ou verte du PPRNi. Plus précisément certaines infrastructures du Département du Rhône se situent sur des zones identifiées sur les communes de :

Pour le PPRNi de l'Ardière :

- **Beaujeu** :
  - en zone rouge : collège Val d'Ardière ;
  - en zone rouge et verte : centre technique de Beaujeu (comprenant l'abri à sel et les garages) ;
  - en zone violette : MDR de Beaujeu.

Pour le PPRNi du Nizerand et du Morgon :

- **Gleizé :** en zone blanche : centre d'exploitation (comprenant l'abri à sel et les bureaux) ;
- **Limas :** en zone blanche : collège Maurice Utrillo, médiathèque et bâtiments connexes ;
- **Villefranche-sur-Saône :**
  - en zone blanche : collège Faubert, la MDR de Villefranche, la MDR Béligny et le collège Jean-Moulin,
  - en zone verte : le collège Claude Bernard,
  - en zone violette : les logements 172 rue de la Paix.

Le collège Val d'Ardière et le centre technique de Beaujeu se situent en zones rouges. En vue de ne pas accroitre la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés. Ainsi pour tout projet d'aménagement ou de modification sur ces parcelles, il faudra se référer au PPRNI de l'Ardière.

Les logements du 172 rue de la Paix à Villefranche et la MDR de Beaujeu se situent en zones violettes. Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone rouge concernant notamment la reconstruction, qui est admise pour pouvoir laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité. La construction neuve y reste cependant interdite. Ainsi pour tout projet d'aménagement ou de modification sur ces parcelles il faudra se référer aux PPRNIs.

Les zones vertes sont soumises à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions. Il faudra donc se référer au PPRNI pour tout projet de construction neuve sur cette zone.

Vous êtes invités, Mesdames, Messieurs, à approuver les documents (plans de zonage et règlements) du plan de préventions du risque inondation du Morgon-Nizerand, du plan de prévention du risque inondation de l'Ardière et la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

**Ce rapport est sans incidence financière pour le Département.**

Le Président

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le
ID : 069-256900861-20220920-DELIB02092022-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

# Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le vingt septembre deux-mille-vingt-deux à huit heures trente, au siège du syndicat se sont réunis les membres du comité syndical, sous la présidence de Christian GALLET, convoqués le 14 septembre 2022

**Etaient présents :** CHAMBRU Alain – DAILLY Didier – DAVID Pascal - DE LA TEYSSONNIERE Hervé – GALILEI Christine – GALLET Christian – MARTINEZ Sylvie - MATRAY Bernard.

**Excusés** : CHARDON Gérard

**Pouvoirs** : Monsieur CHARDON Gérard à Monsieur GALLET Christian

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PPRNI DE L'AZERGUES**

Le 29 juin 2022, la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, a démarré la phase de consultation réglementaire sur le projet du nouveau Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du bassin versant de l'Azergues.

La fin de cette phase de consultation a été fixée au 30 septembre 2022.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, ce projet de document réglementaire qui deviendra opposable aux tiers à compter de son approbation par le Préfet doit être soumis en préalable à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. L'avis du SMBVA est à ce titre requis.

Suite à l'analyse de ce projet, les éléments le composant (cartes de zonage, règlement...), l'équipe du SMBVA n'a pas relevé d'anomalies particulières.

Néanmoins, le SMBVA suggère :

- d'intégrer, en accompagnement des documents réglementaires, une note d'information présentant les moyens à disposition des élus en charge de l'application du règlement PPRNi leur permettant d'en faire respecter les prescriptions (interdictions de constructions et de remblais en zone rouge notamment...) ;
- de préciser davantage les différents textes réglementaires applicables et de mieux expliciter les types et montants des sanctions possibles encourues par les personnes enfreignant le règlement du PPRNi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et moyennant la prise en compte de ces remarques, le comité syndical approuve le projet de PPRNi Azergues.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Extrait certifié conforme

**Le Président**
**Christian GALLET**

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AZERGUES
SMBVA

**Sujet :** [INTERNET] RE: [CONSULTATION] - Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues
**De :** > [redacted]@paysdelarbresle.fr>
**Date :** 28/09/2022 à 16:49
**Pour :** "ddt-risques@rhone.gouv.fr" <ddt-risques@rhone.gouv.fr>
**Copie à :** [redacted]

Bonjour,

Voici nos remarques concernant le PPRNI de la vallée de l'Azergues :

*Proposition d'ajout ou suppression en jaune*
*En bleu clair ce qui correspond à nos remarques en italiques*

**Page 19 - 26 - 29:** – Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en oeuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc).

- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

*Comme indiqué lors de nos précédentes remarques, c'est difficilement compréhensible et applicable par les bureaux d'études, surtout on ne sait pas à quel seuil correspond les « pluies de faible intensité », pas de prise en compte des pluies de moyennes et fortes intensités ?*

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale. *Qui va contrôler ceci ? en tout cas c'est très bien d'avoir laissé la possibilité de pouvoir mettre des règles différentes dans les schéma directeur et zonage Eaux Pluviales.*

**Remarque générale :** *Pourquoi il y a plus de contraintes dans la zone verte et blanche que la zone bleue ? (ANC abordé dans la verte pas la bleue…)*

**Page 27 :** *Attention la numérotation des sous parties ne correspond pas au numéro du chapitre 4.2. Les parties sont en 4.1*

*2 fois le même paragraphe, il faudra en supprimer un :*
En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.
Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.
Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
— la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
— que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
— la pose de clapet anti-retour.

**Page 29 :** *phrase répétée 2 fois :*
pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², ~~devront mettre en place les dispositions ci-dessus.~~ devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le

débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Restant à votre disposition, cordialement,

**Clément SOUTRENON**
Technicien Eaux Pluviales

**Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle**
117 rue Pierre Passemard
69210 L'Arbresle
**Tél :** [redacted]0

www.paysdelarbresle.fr

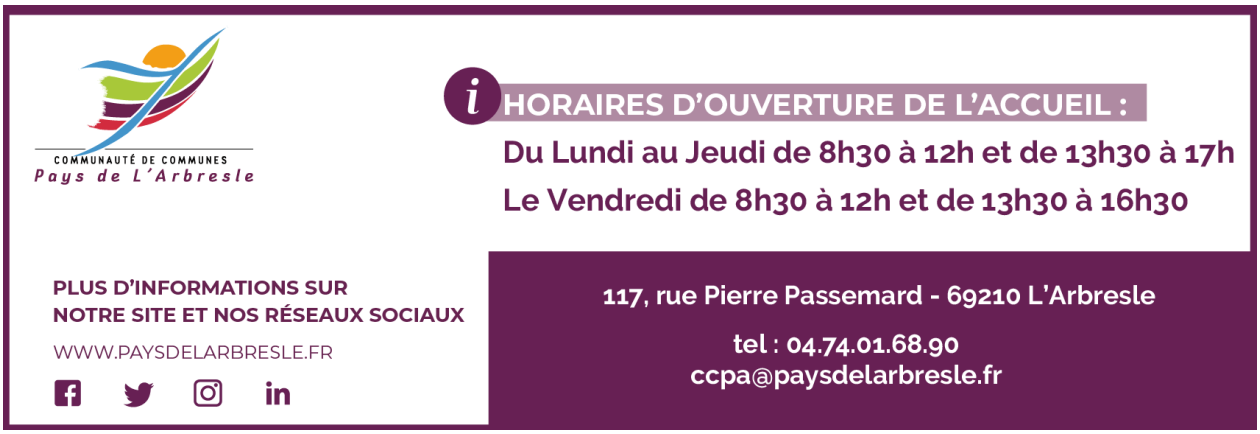


Inscrivez vous à la newsletter pour recevoir toutes les actualités de la CCPA !

---

**De :** ddt-risques@rhone.gouv.fr <ddt-risques@rhone.gouv.fr>
**Envoyé :** mercredi 29 juin 2022 10:30
**À :** risques - DDT 69/SPAR <ddt-risques@rhone.gouv.fr>
**Objet :** [CONSULTATION] - Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

Bonjour,

La révision du plan du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de votre assemblée délibérante.

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joint le courrier de lancement de la phase de consultation, le projet de note de présentation, le projet de règlement, le bilan de la concertation et les cartes d'aléas d'enjeux et de zonage réglementaire. La version papier de ces documents vous seront livrés avant le 8 juillet 2022.

**L'article précité fixe le délai de consultation à deux mois. Néanmoins, j'ai souhaité que la période**

**de consultation soit prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.**

**Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.**

Enfin, je vous demande de conserver ce dossier qui sera mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Louiza Koriba-Erbui
Unité prévention des risques
Service planification, aménagement et risques

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE RHÔNE

**Pôle Territoires, Environnement et Société**

**Equipe Foncier Urbanisme**

**Dossier suivi par :**
Tiphaine GOMBAULT
06 71 07 62 38
tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr

MADAME LA PREFETE, SECRETAIRE GENERALE
PREFECTURE DU RHONE
SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT RISQUES
UNITE PREVENTION RISQUES
165, RUE GARIBALDI
CS 33 862
69401 LYON CEDEX 03

La Tour de Salvagny, le 12 septembre 2022

**Objet** : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

Madame la Préfète,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019, prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'Azergues ;
Vu l'article R.652-7 du Code de l'environnement requérant l'avis de la Chambre d'agriculture ;
Compte tenu de la délibération n°19092 de la session ordinaire de la Chambre d'agriculture du Rhône du 5 mars 2019, donnant délégation de compétence au Bureau délégué ;

La Chambre d'agriculture du Rhône émet **un avis favorable** au projet **assorti** néanmoins **d'une réserve** :

Le zonage présente une différence de traitement entre les zones urbanisées et non urbanisées. En effet, en zone d'aléa faible et moyen, les zones urbanisées vont être classées en « zone bleue » alors que les zones non urbanisées seront classées en « zone rouge ». Si nous comprenons la volonté de limiter l'urbanisation en zone de risque, nous comprenons moins cet écart majeur. En effet, cette mesure risque d'aggraver les problématiques d'installation, de reprises mais aussi les projets de diversification d'exploitations agricoles alors même que celles-ci se trouveraient en zone d'aléas faible.
Ainsi, nous vous demandons que les zones urbanisées et non urbanisées soient traitées de façon équitables face aux risques.

Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Pascal GIRIN**
Président de la Chambre d'agriculture du Rhône

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

**Siège social**
Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z

www.rhone.chambre-agriculture.fr

DDT - SPAR

N° DEL2022-119

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES**
**DOMAINE DES COMMUNES – 696480 ANSE**

*******

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JUILLET 2022

***Nombre de Conseillers : 59***
***Nombre de Conseillers en exercice : 59***
***Nombre de présents : 40***
***Nombre d'exprimés : 52***
***Date de convocation : 13 Juillet 2022***

L'an deux mil vingt-deux, le vingt Juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine des Communes à Anse, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

**Étaient Présents :**
**ALIX** : Pascal LEBRUN **AMBERIEUX D'AZERGUES** : Nathalie FAYE, **ANSE** : Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Nathalie HERAUD, Pierre REBUT, Xavier FELIX, Pascale ANTHOINE, **BAGNOLS** : Jean-François FADY, **BELMONT D'AZERGUES** : Jean-Luc TRICOT **CHAMELET** : Alain CHAMBRU, **CHARNAY** : Laurent DUBUY, **CHASSELAY** : Jacques PARIOST, Monique PLACE, **CHATILLON D'AZERGUES** : Bernard MARCONNET **CHAZAY D'AZERGUES** : Yves CHALANDON, Jean-Pierre DEBIESSE, Daniel RAVIER, **CHESSY LES MINES** :, Gaëlle LEGLISE, **FRONTENAS** : Thomas DUPERRIER, **LACHASSAGNE** : Jean-Paul HYVERNAT **LÉGNY** : Sylvie JOVILLARD, **LES CHERES** : Alix ADAMO, **LÉTRA** : Didier CHAVAND, **LOZANNE** : Christian GALLET, Matthias SAMYN, **LUCENAY** : Valérie DUGELAY, **MARCILLY D'AZERGUES** : Fréderic BLANCHON **MARCY** : Philippe SOLER, **MOIRÉ** : Anny COMMANDEUR, **POMMIERS** : René BLANCHET, Marc NEYRA, **PORTE DES PIERRES DORÉES** : Jean-Paul GASQUET, Régine GAUTHIER-GUDIN, :, **SAINT VÉRAND** : Gérard CHARDON, **TERNAND** : Bernard DUMAS, **THEIZÉ** : Christian VIVIER- MERLE, **VAL D'OINGT** : Pascal TERRIER, Hervé PERRIER, Alain VAN DER HAM,

**Pouvoirs :**
Liliane BLAISE (ANSE) donne pouvoir à Jean-Luc LAFOND (ANSE)
Marie-Claire PAQUET (ANSE) donne pouvoir à Nathalie HERAUD (ANSE)
Geneviève OBERGER (CHASSELAY) donne pouvoir à Monique PLACE (CHASSELAY)
Pascale BAY (CHAZAY) donne pouvoir à Yves CHALANDON (CHAZAY)
Séverine FELIX (CHAZAY) donne pouvoir à Jean-Pierre DEBIESSE (CHAZAY)
Annick PERRIER (LOZANNE) donne pouvoir à Christian GALLET (LOZANNE)
Jean-Philippe LE CALVÉ (LUCENAY) donne pouvoir à Valérie DUGELAY (LUCENAY)
Claire PEIGNÉ (MORANCÉ) donne pouvoir à Jacques PARIOST (CHASSELAY)
Nicolas BORY (MORANCÉ) donne pouvoir à Sylvie JOVILLARD (LÉGNY)
Myriam ROCHETTE (POMMIERS) donne pouvoir à René BLANCHET (POMMIERS)
Bertrand LEROY (PORTE DES PIERRES DORÉES) donne pouvoir à Régine GAUTHIER-GUDIN (PORTE DES PIERRES DORÉES)
Catherine MOINE (VAL D'OINGT) donne pouvoir à Hervé PERRIER (VAL D'OINGT)

DDT 69 - SPAR

| | C S | P A F | P R | P P | F A S |
|---|---|---|---|---|---|
| ARRIVÉ | 29 AOUT 2022 | | | | N° 235 |
| ATTR | | | X | | |
| INFO | | | | | |

**Absents excusés :**
Michèle MERLIN (CHATILLON D'AZERGUES)
Thierry PADILLA (CHESSY LES MINES)
Marie-Pierre TEYSSIER (CIVRIEUX D'AZERGUES)
Charles DE RAMBUTEAU (LE BREUIL)
Jean-Louis MINGEARD (PORTE DES PIERRES DORÉES)
Philippe BOUTEILLE (SAINT JEAN DES VIGNES)
Olivier LECCIA (SAINTE PAULE)

**Secrétaire de séance** : Sylvie JOVILLARD

→ UAR

Alain BOROWSKI, Directeur Général des Services, Blandine BRONDEL, Direction Générale, Christelle DESMARIS, Responsable du Service Finances assistent au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Nos imprimés sont produits par l'atelier imprimerie labellisé IMPRIM'VERT 540330

N° DEL2022-119

**INFRASTRUCTURES DU TERRITOIRE**

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis du conseil communautaire.

L'Etat justifie cette révision par deux éléments :

- Le premier, la prise en compte des évènements de 2008.
- Le second, la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

L'Etat faisant référence aux évènements de 2008 indique prendre en compte à la demande de la commune de Châtillon, le ruisseau de l'Alix.

Toutefois, cette évolution ramenée à l'ensemble du bassin à une forte influence notamment au niveau de la commune de Chessy-Les-Mines ou l'Etat prend en compte un ruisseau, pour lequel des travaux sont prévus par le PAPI de l'Azergues.

L'Etat ne retient pas du tout les améliorations prévues. Ce qui a pour conséquence, des classement sévères des terrains, dont notamment un terrain qui était prévu pour construire une crèche communautaire.

Enfin, on peut s'interroger sur la création de zone blanche pour laquelle il est indiqué : « Elle est située en zone non exposée à un risque d'inondation ».

Mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Elle suit la logique de non aggravation du risque en aval.

Là encore, on peut regretter que l'Etat ne prenne pas en compte les travaux de lutte contre l'érosion et de limitation d'arrivée des eaux en cas d'orage, colossaux faits par les communes, sous prétexte que les bassins de rétention pourraient lâcher, sans se soucier de leur état d'entretien et des dispositions prises par les communes.

La Communauté de Communes, sous réserve de ces observations, donne acte à l'Etat de la concertation organisée dans l'élaboration de ce PPRNI du bassin versant de l'Azergues.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Siège
1277 Route des Crêtes
69480 ANSE
BEAUJOLAIS - PIERRES DORÉES

Daniel POMERET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

# Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-28(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Communauté de communes beaujolais pierres dorées
N° de SIREN: 200040574
Numéro Acte de la collectivité locale: DEL2022119
Objet acte: REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI) DE LA VALLEE DE L'AZERGUES
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.8-Environnement
Identifiant Acte: 069-200040574-20220720-DEL2022119-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**

Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-200040566-20220929-COR_D_2022_282-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2022
Publication : 18/10/2022

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN**

**N° COR 2022-282**

**Séance du jeudi 29 septembre 2022**

**Président de séance :** Monsieur Patrice VERCHÈRE, Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

**Secrétaire de séance :** Monsieur David GIANONE

**Date de convocation du Bureau :** 21 septembre 2022

**Date de mise en ligne :** 18 octobre 2022

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance :** 23

**Membres présents à la séance : 20**

VERCHÈRE Patrice, PEYLACHON Bruno, PRADEL Christian, PONTET René, LAFAY Annick, MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier, BLEIN Bernadette, SERVAN Alain, DUBESSY Gilles, GALILEI Christine, JOYET Guy, DESPRAS Dominique, BOURRASSAUT Patrick, DE SAINT JEAN Christine, TRIOMPHE Philippe, LACROIX Éric, JOMARD Pascale, PRÊLE Evelyne, GIANONE David

**Membres absents ou excusés : 2**

SOTTON Martin, LORCHEL Philippe

**Membres absents ou excusés ayant donné pouvoir : 1**

GERBERON Alain donne procuration à PRADEL Christian

**CYCLE DE L'EAU**
**OBJET : AVIS SUR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE D'AZERGUES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019 et la phase de concertation s'est achevée le 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'enquête publique et son approbation sont prévues en fin d'année 2022 ;

Considérant que le dossier de consultation comprend une note de présentation, le projet de règlement, le bilan de la concertation, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire du PPRNi, en application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce plan de prévention a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques et de fixer les prescriptions ou interdictions à respecter en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru ;

Considérant que, pour le projet de règlement, les remarques en matière d'eau et d'assainissement sont les suivantes :

- concernant les dispositions applicables pour les zones bleue, verte et blanche :
  - il est mentionné que « pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait *dans un réseau existant*, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus». Il est proposé de modifier cette phrase comme suit : « pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait *en dehors de la parcelle du projet*, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus » ;
  - il est mentionné qu'« en cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau... ». Il est proposé de remplacer ces termes comme suit : « en cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public *ou dans un fossé pluvial*, le demandeur devra obtenir l'autorisation de l'exploitant *de l'exutoire* concerné... » ;
- au 1.1.2.1 et au 3.1.2.1, la mention « réseaux d'assainissement non collectif » est erronée. Il s'agit de « réseaux d'assainissement collectif » ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Sylvie MARTINEZ, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

**DÉCIDE**

**1 - D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme
Ampliation à :

Le Secrétaire de séance

David GIANONE

Le Président

Patrice VERCHÈRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN

# Annexe IV

# - Bilan de l'enquête publique -

***Annexe IV.1 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative du projet de révision et à l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues***

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22/03/23 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L211-1, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L125.2, et R125.5 à R125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l' Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine ;

**VU** les avis émis lors de la consultation, lancée du 29 juin 2022 au 30 septembre 2022 par le Préfet du Rhône, en application de l'article R562-7 du Code de l'environnement, et qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai imparti supérieur au délai de deux mois réglementaires ;

**VU** les avis émis lors de la consultation des personnes et organismes associées, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_10_28_0016 du 28 octobre 2021 prescrivant la prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine ;

**VU** les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine;

**VU** la décision du 06 mars 2023 n° E23000031/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le président de cette commission d'enquête a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet et durée de l'enquête.**

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril 2023 à 08 h 00 au jeudi 25 mai 2023 à 17 h 00, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement susvisés, portant sur la révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

**Article 2 : Commission d'enquête.**

Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la constitution d'une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
***Président :***

- Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement.

***Membres titulaires :***

- Madame Karine BUFFAT-PIQUET, conseil en environnement, aménagement et urbanisme ;
- Monsieur Alain AVITABILE, consultant en urbanisme et aménagement.

***Membre suppléant*** :

- Monsieur Pierre LAMY, hydrogéologue, expert eau environnement, industrie extractive.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**Article 3 : Publicité.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal LE PROGRES et LE PATRIOTE BEAUJOLAIS quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera, également, publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône: https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique.

**Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique et personne responsable du projet.**

Le dossier de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues qui sera soumis à l'enquête publique est constitué de :

- la décision du l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan ;
- l'arrêté préfectoral de prescription de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ;
- l' arrêté préfectoral de prolongation de la procédure sus mentionnée ;
- la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas ;
- le règlement avec les cartes de zonages ;
- les cartes d'enjeux
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

L'autorité responsable du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, est : la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

**Article 5 : Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables dans les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus, aux dates et heures d'ouvertures de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Le dossier sera également consultable à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture sous le lien suivant : https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues

Par ailleurs, un ordinateur sera mis à disposition du public dans la mairie de Anse, pour permettre la consultation du dossier dématérialisé et l'accès au registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité responsable du projet dont les coordonnées courriels sont :
ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts dans toutes les mairies listées ci-dessus aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Il pourra également adresser ses observations :
- par courrier, à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, président de la commission d'enquête, à la mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête.
- par courriel à l'adresse suivante : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr
- par registre numérique à l'adresse suivante :
  https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues

Un membre de la commission d'enquête sera présent dans les mairies citées ci-dessous aux dates suivantes pour recevoir les observations du public :

| Date | Lieu | Horaires |
|---|---|---|
| jeudi 4 mai 2023 | CHATILLON D'AZERGUES | 15 h 00 – 18 h 00 |
| mercredi 10 mai 2023 | LAMURE-SUR-AZERGUES | 14 h 00 – 16 h 00 |
| lundi 15 mai 2023 | ANSE | 14 h 00 – 17 h 00 |
| jeudi 25 mai 2023 | CIVRIEUX D'AZERGUES | 14 h 00 – 17 h 00 |

**Article 6 : Audition des maires.**

Les maires des communes susvisées où le plan doit s'appliquer seront entendus par un des membres de la commission d'enquête pendant la durée de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

**Article 7 : Clôture de l'enquête.**

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres sur support papier seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du plan et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du plan disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

**Article 8 : Rapport d'enquête.**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du plan de prévention, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

**Article 9: Obligations de la commission d'enquête.**

Le président de la commission d'enquête adressera à la Préfète du Rhône, via la direction départementale des territoires du Rhône, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquêtes, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Un exemplaire électronique du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête doit être fourni.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Lyon.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement.

**Article 10 : Diffusion du rapport d'enquête.**

En application de l'article R. 123-21 du Code de l'environnement, le directeur départemental des territoires du Rhône adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions à la Préfète du Rhône.

La copie du rapport, des avis et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône :
https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-enquetes-publiques

**Article 11 : Autorité décisionnaire.**

Au terme de cette enquête publique, la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

**Article 12 : Exécution.**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine concernées, la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 22 MARS 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

***Annexe IV.2 : rapport de la commission de l'enquête publique portant sur le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues***

**PREFECTURE DU RHÔNE**

**Porteur du projet**

**Direction départementale des territoires**
**Service planification aménagement risques**

# ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues**

**Enquête publique du 24 avril 2023 à 8 h au 25 mai 2023 à 17 h**

# RAPPORT D'ENQUÊTE

*(Référence TA : E23000031/69)*
*(Référence arrêté préfectoral n°69-2023-03-00001 du 22 mars 2023)*

*(Les conclusions font l'objet d'un document séparé)*

Le 21 juillet 2023

## Ces conclusions ont été établies par la commission d'enquête

- **Monsieur Gérard GIRIN président**
- **Madame Karine BUFFAT-PIQUET**
- **Monsieur Alain AVITABILE**

# SOMMAIRE


***I. INTRODUCTION*** ..... ***4***

***1.1. Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête*** ..... 4
***1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références règlementaires*** ..... 4
*1.2.1. Objet et objectifs* ..... 4
*1.2.2. Références réglementaires* ..... 5
***1.3. Désignation de la commission d'enquête*** ..... 6
***1.4. Composition du dossier d'enquête*** ..... 6

***II. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER*** ..... ***8***

***Préambule*** ..... 8
***2.1. Pièce n°1 Arrêtés préfectoraux – Avis de la MRAe*** ..... 8
***2.2. Pièce n°2 Note de présentation*** ..... 9
***2.3. Pièce n°3 Règlement*** ..... 9
***2.4. Pièce n°4 Bilan de la concertation et bilan de la consultation*** ..... 11
*2.4.1. Phase de concertation* ..... 11
*2.4.1.1. La concertation avec les collectivités, les personnes publiques et organismes associés* ..... 11
*2.4.1.2. La phase de concertation avec le public* ..... 12
*2.4.2. Phase de consultation* ..... 13
***2.5. Pièce n°5 Carte des aléas*** ..... 13
***2.6. Pièce n°6 Cartes des enjeux*** ..... 14
***2.7. Pièce n°7 Cartes de zonage*** ..... 15

***III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE*** ..... ***16***

***3.1. Préparation de l'enquête*** ..... 16
*3.1.1. Echanges avec le SPAR de la DDT du Rhône* ..... 16
*3.1.2. Echanges avec les secrétariats des 53 communes incluses dans le périmètre du PPRNi* ..... 19
*3.1.3. Information de l'ouverture de l'enquête et des moyens de participer* ..... 19
*3.1.4. Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public* ..... 23
***3.2. Déroulement de la procédure*** ..... 24
*3.2.1. Recueil des informations du public* ..... 24
***Permanences*** ..... 24
*3.2.2. Bilan quantitatif de la participation du public* ..... 28
*3.2.3. Bilan qualitatif de la participation du public* ..... 29
***3.3. Audition des maires des 53 communes concernées*** ..... 30
***3.4. Avis des personnes publiques associées*** ..... 30
***3.5. Visites de terrains*** ..... 31
***3.6. Incidents*** ..... 31
***3.7. Clôture de l'enquête*** ..... 33
***3.8. Procès-verbal de synthèse des observations reçues par la commission d'enquête et mémoire en réponse de la DDT*** ..... 34

***IV ANALYSE DU RAPPORT*** ..... ***35***

***4.1. Sur l'opportunité du projet et ses objectifs*** ..... 35
***4.2. Les incidences potentielles du projet*** ..... 36
*4.2.1. La restriction de l'usage des sols* ..... 36
*4.2.2. L'assurabilité des biens* ..... 37
*4.2.3. Les (sur)coûts de travaux et les mesures sur les biens et activités existants* ..... 37
***4.3. Les obligations s'imposant aux collectivités*** ..... 38
*4.3.1. Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations* ..... 38
*4.3.2. Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise* ..... 38

***V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DU SPAR DE LA DDT DU RHÔNE*** ..... ***39***

***5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées*** ..... 39
*5.1.1. Observation des communes* ..... 39
*5.1.2. Observation du Département du Rhône* ..... 51

*5.1.3. Observation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues* ..... 51
*5.1.4. Observation de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle* ..... 51
*5.1.5. Observation de la Chambre d'agriculture* ..... 52
*5.1.6. Observation de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées* ..... 53
*5.1.7. Observation de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien* ..... 54
***5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires*** ..... 54
***5.3. Contributions recueillies auprès du public*** ..... 67
***5.4. Questions de la commission d'enquête*** ..... 81
*5.4.1. Sur la note de présentation* ..... 82
*5.4.2. Sur l'aléa* ..... 83
*5.4.3. Sur les cartes de zonage* ..... 84
*5.4.4. Sur le règlement* ..... 86
*5.4.5. Relative au décret 2019-715 du 05/07/209* ..... 87

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**ANNEXES**

**PIECES JOINTES**

# *I. INTRODUCTION*

## *1.1. Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête*

La présente enquête publique concerne **le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée d'Azergues.**

Ce plan est porté par l**e Service planification - aménagement - risques (SPAR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Rhône.**

Il s'agit d'une enquête environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I$^{er}$ et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles ce PPRNi doit s'appliquer . Elle est **organisée par le préfet du Rhône** conformément à son arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023.

**PREFECTURE DU RHÔNE**
**Direction Départementale des Territoires**
**Service planification aménagement risques**
**165, rue Garibaldi**
**CS 33 862**
**69001 LYON**

Le **siège de l'enquête** est situé à la **mairie de Civrieux-D'Azergues (69)**

## *1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références règlementaires*

### *1.2.1. Objet et objectifs*

**L'objet du présent plan, une fois approuvé par arrêté préfectoral, est d'informer la population, d'assurer sa sécurité et de limiter les conséquences néfastes d'une inondation sur l'ensemble des 53 communes situées dans le bassin versant de la vallée d'Azergues (hors bassin de la Brévenne)**

Les principaux objectifs poursuivis par les plans de prévention des risques d'inondation sont :

| **Premier principe :** | **Deuxième principe :** | **Troisième principe :** |
|---|---|---|
| ***- dans les zones d'aléas les plus forts :*** interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,<br>***- dans les autres zones :*** limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées. | ***Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.*** La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. | ***Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.*** Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. |

Compte tenu que s'est produite le 02/11/2008 une crue plus importante que celle qui a servi de modélisation pour le premier PPRNi sur la vallée d'Azergues approuvé le 31 décembre 2008, crue ayant provoqué des atteintes importantes aux biens, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention en prenant en compte à la fois cet évènement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant. Cet élargissement aux affluents de l'Azergues a permis de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Le nouveau bassin versant à prendre en compte, plus important que celui du PPRNi initial, a fait passer le nombre de communes incluses dans le nouveau périmètre de 28[1] à 53.

Ainsi, en plus des objectifs généraux des PPRNi, ceux du présent plan de révision sont :

- de mettre à jour les données hydrologiques et hydrauliques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de prendre en compte :
  - ✓ les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude ;
  - ✓ également l'ensemble du bassin versant de l'Azergues et donc 26 communes supplémentaires aux 27 du précédent plan ;
- de réaliser l'analyse hydrogéomorphologique sur les cours d'eau amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de caractériser les aléas sur les affluents présentant une occupation du territoire limitée, aléas affinés par les données Lidar et des relevés terrains pour des enjeux ponctuels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique.

### *1.2.2. Références réglementaires*

Les principales références réglementaires (liste non exhaustive) à cette enquête, qui portent sur **la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues** sont :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles :
  - ✓ L 110-1, L 211-1, L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
  - ✓ L 125-2 et R 125-5 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;
  - ✓ L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
  - ✓ L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à 10-2 règlementant l'élaboration des plans de prévention des risques ;
  - ✓ L 122-4, L 122-5, R 122-17 et 18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles :
  - ✓ L 101-2 relatif aux servitudes d'utilité publique ;
  - ✓ L 151-43 relatif à l'obligation de l'annexion du PPRNi dans les documents d'urbanisme ;
  - ✓ L 153-60 définissant les conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;

[1] En 2008 lors de l'approbation du PPRNi les communes du Bois d'Oingt et de Saint Laurent d'Oingt n'étaient pas regroupées en une seule le Val d'Oingt.

- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article R. 132-1 relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2008-5558du 31 décembre 2008** portant approbation du PPRNi de la vallée d'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon-d 'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le Breuil ; Légny, Val d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 22 mai 2012** portant approbation du PPRNi du bassin Brévenne-Turdine ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019** prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents
- **l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 23 mars 2023** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes associés, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du présent PPRNi ;
- **l'ordonnance n°E23000031/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 6 mars 2023 de désignation d'**une commission d'enquête.

### *1.3. Désignation de la commission d'enquête*

Par ordonnance n°E23000031/69 du 6 mars 2023 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné en tant que membres de la liste d'aptitude de 2023 du Rhône les membres de la commission d'enquête :

- Gérard GIRIN : président ;
- Karine BUFFAT-PIQUET : titulaire ;
- Alain AVITABILE : titulaire ;
- Pierre LAMY : suppléant.

Chacun d'eux a renvoyé dès réception de l'ordonnance, l'attestation certifiant « *ne pas être intéressé(e) à l'opération soit à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maitrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.*»

### *1.4.Composition du dossier d'enquête*

Dans chacune des 53 communes incluses dans le périmètre du PPRNi, le dossier soumis à l'enquête est constitué de l'ensemble des documents suivants intitulés :

- **Bordereau** du dossier d'enquête publique du PPRNi de la vallée d'Azergues, listant les différentes pièces du dossier ;

- Une 1ère chemise comportant :
  - ✓ un 1er ensemble de 11 feuillets reliés constitué par :
    - ➢ **l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-001-01-03-004** du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues ;
    - ➢ **la décision de l'Autorité environnementale**, après examen au cas par cas, sur la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues de non-soumission à évaluation environnementale du plan, en date du 7 novembre 2017 ;
    - ➢ **l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00016**- du 28 octobre /2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues ;
  - ✓ un 2ème document de 34 feuillets reliés, intitulé **Note de présentation** ;
  - ✓ un 3ème document de 21 feuillets reliés, intitulé **Règlement,** daté de mai 2022 (v5) ;
  - ✓ un 4ème document de 80 feuillets reliés, intitulé **Bilan de la concertation** (d'avril 2017 au 31 janvier 2022) et **Bilan de la consultation** (du 29 juin au 30 septembre 2022) comportant notamment les avis émis sur le plan :
- Une 2ème chemise intitulée **Cartes des aléas** constituée par les 38 cartes des 35 communes concernées par des aléas, avec 2 cartes pour Claveisolles et 2 pour Vindry-sur-Turdine (respectivement Dareizé et Saint Loup)
- Une 3ème chemise intitulée **Cartes des enjeux** constituée par les 39 cartes des 35 communes ci-dessus (avec 2 cartes pour Claveisolles, 2 cartes pour Poule-les-Echarmeaux et 2 pour Vindry-sur-Turdine respectivement Dareizé et Saint Loup) ;
- Une 4ème chemise intitulée **Cartes de Zonage** constituée par 45 cartes d'une part des 36 communes ci-dessus (une seule carte pour Claveisolles et une seule également pour Vindry-sur-Turdine) et d'autre part des communes ci-dessous :

| | | |
|---|---|---|
| Bully | Chasselay | Dardilly |
| Lachassagne | La-Tour-de-Salvagny | Lentilly |
| Limonest | Marcy-sur-Anse | Saint-Germain-Nuelles |

A l'ensemble des pièces récapitulées ci-dessus, étaient joints au dossier d'enquête :

- un registre d'enquête de 20 pages, paginées et paraphées par un des membres de la commission d'enquête.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Ce dossier, tel que présenté comprend bien les pièces demandées plus particulièrement dans les articles R.123-8 et R.562-3, 4 et 5 du code de l'environnement.

## *II. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER*

### *Préambule*

Le dossier mis à l'enquête a été réalisé par le service SPAR unité prévention des risques de la DDT du Rhône avec le concours du bureau d'études Otéis, plus particulièrement chargé des études des aléas et des enjeux.

Dans sa phase d'élaboration il a été étudié les différentes remarques et observations faites lors de la concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, d'abord sur les cartes d'aléas puis sur les cartes d'enjeux, de zonage et le règlement.

et l'a modifier en conséquence.

Sa version définitive a été envoyée en consultation d'une part aux communes concernées et également aux personnes publiques et organismes associés pour avis à formuler dans un délai de 2 mois.

Le présent dossier mis à l'enquête correspond à la version envoyée en consultation hormis pour la pièce « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation règlementaire » qui a été mise à jour pour intégrer tous les éléments relatifs à la consultation.

### *2.1. Pièce n°1 Arrêtés préfectoraux – Avis de la MRAe*

Elle est constituée par les arrêté préfectoraux cités au paragraphe 1.4. supra :

- l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-04 en date du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de l'Azergues ;
- la décision de l'Autorité environnementale du 7 novembre 2017 prise après examen au cas par cas, sur la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2021-10-28-00016 en date du 28 octobre 2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du PPRNi de l'Azergues ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision et d'élargissement du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

- répond bien à toutes les prescriptions indiquées à l'art. R562-2 du code de l'environnement ;
- a été établi en concertation avec le président et les membres de la commission d'enquête ;

Elle prend acte que :

- l'arrêté de prescription de la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues pris le 3 janvier 2019 a fait l'objet d'un arrêté portant prorogation du délai d'approbation de ce plan en date du 28 octobre 2021 pour une durée de 18 mois ; soit jusqu'au 3 juillet 2023 ;
- dans son avis du 7 novembre 2017, l'Autorité environnementale avait indiqué que la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues n'était pas soumise à évaluation environnementale.

### *2.2. Pièce n°2 Note de présentation*

Après avoir donné des informations d'ordre générale sur la prévention des risques d'inondation et leur gestion ainsi que les raisons de la prescription de la révision et de l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues en vigueur, cette note présente :

- le PPRNi en précisant son rôle, la procédure à suivre et sa portée ;
- le territoire avec les limites du nouveau périmètre concerné (à l'appui d'une carte) en rappelant les données relatives aux contextes géographique et socio-économique ;
- les risques encourus avec :
  - ✓ une série de définitions ;
  - ✓ les éléments relatifs à la détermination des aléas avec prise en compte d'une part des caractéristiques de l'Azergues et d'autre part de l'historique de ses crues ainsi que de la méthodologie suivie (modélisation hydraulique et méthode hydrogéomorphologique) permettant d'aboutir à une classification et une cartographie des aléas obtenue par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon une grille de référence (aléas faibles, moyens et forts) ;
  - ✓ les éléments relatifs à la détermination des enjeux avec la méthodologie suivie (données existantes, questionnaires aux communes, observations de terrain, informations collectées) et l'établissement d'une carte des enjeux faisant apparaitre un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - ✓ le plan de zonage (avec des définitions et les cinq zones règlementaires d'exposition à un risque d'inondation : rouge, rouge extension, bleue, verte et blanche) et le règlement associé (son évolution, le cas des projets, les mesures de prévention, de protection de sauvegarde sur les biens et activités existants ainsi que leur justification) ;
- une conclusion rappelant que le PPRNi est un outil règlementaire de gestion des risques d'inondation et, qu'avec la révision de celui approuvé le 31 décembre 2008, sa mise à jour et son élargissement de 28 à 53 communes, il permettra d'informer, d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation sur un ensemble de communes situées sur la totalité du bassin versant de la vallée de l'Azergues.

| **Commentaire de la commission d'enquête** |
| --- |
| La commission d'enquête confirme que ce document précise bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement. |

### *2.3. Pièce n°3 Règlement*

Après avoir rappelé le champ d'application, l'objet, les objectifs poursuivis pour ce PPRNi le règlement a présenté :

- les données relatives au zonage règlementaire concernant les 3 niveaux d'aléas (classés en fonction de leur intensité) et les enjeux (liés au mode d'occupation du sol) avec les cinq zones résultant du croisement de ces deux variables ;

- les effets du PPRNi (responsabilité, prise en compte de la situation existante, délai de 5 ans pour s'y conformer, coûts induits, à qui il s'impose, recours possibles, sanctions, procédure de modification, autres règlementations) ;
- la règlementation applicable pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour chacune des 5 zones (rouge, rouge extension, bleue, verte et blanche) avec selon les zones, les interdictions, et/ou prescriptions, et/ou recommandations par rapport aux conditions :
  - ✓ de réalisation vis-à-vis des règles d'urbanisme et de construction (construction, reconstruction, changement d'usage et de destination, mise en sécurité de l'existant, équipements particuliers, infrastructures, réseaux, piscines, mobilier urbain, serres, parkings, clôtures, citernes, bâtiments agricoles, culture, loisirs, stockage de marchandises, station de traitement des eaux usées) ;
  - ✓ d'utilisation ;
  - ✓ d'exploitation (notamment dans les zones agricoles) ;
  - ✓ par rapport à l'existence ou non d'un zonage pluvial ;
- les mesures :
  - ✓ de prévention (entretien des talus, berges, lits des cours d'eau, biefs, canaux et prises d'eau) ;
  - ✓ de sauvegarde avec les obligations (information des populations préparation de crise) ;
  - ✓ sur les biens et activités existants vis-à-vis des bâtiments à usage d'habitation, d'activités publics ou privés et les établissements recevant du public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes ;
  - ✓ pour limiter les dommages et faciliter le retour à la normale, accompagnées de recommandations dans le cas de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi et des possibilités de subventionnement de travaux.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête constate que le règlement associé à la carte de zonage a pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement.

En effet il précise bien les limites de chacune des zones :

- exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets envisagés pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

avec pour chacune d'elles d'une part les mesures d'interdiction et d'autre part les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce règlement précise bien également d'une part les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

## *2.4. Pièce n°4 Bilan de la concertation et bilan de la consultation*

### *2.4.1. Phase de concertation*

Le projet soumis à la présente enquête a été élaboré par la DDT du Rhône en association avec les personnes publiques et organismes associés, d'une part,

et fait l'objet d'une large concertation avec le public, d'autre part.

Le bilan détaillé de cette concertation avec les collectivités, personnes publiques et organismes associés et la synthèse des retours des communes sont précisés dans l'annexe II de la pièce numéro 4 du dossier d'enquête publique « bilan de la concertation–bilan de la consultation »

#### *2.4.1.1. La concertation avec les collectivités, les personnes publiques et organismes associés*

Cette phase d'association sur le contenu du projet a fait l'objet de nombreuses réunions, rencontres et échanges entre avril 2017 et le 31 octobre 2021.

Les études sur les aléas ont été présentées aux 53 communes. Les cartes d'aléas ont été ensuite transmises par courrier du 8 mars 2018 à 30 communes en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles.

9 d'entre elles ont fait des remarques dans le délai de 2 mois, elles ont été analysées et une réponse écrite leur a été donnée.

Entre mai et octobre 2018, se sont tenues des réunions de présentation de la méthodologie et des cartes des enjeux aux élus et personnes et organismes associés et la prescription de la révision de ce PPRNi a été actée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019.

Des études complémentaires sur les aléas et cartes associées ont été présentées aux élus lors de réunions en janvier et février 2019 ; un certain nombre de communes ont fait part de leurs observations sur les cartes des enjeux et des porter à connaissance ont été transmis aux communes présentant des zones d'aléas.

Suite à la présentation du projet aux communes et organismes associés, des cartes de zonage et le règlement leur ont été transmis par courrier du 3 juin 2021 pour analyse sous un délai de 2 mois.

22 communes et 7 personnes et organismes associés ont fait part de leurs observations qui ont été analysées et fait l'objet de réponses écrites accompagnées d'échanges et de réunions spécifiques pour 9 communes.

Trois autres réunions publiques, en novembre 2021, auxquelles toutes les communes ont été invitées ont été organisées à la suite desquelles 6 d'entre elles ont formulé des remarques.

Cette phase d'association et de concertation avec ces organismes s'est terminée après une visite de terrain et l'envoi de deux relevés de décisions à l'ensemble des participants.

#### *2.4.1.2. La phase de concertation avec le public*

La phase de concertation avec les habitants des 53 communes, conduite par le bureau d'études Otéis, s'est déroulée à partir du mois de juin 2019, avec :

- dans un premier temps 3 réunions en juin 2019 pour présentation de la procédure et des études d'aléas et d'enjeux ;
- par la suite, 3 autres réunions en novembre 2021 pour présentation des projets de règlement et cartes de zonage, avec possibilité de consultation des cartes d'aléas et d'enjeux ;

ces 6 réunions qui se sont tenues dans 6 communes différentes ont toutes été suivies d'un compte rendu mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat avec une réponse aux questions posées.

A noter qu'elles n'ont mobilisé que peu de participants, essentiellement des habitants impactés par l'évolution du zonage règlementaire.

Il est à noter que différents outils de communication ont été déployés pour organiser cette concertation qui s'est clôturée le 31 janvier 2022 (société de communication, presse, site internet des services de l'Etat, panneaux, plaquettes, imprimés, FAQ ,concours des collectivités…)

Les échanges ont porté plus particulièrement sur :

- les deux méthodologies d'étude des zones d'aléas, des zones d'enjeux, notamment celles des projets et sur les zonages règlementaires ;
- la gestion des eaux pluviales plus particulièrement avec la Métropole de Lyon ;
- les zonages en aléas forts alors que le risque connu est considéré comme faible ;
- des constructions en cours en zone de risque d'inondation en aval ;
- l'intégration du PPRNi dans les PLU ;
- les subventions possibles pour les travaux rendus obligatoires par le PPRNi.

Dans le cadre de la prise en compte des observations formulées et des réponses données aux questions posées, des modifications ont été apportées au dossier notamment au règlement et sur les cartes avec :

- des reprises d'études d'aléas ;
- la correction des erreurs ;
- l'apport de précisions.

### *2.4.2. Phase de consultation*

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations issues de la phase de concertation a été transmis le 29/06/2022 à l'ensemble des acteurs locaux concernés (au nombre de 70) pour consultation jusqu'au 30/09/2022.

Bien que l'arrêté préfectoral, du 3 janvier 2019, prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues ne précise pas les noms et le nombre des chambres consulaires, compte tenu que le territoire du bassin versant de l'Azergues est concerné par 2 chambres consulaires de l'industrie, parmi les 70 personnes et organismes associés (POA) consultés cités supra dans la phase de concertation se trouvent la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais et celle de Lyon-Métropole.

Le bilan de la consultation présente les 33 réponses, y compris celles émises après le délai annoncé, composées de :

- 23 exprimant un avis favorable assortis de réserves pour 10 d'entre eux ;
- aucun avis défavorable.

Pour les 37 qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable et chacune des réserves a été examinée par la DDT qui a répondu et indiqué que pour certaines demandes les services de l'Etat donneraient une suite favorable.

L'ensemble de ces avis a été synthétisé dans un tableau qui a été intégré dans le procès-verbal de la commission d'enquête regroupant également les observations reçues du public, celles recueillies dans le cadre de l'audition des maires ainsi que ses propres questionnements (*voir le chapitre 3.3. infra*)

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête :

- constate que la DDT a organisé un nombre important de réunions, d'échanges et de rencontres d'une part avec les collectivités concernées et les personnes publiques et organismes divers pour que ce PPRNi soit bien construit en association avec eux et d'autre part avec la population pour étudier et prendre en considération le cas échéant les observations formulées ;
- relève cependant que bien que peu de personnes du public se soient manifestées, le bilan de la concertation conduite a fait ressortir que ce PPRNi a été reconnu comme essentiel et accueilli positivement par la plupart des personnes associées ;
- note que la phase de consultation a fait remonter également un certain nombre de demandes pour lesquelles les services de l'Etat ont émis un avis favorable pour certaines et apporté des justifications sur leur non-recevabilité pour les autres.

## *2.5. Pièce n°5 Carte des aléas*

Sur les 53 communes concernées par le périmètre du PPRNi, 36 sont soumises à des aléas inondation (forts, moyens et faibles, hormis Quincieux soumis uniquement à des aléas moyens et faibles) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ambérieux | Anse | Bagnols | Belmont-d'Azergues | Chambost- |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Allières |
| Chamelet | Charnay | Châtillon-d'Azergues | Chazay-d'Azergues | Chénelette |
| Chessy-les-Mines | Civrieux-d'Azergues | Claveisolles :<br>- Carte 1<br>- Carte 2. | Grandris | Lamure-sur-Azergues |
| Le Breuil | Légny | Les Chères | Létra | Lozanne |
| Lucenay | Marcilly-d'Azergues | Moiré | Morancé | Poule-les-Echarmeaux |
| Quincieux | Saint-Appolinaire | Saint-Clément-sur-Valsonne | Saint-Just-d'Avray | Saint Nizier-d'Azergues |
| Saint-Vérand | Sarcey | Ternand | Vindry-sur-Turdine :<br>- Dareizé ;<br>- Saint-Loup | Val d'Oingt |
| Valsonne | / | / | / | / |

Chacune des 38 (2 communes ont 2 cartes) cartes en couleurs, sur lesquelles sont reportées sur un fond cadastral plus particulièrement les zones d'aléa fort en bleu sombre, d'aléa moyen en violet et d'aléa faible en rose, possède une légende relative aux thématiques :

- Hydraulique : profil en travers, n° du profil, point de séparation du profil, cote de crue modélisée (en m NGF) ;
- Limite morphologique : emprise hydrogéomorphologique ;
- Administratif : périmètre de l'étude, limite de commune ;
- Aléas hydromorphologiques : fort, faible à moyen ;
- Traduction hydrodynamique : zone de mobilité et grand écoulement, zone d'expansion ;
- Aléas hydrauliques : fort, moyen, faible pour crue de référence ou Q100 et aléa résiduel hydrogéomorphologique pour Q exceptionnelle ;
- Grille de croisement hauteurs/vitesses définissant le niveau de l'aléa hydraulique (fort, moyen, faible)

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête considère que ces cartes sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation, toutefois elle aurait souhaité des couleurs moins foncées pour le bleu des aléas forts de façon laisser apparaître les constructions et facilité ainsi leur visibilité et également que soient reportés un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales.

### *2.6. Pièce n°6 Cartes des enjeux*

Pour chacune des communes concernées par des aléas listées ci-dessus, une (ou 2) carte(s) en couleurs des enjeux ont été dressées, soit 39 cartes, avec 2 cartes pour Claveisolles, 2 cartes pour Poule-les-Echarmeaux et 2 pour Vindry-sur-Turdine (Dareizé et Saint Loup)

Chacune de ces cartes possède :

- Un tableau listant la dénomination des enjeux recensés avec un repère de numérotation (bâtiment, espace, ) ;
- Une légende très détaillée avec des repères pictogrammes de couleurs (plus d'une cinquantaine) caractérisant chacun des enjeux avec leur nature, qu'ils soient :
  - ✓ Surfacique : espace public, espace économique, urbanisation existante, ouvrage d'intérêt général, enjeu environnemental ou patrimonial, infrastructure de transport de personnes ou de marchandises, administratif, hydraulique et hydrographie, emprise des zones d'inondation ;
  - ✓ Ponctuel : enjeu environnemental ou patrimonial, ouvrage d'intérêt général, espace économique, espace public, infrastructure de transport ;
  - ✓ Linéaire : voie ferrée, ligne électrique, routes.

| **Commentaire de la commission d'enquête** |
| --- |
| La commission d'enquête considère que les cartes des enjeux sont bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols et les projets avec une précision assez fine. Toutefois, la légende aurait pu être plus détaillée pour mieux apprécier la notion d'enjeux. |

### *2.7. Pièce n°7 Cartes de zonage*

Le traitement des données (aléa et enjeux) a permis d'établir les cartes de zonage règlementaires en couleurs sur un fond cadastral pour 45 des 53 communes concernées.

Il n'en a pas été établi pour les communes d'Alix, Dième, Dommartin, Frontenas, Lissieu, Saint Cyr-le-Châtoux, Saint Jean-des-Vignes et Sainte Paule compte tenu qu'elles se situent intégralement hors zone d'aléa ; toutefois elles feront toutes l'objet de prescriptions du règlement pour réduire les impacts du ruissellement à l'aval.

Ces cartes délimitent les zones :

- Rouge :
  - ✓ qui soit est soumise à des risques forts ;
  - ✓ qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation ;
  - ✓ et dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation ;

  où les travaux, constructions et installations y sont strictement règlementés ;
- rouge d'extension qui à la fois :
  - ✓ est soumise à un aléa inondation faible ou moyen ;
  - ✓ est située dans un champ d'expansion des crues ;
  - ✓ et comporte un bâti existant ;

  zone vouée à être préservée de l'urbanisation ;
- bleue : zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen, où l'urbanisation y est autorisée sous certaines conditions ;
- verte HGM : zone soumise à un aléa d'inondation très faible, où l'urbanisation future y est autorisée sous conditions ;
- blanche : zone située en dehors des zones rouges, rouge d'extension, bleues et vertes, c'est-à-dire non soumises au risque d'inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver ce risque dans les zones déjà exposées.

Chacune de ces cartes possède une légende avec des pictogrammes de couleurs permettant de bien repérer les informations relatives aux périmètres du PPRNi, aux différentes zones, aux données hydrauliques et aux limites du fond de plan :

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête considère que, comme pour les cartes d'aléas les cartes de zonage règlementaires sont bien construites, compte tenu notamment du niveau de détail apporté, toutefois elle aurait souhaité :

- des couleurs moins foncées pour le vert, le bleu et le rouge de façon laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité ;
- qu'elles comportent un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales ;
- qu'il soit établi également une carte de zonage pour les 8 communes qui sont en zone blanche totale compte tenu que certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposée et que la zone blanche soit plus lisible sur les autres communes.

## *III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE*

### *3.1. Préparation de l'enquête*

#### *3.1.1. Echanges avec le SPAR de la DDT du Rhône*

Dès la nomination de la commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif de Lyon, le président de la commission a pris contact avec le service planification - aménagement-risques (SPAR)° de la DDT de la préfecture du Rhône pour préparer l'organisation de l'enquête et prendre les dispositions pour s'assurer de son bon déroulement.

Le 9 mars 2023 le dossier numérisé a été transmis par courriel à chacun des membres de la commission d'enquête.

Une première réunion a été programmée dans les bureaux de la DDT de la préfecture du Rhône le 15 mars 2023 à laquelle étaient présents :

- les représentants du SPAR de la DDT de la préfecture du Rhône :
  - ✓ M. Yann CATILLON adjoint au Chef d'unité ;
  - ✓ M. Jean-Yves ALLIE, chargé de la partie administrative du dossier ;
  - ✓ Mme Louiza-KORIBA ERBUI chargée de cette enquête ;
- Les membres de la commission d'enquête :
  - ✓ M. Gérard GIRIN président ;
  - ✓ Mme Karine BUFFAT-PIQUET titulaire ;
  - ✓ M. Alain AVITABILE titulaire ;
  - ✓ M. Pierre LAMY suppléant.

L'objectif était de :

- récupérer un exemplaire "*papier* "des différentes pièces du dossier ;
- prendre connaissance :
  - ✓ du projet et de ses enjeux ;
  - ✓ des dispositions déjà envisagées par la préfecture et plus particulièrement :
    - ➢ la période d'enquête fixée du lundi 24 avril 2023 à 8 h jusqu'au 25 mai 2023 à 17 h ;
    - ➢ la fixation du siège de l'enquête à la mairie de Civrieux-d'Azergues, compte tenu de sa position centrale dans le périmètre du PPRNi ;
    - ➢ le fait que chacune des 53 communes concernées étaient déjà en possession d'un exemplaire "*papier*" du dossier, mais auquel il serait ajouté dans les jours à venir le bilan de la consultation (69 PPA consultés) ;
    - ➢ le fait que chacune des 53 communes concernées recevrait de la préfecture :
      - un registre d'enquête paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
      - le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire (en substitution du seul bilan de la concertation) ;
      - un bordereau listant toutes les pièces constituant le dossier à mettre à la disposition du public ;
      - une (ou plusieurs) affiche(s) d'avis d'ouverture de l'enquête à placer au moins 15 jours avant la date d'ouverture aux panneaux habituels d'information du public ;
    - ➢ qu'elle se chargeait :
      - de la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Rhône au moins 15 jours avant la date d'ouverture ;
      - de l'annonce de l'enquête, 15 jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête ;
      - de l'envoi d'un courrier explicatif à chacune des 53 mairies concernées ;
- préparer en concertation avec le président de la commission d'enquête le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et l'avis d'enquête et plus particulièrement :
  - ✓ définir le nombre, les dates, les horaires et lieux des permanences à tenir ;
  - ✓ définir les mairies où un commissaire enquêteur tiendrait une permanence pendant leurs heures d'ouverture au public en les répartissant tout au long de la période d'enquête ; il en a été retenu 4 :
    - ➢ Chatillon d'Azergues (au milieu) pour le jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h ;

- Lamure-sur-Azergues (en amont) pour le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 16 h ;
- Anse (en aval) pour le lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h ;
- Civrieux-d'Azergues (siège de l'enquête) pour le jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h ;

✓ mettre en place un registre électronique ainsi qu'une adresse de messagerie dédiée, et s'assurer des bonnes conditions et possibilités pour le public d'une part de consulter les différentes pièces du dossier (voire de les télécharger) et d'autre part d'accéder aux différents moyens (registres "*papier*" et électronique, courriers et courriels) pour déposer des observations ;

✓ mettre à disposition du public un poste informatique en mairie de Anse, pendant leurs heures d'ouverture ;

- préparer une note spécifique pour les dispositions à prendre par les 53 mairies concernées (vérification de l'intégrité des différentes pièces du dossier, surveillance du registre, relations avec la préfecture et le président de la commission d'enquête...) pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête et pour bien informer leurs administrés de leurs 5 possibilités pour déposer des observations, à savoir :

✓ en rencontrant un commissaire enquêteur lors d'une des quatre permanences;

✓ en écrivant sur un des 53 registres "*papier*" déposées les mairies citées plus haut ;

✓ en envoyant un courrier à l'intention du Président de la commission d'enquête à la mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ;

✓ en envoyant un courriel à l'adresse dédiée pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr ;

✓ en écrivant sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues.

- procéder au paraphe, par les membres de la commission d'enquête des 20 pages déjà paginées des 53 registres "*papier*".

En plus de la réunion du 15 mars en préfecture, la commission d'enquête a organisé plusieurs réunions de travail dans le cadre de la préparation de l'enquête et de l'étude des différentes pièces du dossier ainsi que des échanges de courriels et téléphoniques notamment avec le service SPAR de la DDT.

Par la suite le service SPAR de la DDT nous a indiqué avoir envoyé :

- le 05 avril 2023 un courrier recommandé avec accusé réception à chacune des communes contenant les pièces suivantes :

✓ le registre d'enquête paraphé par un commissaire enquêteur ;

✓ le courrier d'accompagnement de l'ouverture de l'enquête publique ;

✓ l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

✓ le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire qui se substituait au bilan de la concertation déposé dans les communes en juillet 2022 ;

- ✓ les affiches de l'avis d'enquête publique qu'elles devaient afficher dans leur commune ;
- ✓ le certificat d'affichage à renseigner et retourner à la clôture de l'enquête ;

- un courriel le 6 avril 2023 à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés (dont les 53 communes font partie) comportant les mêmes éléments que ci-dessus hormis le registre d'enquête.

### *3.1.2. Echanges avec les secrétariats des 53 communes incluses dans le périmètre du PPRNi*

En plus du courrier de la DDT Service SPAR de la préfecture du Rhône la commission d'enquête a transmis par courriel le 7 avril 2023 à chacune des 53 mairies la note préparée à leur intention pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Cette note était spécifique respectivement pour :

- la mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête ;
- les 3 autres mairies dans les lesquelles était prévue la tenue d'une permanence par un des membres de la commission d'enquête (Anse, Châtillon-d'Azergues et Lamure-sur-Azergues) ;
- les 49 autres mairies disposant également d'un dossier "*papier*" et d'un registre "papier" mais où il n'était pas prévu de permanence d'un commissaire enquêteur.

Le 7 avril G. Girin président de la commission d'enquête s'est entretenu avec Mme le maire de Civrieux-d'Azergues plus particulièrement sur les dispositions spécifiques à prendre en tant que siège de l'enquête, et également sur :

- l'affichage de l'avis d'enquête ;
- l'ouverture du registre à effectuer le lundi 24 avril au matin ;
- l'attention à apporter au dossier de façon à vérifier régulièrement que toutes les pièces qui le composent soient présentes ;
- la nécessité de faire une photocopie de sauvegarde des courriers (pièces indépendantes) dont les originaux à annexer au registre ;
- la fixation d'une date pour se rencontrer (conformément au 3ème alinéa de l'art. R.562-8 du code de l'environnement) ; rendez-vous fixé au 15 mai 2023 à 14 h.

Mme le maire a précisé qu'une information sur l'ouverture cette enquête serait mise en ligne sur le site Internet et l'application Panneaux Pocket la commune;

En ce qui concerne les 52 autres mairies, au moins un des membres titulaires de la commission d'enquête a contacté directement chacune de ces collectivités d'une part avant l'ouverture de l'enquête pour être bien identifiée et d'autre part en cours d'enquête pour entendre le maire (ou un adjoint délégué) conformément au 3ème alinéa de l'art. R.562-8 du code de l'environnement.

### *3.1.3. Information de l'ouverture de l'enquête et des moyens de participer*

La publicité règlementaire de l'ouverture de l'enquête a été assurée par :

- les parutions de l'avis d'enquête dans les deux journaux :

- ✓ le quotidien *Le Progrès* des 3 avril et 2 mai 2023 ;
- ✓ l'hebdomadaire Le Patriote Beaujolais des 6 avril et 4 mai 2023 ;

Une copie de chacune de ces publications a été transmises à la commission d'enquête (*voir l'annexe 2 en fin de rapport*)

- la publication de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture d'enquête :
  - ✓ sur les sites internet des services de l'Etat dans le Rhône :
    - ➢ https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques le 27 mars 2023 ;
    - ➢ https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues/Revision-du-PPRNi-de-l-Azergues le 14 avril 2023 ;
  - ✓ sur le site internet du registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues dès le 1er jour de l'enquête (24 avril 2023) ;
- l'affichage de l'avis d'enquête aux panneaux officiels de chacune des 53 mairies concernées et également différents moyens récapitulés dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Panneau affichage 1ère date | Internet | Panneau Pocket | Facebook | Autres |
|---|---|---|---|---|---|
| Alix | 11/04 | Oui | 11/04 | | |
| Ambérieu d'Azergues | 4/04 | | 17/04/ | | Panneaux lumineux. Bulletin d'information |
| Anse | 7/04 | Oui | 14 et 24/04 | | Journaux d'information et panneaux lumineux |
| Bagnols | 7/04 | | | | Lettre d'information communale hebdomadaire (diffusion électronique) |
| Belmont d'Azergues | 11/04 | | | | Tracts dans les boites aux lettres |
| Bully | 14/04 | | 17/4 | | |
| Chambost Allières | 7/04 | | | | |
| Chamelet | 7/04 | | | | |
| Charnay | 8/04 | | 25/4 | | |
| **Commune** | **Panneau affichage 1ère date** | **Internet** | **Panneau Pocket** | **Facebook** | **Autres** |
| Chasselay | | | | | |
| Chatillon | 7/04 | | | Oui | Bulletin Châtillon |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| d'Azergues | | | | | Infos |
| Chazay d'Azergues | Oui | | | | |
| Chénelette | 17/04 | | | | |
| Chessy les Mines | 17/04 | | 18/4 | | |
| Civrieux d'Azergues | 7/04 | | 7/4 (1471 abonnés) | Facebook (1165 abonnés) | Panneau lumineux |
| Claveisolles | 11/04 | | 24/5 | | Panneau lumineux |
| Dardilly | 6/04 | | | | |
| Dième | 7/04 | | | | |
| Dommartin | 6/04 | | | | |
| Frontenas | 24/04 | | 8/4 | | |
| Grandris | 8/04 | | | | |
| Lachassagne | 11/04 | | 24/4 | | |
| Lamure s/Azergues | 7/04 | Oui | | Oui | Panneaux lumineux et courrier à une centaine d'administrés en zones verte, ou bleue ou rouge |
| La Tour de Salvagny | 7/04 | | | | |
| Le Breuil | 4/05 | | 16/5 | | |
| Légny | 22/04 | | | | |
| Lentilly | 7/04 | | | | |
| Létra | 24/04 | | | | |
| Les Chères | 13/04 | | oui | | Affichage supplémentaire |
| Limonest | 7/04 | Oui | 24/4 | 24/4 | |
| Lissieu | 24/04 | | | | |
| Lozanne | 7/04 | | 14/5 | | |
| Lucenay | 7/04 | | 7/4 | | Bulletin municipal |
| Marcilly d'Azergues | oui | | 25/4 (766 abonnés soit 90% des habitants) | | |
| Marcy | oui | | | | Affichage supplémentaire |
| Moiré | 24/04 | | | | |
| Morancé | 7/04 | | 11/4 (99 vues) | | Panneaux à messages variables |
| Poule les Echarmeaux | 7/04 | | | | |
| Quincieux | 14/04 | | | | |
| **Commune** | **Panneau affichage 1ère date** | **Internet** | **Panneau Pocket** | **Facebook** | **Autres** |
| St Apollinaire | 7/04 | | | | |
| St Clément | 7/04 | 12/5 | 12/5 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| s/Valsonne | | | | | |
| St Cyr le Châtoux | 24/04 | | | | |
| St Germain-Nuelles | 6/04 | | | | |
| St Jean des Vignes | 17/04 | | 17/4 (137 vues sur 605 abonnés) | | |
| St Just d'Avray | 18/04 | Oui | / | | Panneaux lumineux |
| St Nizier d'Azergues | 7/04 | Oui | 24/4 | | |
| St Vérand | Dès réception | Oui | 18/4 | / | Compte rendu conseil municipal |
| Ste Paule | 13/05 | | | 25/04 (200 abonnés) | |
| Sarcey | 12/04 | 18/4 | 17/4 | Oui | |
| Ternand | 7/04 | | 7/4 | | |
| Val d'Oingt | 7/04 | | 12/4 | | |
| Valsonne | 7/04 | Oui | | | |
| Vindry s/T | 7/04 | Oui | | Oui | Panneaux lumineux |
| Co$^{té}$ de C$^{nes}$ des Pierres dorées | | Oui | | | |

Les informations récapitulées dans le tableau ci-dessus proviennent respectivement des certificats d'affichage signés des maires et retournés au SPAR de la DDT du Rhône, des certificats envoyés en fin d'enquête par les mairies aux membres de la commission d'enquête et également des constats des membres de la commission d'enquête effectués pour les informations parues sur les sites internet des communes et leurs publications sur le réseau des Panneaux-Pocket.

Par ailleurs chacun des 3 membres de la commission d'enquête a pu constater la présence de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 4 communes dans lesquelles avaient été tenue une permanence (Anse, Châtillon-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues et Lamure-sur-Azergues) mais également dans plusieurs autres communes (Alix, Chessy-les-mines, Moiré, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Vindry-sur-Turdine)

***Nota***

Il convient de préciser que comme le montre le tableau ci-dessus, un certain nombre de mairies ont affiché l'avis d'enquête après la date butoir du 10 avril fixée par l'art. R.123-11 du code de l'environnement (qui correspond aux 15 jours avant la date d'ouverture du 24 avril) et plus particulièrement les mairies de Le Breuil et Sainte Paule qui l'ont effectué respectivement les 4 et 13 mai.

Toutefois :

- la mairie de Sainte Paule a signalé avoir informé dès le 25 avril de l'ouverture de cette enquête sur son compte Facebook qui comporte 200 abonnés ;

- la mairie de Le Breuil a informé de l'ouverture de cette enquête sur son panneau-pocket à compter du 16 mai 2023
- les 2èmes publications de l'avis d'enquête dans la presse auraient dû apparaitre au plus tard le 1er mai (dans les 8 premiers jours de l'enquête) et qu'ils n'ont été publiés que le 2 mai dans Le Progrès et le 4 mai dans le Patriote Beaujolais.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Aussi regrettable que soient ces décalages dans les dates d'affichage et de publication dans la presse de l'avis d'enquête par rapport à la règlementation, compte tenu des nombreux autres moyens déployés pour informer la population (sites internet, réseaux sociaux, …) en particulier par les mairies de Le Breuil et Sainte Paule, la commission d'enquête considère que l'information du public a été suffisante, d'autant plus que cette enquête qui ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale aurait pu avoir une durée limitée à 15 jours (art. L.123-9 du code de l'environnement) alors qu'elle a été de 32 jours.

Au vu de la dizaine d'observations portées sur le registre de Lamure-sur-Azergues, la commission d'enquête note l'efficacité des informations individualisées, comme l'a pratiqué le maire de cette commune en écrivant aux propriétaires fonciers.

### *3.1.4. Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public*

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier" *papier"* déposé dans 51[2] des 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture et seulement à compter du 4 mai pour Le Breuil et du 13 mai pour Sainte Paule) ;
- du registre dématérialisé mis en place sur internet à l'adresses : https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues, accessible :

✓ 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels ;

✓ pendant les heures d'ouverture de la mairie de Anse depuis un poste informatique mis à disposition du public ;

avec possibilité de téléchargement.

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres "*papier"* reliés paginés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, et déposés dans chacune des 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives ;
- sur le registre dématérialisé indiqué ci-dessus et dans les mêmes conditions d'accès ;

[2] Voir le paragraphe 3.3. incident concernant l'affichage et la mise à disposition du registre papier d'enquête dans les communes de Le Breuil et Sainte Paule.

- par envoi de courriels à l'adresse : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr ;
- par courriers adressés à l'intention du Président de la commission d'enquête en mairie de Civrieux-d'Azergues Le Bourg 69380 ;
- en rencontrant un des membres de la commission d'enquête lors d'une de leurs 4 permanences.

Enfin nous pouvons préciser que les contributions déposées sur le registre dématérialisé et celles envoyées par courriels étaient toutes consultables sur le site de ce registre :

## *3.2. Déroulement de la procédure*

### *3.2.1. Recueil des informations du public*

#### *Permanences*

Comme convenu avec le SPAR de la DDT de la préfecture du Rhône une permanence a été tenue par un des membres de la commission d'enquête dans les mairies de :

- Chatillon d'Azergues le jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h ;
- Lamure-sur-Azergues le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 16 h et qui a été prolongée jusqu'à 18 h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées ;
- Anse le lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h ;
- Civrieux-d'Azergues le jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h et qui s'est prolongée jusqu'à 17 h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées et d'échanger avec Mme le maire.

Soit un total de 11 h 30 à la disposition du public.

Les commissaires enquêteurs ont ainsi été en mesure de recevoir toutes les personnes qui ont souhaité les rencontrer.

Pour chacune de ces permanences le public a pu être reçu dans un bureau fermé afin de pouvoir respecter la confidentialité des entretiens.

Au cours de ces permanences plus d'une vingtaine de personnes ont été reçues dont un certain nombre ont simplement demandé des explications sans déposer de contributions sur les registres.

**Permanence du 4 mai à Chatillon d'Azergues**

Ont été reçus :

- M. Christian Gallet maire de Lozanne, M. Frédéric Piras adjoint à l'urbanisme et la directrice générale des services de la mairie. Leurs observations sont présentées dans le chapitre «Audition des maires ».
- Pierre Jacquet habitant Chessy-les-Mines venu s'informer sur les parcelles AM23, 25 et 26 du secteur de Combouleau en tant que membre de l'indivision Rivière. Il précise qu'elles sont en zone U (constructible) au PLU en vigueur et prend note du fait qu'elles sont en partie en zones verte et bleue. Il prend connaissance des prescriptions correspondantes du règlement.

- M. Philippe Lardet, M. Fernand et Mme Magali Gontier habitant chatillon d'Azergues route d'Alix sur les parcelles 1445, 1474 et 1260. Ils prennent note qu'elles sont pour partie en zone blanche et bleue. Ils prennent connaissance des prescriptions correspondantes du règlement et sont surpris de voir que la zone inondable était plus importante que dans le PPRNi de 2008. Ils ne contestent pas le PPRNi mais indiquent s'intéresser aux projets d'aménagements envisagés dans le cadre de la limitation des inondations. Ils indiquent qu'ils feront part de leurs observations sur le registre numérique (*voir la contribution identifiée E7*)

**Permanence du 10 mai à Lamure-sur-Azergues**

Ont été reçus :

- Monsieur Bruno Kurzawa, venu expliciter la contribution collée sur le registre la veille, en tant que propriétaire à proximité du profil 603 (proximité affluent, pas d'accès de la propriété jusqu'à l'Azergues).
- Madame Caroline Perrot, propriétaire du camping le Lyzeron à Lamure-sur-Azergues, venue chercher des informations complémentaires concernant les cartes (aléa, enjeux, zonages) et les prescriptions car elle a déjà consulté le dossier en ligne, complète son courrier de contribution à la suite de l'échange et viendra le déposer au registre.
- Monsieur William Chermette, a déjà consulté le projet soumis à l'enquête, venu chercher des informations complémentaires concernant le zonage d'une parcelle par rapport à celui appliqué aux parcelles voisines et d'autre part, concernant la lecture du règlement pour comprendre les activités interdites. Compte-tenu de la possibilité d'obtenir des informations complémentaires, il interroge la DDT sur les ERP autorisés/interdits en zone bleue et il déposera une contribution sur le registre en fonction des informations complémentaires obtenues.
- Divers propriétaires concernés par la zone verte, la zone bleue ou la zone rouge, à la suite de la réception du courrier de la mairie les informant du projet et de l'enquête publique, venus consultés le dossier pour prendre connaissance du zonage les concernant et des conséquences ; lors de la permanence, ces propriétaires ont été invités à déposer une contribution sur le registre s'ils le souhaitent, idéalement en indiquant leurs coordonnées cadastrales précises (section + numéro de parcelle).

**Permanence du 15 mai à Anse**

Ont été reçus :

- Mme Roussero, Syndicat des eaux du Val d'Azergues pour un projet sur Chazay d'Azergues, propriété du SIAVA (un peu plus de 6 ha) de centrale photovoltaïque avec avis défavorable de l'Etat du fait qu'il se situe en zone rouge. Celle-ci a indiqué que ce projet s'inscrit dans le développement durable. Un juriste est intervenu et a relevé une loi récente indiquant qu'il doit être fait référence à la possibilité d'implantation de ce type d'équipements dans le PPRNi pour pouvoir l'autoriser, le cas échéant.

  Aussi il est fait une proposition de modification du règlement article 1.1.1.2. de la zone rouge, comme c'est le cas d'autres départements.

  Il est précisé qu'il s'agit d'un site de remblais non constructible, donc valorisable, à proximité de lignes électriques.

Il est également précisé que le risque d'inondation est pris en compte car les panneaux seront sur pilotis.

Celle-ci a fait une observation dans ce sens au registre avec pièces jointes : note de proposition et 2 plans de cadastre (parcelle AR50).

- Mr Pichon, pour deux demandes d'information :
  - ✓ En quoi la commune de Chasselay est-elle concernée?
    Le commissaire enquêteur lui a indiqué qu'il n'y avait pas d'aléas (zone blanche), sur la commune, donc non concernée par des risques d'inondations.
  - ✓ Le statut d'un terrain à Marcilly d'Azergues, parcelle A 26.
    Le commissaire enquêteur a confirmé que celle-ci se situe en zone rouge.
- Mr Schnee, pour une demande d'information sur un terrain bâti à Chatillon d'Azergues en zone bleue.

Le commissaire enquêteur lui a répondu qu'il n'y avait pas de modification du zonage sur le terrain concerné mais il l'a invité à prendre connaissance du règlement révisé.

**Permanence du 25 mai à Civrieux-d'Azergues**

Ont été reçus :

- M. Bernard et Mme Christine Pogu habitant 96 RN6 Le Mardery à Les Chères, venus se renseigner sur le classement de leur parcelle dans le plan de zonage. Ils notent qu'ils sont en zone blanche et ne déposent aucune observation.
- M. Alain Lagarde habitant 101 chemin du four à chaux 69380 Marcilly-d'Azergues. Il est venu consulter la carte de zonage et constate avec surprise que la partie nord du bâtiment est en zone rouge alors que le reste est en bleu. Il note son observation sur le registre demandant que cette zone s'arrête au bord de l'habitation côté pré et jeux de boules lyonnaise.
- Mme Lydie Brunelière habitant à Chessy-les-Mines, accompagnée d'un ami. Elle a déjà déposé une contribution sur le registre dématérialisé (repère E6) Elle précise sur le registre papier de Civrieux d'Azergues qu'elle est surprise de constater l'importance de la zone bleue sur sa parcelle AL 26 de Chessy-les-Mines compte tenu de la topographie du terrain où est implanté un hangar , cette zone n'ayant jamais été inondée. En conséquence elle demande que la limite entre les zones verte et bleue soit réétudiée.

**Contact téléphonique**

Mme Augay de Saint Nizier d'Azergues a signalé, dans le cadre d'une communication téléphonique avec un membre de commission d'enquête, qu'elle avait constaté d'une part que son projet de carrosserie sur la parcelle n°213 était bien pris en compte dans la carte des enjeux et d'autre part que cette parcelle était située en zone bleue sur le plan de zonage.

Après avoir demandé des explications sur les caractéristiques de ce zonage elle a noté que les conditions de construction étaient détaillées dans le document « Règlement » notamment dans les pages 19 à 25 accessibles dans le dossier déposé en mairie et également sur le site internet du registre numérisé.

***Registres "papier"***

Sur les registres "*papier*" déposés dans chacune des 53 communes concernées, des observations ont été portées dans 3 d'entre elles :

- Anse par :
  - ✓ Mme Roussero Rognosa DGS du Syndicat de distribution d'eau potable SIEVA ;
  - ✓ Le Syndic de la copropriété du 304 route d'Alix à Chatillon d'Azergues (observation envoyée en mairie de Anse par courriel et annexée au registre) ;
- Civrieux d'Azergues par :
  - ✓ M. Alain Lagarde 101 chemin du Four à chaux 69380 Marcilly d'Azergues ;
  - ✓ Mme Lydie Brunelière à Chessy-les-Mines ;
- Lamure-sur-Azergues par :
  - ✓ Mme Emmanuelle et M. Bruno Kurzawa 963 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme A. Roche ;
  - ✓ Mme Paulette Mahon ;
  - ✓ M. Jean Geoffray 375 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme Chantal et M. Eric Vernozy La Petite Presse 389 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme Sylvie Dessaigne 949 rue centrale et Boutique baby Laine habitant 383 rue Centrale 69870 Lamure-sur-Azergues (2 contributions) ;
  - ✓ M. Gilles Bayle 951 route du Moulin Briday 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme Caroline Perrot du Camping Le Lyzeron situé 681 route de Lyon 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ M. William Chermette 65 impasse de la Grande combe 69870 Lamure-sur-Azergues
  - ✓ Mme Georges Dessaigne 1005 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;

Soit un total de 15 contributions.

***Registre numérique***

Sur les 5 messages déposés sur le registre nous notons :

- Le @ 2 correspondant au test de bon fonctionnement du registre électronique effectué par le président de la commission d'enquête à l'ouverture de l'enquête
- Le @ 5 l'association Parlons Civrieux ;
- Le @ 7 de M. Fernand Gontier 410 route d'Alix 6980 Châtillon-d'Azergues ;
- Le @ 9 de Gérard Chapuis 130 chemin de Mandru 6980 Civrieux-d'Azergues ;

- Le @ 10 de M. Denis Dupont rue des Verchères 69380 Civrieux-d'Azergues.

Ce qui correspond à 4 contributions

***Courriels***

Sur les 5 messages transmis par courriels nous notons :

- Le E1 correspondant au test de bon fonctionnement de la messagerie effectué par le président de la commission d'enquête à l'ouverture de l'enquête ;
- Le E3 de la DGS du SIEVA (confirmation de rendez-vous) qui a été modéré ;
- Le E4 un SPAM qui a été modéré ;
- Le E6 de Mme Lydie Brunelière ;
- Le E8 de F. Blanchon de Marcilly-d'Azergues.

Ce qui correspond à 2 contributions.

***Courriers***

A noter qu'aucun courrier n'a été remis à l'intention du président de la commission d'enquête à la mairie de Civrieux d'Azergues siège de l'enquête.

### *3.2.2. Bilan quantitatif de la participation du public*

Le registre dématérialisé permet de recenser les données de consultation du dossier électronique. Il ressort que :

- Le registre numérique a été visité 280 fois (moyenne 8,75 fois/jour), par 233 visiteurs. La répartition
- Des visites sur la durée de l'enquête est assez étale. Jamais plus de 17 visites journalières n'a été dépassé.
- Le nombre de visualisation de documents s'élève à 1017 et 122 documents ont été téléchargés. La note de présentation, le bilan de la concertation et de la consultation ainsi que le règlement ont été téléchargés chacun un peu moins de 20 fois . Parmi les documents communaux, ce sont ceux de Chazay-d'Azergues qui ont été le plus téléchargés (278 téléchargements) suivis de ceux du Val-d'Oingt (121 téléchargements)

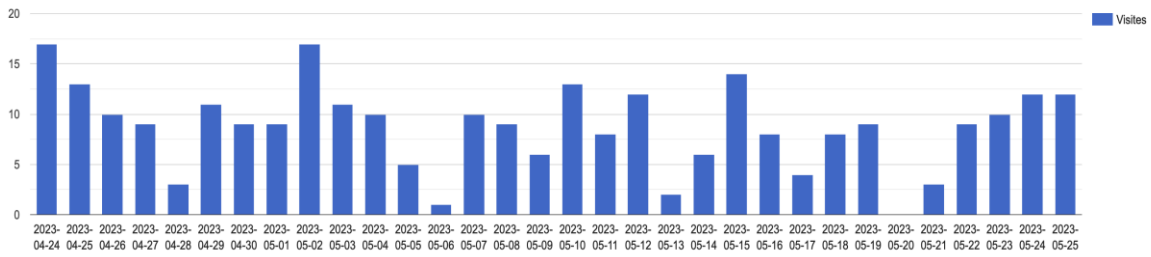


*Répartition des visites sur le registre numérique au cours de l'enquête*

Concernant les consultations du dossier papier, la Commission d'enquête ne dispose d'aucune donnée chiffrée. Toutefois il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion de l'audition des maires, un très faible nombre de consultations des dossiers papier.

Au total 25 contributions ont été déposées

La répartition des contributions déposées par type est la suivante :

- 10 contributions électroniques (5 sur le registre dématérialisé et 5 par courriers électroniques) parmi lesquelles 2 sont un test de la commission en début d'enquête, 1 est hors sujet (annonce de visite du SIEVA à une permanence) et 1 est un courrier électronique indésirable ;
- 15 contributions papier (1 par courrier électronique à l'adresse de la mairie d'Anse que la commission d'enquête a décidé de verser sur le registre papier d'Anse)

**Commentaire de la commission d'enquête**

Compte tenu du nombre de contributions émises et du nombre de communes concernées la commission d'enquête considère que le niveau de participation est relativement faible.

Ceci peut s'expliquer par des raisons diverses :

- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets du plan ;
- le portage du plan par l'Etat qui l'éloigne du terrain pour le public, accompagné parfois de sentiment de ne pouvoir être entendu ;
- le manque d'intérêt du public en général, pour la chose publique ;
- pour le public qui consulte le dossier (un assez grand nombre de téléchargements et consultations a été enregistré), celui-ci s'avère très technique ;
- procédure de révision (et non d'élaboration initiale) dans lequel les communes les plus impactées (aval du bassin versant) étaient déjà concernées par le PPRi approuvé en 2008 et les communes nouvellement incluses dans le PPRNi sont souvent les moins impactées (aléa, nature du zonage et prescriptions du règlement associé), notamment seulement 8 des 26 nouvelles communes sont concernées par un aléa inondation.

### *3.2.3. Bilan qualitatif de la participation du public*

L'examen par la commission d'enquête de chacune de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :

- contestation de l'aléa et corollairement, du zonage ;
- demande de modification de zonage ;
- contestation de tracé d'écoulement ;
- demande de classement en aléa ;

- précision d'interprétation du règlement.

### *3.3. Audition des maires des 53 communes concernées*

Comme prescrit à l'art. R.562-8 du code de l'environnement la commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, la commission d'enquête a respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, ou un entretien téléphonique.

***Bilan quantitatif***

Le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- 21 maires ont répondu par voie électronique seulement dont 13 ont retourné le questionnaire complété ;
- 19 maires ou un élu désigné ont été entendus à l'occasion d'un entretien téléphonique dont 3 ont retourné en plus le questionnaire complété ;
- 11 élus (maires et /ou conseillers municipaux) ont été rencontrés dont 1 a retourné également le questionnaire complété ;
- Les maires de 2 communes n'ont donné aucune suite aux sollicitations du commissaire enquêteur (Lachassagne, Lissieu)

***Récapitulatif des observations recueillies***

A l'occasion des auditions, la commission d'enquête a relevé un certain nombre de demandes ou de contestations.

Le détail des informations recueillies est joint en fin de rapport en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et les propres questionnements de la commission d'enquête.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête (§ 4.2.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### *3.4. Avis des personnes publiques associées*

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de concertation a été transmis pour avis le 29/06/2022 aux communes, personnes publiques et organismes associés (70) fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019-01_03_004 du 03/01/2019 prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents.

Le détail des observations formulées est précisé en fin de rapport en annexe 4.

***Bilan quantitatif***

Le bilan quantitatif de la consultation est le suivant :

- 27 communes parmi les 53 communes du projet, ont apporté une réponse :

- ✓ 21 ont exprimé un avis favorable, avec ou sans remarques/réserves/notifications,
- ✓ Aucune commune n'a exprimé un avis défavorable,
- ✓ 9 ont émis une ou des remarques/réserves/notifications,

- 6 réponses hors commune ont été émises aux 17 consultations :
  - ✓ 4 ont exprimé un avis favorable, avec ou sans remarques/réserves/notifications,
  - ✓ Aucun avis défavorable n'est exprimé,
  - ✓ 2 émettent simplement une ou des remarques/réserves/notifications ;

La commune d'Alix a émis un avis lors du conseil municipal du 13/09/2022, sans le transmettre à la DDT. Cet avis a été remis par le Maire à la commission d'enquête à l'occasion de son audition. Son contenu est pris en compte § 5. du présent procès-verbal, dédié aux auditions.

Ces observations sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles émises par les maires lors de leurs auditions ainsi que les propres questionnements de la commission d'enquête.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête (§ 4.1.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### *3.5. Visites de terrains*

Les commissaires enquêteurs se sont déplacés sur le terrain des communes de :

- Alix le 19 mai 2023 : cours de l'Azergues de l'amont du bourg à l'aval, en particulier secteur du lavoir à impluvium et secteur du Vieux Moulin ;
- Belmont d'Azergues le 12 mai 2023 : lors de l'audition du maire concernant la terrasse de la pizzeria n'étant pas au bon niveau et un stockage perpendiculaire au flux ;
- Chessy-les-mines le 4 mai 2023 : cours de la Goutte-Molinant au niveau de l'ex-étang Delongvert, travaux d'effacement de la digue récemment finalisée ;
- Civrieux d'Azergues le 15 mai 2023 : autour du 22 chemin du cimetière ;
- Lamure sur-Azergues le 10 mai 2023 : cours de l'Azergues dans le centre bourg, secteur Folleztière, secteur Camping Le Lyzeron ; cours d'eau affluent Azergues au droit du profil P603 au PPRNi projet
- Lozanne le 4 mai 2023 : d'une part près du rond-point des Moulins et d'autre part de la rue du stade/cerisiers.

### *3.6. Incidents*

Par courriel du 5 mai 2023, le service SPAR de la DDT a fait part au président de la commission d'enquête que les mairies des communes de Sainte Paule et Le Breuil et Ambérieux d'Azergues n'auraient pas reçu les documents transmis par la préfecture en lettre recommandée avec accusé de réception le 5 avril 2023 (courrier d'ouverture de l'enquête publique, arrêté d'ouverture d'enquête, bilan de concertation et consultation mis à jour, registre d'enquête, affiches d'avis d'enquête à afficher, certificat d'affichage à renseigner et renvoyer) mais que les avis de passage du facteur avaient bien été retournés.

Les raisons de ces non-distribution n'ont pas pu être élucidées.

Elle a précisé que ces pièces avaient également été envoyées par courriels (à l'exception du registre "papier") le 6 avril 2023.

Dès le 4 mai un agent de la DDT a remis en mains propres l'ensemble de ces documents cités plus haut à la mairie d'Ambérieux d'Azergues et de Le Breuil ; la mairie de Sainte Paule étant fermée la DDT a envoyé les documents de nouveau en LRAR le 5 mai. La mairie d'Ambérieux-d'Azergues a indiqué avoir effectué la publicité en temps et heure. En effet le personnel de Mairie a imprimé les documents envoyés par courriel.

Malgré les courriels envoyés et les messages laissés sur la messagerie du téléphone à compter du 7 avril 2023, le président de la commission d'enquête n'a pas réussi à rentrer en contact avec la mairie de Sainte Paule.

Toutefois le 6 mai M. le maire de Sainte Paule a précisé par courriel n'avoir aucune remarque à apporter concernant le PPRNi.

Le 10 mai son secrétariat de mairie a informé la DDT par courriel qu'aucun dossier ne lui était parvenu et qu'il n'y en avait pas en attente au bureau de la Poste, demandant que les documents soient déposés dans la boite de la mairie.

Le samedi 13 mai G. Girin président de la commission d'enquête a rencontré M. le maire en mairie ; les documents ont été récupérés au bureau de Poste du Val d'Oingt le même jour, l'affiche a été mis en place au panneau d'affichage immédiatement et le registre mis à disposition du public.

Par ailleurs M. le maire de Sainte Paule a précisé que son secrétariat avait fait mettre une information sur le réseau Facebook de la mairie comptant 200 abonnés, et ce dès le 25 avril à la suite de l'information que lui avait transmis la communauté de communes des Pierres dorées.

La mairie de Le Breuil a précisé avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dès la remise de l'affiche par la DDT, soit le 5 mai 2023 et avoir publié une information sur l'ouverture de cette enquête sur son réseau Panneau Pocket le 16 mai 2023.

Les mairies d'Ambérieux d'Azergues de Le Breuil et Sainte Paule ont indiqué que personne n'était venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur leur registre depuis le 1er jour de l'enquête jusqu'à la réception du registre "papier".

Voir en annexe 5 en fin de dossier les informations recueillies à la vue de ces incidents avec :

- le récapitulatif des dispositions qui avaient été prises par le service SPAR de la DDT du Rhône pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et transmises le 5 mai à la commission d'enquête ;
- les échanges de courriels avec le président de la commission d'enquête et les mairies :
  - ✓ de Sainte Paule du 23 mai 2023 ;
  - ✓ d'Ambérieux-d'Azergues du 5 juin 2023.

| **Commentaire de la commission d'enquête** |
| --- |
| La commission d'enquête : |

- note qu'au vu de l'article L.129-9 du code de l'environnement, précisant que pour les plans ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (ce qui est le cas présentement), la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours ;
- note également que :
  - ✓ la commune d'Ambérieux-d'Azergues :
    - ➢ a bien pu procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais ;
    - ➢ a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises (ni par la suite) ;
  - ✓ la commune de Sainte Paule :
    - ➢ est en zone blanche (pas de zone inondable) et que donc l'impact du plan est très limité ;
    - ➢ avait bien informé de l'ouverture de cette enquête sur son réseau Facebook (comportant 200 abonnés pour 314 habitants) à partir du 25 avril 2023 ;
    - ➢ a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises ;
  - ✓ la commune de Le Breuil a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises (ni par la suite) ;
- considère enfin que, tout aussi regrettable que puissent être ces incidents, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

### *3.7. Clôture de l'enquête*

L'enquête s'est achevée comme prévu le jeudi 25 mai 2023 à 17 h. ; à cet instant le registre dématérialisé a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

Malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès des mairies, et ce dès le 25 mai 2023 au soir, la commission d'enquête a dû faire face à de nombreuses difficultés pour disposer de la totalité des registres "*papier*".

Ces 53 registres "*papier*" ont été récupérés par le SPAR de la DDT du Rhône (entre le 30 mai et le 21 juin 2023), et le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture :

- dans les bureaux de la DDT le vendredi 2 juin 2023 des 39 déjà reçus;

- le jeudi 8 juin 2023 de celui de Sainte Paule qu'il a été récupéré en mairie ;
- le vendredi 9 juin 2023 dans les bureaux de la DDT de 9 autres arrivés dans la semaine ;
- le 23 juin de ceux des 4 dernières mairies (Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues et Saint-Germain-Nuelles) récupérés dans la semaine du 19 au 24 juin transmis par la DDT par voie postale.

A noter qu'au vu des difficultés pour récupérer ces derniers registres, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible son procès-verbal de synthèse des observations reçues, la commission d'enquête a pu obtenir par téléphone et/ou courriels pour le 9 juin 2023 de **ces 4 dernières mairies que leurs registres ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur était annexé**. Ces informations ont été constatées par le président de la commission d'enquête lors de la clôture de ces 4 registres le 23 juin 2023.

### *3.8. Procès-verbal de synthèse des observations reçues par la commission d'enquête et mémoire en réponse de la DDT*

Le 12 juin 2023 le président de la commission d'enquête a remis en mains propres et commenté à M. Antoine Richer, Responsable de l'unité Prévention des risques du Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône, le procès-verbal de synthèse qui regroupait :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;
- le compte rendu de l'audition des maires ;
- ses propres questionnements.

Ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023, d'où il ressort que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

Le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par la DDT sont joints en annexe respectivement 6 et 7 en fin de dossier

**Commentaire de la commission d'enquête**

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du lundi 24 avril à 8 h au jeudi 25 mai 2023 à 17 h, ainsi que les dates, heures et lieu de permanences), les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement, ont bien été notées dans l'arrêté-préfectoral d'ouverture d'enquête signé le 22 mars 2023 par la préfète du Rhône.

Au vu des dispositions prises qui non seulement respectaient les dispositions minimums règlementaires (publications dans la presse, affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies, sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône) la commission d'enquête a noté que plus de la moitié des 53 mairies avait également informé leur population par divers moyens (site internet, réseaux sociaux, panneau-Pocket, panneaux lumineux, lettres d'information, tracts dans les boites aux lettres, bulletin municipal)

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux procédures en vigueur.

Rien de justifiait de prolonger l'enquête comme l'art. L 123-9 du code de l'environnement en donne la possibilité, et personne par ailleurs ne me l'a demandé.

La commission d'enquête n'a pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu :

- qu'elle a considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête unique suffisante ;
- que personne ne lui a demandé.

Par ailleurs, la commission d'enquête considère que les incidents liés à l'absence d'affichage pendant une certaine période à compter des 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête à Le Breuil et Sainte Paule ne sont pas susceptibles d'avoir nui aux possibilités de participation du public.

Suite à la remise par la commission d'enquête du procès-verbal de synthèse à la DDT, cette dernière a établi un mémoire en réponse transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023. La commission d'enquête note que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

## *IV ANALYSE DU RAPPORT*

### *4.1. Sur l'opportunité du projet et ses objectifs*

Comme cela a été indiqué dans la note de présentation du dossier d'enquête publique et rappelé plus haut, les raisons pour lesquelles a été prescrite la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sont les suivantes :

. Le PPRNI de 2008 s'appuyait sur une modélisation des aléas basée uniquement sur le cours d'eau principal Azergues. Peu de temps avant son approbation une crue plus importante que celle ayant servi à la modélisation du précédent plan s'est produite (02/11/2008)

Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant.

La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

C'est dans ce contexte que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

En plus des objectifs généraux des PPRNi, ceux du présent plan de révision sont plus particulièrement :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de prendre en compte les affluents qui l'ont peu ou pas été dans la précédente étude ;
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique de l'aléa sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique de l'aléa.

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête confirme l'opportunité de procéder à la révision du PPRNI Vallée d'Azergues au regard des motifs invoqués dans la note de présentation du dossier mis à l'enquête, à savoir :

- La prise en compte nécessaire de la crue de 2008 ;
- La prise en compte nécessaire des affluents ;
- L'élargissement consécutif du périmètre avec la prise en compte de l'ensemble du bassin versant de l'Azergues passant ainsi de 28 communes, dans le PPRNi initial, à 53 communes dans le projet de PPRNI révisé.

En outre, il est à noter que le règlement a été mis à jour en tenant compte de l'évolution des règlements de PPRNi de même type en cours dans le département du Rhône (homogénéité) et des précisions ont été apportées sur des points jugés nécessaires, ces évolutions n'entraînant pas de modifications majeures.

## *4.2. Les incidences potentielles du projet*

### *4.2.1. La restriction de l'usage des sols*

Inévitablement, la prévention des risques prévisible d'inondation, dans une approche s'appuyant notamment sur des modélisations et un historique des situations, et plus largement en appliquant le principe de précaution, entraîne une restriction potentielle de l'usage des sols mais aussi des conditions d'exploitation selon la destination (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales), notamment dans les secteurs particulièrement exposés à ces risques.

Ceci vaut en premier lieu pour la construction de nouveaux bâtiments, par définition interdits en zones rouges, mais également pour les évolutions des constructions existantes, qui se voient limitées à une extension mesurée, certains aménagements pouvant être autorisés, par ailleurs.

Par ailleurs, ce sont des mesures sur les biens et activités existants qui doivent être prises, celles-ci pouvant concerner :

- l'aménagement des biens, pour sécuriser les personnes, limiter les dommages et favoriser le retour à la normale ;
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- l'exploitation de ces biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

L'emprise de ces zones très exposées, classées en zones rouges au règlement, a évolué dans une certaine mesure. A ce titre, il serait pertinent, pour la compréhension du public, d'ajouter un comparatif, chiffré en surfaces, des évolutions des emprises des différents zonages du projet par rapport au PPRNi de 2008, sur le périmètre initial, la note de présentation ne donnant que quelques extraits de cartes d'évolution de zonage entre le PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008 et celui en projet.

En dehors de ces zones rouges toutefois, les constructions neuves peuvent être autorisées sous conditions, de même que les évolutions de constructions existantes.

Dans ces deux cas, le règlement du PPRNi révisé apporte des précisions sur ces prescriptions par rapport au PPRNi de 2008 ces évolutions n'entraînant pas cependant de modifications majeures.

### *4.2.2. L'assurabilité des biens*

La commission d'enquête s'est questionnée, dans son procès-verbal de synthèse, sur les conséquences réelles directes sur l'assurabilité des biens et activités en zone rouge et en zone bleue. En particulier, des dispositions réglementaires excluent-elles l'indemnisation des propriétaires pour l'institution du PPRNi comme servitude d'utilité publique ?

Par ailleurs, il peut y avoir également des conséquences indirectes éventuelles telles que le bâti abandonné.

La DDT a apporté des réponses sur ce point en précisant que les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV, ces mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes.

Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

Par ailleurs, La DDT indique qu'il est possible que certains biens en zones inondables par débordement de cours d'eau soient abandonnés. Cependant, ce phénomène, probablement rare, n'est pas documenté. La conséquence serait de restituer un champ d'expansion de la crue du cours d'eau et permettrait de limiter les impacts sur les personnes et les biens. Au regard des risques naturels, la vulnérabilité du territoire serait alors réduite.

### *4.2.3. Les (sur)coûts de travaux et les mesures sur les biens et activités existants*

Inévitablement, la prévention des risques prévisible d'inondation est aussi de nature à entraîner des coûts supplémentaires pour les constructions neuves dans les zones où elles restent autorisées : adaptation au sol, organisation des constructions notamment pour les logements…

Par ailleurs, ce sont des coûts de travaux supplémentaires qui s'avèreront nécessaires sur les constructions existantes, selon le zonage du lieu, avec par ailleurs des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les logements ou les bâtiments d'activité existants, assortis toutefois des aides financières possibles, pouvant concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation et leur exploitation (modification des pratiques ou de leur gestion), comme indiqué plus haut.

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête met en évidence le fait que le projet comporte des incidences potentielles, en termes de restriction de l'usage des sols, d'assurabilité des biens dans certains cas, et de (sur)coûts de travaux et les mesures sur les biens et activités existants.

Elle considère cependant que ces incidences sont inévitables dans une démarche de prévention des risques prévisibles d'inondation, s'appuyant notamment sur des modélisations et un historique des situations, et plus largement en appliquant le principe de précaution.

### *4.3. Les obligations s'imposant aux collectivités*

#### *4.3.1. Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations*

Comme l'indique le règlement du PPRNi (article 3, page 32), en application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan de prévention des risques naturels,
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### *4.3.2. Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise*

Comme l'indique le règlement du PPRNi (p 32), la mise en place d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)** est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement,
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux,
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce PCS sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête relève la mention, dans le règlement (article 3), des obligations des collectivités relatives à l'information des populations, d'une part, à la préparation de crise, d'autre part, en mentionnant notamment l'obligation de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En revanche, en matière d'information, l'obligation d'établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), constituant un préalable au PCS, n'est pas évoquée. Or, celle-ci figure dans l'article R 125-11 du code de l'environnement.

La commission d'enquête précise que le DICRIM est établi à partir du nouveau plan (PPRNi) et du dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

## *V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DU SPAR DE LA DDT DU RHÔNE*

### *5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées*

#### *5.1.1. Observation des communes*

**Anse**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable, sans remarque

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte

**Belmont d'Azergues**

Délibération du conseil municipal :
Avis favorable, avec une remarque :

- Aléa fort et zone rouge sur le ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 exagérés

**Réponse de la DDT**

Le ruisseau dont il est question est un affluent de l'Azergues, l'ensemble de son linéaire est situé en zone d'enjeu naturel. Comme indiqué dans la note de présentation, la méthode hydrogéomorphologique a été utilisée sur les affluents ne présentant pas d'enjeu sur les biens et les personnes. Cette méthode a vocation à délimiter le lit majeur du cours d'eau c'est-à-dire son emprise maximale. Au vu des enjeux en présence, cette méthode est la plus pertinente.

L'aléa et le zonage en découlant sont cohérents avec l'occupation du territoire

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission confirme que l'aléa retenu sur ce ruisseau est cohérent avec la méthodologie de détermination de l'aléa énoncée dans la note de présentation et partage la réponse de la DDT.

**Chambost-Allières**

Délibération du conseil municipal :
Approbation du plan, avec une remarque :

- Notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte

**Charnay**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Chasselay**

Délibération du conseil municipal :
Avis favorable avec une réserve :

- Inscrire les bassins de rétention créés sur la commune depuis 2008

**Réponse de la DDT**

Les bassins de rétention sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation a vocation à déterminer les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré. C'est pourquoi, conformément au plan de gestion des risques d'inondation, il prescrit des règles générales de gestion des eaux pluviales en l'absence de

zonages pluviaux. En revanche, il n'a pas vocation à inventorier tous les moyens mis en œuvre pour répondre à ces règles notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation, les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes dudit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation.

Les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission retient que les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1). Les cartographies d'aléa sont donc cohérentes avec ce principe.

**Chatillon d'Azergues**

Délibération du conseil municipal:

- Pas d'observation sur les cartes d'aléas et de zonages
- Demande de figurer le transformateur EDF, l'équipement télécom et les armoires du SYDER route de la vallée sur la carte des enjeux
- Demande que la création de parking en zone rouge soit étudiée
- Demande de préciser la réglementation pour les piscines hors-sols ou semi enterrée en zone bleue
- Demande de précision sur les côtes concernant Chessy et Châtillon schéma page 38 du règlement

Demande une carte de zonage plus lisible

**Réponse de la DDT**

– La carte des enjeux de la commune sera modifiée pour faire apparaître le transformateur EDF du parking du bief, l'équipement télécoms et les armoires du SYDER situés sur la route de la vallée.

– Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé. Nous ne pouvons donc répondre favorablement à la demande.

– Le règlement sera complété comme suit :

Les piscines hors-sol ou semi-enterrées sont interdites.

Les piscines enterrées sont autorisées.

– Le schéma suivant sera ajouté au règlement dans le glossaire :

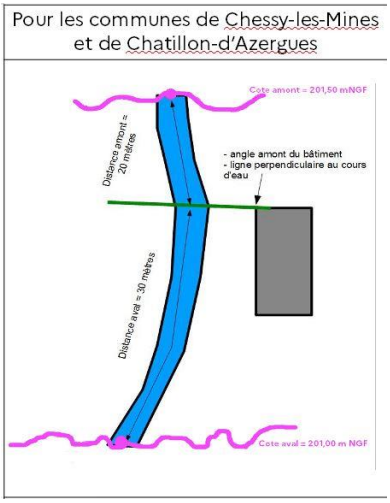


– Les cartes du zonage réglementaire seront modifiées en conséquence.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Prise en compte des équipements transformateur, télécom et armoires SYDER sur la carte des enjeux : Dont acte.

Parking en zone rouge : la commission partage les arguments de réponse de la DDT et considère l'interdiction de création et d'extension de parking énoncée dans le règlement pour la zone rouge Titre II Art. 1 § 1.1.1.1 fondée.

Piscines : la commission retient que le règlement précisera utilement le cas de chaque type de piscine (enterrée, hors sol et semi-enterrée) ; elle estime que cette précision devra figurer au règlement en zone bleue et en zone rouge.

Spécificité de la prise en compte de la cote réglementaire pour Châtillon-d'Azergues et Chessy : Comme le mentionne la note de présentation (p.58 §4.3.4.2), « Afin de prendre en compte les écoulements complexes de l'eau lors des événements de crue, il a été fait le choix d'utiliser une modélisation en 2D des aléas sur la/les commune(s) de Chessy-les-Mines » (au regard de la carte d'aléa, il convient d'ajouter Châtillon d'Azergues en plus de Chessy). Dans ces conditions particulières de modélisation s'appuyant sur des isocotes et non sur des profils comme pour les autres communes), la détermination de la cote sur ces 2 communes est différente. La commission estime pour faciliter la lecture du schéma ci-dessus, qu'il conviendrait d'une part de remplacer le rose des isocotes en vert pour correspondre à la carte de l'aléa. D'autre part, le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau devrait être représenté dans une autre couleur que le vert, qui doit être réservé à l'isocote.

Carte de zonage : La réponse de la DDT ci-dessus ne reprend pas l'ensemble des éléments précisés dans le bilan de la consultation (page 11) qui mentionnait : « Elle (la municipalité) souhaite également que la transparence des couleurs du zonage soit augmentée afin de laisser apparaître le fond de carte. Les cartes du zonage réglementaire seront modifiées en conséquence ». La commission mentionne aussi que la DDT dans ses réponses aux questions de la commission a précisé : « La transparence des aplats de couleurs (rouge, bleue et vert) sera modifiée pour améliorer la lisibilité des parcelles cadastrales. Certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit) seront précisés ». La commission prend acte de ces éléments qui participeront à une lecture claire de la carte de zonage pour une mise en œuvre efficace du plan.

**Chénelette**

Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque et de la validation du plan mis à la consultation

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Chessy-les-Mines**

Délibération du conseil municipal :
Avis favorable avec une réserve :

- Demande d'engagement de l'Etat à réaliser une procédure de révision locale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis

**Réponse de la DDT**

Après réalisation des travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation, la commune est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la Mairie les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'État s'engage à analyser ces documents et selon leurs résultats à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission souligne que les travaux mentionnés par la municipalité de Chessy font référence au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) comme en fait état la DDT. Le PAPI Azergues est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA).

Un PAPI est un outil portant un programme d'actions destinées à agir sur la problématique de prévention des inondations, sous forme de contractualisation entre l'Etat et les collectivités. Il a une durée de 6 ans et est établi sur la base d'études relatives à la connaissance du risque pour en déterminer un programme d'actions apportant « des réponses pertinentes et efficientes aux enjeux menacés sur le territoire » (SMBVA).

La contractualisation entre l'État et le SMBVA a été signée en 2019.

Après avoir étudié 18 pistes d'actions et 4 complémentaires, le SMBVA a retenu dans le scénario global d'aménagement provisoire 6 propositions puis finalement 3 actions structurelles dans le PAPI, dont :

> Recalibrage aval de la Goutte Molinant à Chessy-les-Mines : objet de la fiche action 6.2 « Protéger les enjeux exposés aux inondations de la Goutte Molinant à Chessy »,

à lier notamment à une des trois actions complémentaires du PAPI :

> Supprimer le risque de rupture de la digue de l'étang de Longvert à Chessy ajoutée au programme initial afin de répondre aux attentes locales en supprimant un risque expertisé de rupture de cette digue actuellement en très mauvais état.

La commission retient donc que l'action portée par le PAPI par rapport à la problématique inondation de Chessy repose sur un recalibrage (et non sur la création de digues). La commission constate aussi qu'à ce jour, les opérations de cette action ne sont pas réalisées (sauf l'effacement de la digue de l'étang de Longvert qu'elle a constaté sur le terrain).

Dans ces conditions, il semble judicieux effectivement comme le propose la DDT de pouvoir prendre en compte les effets de ces travaux sur l'aléa lorsqu'ils auront été réalisés et que les études de modélisation démontreront une évolution de l'aléa. Cette approche visant à prendre en compte les effets des recalibrages de cours d'eau accompagnée d'une modélisation pertinente de l'évolution de l'aléa conduite par une commune pourrait être étendue à tout le territoire du PPRNi.

*Effacement de la digue*

*Recalibrage du lit*

**Claveisolles**

Délibération du conseil municipal:

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Dommartin**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Frontenas**

Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque particulière sur le plan mis à la consultation par le conseil municipal le 06/07/2022

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Lamure-sur-Azergues**

Délibération du conseil municipal :

Approbation du plan avec une réserve et une notification :

- Demande de suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue (réserve)
- Demande que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques (notification).

**Réponse de la DDT**

Au vu de l'aléa faible majoritairement présent sur la zone mentionnée, l'enjeu sera modifié de zone naturelle à zone de projet. Cela entraînera la modification du zonage réglementaire de rouge à bleue. L'attention de la commune est cependant une nouvelle fois attirée sur l'importance de prendre en compte le zonage de constructibilité de son document d'urbanisme qui pourrait être plus contraignant que celui du plan de prévention des risques susmentionné.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Concernant la demande de suppression de la petite zone rouge (pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue, la proposition de la DDT est cohérente avec la méthode énoncée dans la note de présentation (§ 4.3.2.3 Troisième phase : traitement manuel) et la commission en prend acte.

Concernant les entreprises déjà implantées dans les zones à risque, le règlement prévoit en zone rouge liée à un aléa fort, une limitation très stricte de la constructibilité (seulement quelques régimes dérogatoires précisés au règlement Titre II Art. 1 § 1.1.1.2) que la commission considère justifiée au regard d'une prévention efficace recherchée par le PPRNi . Pour mémoire, la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque. Concernant la zone bleue liée à un aléa moyen ou faible, le règlement prévoit une certaine constructibilité sous réserve du respect de dispositions techniques et les interdictions dures sont limitées à des situations sensibles. La commission considère également cette approche en zone bleue justifiée et cohérente.

**Légny**

Délibération du conseil municipal :

Prise d'acte de la consultation sans remarque particulière

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Lentilly**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Lucenay**

Délibération du conseil municipal :
Avis favorable avec une réserve

- Demande l'ajout du mot « agricole » à l'article 3.1.1.2 du règlement en zone bleue sur le § sur les constructions neuves

**Réponse de la DDT**

La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal d'emprise au sol de 0,5 ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.

Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande.

**Commentaire de la commission d'enquête**

En zone déjà urbanisée, il semble acceptable d'appliquer des dispositions particulières aux zones d'activités économiques (zone considérée comme plus imperméabilisée que les autres)

Dans cette même zone, les emprises à destination agricole restent en revanche dans le cas général, les constructions neuves agricoles, au même titre que les habitations par exemple, sont soumises à un CES < 0,5.

**Marcilly-d'Azergues**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Marcy**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Morancé**

Délibération du conseil municipal :
Avis favorable avec une remarque :

- Sollicite une étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence au regard des enjeux de l'extension de cette crue

**Réponse de la DDT**

Une nouvelle modélisation de la zone inondable du ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité des Haies a été effectuée. Cette modélisation fait apparaître une zone d'aléa faible et résiduelle en lieu et place de la zone d'aléa moyen. Ci-dessous les cartes résultant de la nouvelle modélisation :

| | Aléas | Zonage réglementaire |
|---|---|---|
| Avant modélisation | | 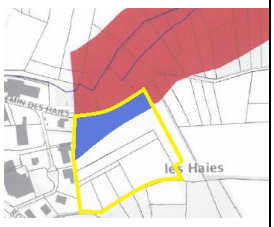 |
| Après modélisation | | 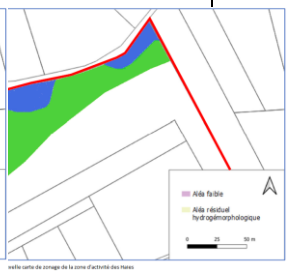 |

Le nouveau zonage, issu de la nouvelle modélisation, fait apparaître une zone réglementaire bleue plus étroite que précédemment et une nouvelle zone réglementaire verte. Cette dernière zone est plus permissive que la précédente

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission constate que la DDT a engagé une étude de détail qui permet d'affiner l'aléa et en conséquence d'adapter le zonage en cohérence avec la méthodologie de zonage détaillée dans la note de présentation. La commission prend acte des ajustements auxquels la DDT s'est engagée.

**Poule-les-Echarmeaux**

Courrier du maire faisant part de l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues par le conseil municipal le 23/09/2022

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Saint Vérand**

Courrier électronique du Directeur des services faisant part de l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues par le conseil municipal le 19/09/2022

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Sarcey**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Saint Germain-Nuelles**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Saint Just d'Avray**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Saint Nizier d'Azergues**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues avec une remarque :

- Zones surélevées ne figurant pas sur les plans et projet plus restrictif que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues actuel

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission souligne que logiquement compte-tenu de la nature du plan, le projet de PPRNi prend en compte la topographie du bassin versant tout particulièrement aux abords des écoulements, y compris les éventuels changements topographiques mis en évidence depuis la réalisation des études précédentes (note de présentation § 2.4 phase 3)

Par ailleurs, la commission rappelle que la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque.

**Val d'Oingt**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Valsonne**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Vindry-sur-Turdine**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### *5.1.2. Observation du Département du Rhône*

- Délibération du conseil départemental :

  approuve le PPRNi, sans remarque

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### *5.1.3. Observation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues*

- Délibération du syndicat :

  approuve le PPRNi, sans remarque mais avec deux suggestions :

  - ✓ Intégrer une note d'information présentant les moyens à disposition des élus en charge de l'application du règlement du PPRNi leur permettant d'en faire respecter les prescriptions ;
  - ✓ Préciser davantage les différents textes règlementaires applicables et de mieux expliciter les types et montants des sanctions possibles encourues par les personnes enfreignant le règlement du PPRNi.

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

L'Etat en charge de la révision du plan a engagé un processus de concertation et de consultation des collectivités. Cette démarche partenariale pourra utilement être poursuivie pour accompagner les élus dans l'application du plan, au service de la prévention du risque et pourra intégrer une information sur le volet touchant aux sanctions.

### *5.1.4. Observation de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle*

- Analyse du service technique eaux pluviales :
  - ✓ 3 propositions de suppression ou ajouts de mots dans le règlement (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement) ;
  - ✓ Interrogation sur le seuil à retenir quant à la notion de pluies de faibles intensités et sur le contrôle des zonages communaux quant à la non-aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement) ;
  - ✓ Problème de numérotation (Titre II, Art. 4.2 du règlement) et de coquilles (répétition de texte Titre II Art. 4.1.2 et Art. 5.1.2) ;
  - ✓ Plus de contraintes sur les eaux pluviales en zones verte et blanche qu'en zone bleue.

**Réponse de la DDT**

La communauté de communes indique que la dénomination de « pluies de faible intensité » est difficilement compréhensible et applicable par les bureaux d'études.

Les pluies de faible intensité sont définies comme étant celles d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

De plus, elle s'interroge sur l'identité de la personne qui contrôlera la démonstration sur la pertinence de l'échelle de réflexion et du respect du principe de non-aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

Le contrôle sera effectué par le service compétent pour l'élaboration du zonage pluviale.

Ensuite, elle se questionne le fait qu'il y ait plus de contraintes relatives à la gestion des eaux pluviales dans les zones verte et blanche que dans les zones bleues.

Les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs seront harmonisées entre les zones bleue, verte et blanche.

Enfin, elle relève des coquilles sur la numérotation de la partie 4.2, un doublon de paragraphe à la page 27 et une phrase répétée 2 fois à la page 29 du règlement.

Ces remarques seront prises en compte.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission prend acte des précisions sur la notion de « pluies de faible intensité », sur la pertinence du zonage pluvial et les prescriptions relatives à chaque zone qu'elle estime justifiées.

La commission enregistre les corrections de numérotation de quelques paragraphes du règlement.

### *5.1.5. Observation de la Chambre d'agriculture*

- Avis favorable de la présidence avec réserve :

  Incompréhension de l'écart majeur induit par le classement des zones d'aléas faible et moyen en zone bleu pour les zones urbanisées et en zone rouge des zones non urbanisées et demande de traitement équitable.

**Réponse de la DDT**

Le plan de gestion des risques d'inondation et le guide national relatif au plan de prévention des risques naturels d'inondation précisent que les zones urbanisées et non urbanisées ne doivent pas être traitées de la même manière. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles au plan de gestion des risques d'inondation. C'est pourquoi, les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à cette demande.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission considère justifiée la différence de zonage à aléa égal (faible ou moyen) selon l'occupation du sol, ce qui est en cohérence avec la réglementation (Art. R 562-11-6 Code de l'environnement)

### *5.1.6. Observation de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées*

- Délibération du conseil communautaire :

  donne acte de la concertation organisée avec les réserves ci-dessous :

  - ✓ Non prise en compte des travaux prévus par le PAPI à Chessy-les-Mines ;
  - ✓ S'interroge sur la création de la zone blanche « non exposée à un risque inondation » mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement pour ne pas aggraver le risque d'inondation en aval sans prendre en compte les travaux des communes pour lutter contre l'érosion et les arrivées d'eaux en cas d'orage.

**Réponse de la DDT**

– La temporalité des travaux projetés et celle du plan de prévention des risques naturels d'inondation ne sont pas les mêmes. En effet, les travaux ne sont à l'heure actuelle pas réalisés. De plus, certains travaux notamment ceux sous la voie ferrée doivent être programmés 3 ans en avance. En l'état, il n'est pas possible de modéliser les travaux non réalisés dans le cadre de cette révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.

Cependant, après réalisation des travaux inscrit au programme d'action de prévention du risque d'inondation de l'Azergues, porté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, la commune concernée est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisées sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la commune les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'État s'engage à analyser ces documents et selon leur résultat à procéder à la révision ou modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.

– Cette zone intrinsèque au bassin versant de l'Azergues n'est pas exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau mais sert à maîtriser le ruissellement. Ainsi, elle permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes à l'aval. C'est pourquoi, les zones blanches sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation, notamment celui de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008. De plus, cette prescription est la mise en œuvre dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'article L.562-1 du Code de l'environnement et de la disposition D-2-4 du plan de gestion des risques d'inondation. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation.

Enfin, les prescriptions du règlement dans cette zone sont très limitées. Elles consistent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et à limiter l'érosion des berges des cours d'eau.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie à son analyse relative à la délibération du conseil municipal de Chessy.

La commission partage l'idée que la zone blanche réglemente le ruissellement et qu'elle n'est pas soumise à un risque inondation alors qu'il s'agit de l'objet même du PPRNi projeté.

La commission a d'ailleurs poursuivi cette réflexion dans ses questions à la DDT qui en réponse a précisé que :

- Les eaux pluviales tombant sur la partie classée en zone réglementaire blanche du plan ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues ;
- Le risque de ruissellement est complexe à appréhender et dépend de plusieurs critères spécifiques à chaque territoire (exemple : trottoirs, murs, caniveaux, dimensionnement du réseau d'eaux pluviales, type et orientation des cultures en milieu agricole…). Cette approche n'est pas possible à l'échelle d'un bassin versant.

La commission prend acte de ces éléments dès lors que le PPRN projeté a un unique objet inondation et que la zone blanche participe à la prévention du risque inondation aval mais elle les estime partiellement satisfaisants.

### *5.1.7. Observation de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien*

- Délibération du conseil communautaire :

  avis favorable.

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

## *5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires*

### *Maire d'ALIX*

- Incohérence du PPRNi avec le PLU approuvé en 2018.
- Débordement de l'Alix constaté sur la commune les dernières années en 2008 et 2016, avec inondation du vieux moulin et maison sous le lavoir à impluvium.
- Etude d'aléas lors de l'élaboration du PLU compte-tenu des inondations, ruissellements et mouvements de terrain sur la commune.
- Etude d'aléa ayant conduit à fixer une zone inconstructible en lien avec le risque inondation affectant 2 bâtis ; inconstructibilité ayant fait l'objet d'un recours débouté.
- Incompréhension de l'écart du PPRNi (pas de zone d'aléa sur la commune et zone blanche sur toute la commune) avec la carte d'aléa et le règlement graphique du PLU et malgré les remarques de la commune durant la concertation d'où l'avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal le 13/09/2022.

**Réponse de la DDT**

L'avis défavorable du conseil municipal n'a pas été transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

La commune d'Alix se situe à l'amont du bassin versant du Ruisseau d'Alix. Au niveau du bourg, le ruisseau est considéré comme bief permettant l'alimentation d'étangs artificiels. Ces derniers bougent au gré des volontés des propriétaires. La commune a été touchée par les crues de décembre 2003 et novembre 2008 mais de manière relativement limitée

(confirmé lors de la rencontre avec le bureau d'étude Oteis en 2015). Seuls le Vieux Moulin et une grange transformée en habitation, situés au droit du cours d'eau, ont été inondées. Lors de ces crues, l'eau est passée au-dessus du pont de la Route des Bruyères. Au vu de ces éléments et compte-tenu que la commune est construite sur le versant, le risque d'inondation est considéré comme faible sur le Ruisseau d'Alix.

C'est pour cette raison que la modélisation du ruisseau de l'Alix n'a pas été effectué sur cette commune.

La règle la plus contraignante entre le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et le PLU s'applique aux tènements. Précisément sur ce tènement en l'absence d'un zonage du plan de prévention des risques naturelles d'inondation, c'est le zonage déterminé par l'étude de la commune et repris dans son plan local d'urbanisme qui s'applique.

Enfin, la gestion des eaux pluviales est précisée en chapeau de chaque zone.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Le service prévention des risques de la DDT en charge de la révision du plan indique que le ruisseau l'Alix dans le bourg de la commune d'Alix est un « bief permettant l'alimentation d'étangs artificiels... qui bougent au gré des volontés des propriétaires ».

Or, la commission constate que le service police de l'eau de la DDT en charge de la cartographie des cours d'eau, retient au droit du bourg le dédoublement de l'écoulement du ruisseau, à savoir :

- Un cours d'eau reliant les étangs, correspondant au bief pré-cité,
- Un cours d'eau, parallèle et indépendant du bief, situé à quelques mètres à l'Est.

Pour mémoire, la cartographie des cours d'eau DDT s'inscrit dans la nécessité de repérer la nature des écoulements (cours d'eau au sens de la définition de la circulaire du ministère de l'écologie du 02/03/2005 ou simples fossés ou talwegs collectant uniquement des eaux pluviales) pour faciliter l'information des usagers et des porteurs de projets.

Dans ces conditions, la commission retient que le bourg d'Alix est ainsi traversé par 2 cours d'eau ; un débordement par inondation a été constaté au droit du bourg en 2008, constatation que partage le service prévention des risques de la DDT. Or, précisément le PPRNi projeté traite « de l'inondation par débordement de cours d'eau » avec pour définition du phénomène d'inondation : « submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau » (Note de présentation § 2.1)

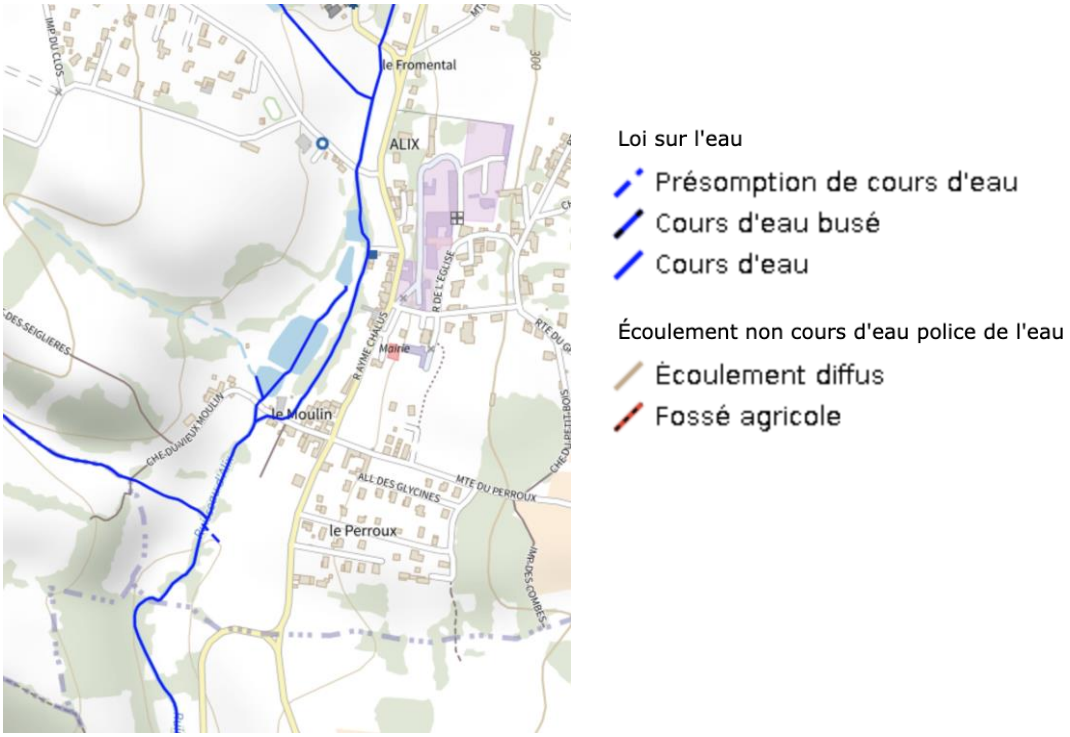


*Cartographie des cours d'eau – DDT du Rhône*

Par ailleurs, la commission relève que la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa s'appuie :

- Sur une phase 4 correspondant à la « caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation par débordement pour certains affluents » (de l'Azergues) (Note de présentation § 2.4),
- Sur un aléa de référence basé sur la crue modélisée d'occurrence centennale sur l'ensemble du bassin versant, sauf pour 2 affluents pour lesquels la crue de 2008 (crue supérieure à la crue d'occurrence centennale) est la référence.

En outre, la commission constate qu'un aléa fort est modélisé sur le ruisseau l'Alix sur la commune de Charnay, quelques centaines de mètres en aval du moulin du bourg d'Alix, inondé en 2008.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission considère un manque de cohérence du projet pour l'aléa de l'Alix amont et souhaite la reprise de l'étude sur l'Alix dans le bourg éponyme ; la détermination justifiée d'un aléa dans ce secteur participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, ce qui est souhaitable car au service de la prévention du risque.

### *Maire d'ANSE*

- Regrette qu'on ne puisse pas faire un parking pour les commerces et le co-voiturage en zone bleue alors qu'un parking pour un supermarché a été fait en zone rouge.
- Secteur de flanc de colline nouvellement (chemin du bief) en zone bleue, ne s'appuyant sur aucune modélisation.

**Réponse de la DDT**

– Les parkings au terrain naturel sont autorisés en zone bleue du plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Azergues projeté (articles 3.1.1.2, 3.1.2.1 et 3.3.2 du règlement . Seuls les parkings souterrains sont interdits (article 3.1.1.1 du règlement).

– Le chemin du Bief a bien été intégré à la modélisation.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission confirme que les parkings aériens ne sont pas interdits en zone bleue ; l'interdiction concerne les seuls parkings souterrains (Règlement Titre II, art. 3) et prend acte de la prise en compte du chemin du Bief à la modélisation.

***Maire de BELMONT D'AZERGUES***

- Considère que la mise en aléa fort du petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage mérite d'être réexaminée, gouille sans eau ni l'hiver, ni l'été.
- Souligne qu'il y a nécessité à refaire une information auprès des habitants du secteur d'entrée au sud.
- Rappelle que la terrasse de la pizzeria n'est pas au bon niveau et un stockage est perpendiculaire au flux, une information est à faire auprès des occupants du secteur.

**Réponse de la DDT**

– Au vu des enjeux (occupation du sol) présent aux abords du ruisseau, il a été décidé de mettre en œuvre la méthode hydrogéomorphologique pour évaluer les aléas. Cette méthode identifie l'emprise maximale du cours d'eau en se basant sur la topographie du terrain. Aucun enjeu n'a été porté à connaissance au service en charge de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. En l'état, la méthodologie employée est cohérente avec les enjeux de cette zone. Le zonage restera inchangé.

- En application de l'article L.125-2-II du code de l'environnement, « L'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent. ».

A l'approbation du plan, les documents mis à jour seront accessibles sur le site de la préfecture du Rhône et seront transmis aux communes.

– l'installation de la terrasse de la pizzeria est non conforme à l'avis l'unité prévention des risques de la direction départementale du Rhône transmis lors de l'instruction du permis de construire. Elle est de plus contraire à l'application du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en vigueur. En tant que police de l'urbanisme, le Maire peut agir afin de faire cesser cette situation.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend acte des réponses de la DDT concernant le petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge, d'une part, l'information du public relevant de l'Etat et des communes, d'autre part.

Concernant l'information des habitants de l'entrée Sud, la commission renvoie à son analyse sur le bilan de la concertation (§ 2.4 du présent rapport) et sur l'information de l'enquête publique (§ 3.1.3 du présent rapport). En outre une information aisément accessible est délivrée en ligne sur le site de la Préfecture du Rhône (documents projet et à

terme, documents opposable). L'information est claire et facilement disponible, il convient seulement que le public s'intéresse au plan de prévention pour être informé.

Concernant la terrasse de la pizzeria, la commission partage l'analyse de la DDT qui précise que le maire dispose du pouvoir de police pour une remédiation de la situation. D'ailleurs, une visite sur place effectuée avec le maire et un membre de la commission d'enquête a mis en évidence qu'il semblait possible de surélever la terrasse sans nécessairement en démolir l'intégralité pour la reconstruire. Ainsi, la commission d'enquête recommande qu'une injonction soit faite à l'exploitant dans ce sens.

### *Maire de BULLY*

- Opportun de s'assurer que les règlements entre les différents PPRNi soient proches selon les typologies de terrain

**Réponse de la DDT**

La commune est concernée par 2 plans de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues :

– projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

– plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et Turdine approuvé le 22/05/2012.

Les services de la direction départementale des territoires œuvrent pour harmoniser les plans de prévention des risques naturels d'inondation entre eux. Néanmoins, les évolutions réglementaires et techniques obligent à certaines divergences.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête se satisfait de la réponse de la DDT.

### *Maire de CHASSELAY*

- Considère que les observations émises durant l'élaboration et la concertation n'ont pas été prises en compte pour les bassins de rétention.

**Réponse de la DDT**

L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes dudit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation.

C'est pourquoi les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Comme précédemment mentionné (§ 4.1.1 du présent rapport), la commission retient que les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1). Les cartographies d'aléa sont donc cohérentes avec ce principe.

### *Maire de CHATILLON-D'AZERGUES*

- Demande la possibilité de stationner en zone rouge sous certaines conditions (demande concernant les parcelles cadastrées AA5 et AA200)

**Réponse de la DDT**

Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé.

De plus, la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation interdit l'implantation des parkings en zone rouge de ces plans

**Commentaire de la commission d'enquête**

Comme précédemment mentionné (§ 4.1.1 du présent rapport), pour les parkings en zone rouge, la commission partage les arguments de réponse de la DDT et considère l'interdiction de création et d'extension de parking énoncée dans le règlement pour la zone rouge Titre II Art. 1 § 1.1.1.1 fondée.

### *Maire de CHAZAY-D'AZERGUES*

- PPRNi ne prenant pas en compte les réalités topographiques fines des communes
- Zonage qui englobe certains points surélevés et moins soumis aux aléas d'inondation, un zonage plus fin serait parfois nécessaire
- Interdiction de projets qui sont sans risque humain en bordure de Rivière comme des projets en photovoltaïques constituant un frein au développement de la commune

**Réponse de la DDT**

– Le zonage projeté s'appuie sur des relevés topographiques et sur les données topographiques extraites du Lidar qui sont pour ces dernières précises au mètre près. Entre ces mailles, le Lidar extrapole la topographie. Cependant, il n'est pas possible de mettre en œuvre un maillage plus petit car nous n'avons pas connaissance de méthodologie plus fine à l'échelle des 53 communes du bassin versants.

– Comme indiqué dans la note de présentation, les zones surélevées entourées par une zone concernée par un aléa fort ont été mises en rouge. Ainsi, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues limite l'implantation d'enjeux humains et matériels sur ces zones isolées et entourés d'un risque d'inondation. Ce choix permet également d'améliorer l'évacuation des personnes lors d'un événement de crue.

– En application de l'article 47 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable, le règlement dans sa version finale sera complété pour permettre l'implantation des projets photovoltaïques dans les zones inondables.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Sur les réalités topographiques prises en compte, la commission considère que les données du Lidar au mètre près sont adaptées aux besoins du projet.

Certains points surélevés moins soumis à un aléa sont cependant soumis à un zonage « sévère » après traitement manuel conformément à la méthode retenue pour le projet (note de présentation §4.3.2.3), ce que la commission considère comme justifié.

Pour les projets photovoltaïques en zone inondable, la commission prend note de l'ajustement envisagé pour les autoriser, conformément à l'évolution très récente de la réglementation.

### *Maire de CIVRIEUX D'AZERGUES*

- A la suite de la lecture sur le registre dématérialisé de la contribution de l'association Parlons Civrieux du 12/05/2023, elle indique : « Il est évoqué des travaux qui ont fait l'objet d'un permis de construire instruit et délivré dans le respect du règlement en vigueur de notre PLU et du PPRNI annexé. Un certificat de conformité sera délivré le cas échéant. »

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### *Maire de LAMURE-SUR-AZERGUES*

- Incohérences dans les zonages,
- Demande de réduction de la zone rouge sur les parcelles AM 400 et AM 260 (secteur du Charbonnier) au profit du zone verte,
- Réduction au Charbonnier des zones liées au ruisseau du Lyseron car celui à des berges très profondes,
- Passage du ruisseau du Damné de bleu à vert vers parcelle AC 287,
- Sur secteur de la Folletière transformation zone rouge en zone verte sur parcelle AK 0006,
- Règlement trop restrictif pour les activités déjà implantées (ERP, entreprises) bloquant leur évolution éventuelle voire engageant leur devenir sur la commune ! (secteur Folletière)
- Fond de carte illisible sous le zonage donc beaucoup d'ambiguïté actuelle et à venir sur les limites réelles de chaque zone.
- Recul de 10 mètres par rapport au sommet des berges incohérent vis-à-vis du relief de la commune

Réponse de la DDT

– La question porte le camping de la commune. Se référer à la réponse C23.

– La méthode hydrogéomorphologique a été identifié pour modéliser les affluents avec peu d'enjeu. Cette méthode définit le lit majeur du cours d'eau. La topographie a été confirmée par des données LIDAR. En l'état, le zonage est cohérent avec les enjeux et la méthode d'identification des aléas en présence.

– La parcelle AC287 est concerné par un aléa moyen HGM l'enjeu a été caractérisé comme urbain. En application de la doctrine nationale, le croisement de l'aléa avec l'enjeu en présence aboutit à un zonage bleu.

– La parcelle AK 0006 n'a pas la même altimétrie que les parcelles au sud et au nord entourant son tènement. L'altimétrie de ces 3 parcelles étant différente, il en résulte donc un aléa différent et donc un zonage différent. En effet, les parcelles situées au nord et au sud de cette parcelle sont concernées par l'aléa résiduel. Elles sont donc touchées par un événement supérieur à la crue centennale, qui conduit à un classement de ces parcelles en zonage réglementaire vert. Tandis que la parcelle AK0006 est plus basse, elle est donc concernée par une crue d'occurrence centennale et plus précisément par un aléa fort sur les bords l'Azergues, qui conduit à un zonage rouge, et un aléa moyen/faible qui conduit à un zonage bleu.

– Le règlement permet l'installation des activités dans le respect des principes de prévention des risques sur les biens et les personnes. Il a pour vocation de protéger ces activités d'un événement futur qui leur serait préjudiciable.

– Les aplats de couleurs seront rendus plus transparents afin de permettre la visualisation des parcelles cadastrales.

– Le recul de 10 mètres est une prescription du règlement qui s'applique aux 53 communes du bassin versant. Ce recul permet de préserver l'intégrité des berges et donc de limiter le potentiel risque d'érosion.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie également à son analyse relative à l'observation C23 pour le camping.

La commission partage l'analyse de la DDT pour les parcelles AC287 et AK6.

La disposition du recul de 10 mètres des berges d'un cours d'eau pour toute construction ou reconstruction indépendamment de tout risque de débordement dans toutes les zones, « permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges » (Règlement, Glossaire, Berges). La commission considère que cette disposition générale dans toutes les zones participe utilement à la prévention du risque.

### *Maire de LETRA*

- Considère que la remontée sur les affluents paraît sans objet, n'ont jamais posé de problème

**Réponse de la DDT**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues fait suite à la crue de 2008 qui a inondé des zones identifiées comme non-inondables dans le précédent plan.

La prise en compte des principaux affluents de l'Azergues lors de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a conduit à compléter la connaissance hydraulique et hydrologique du territoire et ainsi à limiter l'impact sur les biens et les personnes.

C'est pour cette raison que les principaux affluents ont été pris en compte dans cette démarche de révision.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission rappelle que la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque. La commission partage l'analyse de la DDT.

### *Maire de LES CHERES*

- Zone verte arrivant jusqu'au village surdimensionnée

**Réponse de la DDT**

La zone verte correspond au lit majeur du cours d'eau. Cette zone est concernée par un aléa supérieur à la crue centennale. C'est pour cette raison qu'elle peut apparaître comme démesurée.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission rappelle que « la zone verte (V) se situe dans un espace urbanisé ou non, où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle » supérieure à la crue centennale (note de présentation § 4.3.1) confirmant la réponse de la DDT.

### *Maire de LIMONEST*

- Syndicat mixte plaine mont d'or a priori non mentionné parmi les structures évoquées dans le dossier alors que son territoire comprend celui de plusieurs communes couvertes par le PPRNi : Limonest, Lissieu, Chasselay, Quincieux,
- Quid de la prise en compte ou actualisation du risque d'inondation en provenant en cas de fort évènement pluvieux (commune traversée notamment par le ruisseau de Rochecardon, parfois proche d'espaces récemment urbanisés : Ilot de la Plancha) ?

**Réponse de la DDT**

– Ce syndicat n'a pas la compétence GEMAPI. Il met en place des projets sur les thèmes des espaces agricoles et biodiversité. En outre, la liste des personnes publiques et organismes associés ont été identifiés lors de la phase d'association puis fixée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 prescrivant le plan. Les communes de Limonest, Lissieu, Chasselay ou Quincieux n'ont pas émis le souhait que ce syndicat soit mentionné dans la liste des personnes publiques et organismes associés à cette démarche. Enfin, la chambre de l'agriculture a été consulté à plusieurs reprises sur ce projet de plan de prévention. Les enjeux notamment agricoles ont donc été traités dans le cadre de cette révision.

– Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ne traite que de l'inondation par débordement de cours d'eau. Néanmoins, la commune peut à ses frais, mandater un bureau d'étude spécialisé pour investiguer le sujet. L'étude en résultant pourra être intégrée à son plan local d'urbanisme.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Au regard des éléments annoncés dans la réponse de la DDT, l'absence de consultation du Syndicat mixte plaine Mont d'or s'explique.

La commission souligne que le ruisseau de Rochecardon n'est pas dans le bassin versant de l'Azergues.

***Maire de LOZANNE***

- Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux (parcelles AT 137, 138, 139 et 140) : zone en partie en zone blanche dans l'ancien PPRNI, ce qui a conduit la commune de Lozanne à accorder un permis de construire sur cette zone (permis n'ayant pas subi de recours au contrôle de légalité), changement de zone proposé par les services de l'Etat suite à une modélisation, demande de transmission des résultats de cette modélisation, car le rapport du cabinet BURGEAP concernant le dit permis de construire, indique dans ses conclusions :
  - ✓ impacts globalement faibles à très faibles : impact maximal est observé au droit du profil 445,67, impacts ne dépassant pas + 4 cm et 8 cm/s
  - ✓ Impacts en aval du projet nuls et demande de retour à l'état antérieur
- A contrario, rue du stade/cerisiers, secteur extrêmement inondable en cas de crue de l'Azergues à intégrer en zone d'aléa fort (parcelles AS 300, AS 301, AS 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, AS 96, 97, 98 pour partie, AI 024, AI 026, AI 10, 11, 12, 126, AI 13 pour partie, AI118 et AI 119 pour partie, AI 150, 151, 152 pour partie, AI 147 et AI 27 pour partie.

**Réponse de la DDT**

1. En 08 mars 2018, une nouvelle connaissance du risque sur son territoire a été transmise via un porté à connaissance aux communes dont Lozanne. Avant cette date de multiples réunions d'information et d'échange sur les nouveaux aléas en présence ont été réalisés du 05 avril 2017 au 30 septembre 2022. La commune a délivré un permis de construire en date du 31 mai 2021 soit plus de 4 ans après la transmission du porté à connaissance de l'étude. Ce porté à connaissances n'a cependant pas été visé dans le permis de construire accordé.

La construction a entraîné la création de remblais sur la majorité du tènement en lit majeur de l'Azergues.

L'étude du cabinet Burgeap analyse l'impact du projet susmentionné sur la zone inondable. Il estime à ce titre que l'impact des remblais est faible à très faible malgré une augmentation de la hauteur d'eau ne dépassant pas + 4 cm en aval du projet.

Les conclusions de l'étude ne remettent pas en question la zone inondable mais démontre l'impact du projet.

C'est pourquoi, le zonage reste inchangé.

2. L'aléa en présence sur ces parcelles est un aléa moyen, c'est-à-dire que les hauteurs d'eau attendues sont comprises entre 0,5 à 1 m avec des vitesses comprises entre 0,2 à 0,5 m/s. Dans ce secteur, les hauteurs les plus importantes supérieures à 1 m sont situées dans le lit mineur du cours d'eau. Des relevés topographiques sur le terrain ont été effectués par le bureau d'étude OTEIS. L'enjeu identifié sur ces 2 rues a été considéré comme urbain. L'aléa et le zonage sont donc cohérents avec la réalité du territoire.

Pour rappel, lors de la phase de concertation, par courriel du 7 août 2021 (observation numéro 30 de l'annexe II.2 du bilan de concertation et de la consultation réglementaire), la

mairie a sollicité le service en charge du projet de révision pour inscrire dans la carte d'enjeux 2 programmes immobiliers en projet (cf. annexe 1 : courrier + carte).

Si la commune a une autre connaissance du risque sur ce secteur, elle pourra le cas échéant utiliser l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire l'implantation de nouveau projet ou assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Concernant la construction survenue Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux, la commission constate une défaillance administrative dans l'instruction du permis de construire mais entend que l'impact des remblais est faible à très faible (analyse Burgeap). Elle retient aussi l'analyse de la DDT sur le maintien en l'état de la zone inondable projetée.

Pour le secteur rue du stade/cerisiers, la commission prend note de l'évolution assez contradictoire de la demande de la mairie :

- Durant la consultation, prise en compte par la DDT de la demande d'identification d'une zone de projet dans ce secteur (Cf. Annexe 1 du Mémoire en réponse de la DDT : mail de demande de la mairie du 07/08/2021), conduisant nécessairement pour ce secteur d'aléa moyen à un zonage bleu, pour respecter la méthode de détermination du zonage (en l'absence de projet, le secteur devenait un champ d'expansion de crue et aurait été zoné rouge en respect de la méthodologie) ;
- Durant la présente enquête publique, la mairie sollicite une zone rouge qui n'est plus possible puisque le secteur est en enjeu projet et l'aléa est moyen.

***Maire de LUCENAY***

- Considère que le projet d'extension de la station d'épuration n'est pas pris en compte.
- Débit à l'hectare apparaissant inadapté sur les petites parcelles.
- Espère que la mention relative au CES pour les constructions neuves dans les zones agricoles précisée dans la délibération du conseil di 26/09/2022 sera prise en compte pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles (maraîchage)

**Réponse de la DDT**

– L'extension de la station de traitement des eaux usées est possible en zone rouge sous réserve de prendre des dispositions afin que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité. Les réseaux doivent être étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les réseaux doivent être munis de tampons verrouillés. En l'état, le règlement du plan de prévention prend en compte la spécificité de cette installation d'intérêt générale.

– Le règlement précise un débit au tènement du projet exprimé en L/s et non à l'hectare. Le principe de cette limitation est de ne pas alimenter une crue par les eaux de ruissellement qui pourraient résulter notamment d'une imperméabilisation.

– La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.

Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission confirme que la création ou l'aménagement d'une STEU en zone rouge n'est pas interdite mais relève de prescriptions particulières (Règlement § Titre II Art 1 § 1.1.1.2) qui sont justifiées.

La commission considère justifié le débit de sortie au tènement énoncé.

Pour le CES des bâtiments agricoles, la commission renvoie à son analyse au §4.1.1.

### *Maire de MARCILLY-D'AZERGUES*

- Secteurs à zoner rouge, demande identique à l'observation du public E8, déposée par écrit dans le registre numérique.
- Interroge sur la possibilité d'implanter des structures modulaires de type Algeco possible en zone rouge (pour un local de chasse, servant de salle de réunion et de dépeçage des bêtes...).

**Réponse de la DDT**

– Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône à la question E8.

– Toutes nouvelles constructions, dont les Algecos sont interdites en zone rouge (article 1.1.1.1 du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues).

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie également à son analyse relative à l'observation E8.

La commission prend acte de la précision de la DDT sur les Algécos conformément au principe retenu de limitation stricte de la vulnérabilité en zone rouge.

### *Maire de SAINT NIZIER-D'AZERGUES*

- Haute Vallée d'Azergues très pénalisée par les zones rouges qui interdisent tout développement économique sur les rares territoires sans pente, notamment : carrosserie Augay, Provvedi acquis récemment par Plattard et divers terrains pour accueillir des entreprises (parcelles plus particulièrement concernées : AO81, AO82, AO86, AO87, AO152, AP129, AP130, AP132, AP133, AP134, AP213)

**Réponse de la DDT**

– La société Provvedi était déjà concernée par la zone rouge extension du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008. Son extension est possible sur la zone verte à proximité.

– Concernant la carrosserie Augay, suite à la visite terrain du 26 janvier 2021, un relevé de décisions a été transmis par courrier du 2 mars 2022 à la commune. Il indique que la zone du projet d'extension de la carrosserie sera identifiée dans la carte d'enjeux. Cela conduira un changement de zonage de rouge à bleu, rendu possible par la présence d'un aléa non fort.

La modification du zonage du plan permettra ainsi une extension de ces entreprises.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission partage l'idée de la commune que la haute vallée de l'Azergues est pénalisée par les zones rouges mais qu'elles sont justifiées compte-tenu de l'aléa qui s'y rapporte et compte-tenu du principe de prévention porté par la réglementation de la prévention des inondations.

La commission prend acte de la modification de l'enjeu et du zonage de la zone du projet d'extension de la carrosserie Augay suite aux études conduites.

### *Maire de SAINT VERAND*

- Frein potentiel du projet au développement de l'exploitation agricole de la ferme Sonnery/Ferrapi en bordure du Soanan dont une partie des bâtiments de la ferme est située en zone d'aléa moyen (zonage rouge)

**Réponse de la DDT**

En application de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones agricoles sont considérées comme des zones d'expansion des crues. Ces zones permettent de stocker un volume d'eau important.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission souligne que le règlement en l'état interdit en zone rouge « toutes nouvelles constructions exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions » .

Or précisément, le dit § 1.1.1.2 mentionne des prescriptions de conception des bâtiments agricoles. La commission considère que cette rédaction doit permettre des constructions agricoles nouvelles respectant les dispositions énoncées et qu'il convient de maintenir cette rédaction dans le plan à approuver.

### *Maire de VAL-D'OINGT*

- Frein potentiel du projet au développement : entreprise Schied environnement envisage son déménagement, ne pouvant étendre son activité, impossibilité d'extension de la zone d'activité des Plaines, constructions en dure associées à des activité agricole pouvant être bloquées

**Réponse de la DDT**

L'entreprise Shield était en zone rouge/rouge extension du précédent plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues ce qui ne permettait pas son extension. Dans le plan projeté, la parcelle de l'entreprise Shield est en zonage réglementaire bleue ce qui permet son extension avec des prescriptions. L'objectif de ces prescriptions est de limiter la vulnérabilité sur les personnes et les biens et éviter les sources d'embâcles et de pollution en cas de crue.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête constate que le nouveau zonage permet bien à l'entreprise Shied son extension avec des prescriptions, ce qui n'était pas le cas précédemment.

## *5.3. Contributions recueillies auprès du public*

### *Parlons Civrieux : @5*

Association portant à la connaissance de la commission d'enquête que des particuliers (parcelles 2108 et 2110 au 22 de la montée du cimetière) ont fait un remblayage avec des apports de terre entre leurs maisons et le ruisseau rendant impossible son expansion en sortie de Pont avec pour conséquence une montée en hauteur du niveau du ruisseau en face de la place de l'église et une tension plus forte de l'expansion du Ruisseau au niveau du cimetière par réduction de la surface d'expansion possible.

**Réponse de la DDT**

1. Remblais illégaux:

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la légalité des remblais. Le service en charge de l'urbanisme de la commune pourra répondre à cette question. De plus, la commune a accordé un permis de construire en connaissance de cause. Elle est en tant que police de l'urbanisme la garante de l'application des plans de prévention des risques dans les décisions d'urbanisme qu'elle délivre sur son territoire.

2. Aléa, enjeux et zonage

Lors de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation, une nouvelle étude a amélioré la connaissance sur les affluents de l'Azergues et notamment sur le Maligneux. En effet, cet affluent a été nouvellement modélisé dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Vous trouverez ci-dessous la localisation des parcelles et du cimetière dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en projet :

étoile rouge : cimetière, étoile noire et grise : habitation

Les parcelles du cimetière et des habitations sont concernées par le même type d'aléa (moyen et faible), cependant l'enjeu identifié diffère. C'est pourquoi le zonage réglementaire en résultant est différent: l'enjeu "habitat" donne dans ce cas de la zone bleue et l'enjeu "cimetière" aboutit à de la zone rouge.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission rappelle que l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas de la compétence du Service prévention des risques de la DDT en charge de l'élaboration du PPRNi même si elle peut être consultée pour avis. La commission retient aussi que les dispositions du PPRNi doivent être prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les collectivités. Egalement, la commission rappelle que le maire dispose du pouvoir de police pour d'éventuelles remédiations.

En revanche, la commission s'interroge sur le zonage vert entre les 2 étoiles représentées par la DDT. En effet, l'aléa identifié est moyen, l'usage est agricole, le zonage devrait sur cette zone être rouge.

### *Mme Lydie BRUNELIERE : E6 et e14*

Maintien de la contestation sur la parcelle AL26 à Chessy-les-Mines, déjà mentionnée et demande de réunion sur site pour trouver une solution.

Parcelle AL26 à Chessy-les-Mines, en zone bleue pour la partie Sud et en zone verte pour la partie Nord.

Surprise de l'importance de la surface de la zone bleue, d'autant que compte-tenu de la topographie du terrain où est implanté un hangar, aucune inondation jamais constatée.

Demande de réétudier la situation.

#### Réponse de la DDT

Madame Brunelière nous a sollicité à plusieurs reprises sur le classement de sa parcelle. Nous l'avons reçu à la direction départementale des territoires du Rhône courant 2021. Elle était également présente à la réunion publique de Chessy-les-Mines le 23 novembre 2021 et semblait satisfaite de l'échange que nous avions eu. Nous avons également échangé avec elle par téléphone le 23 mai 2023.

Sa parcelle est en zone d'aléa moyen et faible, l'occupation du sol (enjeu) est identifiée comme urbain, il en résulte donc un zonage bleu sur la majorité de sa parcelle. Elle est également concernée par un zonage vert sur le nord de la parcelle. Pour rappel, le zonage bleu permet la construction avec prescriptions. Sa parcelle est concernée par un aléa modélisé en 2 dimensions donc plus fin. Suite à ses 1res sollicitations, le bureau d'étude OTEIS a effectué les vérifications qui ont confirmé que l'aléa et le zonage qui en découle sont adaptés.

En conséquence, le zonage est inchangé.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission constate que le zonage est en cohérence avec la méthodologie de zonage détaillée dans la note de présentation qui prend en compte les enjeux (occupation du sol) et le niveau de l'aléa, d'ailleurs spécifiquement réétudié compte-tenu des demandes de Madame Brunelière durant la phase amont de l'élaboration du plan.

### *M. Fernand GONTIER :@7*

Trois propriétaires des parcelles cadastrées 003, 0014 et 0016 de la section AB à Chatillon d'Azergues proposent que la zone rouge envisagée soit maintenue mais que la zone bleue soit requalifiée en zone verte : en effet la zone verte correspond à une zone où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle

Par ailleurs, série de questions (se reporter à l'observation)

#### Réponse de la DDT

Pour rappel :

– la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue supérieure à la centennale

– les zones bleues correspondent à un aléa faible ou moyen pour la crue centennale modélisée.

Ces zones ne sont pas touchées par le même aléa. En conséquence, en application des documents guides nationaux et de la doctrine départementale, le zonage reste inchangé.

**1. Si la zone rouge correspond à la crue de 2008 augmentée de 20 cm, quelle est la méthode employée pour classer en zone bleue ?**

Conformément à la législation en vigueur, les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau doivent se baser sur la crue la plus importante du territoire si elle est supérieure à la crue centennale sinon sur une crue centennale modélisée. La crue de 2008 est considérée comme inférieure à une crue centennale. Ainsi, les différentes zones d'aléas liée au risque d'inondation du cours d'eau sont basées sur une crue centennale modélisée. Néanmoins, la crue de 2008 est l'une des crues utilisées pour caler le modèle hydraulique qui a permis de définir les différentes zones d'aléa.

Le zonage bleu découle de l'application des documents guides nationaux (cf. rappel).

La catégorisation des différentes zones règlementaires est effectuée à partir des différents aléas et de l'occupation des sols actuelle. La zone bleue correspond à un aléa moyen à faible avec comme enjeux ou occupation des sols un contexte urbain (ici de l'habitat).

**2. La zone bleue est-elle aussi augmentée de 20 cm pour prendre en compte une crue exceptionnelle ?**

Les cotes de niveau d'eau sont toutes augmentées de + 20 cm. Ces cotes augmentées de 20 cm sont les cotes réglementaires. Cette revanche de + 20 cm permet de corriger l'approximation du modèle.

**3. Si la hauteur d'eau semble le cas échéant, prise en compte, en est-il de même pour le débit en zone bleue ?**

La hauteur d'eau et la vitesse ont été prises en compte pour déterminer les zones d'aléas sur l'ensemble du plan (cf. page 44 et 45 de la note de présentation). Le débit est également une donnée d'entrée de la modélisation hydraulique.

**4. Le débit d'eau ne baisse-t-il pas avec l'éloignement de la zone d'écoulement ? Quel est le débit de l'eau sur cette zone ?**

Le débit d'eau baisse avec l'éloignement de la zone d'écoulement, c'est pourquoi ces parcelles sont concernées par une vitesse supérieure à 0,5 m/s sur la partie la plus proche du cours d'eau (ouest des parcelles), puis les vitesses sont comprises entre 0,2 et 0,5 m/s au cœur des parcelles et enfin les parties la plus à l'est sont concernées par des vitesses inférieures à 0,2 m/s.

**5. Si la zone bleue correspond à un aléa faible ou moyen, en revanche les classes d'aléas (faible, moyen, fort) définis dans le projet de programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention sont plus précises et nuancées dans leur projection territoriale (voir carte). Cette cartographie des aléas a-t-elle été prise en compte ?**

L'étude des aléas sur le programme d'action de prévention des inondations d'intention n'a pas la même finalité que celui du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Les méthodologies employées sont également différentes.

Néanmoins, l'étude du programme d'action de prévention des inondations est l'une des études utilisées par notre bureau d'étude pour caler le modèle.

**6. Les constats du projet de programme d'action de prévention des inondations de l'Azergues sont-ils convergents avec ceux du futur plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ?**

Programme d'action de prévention des inondations et plan de prévention des risques naturels d'inondation ayant des finalités différentes et la méthodologie étant également différente, il n'est pas possible de répondre précisément à la question.

**7. Les travaux structurants réalisés sur l'Azergues depuis la crue de 2008 auront-ils une portée éventuelle sur la crue de l'Alix ? Sont-ils pris en compte ?**

La réglementation encadrant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation prévoit que certains ouvrages/travaux doivent être rendus transparents lors de la détermination des aléas. Par exemple, les ouvrages de ralentissement dynamique sont transparents. Par ailleurs, seuls les travaux réalisés sont pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation. Les travaux mentionnés sont encore en phase d'étude, seuls les travaux sur l'étang de longvert sont en cours. De plus, le calendrier de travaux n'est pas compatible avec celui du plan.

Enfin, les travaux n'ayant pas été réalisés, ils n'ont pas été pris en compte.

**8. Les travaux d'aménagement de l'Alix :**

Il en est de même pour ces travaux.

**9.** Dans le programme d'action de prévention des inondations d'intention, un barrage écrêteur de crue sur le ruisseau d'Alix sera prévu en amont de la commune de Châtillon, ce barrage aura une capacité maximale de 138 000 m³. Le rôle d'un barrage écrêteur de crue est de stocker le surplus d'eau lors d'une pointe de crue (maximum de l'évènement). L'objectif est alors de réduire le débit de crue en aval de l'ouvrage (pour la traversée de la commune de Châtillon dans ce cas).

– Réaménagement de l'Alix dans sa traversée de Châtillon.

– le réaménagement consistera à élargir le lit du ruisseau, à recalibrer certains de ses ouvrages de franchissement (buses, ponts…) sous-dimensionnés et à ériger des murets de protection le long des secteurs urbanisés riverains du cours d'eau (à savoir les parcelles 003, 0014 et 0016 de la section AB).

**10. Ces travaux n'auront -ils aucune incidence sur les aléas présentés et leurs conséquences ?**

Il en est de même pour ces travaux. Seuls les travaux réalisés et en fonction de leur nature et niveau de protection pourront être pris en compte dans un futur plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Sur le volet du zonage, l'aléa modélisé est induit par la crue centennale (et non la crue exceptionnelle) et il est faible avec des îlots d'aléa moyen.

Donc, en cohérence avec la méthodologie de zonage détaillée dans la note de présentation (note de présentation § 4.3.2.) qui prend en compte les enjeux (occupation du sol) et le niveau de l'aléa, les parcelles AB 003, 0014 et 0016 à Châtillon-d'Azergues sont en zone

bleu au droit des constructions et de leurs abords et en zone rouge pour le reste des parcelles.

La revanche de +20 cm à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) est une sécurité retenue pour le plan projeté. Elle est mentionnée dans la note de présentation (§ 4.1, § 4.3.4.2) et semble adaptée à une prise en compte justifiée du risque compte-tenu des approximations qu'un modèle peut induire.

L'aléa hydraulique modélisé intègre vitesse et hauteur d'eau comme le présente le cartouche sur les cartes d'aléa qui en conséquence sur un profil en travers induit un niveau d'aléa variable. Les classes d'aléa du projet répondent à une méthodologie détaillée dans la note de présentation : aléa hydraulique et crue de référence centennale ou exceptionnelle en fonction des connaissances et de la modélisation à un instant précis (qui ainsi peuvent être améliorés dans le temps).

Concernant l'incidence des travaux du PAPI à Chessy sur la modélisation de l'aléa, la commission renvoie à son analyse § 4.1.1 du présent rapport.

Au regard des éléments qui précèdent, la commission partage les éléments de réponse de la DDT.

### *M. Frédéric BLANCHON, maire de Marcilly-d'Azergues : E8*

Confirme les remarques suivantes concernant les risques potentiels correspondants aux fiches actions du Plan Communal de Sauvegarde élaboré en 2016 pour MARCILLY d'AZERGUES : importance de revalorisation des 4 zones : la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles S Scans joints de la carte des aléas rectifiée et le plan des actions à réaliser dans ces zones

**Réponse de la DDT**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues comporte 5 phases dont une phase d'analyse bibliographique (journaux et documents des services des ponts et chaussées et de l'État), de levée de laisse de crue documentée. Cette phase a été effectuée durant l'année 2015 par OPSIA. Il n'est à ce moment-là pas apparu trace d'inondation par débordement de cours d'eau sur les 4 zones citées par la commune.

Afin de présenter les premiers résultats de l'étude des aléas, une réunion a été organisée le 21 avril 2017, la commune de Marcilly-d'Azergues y a été convié. Aucune remarque sur ces zones n'a été soulevée par la commune, que ce soit également lors de la phase d'association ou lors de la phase de concertation qui a eu lieu.

Les zones du « grande Gay », du « Four à chaux » et des îles sont localisées dans la zone d'aléa résiduel et l'implantation de nouveaux enjeux est soumis aux prescriptions de la zone verte. Les « jardins de Clara » est concernée par des aléas fort, moyen, faible et résiduel, ainsi l'implantation de nouveau enjeux est soumise aux prescriptions des zones réglementaires rouge, bleue et verte.

En l'état ces 4 zones ont donc bien été prise en compte dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau de l'Azergues.

La concomitance d'une crue avec un épisode de ruissellement pluvieux (ruissellement non pris en compte dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation débordement

de cours d'eau) peut expliquer l'appréciation différente entre le zonage et le constat du terrain.

Néanmoins, si le maire d'une commune a connaissance d'un risque plus important ou non répertorié sur les cartes d'aléas, il peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Si le maire d'une commune peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires, au regard des risques potentiels, le PPRNi est l'occasion d'identifier les risques au regard de la modélisation. Il semble cependant que les observations du maire soient fondées et recevables, par sa connaissance fine du territoire et par le fait qu'il gère de manière étroite le Plan Communal de Sauvegarde qui a bien identifié ces zones comme présentant des risques d'inondation et en fait le constat.

Aussi, la commission d'enquête demande la reprise de l'étude sur les 4 secteurs en jeu pour la détermination justifiée de l'aléa dans ces secteurs, ce qui participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, ce qui est souhaitable car au service de la prévention du risque.

### *M. Gérard CHAPUIS : @9*

Surélévation par remblaiement d'environ 1 mètre (strictement interdit car classées en zone rouge inondable) de deux parcelles 2108 et 2110, « de plus ces deux parcelles sont passées de zone rouge à zone bleu lors l'approbation du PLU fin 2022 ».

Conséquence : inondations répétées du cimetière.

**Réponse de la DDT**

Cette question est similaire à la question @5.

Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie également à son analyse relative à la contribution @5.

### *M. Denis DUPONT : @10*

Légalisation des constructions par le PLU, désormais suivie d'une proposition de « légaliser des aménagements qui vont porter préjudice à notre cimetière » suite au rehaussement d'un mètre des parcelles 2108 et 2110 (conséquence en cas de crue : déversement de l'eau de la rivière vers le cimetière).

**Réponse de la DDT**

Le PLU est de la responsabilité de la commune.

Cette question est similaire à la question @5.

Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie également à son analyse relative à la contribution @5.

### *Mme ROUSSERO ROGNOSA Angélique DGS du SIEVA : e11*

Proposition de modification du règlement pour pouvoir envisager le développement des énergies solaires (photovoltaïque) en zone rouge suite aux dispositions législatives du 10/03/2023

Projet photovoltaïque du SIEVA sur 6ha à Chazay-d'Azergues sur un terrain inconstructible et sans intérêt écologique (ancien déblai-remblai).

Projet actuellement refusé par les services de l'Etat au motif du caractère inondable de la zone.

Plusieurs pièces annexées à la contribution.

**Réponse de la DDT**

La loi n°2023-175 relative à accélération de la production des énergies renouvelables a été promulguée le 10 mars 2023.

Son article 47-III précise « Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi. »

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues est dans cette situation car l'arrêté préfectoral d'enquête publique est daté du 22/03/23.

La procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation voulant que le dossier soumis à la consultation réglementaire (du 29/06/22 au 30/09/22) soit identique à celui soumis à l'enquête publique, nous intégrerons à l'issue de l'enquête publique (en application de l'article 47-III de la loi) des dispositions permettant l'installation de centrales photovoltaïques en zones inondables (zones rouge et bleue).

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note de l'ajustement envisagé pour autoriser les projets photovoltaïques en zone inondable et se satisfait des explications données par la DDT.

### *Syndic de copropriété de Anse : e12*

Syndic de copropriété du 304 Route d'Alix à Châtillon d'Azergues souhaitant savoir si la copropriété sera entièrement en zone inondable (section B parcelles 1519, 1520, 1523, 1524, 1527, 1528).

**Réponse de la DDT**

L'immeuble situé au 304 route d'Alix à Châtillon-d'Azergues est en majeure partie en zone inondable.

Notre réponse porte sur le tènement situé à l'adresse ci-dessus.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission précise que le tènement (immeuble + abords) situé au 304 route d'Alix à Châtillon-d'Azergues est en majeure partie en zone inondable, avec un aléa variable selon les points et donc des zones réglementaires rouge, bleue et verte.

### *M. Alain LAGARDE : e13*

Demeurant 101 Chemin du Four à Chaux, Marcilly-d'Azergues, mur côté nord de l'habitation en zone rouge, or celle-ci devrait s'arrêter au bord de l'habitation, côté pré et jeux de boules.

**Réponse de la DDT**

La zone rouge projetée s'arrête bien au niveau de l'habitation.

La cartographie sera modifiée en conséquence.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note de l'ajustement proposé sur la cartographie du zonage et se satisfait des explications données par la DDT.

### *Mme Emmanuelle et Bruno KURZAWA : C15*

Profil hydraulique P60 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.

Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années.

Propriétaire du chemin bordant l'Azergues au droit des parcelles 74 et 206 tenu d'entretenir la rive pour éviter l'érosion susceptible d'avoir des conséquences, demande d'entrevue pour débattre de cette responsabilité d'autant que les branches d'arbres endommagent le bâti des parcelles 74 et 206.

Propriétaire des parcelles 74 et 206 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.

Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est-il d'une réhabilitation avec changement de couverture nécessitant au préalable une démolition (terme et définition nébuleux).

En conclusion, études basées sur données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour propriétaires et dévaluation de leur bien)

**Réponse de la DDT**

– La démolition de la retenue d'eau n'impacte pas l'étude car conformément aux documents guides nationaux, elles sont rendues transparente à la crue de référence du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de l'Azergues.

– Le tracé du profil P 603 couvrant le lit mineur et majeur de l'affluent de l'Azergues a été relevé en 2018 par le bureau d'études OTEIS lors d'une visite terrain.

– L'obligation d'entretien des berges par les propriétaires riverains est régie par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

– Pour rappel, la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. La zone verte appliquée sur ces parcelles correspond à la crue exceptionnelle de l'Azergues. En d'autres termes, cette zone verte n'est pas déterminée par l'affluent. En conséquence, le zonage est inchangé.

– Un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Seule une démolition totale du bâtiment et sa reconstruction (équivalent à une construction neuve) est soumise à la prescription de retrait de 10 m par rapport à la berge.

– A notre connaissance, les biens situés en zone verte ne subissent pas de dévaluation à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête confirme que les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1) et qu'en conséquence, la cartographie d'aléa est cohérente avec ce principe.

Concernant le tracé du cours d'eau contesté, l'observation évoque l'affluent de l'Azergues en amont du profil 603 et non l'emplacement de l'Azergues au profil 603 sur lequel la DDT apporte une réponse.

Aussi , afin de disposer d'un document au plus juste lors de son approbation (pour éviter la situation connue en 2008), la commission d'enquête souhaite la reprise de l'étude avec vérification du tracé du cours d'eau évoqué (sur la base de celui annexé dans la contribution C20 Dessaigne) et le cas échéant l'adaptation des cartes d'aléa et de zonages sur Lamure.

La commission prend note de la réponse de la DDT sur l'entretien des berges.

La commission prend note de la réponse de la DDT sur la notion de reconstruction et souhaite que le règlement puisse être adapté en conséquence afin d'être plus clair. En effet, dans le glossaire la définition de reconstruction « fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, .... » et les prescriptions de la zone rouge mentionnent encore une reconstruction partielle ; ces éléments ne semblent pas tout à fait cohérent avec la réponse à l'observation ci-dessus.

Concernant les biens en zone verte, cette dernière relevant d'un aléa résiduel pour une crue exceptionnelle, l'éventuelle dévaluation induite devrait être limitée et est forcément très réduite à la dévaluation potentielle en zones rouge ou bleu. Elle renvoie en complément au § 4.4.3 du présent rapport.

### *M. Gilbert DESPLACES : e16*

Parcelle AE8, demande de rendez-vous avec un technicien car projet aberrant.

**Réponse de la DDT**

Sans plus de précision, la direction départementale des territoires du Rhône ne peut répondre.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note et ajoute que les permanences effectuées dans les communes étaient l'occasion d'aborder ce genre de questions.

### *Mme Paulette MAHON : e17*

Insatisfaite des données sur le ruisseau passant sur son terrain au 51-52 Chemin de Biconne, Lamure-sur-Azergues.

**Réponse de la DDT**

Sans plus de précision, la direction départementale des territoires du Rhône ne peut répondre.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête partage la réponse de la DDT.

### *M. Eric et Chantal VERNOZY : C19*

La petite presse, 389 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues

Contestation de la mise en zone verte de la copropriété 389 rue Centrale, engendrant une perte de valeur des biens

**Réponse de la DDT**

La zone verte correspond à une inondation par une crue exceptionnelle (supérieure à une crue centennale).

A notre connaissance, les biens situés en zone verte ne subissent pas de dévaluation à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Comme déjà mentionné, la commission considère que la zone verte relevant d'un aléa résiduel pour une crue exceptionnelle, l'éventuelle dévaluation induite devrait être limitée et est forcément très réduite à la dévaluation potentielle en zones rouge ou bleu. Elle renvoie en complément au § 4.4.3 du présent rapport.

### *Mme Sylvie DESSAIGNE : C20*

Profil hydraulique P603 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.

Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années, passe le long des parcelles 238 et 243 puis « dans un gros tuyau 700 mm » sous la départementale N385 puis traverse propriété P196

Propriétaire des parcelles 342 et 196 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.

Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est-il d'une réhabilitation, d'un changement de couverture ou divers travaux.

En conclusion, études basées sur des données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien)

**Réponse de la DDT**

Ces questions sont similaires à la question C15.

Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête renvoie à sa réponse à la contribution C15 présentant les mêmes observations.

### *Mme Sylvie DESSAIGNE Boutique Baby laine : C21*

Boutique Baby laine, 383 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues

Contestation de la mise en zone verte du commerce ajoutant des contraintes et engendrant une perte de valeur des biens alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation

En conclusion, études basées sur des données non fondées et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien)

**Réponse de la DDT**

– Pour rappel, la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue exceptionnelle supérieure à la crue centennale de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

Cette crue est extrêmement rare. Aussi, des territoires du bassin versant de l'Azergues sont inclus dans ce périmètre sans pour autant ne l'avoir encore connu.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Comme déjà mentionné, la commission considère que la zone verte relevant d'un aléa résiduel pour une crue exceptionnelle, l'éventuelle dévaluation induite devrait être limitée et est forcément très réduite à la dévaluation potentielle en zones rouge ou bleu. Elle renvoie en complément au § 4.4.3 du présent rapport.

De plus, compte-tenu du zonage vert pour un aléa résiduel, les prescriptions applicables à cette zone sont justement réduites à celles applicables en zones rouge ou bleue et la commission les estime adaptées.

### *M. Gilles BAYLE : C22*

Demande de modification de zonage sur les parcelles 171, 385 et 228 au 951 Route du moulin Briday, Lamure-sur-Azergues.

Demande de modification de zonage sur la parcelle 276 au 636 Avenue de la Gare, Lamure-sur-Azergues

**Réponse de la DDT**

Les parcelles situées au 951 route de Briday sont concernées en majorité par un zonage vert (aléa résiduel) et très partiellement par un zonage rouge et bleu.

La parcelle située au 636 avenue de la Gare est concernée en majorité par un zonage bleu (aléa faible).

Au vu des éléments en notre possession (bibliographie, relevés topographiques et Lidar) la modélisation est cohérente avec la réalité du territoire. En conséquence, le zonage est inchangé.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission prend note de la réponse de la DDT.

### *M. Caroline PERROT Camping le Lyzeron : C23*

Camping le Lyzeron, implanté à Lamure-sur-Azergues depuis 1971.

Camping situé en bordure de l'Azergues et du ruisseau le Lyzeron, dont les nombreuses études et révisions de plan de gestion des risques ont toujours établi que le camping n'est pas en zone inondable, à l'exception de « la partie en écosystème préservé au niveau de l'étang ».

Avec la révision projetée, a priori la partie exploitée et les bâtiments sont en zone rouge, alors qu'ils devraient être en zone verte au regard des relevés (Cf. plan joint) : demande de confirmation avec un plan de détail des limites de zones.

Zone de projet et de développement le long du Lyzeron qui est en contrebas (5 à 10m) et dispose d'un champ d'expansion de crue (Cf. plan joint); demande de confirmation de la possibilité d'aménagement.

Demande de modélisation affinée pour une meilleure prise en compte des besoins du camping et de son développement en toute sécurité pour contribuer à l'attrait de la haute vallée d'Azergues.

**Réponse de la DDT**

Les bâtiments localisés sur les pièces jointes de Mme Perrot sont en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008 (cf. carte ci-dessous) :

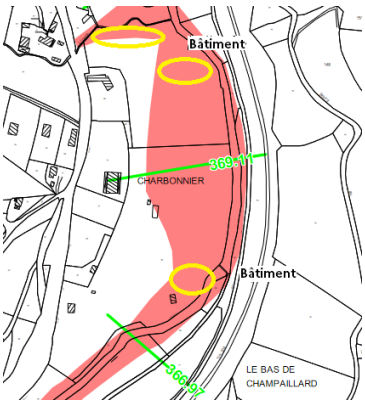


La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues faisant suite à la crue de 2008 a permis d'affiner les aléas et le zonage réglementaire sur le territoire. Il apparaît que les bâtiments sont toujours localisés en zone rouge dans le nouveau plan. La situation sur ces bâtiments est donc inchangée.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête rappelle qu'elle a indiqué au § 2.7 du présent rapport relatif à l'analyse des pièces du dossier que pour les cartes de zonages, elle aurait souhaité des couleurs moins foncées pour le vert, le bleu et le rouge de façon laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité. La contribution de Caroline PERROT confirme cette remarque.

La commission partage l'analyse de la DDT qui précise que toutes les zones hachurées dans l'observation de Caroline PERROT, présentant constructions ou projet pour le camping sont en zone rouge au PPRNi projet et le sont déjà PPRI en vigueur. Le zonage est inchangé dans le cadre du projet sur ces zones. Le nouveau règlement de la zone rouge sera donc applicable sur ces zones.

Cependant, la commission note que les études affinées dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRNi ont permis de réduire légèrement la zone rouge au profit de zone verte dans d'autres zones du camping.

### *M. William CHERMETTE : C24*

Souhaite des précisions pour sa parcelle AK006 à Lamure-sur-Azergues, située en zone bleue.

Parcelle, en continuité d'une zone commerciale en zone verte suite à un exhaussement de terrain.

Interroge sur le zonage rouge et bleue de sa parcelle alors que les voisines « ayant à la base la même altimétrie » sont en zone verte.

Suite à visite de terrain du 26/03/2021, tènement identifié en zone de projet avec reclassement en zonage bleu plutôt que rouge, en raison d'un aléa non fort) ; mais le zonage bleu interdit l'installation d'ERP sensibles, quels types sont alors autorisés ?

Contestation du zonage, demande de cohérence avec les parcelles voisines, dans ce secteur de développement commercial et artisanal, au service de l'emploi et alors même se la COR, l'EPORA et les communes du secteur ont signées une convention d'étude et de veille foncière.

**Réponse de la DDT**

La parcelle AK 006 est en aléa fort sur les bords l'Azergues (conduit à un zonage rouge) et en aléa moyen/faible (conduit à un zonage bleu). La topographie de ces 3 parcelles (AK 006 + parcelles au nord et au sud) étant différente, il en résulte donc un aléa différent et donc un zonage différent. Les parcelles au nord et au sud sont concernées par l'aléa résiduel, donc touchées par une crue > Q100. Cela conduit à un zonage vert.

La zone réglementaire bleue correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé. Il convient donc de réglementer l'urbanisation future via le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues afin de limiter les dommages en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone bleue est une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les locaux commerciaux, artisanaux ou une station de lavage automatisée sont considérées comme des établissements recevant du public. Ce type de locaux n'accueille pas de public vulnérable. Il convient donc que ces constructions soient de catégorie 4 ou 5 et qu'elles ne relèvent pas des types J, R ou U mentionnées dans le glossaire.

Ces établissements devront prendre en compte les prescriptions de la zone bleue, c'est à dire que le premier plancher de la construction nouvelle doit être au-dessus de la cote réglementaire. La construction devra être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

De plus, les constructions neuves, y compris les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions, doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations :

• Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.

• Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.

• La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.

• Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.

• Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre.

• Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.

• En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.

• En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

De plus, le stockage de marchandise les plus sensibles devra se faire au-dessus de la cote réglementaire (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Par contre, les dépôts de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux…), les plateformes de stockage, et les citernes non enterrées sont interdites. En effet, ces dernières devront être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire. Et le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire

De plus, les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

En outre, les parkings devront être réalisés au niveau du terrain naturel sans remblai, avoir une perméabilité minimum de 10-6 mm/s et une signalisation pérenne sur le site informe le public du risque.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission considère que l'aléa et le zonage de la parcelle AK 6 à Lamure-sur-Azergues, qui ont d'ailleurs été affinés durant la concertation amont, sont cohérents avec la topographie constatée sur le terrain et avec la méthodologie d'élaboration du zonage précisée dans la note de présentation ( (§ 4.3.)

La commission note la réponse de la DDT sur les ERP admis en zone bleue qui donne la méthode de lecture (seuls sont exclus les ERP de catégories 1,2,3 et les ERP de type J, R, U)

### *M. Georges DESSAIGNE : C25*

Au 1005 Rue Centrale, Lamure-sur-Azergues, ne pense pas être en zone vraiment inondable.

Aucune visite sur place pour se rendre compte.

**Réponse de la DDT**

En application de l'article R. 562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau [...] nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

L'aléa de référence utilisé pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'Azergues correspond à une crue théorique de fréquence centennale.

Aussi, des territoires du bassin versant de l'Azergues sont donc inclus dans le périmètre de la crue théorique de fréquence centennale sans pour autant n'avoir encore connus cette crue.

Enfin, une visite a eu lieu sur la commune le 07/07/2015.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission prend note de la réponse de la DDT.

## *5.4. Questions de la commission d'enquête*

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, la commission d'enquête formule les questions complémentaires ci-après à la DDT.

### *5.4.1. Sur la note de présentation*

a) Dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues, ne faut-il pas ajouter SARCEY et VINDRY-SUR-TURDINE (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) pour le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine (§ II.1) ?

b) Le PPRNi Brévenne-Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 le 22/05/2012. Pour quelles raisons la prévention du risque inondation de la Brévenne n'est pas rattachée à celle de l'Azergues dont elle est le principal affluent ?

c) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone blanche se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRN n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

**Réponse de la DDT**

a) La note de présentation sera modifiée en ce sens.

b) Le périmètre des plans de prévention des risques naturels d'inondation est décidé par le porteur de projet, il peut être communal, par sous bassin versant ou par bassin versant. Il a été fait le choix de dissocier ces 2 cours d'eau car :

– ils ont été identifiés comme 2 entités à part entière,

– le plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine était déjà existant,

– il y a 2 syndicats mixtes différents,

– il y a 2 programmes d'action de la prévention des inondations,

– mettre en œuvre la révision ou l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur environ une centaine de communes est compliqué voire impossible à réaliser dans les délais précisés dans les textes réglementaires.

En outre, lors de l'étude hydraulique et hydrologique de l'Azergues, le bureau d'étude OTEIS a étudié la modélisation et la cartographie de l'aléa élaborés dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine. Enfin, les débits des crues de 2003 et 2008 de ce principal affluent ont été pris en compte dans l'étude des aléas du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation.

c) Les eaux pluviales tombant sur la partie classée en zone réglementaire blanche du plan ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues.

Le risque de ruissellement est complexe à appréhender et dépend de plusieurs critères spécifiques à chaque territoire (exemple : trottoirs, murs, caniveaux, dimensionnement du réseau d'eaux pluviales, type et orientation des cultures en milieu agricole…). Cette approche n'est pas possible à l'échelle d'un bassin versant.

La problématique du ruissellement est de plus en plus prégnante, en particulier au regard du changement climatique et de la survenance d'épisodes orageux violents. C'est pourquoi les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) doivent dorénavant l'étudier.

**Commentaire de la commission d'enquête**

a) La commission d'enquête prend note de la modification qui sera faite dans la note de présentation.

b) La commission d'enquête retient que la dissociation des PPRNi Azergues et PPRNi Brévenne-Turdine sont justifiées par divers éléments qui sont fondés et surtout, que l'aléa Brévenne Turdine est correctement intégré dans l'étude du PPRNi Azergues (pour rappel, la Brévenne est un affluent de l'Azergues)

c) La commission prend acte de ces éléments dès lors que le PPRN projeté a un unique objet inondation et que la zone blanche participe à la prévention du risque inondation aval mais elle les estime partiellement satisfaisants. La commission recommande que les éléments de réponse énoncés par la DDT soient inclus et mieux explicités dans la note de présentation.

### *5.4.2. Sur l'aléa*

a) Dans le projet, l'aléa modélisé est la crue centennale sauf pour le Maligneux et le Sémanet, la crue de 2008 est la crue de référence car elle est supérieure à celle d'occurrence centennale (note de présentation page 40). Pourquoi l'aléa modélisé pour certains cours d'eau (certes modélisé selon la méthode hydrogéomorphologique) n'est-il pas basé sur la crue de 2008 en particulier l'Alix amont ? Est-ce le cas pour la Goutte Molinant ? D'autres cours d'eau sont-ils dans le même cas ?

b) D'une manière générale, plusieurs observations souhaitent des extensions d'aléa fort sur la carte des aléas sur la base de crues constatées ou de forte exposition supposée, suite à des aménagements. Ces situations sont parfois dues à la durée de l'élaboration du document dont les premières cartes d'aléas ont été discutées il y a 6 ans. Est-il envisageable à ce stade du projet d'ajuster certaines cartes de l'aléa pour prendre en compte ces situations ?

**Réponse de la DDT**

a) En application de l'article R.162-11-3 du Code de l'environnement, l' « aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

C'est pourquoi, certains affluents ont pour référence la crue de 2008 (évènement supérieur à une crue centennale).

La méthode HGM est utilisée sur des affluents présentant peu d'enjeux. L'emprise HGM détermine le lit majeur du cours d'eau.

L'amont de la Goutte Molinant, tout comme l'Alix, est concerné par des enjeux naturels et agricoles : la méthode HGM y a été utilisée sauf sur la partie la plus amont, car elle présente peu d'enjeu impacté par les crues connues. Leurs avals concernés par des enjeux urbains ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique en 2D.

b) Les plans de préventions des risques ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation d'un territoire afin de limiter les dommages aux personnes et aux biens. Le porté à connaissance de 2018, grâce à ses principes de gestion transitoire en attendant l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, permet de limiter les aménagements modifiant l'aléa.

La révision d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est une procédure de plusieurs années et il n'est pas possible de modifier une carte d'aléas juste avant l'approbation du plan. La demande de modification doit être faite lors des phases d'association/concertation/consultation réglementaire (5 ans dans le cas présent).

Cependant, si le maire d'une commune a connaissance d'un risque plus important ou non répertorié sur les cartes d'aléas, il peut faire usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires.

**Commentaire de la commission d'enquête**

a) La commission d'enquête renvoie à son analyse suite à l'audition du maire d'Alix (§ 4.2.1. du présent rapport) et rappelle qu'en conclusion, elle considère un manque de cohérence du projet pour l'aléa de l'Alix amont et souhaite la reprise de l'étude sur l'Alix dans le bourg éponyme ; la détermination justifiée d'un aléa dans ce secteur participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, ce qui est souhaitable car au service de la prévention du risque.

b) La commission d'enquête rappelle que la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) et considère cette situation préjudiciable pour l'intérêt général au titre de la prévention du risque mais aussi du coût et des délais qu'induisent une révision.

Dans la continuité, elle juge indispensable que certaines situations, susceptibles de présenter un écart entre la réalité et le plan projeté soient réétudiées pour le cas échéant, être prises en compte dans le plan avant son approbation. Ces situations précises très ponctuelles ont été relevées dans le présent rapport et sont reprises en synthèse dans les conclusions.

### *5.4.3. Sur les cartes de zonage*

a) Dans le projet, 9 communes sont en zone blanche partielle et 8 en zone blanche intégrale.

- Les communes en zone blanche partielle disposent d'une carte de zonage ce qui n'est pas le cas des communes en zone blanche totale. Dans quelle mesure, la zone blanche est-elle réellement opposable aux communes en zone blanche intégrale en l'absence de carte de zonage ? N'y a-t-il pas lieu de créer une carte de zonage y compris pour les communes en zone blanche intégrale ?

- Pour les communes dont une partie du territoire est en zone rouge, zone bleue, zone verte comment la carte permet de lire que le reste du territoire est en zone blanche ?

b) La trame cadastrale sous les zones rouge, bleue ou verte est peu lisible et les références cadastrales non mentionnées (alors que plusieurs cartes de zonage de PPRNi en vigueur renseignent ces références). Quels ajustements peuvent être envisagés pour améliorer ces cartes pour en faciliter la lecture ?

c) Quelles sont les conséquences réelles directes sur l'assurabilité des biens et activités en zone rouge et en zone bleue ? Dans quelles mesures des conséquences indirectes sont à craindre (bâti abandonné) ? Des dispositions réglementaires excluent-elles l'indemnisation des propriétaires pour l'institution du PPRNi comme servitude d'utilité publique ?

**Réponse de la DDT**

a) Les communes en zone blanche intégrale disposeront d'une carte de zonage réglementaire dès l'approbation du plan.

- Pour les communes dont une partie du territoire est en zone rouge, zone bleue, zone verte comment la carte permet de lire que le reste du territoire est en zone blanche ?

Un aplat de couleur « blanc crème » sera mise en œuvre sur l'ensemble des cartes. Ainsi, la zone blanche sera plus visible.

b) La transparence des aplats de couleurs (rouge, bleue et vert) sera modifié pour améliorer la lisibilité des parcelles cadastrales. Certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit) seront précisés.

c) Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV. Ces mesures permettent de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes. Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

Il est possible que certains biens en zones inondables par débordement de cours d'eau soient abandonnés. Cependant, ce phénomène, probablement rare, n'est pas documenté. La conséquence serait de restituer un champ d'expansion de la crue du cours d'eau et permettrait de limiter les impacts sur les personnes et les biens. Au regard des risques naturels, la vulnérabilité du territoire serait alors réduite.

**Commentaire de la commission d'enquête**

a) La commission d'enquête prend note des modifications qui seront effectuées dans les cartes de zonage

b) La commission d'enquête prend note des modifications qui seront effectuées dans les cartes de zonage pour en améliorer la lecture

c) La commission d'enquête prend note des explications données par la DDT. Mais elle relève l'absence de réponse à la question de l'indemnisation de la servitude d'utilité publique.

Sur ce point, la commission rappelle la récente réponse du Ministère lors d'une question d'un député à l'Assemblée nationale (Rép. min. n° 42595 : JOAN, 8 févr. 2022, p. 862, É. Bonnivard) :

> « ... les servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à indemnisation dans le cas où les personnes concernées connaîtraient une charge spéciale et hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Or, il est de jurisprudence constante que l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent.»

En outre, la réponse de l'Etat précise sur le volet des dépréciations :

« Le ministère de la transition écologique a aussi mené des études pour évaluer l'effet des politiques de prévention sur la valeur vénale des biens. Ces études confirment que ces effets sont complexes et peuvent agir positivement ou négativement sur la valeur des biens, avec un résultat global a priori indéterminé. Si une meilleure information des acheteurs potentiels et une prise en compte plus complète des risques naturels peut avoir des effets significatifs sur la valeur d'un bien, ce n'est pas le PPRN lui- même qui crée le risque pesant sur les biens exposés et donc la dépréciation des dits biens. Ainsi, les études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation relative à la prévention des risques. Les PPRN participent, une fois approuvés, à la protection des personnes et des biens et à l'amélioration de la résilience du territoire. Leur mise en œuvre s'accompagne d'un soutien par les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») pour les propriétaires des biens comportant des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN. Le FPRNM assure également le financement de l'acquisition amiable des biens exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines et des biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L.125-2 du code des assurances. »

La commission prend note de la réponse de l'Etat ci-dessus sur le volet des indemnisations. Elle recommande que le plan projeté évoque le financement de possibles acquisitions amiables dans des cas précis.

### *5.4.4. Sur le règlement*

a) En zone blanche, les communes disposent de 5 ans pour mettre en place un zonage pluvial. Dans quelle mesure, le PPRNi énonçant des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales n'est-il pas suffisant à lui seul ?

b) Le Titre IV du règlement précise les mesures à réaliser dans délai de 5 ans pour les biens et activités existantes. Quelle est la réalité des travaux généralement réalisés dans les PPRN de ce type, quelle police des travaux est mise en œuvre?

c) Pour quelles raisons les prescriptions du règlement en projet sont plus sévères que dans le PPRi de 2008 sur les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du plan en vigueur ?

**Réponse de la DDT**

a) Le plan de prévention des risques naturels d'inondation énonce des principes généraux de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant soit 53 communes pour l'Azergues. La mise en place d'un zonage pluvial permet d'adapter les règles de gestion des eaux pluviales à une échelle plus petite.

b) Le taux de demande de subvention des travaux réalisé par les particuliers est faible, c'est pourquoi l'État a augmenté le taux de subvention de ces travaux à 80 % pour un plafond de 36 000 € pour les particuliers. Il est de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. Il s'appuie également sur les acteurs du territoire tel que les syndicats mixtes pour promouvoir cette subvention.

Néanmoins, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, en particulier si le bien n'a jamais été inondé.

La mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité est contrôlé par le préfet.

c) Le nouveau plan de prévention liste les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans, plus précisément que l'ancien plan. L'identification de mesure précise permet la possibilité de leur subventionnement partiel par le fond Barnier.

**Commentaire de la commission d'enquête**

a) La commission d'enquête prend note et se satisfait des explications données par la DDT.

b) La commission d'enquête prend note des explications données par la DDT. Sur la base des échanges oraux avec la DDT, elle mentionne que la police des travaux intervient pour vérifier la distribution d'une aide mais ne semble pas intervenir auprès des propriétaires qui n'engagent pas les travaux exigibles au titre du plan.

c) La commission d'enquête prend note des explications données par la DDT qui cependant ne répondant pas à la question des raisons pour lesquelles les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du plan en vigueur sont plus sévères que dans le PPRNI de 2008 mais indiquent simplement que celles-ci sont plus précises. La commission suppose que ces dispositions participent à une meilleure prévention du risque.

### *5.4.5. Relative au décret 2019-715 du 05/07/209*

a) Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans le rapport de présentation page 44. Quelles différences seraient susceptibles d'apparaitre sur la modélisation de l'aléa du PPRNi de la vallée de l'Azergues si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?

b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Dans quelle mesure ne peuvent-elles pas s'appliquer à la vallée de l'Azergues dans la mesure où elles sont favorables aux habitants et qu'elles sont encadrées réglementairement ?

**Réponse de la DDT**

a) La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux versus plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender à priori les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

b) Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation

de la vallée de l'Azergues est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

**Commentaire de la commission d'enquête**

a) La commission d'enquête prend note et se satisfait des explications données par la DDT.

b) La commission d'enquête prend note et se satisfait des explications données par la DDT.

Le 21 juillet 2023

La commission d'enquête

Gérard GIRIN président

Karine BUFFAT-PIQUET

Alain AVITABILE

**PREFECTURE DU RHÔNE**

**Porteur du projet**

**Direction départementale des territoires**
**Service planification aménagement risques**

# ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues**

**Enquête publique du 24 avril 2023 à 8 h au 25 mai 2023 à 17 h**

*(Référence TA : E23000031/69 - Arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023)*

# CONCLUSIONS MOTIVEES

*(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)*

Conclusions ont établies par la commission d'enquête :

Monsieur Gérard GIRIN président

Madame Karine BUFFAT-PIQUET

Monsieur Alain AVITABILE

Le 21 juillet 2023

# SOMMAIRE

***I. PREAMBULE*** ..... ***4***
***1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis*** ..... ***4***
***1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet*** ..... ***5***
***1.3. Cadre juridique*** ..... ***5***
***1.4. Le périmètre concerné par la révision du PPRNi*** ..... ***6***
***1.5. La démarche de révision du PPRNi et les études techniques règlementaires réalisées*** ..... ***7***
***1.6. La commission d'enquête*** ..... ***7***
***II-CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE*** ..... ***8***
***2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique*** ..... ***8***
*2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier* ..... *8*
*2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI* ..... *10*
*2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI* ..... *10*
*2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels* ..... *10*
*2.1.4.4. Autres textes* ..... *10*
*2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019* ..... *10*
*2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale* ..... *10*
***2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation*** ..... ***11***
*2.2.1. La concertation* ..... *11*
*2.2.2. La consultation règlementaire (communes et personnes ou organismes associés)* ..... *12*
***2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique*** ..... ***13***
*2.3.1. La préparation de l'enquête* ..... *13*
*2.3.2. L'information préalable à l'enquête* ..... *14*
*2.3.3. Des incidents ponctuels dans la diffusion de l'information* ..... *15*
***2.4. Sur le déroulement de l'enquête*** ..... ***15***
*2.4.1. Le déroulement des permanences* ..... *16*
*2.4.3. La clôture de l'enquête* ..... *16*
***2-5- L'audition des maires des 53 communes concernées*** ..... ***18***
***2-6-Sur les observations et contributions du public*** ..... ***19***
*2.6.1. Le nombre de contributions déposées* ..... *19*
*2.6.2. Les thèmes récurrents abordés* ..... *19*
***2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du service planification - aménagement-risques de la DDT du Rhône*** ..... ***20***
***2.8. Sur les observations formulées*** ..... ***21***
*2.8.1. Dans les avis des personnes publiques et organismes associés* ..... *22*
*2.8.2. Lors des auditions* ..... *22*

*2.8.3. Par le public lors de l'enquête publique ..... 23*
***2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet ..... 24***
*2.9.1. Pour le public ..... 24*
*2.9.2. Pour les communes et collectivités locales ..... 25*
***2-10-Conclusion générale ..... 26***
***II- FORMULATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET .... 27***

# *I. PREAMBULE*

## *1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis*

La présente enquête publique concerne le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée d'Azergues prescrit par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019.

Il s'agit d'un outil règlementaire de gestion des risques d'inondation permettant d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation.

Comme l'indique la note de présentation du dossier d'enquête publique, les raisons pour lesquelles a été prescrite la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sont les suivantes :

- Le PPRNI de 2008 s'appuyait sur une modélisation des aléas basée principalement sur le cours d'eau Azergues ;
- Peu de temps avant son approbation le 31/12/2008 une crue plus importante que celle ayant servi à la modélisation du précédent plan s'est produite (02/11/2008)

Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant.

La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

C'est dans ce contexte que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

En plus des objectifs généraux des PPRNi, ceux du présent plan de révision sont plus particulièrement :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de prendre en compte les affluents qui l'ont peu ou pas été dans la précédente étude ;
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique.

Trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

| Premier principe : | Deuxième principe : | Troisième principe : |
|---|---|---|
| ***- dans les zones d'aléas les plus forts :*** interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,<br><br>***- dans les autres zones :*** limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées. | ***Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.*** La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. | ***Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.*** Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. |

## *1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet*

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique, également porteur du projet est la préfecture du Rhône :

**PREFECTURE DU RHÔNE**

Direction Départementale des Territoires

Service planification aménagement risques

165, rue Garibaldi

CS 33 862

69001 LYON

## *1.3. Cadre juridique*

Pour rappel, cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique des principaux textes suivants :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à l'information préventive ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles relatifs aux servitudes d'utilité publiques, et aux conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2008-5558 du 31 décembre 2008** portant approbation du PPRNi de la vallée d'Azergues sur le territoire de 28 communes ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 22 mai 2012** portant approbation du PPRNi du bassin Brévenne-Turdine ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019-01_03_004 du 3 janvier 2019** prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents ;

- **l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes cités à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 3/01/2019 ;
- **l'ordonnance n°E23000031/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 6 mars 2023 ayant** désigné une commission d'enquête composée de :
  - ✓ M. Gérard Girin président ;
  - ✓ Mme Karine Buffat-Piquet et Alain Avitabile membres titulaires ;
  - ✓ M. Pierre Lamy membre suppléant.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023, cette enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril 2023 à 8 h au jeudi 25 mai 2023 à 17 h.

## *1.4. Le périmètre concerné par la révision du PPRNi*

Le périmètre concerné par la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues a été défini dans l'arrêté n°DDT_SPAR_69_2019-01_03_004 du 3 janvier 2019 recensant 53 communes (pour leur territoire compris dans le bassin versant de l'Azergues)

Il s'agit pour rappel :

- d'une part des 28[1] communes présentes dans le PPRNi prescrit en 2008 :
- d'autre part 26 communes supplémentaires.

Au vu de sa position centrale dans ce périmètre, la commune de Civrieux-d'Azergues a été retenue comme siège de l'enquête.

## *1.5. La démarche de révision du PPRNi et les études techniques règlementaires réalisées*

Comme le précise la note de présentation du dossier d'enquête publique, la démarche de révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues et de ses affluents a nécessité la réalisation des études hydrologiques et hydrauliques, de mise à jour des cartes d'occupation des sols et des zonages associés, avec l'appui du bureau d'étude OTEIS.

Les études hydrologiques et hydrauliques, les recherches bibliographiques et les questionnaires transmis aux communes ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présents dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau.

Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à la révision de ce plan, les cartes leur ont été transmises. Enfin en 2018, ces cartes ont été présentées aux citoyens lors de réunions publiques.

Ensuite, le bureau d'étude a établi les cartes d'aléas et d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées aux citoyens et aux personnes et organismes associés lors de réunions publiques.

L'ensemble des travaux effectués ont permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été mis à jour pour être conforme aux doctrines nationale et régionale. Il a été également mis en cohérence avec les autres règlements présents sur le département du Rhône. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juin 2021 et ils ont été présentés en réunions publiques en novembre 2021.

## *1.6. La commission d'enquête*

Comme cela est indiqué dans le rapport d'enquête, une commission d'enquête a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon par ordonnance n°E23000031/69 du 6 mars 2023, composé des membres suivants, inscrits dans la liste d'aptitude de 2023 du Rhône :

- Gérard GIRIN : président ;
- Karine BUFFAT-PIQUET : titulaire ;
- Alain AVITABILE : titulaire ;
- Pierre LAMY : suppléant.

[1] *Ces 28 communes de 2008 ne forment plus que 27 communes depuis le regroupement de Saint Laurent d'Oingt avec le Bois d'Oingt pour former le Val d'Oingt.*

# *II-CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE*

## *2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique*

### *2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier*

Comme l'indique le rapport d'enquête, le dossier mis à l'enquête a été réalisé par le service SPAR unité prévention des risques de la DDT du Rhône avec le concours du bureau d'études Otéis, plus particulièrement chargé des études des aléas et des enjeux.

Après avoir analysé les différentes remarques et observations faites lors de la concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, celui-ci a été modifié.

Sa version définitive a été envoyée en consultation d'une part aux communes concernées et également aux personnes publiques et organismes associés pour avis à formuler dans un délai de 2 mois cependant la période de consultation a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.

Le dossier mis à l'enquête correspond ainsi à la version envoyée en consultation hormis pour la pièce « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation règlementaire » mise à jour pour intégrer tous les éléments relatifs à la consultation.

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a porté son attention sur l'analyse approfondie de chacune des pièces du dossier telle que présentée dans le rapport d'enquête.

Globalement, elle estime que les pièces constitutives du dossier correspondent bien à celles indiquées dans les articles R.123-8 et R.562-3, 4 et 5 du code de l'environnement.et énumérés dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision et d'élargissement du PPRNi de la vallée de l'Azergues (pièce n°1).

Elle précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture a bien été préparé en concertation avec elle par le Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône.

Elle considère que :

- la note de présentation (pièce n°2) précise correctement le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement, et expose de manière pédagogique la méthodologie utilisée. Par ailleurs, la commission d'enquête relève que les communes de Vindry-sur-Turdine et Sarcey sont également concernées par le plan de prévention des risques naturels de la Brévenne et de la Turdine, Il y a donc lieu de corriger la note de présentation ;
- le règlement associé à la carte de zonage (pièce n°3) a bien pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement. En effet, il précise bien les limites de chacune des zones :
  - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;

- qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets envisagés pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

avec pour chacune d'elles d'une part les mesures d'interdiction et d'autre part les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce règlement précise également d'une part les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

- Le bilan de la concertation et le bilan de la consultation (pièce n°4, cf. point développé plus loin) a été établi de manière détaillée. Le bilan de la concertation retrace les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire. La consultation règlementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement. Certains des avis réservés reprennent les observations formulées lors de la concertation, dont certaines n'auraient pas eu de suite favorable [Chessy-les-Mines/La Goutte].
- Les cartes des aléas (pièce n°5) sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation. Toutefois elle aurait souhaité des couleurs moins foncées des aléas forts de façon à laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité et également que soient reportés un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales.
- Les cartes des enjeux (pièce n°6) sont très lisibles et bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols et les projets avec une précision assez fine ; toutefois la légende pourrait être plus détaillée pour mieux apprécier la notion d'enjeux.
- Les cartes de zonage (pièce n°7) sont bien construites, compte tenu notamment du niveau de détail apporté. Toutefois elle aurait souhaité :
  - des couleurs moins foncées pour le vert, le bleu et le rouge de façon laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité ;
  - qu'elles comportent un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales ;
  - - qu'il soit établi également une carte de zonage pour les 8 communes qui sont en zone blanche totale compte tenu que certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

### *2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI*

#### *2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI*

Le PPRNi en projet a été élaboré en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

#### *2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels*

L'élaboration du projet a pris en compte les guides de l'Etat :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révise en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-lès-Valence Annexes.

Ces guides ont servi de référence pour la détermination des aléas.

#### *2.1.4.4. Autres textes*

L'élaboration du projet a également pris en compte diverses circulaires citées en annexe de la note de présentation.

#### *2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019*

Le PPRNI de la Vallée de l'Azergues a été prescrit avant le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Par conséquent, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

Le décret fixe que l'aléa est la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La carte de l'aléa hydraulique, dans le PPRNi projeté, s'obtient par le simple croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône.

#### *2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale*

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par la DDT.

Celle-ci a transmis sa décision, par courrier du 7 novembre 2017, après examen au cas par cas, et a considéré que la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues n'était pas soumise à évaluation environnementale.

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête estime que le projet de PPRNI de la vallée de l'Azergues s'inscrit bien dans la règlementation en vigueur avec notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée et a pris en compte un ensemble d'autres textes de référence et par ailleurs la saisine de l'autorité environnementale.

Toutefois, elle fait remarquer que le projet de PPRNI aurait pu anticiper et intégrer pleinement les dispositions du décret du 5 juillet 2019 bien que sa prescription soit antérieure à ce décret.

## *2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation*

Préalablement à l'enquête publique, la procédure de révision du PPRNI de la vallée de l'Azergues et ses affluents a fait l'objet de différentes démarches, à savoir :

**La concertation, d'une part :**

- avec les collectivités,
- avec les personnes et organismes associés,
- avec le public/les citoyens ;

**La consultation règlementaire, d'autre part,**

à travers le recueil des avis des conseils municipaux des communes du périmètre concerné et celui des organes délibérants des personnes et organismes associés, tout avis non rendu dans un délai de deux mois étant réputé favorable.

### *2.2.1. La concertation*

La **concertation** sur le projet de révision du PPRNi s'est déroulée d'avril 2017 au 31 janvier 2022, à l'initiative des services de la DDT du Rhône avec :

- les **communes** et différents **organismes concernés**, au travers de réunions suivies d'envois de documents notamment les "porter à connaissance" aux communes présentant des zones d'aléas, puis le dossier complet de révision du PPRNi ;
- la trentaine de **personnes et organismes associés** définis dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 (communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, Métropole, syndicats, conseil départemental, conseil régional, …) dans le cadre d'une réunion et d'envoi du projet de cartes et du règlement pour avis dont seulement 7 ont répondu dans le délai imparti ; des réponses ont été apportées aux questions posées ;
- le **public** des 53 communes dans le cadre de réunions publiques dans 6 communes où des réponses ont été apportées aux questions posées.

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête considère que les démarches de concertation sur le projet de révision du PPRNi ont été conduites de manière rigoureuse et sont retracées de façon précise dans le dossier mis à l'enquête publique notamment en récapitulant les principales dates de réunions. Celles-ci apparaissent bien conformes aux textes régissant cette procédure de révision du PPRNi.

En outre, concernant le déroulement de la concertation, la commission d'enquête note que ces démarches ont été caractérisées par une mobilisation des connaissances et compétences des différents acteurs du territoire. Elle estime qu'elle a permis à ces acteurs

de pouvoir s'impliquer grâce à un dispositif de communication permettant notamment de suivre l'avancement du processus d'élaboration du projet de révision du PPRNi.

Concernant le bilan de la concertation, la commission d'enquête relève que celle-ci a été accueillie positivement par l'ensemble des personnes concernées.

Elle relève aussi que la concertation a conduit à opérer des ajustements du projet, pour donner suite aux points soulevés par certaines administrations, élus et citoyens, notamment aux cartographies et au règlement, ainsi que la rectification d'erreurs matérielles, dont il est fait état dans le dossier d'enquête publique.

Ainsi, la détermination du risque apparaît avoir fait l'objet d'un consensus à l'issue de cette démarche de concertation.

En conclusion, la commission d'enquête considère que le bilan de la concertation présenté dans le dossier mis à l'enquête publique est exhaustif et pertinent, en retraçant les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire.

Elle regrette cependant, comme le maître d'ouvrage, la faible participation des citoyens aux réunions de concertation.

### *2.2.2. La consultation règlementaire (communes et personnes ou organismes associés)*

La consultation « règlementaire », a consisté en un recueil des avis des conseils municipaux des communes du périmètre concerné et celui des organes délibérants des personnes et organismes associés ; les avis non émis dans le délai imparti étant réputés favorables.

Elle s'est déroulée du 29 juin au 30 septembre 2022 avec transmission du projet de PPRNi aux acteurs locaux (assemblées délibérantes et personnes publiques et organismes associés, sous forme numérique et "papier") Il en est ressorti :

- 11 avis favorables avec réserve ;
- tous les autres étant favorables ou réputés favorables.

**Avis de la commission d'enquête**

Au vu des éléments présentés dans le dossier, la commission d'enquête considère que la consultation règlementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que toutes les réserves ont fait l'objet d'une réponse dont certaines seront prises en compte et nécessiteront une modification du projet du dossier. Certains de ces avis réservés reprennent les observations formulées lors de la concertation, dont certaines n'auraient pas eu de suite favorable [Chessy-les-Mines/La Goutte].

## *2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique*

### *2.3.1. La préparation de l'enquête*

Comme l'indique le rapport d'enquête, la préparation de l'enquête publique a été effectuée en concertation avec d'une part le SPAR de la DDT de la préfecture du Rhône et les membres de la commission d'enquête et d'autre part avec les 53 mairies incluses dans le périmètre du PPRNi.

Dès leur nomination les membres de la commission d'enquête ont rencontré les agents du SPAR de la DDT chargés de ce projet dans le but :

- de récupérer un exemplaire "papier " des différentes pièces du dossier et d'en prendre connaissance ;
- de fixer la période d'enquête du 24 avril 2023 à 8 h jusqu'au 25 mai 2023 à 17 h ;
- de fixer le nombre, les lieux, les dates et horaires des permanences en prenant en compte la cartographie du territoire et les horaires d'ouverture des mairies retenues, *à savoir :*

  - Châtillon d'Azergues : le jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h ;

  - Lamure-sur-Azergues : le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 16 h ;

  - Anse : le lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h ;

  - Civrieux-d'Azergues (siège de l'enquête) ; le jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h
- de préparer des échanges avec les secrétariats de 53 mairies concernées en leur fournissant une note sur les dispositions à prendre pour s'assurer d'un bon déroulement de l'enquête ; note détaillée et personnalisées suivant :

  - qu'elles détiendraient uniquement un registre papier en plus du dossier d'enquête (pour 49 d'entre elles) ;

  - qu'un membre de la commission d'enquête y tiendrait une permanence (pour 4 d'entre elles) ;

  - qu'elle serait le siège de l'enquête (cas de Civrieux-d'Azergues) ;
- d'échanger sur le contenu de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture à signer par la préfète du Rhône ;
- de s'assurer d'une bonne information du public de l'ouverture de cette enquête avec :

  - le déploiement des moyens règlementaires (publication dans la presse, mise sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, affichage aux panneaux officiels dans chacune des 543 mairies concernées) ;

  - l'encouragement auprès des 53 mairies à utiliser des moyens supplémentaires habituels (leurs sites internet, des flyers, réseaux sociaux, panneaux lumineux…) ;
- de mettre en place différents moyens pour le public pour qu'il puisse :
  - faire part de ses observations en plus des registres "papier" (paraphés par un des membres de la commission d'enquête) et disponibles dans chacune des 53 mairies à leurs heures d'ouverture respectives :

    . avec l'ouverture d'un registre numérique accessible 24 heures/24 et 7 jours/7 à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues ;

. avec la création d'une adresse de messagerie spécifique : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr ;

. en envoyant un courrier à l'intention du Président de la commission d'enquête à la mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ;

. en rencontrant un membre de la commission d'enquête lors d'une de ses quatre permanences ;

- prendre connaissance des différentes pièces du dossier d'enquête à partir :

. du dossier papier accessible dans chacune des 53 mairies concernées ;

. du registre numérique à l'adresse ci-dessus , avec possibilité de les télécharger ;

. d'un ordinateur disponible notamment en mairie de Anse.

Avant l'ouverture de l'enquête au moins un des membres titulaires de la commission d'enquête a contacté directement chacune des collectivités concernées pour être bien identifié.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Mme la préfète du Rhône en date du 22 mars 2023 portant le n°69-2023-03-22-00001.

### *2.3.2. L'information préalable à l'enquête*

La commission d'enquête a pu constater que le public avait été informé de l'ouverture de l'enquête :

- par les moyens d'informations règlementaires, d'une part : publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux du Département 15 jours avant l'ouverture avec rappel dans les 8 premiers jours ; par affichage dans chacune des 53 mairies concernées (certifié par les maires) et mise sur le site internet des Services de l'Etat dans le Rhône ;
- par des moyens complémentaires déployés par un certain nombre de mairies (panneaux lumineux, réseaux sociaux, sites internet, …), d'autre part.

La commission d'enquête a pu constater que l'avis d'enquête :

- était bien affiché aux panneaux d'information officiels des mairies où un de ses membres avait tenu une permanence ;
- avait bien été publié dans deux journaux au moins 15 jours avant la date d'ouverture (les 3 et 4 avril 2023) et rappelé au cours des 8 premiers jours (6 avril et 4 mai 2023) ;
- avait été publié sur le site internet de la préfecture du Rhône dès le 27 mars 2023 et le 14 avril 2023.

Elle a été informée par la DDT du Rhône que la totalité des 53 mairies lui avaient bien retourné le certificat précisant que l'avis d'enquête avait été affiché au moins à compter du 10 avril 1013 et était resté en place jusqu'au dernier jour de l'enquête (24 mai 2023)

Elle a noté :

- à partir des attestations délivrées par plus de la moitié des 53 mairies, qu'en plus des moyens règlementaires d'autres moyens supplémentaires avaient été déployés (décrit au § 3.1.3. du rapport) pour informer la population de l'ouverture de cette enquête ;
- que le public avait la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier :

  - dans les 53 mairies concernées ;

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône dès le 24 avril 2023 avec possibilité de télécharger les différentes pièces ;

- à partir de l'ordinateur mis à disposition en mairie de Anse.

### *2.3.3. Des incidents ponctuels dans la diffusion de l'information*

Des incidents ponctuels ont été constatés dans la diffusion de l'information sur certaines communes. En effet, comme le précise le rapport d'enquête, le service SPAR de la DDT a fait part au président de la commission d'enquête que les mairies des communes de Sainte Paule, Le Breuil et Ambérieux d'Azergues n'auraient pas reçu les documents transmis par la préfecture en lettre recommandée avec accusé de réception le 5 avril 2023 (courrier d'ouverture de l'enquête publique, arrêté d'ouverture d'enquête, bilan de concertation et consultation mis à jour, registre d'enquête, affiches d'avis d'enquête à afficher, certificat d'affichage à renseigner et renvoyer) mais que les avis de passage du facteur avaient bien été retournés. Les raisons de ces non-distribution n'ont pas pu être élucidées.

Elle a précisé que ces pièces avaient également été envoyées par courriels (à l'exception du registre "papier") le 6 avril 2023.

Il est précisé dans le rapport d'enquête que la commune de Sainte Paule :

- est en zone blanche (pas de zone inondable) et que donc l'impact du plan est très limité ; seules les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent sur ce territoire qui possède en outre un zonage pluviale. Ce dernier est souvent plus restrictif que les prescriptions des PPRNi. ;
- avait bien informé de l'ouverture de cette enquête sur son réseau Facebook (comportant 200 abonnés pour 314 habitants) à partir du 25 avril 2023 ;
- a indiqué que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises ;

Par ailleurs, la commune de Le Breuil a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises (ni par la suite).

**Avis de la commission d'enquête**

Concernant l'information préalable à l'enquête, la commission d'enquête considère que, malgré des incidents ponctuels dans l'information dans la diffusion de l'information sur certaines communes, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance de ses différentes pièces le constituant et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

## *2.4. Sur le déroulement de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 14 avril 2023 à 8 h jusqu'au jeudi 25 mai à 17 h. conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture en date du 22 mars 2023.

La commission d'enquête a pu noter :

- que le public avait disposé de 5 moyens différents pour s'exprimer et déposer ses contributions :
  - ✓ en rencontrant un des membres de la commission d'enquête lors d'une de ses 4 permanences ;
  - ✓ sur l'un des registres "papiers" déposés dans les 53 mairies concernées ;
  - ✓ sur le registre numérique dès le lundi 24 avril 2023 ;
  - ✓ par courriels à l'adresse de la messagerie dédiée également dès le lundi 24 avril 2023 ;
  - ✓ par courrier adressé en mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ;
- que toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations ;
- que les conditions d'accueil étaient tout à fait satisfaisantes dans chacune des mairies où ils ont tenu leurs permanence (accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, bureau indépendant avec hall d'attente) ;
- qu'un des membres de la commission d'enquête a pu obtenir un rendez-vous ou échanger par téléphone ou courriels avec chacun des maires des communes concernées (hormis pour celles de Lachassagne et Lissieu) ;
- que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise par la DDT dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-0001 en date du 22 mars 2023 d'ouverture d'enquête et de façon satisfaisante.

### *2.4.1. Le déroulement des permanences*

Les membres de la commission d'enquête ont bien tenu les permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023 de mise à l'enquête publique, à savoir :

- en mairie de Châtillon-d'Azergues, le 4 mai 2023 de 15h 00 à 18h 00 avec Gérard Girin ;
- en mairie de Lamure-sur-Azergues, avec Madame Karine Buffat-Piquet, le 10 mai 2023, de 14h 00 à 16h 00 et qui a été prolongée jusqu'à 18h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées ;
- en mairie de Anse, avec Monsieur Alain Avitabile, le 15 mai 2023 de 14h 00 à 17h 00.
- en mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête le 25 mai 2023 de 14h 00 à 17h 00 (prolongée jusqu'à 17 h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées et d'échanger avec Mme le maire)

La commission d'enquête a relevé que les conditions d'accueil étaient tout à fait satisfaisantes dans chacune des mairies où ils ont tenu leurs permanence (accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, bureau indépendant avec hall d'attente)

### *2.4.3. La clôture de l'enquête*

L'enquête s'est achevée comme prévu le jeudi 25 mai 2023 à 17 h, heure à laquelle le registre dématérialisé a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

La commission d'enquête a dû faire face à de nombreuses difficultés pour disposer de la totalité des registres "papier" malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès des mairies.

Ces 53 registres "papier" ont été récupérés par le SPAR de la DDT du Rhône (entre le 30 mai et le 20 juin 2023), et le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture :

- dans les bureaux de la DDT le vendredi 2 juin 2023 des 39 déjà reçus;
- le jeudi 8 juin 2023 de celui de Sainte Paule qu'il a été récupéré en mairie ;
- le vendredi 9 juin 2023 dans les bureaux de la DDT de 9 autres arrivés dans la semaine ;
- le 23 juin de ceux des 4 dernières mairies (Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues et Saint-Germain-Nuelles) récupérés le 21 juin transmis par la DDT par voie postale.

A noter qu'au vu des difficultés pour récupérer ces derniers registres, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible son procès-verbal de synthèse des observations reçues, la commission d'enquête a pu obtenir par téléphone et/ou courriels pour le 9 juin 2023 de ces 4 dernières mairies que leurs registres ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur était annexé. Ces informations ont été constatées par le président de la commission d'enquête lors de la clôture de ces 4 registres le 23 juin 2023.

**Avis de la commission d'enquête**

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission d'enquête a constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023.
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public était de qualité et comportait toutes les pièces ou éléments exigés par la réglementation ; il était accessible par différents moyens : sur la plateforme numérique dédiée à l'enquête et en version papier dans les 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture avec accès également au dossier par la mise à disposition d'un ordinateur également pendant ses heures d'ouverture à la mairie de Anse avec possibilité de téléchargement ;
- qu'à la suite de problèmes de diffusion, d'une part le dossier papier n'a pas pu être mis à la disposition du public qu'à compter du 4 mai pour Le Breuil et du 13 mai pour sainte Paule, d'autre part l'affichage règlementaire n'a été effectif qu'à compter de ces dates respectives pour ces deux communes ;

Toutefois comme elle l'a relaté dans son rapport, la commission d'enquête considère que tout aussi regrettable que puissent être ces incidents, compte tenu de la durée totale de l'enquête (1 mois alors que la réglementation prévoit 15 jours minimum) et également des nombreux moyens d'information déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

- le public a eu la possibilité de s'exprimer par différents moyens : par oral, par écrit, courrier, courriel ou sur le registre dématérialisé.
- les 4 permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions, les conditions matérielles étant réunies pour permettre au public de rencontrer le/la commissaire enquêteur chargé(e) de la commune ;
- le public a bénéficié de cinq moyens différents pour faire part de ses observations : rencontre avec un membre de la commission d'enquête, les registres papier, le registre électronique, l'adresse courriel, l'adresse postale de la mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ; toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations.

## *2-5- L'audition des maires des 53 communes concernées*

Conformément à l'art. R.562-8 du code de l'environnement chacun des maires des 53 communes concernées ont été contactés par un des membres de la commission d'enquête.

Comme le précise le rapport d'enquête, la commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, la commission d'enquête a respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, ou un entretien téléphonique.

***Bilan quantitatif***

Pour rappel, le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- 21 maires ont répondu par voie électronique seulement dont 13 ont retourné le questionnaire complété ;
- 19 maires ou un élu désigné ont été entendus à l'occasion d'un entretien téléphonique dont 3 ont retourné en plus le questionnaire complété ;
- 11 élus (maires et /ou conseillers municipaux) ont été rencontrés dont 1 a retourné également le questionnaire complété ;
- Les maires de 2 communes n'ont donné aucune suite aux sollicitations du commissaire enquêteur (Lachassagne, Lissieu)

***Récapitulatif des observations recueillies***

A l'occasion des auditions, la commission d'enquête a relevé un certain nombre de demandes ou de contestations. Le détail des informations recueillies est joint en fin du rapport d'enquête en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et les propres questionnements de la commission d'enquête.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête (§ 4.2.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

**Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête précise que l'audition des maires a pu être effectuée sous différentes formes, à la discrétion de ceux-ci : rencontres-en marie ou entretiens téléphoniques, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation, ou simple réponse par courrier électronique avec envoi du questionnaire renseigné ou simple mail indiquant que la commune ne se sentait pas concernée. Seules deux communes n'ont pas répondu (Lachassagne et Lissieu)

Les commissaires enquêteurs membres de la commission ont été bien accueillis par les maires et notent la qualité des échanges. Beaucoup de maires ont fait part d'observations, soit en réitérant des remarques faites dans le cadre de la concertation et/ou de la consultation règlementaire soit en apportant des éléments nouveaux.

La commission d'enquête considère que la tenue de ces auditions s'inscrit bien dans le respect de l'article R.562-8 du code de l'environnement et ajoute que celles-ci ont permis de recueillir utilement des avis complémentaires des maires sur le projet de PPRNI, dont certains ont été intégrés au procès-verbal de synthèse.

Par ailleurs, ces auditions ont mis en évidence le fait que les communes ne disposaient pas toutes d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à jour. En outre, quelques communes semblent ignorer l'obligation de disposer d'un Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM). Aussi, la commission d'enquête propose de bien mettre en évidence dans le dossier définitif les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités, à savoir le Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM), d'une part, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), d'autre part.

## *2-6-Sur les observations et contributions du public*

### *2.6.1. Le nombre de contributions déposées*

Au plan quantitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, les observations et contributions du public ont pu être formulées selon différents modes avec, sur un total 25 de contributions déposées :

- 10 contributions électroniques (5 sur le registre dématérialisé et 5 par courriers électroniques) parmi lesquelles 2 sont un test de la commission en début d'enquête, 1 est hors sujet (annonce de visite du SIEVA à une permanence) et 1 est un courrier électronique indésirable ;
- 15 contributions papier (1 par courrier électronique à l'adresse de la mairie d'Anse que la commission d'enquête a décidé de verser sur le registre papier d'Anse)

### *2.6.2. Les thèmes récurrents abordés*

Au plan qualitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, l'examen par la commission d'enquête de chacune de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :

- contestation de l'aléa et corollairement, du zonage ;
- demande de modification de zonage ;
- contestation de tracé d'écoulement ;

- demande de classement en aléa ;
- précision d'interprétation du règlement.

**Avis de la commission d'enquête**

Compte tenu du nombre de contributions émises et du nombre de communes concernées, la commission d'enquête considère que le niveau de participation est relativement faible.

Ceci peut s'expliquer par des raisons diverses :

- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets du plan ;
- le portage du plan par l'Etat qui l'éloigne du terrain pour le public, accompagné parfois de sentiment de ne pouvoir être entendu ;
- le manque d'intérêt du public en général, pour la chose publique ;
- pour le public qui consulte le dossier (un assez grand nombre de téléchargements et consultations a été enregistré), celui-ci s'avère très technique ;
- procédure de révision (et non d'élaboration initiale) dans lequel les communes les plus impactées (aval du bassin versant) étaient déjà concernées par le PPRi approuvé en 2008 et les communes nouvellement incluses dans le PPRNi sont souvent les moins impactées (aléa, nature du zonage et prescriptions du règlement associé), notamment seulement 8 des 26 nouvelles communes sont concernées par un aléa inondation ;
- suite à la remise par la commission d'enquête du procès-verbal de synthèse à la DDT, cette dernière a établi un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023. La commission d'enquête note que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

## *2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du service planification - aménagement-risques de la DDT du Rhône*

La commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse regroupant :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;
- le compte rendu de l'audition des maires ;
- ses propres questionnements.

Celui-ci a été remis en mains propres et commenté à M. Antoine Richer, Responsable de l'unité Prévention des risques du Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône le 12 juin 2023.

Les observations des personnes publiques ont été reprises à partir de celles émises lors de la consultation règlementaire.

Par ailleurs, il a été fait état des auditions des maires (avec des compte-rendu en annexes) où les observations émises reprennent notamment celles formulées dans le cadre de la concertation et de la consultation réglementaire, exception faite pour la commune de Lamure où la commune où le maire revient sur des éléments abordés dans la phase de concertation (ancien maire).

Les questions posées par la commission d'enquête ont été formulées principalement à partir des éléments communiqués par les communes, notamment au cours des auditions effectuées.

***Mémoire en réponse de la DDT du Rhône***

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023 faisant apparaitre que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

**Avis de la commission d'enquête**

- La commission d'enquête a établi un procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique détaillé, en annexant les compte-rendu et retours des auditions des maires sur la base d'un questionnaire.
- La réunion de remise du procès-verbal de synthèse à la DDT du 12 juin n'a pas soulevé de problèmes particuliers
- Le Service de la DDT du Rhône a établi un mémoire en réponse transmis par courriel le 29 juin 2023. La commission d'enquête relève que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise. Seuls quelques points méritent d'être reconsidérés et d'autres d'être mieux explicités (cf. avis plus loin assorti de réserves et de recommandations).

## *2.8. Sur les observations formulées*

Le PPRNI projeté soumis à l'enquête publique est celui transmis aux personnes publiques et organismes associés pour la consultation fin juin 2022. Sur ce document, des observations ont été émises :

- Par certaines personnes publiques et organismes associés, dans leur avis ;
- Par les maires ou leur représentant désigné, lors des auditions ;
- Par le public durant l'enquête publique.

Interrogée sur ces observations, la DDT a apporté des éléments de réponse que la commission d'enquête a exhaustivement étudié.

### *2.8.1. Dans les avis des personnes publiques et organismes associés*

Sur les observations émises dans les avis, la commission d'enquête analyse les éléments suivants :

- L'aléa contesté et/ ou le zonage sont en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 à Belmont d'Azergues, zones surélevées à Saint-Nizier-d'Azergues, détermination du zonage par croisement de l'aléa et de l'enjeu) ;
- L'aléa contesté et/ ou le zonage restent à mettre cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (petite pointe sur vers le magasin Intermarché à Lamure-sur-Azergues, zone d'activités les Haies à Morancé) ;
- Les aplats de couleur du zonage (rouge bleu et vert) nécessitent d'être plus transparents pour permettre la visualisation des parcelles cadastrales ;
- La non prise en compte des ouvrages de rétention des eaux pluviales (Chasselay) dans les cartes d'aléas est justifiée, les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1) éléments sont cohérents avec la doctrine nationale ;
- Les demandes relatives aux repérages d'équipements à Chatillon d'Azergues, aux précisions à apporter dans le règlement sur les piscines (enterrée, hors sol et semi-enterrée), pour lesquelles la DDT s'est engagée à modifier le PPRNi dans sa version définitive sont justifiées ;
- Les interdictions et prescriptions prévues en zone rouge et celles en zone bleue sont fondées pour ne pas augmenter la vulnérabilité sur les biens et les personnes (interdiction de création et d'extension de parking, reconstruction, CES <0,5 pour les bâtiments agricoles) ;
- Les effets des travaux de recalibrage à Chessy projetés dans le cadre du PAPI sur l'aléa pourront être pris en compte ultérieurement lorsqu'ils auront été réalises et que les études de modélisation démontreront une évolution de l'aléa ;
- Le schéma spécifique pour Chessy et Chatillon dans le glossaire du règlement pour la définition du terme « cote réglementaire » compte-tenu de la modélisation 2D sur ces 2 communes mérite d'être plus explicite ; il convient de remplacer le rose des isocotes en vert pour correspondre à la carte de l'aléa et de représenter le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau dans une autre couleur que le vert (à réserver à l'isocote) ;
- L'accompagnement des communes par la DDT reste à poursuivre pour l'application du PPRNi et les moyens de sanctions possibles ;
- L'harmonisation des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs entre les zones bleue, verte et blanche est nécessaire

### *2.8.2. Lors des auditions*

Sur les observations émises lors des auditions, la commission d'enquête analyse :

- La révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque ;

- Aucun aléa n'est cartographié sur la commune d'Alix qui a pourtant connu débordement par inondation au droit du cours d'eau du même nom dans le bourg en 2008. Il convient de reprendre l'étude de l'aléa en tenant compte de ces éléments et de déterminer l'aléa justifié qui participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune ;
- L'aléa contesté et/ ou le zonage sont en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (Chazay d'Azergues, Au Charbonnier, AC287 et AK6 à Lamure-sur-Azergues, Les Chères, zone du rond- point des Moulins/Pont de Dorieux et secteur rue du stade/cerisiers à Lozanne, emprise entreprise Shied au Val d'Oingt) ;
- Les interdictions et prescriptions prévues au règlement sont fondées (recul de 10 m des berges, possibilité d'extension de station d'épuration en zone bleue, débit de sortie des eaux pluviales au tènement, interdiction d'algéco en zone rouge, § 1.1.1.2 du règlement relatif aux prescriptions de conception des bâtiments agricoles) ;
- Les habitants notamment concernés par les zones rouge, bleue ou verte ont été informés du projet (concertation, enquête publique) ;
- Le maire dispose du pouvoir de police pour remédier à des situations illégales lors de l'exécution d'autorisation d'urbanisme ;
- Les données du Lidar au mètre près sont adaptées aux besoins du projet pour la prise en compte des réalités topographiques du terrain ;
- Les projets photovoltaïques en zone inondable doivent être autorisés conformément à l'évolution très récente de la réglementation ;
- L'aléa contesté et/ ou le zonage restent à mettre cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (au niveau du secteur de la carrosserie à St-Nizier d'Azergues) ;
- La commission souligne que le règlement en l'état interdit en zone rouge « toutes nouvelles constructions exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions » ;

Certaines observations lors des auditions doublonnent celles de la consultation. L'analyse de la commission est identique (Cf. Ci-avant § 2.8.1).

### *2.8.3. Par le public lors de l'enquête publique*

Sur les observations émises par le public durant l'enquête publique, la commission d'enquête analyse :

- L'aléa contesté et/ ou le zonage sont en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (cimetière et habitation au Sud à Civrieux-d'Azergues, parcelle AL26 à Chessy, AB 3, 14, 16 à Châtillon d'Azergues, 951 route de Briday et 636 Avenue de la Gare à Lamure-sur-Azergues, secteur du Camping à Lamure-sur-Azergues, 1005 rue centrale à Lamure-sur- Azergues) ;

- L'aléa et/ ou le zonage restent à mettre cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (au niveau de la zone agricole Chemin du cimetière à Civrieux-d'Azergues, à Chessy mais seulement après mise en œuvre des travaux du PAPI, zonage du mur Nord de l'habitation au 101 chemin du four à chaux à Marcilly d'Azergues) ;
- L'aléa et le cas échéant le zonage à Marcilly d'Azergues sur 4 secteurs (la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles)sont à réétudier;
- Les interdictions et prescriptions prévues au règlement sont fondées (revanche +20cm) ;
- Le tracé de l'affluent de l'Azergues juste en amont du profil 603 en rive droite semble erroné, il convient donc de le représenter en cohérence avec la réalité et d'ajuster les cartes du PPRNi ;
- La notion de reconstruction prévue au règlement nécessite d'être complétée pour préciser les différents types de reconstruction (totale, partielle) ;
- L'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent ; la servitude d'utilité publique que constitue le PPRNi ne peut donc ouvrir droit à une indemnisation mais dans des cas précis, le fonds Barnier est mobilisable pour des acquisitions amiables, ce que le PPRNI pourrait mentionner (sur la base Rép. min. n° 42595 : JOAN, 8 févr.2022, p. 862, É. Bonnivard) ;
- Les études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation relative à la prévention des risques (sur la base Rép. min. n° 42595 :JOAN, 8 févr. 2022, p. 862, É. Bonnivard) ;
- En zone bleue, seuls sont exclus les ERP de catégories 1,2,3 et les ERP de type J, R, U.

Certaines observations du public doublonnent avec celles émises dans les avis lors de la consultation et celles émises lors des auditions (Cf. Ci-avant § 2.8.1 et C.8.2).

## *2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet*

### *2.9.1. Pour le public*

#### *L'intérêt du projet*

Parmi les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique tendant à montrer l'intérêt - ou « avantages » - du projet, est à mettre en avant le fait que l'objectif majeur d'un PPRNI est de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation tout en le conciliant avec le développement du territoire.

Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin de prévenir des impacts potentiels sur les personnes ou les biens, mais aussi sur l'environnement.

La crue de 2008 a démontré tout l'intérêt d'élargir l'approche des risques prévisibles d'inondation et de prendre en compte les affluents dans le champ d'investigation et de renforcer les dispositions règlementaires qui en découlent.

***Les inconvénients majeurs***

Incontestablement, le PPRNI révisé, en élargissant les protections des zones sensibles aux risques d'inondation et en renforçant les prescriptions au niveau du règlement est de nature à limiter la constructibilité sur ces secteurs.

De ce fait aussi, ce sont des biens qui se trouvent potentiellement dévalorisés.

Par ailleurs, se pose la question des propriétaires de ces biens qui peuvent se trouver confrontés à la possibilité de les assurer.

Enfin, le PPRNI édicte des prescriptions de nature à engendrer des surcoûts de travaux et donne l'obligation aux propriétaires de biens situés en zone rouge d'effectuer des travaux sur les bâtiments existants.

Toutefois, il est à noter que l'État a augmenté le taux de subvention des travaux réalisés par les particuliers à 80 % pour un plafond de 36 000 € pour les particuliers (celui-ci étant de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés). Il s'appuie également sur les acteurs du territoire tel que les syndicats mixtes pour promouvoir cette subvention.

Néanmoins, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, en particulier si le bien n'a jamais été inondé.

### *2.9.2. Pour les communes et collectivités locales*

***L'intérêt du projet***

Outre les aspects mis en avant ci-dessus intéressant directement le public, en tant qu'usager du territoire, l'objectif majeur d'un PPRNI visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, tout en le conciliant avec le développement du territoire, fait partie des prérogatives et des responsabilités des pouvoirs publics (collectivités et Etat)

A ce titre, un des intérêts majeurs est de faciliter la gestion des droits des sols à travers la prise en compte de ce type de servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers (PLU, cartes communales), en assurant la cohérence de leurs dispositions avec le PRNI, annexé à ces documents.

En tout état de cause, en tant que servitude d'utilité publique, un PPRNI est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement, et enquête publique aux territoires des communes soumises au simple Règlement National d'Urbanisme (RNU)

***Les inconvénients majeurs***

Comme cela a été indiqué plus haut, le PPRNI révisé, en élargissant les protections des zones sensibles aux risques d'inondation et en renforçant les prescriptions au niveau du règlement est de nature à limiter la constructibilité sur ces secteurs faisant l'objet de projets d'équipements communaux (projet de crèche sur Chessy-les-Mines par exemple), ou de projets d'aménagement contribuant au développement du territoire (zone d'activités notamment, sur la commune de Les Chères par exemple)

A ce titre, il ressort des auditions des maires que le principe de précaution est parfois jugé exagéré au regard des faits constatés de longue date. Toutefois, à l'inverse, certains secteurs ont été identifiés par les maires, au cours de leur audition, comme devant faire l'objet de protections renforcées par rapport au projet de PPRNI, comme cela est indiqué par ailleurs.

### *2-10-Conclusion générale*

Les catastrophes récentes sur le secteur de la vallée de l'Azergues et notamment la crue de 2008 montrent que l'accroissement du risque d'inondation résulte de différents facteurs, savoir notamment :

- L'extension de l'urbanisation, parfois sans prendre en compte les risques d'inondation ;
- L'imperméabilisation des sols liée à ce développement urbain et aux infrastructures éventuelles ;
- La diminution des champs d'expansion des crues liées au développement de l'urbanisation ;
- Le dérèglement climatique.

Aussi, l'objectif majeur d'un PPRNI est de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation tout en le conciliant avec le développement du territoire. Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin de prévenir des impacts potentiels sur les personnes ou les biens, mais aussi sur l'environnement.

La crue de 2008 a démontré tout l'intérêt d'élargir l'approche des risques prévisibles d'inondation et de prendre en compte les affluents dans le champ d'investigation et de renforcer les dispositions règlementaires qui en découlent. Il est à noter que quasiment aucun acteur, parmi ceux qui se sont exprimés (habitants, professionnels, élus) n'a contesté cette nécessité.

Cet objectif majeur du projet de révision du PPRNI, s'inscrivant dans un développement durable du territoire, est de nature à améliorer sensiblement la prévention de ces risques, plus particulièrement des espaces habités avec une population plus restreinte soumise à l'aléa inondation, malgré des incidences potentielles en termes de restrictions d'usages des sols, de coûts de travaux de construction et de travaux de protection des bâtiments existants.

Par ailleurs, une bonne organisation des secours et de l'information, notamment à travers les plans communaux de sauvegarde (PCS), une surveillance renforcée de l'Azergues et des épisodes pluvieux, des prescriptions sur les constructions prenant en compte les risques d'inondation devraient contribuer à réduire le nombre de personnes exposées.

S'il apparait, au vu des auditions des maires, que les dispositions règlementaires doivent être proportionnées aux risques potentiels et aux enjeux identifiés (zonages jugés surdimensionnés en certains points), sur certains secteurs en revanche, la commission d'enquête regrette ponctuellement que des risques connus avec des effets constatés n'aient pas été pris en compte. Aussi, celle-ci demande à ce que ces dispositions soient réétudiées sur ces secteurs identifiés (cf. avis avec réserves plus loin)

A ce titre, la commission d'enquête considère que les propositions et/ou engagements qui ont été formulés dans le mémoire en réponses de la DDT sont à appliquer, que le projet devra être modifié en conséquence avant approbation et qu'il y aura donc lieu de les intégrer au dossier définitif.

# *II- FORMULATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET*

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et au vu des considérations et des conclusions exposées ci-dessus, la commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres, **un avis favorable** sur le projet de PPRNI de la vallée d'Azergues révisé, assorti de réserves et de recommandations.

**Elle a pris note de l'engagement de la DDT et donc de l'Etat :**

- d'apporter les modifications suivantes :
  - ✓ sur la carte des enjeux de la commune de Châtillon d'Azergues avec le repérage du transformateur EDF du parking du bief, de l'équipement télécoms et des armoires du SYDER situés sur la route de la vallée ;
  - ✓ sur la carte de zonage de la commune de Lamure-sur-Azergues avec en remplaçant le zonage réglementaire rouge par du bleu au niveau de la petite pointe vers le magasin Intermarché ;
  - ✓ pour la commune de Saint Nizier d'Azergues en ce qui concerne la zone du projet d'extension de la carrosserie Augay ;
    - en l'identifiant sur la carte des enjeux ;
    - en changeant le zonage rouge en bleu sur la carte de zonage rendu possible par la présence d'un aléa non fort ;
  - ✓ sur la carte de zonage de la commune de Marcilly d'Azergues en arrêtant la zone rouge au niveau du mur côté nord de l'habitation du 101 chemin du Four à Chaux ;
  - ✓ au niveau des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs de façon à les harmoniser entre les zones bleue, verte et blanche ;
  - ✓ dans le règlement :
    - en ajoutant des compléments d'information sur les conditions d'implantation des piscines (enterrées, semi-enterrées, hors sol) ;
    - en corrigeant la numérotation du paragraphe 4.2. du titre II page 27 et en supprimant la répétition dans le paragraphe 5.1.2. du titre II page 29 ;
    - en le complétant pour permettre l'implantation des projets photovoltaïques dans les zones inondables (en application de l'article 47 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable) ;
  - ✓ sur les cartes afin d'améliorer leur lisibilité :
    - en rendant les aplats de couleur (rouge bleu et vert) plus transparents pour permettre la visualisation des parcelles cadastrales ;
    - avec l'application d'un aplat de couleur « blanc crème » pour rendre la zone blanche plus visible ;
    - en précisant certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit) ;
    - une nouvelle modélisation de la zone inondable du ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité des Haies fait apparaitre une zone d'aléa faible et résiduelle est à prendre en compte et le zonage à adapter en conséquence ;

- ✓ dans la note de présentation pour ajouter les communes de Sarcey et Vindry-sur-Turdine (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues ;
- ✓ en établissant une carte de zonage règlementaire pour toutes les communes en zone blanche ;

- d'analyser les porter à connaissance du nouvel aléa consécutif à la réalisation de travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation accompagnés de l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée et, selon leurs résultats, à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Chessy-les-Mines.

**Elle émet son avis favorable sous réserve :**

1) que sur la commune de Marcilly-sur-Azergues, la reprise de l'étude de l'aléa soit engagée sur 4 secteurs (la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et le Iles), en tenant compte des observations de terrain constatées par la mairie et le cas échéant que le zonage de ces secteurs soit adapté ;
2) que sur la commune d'Alix, la reprise de l'étude de l'aléa sur le ruisseau l'Alix dans le bourg éponyme soit engagée compte-tenu du débordement par inondation constaté en 2008 à cet endroit ; la détermination justifiée d'un aléa dans ce secteur participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, au bénéfice de la prévention du risque et le zonage réglementaire adéquat sera déterminé.
3) que sur la commune de Lamure-sur-Azergues, le tracé de l'affluent de l'Azergues, immédiatement en amont du profil P603 en rive droite, soit réétudié pour être mis en cohérence avec la réalité et que les cartes soient ajustées en conséquence.

**Elle assortit son avis favorable des recommandations suivantes :**

1. Au regard du PPRNI Turdine et Brévenne s'appliquant sur des secteurs différents de ceux du PPRNI vallée d'Azergues, faire apparaître les limites respectives des deux PPRNI (cf page 19 de la note de présentation du dossier d'enquête publique) et ajouter les communes manquantes à savoir Sarcey et Vindry-sur-Turdine ;
2. Inclure et expliciter dans la note de présentation définitive la problématique du ruissellement abordée par la DDT dans son mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête ;
3. pour l'information du public, pourrait être ajouté un comparatif, chiffré en surfaces, des évolutions des emprises des zonages du projet par rapport au PPRNi de 2008, sur le périmètre initial ;
4. poursuivre la démarche partenariale d'élaboration de la révision du PPRNi pour accompagner les élus dans l'application du plan, et intégrer une information sur le volet relatif aux sanctions ;
5. rectifier le zonage à Civrieux d'Azergues le long du chemin du cimetière côté Ouest en cohérence avec la méthodologie de la note de présentation (aléa moyen + usage agricole = zone rouge) ;
6. évoquer dans le PPRNi définitif le financement par le fonds Barnier, de possibles acquisitions amiables dans des cas précis ;
7. préciser la notion de reconstruction (totale, partielle...) dans le glossaire du règlement ;

8. sur le schéma spécifique pour Chessy et Châtillon dans le glossaire du règlement pour la définition du terme « cote règlementaire », remplacer le rose des isocotes en vert comme sur la carte d'aléa et représenter le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau dans une autre couleur que le vert ;
9. prendre en compte les effets des recalibrages de cours d'eau accompagnée d'une modélisation pertinente de l'évolution de l'aléa conduite par toute commune.

Le 21 juillet 2023

La commission d'enquête

Gérard GIRIN président

Karine BUFFAT-PIQUET

Alain AVITABILE

# ANNEXES

**ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023**

**ANNEXE 2 : Informations sur l'ouverture de l'enquête :**

- **Affiche de l'avis d'enquête mis sur les panneaux officiels des 53 communes ;**
- **Avis d'enquête paru dans la presse :**
  - ✓ **dans le quotidien Le Progrès en date des 3 avril et 2 mai 2023**
  - ✓ **dans l'hebdomadaire Le Patriote Beaujolais en date des 6 avril et 4 mai 2023.**

**ANNEXES 3 : Audition des 53 maires**

**ANNEXE 4 : Observations formulées par les personnes et organismes associés**

**ANNEXE 5 : Informations de la DDT suite aux incidents de non-réceptions dans les délais des documents du dossier d'enquête**

**ANNEXE 6 : Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête, remis le 12 juin 2023 à M. Antoine Richez au Service planification – aménagement- risques de la DDT du Rhône**

**ANNEXE7 : Mémoire en réponse au procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête reçu le 29 juin 2023 du signé par M Pierre RAJEZAKOWSK représentant de la DDT du Rhône, Service planification, aménagement et risques**

**ANNEXE8 : Report du délai de remise du rapport et des conclusions de l'enquête**

- **Demande de report du président de la commission d'enquête du 23/06/2023**
- **Réponse du responsable de l'unité prévention des risques de la Direction Départementale du Rhône du 26/06/2023**

# ANNEXE 1

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023**

# ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00004 du 22/03/23 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L211-1, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L125.2, et R125.5 à R125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l' Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine ;

**VU** les avis émis lors de la consultation, lancée du 29 juin 2022 au 30 septembre 2022 par le Préfet du Rhône, en application de l'article R562-7 du Code de l'environnement, et qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai imparti supérieur au délai de deux mois réglementaires ;

**VU** les avis émis lors de la consultation des personnes et organismes associées, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_10_28_0016 du 28 octobre 2021 prescrivant la prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine ;

**VU** les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine;

**VU** la décision du 06 mars 2023 n° E23000031/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le président de cette commission d'enquête a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet et durée de l'enquête.**

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril 2023 à 08 h 00 au jeudi 25 mai 2023 à 17 h 00, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement susvisés, portant sur la révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

**Article 2 : Commission d'enquête.**

Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la constitution d'une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
***Président :***

- Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement.

***Membres titulaires :***

- Madame Karine BUFFAT-PIQUET, conseil en environnement, aménagement et urbanisme ;
- Monsieur Alain AVITABILE, consultant en urbanisme et aménagement.

***Membre suppléant*** :

- Monsieur Pierre LAMY, hydrogéologue, expert eau environnement, industrie extractive.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**Article 3 : Publicité.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal LE PROGRES et LE PATRIOTE BEAUJOLAIS quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera, également, publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône: https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique.

**Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique et personne responsable du projet.**

Le dossier de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues qui sera soumis à l'enquête publique est constitué de :

- la décision du l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan ;
- l'arrêté préfectoral de prescription de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ;
- l' arrêté préfectoral de prolongation de la procédure sus mentionnée ;
- la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas ;
- le règlement avec les cartes de zonages ;
- les cartes d'enjeux
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

L'autorité responsable du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, est : la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

**Article 5 : Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables dans les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus, aux dates et heures d'ouvertures de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Le dossier sera également consultable à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture sous le lien suivant : https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues

Par ailleurs, un ordinateur sera mis à disposition du public dans la mairie de Anse, pour permettre la consultation du dossier dématérialisé et l'accès au registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité responsable du projet dont les coordonnées courriels sont :
ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts dans toutes les mairies listées ci-dessus aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Il pourra également adresser ses observations :
- par courrier, à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, président de la commission d'enquête, à la mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête.
- par courriel à l'adresse suivante : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr
- par registre numérique à l'adresse suivante :
  https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues

Un membre de la commission d'enquête sera présent dans les mairies citées ci-dessous aux dates suivantes pour recevoir les observations du public :

| Date | Lieu | Horaires |
|---|---|---|
| jeudi 4 mai 2023 | CHATILLON D'AZERGUES | 15 h 00 – 18 h 00 |
| mercredi 10 mai 2023 | LAMURE-SUR-AZERGUES | 14 h 00 – 16 h 00 |
| lundi 15 mai 2023 | ANSE | 14 h 00 – 17 h 00 |
| jeudi 25 mai 2023 | CIVRIEUX D'AZERGUES | 14 h 00 – 17 h 00 |

**Article 6 : Audition des maires.**

Les maires des communes susvisées où le plan doit s'appliquer seront entendus par un des membres de la commission d'enquête pendant la durée de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

**Article 7 : Clôture de l'enquête.**

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres sur support papier seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du plan et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du plan disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

**Article 8 : Rapport d'enquête.**
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du plan de prévention, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

**Article 9: Obligations de la commission d'enquête.**

Le président de la commission d'enquête adressera à la Préfète du Rhône, via la direction départementale des territoires du Rhône, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquêtes, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Un exemplaire électronique du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête doit être fourni.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Lyon.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement.

**Article 10 : Diffusion du rapport d'enquête.**

En application de l'article R. 123-21 du Code de l'environnement, le directeur départemental des territoires du Rhône adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions à la Préfète du Rhône.

La copie du rapport, des avis et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône :
https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-enquetes-publiques

**Article 11 : Autorité décisionnaire.**

Au terme de cette enquête publique, la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

**Article 12 : Exécution.**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine concernées, la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 22 MARS 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

6/6

# ANNEXE 2

**Informations sur l'ouverture de l'enquête :**

- **Affiche de l'avis d'enquête mis sur les panneaux d'information officiels des 53 communes**
- **Avis d'enquête paru dans la presse :**
  - ✓ **dans le quotidien Le Progrès en date des 3 avril et 2 mai 2023**
  - ✓ **dans l'hebdomadaire Le Patriote Beaujolais en date des 6 avril et 4 mai 2023**

# AFFICHE DE l'AVIS D'ENQUÊTE

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Par arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023 la préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril à 08H00 au jeudi 25 mai 2023 à 17H00 dans les formes prescrites par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement le projet de révision et d'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.**

Le PPRNI analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la direction départementale des territoires du Rhône, Service Planification Aménagement Risques, 165 rue Garibaldi,CS 33862, 69401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr, autorité responsable du projet.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de cette autorité

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site dématérialisé https://www.registre-numerique.fr/ppmi-vallee-azergues, à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture.

Il est également consultable dans les mairies des communes susvisées aux horaires d'ouverture au public dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan, les arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation de la révision et de l'élargissement du PPRNI de la vallée de l'Azergues, la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la constitution d'une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
***Président*** : Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement.
***Membres titulaires*** : Madame Karine BUFFAT-PIQUET, conseil en environnement, aménagement et urbanisme,
Monsieur Alain AVITABILE, consultant en urbanisme et aménagement.
***Membre suppléant***: Monsieur Pierre LAMY, hydrogéologue, expert eau environnement, industrie extractive.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place.

Il pourra également formuler ses observations sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante https://www.registre-numerique.fr/ppmi-vallee-azergues et par courriel à l'adresse électronique : ppmi-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr,

Il pourra adresser ses observations par courrier, à l'attention du Président de la commission d'enquête du PPRNI, à la mairie de Civrieux d'Azergues, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Un membre de la commission d'enquête sera présent dans chacune des mairies concernées aux dates suivantes pour recevoir les observations du public:

| Jour | Lieu | Horaire |
|---|---|---|
| 04/05/23 | Châtillon d'Azergues | 15h00 - 18h00 |
| 10/05/23 | Lamure-sur-Azergues | 14h00 - 16h00 |
| 15/05/23 | Anse | 14h00 - 17H00 |
| 25/05/23 | Civrieux d'Azergues | 14H00 - 17H00 |

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, Service Planification Aménagement Risques, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône :https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Rapports-des-commissaires-enqueteurs/Annee-N

**Au terme de cette enquête publique, le PPRNI de la vallée de l'Azergues, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la préfète du Rhône.**

**Avis d'enquête paru dans la presse**
**Le Progrès Rhône des 3 avril et 2 mai 2023**

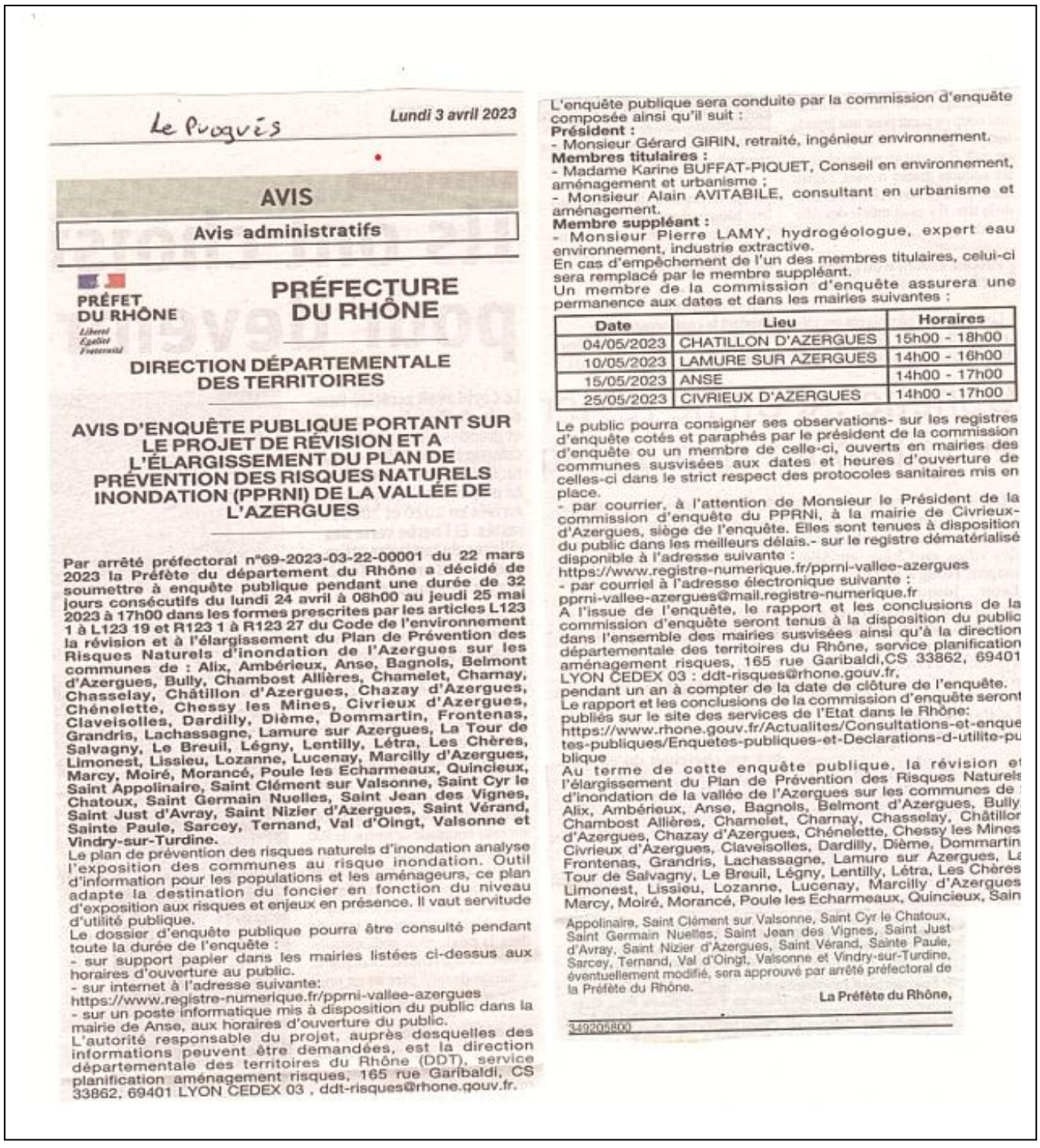

Le Progrès — Lundi 3 avril 2023

**AVIS**

**Avis administratifs**

PRÉFET DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION ET A L'ÉLARGISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRNI) DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES**

**Par arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023 la Préfète du département du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril à 08h00 au jeudi 25 mai 2023 à 17h00 dans les formes prescrites par les articles L123 1 à L123 19 et R123 1 à R123 27 du Code de l'environnement la révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :
- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public.
- sur internet à l'adresse suivante:
https://www.registre-numerique.fr/ppmi-vallee-azergues
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Anse, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33862, 69401 LYON CEDEX 03 , ddt-risques@rhone.gouv.fr.

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
**Président :**
- Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement.
**Membres titulaires :**
- Madame Karine BUFFAT-PIQUET, Conseil en environnement, aménagement et urbanisme ;
- Monsieur Alain AVITABILE, consultant en urbanisme et aménagement.
**Membre suppléant :**
- Monsieur Pierre LAMY, hydrogéologue, expert eau environnement, industrie extractive.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Un membre de la commission d'enquête assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

| Date | Lieu | Horaires |
|---|---|---|
| 04/05/2023 | CHATILLON D'AZERGUES | 15h00 - 18h00 |
| 10/05/2023 | LAMURE SUR AZERGUES | 14h00 - 16h00 |
| 15/05/2023 | ANSE | 14h00 - 17h00 |
| 25/05/2023 | CIVRIEUX D'AZERGUES | 14h00 - 17h00 |

Le public pourra consigner ses observations- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place.
- par courrier, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête du PPRNi, à la mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/ppmi-vallee-azergues
- par courriel à l'adresse électronique suivante :
ppmi-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi,CS 33862, 69401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr,
pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône:
https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique

Au terme de cette enquête publique, la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

**La Préfète du Rhône,**

349205800

**La Patriote Beaujolais**
**des 6 avril et 4 mai 2023**

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION D**
**A L'ÉLARGISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**
**INONDATION (PPRNI) DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES**

Par **arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023** la Préfète d
département du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant un
**durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril à 08h00 au jeudi 25 mai 202**
à 17h00 dans les formes prescrites par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 
R123-27 du Code de l'environnement la révision et à l'élargissement du Plan de Pré
vention des Risques Naturels d'inondation de l'Azergues sur les communes de : Alix
Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chame
lon, Chamay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Charay d'Azergues, Châtelaine
Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin
Fromentas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny
Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay
Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux
Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germai
Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Sain
Vérand, Saint Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry sur Turdine
Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition de
communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et le
aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'expo
sition aux risques et enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.
Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'en
quête :
- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture a
public.
- sur internet à l'adresse suivante :
**https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues**
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Anse, au
horaires d'ouverture du public.
L'autorité responsable du projet, auprès desquelles des informations peuvent être
demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), servic
planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33862, 69401 LYON CE
DEX 03 , **ddt-risques@rhone.gouv.fr**
L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête composée ainsi qu'
suit :
**Président :**
- Monsieur Gérard GERIN, retraité, ingénieur environnement.
**Membres titulaires :**
- Madame Karine BUFFAT-PIQUET, Conseil en environnement, aménagement 
urbanisme ;
- Monsieur Alain AVITABILE, consultant en urbanisme et aménagement.
**Membre suppléant :**
- Monsieur Pierre LAMY, hydrogéologue, expert eau environnement, industrie ex
tractive.
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé pa
le membre suppléant.
**Un membre de la commission d'enquête assurera une permanence aux date**
**et dans les mairies suivantes :**
Date – **Lieu** - Horaires
04/05/23 - **CHATILLON D'AZERGUES** - 15h00 - 18h00
10/05/23 - **LAMURE SUR AZERGUES** - 14h00 - 16h00
15/05/23 - **ANSE** - 14h00 - 17h00
25/05/23 - **CIVRIEUX D'AZERGUES** - 14h00 - 17h00
Le public pourra consigner ses observations
- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commissio
d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts en mairies des communes susvisée
aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocole
sanitaires mis en place.
- par courrier, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête d
PPRNI, **à la mairie de Civrieux- d'Azergues, siège de l'enquête.** Elles seront tenue
à disposition du public dans les meilleurs délais.
- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :
**https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues**
- par courriel à l'adresse électronique suivante :
**pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr**
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête
seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi
qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification amé
nagement risques, 165 rue Garibaldi - CS 33862- 69401 LYON CEDEX 03 ;
**ddtrisques@rhone.gouv.fr** pendant un an à compter de la date de clôture de l'en
quête.
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le sit
des services de l'Etat dans le Rhône :
**https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-etenquetes-publiques**
**Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique**
Au terme de cette enquête publique, la révision et l'élargissement du Plan de Pré
vention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sur les com
munes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chamboe
Allières, Chamelet, Chamay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Charay d'Azergues
Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième
Dommartin, Fromentas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour d
Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne
Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quin
cieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Sain
Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues
Saint Vérand, Saint Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry sur
Turdine, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète
du Rhône.
**La Préfète du Rhône.** (EP1742)

# ANNEXE 3

**Audition des 53 maires**

## Commune d'ALIX

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Monsieur LEBRUN, maire

Date : 16/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune d'Alix:

- Ne présente pas de zones d'aléas, zone blanche intégrale ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ Sur les cartes d'enjeux et de zonages et sur le règlement transmis en 2021 par courrier du 20/07/2021 : Observation n°1 à laquelle la DDT a répondu.
- D'après le Bilan de la concertation et de la consultation n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, mais le procès-verbal du conseil municipal du 13/09/2022 rapporte un avis défavorable assorti de justifications et d'une demande.

**Synthèse des éléments de l'entretien**

- Incohérence du PPRNi avec le PLU approuvé en 2018 ;
- Débordement de l'Alix constaté sur la commune les dernières années en 2008 et 2016, avec inondation du vieux moulin et maison sous le lavoir à impluvium ;
- Etude d'aléas lors de l'élaboration du PLU compte-tenu des inondations, ruissellements et mouvements de terrain sur la commune ;
- Etude d'aléa ayant conduit à fixer une zone inconstructible en lien avec le risque inondation affectant 2 bâtis, inconstructibilité ayant fait l'objet d'un recours débouté ;
- Incompréhension de l'écart du PPRNi (pas de zone d'aléa sur la commune et zone blanche sur toute la commune) avec la carte d'aléa et le règlement graphique du PLU et malgré les remarques de la commune durant la concertation d'où l'avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal le 13/09/2022 ;
- Problèmes de ruissellement également constatés sur la commune et deux bassins de rétention sont en projet (emplacements réservés au PLU) ;
- Publicité suffisante sur la commune ;
- Pas de DICRIM sur la commune, PCS élaboré prochainement.

## Commune d'AMBERIEUX

Forme de l'audition : Retour du questionnaire renseigné par mail

Date : 2 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de AMBERIEUX-D'AZERGUES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ par courrier en date du 19 décembre 2018 : Observation n°1 qui a été prise en

- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Favorable – zonage plus cohérent et bonne prise<br>En compte des observations de la commune |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Le secteur Saint Martin car situé sur ancien delta de l'Azergues. Débordement régulier de l'Azergues + impact crue de la Saône qui vient d'additionner par capillarité |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Oui ce zonage est cohérent avec les phénomènes constatés lors des dernières crues – Le secteur « Saint Martin » est le plus exposé. |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Non pas de zone à risques à rajouter<br>NON |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | NON<br>OUI secteur zone industrielle - parcelle ZD144<br>NON<br>NON |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune, | *Oui* |

| | |
|---|---|
| -dans le développement de la commune ? | *OUI* |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | NON |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | OUI |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Population informée par réseaux sociaux.<br>Aucune observations en retour à ce jour. |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | Oui affichage, réseaux sociaux, panneau lumineux<br>PPRI bien compris par les habitants mais parfois mal accepté car limitant certains projets et/ou condamnent certaines parcelles et majorant le coût de la construction dans les secteurs où elle est autorisée (zone bleue par exemple) |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | OUI, les Ambarrois ont tous été destinataires d'un exemplaire dans leurs boîtes à lettres |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | OUI les Ambarrois sont informés de l'existence d'un PCS |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points | NON |

| | |
|---|---|
| de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | NEANT |

A Ambérieux d'Azergues, le 02 mai 2023

Madame le Maire,

Nathalie FAYE

## Commune de ANSE

Forme de l'audition : Réunion en mairie/réunion téléphonique/retour par mail

Date : 15 mai 2023

Présents : Daniel Pommeret, maire ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de ANSE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ par courrier du 30 mai 2017 : Observation n°2 qui a été prise en compte.
  - ✓ par courrier du 30 mai 2017 : Observation n°3 qui a été prise en compte.
  - ✓ lors de la réunion du 26 juillet 2021 : Observation n°4 qui a été prise en compte.
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 26 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?
   - Pas de révolution sur la commune. Regrette qu'o ne puisse pas faire un parking pour les commerces et le co-voiturage en zone bleue alors qu'un parking pour un supermarché
   - Pas de motivation majeure

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Pas spécialement, zones inondables non urbanisées. Azergues canalisée en dehors de très vieux bâtiments agricoles

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - Totalement
   - A noter un Secteur de flanc de colline nouvellement (chemin du bief) en zone bleue, ne s'appuyant sur aucune modélisation

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :
   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
      - non

   4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
      - non à part la zone précitée

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :
   5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?
      - Non à part le projet de parking

   5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?
      - non

   5.3. à des projets agricoles ?
      - non

   5.4. à d'autres projets?
      - non, à part le projet de parking précité

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,
   - dans le développement de la commune ?
   - pas spécialement

7. Le PPRNi et les élus de la commune

   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?
   - Oui à une réunion

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Non

9. Le PPRNi et les habitants de la commune

9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?

- non. L'Azergues ne joue pas sur les zones habitées

9.2. Pensez-vous :

9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui : journaux d'information, panneaux lumineux, etc.

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- oui

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- pense qu'ils sont sans avis

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- pas de remontées dans ce sens

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- oui pour ceux concernés

9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui. mise à jour périodiques

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?

- Non.
- Manque de discernement dans la politique de gestion des risques au détriment parfois du bon sens.

## Commune de BAGNOLS

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Monsieur FADY, maire

Date : 03/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de Bagnols :

- Présente des zones d'aléas faibles et forts établies à partir d'une modélisation hydrogéomorphologique ;
- N'a fait part d'aucune remarque dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Synthèse des éléments abordés pendant l'entretien**

- Noms des cours d'eau communaux « goutte », soulignant leur débit limité et donc un certain étonnement d'être dans le PPRNi, d'autant que de mémoire collective, aucun débordement, aucune crue ni aucune inondation n'est connue sur la commune, mais conscience de l'incidence de la commune sur celles situées en aval ;
- Quelques constats d'entraînements lors de gros orages, sur les chemins dans les vignes mais n'atteignant pas un stade problématique sur la commune ;
- Un seul bassin de rétention sur le territoire, mis en place à l'occasion par le lotissement à sa construction (<20 ans) ;
- Aucun commentaire sur la carte d'aléa, travail a priori issu d'études techniques ;
- PLU communal datant de 2015, très restrictif, le zonage réglementaire rouge affecte des zones non constructibles au PLU donc PPRNi sans conséquence dans ce sens mais dans le cas éventuel où des zones pourraient être ouvertes à l'urbanisation, le PPRNi pourrait constituer une contrainte ;
- Station d'épuration communale apparaissant en zone d'aléa sur carte d'aléa démantelée, Bagnols est raccordé à la station d'épuration du Breuil et la compétence assainissement relève du SAVA (Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Azergues) ;
- PPPRNI ne semblant pas apporter de sécurité sur la commune (pas de besoin), mais sécurisant l'aval ;
- PCS et schéma des eaux pluviales à mettre en place sur la commune suite au PPRNi.

## Commune de BELMONT-D'AZERGUES

Forme de l'audition : Réunion en mairie

Date : 12 mai 2023

Présents : Jean-Luc Tricot, maire ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de Belmont-d'Azergues :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 2 septembre 2022 reçue le 19 septembre 2022 avec une remarque : La mise en aléa fort du petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage nous semble exagérée.

  *Réponse de la DDT du Rhône : Le ruisseau dont il est question est un affluent de l'Azergues, l'ensemble de son linéaire est situé en zone d'enjeu naturel. Comme indiqué dans la note de présentation, la méthode hydrogéomorphologique a été utilisée sur les affluents ne présentant pas d'enjeu sur les biens et les personnes. Cette méthode a vocation à délimiter le lit majeur du cours d'eau c'est-à-dire son emprise maximale. Au vu des enjeux en présence, cette méthode est la plus pertinente. »*

**Réponse au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?

- Nécessaire. Ai connu quelques épisodes d'inondation, dont un bâtiment existant de longue date (pizzeria la boîte noire)
- Avait reçu un courrier du syndicat sur le parking sur le secteur qui n'aurait pas dû être construit. Or celui-ci existe de longue date

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Secteur d'entrée sud de la commune du bas et usine Lafarge (en limite avec Châtillon), en
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - Voir remarque faite par la commune lors de la concertation

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :

4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
   - Non

4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
   - Oui pour le ruisseau précité descendant du village, à l'est

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :

5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?
   - pas sur la commune

5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?
   - non

5.3. à des projets agricoles ?
   - zone agricole classée PENAT

5.4. à d'autres projets?
   - non

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,
   - dans le développement de la commune ?
   - évolution du village limitée en haut mais divisions parcellaires non prévisibles

7. Le PPRNi et les élus de la commune

   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?
   - Participation à plusieurs réunions

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Beaucoup de choses mais pas le ruisseau précité sans réponse positive, avec une gouille sans eau ni l'hiver ni l'été

9. Le PPRNi et les habitants de la commune

9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?

- informations en conseil municipal, articles dans le flash info

9.2. Pensez-vous :

9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui et pour l'enquête publique, tracts dans les boîtes aux lettres

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- Pense que les gens comprennent

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- oui

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- ne sais pas. Peut-être dans la partie basse.

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- ne pense pas

9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- ne sais pas

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui. Une mise à jour devrait être faite.

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?
    - non

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?
    - Nécessité de refaire une information auprès des habitants du secteur d'entrée au sud (habitations)
    - A noter un fort dénivelé sur la commune entre la partie haute à 330m et 205 et la partie basse à 205m d'altitude
    - Terrasse de la pizzeria pas au bon niveau et un stockage perpendiculaire au flux. Une information sera faite auprès des occupants du secteur.

## Commune de BULLY

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 25 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de BULLY :

- fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;

- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

| **Questions de la CE**<br>**PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Il est globalement peu contraignant pour le développement de la commune. |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ? | Pas de points névralgiques connus |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Sans objet |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | 4.1. : Non<br>4.2. : Non |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | 5.1. : Non<br>5.2. : Non<br>5.3. : A priori non. Révision du PLU en cours, en attente du diagnostic agricole<br>5.4. : Non |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | Non car en amont de la problématique |

*Questions pour audition des maires* *Le 22 avril 2023*

| | |
|---|---|
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Oui (adjoint à l'urbanisme) |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Non, seuls les élus ont été informés. Pas de retour formulé. |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ?<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ?<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | 9.2.1. : Oui<br>9.2.2 : Sans avis. La problématique est en générale comprise quand elle est expliquée<br>9.2.3. : Sans avis.<br>9.2.4 : a priori non<br>9.2.5. : probablement. |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui<br>Oui |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui<br>A confirmer |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Le sujet n'a pas été abordé en Conseil Municipal |

*Questions pour audition des maires* *Le 22 avril 2023*

| | |
|---|---|
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Il serait opportun de s'assurer que les règlements entre les différents PPRNi soient proches selon les typologies de terrain. |

## Commune de CHAMBOST-ALLIERES

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Monsieur CORGIER, maire

Date : 27/04/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHAMBOST-ALLIERES:

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et forts établies à partir d'une modélisation hydraulique pour partie et d'une modélisation hydrogéomorphologique pour une autre partie ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur la carte d'aléa par courrier électronique du 02/06/2017 : Observations n°5, 6 et 7 auxquelles la DDT a apporté des réponses ajustant ou maintenant la carte d'aléas selon les observations ~~;~~
  - ✓ Sur les cartes d'enjeux et de zonages et sur le règlement par courrier du 29/11/2018: Observations n°5, 6 auxquelles la DDT a apporté des réponses (ajout des zones de projet mentionnées par la mairie) et précisions (mesures applicables aux activités existantes).
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 13 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, en mentionnant qu'elle « notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risques puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques ».

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

- Plan projeté nécessaire pour restreindre des aménagements nouveaux mais générant des contraintes pour les activités en place ;
- Pas de connaissance de catastrophe d'inondation sur la commune ;
- Participation du maire aux réunions de concertation ;
- Remarques sur les documents transmis à la DDT lors de la concertation ;
- Connaissance communale (habitants) du PPRNi actuel et du projet, consultation en mairie des documents ;
- Certaine inquiétude locale pour les activités existantes ;
- Publicité autour du projet satisfaisante ;
- Commune disposant d'un DICRIM et d'un PCS.

## Commune de CHAMELET

Forme de l'audition : Réunion téléphonique

Date : 12/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHAMELET :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques et/ou questions dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités:
  - ✓ par courrier du 13 juillet 2017 : observation n°8 ne nécessitant pas de suite ;
  - ✓ par courrier du 13 juillet 2017 : observation n°9 à laquelle il a été répondu ;
  - ✓ lors de la transmission des cartes d'aléas du 8 mars 2018 auxquelles il a été répondu ;
  - ✓ lors de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019, sur les cartes d'aléas et auxquelles il a été répondu ;
- n'a pas délibéré lors la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

Lors de l'entretien téléphonique M. le Maire a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à faire sur le projet de PPRNi, qu'il était très proche de la réalité et que les personnes concernées par les zones à risque d'inondation en étaient bien conscientes.

## Commune de CHARNAY

Forme de l'audition : Réunion téléphonique

Date : 22 mai 2023

Présents : M. Laurent DUBUY, maire ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur.

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHARNAY :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 12 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation ;

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?

   Très peu concernés car bien au-dessus du niveau de l'Azergues

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Ruisseau d'Alix en 2008 (3 maisons impactées)
   - Sinon pas de problèmes particuliers

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - Oui.

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :
   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
   - Non
   4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
   - Non

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :
   5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?
   - non

   5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?
   - non

   5.3. à des projets agricoles ?
   - non (zone naturelle)

   5.4. à d'autres projets?
   - non

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,
   -dans le développement de la commune ?
   - Non quasiment non concernée
7. Le PPRNi et les élus de la commune
   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?
   - non

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Sans objet

9. Le PPRNi et les habitants de la commune
   9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?
   - Non

9.2. Pensez-vous :

9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui et publicité complémentaire : panneau-pocket et site de la commune

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- oui mais peu concernées

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- - oui

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- Non

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- - non

9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- - ne pense pas

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- - oui, en cours de mise à jour car ancien

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?

- non

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?

- La commune est très peu concernée.

## Commune de CHASSELAY

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 2 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHASSELAY :

- Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 5 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sous réserve d'inscrire tous les bassins de rétention sur la commune crées depuis 2008.

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?~~Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)~~ | aucun |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)~~Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?~~ | oui |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | pas pour la commune |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? | oui<br>oui |

| | |
|---|---|
| 5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | non |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | oui |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | pas pour les bassins de rétention |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | oui , non |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | oui<br>?<br>par concerné<br>"<br>" |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | oui |

| | |
|---|---|
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | oui |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | non |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | non |

## Commune de CHATILLON-D'AZERGUES

Forme de l'audition : Réunion en mairie

Date : 9 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHATILLON-D'AZERGUES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ par courriel en date du 5 décembre 2018 : observation n°7 (An. II2) qui a été prise en compte ;
  - ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 : observation n°7 sur la carte des enjeux qui a été prise en compte ;
  - ✓ par courriel en date du 6 août 2021 : observation n°8 (AN. II2) relative à la création de stationnement en zone rouge sous certaines prescriptions à laquelle il a été répondu ;
- a émis des remarques lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête (délibération du 19/09/2022), précisant :
  - ✓ ne formuler aucune observation à propos des cartes « aléas » et « zonage » ;
  - ✓ suggère de faire figurer sur la carte des enjeux le transformateur EDF du parking du Bief, l'équipement Télécom et les armoires du SYDER route de la Vallée ;
  - ✓ demande que soit étudiée la possibilité de créer des parkings en zone rouge du PPRI.

    Le conseil municipal observe qu'en zone rouge, sont possibles des parcs, des activités de sports et de loisirs de plein air avec possibilités de jeux et d'installations de buvette et vestiaire sous conditions. Ce type d'activités entraîne obligatoirement du stationnement (vélos, trottinettes, voitures) pendant la durée de l'activité.

Il semble donc nécessaire dans ce cas de définir des règles très strictes avertissant du risque d'inondation, de stationnement court lié exclusivement à l'usage, sur un espace non imperméabilisé (règles que l'assureur pourra opposer au contrevenant s'il existe) ;

- ✓ demande de préciser la règlementation afférente aux piscines hors-sol ou semi-enterrées en zone bleue. Dans le cadre de la règlementation de la zone bleue du PPRNi de l'Azergues, il n'est fait aucune mention pour les piscines hors-sol ou semi-enterrées (si elles doivent respecter des prescriptions, si on peut faire une dalle ou encore si on peut justement creuser pour les enterrer à demi), alors qu'il est clairement dit qu'elles sont interdites dans les zones rouges ;
- ✓ demande des précisions sur un schéma sur les côtes concernant uniquement Chessy et Chatillon, page 38 du règlement ;
- ✓ demande que la carte du zonage soit plus lisible, pour une meilleure compréhension (laisser transparaître le fond de carte)

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

M. le maire a précisé qu'il répondrait au questionnaire. Il a précisé qu'il réitèrerait ses demandes formulées d'une part dans le cadre de la concertation et d'autre part dans la délibération de la consultation concernant la possibilité de stationner en zone rouge sous certaines conditions. Cette demande concerne les parcelles cadastrées AA5 et AA200.

**Réponse au questionnaire**

**QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | L'élaboration a été longue, voire laborieuse |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ? | Inondations par crue du ruisseau d'Alix et de l'Azergues. |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | RAS |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Non<br>Non |

| | |
|---|---|
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Oui : création de stationnements. |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | ? |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | oui. |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | non. |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | oui<br>non. |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ; | réseaux sociaux |
| 9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ? | ? |
| 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ? | oui |
| 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ? | oui : l'interdiction du stationnement en zone rouge |
| 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | non |

| | |
|---|---|
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | |

## Commune de CHAZAY-D'AZERGUES

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 12 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHAZAY-D'AZERGUES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ par courrier du 19 juin 2017 à l'issue des réunions de présentation du déroulement de la procédure d'avril 2017 : observation n°10 qui a été prise en compte dans la carte des enjeux ;
  - ✓ à l'issue de la transmission des cartes d'aléas du 8 mars 2018 et auxquelles il a été répondu ;
  - ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019, sur les cartes d'aléas et auxquelles il a été répondu ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable ;

**Réponses au questionnaire**

| **Questions de la CE**<br>**PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Il ne prend pas en compte les réalités topographiques fines des Communes |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Bassin de l'Azergues |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Zonage qui englobe toute la zone alors que certains points de cette zone son surélevé et moins soumis aux aléas d'inondation.<br>Un zonage plus fin serait parfois nécessaire |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Oui<br>Notamment l'interdiction de projets qui sont sans risque humain en bordure de Rivière comme des projets en photovoltaïques qui pourraient être implantés |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | Le PPRNI est indispensable pour limiter la pression foncière sur des zones fortement exposées aux crues et inondations. |

| | |
|---|---|
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Non |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Non |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ?<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ?<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | |
| 9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui |
| 9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | |

| | |
|---|---|
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | |

## Commune de CHENELETTE

Forme de l'audition : retour du questionnaire par courrier électronique de Madame BLEIN, maire

Date : 04/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHENELETTE:

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et forts établies à partir d'une modélisation géomorphologique sur l'amont de la commune et hydraulique sur l'aval de la commune ;
- N'a fait part d'aucune remarque dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- A fait part de l'absence de remarque et de la validation du plan mis à la consultation par le conseil municipal par courrier du 28/09/2022.

**Réponses au questionnaire**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ? | Commune située en amont du bassin, donc peu concernée par ce projet qui ne diffère pratiquement pas de l'ancien PPRi |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Aucun |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Projet en cohérence avec les deux points névralgiques de la commune :<br>**Nuizière du Bas**<br>**Le Moulin** |
| 4.Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | <br>Non<br>Non |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ? | <br>Non<br>Non<br>Non |

| | |
|---|---|
| 5.4. à d'autres projets? | Non |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | Pas plus, pas moins<br>Non |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Oui |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Oui |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Non |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ; | Affiches |
| 9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | Non<br>Non<br>Non<br>Non |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui<br>Information donnée dans le bulletin municipal |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui<br>Oui |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Non |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Non |

## Commune de CHESSY-LES-MINES

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023*
Forme de l'audition : Réunion avec Monsieur PADILLA, maire

Date : 04/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CHESSY-LES-MINES:

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur la carte d'aléa par courrier du 05/05/2017 : Observation n°11 à laquelle la DDT a répondu.
  - ✓ Sur les cartes d'enjeux et de zonages et sur le règlement par courrier électronique du 06/08/2021: Observations n° 9 à 17 auxquelles la DDT a répondu.
- A émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 12/09/2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, « sous réserve que l'Etat s'engage à réaliser une procédure de révision locale du PPRNI de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

- Projet élaboré selon un principe de précaution exagéré, avec un manque de connaissance du terrain, avec une concertation de complaisance ;

- Inondation de Chessy en 2008 due au débordement du ruisseau de la Goutte Molinant et non de l'Azergues ;
- Notamment 2 facteurs au débordement de 2008 : importante imperméabilisation sur la commune liée à l'ouverture des lotissements sur les hauteurs et l'imperméabilisation de fossés en amont de la commune, réduisant d'autant l'infiltration et augmentant la vitesse d'écoulement ;
- De surcroît, digue de l'étang Delongvert établi en travers du ruisseau de la Goutte Molinant a menacé de cédé lors du débordement ;
- Débordement du ruisseau de la Goutte Molinant en 3 points de franchissement de voies sous-dimensionnés : Montée des Puits, Rue du Breuil, RD985 ;
- Participation de la mairie à la concertation, plusieurs réunions avec la DDT avec les élus et aussi avec les habitants ;
- Grande extension de la zone réglementée avec le nouveau PPRNi, le zonage vert est en particulier exagéré ;
- Demandes de la commune écoutées mais quasiment aucune entendue ;
- Projet apportant une sécurité limitée à la commune mais surtout beaucoup de contraintes d'aménagement et de coûts ;
- Projets publics fortement impactés (accueil petite enfance, centre d'intervention pompiers) ;
- Mises aux normes induites par le règlement très onéreuses ;
- Commune disposant d'un DICRIM et d'un PCS.

## Commune de CIVRIEUX-D'AZERGUES

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023*
Forme de l'audition : Réunion en mairie

Date : 15 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CIVRIEUX-D'AZERGUES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ par courriel du 7 décembre 2017 à 'issue des réunions de présentation du déroulement de la procédure d'avril 2017 : observation n°12 à laquelle il a été répondu ;
  - ✓ à l'issue de la transmission des cartes d'aléas du 8 mars 2018 et auxquelles il a été répondu ;
  - ✓ lors de la réunion du 7 décembre 2018 : observation n°18 (AN.II2) qui a été prise en compte ;
  - ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019, sur les cartes d'aléas et des enjeux et auxquelles il a été répondu ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien et réponse au questionnaire**

Mme le maire a confirmé notre entretien du 15 mai 2023 dans un mail de ce même jour précisant que la commune de Civrieux a, durant la période de concertation pour la révision du PPRNI, apporté ses contributions lors de différents ateliers ainsi que par courrier électronique. Elle a pu poser toutes les questions nécessaires et a obtenu toutes les réponses et explications attendues.

Elle n'a à ce jour aucune remarque particulière à formuler.

Par ailleurs, à la suite de la lecture sur le registre dématérialisé de la contribution de l'association Parlons Civrieux du 12 mai 2023, elle indique : « *Il est évoqué des travaux qui ont fait l'objet d'un permis de construire instruit et délivré dans le respect du règlement en vigueur de notre PLU et du PPRNI annexé. Un certificat de conformité sera délivré le cas échéant*. »

## Commune de CLAVEISOLLES

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 11 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de CLAVEISOLLES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques et/ou observations dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :

- ✓ par courrier du 12 décembre 2017 à l'issue des réunions de présentation du déroulement de la procédure d'avril 2017 : observation n°13 à laquelle il a été répondu ;
- ✓ à l'issue de la transmission des cartes d'aléas du 8 mars 2018 et auxquelles il a été répondu ;
- ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 ; observations sur les cartes d'aléas et sur les cartes des enjeux et auxquelles il a été répondu ;
- ✓ par courriel à l'issue de l'envoi de la carte de zonage du 3 juin 2021 : observations n°19 et 20 (AN. II2) auxquelles il a été répondu ;

- a émis un avis favorable dans sa délibération du 26 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête (sans réserve, ni remarque ni observation)

**Réponses au questionnaire**

M. le maire précise qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet de révision et d'élargissement du PPRi de la Vallée d'Azergues, compte tenu que les observations qui avaient été faites en amont ont été prises en compte dans le projet de révision.

## Commune de DARDILLY

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 2 juin 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de DARDILLY :

• Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche)

• n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

**Retour enquête publique PPRNI vallée d'Azergues**

RENARD Maeva <M.Renard@mairie-dardilly.fr> 2 juin 2023 à 12:10
À : "alainavitabile@gmail.com" <alainavitabile@gmail.com>

Bonjour Monsieur,

Suite à mon appel téléphonique de mercredi, je vous confirme que nous ne faisons pas partie de la zone rouge du PPRNI de la vallée d'Azergues.

Nous n'avons pas eu de contribution au registre et n'avons pas fait de communication autre que celle légale.

Par ailleurs, nous n'avons pas noté de point de vigilance particulier par rapport au plan.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne journée.

Bien cordialement,

Maéva RENARD
Chargée de mission environnement
Projet Nature
Absente lundi matin
Tél : 04 78 66 31 44
www.dardilly.fr

## Commune de DIEME

Forme de l'audition : téléphonique et retour par mail

Date : 26 avril 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de DIEME :

- fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

La commune a bien pris connaissance du projet de PPRNi et note qu'elle est très peu impactée compte tenu de sa position par rapport à l'Azergues.

**Réponses au questionnaire**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Bien. Il est important de prévoir surtout avec les épisodes climatiques actuels. |

| | |
|---|---|
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | RAS |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | RAS |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1.Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2.Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | RAS |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | / |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | RAS |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | NON |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | OUI |

| | |
|---|---|
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | NON |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | Publicité suffisante |
| 9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | En cours |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | NON |
| 11.Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | NON. Juste les ruisseaux de Dième sont affluents de l'Azergues.<br>La commune de Dième étant très en amont et en hauteur par rapport à l'Azergues fait que nous ne sommes pas concernés sur la commune. |

## Commune de DOMMARTIN

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 28 avril 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de DOMMARTIN :

- Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 27 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Réponse au questionnaire**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | RAS. |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ? | Dommartin et son centre. |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Non. |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | non.<br>non. |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | non.<br>non.<br>non<br>non. |

| | |
|---|---|
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | non.<br>non. |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | non. |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | oui |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | oui<br>pas retour. |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | oui<br>affichage.<br>oui<br>oui<br>non.<br>non. |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | non. |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | En cours élaboration |

| | |
|---|---|
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | non. |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | non. |

## Commune de FRONTENAS

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Monsieur DUPERRIER, maire

Date : 05/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de FRONTENAS:

- Ne présente pas de zones d'aléas ;
- N'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
- A fait part de l'absence de remarque particulière sur le plan mis à la consultation par le conseil municipal le 06/07/2022.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

- Commune peu concernée, en zone blanche ;
- Pas de problème de ruissellement depuis que les avaloirs et les fossés ont été repris et complétés ;
- Ruisseau le Chambonne a pour source le lavoir communal et ses seuls débordements connus concernent des prairies inconstructibles, affluent de l'Alix;
- Mise en séparatif du réseau assainissement en cours dans le bourg, travaux jusqu'en 2026 ; risque d'augmentation des apports de pluvial dans l'Alix ;
- Projet ni constitutif de frein au développement communal ni améliorant la sécurité compte-tenu du seul zonage blanc concernant la commune ;
- Publicité de l'enquête suffisante (plusieurs panneaux d'affichage, panneau pocket, et rappel dans procès-verbal du conseil municipal) ;
- Pas de DICRIM ni de PCS sur la commune à ce jour.

## Commune de GRANDRIS

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023*
Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Madame JOMARD, maire

Date : 16/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de GRANDRIS :

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et forts établies à partir d'une modélisation hydrogéomorphologique ou hydraulique selon les zones de la commune ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ sur les cartes d'enjeux et de zonages et sur le règlement par courriers électroniques du 15/07/2021, 15/01/2022, 26/01/2022 : Observations n°1, 22, 23 qui ont donné lieu au déplacement de la DDT sur le terrain et une modélisation hydraulique, suivis d'ajustements.
- N'a pas émis lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

- Commune assez peu concernée ;
- Crue du Ris en 1993, ayant entraîné des dégâts matériels importants (ponts et voiries), travaux d'enrochement réalisés suite à cet événement ;
- Participation à la concertation (demandes d'ajustement) ;
- Demandes sur les cartes étudiées par la DDT qui ont donné lieu au déplacement de la DDT sur le terrain et une modélisation hydraulique, suivis d'ajustements, pas de demandes supplémentaires à ce stade, zonage réglementaire cohérent ;
- Population informée durant l'élaboration d'où les demandes d'ajustement ;
- Publicité de l'enquête suffisante compte-tenu des effets limités du projet sur la commune ;
- Commune couverte par un PCS ;
- Pas d'observation complémentaire.

## Commune de LACHASSAGNE

La mairie n'a pas répondu à notre sollicitation.

## Commune de LAMURE-SUR-AZERGUES

Forme de l'audition : Retour du questionnaire par courrier électronique

Date : 05/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LAMURE -SUR-AZERGUE :

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ sur la carte d'aléas dans la délibération du conseil municipal du 03/05/207 et réunion de la commission municipale du 11/05/2017 : Observation n°14 à 24 auxquelles la DDT a apporté des réponses.

- ✓ Sur les cartes des enjeux et des zonages et sur le règlement par courriers électroniques du 10/12/2018 et du 03/08/2021 et lors de la visite de terrain du 26/01/21 du 30 mai 2017 : Observations n°24 à 27 auxquelles la DDT a apporté des réponses.

- « Approuve » le plan dans sa délibération du 13 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, « sous réserve de la suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) soit mise en bleue » et « notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques ».

**Réponses au questionnaire**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | On trouve qu'il y a certaines incohérences dans les zonages et que l'on a été écouté sans être entendu<br>Par exemple à cet endroit (juste à côté de la salle pluraliste) le photographe peut avoir les pieds dans l'eau par débordement de l'Azergues car nous sommes en zone verte ! Cela a ici très peu de conséquences sur le devenir de la commune, mais ce n'est généralement pas le cas ailleurs.<br> 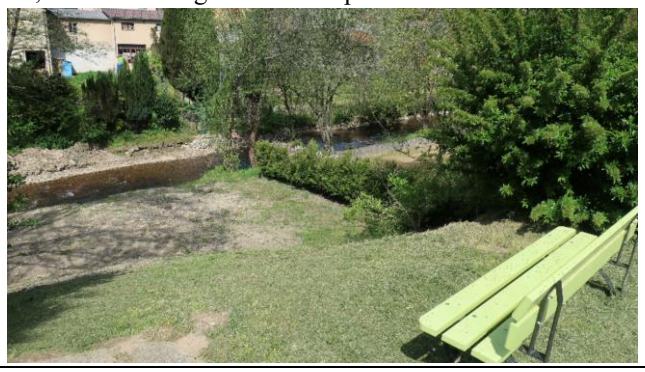 |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue …) ? | Le ruisseau de Biconne en dessous du passage à niveau ainsi que le ruisseau de Malleval lors de son arrivée vers la RD385 |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | En mai 1983 la zone artisanale RD485e fur partiellement inondée par la canalisation SNCF reprenant les ruissellements amont à la voie (la ligne SNCF fait comme « un barrage » et concentre les eaux sur les conduites traversant la voie (zone artisanale, secteur de la Folletière notamment)<br>En décembre 2003 et novembre 2008 débordement du ruisseau du Biconne en dessous du passage à niveau<br>En décembre 2008 débordement du ruisseau de Malleval sur RD385<br>Rien de spécifique en lors de l'orage de juillet 1993<br>Coulées de boues inexistantes |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques | Aucune zone à rajouter à la cartographie qui va même au-delà des risques normalement envisageables<br>**Réduction de la zone rouge sur les parcelles AM 400 et AM 260 (secteur du Charbonnier) au profit du zone verte**.<br>Réduction au Charbonnier des zones liées au ruisseau du Lyseron car celui à des berges très profondes |

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | <br>(Le ruisseau du Lyseron depuis la passerelle le long de la RD385)<br>Passage du ruisseau du Damné de bleu à vert vers parcelle AC 287<br>**Sur secteur de la Folletière transformation zone rouge en zone verte sur parcelle AK 0006** |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Règlement trop restrictif pour les activités déjà implantées (ERP, entreprises) bloquant leur évolution éventuelle voire engageant leur devenir sur la commune !<br><br>Oui sur le secteur de la Folletière (parcelle AK006 et voisines) |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | Ce projet n'améliore pas la sécurité des habitants voire mets à mal le devenir de la commune en n'imposant sur la totalité du territoire communale (zone blanche incluse) un reculement de 10 mères par rapport au sommet des berges |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune | Oui nous avons à différentes réunions ou rencontres organisées par les services de l'Etat (souvent houleuses) avec l'impression d'être seulement |

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | écoutés sans être entendus. Généralement un refus face à nos propositions sauf lors de la première rencontre où nous avons pu obtenir des études complémentaires sur les aléas pour les communes de Haute Azergues (porté à connaissance différé pour ces communes par rapport aux autres communes du bassin versant) |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Non à de très rares exceptions |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Non pas d'information durant la phase d'élaboration, car on pensait pouvoir faire prendre en compte nos remarques. Cela afin de ne pas affoler les propriétaires concernés |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | Au-delà de la publicité légale et de l'affichage communal (panneau lumineux, internet...) nous avons écrit directement à une centaine de propriétaires impactés par le projet pour les informer de l'enquête et du classement de leurs biens (liste non exhaustive)<br>Le PPRNI n'est pas compris par les habitants certains croyant même que sa rédaction est du ressort communal<br>Pour tous, cela s'apparente à un document très administratif « rédigé depuis Lyon » sans prise en compte du vécu et de la transmission de la mémoire collective des élus et des habitants.<br>Oui risque de fermetures de certaines activités (ERP, entreprises) car les contraintes du règlement sont trop fortes |
| 9.3. Votre commune en possède-t-elle un DISCRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui diffusion aux habitants. La dernière version est consultable sur le site internet de la commune |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | OUI le PCS a été réactualisé, mais les habitants n'ont pas connaissance de son contenu |
| Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Unanimement le conseil fut très réservé sur ce nouveau projet de PPRNI |

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Malgré notre remarque déjà formulée le fond de carte reste illisible sous le zonage donc beaucoup d'ambiguïté actuelle et à venir sur les limites réelles de chaque zone.<br>Le reculement de 10 mètres par rapport au sommet des berges n'est pas cohérent vis-à-vis du relief de la commune |

## Commune de LA-TOUR-DE-SALVAGNY

Forme de l'audition : Réunion en mairie

Date : 15 mai 2023

Présents : Bernard Poncet, 1er adjoint au maire ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de La Tour-de-Salvagny :

- Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?
   - En tant que représentant de la commune pour le PRNI de l'Yzeron, c'est essentiel de revoir les plans de prévention, d'autant que les eaux pluviales vont dans le milieu naturel. C'est donc un enjeu majeur. Sur le principe, c'est donc une bonne chose.

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Pas de ruptures de terrains mais fracture de l'A89 avec la création de bassins volumineux et la connexion se fait par le ruisseau de Maligny rejoignant l'Azergues, une partie dans le golf avec des étangs, en limite de Dommartin (hors Métropole). A noter également le secteur d'urbanisation récent des hameaux 3 bassins de retenue se connectant au ruisseau.
   - La Métropole et la commune ont décidé de réaliser une zone d'activités de 8 ha (au nord de l'A89), avec une zone humide, en limite de Dardilly à horizon 2027-2028, avec des incidences. Également un projet de régie agricole de cultures légumières.
   - Au nord-ouest en limite de Lentilly, zone agricole maintenue.
   - A noter un château aux abords du golf venant d'être vendu mais sans projet à ce jour.

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - oui

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :

   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
   - Non

4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?

- Sans objet

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :

5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?

- non.

5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?

- non. Les projets étant limités à la partie nord.

5.3. à des projets agricoles ?

- non

5.4. à d'autres projets?

- non car tous les systèmes d'eau sont connectés

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,

-dans le développement de la commune ?

Commune très en amont, hors risques (350 m d'al

7. Le PPRNi et les élus de la commune

Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?

- Ne pense pas

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?

- Sans objet

9. Le PPRNi et les habitants de la commune

9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?

- -non

9.2. Pensez-vous :

9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui. Commune plus active sur le PPRNi de l'Yzeron.

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- pas de retours des habitants.

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- pas de retours des habitants.

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- pas de retours des habitants.

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- pas de retours des habitants mais a priori non.

9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- ne pense pas

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui, à jour et revu tous les ans

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?

- Aucun. Pas de groupe d'opposition.

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?

- Commune très structurée. Le développement se fait au sud et concerne peu ou pas le bassin versant, en dehors du projet de zone d'activités mentionné.
- Les limites de constructibilité sont affichées pour longtemps (SCoT).
- N'ai pas connaissance d'un syndicat gérant les problématiques de l'Azergues, à la différence du PPRNI de l'Yzeron
- A noter : Les lotissements récents au sud de lA89 : système de récupération des eaux pluviales canalisées et traversant l'A89 pour être reversés sur les étangs du golf.

## Commune de LE BREUIL

Forme de l'audition : Courrier électronique de la mairie

Date : le 27/4/2023

indiquant ne pas avoir d'observation à formuler concernant la commune de Le Breuil.

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LE BREUIL:

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur la carte des aléas : Observation n°25 à laquelle la DDT a répondu.
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

## Commune de LEGNY

Forme de l'audition : Courrier électronique de Madame le maire

Date : le 04/05/2023

indiquant ne pas avoir d'observation à formuler concernant la commune de Légny.

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LEGNY :

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur les cartes d'enjeux et de zonage et sur le règlement par courrier du 09/07/2021: Observation n°28 à laquelle la DDT a répondu.
- A pris « acte à l'unanimité de la consultation du nouveau PPRNi » et « n'oppose pas de remarque particulière sur le zonage concernant la Commune de Légny » dans sa délibération du 23/08/2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

## Commune de LENTILLY

Forme de l'audition : Courrier électronique de Madame le maire

Date : le 28 avril 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LENTILLY :

- Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 14 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Réponses au questionnaire**

**RE: PPRNI Azergues : Audition des maires**

**Service Administration [administration@mairie-lentilly.fr]** <administration@mairie-lentilly.fr> 28 avril 2023 à 11:06
À : Alain Avitabile <alainavitabile@gmail.com>

Bonjour

Nous faisons suite à votre message ci-dessous.

La commune de Lentilly n'a pas de remarques ou réserves à faire valoir concernant la révision du PPRNI.

En effet, Lentilly restera en "zone blanche" dans laquelle les projets induisant une augmentation de l'imperméabilisation des sols devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales. Ce qui va totalement dans le sens de ce que nous souhaitons inscrire dans la révision du PLU en cours.

Pour rappel, le Conseil municipal du 14 septembre 2022 a émis un avis favorable au projet.

Bien cordialement.

**Céline CHEVALIER**

*Directrice administrative*

Mairie de Lentilly

15 rue de la mairie

69210 Lentilly

04.74.01.70.49

www.mairie-lentilly.fr

## Commune de LETRA

Forme de l'audition : Réunion en mairie

Présents : Monsieur Didier Chavand, maire ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

Date : 27 avril 2023 - 17h

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LETRA :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités à l'issue de :
  - ✓ la transmission des cartes d'aléas du 8 mars 2018, Observation n°26 à laquelle il a été répondu,

    *« Aux lieux-dit « Le Pont » et le « Doury » les aléas semblent sur-estimés*
  - ✓ *Réponses : - « Le Pont » La limite hydro-géomorphologique a été affiné, l'aléa a été réévalué en faible à moyen.*
  - ✓ *le « Doury » le cours d'eau passe sous le bâtiment mais le point bas en amont se situe dans l'axe de ce bâtiment, ce qui conforte l'aléa fort.*
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?
   - Un peu trop compliqué (principe de précaution)

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Pas de problèmes particuliers, hormis le débordement de la rivière mais sans dégâts sur les maisons

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - Concernant le lit de la rivière et ses abords, zonage paraissant juste mais le fait de remonter sur les affluents parait sans objet.

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :
   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
   4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
   - Plutôt non.

NOTA : dossier indigeste dissuasif pour en prendre connaissance

Voir réponse apportée lors de la concertation

5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :
   5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?
   - Un frein à certains développements mais pas sur la commune, hormis le risque pour le restaurant le cep vert ou la cave coopérative de vois son développement freiné.

   5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?
   - Pas spécialement

   5.3. à des projets agricoles ?
   - non

   5.4. à d'autres projets?
   - non

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,

   -dans le développement de la commune ?

- N'apporte rien. Les anciens savaient bien comment gérer le territoire

7. Le PPRNi et les élus de la commune

   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?
   - A aucun moment

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Pas complétement

9. Le PPRNi et les habitants de la commune
   9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?
   - Plutôt discret.

   9.2. Pensez-vous :
   9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;
   - non

   9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants
   - pour la plupart (riverains)

   9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?

- ne sait pas

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- Restaurant et cave

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- - non

9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- Ne pense pas

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- Il me semble que oui

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?
    - Non

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?
    - Plutôt une bonne chose mais le retour sur les affluents me dérange, ceux-ci n'ont jamais posé de problème.

NOTA : Mon père a vu l'Azergues remonter dans la vallée et a contrario sèche (et très basse en 2022)

## Commune de LES CHERES

Forme de l'audition : Réunion en mairie

Date : 22 mai 2023

Présents : Mme Alix ADAMO, maire ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LES CHERES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?
    - Me semble utile

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
    - Un point, déjà en zone rouge, en bordure de l'Azergues

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - Oui, pour la zone rouge, mais pas pour la zone verte allant jusqu'au village, malgré la barrière de l'autoroute, paraissant surdimensionnée (« sur-assurance »)

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :
   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
      - Non

   4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
      - Zone verte

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :
   5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?
      - secteur d'équipements publics, d'autre part (prescriptions)

   5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?
      - projet de zone d'activités à l'ouest de la RN (prescriptions)

   5.3. à des projets agricoles ?
      - Cela peut avoir une incidence pour les bâtiments agricoles ou leur logement

   5.4. à d'autres projets?
      - non

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,
   - dans le développement de la commune ?
   - Oui mais pas de « sur-sécurité ».

7. Le PPRNi et les élus de la commune

   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?
   - Oui. Réunion début 2019 à Lozanne. Participation à une réunion à Anse (2021)

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Sans objet (pas d'observation formulée)

9. Le PPRNi et les habitants de la commune
   9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?
   - non en dehors de l'affichage des informations transmises par la DDT

9.2. Pensez-vous :

9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui et publicité complémentaire : panneau-pocket, affichage supplémentaire sur les panneaux de la commune…

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- Ceci relève de domaines techniques, non connus de la population

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- tant qu'ils ne sont pas concernés directement mais en cas de problèmes vraisemblablement.

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

Idem

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- Ne sait pas mais probablement pour ceux impactés.

9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- seulement des éléments.

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui, à mettre à jour par rapport aux référents

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?
    - Pas de délibération

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?
    - La zone rouge est quasiment identique et cohérente. Zone verte près du village surdimensionnée, notamment compte tenu du barreau de l'autoroute.
    - Si les modélisations sont fondées et cohérentes, que ceci est de nature à améliorer la sécurité, Madame le Maire partage la démarche, la sécurité de la population étant une priorité. Néanmoins, il faut que ce soit une véritable précaution et non une « sur-précaution ».
    - Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les aménagements réalisés, sur les parties aval ou amont, selon les cas.

## Commune de LIMONEST

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 17 mai2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LIMONEST :

- fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

La mairie nous a transmis les observations suivantes accompagnées de l'arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune :

- *Il semble que le Syndicat mixte plaine mont d'or ne soit pas mentionné parmi les structures évoquées dans le dossier alors que son territoire comprend celui de plusieurs communes couvertes par le PPRNi : Limonest, Lissieu, Chasselay, Quincieux …*
- *La commune de Limonest est surtout concernée par les risques liés aux glissements de terrain, une bonne partie du territoire étant située en zone de risque de prévention des mouvements de terrain, accentué par les évènements météorologiques orageux, les périodes de sécheresses, les phénomènes de retrait-gonflement des terres notamment argileuses (voir en pièce jointe l'arrêté préfectoral récent reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur 2022 pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols)*
- *Cependant, la commune est traversée notamment par le ruisseau de Rochecardon, parfois proche d'espaces récemment urbanisés (Ilot de la Plancha). Quid de la prise en compte ou actualisation du risque d'inondation en provenant en cas de fort évènement pluvieux ? Cela ne nous semble pas abordé dans le dossier.*

## Commune de LISSIEU

La mairie n'a pas répondu à notre sollicitation.

## Commune de LOZANNE

Forme de l'audition : rencontre en mairie de Chatillon d'Azergues de M. GALLET Maire et PIRAS adjoint à l'urbanisme et la directrice générale des services.

Date : jeudi 4 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LOZANNE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques et/ou observations dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ par courriel du 25 novembre 2018 à l'issue de l'envoi des cartes d'aléas du 9 mars 2018 : observation n°29 (AN.II2) qui a été prise en compte ;
  - ✓ par courriel du 7 août 2021 à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 ; observations sur les cartes des enjeux n°30 (AN. II2) qui ont été prises en compte ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien et réponse au questionnaire**

M. Christian Gallet maire, M. Frédéric Piras adjoint à l'urbanisme et Mme Julie Berger-Vachon directrice générale des services ont fait part de deux observations concernant respectivement les secteurs du rond-point des Moulins/pont de Dorieux et du secteur de la rue du stade/cerisiers.

Ils ont explicité clairement leur position dans des courriels cités ci-dessous accompagnés d'une note de synthèse du cabinet BURGEAP, de 4 photos et d'un extrait du projet de modification du PLU.

*« Suite à notre entrevue à Chatillon d'Azergues lors de l'enquête publique, je vous confirme que nous donnons un avis favorable à ce PPRNI, sous réserve des deux modifications que nous avons portées à vote connaissance et que nous souhaiterions voir apparaitre :*

- *Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux (parcelles AT 137, 138, 139 et 140). Cette zone était en partie en zone blanche dans l'ancien PPRNI, ce qui a conduit la commune de Lozanne a accordé un permis de construire sur cette zone. Ce permis n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un recours au titre du REP par les services du contrôle de légalité. Le changement de zone a été proposé par les services de l'Etat suite à une modélisation. Nous souhaiterions obtenir les résultats de cette modélisation, car de notre côté, nous vous communiquons en PJ le rapport du cabinet BURGEAP concernant le dit permis de construire, qui dans ses conclusions indiquent :*

  *« Le Tableau 4 et la Figure 13 appellent les conclusions ci-après :*

  ***• les impacts sont globalement faibles à très faibles ;***

  *• l'impact maximal est observé au droit du profil 445,67*. Cela est cohérent avec le plan masse qui indique une concentration de remblais plus importante au droit de ce profil. Malgré cela, les impacts ne dépassent + 4 cm et 8 cm/s ;*

  ***• les impacts en aval du projet sont nuls »***

*Nous souhaitons donc que cette zone soit remise dans son état antérieur et actuellement en vigueur. En PJ, une photo en 2008 lors de l'inondation trentenale (0012 et photo scannée). On voit parfaitement bien que l'Azergues ne monte pas à la hauteur des habitations.*

*Une photo à l'appui de l'inondation de 2008 montre que l'emplacement de l'immeuble Mercier, en zone blanche précédemment avait tout son sens, le parking n'étant pas inondé.*

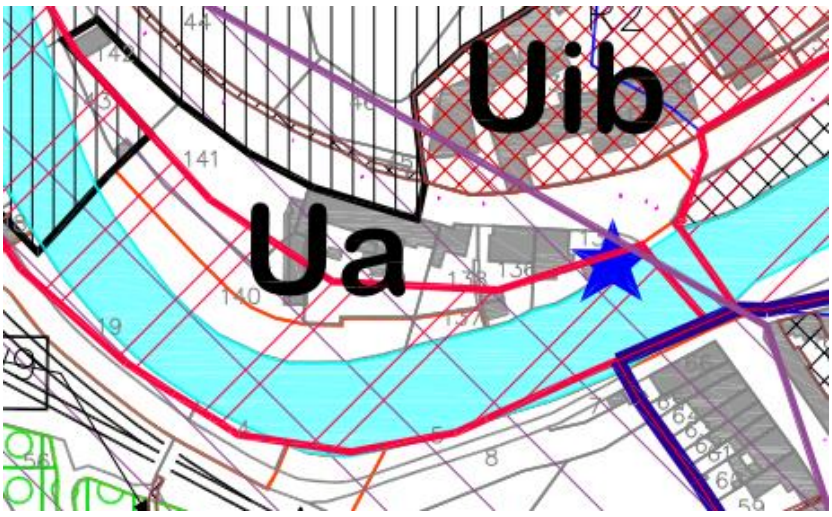

Les incidences sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement ont été ensuite calculés pour la **Q100** du PPRI en cours de révision. Ils sont présentés ci-après :

**Tableau 4 : Présentation des incidences sur l'Azergues**

| Profil | Hauteurs d'eau (m) | | | Vitesses d'écoulement (m/s) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Etat initial | Etat projet | Incidence | Etat initial | Etat projet | Incidence |
| **447** | 202,62 | 202,64 | +0,02 | 2,39 | 2,38 | +0,01 |
| **446,5*** | 202,47 | 202,48 | +0,01 | 2,39 | 2,41 | +0,02 |
| **446** | 202,32 | 202,33 | +0,01 | 2,38 | 2,39 | +0,01 |
| **445,67*** | 202,15 | 202,19 | +0,04 | 2,57 | 2,49 | +0,08 |
| **445** | 201,81 | 201,81 | 0,00 | 2,67 | 2,67 | 0 |

Réf : 1029950-01/ CV_CE0000654/ CE6000098 LOV / GGI 15/05/2023 Page 18
Bgp199/7

- ***A contrario***, *nous souhaiterions que le PPRNI intègre en son sein la zone de vigilance prévue au PLU de Lozanne sur le secteur de la rue du stade/cerisiers, qui est un secteur extrêmement inondable en cas de crue de l'Azergues. Cette zone devrait à notre sens être intégrée en zone d'aléa fort dans le nouveau PPRNI. Elle correspond à la zone hachurée en bleue sur notre document graphique en PJ. En PJ également, (photo 033), on voit les dégâts de l'Azergues dans ces rues lors de la crue de 2008.*

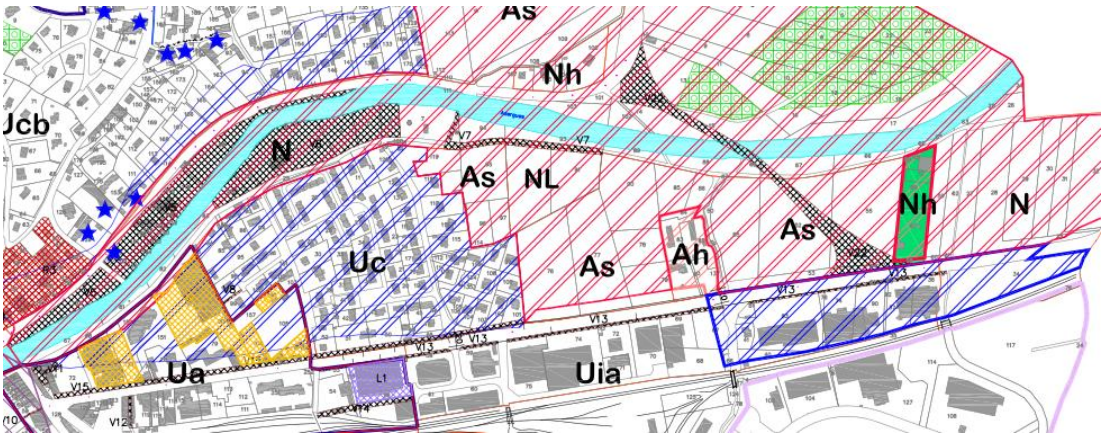


*Les parcelles du secteur de la rue du stade/cerisiers à intégrer dans une zone d'aléas forts sont cadastrées :*

- *AS 300, AS 301, AS 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95*
- *AS 96, 97, 98 pour partie*
- *AI 024, AI 026*
- *AI 10, 11, 12, 126*
- *AI 13 pour partie*
- *AI118 et AI 119 pour partie*
- *AI 150, 151, 152 pour partie*
- *AI 147 et AI 27 pour partie*

*Toutes les parcelles indiquées « pour partie » sont concernées dans leur moitié nord, la moitié sud étant en zone bleue.*
*Notre but comme vous l'aurez compris est de se rapprocher au mieux des risques réels pour notre population. »*

## Commune de LUCENAY

Forme de l'audition : Réunion téléphonique

Date : 22 mai 2023

Présents : Valérie Dugelay, maire ; Michelle Vermare, adjointe à l'urbanisme ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de Lucenay :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ par courriel du 29 novembre 2018 : Observation n°31 à laquelle il a été répondu
  - ✓ par courrier du 28 juillet 2018 : Observation n°32 à laquelle il a été répondu
  - ✓ par courriel du 3 janvier 2022 *:* Observation n°33 à laquelle il a été répondu
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 11 septembre 2022 transmise le 29 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, avec une demande de modification : dispositions applicables à la zone bleue : Prescriptions : Constructions neuves : les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES) inférieur à 0,5. Cette règle (ne) s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale et **agricole (modification demandée**)

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?
   - Procédure très longue, on oublie, on y revient, notamment lors de projets avec une position inconfortable de la commune par rapport aux administrés qui attendent des réponses.

2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Ruissellement (commune en pente)
   - Sinon pas de problèmes particuliers

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - Oui. 2 incohérences signalées, et modifiées par la DDT après visites de terrains
   - Sauf pour le projet d'extension de la station d'épuration non pris en compte.

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :
   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
      - Non
   4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
      - Non

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :

5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?

- non, sauf pour la station d'épuration

5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?

- non (zones agricoles ou naturelles)

5.3. à des projets agricoles ?

- oui : projet de serres d'un maraîcher avec centrale électrique. Modification demandée (p 21 3-1-1-2 ajouter « agricoles »)

5.4. à d'autres projets?

- non

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,
   - dans le développement de la commune ?
   - Rétention des eaux pluviales. Du fait de la réduction des parcelles, pas de possibilité d'infiltrer ; un débit faible (phénomène de colmatage), eaux passant par les déversoirs. A noter que d'autres PPRNi ont aménagé leur document pour apporter un peu de souplesse. En résumé, le débit à l'hectare apparaît inadapté sur les petites parcelles.

7. Le PPRNi et les élus de la commune

   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?

   - Oui. Plusieurs réunions et visites.

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Oui sauf pour la station d'épuration

9. Le PPRNi et les habitants de la commune

9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?

- -non, uniquement en conseil municipal et en commission d'urbanisme avec des compte-rendu de réunion. A noter toutefois que les habitants concernés en zone rouge ont été reçus au cas par cas

9.2. Pensez-vous :

9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui et publicité complémentaire : panneau-pocket, réseaux sociaux, bulletin municipal.

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- oui. Les habitants y sont habitués, ce sont les mêmes personnes concernées. Pas de gros changements. Plutôt des améliorations.

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- La commune explique les enjeux du PPRNI dans chaque cas. Pas de réactions négatives.

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- Prescriptions plus précises pouvant susciter des réactions.

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- non

9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- - oui

9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui, mise à jour périodiquement (2 ans environ, à chaque arrivée de population)

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?

- non

11 Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?

- La commune espère que ce qui a été transmis lors de la concertation et dans la délibération apparaitra dans le PPRNi pour permettre le bon fonctionnement des exploitations agricoles (maraîchage).

## Commune de MARCILLY-D'AZERGUES

Forme de l'audition : Réunion en mairie

Date : 12 mai 10H30

Présents : Frédéric Blanchon, maire ; Mathieu Aronica, adjoint à l'urbanisme ; Alain Avitabile, commissaire enquêteur

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de MARCILLY-D'AZERGUES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 12 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Réponses au questionnaire**

1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?
   - Favorable, le fait de prendre en compte les communes du bassin versant est une bonne chose
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ?
   - Rivière de l'Azergues et 3 ruisseaux traversant la commune : Le Maligneux ou Cémanet, de Civrieux, ruisseau des Gorges (Avec Lissieu) et Chillon, non permanent (Ru), mais coulant énormément en cas de pluie (sous la mairie) et provoquant des inondations, convergeant avec l'Azergues vers la salle des fêtes

3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)
   - dans l'ensemble oui, sauf certains endroits où des inondations se sont produites :
     - vers la salle des fêtes (ancienne coopérative fruitière devenu copropriété de logements bureaux, où la carte d'aléas ne prend pas suffisamment en compte ces faits,
     - des maisons concernées sur l secteur du four à chaux,
     - Les iles : crues des années 90, 1 mètre d'eau dans la propriété, Maligneux ou Cémanet, au sud de la gare
     - A noter également route des Chères, la Grande Gay : 4 maisons au nord sur des terrains inondables par le ruisseau des Gorges qui mériterait un classement en zone Bleue.

4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :

   4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;
   - Voir point 3 : domaine des Iles

   4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?
   - Non

5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein :

   5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?
   - non

   5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?
   - oui, au niveau de l'ancienne coopérative fruitière

   5.3. à des projets agricoles ?
   - non

   5.4. à d'autres projets?
   - non

6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,

   -dans le développement de la commune ?
   - Tout à fait, cela va dans le bon sens

7. Le PPRNi et les élus de la commune

   Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?
   - Non

8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?
   - Sans objet

9. Le PPRNi et les habitants de la commune

9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?

- oui dans le bulletin municipal sur la révision en cours

9.2. Pensez-vous :

9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;

- oui. Parution dans Panneau-pocket

9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants

- cela dépend où et le niveau de contraintes

9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?

- oui dans l'ensemble

9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?

Si oui lesquelles précisément.

- cela dépend des personnes ayant ou non vécu des inondations

. NOTA : repères crues mis en place à différents endroits de la commune (suite à la crue de 2008)

9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

- non mais sur la valeur de leur bien : décote

9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- Oui

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?

- oui en octobre 2016 (par le maire, à titre professionnel) et activé à l'occasion de la crue de novembre 2016. Régulièrement mis à jour avec des exercices périodiques.

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?

- Non

11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?

- Question : implantation de structures modulaires de type Algeco possible en zone rouge (pour un local de chasse, servant de salle de réunion et de dépeçage des bêtes…) ?

*Pièces jointes : carte des aléas rectifiée (secteurs méritant un réexamen à la hausse des aléas et du zonage) ; PCS 'extrait)*

***Pièce jointe 1 : Carte d'aléas rectifiée***

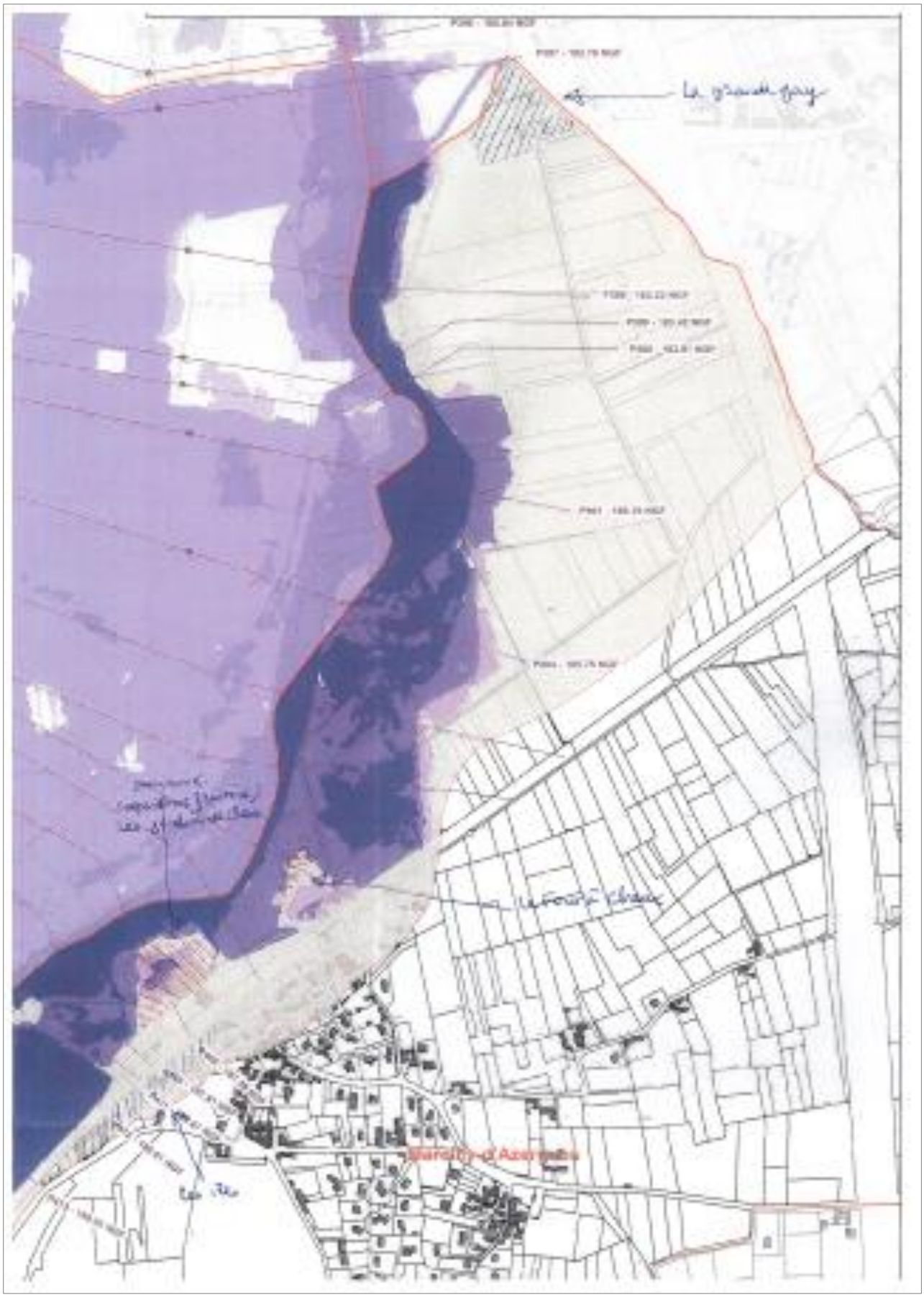

***Pièce jointe 2 : PCS (extrait)***

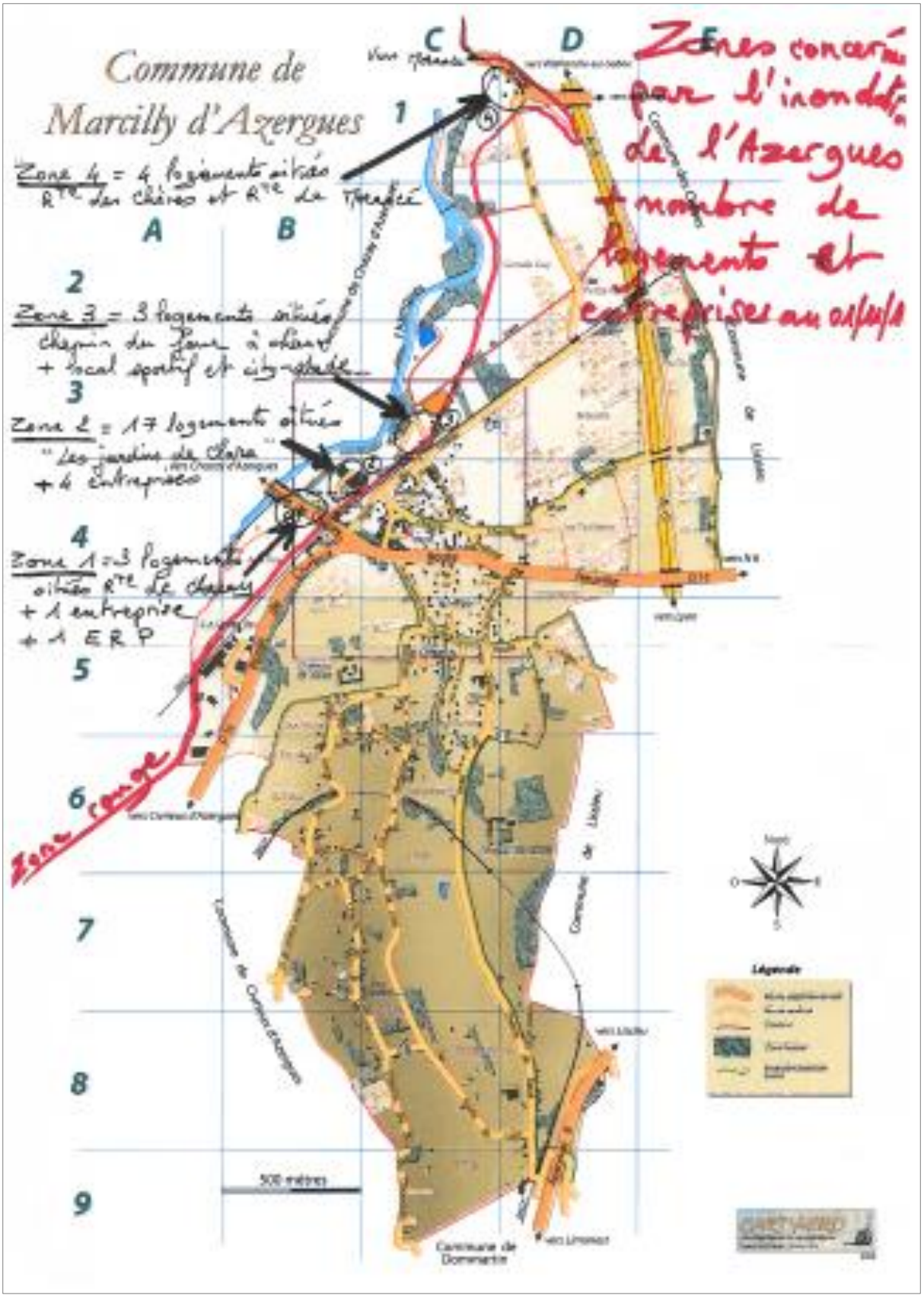

## Commune de MARCY

Forme de l'audition : Courrier électronique de Monsieur le maire

Date : le 21 avril 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de LENTILLY :

- Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 14 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Réponse au questionnaire**

| **Questions de la CE**<br>**PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Pas d'observations. |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Au regard de notre position géographique et topographique : ruissellements |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Oui en cohérence |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Nous ne sommes pas expert pour juger le travail réalisé par des experts. Nous avons pleinement confiance sur leur expertise et écriture ainsi qu'aux élus ayant piloté cette réalisation |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Non |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | *Non, au regard de Notre situation géographique et le lieu de notre habitat sur le territoire communal .* |

| | |
|---|---|
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Oui dans le suivi de la mise en place. |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Pas d'avis. |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Oui, mais pas de retour de nos administrés |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | Communication par Affichage et web<br>N'ayant pas de retours d'administrés, je ne peux vous communiquer d'observations factuelles. |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | En cours d'élaboration. |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Non |

| | |
|---|---|
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Non |

## Commune de MOIRE

Forme de l'audition : Réunion en mairie avec Madame COMMANDEUR, maire, Monsieur RONGIERES, adjoint à l'urbanisme

Date : 15/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de MOIRE:

- Présente des zones d'aléa fort établies à partir d'une modélisation hydrogéomorphologique;
- N'a fait part d'aucune remarque dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Synthèse des éléments de l'entretien**

- Commune peu concernée ;
- Jamais de crue constatée de mémoire collective mais quelques risques d'embâcles potentielles ;
- Un bassin de rétention a été créé, il y a environ 20 ans ;
- Participation de la commune au lancement de la concertation ;
- Pas de remarque sur la carte d'aléa ni sur la carte de zonage ;
- Etangs du Nizy (pour environ 2/3 sur la commune du Val d'Oingt et pour environ 1/3 sur la commune de Moiré), appartenant depuis quelques années à la commune du Val d'Oingt suite aux travaux de sécurisation effectués, mis à disposition de l'Association de pêche de la Moyenne Azergues ;
- Compte-tenu des zones d'aléas et de zonage, projet ne constituant pas un frein pour la commune ;
- Projet n'apportant pas vraiment de sécurité sur la commune mais important pour la sécurité aval ;
- Publicité suffisante compte-tenu des zones d'aléas et de zonage sur la commune ;
- DICRIM existant sur la commune ;
- PCS restant à élaborer.

## Commune de MORANCE

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 24 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de MORANCE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ lors de la visite de terrain du 28 novembre 2018 : observation n° 27 à laquelle il a été répondu ;
  - ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019, sur la carte d'aléas et sur la carte des enjeux et auxquelles il a été répondu ;
  - ✓ lors de la réunion du 27 juillet 2021 et par courrier du 31 juillet 2021 : observations n°34 et 35 (AN. II2) qui ont été pris en compte ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 27 septembre 2022 lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête avec une demande d'étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des haies.;

**Synthèse des éléments abordés lors de l'échange**

Mme le maire a précisé que *« La commune n'a pas de modification à apporter par rapport à l'avis formulé dans la délibération du Conseil Municipal, la réserve émise ayant fait l'objet d'une étude complémentaire au droit de la zone d'activité des haies qui a apporté satisfaction »*

**QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES**

| Questions de la CE<br>PPRI de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Favorable |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ? | |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Oui |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | non |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | <br>Oui partiellement<br><br>Oui pour l'extension de la zone d'activité des Haies |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | Oui |

*Questions pour audition des maires* *Le 22 avril 2023*

| | |
|---|---|
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | oui |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | oui |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | oui |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ?<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ?<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | La publicité a été faite selon les demandes de la DDT<br>Plus ou moins<br>Plus ou moins<br>Oui sur les autorisation ADS en zone blanche (rétention de eaux)<br>Oui forcément pour les habitants et entreprises |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui – information faite |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui – information faite |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Oui<br>Sur l'impact du PPRNi sur la zone d'activité |

*Questions pour audition des maires* *Le 22 avril 2023*

| | |
|---|---|
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | La concertation avec la DDT a permis de faire évoluer le zonage.<br>Bonne collaboration entre les services de l'Etat et la commune |

Fait le 24/05/2023

Mme le Maire,

Claire Peigné

## Commune de POULE-LES-ECHARMEAUX

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 16 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de POULE-LES-ECHARMEAUX :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 : observation n°28 sur la carte des aléas qui a été prise en compte ;
  - ✓ par courrier du 22 juillet 2021 : observations n°36 (AN. II2) et à laquelle il a été répondu ;
  - ✓ lors du relevé de décision du 2 mars 2021 qui a fait suite à la visite de terrain du 26 janvier 2021 : observation n° 37 (An. II2) qui a été prise en compte ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 23 septembre 2022 lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête (sans réserve, ni remarque ni observation)

**Réponses au questionnaire**

Monsieur le Maire n'a aucune observation, question ou modification à apporter par rapport à l'avis formulé lors du conseil municipal du 23 septembre 2022 en réponse à l'envoi du dossier en consultation à la date du 29 juin 2022 par la DDT du Rhône.

## Commune de QUINCIEUX

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 22 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de QUINCIEUX :

- présente des zones d'aléas faibles et moyennes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 12 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Réponses au questionnaire**

| Questions de la CE<br>PPRi de la Vallée d'Azergues | Réponses du maire |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Non concerné par cette modification |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ? | Non concerné sur ce secteur du PPRNI |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Non concerné sur ce PPRNI |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Aucune |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | non |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune, | Non concerné |

| | |
|---|---|
| -dans le développement de la commune ? | |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Non |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Pas d'observation |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1.Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Affichage obligatoire |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | oui |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Non |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | non |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points | Pas d'observation |

| | |
|---|---|
| de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Aucune |

## Commune de SAINT APPOLINAIRE

Forme de l'audition : Courrier électronique de Madame le maire

Date : le 25/04/2023

indiquant ne pas avoir d'observation à formuler concernant la commune de Saint-Appolinaire

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-APPOLINAIRE:

- Présente des zones d'aléas forts établies à partir d'une modélisation hydrogéomorphologique;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur la carte d'aléa : Observation n°29 à laquelle la DDT a répondu.
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

## Commune de SAINT CLEMENT-SOUS-VALSONNE

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Madame MARTINEZ, maire

Date : 11/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE:

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et forts établies à partir d'une modélisation hydraulique pour partie et d'une modélisation hydrogéomorphologique pour une autre partie ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur la carte des aléas : Observation n°30 à laquelle la DDT a apporté une réponse.
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Synthèse des éléments de l'entretien**

- De mémoire collective, une seule crue historique du Soanan, n'ayant affecté que des caves ;
- Cartes d'aléas et de zonage de prudence excessive pour tous les petits ruisseaux ;
- Participation du Maire à quelques réunions de présentation du projet ;
- Plan de prévention constituant nécessairement un frein une fois écrit et applicable ;
- Plan apportant une certaine sécurité ;
- Commune disposant d'un DICRIM et d'un PCS ;
- Publicité suffisante pour la commune compte-tenu des zones d'aléas et du zonage.

## Commune de SAINT CYR-LE-CHATOUX

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Monsieur DUMONTET, maire

Date : 11/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-CYR-LE-CHATOUX :

- Ne présente pas de zones d'aléas ;
- N'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Synthèse des éléments de l'entretien**

- Commune peu concernée, projet de faible incidence sur Saint-Cyr-le-Chatoux ;
- Deux écoulements principaux sur la commune : Le Saint-Cyr et l'Aiguais, ce dernier est souvent à sec ;
- Commune ayant consolidé des talus et nettoyés des embâcles (> 15 ans), aucun bassin de rétention sur la commune ;
- Pas de remarque sur la cartographie de l'aléa (pas de carte sur la commune), ni sur le zonage (blanc intégral) ;
- Pas de zonage pluvial à ce jour, mais en cours d'élaboration par la Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône ;
- Participation à deux réunions à Lamure-sur-Azergues durant la concertation ;
- Publicité (affichage avis d'enquête) suffisante pour la commune compte-tenu de sa situation de dans le projet, habitants de la commune peu concernés ;
- Pas de DICRIM sur la commune,
- PCS en cours d'élaboration avec l'appui de la Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

## Commune de SAINT GERMAIN-NUELLES

Forme de l'audition : Réunion téléphonique et retour par mail

Date : 02/05/2023

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023*

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-GERMAIN-NUELLES :

- fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 12 septembre 2022 lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête (sans réserve, ni remarque ni observation)

**Synthèse des éléments abordés dans le cadre de l'échange téléphonique et de la réponse au questionnaire**

Mme Estèle Denis adjointe à l'urbanisme a bien noté que la commune était concernée uniquement par des zones blanches essentiellement dans les secteurs de Glay, les Carrières et les Oncins.

Les problèmes de ruissellement vont être pris en compte dans le cadre du nouveau schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration.

Elle a confirmé notre entretien par le courriel ci-après.

Comme convenu ce jour par téléphone, je vous confirme que ni Monsieur le Maire, ni les conseillers municipaux de la commune de Saint Germain Nuelles n'ont de remarques à apporter sur le projet de révision et d'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues. Aucune remarque non plus à ce jour de la part des administrés de la commune de Saint Germain Nuelles.

Un nouveau schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration permettra à la commune de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales afin de ne pas aggraver la situation.

La grande majorité du territoire de la commune concerné par la zone blanche du nouveau PPRNI est situé en zone non constructible avec donc une artificialisation maîtrisée.

## Commune de SAINT JEAN-DES-VIGNES

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 24 avril 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-JEAN-DES-VIGNES :

- Fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche ;
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Réponses au questionnaire**

**RE: PPRNI Azergues : Audition des maires**

**Mairie de Saint Jean des Vignes** <mairie@saintjeandesvignes.fr> 24 avril 2023 à 14:
À : Alain Avitabile <alainavitabile@gmail.com>

Monsieur Avitabile,

Monsieur le Maire n'a pas d'observation à vous transmettre sur ce sujet qui concerne peu notre commune.

Cordialement,

Flora Perrier

*Secrétaire de Mairie*

Mairie

67, rue Saint Vincent

69380 Saint-Jean-des-Vignes

04 78 43 72 89 – www.saintjeandesvignes.fr

## Commune de SAINT-JUST-D'AVRAY

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Madame GALILEI, maire et Monsieur SALEMBIER, adjoint à l'urbanisme

Date : 10/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-JUST-D'AVRAY:

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique pour partie et d'une modélisation hydrogéomorphologique pour une autre partie ;
- N'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- A émis un avis favorable dans sa délibération du 13/09/2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

**Synthèse des éléments de l'entretien**

- Commune peu concernée par le projet dans le sens où peu d'enjeux sur la zone d'aléa, mais solidarité avec les communes voisines plus concernées en raison des intérêts communs locaux ;
- Pas de remarque à formuler sur le plan des aléas ;

- Projet ne constituant pas un frein aux projets sur la commune, dès lors que seuls des terrains agricoles sont en zone rouge ou verte ;
- Projet n'apportant pas de sécurité à la commune pour le même motif (seuls des terrains agricoles sont en zone rouge ou verte) ;
- Population bien informée (affiches complétées par annonce sur le site internet, sur panneau pocket et sur le panneau lumineux présent dans le centre de la commune) ;
- Commune disposant d'un PCS.

## Commune de SAINT NIZIER D'AZERGUES

Forme de l'audition : Réunion téléphonique et retour par mail

Date : 10 et 12 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINT-NIZIER-D'AZERGUES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 : observation n°31 sur la carte des aléas et sur la carte des enjeux à laquelle il a été répondu et qui a été prise en compte pour partie ;
  - ✓ lors du relevé de décision du 2 mars 2021, qui a fait suite à la visite de terrain du 26 janvier 2021 : observation n°38 (An. II2) qui a été prise en compte ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 7 septembre 2022 lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête avec une remarque sur le fait que plusieurs zones qui ont été surélevées ne figurent pas sur les plans et que le nouveau PPRNi semble plus restrictif que l'ancien.

**Synthèse des éléments abordés dans le cadre de l'échange téléphonique et de la réponse au questionnaire**

Avec la remise du questionnaire monsieur le maire a insisté sur les contraintes pour les entreprises situées en zone rouge les empêchant de se développer et notamment pour :

- la carrosserie Augay ;
- le groupe Plattard qui vient d'acquérir PROVVEDI ;
- d'autres terrains pour accueillir des entreprises.

Les parcelles concernées sur lesquelles des entreprises souhaitent se développer sont précisés dans les extraits cadastraux ci-dessous.

PROVVEDI INDUSTRIE

La parcelle AO82 est en zone bleue / La parcelle AO81 est eu zone bleue côté nord et rouge côté sud

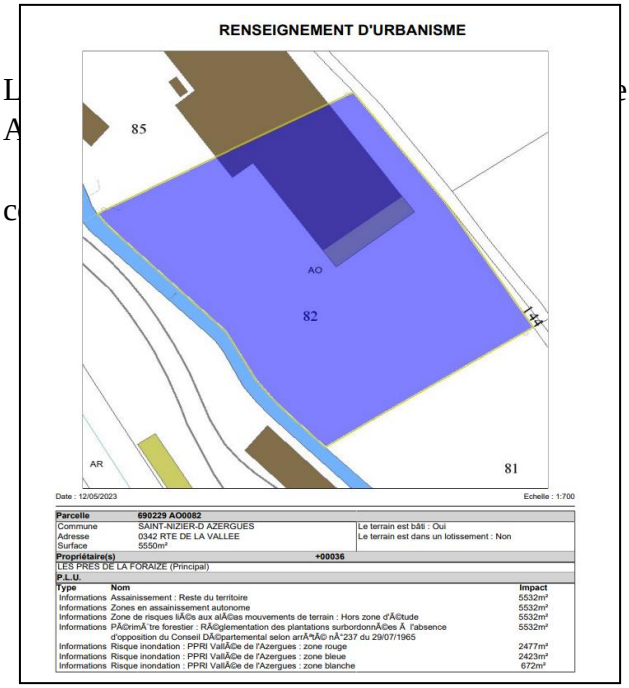


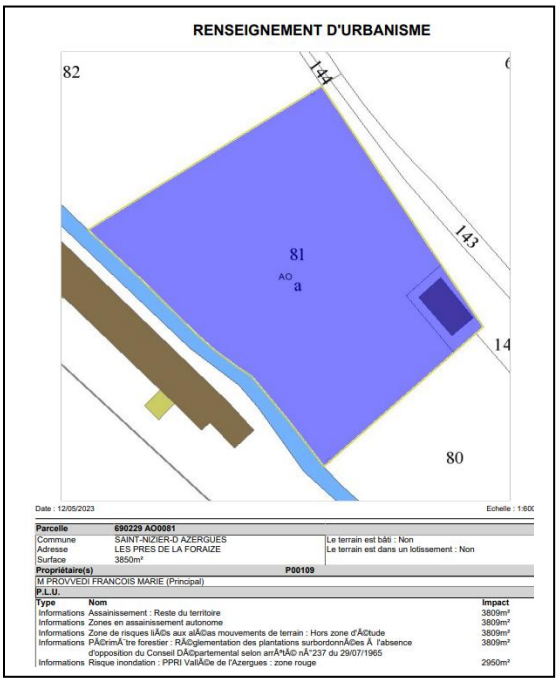


La parcelle AO86 est en bleu ouest

La parcelle AO87 est en partie en bleu côté sud et et verte au nord

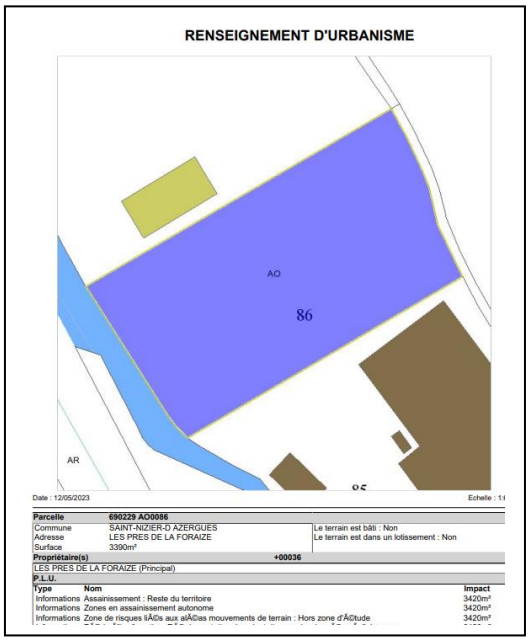


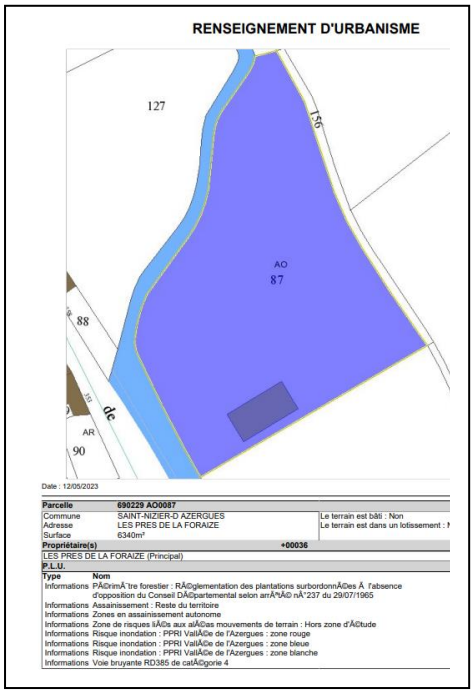

SCI DE LIAZ projet de carrosserie

Les parcelles AP 132 et 133 sont en zone verte

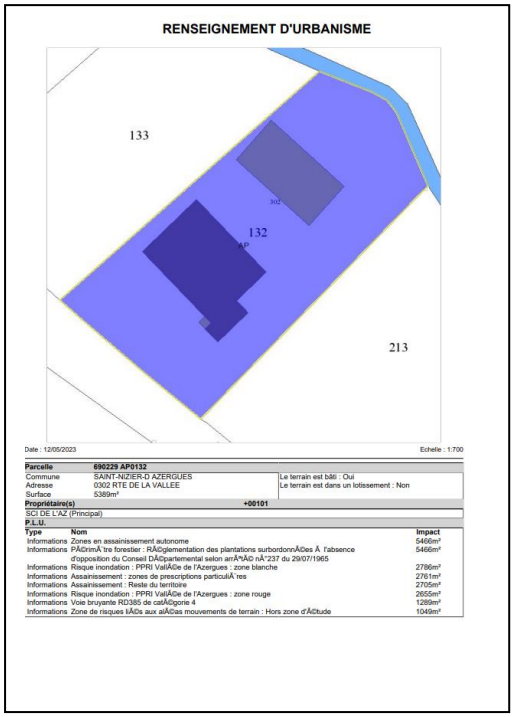

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

133

132
AP

213

Date : 12/05/2023 Echelle : 1:700

| Parcelle | 690229 AP0132 | |
|---|---|---|
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Oui |
| Adresse | 0302 RTE DE LA VALLEE | Le terrain est dans un lotissement : Non |
| Surface | 5389m² | |
| Propriétaire(s) | +00101 | |
| SCI DE L'AZ (Principal) | | |

P.L.U.

| Type | Nom | Impact |
|---|---|---|
| Informations | Zones en assainissement autonome | 5466m² |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | 5466m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | 2786m² |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | 2761m² |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | 2705m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | 2655m² |
| Informations | Voie bruyante RD385 de catÃ©gorie 4 | 1289m² |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux alÃ©as mouvements de terrain : Hors zone d'Ã©tude | 1049m² |

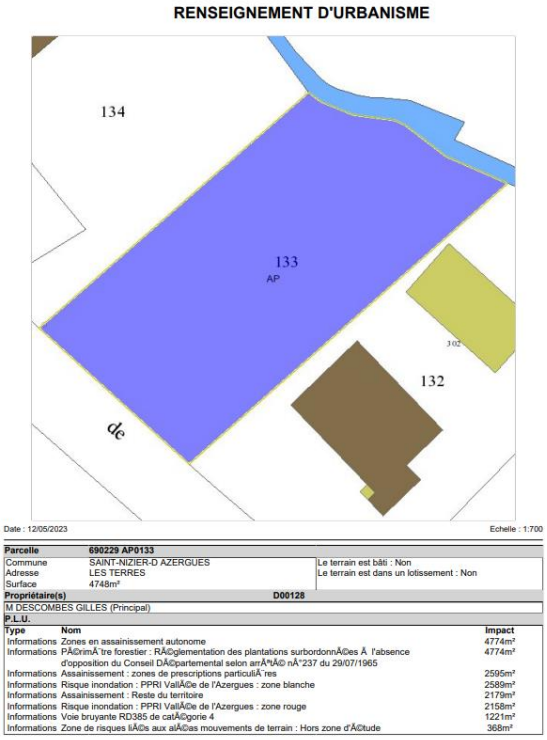

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

134

133
AP

132

Date : 12/05/2023 Echelle : 1:700

| Parcelle | 690229 AP0133 | |
|---|---|---|
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Non |
| Adresse | LES TERRES | Le terrain est dans un lotissement : Non |
| Surface | 4748m² | |
| Propriétaire(s) | D00128 | |
| M DESCOMBES GILLES (Principal) | | |

P.L.U.

| Type | Nom | Impact |
|---|---|---|
| Informations | Zones en assainissement autonome | 4774m² |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | 4774m² |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | 2595m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | 2589m² |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | 2179m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | 2158m² |
| Informations | Voie bruyante RD385 de catÃ©gorie 4 | 1221m² |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux alÃ©as mouvements de terrain : Hors zone d'Ã©tude | 368m² |

La parcelle AP134 est en zone rouge

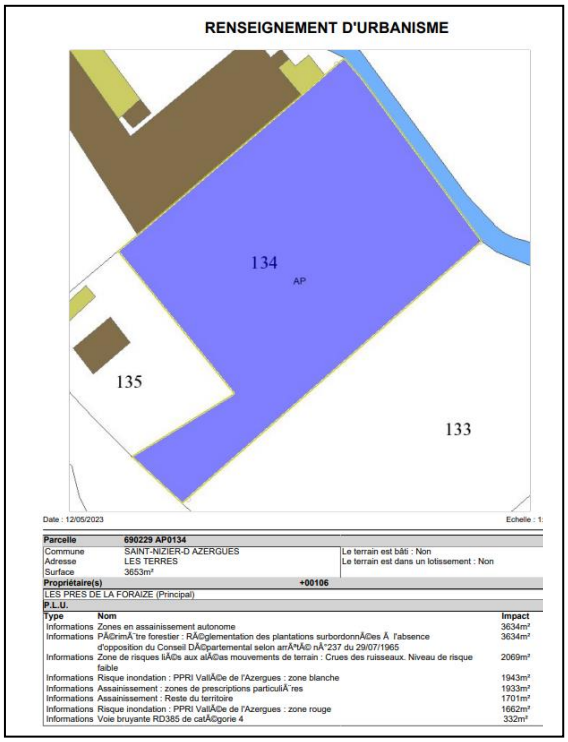

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

134
AP

135

133

Date : 12/05/2023 Echelle : 1:

| Parcelle | 690229 AP0134 | |
|---|---|---|
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Non |
| Adresse | LES TERRES | Le terrain est dans un lotissement : Non |
| Surface | 3653m² | |
| Propriétaire(s) | +00106 | |
| LES PRES DE LA FORAIZE (Principal) | | |

P.L.U.

| Type | Nom | Impact |
|---|---|---|
| Informations | Zones en assainissement autonome | 3634m² |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | 3634m² |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux alÃ©as mouvements de terrain : Crues des ruisseaux. Niveau de risque faible | 2069m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | 1943m² |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | 1933m² |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | 1701m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | 1662m² |
| Informations | Voie bruyante RD385 de catÃ©gorie 4 | 332m² |

La parcelle AP 213 est en zone bleue

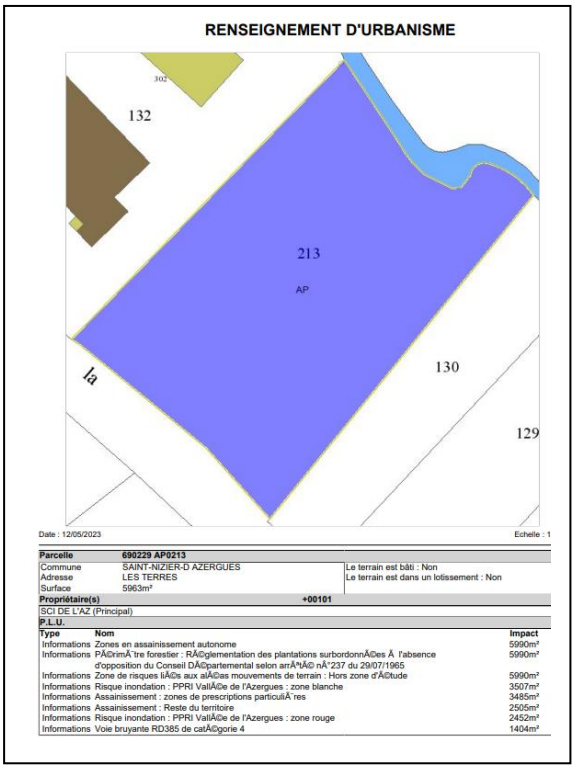

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

132

213
AP

130

129

Date : 12/05/2023 Echelle : 1

| Parcelle | 690229 AP0213 | |
|---|---|---|
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Non |
| Adresse | LES TERRES | Le terrain est dans un lotissement : Non |
| Surface | 5963m² | |
| Propriétaire(s) | +00101 | |
| SCI DE L'AZ (Principal) | | |

P.L.U.

| Type | Nom | Impact |
|---|---|---|
| Informations | Zones en assainissement autonome | 5990m² |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | 5990m² |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux alÃ©as mouvements de terrain : Hors zone d'Ã©tude | 5990m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | 3507m² |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | 3485m² |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | 2505m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | 2452m² |
| Informations | Voie bruyante RD385 de catÃ©gorie 4 | 1404m² |

Les parcelles AP130 et 129 sont en zone rouge

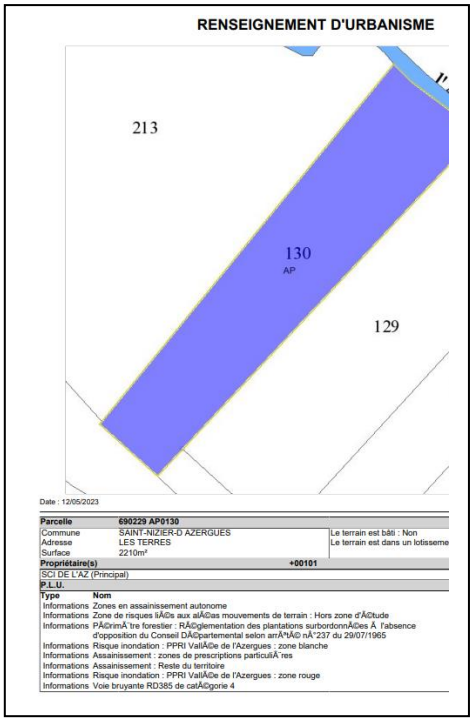

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

213

130
AP

129

Date : 12/05/2023

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Parcelle** | **690229 AP0130** | | |
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Non | |
| Adresse | LES TERRES | Le terrain est dans un lotisseme | |
| Surface | 2210m² | | |
| **Propriétaire(s)** | | **+00101** | |
| SCI DE L'AZ (Principal) | | | |
| **P.L.U.** | | | |
| **Type** | **Nom** | | |
| Informations | Zones en assainissement autonome | | |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux aÃ©as mouvements de terrain : Hors zone d'Ã©tude | | |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | | |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | | |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | | |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | | |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | | |
| Informations | Voie bruyante RD385 de catÃ©gorie 4 | | |

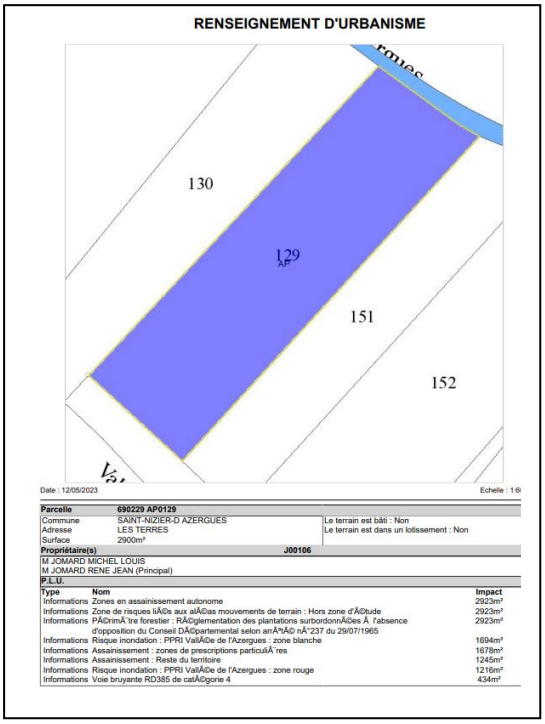

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

130

129
AP

151

152

Date : 12/05/2023 Echelle : 1:6

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Parcelle** | **690229 AP0129** | | |
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Non | |
| Adresse | LES TERRES | Le terrain est dans un lotissement : Non | |
| Surface | 2900m² | | |
| **Propriétaire(s)** | | **J00106** | |
| M JOMARD MICHEL LOUIS | | | |
| M JOMARD RENE JEAN (Principal) | | | |
| **P.L.U.** | | | |
| **Type** | **Nom** | | **Impact** |
| Informations | Zones en assainissement autonome | | 2923m² |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux aÃ©as mouvements de terrain : Hors zone d'Ã©tude | | 2923m² |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | | 2923m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | | 1694m² |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | | 1678m² |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | | 1245m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | | 1216m² |
| Informations | Voie bruyante RD385 de catÃ©gorie 4 | | 434m² |

La parcelle AO152 est en zone rouge

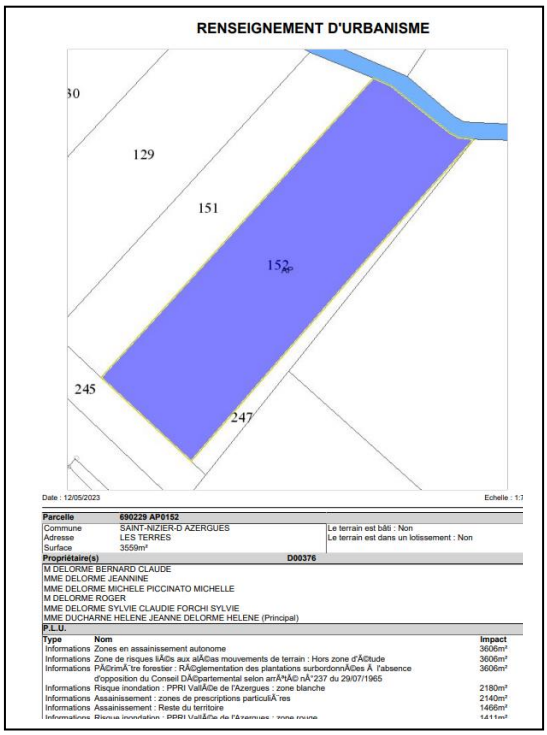

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

30

129

151

152
AP

245

247

Date : 12/05/2023 Echelle : 1:1

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Parcelle** | **690229 AP0152** | | |
| Commune | SAINT-NIZIER-D AZERGUES | Le terrain est bâti : Non | |
| Adresse | LES TERRES | Le terrain est dans un lotissement : Non | |
| Surface | 3559m² | | |
| **Propriétaire(s)** | | **D00376** | |
| M DELORME BERNARD CLAUDE | | | |
| MME DELORME JEANNINE | | | |
| MME DELORME MICHELE PICCINATO MICHELLE | | | |
| M DELORME ROGER | | | |
| MME DELORME SYLVIE CLAUDIE FORCHI SYLVIE | | | |
| MME DUCHARNE HELENE JEANNE DELORME HELENE (Principal) | | | |
| **P.L.U.** | | | |
| **Type** | **Nom** | | **Impact** |
| Informations | Zones en assainissement autonome | | 3606m² |
| Informations | Zone de risques liÃ©s aux aÃ©as mouvements de terrain : Hors zone d'Ã©tude | | 3606m² |
| Informations | PÃ©rimÃ¨tre forestier : RÃ©glementation des plantations surbordonnÃ©es Ã  l'absence d'opposition du Conseil DÃ©partemental selon arrÃªtÃ© nÂ°237 du 29/07/1965 | | 3606m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone blanche | | 2180m² |
| Informations | Assainissement : zones de prescriptions particuliÃ¨res | | 2140m² |
| Informations | Assainissement : Reste du territoire | | 1466m² |
| Informations | Risque inondation : PPRI VallÃ©e de l'Azergues : zone rouge | | 1411m² |

**Réponses au questionnaire**

| **Questions de la CE**<br>**PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Notre Haute Vallée d'Azergues est très pénalisée par les zones rouges qui interdisent tout développement économique sur les rares territoires sans pente |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Aucun |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Pas à ma connaissance, les dernières crues remontent à 19836, soit 40 ans !<br>Depuis jamais eu de souci |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ;<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | 4.1. NON il y en a déjà trop<br>4.2. OUI tous les terrains plats le long de la vallée qui sont les seuls endroits permettant un développement artisanal et industriel. |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | 5.1. OUI totalement<br>5.2. OUI totalement<br>5.3. OUI, retenues collinaires<br>5.4. OUI, retenues collinaires |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune,<br>-dans le développement de la commune ? | Un PPRNi est nécessaire, mais celui présenté est excessif. |

| | |
|---|---|
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | NON |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Pas suffisamment. |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune<br>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Informé oui, retour des artisans ayant des besoins d'agrandissement de leur entreprise. |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément.<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | 9.2.1. NON, pas de retours malgré la communication de la commune.<br>9.2.2. Pas certain puisque pas de retour<br>9.2.3. idem<br>9.2.4. OUI<br>9.2.5. Certainement, les entreprises risquent de devoir chercher d'autres lieux pour s'implanter ou se développer, ce qui pénalise les entreprises, les habitants et la commune |
| 9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | NON, c'est consultable sur GEORISQUES |
| 9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | OUI, ils sont informés |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | OUI, les mêmes que cités plus haut.<br>Le PPRNi est un frein au développement de la commune. |

| | |
|---|---|
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Oui, il faut mieux écouter et consulter les élus ! |

## Commune de SAINT VERAND

Forme de l'audition : Réunion téléphonique et retour par mail

Date : 2 mai 2023

**Synthèse des éléments abordés dans le cadre de l'échange téléphonique et de la réponse au questionnaire**

La commune de SAINT VERAND :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'études hydrogéomorphologiques (HGM) ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités à l'issue de la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 : observation n°32 sur la carte des aléas auxquelles il a été répondu et qui ont été prises en compte pour partie ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 19 septembre 2022 lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête (sans réserve, ni remarque ni observation)

**Synthèse des éléments abordés dans le cadre de l'échange téléphonique et de la réponse au questionnaire**

Lors de l'échange téléphonique M. le maire a attiré l'attention au niveau de l'exploitation agricole de la ferme Sonnery/Ferrapi en bordure du Soanan dont une partie des bâtiments de la ferme est située en zone d'aléa moyen mais sans enjeu urbain (zonage rouge)

Il a précisé qu'il attirerait l'attention de cet exploitant en lui rappelant les heures de permanences des commissaires enquêteurs au cas il souhaiterait plus d'informations.

**Réponses au questionnaire**

| **Questions de la CE PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | La Commune est intégrée dans le PPRNI. |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Les points névralgiques sont les suivants : ruissellement possible au niveau des différents affluent |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Oui |

| | |
|---|---|
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Non il ne parait pas indispensable d'ajouter de nouvelles zones.<br><br>Oui, éventuellement si il y a un développement de la ferme sonnery - ferrapi |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Non<br>Non<br>Oui plutôt<br>Non |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | *Non* |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Oui / Présentation en conseil municipal |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?<br>9. | Oui |
| 10. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Oui information des habitants<br><br>Pas de retour |

| | |
|---|---|
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1.que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ?<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ?<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | Les moyens déployés sont les suivants :<br>- Site internet,<br>- Panneau Pocket,<br>- Affichage extérieur,<br>- Abordé en conseil municipal,<br>Non<br>Non<br>Non<br>Oui |
| 9.3.Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | En cours d'élaboration |
| 9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | En cours d'élaboration |
| 11. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | non |
| 12. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Non |

## Commune de SAINTE PAULE

Forme de l'audition : Réunion téléphonique et retour par mail

Date : 05 et 06 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SAINTE PAULE :

- fait partie des 17 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone blanche) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien et de la réponse par courriel**

M. le maire a indiqué que « *Pour notre part nous n'avons aucune remarque à apporter concernant le PPRNI* ».

Suite à l'incident relatif à la non-réception des pièces du dossier et de l'affiche de l'avis d'enquête qui n'a ainsi pas été mise dans les délais, il précisé dans un mail du 23 mai : *« suite à notre entretien téléphonique je vous confirme que nous avions reçu une information de la communauté de communes concernant l'enquête publique PPRNI.*
*Nous avons fait passé l'info par le biais de notre réseau d'information communale Face Book, cette information a été publiée le 25/04/2023 nous avons 200 abonnés ».*

## Commune de SARCEY

Forme de l'audition : Retour par mail

Date : 06 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de SARCEY :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'études hydrogéomorphologiques (HGM) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 21 septembre 2022 lors de la consultation sur le dossier mis à l'enquête (sans réserve, ni remarque ni observation)

**Réponses au questionnaire**

| **Questions de la CE**<br>**PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Un document stratégique souvent méconnu ou incompris. L'absence d'inondations conséquentes sur le bassin depuis plusieurs ne facilite pas son appropriation par la population et le lien amont-aval.<br>Un élargissement qui le rend plus pertinent en considérant l'ensemble du bassin-versant |
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Pas d'enjeu « inondations » sauf pour une situation situé sur un talweg<br>Quelques secteurs exposés à des érosions à de l'érosion/coulées de terre principalement depuis des chemins d'accès (agricoles notamment), des terrains nus ou des interrangs |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la | Oui |

| | |
|---|---|
| commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits?) | |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Interrogations sur la prise en compte des affluents |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Non à aucun des cas cités |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | Pas de sécurité mais une meilleure prise en compte du ruissellement sur les nouvelles constructions même si le PPRNi Brévenne-Turdine s'applique déjà |
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Oui (moi-même) à une réunion de concertation |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Plutôt |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part? | Oui (réunions publiques)<br>Aucun retour |
| 9.2. Pensez-vous | 9.2.1. oui : affichage en mairie et sur un panneau d'affichage au centre de la |

| | |
|---|---|
| 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ?<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ?<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | commune. Information sur Facebook et Panneau pocket<br>9.2.2. Non<br>9.2.3. Non<br>9.2.4. Non à l'échelle de notre commune<br>9.2.5. Léger surcoût en cas de construction |
| 9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui en cours d'actualisation.<br>Oui, lors de sa mise en place et document disponible est encore l'édition initiale |
| 9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui en cours d'actualisation<br>Oui lors de sa mise en place |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Non, interrogation sur les bâtiments agricoles situés en zone rouge |
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Non |

## Commune de TERNAND

Forme de l'audition : Réunion en mairie avec Monsieur DUMAS, maire, Monsieur MONNERY, adjoint à l'urbanisme, Monsieur PERRIN, Adjoint à la voirie

Date : 04/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de TERNAND :

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ sur la carte des aléas : Observation n°33 à laquelle la DDT a répondu.
- N'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

**Synthèse des éléments abordés lors de l'entretien**

- Commune peu impactée au niveau des habitations,
- Point névralgique : secteur des équipements sportifs (débordements constatés en 1983, 2003) ;
- Problèmes de ruissellement récurrents mais ayant tendance à diminuer avec la disparition des vignes ;
- Participation de la commune à la concertation (réunions) ;
- Projet ne constituant pas un frein car le développement de la commune a toujours intégré la présence de l'Azergues et de son comportement ;
- Commune disposant d'un DICRIM et d'un PCS ;
- Pas de schéma de gestion des eaux pluviales actuellement.

## Commune de VAL-D'OINGT (Le Bois-d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt)

Forme de l'audition : retour par mail

Date : 26 avril 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune du VAL-D'OINGT :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique ;

- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ lors d'un courriel du 19 décembre 2018 observation n°38 (An. II2) qui a été prise en compte ;
  - ✓ à l'issue de :la présentation des études complémentaires sur les aléas et les cartes associées de janvier et février 2019 : observation n°34 sur la carte des aléas à laquelle il a été répondu ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 20 septembre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête (sans réserve, ni remarque ni observation)

**Réponses au questionnaire**

| **Questions de la CE**<br>**PPRI de la Vallée d'Azergues** | **Réponses du maire** |
|---|---|
| 1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRi ? | Mise à niveau utile mais compliquée de comprendre et à cerner les impacts sur le terrain<br>Difficulté pour transcrire ces préconisations en éléments applicables |

| | |
|---|---|
| 2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, …) ? | Débordement de l'Azergues dans la vallée sur un secteur peu peuplé<br>Risque à enjeu mineur le long des affluents<br>Risque de coupure de voie de circulation |
| 3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement…) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) | Oui cohérent avec les constats des crues de 2003 et 2008<br>Le Ruisseau Tagnand engendre le plus de problème concernant les ruissellements qui déborde son lit dans à proximité des habitations. La route RD385 et la voie ferrée sont des obstacles qui peuvent empêcher l'issu de ce ruisseau dans l'Azergues en temps d'inondation et par conséquence provoquer les nappes d'eau. |
| 4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRi :<br>4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?<br>4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ? | Non<br>Non |
| 5. Pensez-vous que le PPRi pourrait être un frein :<br>5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?<br>5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?<br>5.3. à des projets agricoles ?<br>5.4. à d'autres projets? | Non, essentiellement localisé en zone agricole ou naturelle<br>L'entreprise Schied environnement située dans la zone envisage sont déménagement, ne pouvant étendre son activité<br>Impossibilité d'extension de la zone d'activité des Plaines<br>Les constructions en dure associées à des activité agricole pourraient être bloquées<br>Pas d'autres projets recensés |
| 6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :<br>- dans le développement de la commune ? | Evitera l'installation ou l'extension d'activités dans les secteurs à fort aléas<br>Permet de sensibiliser les élus aux aléas et enjeux |

| | |
|---|---|
| 7. Le PPRNi et les élus de la commune :<br>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ? | Nous avons répondu aux consultations |
| 8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ? | Oui |
| 9. Le PPRNi et les habitants de la commune :<br>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ? | Oui information par bulletin municipal et panneau pocket<br>Pas de retour autre que de la demande d'information |
| 9.2. Pensez-vous :<br>9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres…) ;<br>9.2.2. que le PPRi est bien compris et accepté par les habitants ?<br>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRi utiles ?<br>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ?<br>Si oui lesquelles précisément ?<br>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? | La communication est peu visible. Elle passe par l'affichage obligatoire, les réseaux sociaux, et internet<br>Compris et accepté par les personnes qui s'y sont intéressés<br>Oui je pense<br>La commune est peu impactée sur son activité<br>Donc non pas trop contraignantes<br>Probablement sur la valeur du foncier concerné |
| 9.3. Votre commune en possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui<br>Oui communiqué en boite à lettre en 2021 |
| 9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? | Oui<br>Information avec le DICRIM |
| 10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? | Non |

| | |
|---|---|
| 11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? | Beaucoup de documents accessibles sur le site de la consultation. Risque de noyer l'important.<br>Le règlement est globalement difficile à lire et à comprendre.<br>Pas à la portée de tous surtout que ce n'est pas un sujet au centre des préoccupations du quotidien<br>Une synthèse facilement lisible et compréhensible ferait encore un document de plus mais serait peut-être utile |

## Commune de VALSONNE

Forme de l'audition : Réunion téléphonique avec Monsieur BOURRASSAUT, maire

Date : 03/05/2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de VALSONNE :

- Présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'une modélisation hydraulique pour partie et d'une modélisation hydrogéomorphologique pour une autre partie ;
- A fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
  - ✓ Sur la carte des aléas lors de la réunion en mairie le 14/06/2017 et par courrier du 23/06/2017 : Observations n°35 et 36 qui ont été prises en compte ;
- A émis un avis favorable dans sa délibération du 22/09 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

**Synthèse des éléments abordés pendant l'entretien**

- Elaboration du projet de PPRNi selon une approche concertée de qualité de la DDT envers la commune dans un contexte de fortes inondations de l'aval du bassin versant de l'Azergues ;
- Une seule crue constatée du Soanan au niveau de la Chapelle, à cause d'embâcles, dégâts matériels limités seulement ;
- Ruissellement lié à la forte pente locale, pas de bassin de rétention sur la commune ;
- Phénomène d'érosion sur le Citystade, contrat de rivière en cours de définition de solution ;
- Participation de la commune lors de la concertation et prise en compte de la demande communale d'affiner la connaissance de l'aléa et engagement par la DDT de relevés de terrains à intégrer dans le modèle mathématique, sur 2 secteurs sensibles à enjeux (centre bourg et zones d'activités) ;
- Pas de remarque sur les cartes issues de la concertation soumises à l'enquête publique ;
- Commune disposant d'un zonage pluvial depuis 2016, concomitant au PLU ;
- PPRNi créant apportant de la sécurité en aval ;
- Population informée lors de l'élaboration du projet ;
- Commune dotée d'un DICRIM et d'un PCS.

## **Commune de VINDRY-SUR-TURDINE** (Dareizé et Saint Loup)

Forme de l'audition : Retour par mail du maire délégué de Dareizé

Date : 11 mai 2023

**Rappel des éléments de contexte**

La commune de VINDRY-SUR-TURDINE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes établies à partir d'études hydrogéomorphologiques (HGM) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 octobre 2022 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ( sans réserve, ni remarque ni observation)

**Réponse apportée par courriel**

Concernant le cadre de l'enquête du PPRNi de la vallée d'Azergues.

*« Pour ma part, je n'ai aucune observation, question ou modification à apporter par rapport à notre avis formulé dans la délibération de notre conseil municipal transmise en réponse à l'envoi du dossier en consultation à la date du 29 juin 2022 par la DDT du Rhône ».*

# ANNEXE 4

**Observations formulées par les personnes et organismes associés**

| PPA | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS |
|---|---|---|
| DEPARTEMENT DU RHONE | 21/10/22 | Délibération du conseil départemental :<br>approuve le PPRNi, sans remarque |
| SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AZERGUE | 20/09/22 | Délibération du syndicat :<br>approuve le PPRNi, sans remarque mais avec deux suggestions :<br>• Intégrer une note d'information présentant les moyens à disposition des élus en charge de l'application du règlement du PPRNi leur permettant d'en faire respecter les prescriptions ;<br>• Préciser davantage les différents textes règlementaires applicables et de mieux expliciter les types et montants des sanctions possibles encourues par les personnes enfreignant le règlement du PPRNi. |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE | 28/09/22 | Analyse du service technique eaux pluviales :<br>• 3 propositions de suppression ou ajouts de mots dans le règlement (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement) ;<br>• Interrogation sur le seuil à retenir quant à la notion de pluies de faibles intensités et sur le contrôle des zonages communaux quant à la non-aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement) ;<br>• Problème de numérotation (Titre II, Art. 4.2 du règlement) et de coquilles (répétition de texte Titre II Art. 4.1.2 et Art. 5.1.2) ;<br>• Plus de contraintes sur les eaux pluviales en zones verte et blanche qu'en zone bleue. |
| CHAMBRE D'AGRICULTURE | 12/09/22 | Avis favorable de la présidence avec réserve :<br>• Incompréhension de l'écart majeur induit par le classement des zones d'aléas faible et moyen en zone bleu pour les zones urbanisées et en zone rouge des zones non urbanisées et demande de traitement équitable. |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES | 20/07/22 | Délibération du conseil communautaire :<br>donne acte de la concertation organisée avec les réserves ci-dessous :<br>• Non prise en compte des travaux prévus par le PAPI à Chessy-les-Mines ;<br>• S'interroge sur la création de la zone blanche « non exposée à un risque inondation » mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement pour ne pas aggraver le risque d'inondation en aval sans prendre en compte les travaux des communes pour lutter contre l'érosion et les arrivées d'eaux en cas d'orage. |
| COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN | 29/09/22 | Délibération du conseil communautaire :<br>avis favorable. |

La synthèse des avis exprimés par les communes est la suivante :

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS |
|---|---|---|
| ANSE | 26/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable, sans remarque |
| BELMONT D'AZERGUES | 02/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable, avec une remarque :<br>• Aléa fort et zone rouge sur le ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 exagérés. |
| CHAMBOST-ALLIERES | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>approbation du plan, avec une remarque :<br>• Notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques. |
| CHARNAY | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable. |
| CHASSELAY | 05/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable avec une réserve :<br>• Inscrire les bassins de rétention créés sur la commune depuis 2008. |
| CHATILLON-D'AZERGUES | 19/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>• Pas d'observation sur les cartes d'aléas et de zonages ;<br>• Demande de figurer le transformateur EDF, l'équipement télécom et les armoires du SYDER route de la vallée sur la carte des enjeux ;<br>• Demande que la création de parking en zone rouge soit étudiée ;<br>• Demande de préciser la réglementation pour les piscines hors-sols ou semi enterrée en zone bleue ;<br>• Demande de précision sur les cotes concernant Chessy et Châtillon schéma page 38 du règlement ;<br>• Demande une carte de zonage plus lisible. |
| CHENELETTE | 28/09/22 | Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque et de la validation du plan mis à la consultation. |
| CHESSY-LES-MINES | 12/09/2023 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable avec une réserve :<br>• Demande d'engagement de l'Etat à réaliser une procédure de révision locale du PPRNi de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis. |
| CLAVEISOLLES | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable. |
| DOMMARTIN | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable. |
| FRONTENAS | 12/12/22 | Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque particulière sur le plan mis à la consultation par le conseil municipal le 06/07/2022. |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS |
|---|---|---|
| LAMURE-SUR-AZERGUES | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>approbation du plan avec une réserve et une notification :<br>• Demande de suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue (réserve) ;<br>• Demande que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques (notification) |
| LEGNY | 29/08/22 | Délibération du conseil municipal :<br>prise d'acte de la consultation sans remarque particulière |
| LENTILLY | 14/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable. |
| LUCENAY | 26/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable avec une réserve :<br>• Demande l'ajout du mot « agricole » à l'article 3.1.1.2 du règlement en zone bleue sur le § sur les constructions neuves. |
| MARCILLY-D'AZERGUES | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable. |
| MARCY | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable. |
| MORANCE | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable avec une remarque :<br>• Sollicite une étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence au regard des enjeux de l'extension de cette crue. |
| POULE-LES-ECHARMEAUX | 23/09/22 | Courrier du maire faisant part de l'avis favorable sur le projet de PPRNi par le conseil municipal le 23/09/2022. |
| SAINT-VERAND | 26/09/22 | Courrier électronique du Directeur des services faisant part de l'avis favorable sur le projet de PPRNi par le conseil municipal le 19/09/2022. |
| SARCEY | 21/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable sur le projet de PPRNi. |
| SAINT-GERMAIN-NUELLES | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable sur le projet de PPRNi. |
| SAINT-JUST-D'AVRAY | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable sur le projet de PPRNi. |
| SAINT-NIZIER D'AZERGUES | 07/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable sur le projet de PPRNi avec une remarque :<br>• Zones surélevées ne figurant pas sur les plans et projet plus restrictif que le PPRNi actuel. |
| VAL-D'OINGT | 20/09/22 | Délibération du conseil municipal : |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS |
|---|---|---|
| | | avis favorable sur le projet de PPRNi. |
| VALSONNE | 16/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable sur le projet de PPRNi. |
| VINDRY-SUR-TURDINE | 04/10/22 | Délibération du conseil municipal :<br>avis favorable sur le projet de PPRNi. |

# ANNEXE 5

**Informations de la DDT à la suite des incidents de non-réceptions dans les délais des documents du dossier d'enquête**

## Récapitulatif des informations transmises le 5 mai par le service SPAR de la DDT à la commission d'enquête à la suite des incidents de non-réception dans les délais des documents du dossier d'enquête

*« Concernant la non-réception par les communes de Sainte-Paule et Le Breuil des documents relatifs à l'enquête publique du PPRNi Azergues, veuillez trouver ci-dessous des éléments de contexte sur l'organisation de l'enquête publique, les actions de correction que nous avons effectué et un point sur les remarques formulées par chaque commune concernée.*

***Point sur l'enquête publique:***

*Les annonces légales d'ouverture d'enquête publique ont été publié sur les numéros du 6 avril et du 4 mai pour le Patriote, et du 3 avril et du 2 mai 2023 pour le Progrès.*

*De plus, l'information a été publié sur le site de la Préfecture le 27 mars 2023 au lien suivant https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques et le 14 avril 2023 au lien suivant: https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues/Revision-du-PPRNi-de-l-Azergues.*

*Le 05 avril 2023 un courrier recommandé avec accusé réception a été envoyé à toutes les communes. Il contenait les pièces suivantes :*

- *le registre d'enquête paraphé par un commissaire enquêteur,*
- *le courrier d'ouverture de l'enquête publique,*
- *l'arrêté d'ouverture d'enquête publique,*
- *le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire qui se substitue au bilan de la concertation déposé dans les communes en juillet 2022,*
- *les affiches de l'avis d'enquête publique qu'il vous conviendra d'afficher dans votre commune,- le certificat d'affichage.*

*Nous avons également envoyé le 6 avril 2023 un courriel à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés (dont les communes font partis). Il contenait les éléments suivants:*

- *le courrier d'ouverture de l'enquête publique,*
- *l'arrêté d'ouverture d'enquête publique,*
- *le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire qui se substitue au bilan de la concertation déposé dans les communes en juillet 2022,*
- *les affiches de l'avis d'enquête publique qu'il vous conviendra d'afficher dans votre commune,*
- *le certificat d'affichage.*

*Ainsi, les obligations de publicités incombant à l'Etat ont été accomplies dans les délais réglementaires.*

*Cependant, bien que nous ayons reçu tous les accusés réception[1] des courriers transmis aux communes, nous avons appris tardivement que les communes de Sainte-Paule et Le Breuil n'avaient pas réceptionné les courriers. Nous vous avons alors informé par courriel du 05/05/23. Nous n'expliquons pas la situation.*

[1] [1] En réalité il s'agissait de la confirmation de l'avis de passage mis dans la boite aux lettres des mairies de Le Breuil et Sainte Paule et non pas d'un accusé de réception de ces mairies.

*Afin de transmettre les éléments au plus tôt, nous avons donc remis en mains propres les documents à la commune de Le Breuil (le 04/05/23). En revanche, malgré le courriel informant les 2 communes de notre passage pour la remise des documents, la commune de Sainte-Paule ne nous a pas répondu. Le jour de notre passage (le 04/05/23), la mairie était fermée.*

*Pour Sainte-Paule, les documents ont donc une nouvelle fois été envoyés en RAR le 05/05/23.*

***Point procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sur le Breuil et Sainte-Paule.***

*La révision du PPRNi a fait l'objet d'une longue phase de concertation sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage avec notamment l'organisation de 3 réunions publiques en juin 2019 et 3 réunions publiques en novembre 2021. L'ensemble des communes a également été consulté lors de la phase de "consultation réglementaire" (du 29/06 au 30/09/22).*

*La commune de Le Breuil a transmis une remarque lors de la phase de concertation sur les cartes d'aléas (cf bilan de la concertation). La révision du plan de prévention des risques naturel d'inondation sur cette commune ne présente à l'heure actuelle que peu d'évolution. La carte de zonage n'a que peu évolué sur cette commune.*

*La commune de Sainte-Paule est située en zone blanche, c'est à dire qu'elle n'est pas en zone inondable. Seules des prescriptions relatives au zonage pluviale s'appliquent sur son territoire au titre du PPRNI. C'est probablement la raison pour laquelle elle n'a fait aucune remarque sur le plan durant toute la procédure de révision.*

*Enfin, ces 2 communes n'ayant pas répondu à la consultation règlementaire qui s'est déroulée du 29 juin 2023 au 30 septembre 2023, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, leurs avis a donc été réputé comme favorable ».*

# ANNEXE 6

**Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête, remis le 12 juin 2023 à M. Antoine Richez au Service planification – aménagement- risques de la DDT du Rhône**

**M. Gérard GIRIN**

**Préfecture du Rhône**
**Dⁱᵒⁿ Dˡᶜ des Tᵉˢ du Rhône SPAR**
**165 rue Garibaldi**
**69401 LYON Cedex 03**

Sarcey le 12 juin 2023

Objet : Synthèse des observations reçues et questions posées lors de l'enquête publique relative au projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

Monsieur le directeur,

Conformément à l'art. R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales reçues du public pendant la période d'enquête citée en objet.

J'ai également noté les propres questionnements de la commission d'enquête.

Comme le précise cet article vous disposez d'un délai de quinze jours pour faire part de vos observations éventuelles.

A la date du 9 juin je n'ai pu clôturer que 49 des 53 registres "*papier*" ; toutefois ce même jour les secrétariats des 4 mairies qui ne vous l'ont pas encore transmis (Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues et Saint Germain-Nuelles) m'ont précisé qu'ils ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur avait été annexé. C'est pourquoi je vous remets ce jour le présent procès-verbal et je vous transmettrai demain par courriel ce PVS sous format "texte" pour que vous puissiez y intégrer vos réponses directement" ; je joindrai les contributions émises sous les différentes formes.

En conséquence, compte tenu de ces retards, la commission d'enquête sera amenée à solliciter un délai supplémentaire aux 30 jours qui suivent la fin de l'enquête pour la remise de son rapport et de ses conclusions (conformément à l'art. L.123-15 de ce même code), la date qui vous sera proposée sera fonction de celle à laquelle vous nous transmettrez votre réponse.

Dans cette attente soyez assuré, Monsieur le directeur, de ma parfaite considération.

G. GIRIN
Président de la commission d'enquête
du PRNi de la vallée de l'Azergues

*P. J. : Procès-verbal des observations reçues et questions posées*

**PREFECTURE DU RHÔNE**

**Porteur du projet**

**Direction départementale des territoires**
**Service planification aménagement risques**

# ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues**

**Enquête publique du 24 avril 2023 à 8 h au 25 mai 2023 à 17 h**

# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

*(Référence TA : E23000031/69)*
*(Référence arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023)*

Le 12 juin 2023

**Commission d'enquête**
**Monsieur Gérard GIRIN président**
**Madame Karine BUFFAT-PIQUET**
**Monsieur Alain AVITABILE**

# SOMMAIRE

***1.Préambule*** ..... ***3***
***2.Dispositions de l'enquête publique*** ..... ***3***
2.1.Dates de l'enquête ..... 3
2.2.Publicité ..... 3
2.3.Incidents ..... 4
2.4.Mise à disposition du dossier à destination du public ..... 5
2.5.Permanences ..... 5
2.6.Dépôt des contributions par le public ..... 6
2.7.Audition des maires ..... 6
2.8.Expiration de l'enquête & transmission des registre à la commission ..... 6
***3.Recueil des observations du public*** ..... ***7***
3.1.Bilan quantitatif ..... 7
3.2.Analyse des observations ..... 8
***4.Avis des personnes publiques associées et/ou consultées*** ..... ***15***
4.1.Bilan quantitatif ..... 15
4.2.Analyse ..... 15
4.2.3. Avis des communes ..... 16
4.2.3. Avis des autres consultations ..... 19
***5.Auditions des maires*** ..... ***21***
5.1.Bilan quantitatif ..... 21
5.2.Analyse ..... 21
***6.Questions complémentaires de la commission d'enquête*** ..... ***26***

# 1. Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations est régi par l'article R 123-18 du Code de l'environnement qui indique qu'après « clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le procès-verbal de synthèse doit permettre au responsable du projet d'appréhender les observations du public, qu'il s'agisse de protestations, d'interrogations ou encore de suggestions du public.

Le procès-verbal de synthèse constitue en outre le moyen pour la commission de faire part, au responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, de ses questionnements issus des avis des personnes publics, des organismes consultés et des collectivités et des observations recueillies et de son analyse du dossier.

Par le procès-verbal de synthèse, la commission sollicite les réponses du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

# 2. Dispositions de l'enquête publique

## 2.1. Dates de l'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22/03/2023, le projet de PPRNi de la vallée de l'Azergues concernant 53 communes a été soumis à enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs :

- Du lundi 24 avril à 08H00,
- Au jeudi 25 mai 2023 à 17H00.

## 2.2. Publicité

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse :

- Dans le quotidien Le Progrès le 03/04/2023 et le 02/05/2023,
- Dans l'hebdomadaire Le Patriote Beaujolais le 06/04/2023 et le 04/05/2023.

Il a également été affiché sur les panneaux d'informations municipales des 53 communes du projet.

Enfin, il a été publié sur le site internet de la Préfecture dès le 27 mars 2023.

Outre cette publicité réglementaire, plusieurs communes ont relayé l'information relative à l'enquête publique par les médias suivants :

- Site internet communal,
- Panneau pocket,
- Panneau lumineux sur la voie publique,
- Annonce dans le bulletin municipal papier ou électronique …

Plus particulièrement, la mairie de Lamure-sur-Azergues, à son initiative, a informé les propriétaires en zone rouge, bleue et verte de l'enquête publique et de la permanence sur la commune.

Egalement, le 06/04/2023, un courrier électronique a été envoyé à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés contenant l'avis de publicité pour affichage.

### *2.3. Incidents*

La commission d'enquête constate que la deuxième publication dans la presse est intervenue 9 jours et 11 jours après le début de l'enquête respectivement dans Le Progrès et dans Le Patriote beaujolais ; or, conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, la deuxième publication doit intervenir dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Les affiches transmises aux 53 mairies des communes concernées par le projet ont été envoyées dans un pli du 05/04/2023. Pour une majorité des mairies, les affiches ont été mises en place dans les 15 jours avant le début de l'enquête et pour toutes sauf deux, elles étaient en place le 24/04/2023.

La commission d'enquête a été informée par la DDT le 05/05/20223 de la non-réception de l'affiche d'avis d'enquête, du registre papier et du courrier des pièces complémentaires du dossier par les mairies de Le Breuil et de Sainte-Paule. Ces mairies n'ont donc pu procéder à l'affichage de cet avis et mettre le dossier complet et le registre papier à disposition du public qu'à compter du :

- 04/05/2023 pour Le Breuil,
- 13/05/2023 pour Sainte-Paule.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, l'affichage en mairie doit intervenir 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Le vaste territoire du projet porte sur 53 communes, dont beaucoup, au nombre d'habitants très limité, disposent de moyens municipaux assez réduits.

Malgré ces incidents, la commission d'enquête, analyse les éléments suivants :

1. L'affiche a pu être mise en place dans toutes les communes.
2. L'article L. 123-9 du Code de l'environnement dispose que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un plan ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui est le cas du projet de PPRNi de l'Azergues ; pourtant l'autorité organisatrice a fait le choix d'ouvrir l'enquête sur 32 jours, soit une durée de plus du double du minimum requis.

3. La mairie de Le Breuil a procédé à une publicité complémentaire de l'enquête sur panneau pocket à compter du 16/05/2023.
4. La mairie de Sainte-Paule aurait procédé à une publicité de l'enquête sur la page communale facebook à compter du 25/04/2023 (200 abonnés).

### *2.4. Mise à disposition du dossier à destination du public*

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier" papier" déposé dans chacune des 51 des 53 mairies, accessibles à leurs heures d'ouverture ; ce dossier n'ayant été mis à disposition du public qu'à partir du 04/05/2023 à Le Breuil et du 13/05/2023 à Sainte-Paule ;
- du dossier version numérique, téléchargeable accessible par voie électronique sur internet à l'adresse https://www.registre- numerique.fr/pprni-vallee-azergues, accessible 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie d'Anse depuis un poste informatique mis à disposition du public.

### *2.5. Permanences*

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22/03/2023 et tel que précisé dans l'avis de publicité de l'enquête, une permanence a été tenue par un des membres de la commission d'enquête dans les mairies de :

| Communes | Date/heures de permanence d'un Commissaire enquêteur |
|---|---|
| **Châtillon-d'Azergues** | **Jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h** |
| **Lamure-sur-Azergues** | **Mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 18 h 45 afin de recevoir tout le public qui s'est présenté** |
| **Anse** | **Lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h** |
| **Civrieux-d'Azergues** | **Jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h** |

Les commissaires enquêteurs ont été en mesure de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées à chaque permanence pour les rencontrer. Le public a pu être accueilli dans de bonne conditions.

Au total, presqu'une trentaine de personnes a été reçue par les commissaires enquêteurs, dont un peu plus de la moitié lors de la permanence de Lamure-sur-Azergues. En effet, les propriétaires en zone rouge, bleue et verte avaient personnellement été informés par courrier de l'enquête et de la permanence.

Le public a pu simplement demander des explications sans déposer de contributions et /ou venir s'exprimer sur le projet.

### 2.6. Dépôt des contributions par le public

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres "*papier*" reliés paginés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, et déposés dans chacune des 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives et en l'occurrence pendant les permanences de la commission d'enquête (hormis pour les communes de Le Breuil et de Sainte-Paule où l'accessibilité à leur registre a été plus tardive ) ;
- sur le registre dématérialisé sur internet à l'adresse https://www.registre- numerique.fr/pprni-vallee-azergues accessible en continu sur la période d'enquête ;
- par envoi de courriers électroniques à l'adresse : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr; Civrieux-d'Azergues Le Bourg 69380, directement intégrés au registre dématérialisé
- par courriers adressés à l'intention du Président de la commission d'enquête en mairie de Civrieux-d'Azergues Le Bourg 69380.

### 2.7. Audition des maires

L'article R.562-8 du Code de l'environnement précise que "Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête » pendant la période d'enquête.

Pour répondre à cette disposition, la commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation.

### 2.8. Expiration de l'enquête & transmission des registre à la commission

A l'expiration de la période d'enquête, le jeudi 25 mai 2023 à 17 h, le registre numérique et les registres papier n'ont plus été accessibles au public.

Le 02/06/2023, 39 registres "papier", puis le 09/06/2023, 10 registres "papier" ont été remis par le Service Planification Aménagement Risques de la DDT du Rhône au président de la commission.

Au 09/06/2023, 4 registres n'ont pas été réceptionnés par la DDT ; pour 3 d'entre eux, la commission d'enquête dispose d'une confirmation écrite de la mairie indiquant que les registres sont vides et pour la quatrième, la mairie a confirmé oralement que le registre ne contient aucune observation.

# 3. Recueil des observations du public

## 3.1. Bilan quantitatif

Le registre dématérialisé permet de recenser les données de consultation du dossier électronique. Il ressort que :

Le registre numérique a été visité 280 fois (moyenne 8,75 fois/jour), par 233 visiteurs. La répartition des visites sur la durée de l'enquête est assez étale. Jamais plus de 17 visites journalières n'a été dépassé.

Le nombre de visualisations de documents s'élève à 1017 et 1122 documents ont été téléchargés. La note de présentation, le bilan de la concertation et de la consultation ainsi que le règlement ont été téléchargé chacun, un peu moins de 20 fois. Parmi les documents communaux, ce sont ceux de Chazay-d'Azergues qui ont été le plus téléchargés (278 téléchargements) suivis de ceux du Val-d'Oingt (121 téléchargements).

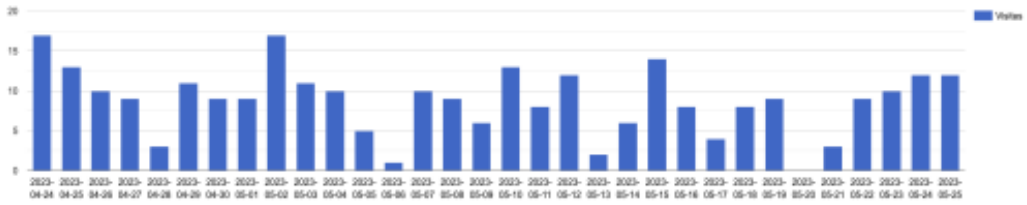


*Répartition des visites sur le registre numérique au cours de l'enquête*

Concernant les consultations du dossier papier, la Commission d'enquête ne dispose d'aucune données chiffrées. Toutefois, il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion de l'audition des maire, un très faible nombre de consultation des dossiers papier.

Au total 25 contributions ont été déposées.

La répartition des contributions déposées par type est la suivante :

- 10 contributions électroniques (5 sur le registre dématérialisé et 5 par courriers électroniques) parmi lesquelles 2 sont un test de la commission en début d'enquête, 1 est hors sujet (annonce de visite du SIEVA à une permanence) et 1 est un courrier électronique indésirable;
- 15 contributions papier (1 par courrier électronique à l'adresse de la mairie d'Anse que la commission d'enquête a décidé de verser sur le registre papier d'Anse).

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023* 

### *3.2. Analyse des observations*

Chaque contribution du public a été résumée dans le tableau ci-après de synthèse.

Les contributions sont repérées pour leur nature par un sigle et classées par un numéro :

- Sigles :

  E: Contribution par courrier électronique,
  @ : Contribution dans le registre numérique,
  e : Contribution écrite sur un registre papier,
  C: Courrier dans un registre papier,

- Numérotation

  Numérotation par ordre de dépôt par voie dématérialisée,
  Puis numérotation par ordre de dépôt dans les registres papier, classés par ordre alphabétique.

De plus, le sigle est complété par le nom de la commune du registre papier de dépôt.

La DDT a la possibilité d'apporter une réponse à chaque contribution, dans la colonne « Réponse de la DDT ».

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| E1 | Commission d'enquête | Test dépôt contribution sur registre numérique | / |
| @2 | Commission d'enquête | Test dépôt contribution par courrier électronique | / |
| E3 | SIEVA | Annonce de venue à une permanence | / |
| E4 | | Courrier électronique indésirable | / |
| @5 | Parlons Civrieux | Association portant à la connaissance de la commission d'enquête que des particuliers (parcelles 2108 et 2110 au 22 de la montée du cimetière) ont fait un remblayage avec des apports de terre entre leurs maisons et le ruisseau rendant impossible son expansion en sortie de Pont avec pour conséquence une montée en hauteur du niveau du ruisseau en face de la place de l'église et une tension plus forte de l'expansion du Ruisseau au niveau du cimetière par réduction de la surface d'expansion possible. | |
| E6 | Lydie BRUNELIERE | Maintien de la contestation sur la parcelle AL26 à Chessy-les-Mines, déjà mentionnée et demande de réunion sur site pour trouver une solution | |
| @7 | Fernand GONTIER | Trois propriétaires des parcelles cadastrées 003, 0014 et 0016 de la section AB proposent que la zone rouge envisagée soit maintenue mais que la zone bleue soit requalifiée en zone verte : en effet la zone verte correspond à une zone où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle<br>Par ailleurs, série de questions (se reporter à l'observation) | |
| E8 | Frédéric BLANCHON, maire de Marcilly-d'Azergues | Confirme les remarques suivantes concernant les risques potentiels correspondants aux fiches actions du Plan Communal de Sauvegarde élaboré en 2016 pour MARCILLY d'AZERGUES : importance de revalorisation des 4 zones : la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles S Scans joints de la carte des aléas rectifiée et le plan des actions à réaliser dans ces zones | |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| @9 | Gérard CHAPUIS | Surélévation par remblaiement d'environ 1 mètre (strictement interdit car classées en zone rouge inondable) de deux parcelles 2108 et 2110, « de plus ces deux parcelles sont passées de zone rouge à zone bleu lors l'approbation du PLU fin 2022 ».<br>Conséquence : inondation répétées du cimetière. | |
| @10 | Denis DUPONT | Légalisation des constructions par le PLU, désormais suivie d'une proposition de « légaliser des aménagements qui vont porter préjudice à notre cimetière » suite au rehaussement d'un mètre des parcelles 2108 et 2110 (conséquence en cas de crue : déversement de l'eau de la rivière vers le cimetière). | |
| Anse e11 | ROUSSERO ROGNOSA Angélique DGS du SIEVA | Proposition de modification du règlement pour pouvoir envisager le développement des énergies solaires (photovoltaïque) en zone rouge suite aux dispositions législatives du 10/03/2023<br>Projet photovoltaïque du SIEVA sur 6ha à Chazay-d'Azergues sur un terrain inconstructible et sans intérêt écologique (ancien déblai-remblai).<br>Projet actuellement refusé par les services de l'Etat au motif du caratère nondable de la zone.<br>Plusieurs pièces annexées à la contribution. | |
| Anse e12 | Syndic de copropriété | Syndic de copropriété du 304 Route d'Alix à Châtillon d'Azergues souhaitant savoir si la copropriété sera entièrement en zone inondable (section B parcelles 1519, 1520, 1523, 1524, 1527, 1528). | |
| Civrieux-d'Azergues e13 | Alain LAGARDE | Demeurant 101 Chemin du Four à Chaux, Marcilly-d'Azergues, mur côté nord de l'habitation en zone rouge, or celle-ci devrait s'arrêter au bord de l'habitation, côté pré et jeux de boules. | |
| Civrieux-d'Azergues e14 | Lydie BRUNELIERE | Parcelle AL26 à Chessy-les-Mines, en zone bleue pour la partie Sud et en zone verte pour la partie Nord.<br>Surprise de l'importance de la surface de la zone bleue, d'autant que compte-tenu de la topographie du terrain où est implanté un hangar, aucune inondation jamais constatée.<br>Demande de réétudier la situation. | |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| Lamure-sur-Azergues C15 | Emmanuelle et Bruno KURZAWA | • Profil hydraulique P60 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.<br>• Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années.<br>• Propriétaire du chemin bordant l'Azergues au droit des parcelles 74 et 206 tenu d'entretenir la rive pour éviter l'érosion susceptible d'avoir des conséquences, demande d'entrevue pour débattre de cette responsabilité d'autant que les branches d'arbres endommagent le bâti des parcelles 74 et 206.<br>• Propriétaire des parcelles 74 et 206 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.<br>• Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est il d'une réhabilitation avec changement de couverture nécessitant au préalable une démolition (terme et définition nébuleux).<br>• En conclusion, études basées sur données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour propriétaires et dévaluation de leur bien) | |
| Lamure-sur-Azergues e16 | Gilbert DESPLACES | Parcelle AE8, demande de rendez-vous avec un technicien car projet aberrant. | |
| Lamure-sur-Azergues e17 | Paulette MAHON | Insatisfaite des données sur le ruisseau passant sur son terrain au 51-52 Chemin de Biconne, Lamure-sur-Azergues. | |
| Lamure-sur-Azergues e18 | Geoffray JEAN | Pas de remarque particulière | |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| Lamure-sur-Azergues C19 | Eric et Chantal VERNOZY La petite presse | La petite presse, 389 ru Centrale, Lamure-sur-Azergues Contestation de la mise en zone verte de la copropriété 389 rue Centrale, engendrant une perte de valeur des biens. | |
| Lamure-sur-Azergues C20 | Sylvie DESSAIGNE | • Profil hydraulique P60 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.<br>• Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années, passe le long des parcelles 238 et 243 puis « dans un gros tuyau 700 mm » sous la départementale N385 puis traverse propriété P196<br>• Propriétaire des parcelles 342 et 196 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.<br>• Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est il d'une réhabilitation, d'un changement de couverture ou divers travaux.<br>• En conclusion, études basées sur des données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien) | |
| Lamure-sur-Azergues C21 | Sylvie DESSAIGNE Boutique Baby laine | • Boutique Baby laine, 383 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues<br>• Contestation de la mise en zone verte du commerce ajoutant des contraintes et engendrant une perte de valeur des biens alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation<br>• En conclusion, études basées sur des données non fondées et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien) | |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| Lamure-sur-Azergues C22 | Gilles BAYLE | • Demande de modification de zonage sur les parcelles 171, 385 et 228 au 951 Route du moulin Briday, Lamure-sur-Azergues.<br>• Demande de modification de zonage sur la parcelle 276 au 636 Avenue de la Gare, Lamure-sur-Azergues. | |
| Lamure-sur-Azergues C23 | Caroline PERROT Camping le Lyzeron | • Camping le Lyzeron, implanté à Lamure-sur-Azergues depuis 1971.<br>• Camping situé en bordure de l'Azergues et du ruisseur le Lyzeron, dont les nombreuses études et révisions de plan de gestion des risques ont toujours établi que le camping n'est pas en zone inondable, à l'exception de « la partie en écosystème préservé au niveau de l'étang ».<br>• Avec la révision projetée, a priori la partie exploitée et les bâtiments sont en zone rouge, alors qu'ils devraient être en zone verte au regard des relevés (Cf. plan joint) : demande de confirmation avec un plan de détail des limites de zones.<br>• Zone de projet et de développement le long du Lyzeron qui est en contrebas (5 à 10m) et dispose d'un champ d'expansion de crue (Cf. plan joint); demande de confirmation de la possibilité d'aménagement.<br>• Demande de modélisation affinée pour une meilleure prise en compte des besoins du camping et de son développement en toute sécurité pour contribuer à l'attrait de la haute vallée d'Azergues. | |
| Lamure-sur-Azergues C24 | William CHERMETTE | • Souhaite des précisions pour sa parcelle AK006, située en zone bleue.<br>• Parcelle, en continuité d'une zone commerciale en zone verte suite à un exhaussement de terrain.<br>• Interroge sur le zonage rouge et bleue de sa parcelle alors que les voisines « ayant à la base la même | |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| | | altimétrie » sont en zone verte.<br>• Suite à visite de terrain du 26/03/2021, tènement identifié en zone de projet avec reclassement en zonage bleu plutôt que rouge, en raison d'un aléa non fort) ; mais le zonage bleu interdit l'installation d'ERP sensibles, quels types sont alors autorisés ?<br>• Contestation du zonage, demande de cohérence avec les parcelles voisines, dans ce secteur de développement commercial et artisanal, au service de l'emploi et alors même se la COR, l'EPORA et les commines du secteir ont signées une convention d'étude et de veille foncière. | |
| Lamure-sur-Azergues C25 | Georges DESSAIGNE | • Au 1005 Rue Centrale, Lamure-sur-Azergues, ne pense pas être en zone vraiment inondable.<br>• Aucune visite sur place pour se rendre compte. | |

# 4. Avis des personnes publiques associées et/ou consultées

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de concertation a été transmis pour avis le 29/06/2022 aux communes, personnes publiques et organismes associés (70) fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019-01_03_004 du 03/01/2019 prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents.

## 4.1. Bilan quantitatif

Le bilan quantitatif de la consultation est le suivant :

- 27 communes parmi les 53 communes du projet, ont apporté une réponse :
  - 21 ont exprimé un avis favorable, avec ou sans remarques/réserves/notifications,
  - Aucune commune n'a exprimé un avis défavorable,
  - 9 ont émis une ou des remarques/réserves/notifications,
- 6 réponses hors commune ont été émises aux 17 consultations :
  - 2 ont exprimé un avis favorable, avec ou sans remarques/réserves/notifications,
  - Aucun avis défavorable n'est exprimé,
  - 3 réponses émettent une ou des remarques/réserves/notifications.

La commune d'Alix a émis un avis lors du conseil municipal du 13/09/2022, sans le transmettre à la DDT. Cet avis a été remis par le Maire à la commission d'enquête à l'occasion de son audition. Son contenu est pris en compte § 5. du présent procès-verbal, dédié aux auditions.

## 4.2. Analyse

La commission a établi une synthèse de chaque avis (ou retour formulé) dans les tableaux ci-après.

La DDT a la possibilité d'apporter une réponse :

- Pour chaque avis, dans la colonne « Réponse de la DDT ».

#### *4.2.3. Avis des communes*

La synthèse des avis exprimés par les commune est la suivante :

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| ANSE | 26/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable, sans remarque | |
| BELMONT D'AZERGUES | 02/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>Avis favorable, avec une remarque<br>• Aléa fort et zone rouge sur le ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 exagérés | |
| CHAMBOST ALLIERES | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Approbation du plan, avec une remarque<br>• Notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques | |
| CHARNAY | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | |
| CHASSELAY | 05/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>Avis favorable avec une réserve<br>• Inscrire les bassins de rétention créés sur la commune de puis 2008 | |
| CHATILLON D'AZERGUES | 19/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>• Pas d'observation sur les cartes d'aléas et de zonages<br>• Demande de figurer le transformateur EDF , l'équipement télécom et les armoires du SYDER route de la vallée sur la carte des enjeux<br>• Demande que la création de parking en zone rouge soit étudiée | |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| | | • Demande de préciser la réglementation pour les piscines hors-sols ou semi enterrée en zone bleue<br>• Demande de précision sur les cotes concernant Chessy et Châtillon schéma page 38 du règlement<br>• Demande une carte de zonage plus lisible | |
| CHENELETTE | 28/09/22 | Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque et de la validation du plan mis à la consultation | |
| CHESSY-LES-MINES | 12/09/2023 | Délibération du conseil municipal:<br>Avis favorable avec une réserve<br>• Demande d'engagement de l'Etat à réaliser une procédure de révision locale du PPRNI de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis | |
| CLAVEISOLLES | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>Avis favorable | |
| DOMMARTIN | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>Avis favorable | |
| FRONTENAS | 12/12/22 | Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque particulière sur le plan mis à la consultation par le conseil municipal le 06/07/2022 | |
| LAMURE-SUR-AZERGUES | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Approbation du plan avec une réserve et une notification<br>• Demande de suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue (réserve)<br>• Demande que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques (notification). | |
| LEGNY | 29/08/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Prise d'acte de la consultation sans remarque particulière | |
| LENTILLY | 14/09/22 | Délibération du conseil municipal : | |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| | | Avis favorable | |
| LUCENAY | 26/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable avec une réserve<br>• Demande l'ajout du mot « agricole » à l'article 3.1.1.2 du règlement en zone bleue sur le § sur les constructions neuves | |
| MARCILLY-D'AZERGUES | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | |
| MARCY | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | |
| MORANCE | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable avec une remarque<br>• Sollicite une étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence au regard des enjeux de l'extension de cette crue | |
| POULE-LES-ECHARMEAUX | 23/09/22 | Courrier du maire faisant part de l'avis favorable sur le projet de PPRNi par le conseil municipal le 23/09/2022 | |
| SAINT-VERAND | 26/09/22 | Courrier électronique du Directeur des services faisant part de l'avis favorable sur le projet de PPRNi par le conseil municipal le 19/09/2022 | |
| SARCEY | 21/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de PPRNi | |
| SAINT-GERMAIN-NUELLES | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de PPRNi | |
| SAINT-JUST-D'AVRAY | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de PPRNi | |
| SAINT-NIZIER | 07/09/22 | Délibération du conseil municipal : | |

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023* 

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| D'AZERGUES | | Avis favorable sur le projet de PPRNi avec une remarque<br>• Zones surélevées ne figurant pas sur les plans et projet plus restrictif que le PPRNi actuel | |
| VAL-D'OINGT | 20/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de PPRNi | |
| VALSONNE | 16/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de PPRNi | |
| VINDRY-SUR-TURDINE | 04/10/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de PPRNi | |

#### *4.2.3. Avis des autres consultations*

La synthèse des avis exprimés par les PPA et organismes associés est la suivante :

| PPA | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| DEPARTEMENT DU RHONE | 21/10/22 | Délibération du conseil départemental :<br>Approuve le PPRNi, sans remarque | |
| SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AZERGUE | 20/09/22 | Délibération du syndicat :<br>Approuve le PPRNi, sans remarque | |

| PPA | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|---|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE | 28/09/22 | Analyse du service technique eaux pluviales :<br>• 3 propositions de suppression ou ajouts de mots dans le règlement (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement)<br>• Interrogation sur le seuil à retenir quant à la notion de pluies de faibles intensité et sur le contrôle des zonages communaux quant à la non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement)<br>• Problème de numérotation (Titre II, Art. 4.2 du règlement) et de coquilles (répétition de texte Titre II Art. 4.1.2 et Art. 5.1.2<br>• Plus de contraintes sur les eaux pluviales en zones verte et blanche qu'en zone bleue | |
| CHAMBRE D'AGRICULTURE | 12/09/22 | Avis favorable de la présidence avec réserve<br>• Incompréhension de l'écart majeur induit par le classement des zones d'aléas faible et moyen en zone bleu pour les zone urbanisée et en zone rouge des zones non urbanisées et demande de traitement équitable | |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES | 20/07/22 | Délibération du conseil communautaire :<br>• Donne acte de la concertation organisée avec les réserves ci-dessous<br>• Non prise en compte des travaux prévus par le PAPI à Chessy-les-Mines<br>• S'interroge sur la création de la zone blanche « non exposée à un risque inondation » mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement pour ne aggraver le risque d'inondation en aval sans prendre en compte les travaux des communes pour lutter contre l'érosion et les arrivées d'eaux en cas d'orage | |
| COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN | 29/09/22 | Délibération du conseil communautaire :<br>• Avis favorable | |

## 5. Auditions des maires

La commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, la commission d'enquête a respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné complété, ou un entretien téléphonique.

### 5.1. Bilan quantitatif

Le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- 21 maires ont répondu par voie électronique seulement dont 13 ont retourné le questionnaire complété,
- 19 maires ou un élu désigné ont été entendus à l'occasion d'un entretien téléphonique dont 3 ont retourné en plus le questionnaire complété,
- 11 élus (maires et /ou conseillers municipaux) ont été rencontrés dont 1 a retourné également le questionnaire complété,
- Les maires de 2 communes n'ont donné aucune suite aux sollicitations du commissaire enquêteur (Lachassagne, Lissieu).

### 5.2. Analyse

A l'occasion des auditions, la commission d'enquête a relevé un certain nombre de demandes ou de contestations.

Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après auxquelles la DDT a la possibilité d'apporter une réponse dans la colonne « Réponse de la DDT ».

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|
| ALIX | • Incohérence du PPRNi avec le PLU approuvé en 2018.<br>• Débordement de l'Alix constaté sur la commune les dernières années en 2008 et 2016, avec inondation du vieux moulin et maison sous le lavoir à impluvium.<br>• Etude d'aléas lors de l'élaboration du PLU compte-tenu des inondations, ruissellements et mouvements de terrain sur la commune.<br>• Etude d'aléa ayant conduit à fixer une zone inconstructible en lien avec le risque inondation affectant 2 bâtis ; inconstructibilité ayant fait l'objet d'un recours débouté.<br>• Incompréhension de l'écart du PPRNi (pas de zone d'aléa sur la commune et zone blanche sur toute la commune) avec la carte d'aléa et le règlement graphique du PLU et malgré les remarques de la commune durant la concertation d'où l'avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal le 13/09/2022. | |
| ANSE | • Regrette qu'on ne puisse pas faire un parking pour les commerces et le co-voiturage en zone bleue alors qu'un parking pour un supermarché a été fait en zone rouge.<br>• Secteur de flanc de colline nouvellement (chemin du bief) en zone bleue, ne s'appuyant sur aucune modélisation. | |
| BELMONT-D'AZERGUES | • Considère que la mise en aléa fort du petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage mérite d'être réexaminée, gouille sans eau ni l'hiver, ni l'été.<br>• Souligne qu'il y a nécessité à refaire une information auprès des habitants du secteur d'entrée au sud.<br>• Rappelle que la terrasse de la pizzeria n'est pas au bon niveau et un stockage est perpendiculaire au flux, une information est à faire auprès des occupants du secteur. | |
| BULLY | Opportun de s'assurer que les règlements entre les différents PPRNi soient proches selon les typologies de terrain | |
| CHASSELAY | Considère que les observations émises durant l'élaboration et la | |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|
| | concertation n'ont pas été prises en compte pour les bassins de rétention. | |
| CHATILLON-D'AZERGUES | Demande la possibilité de stationner en zone rouge sous certaines conditions (demande concernant les parcelles cadastrées AA5 et AA200) | |
| CHAZAY-D'AZERGUES | • PPRNi ne prenant pas en compte les réalités topographiques fines des communes<br>• Zonage qui englobe certains points surélevés et moins soumis aux aléas d'inondation, un zonage plus fin serait parfois nécessaire<br>• Interdiction de projets qui sont sans risque humain en bordure de Rivière comme des projets en photovoltaïques constituant un frein au développement de la commune | |
| CIVRIEUX-D'AZERGUES | A la suite de la lecture sur le registre dématérialisé de la contribution de l'association Parlons Civrieux du 12/05/2023, elle indique : « Il est évoqué des travaux qui ont fait l'objet d'un permis de construire instruit et délivré dans le respect du règlement en vigueur de notre PLU et du PPRNI annexé. Un certificat de conformité sera délivré le cas échéant. » | |
| LAMURE-SUR-AZERGUES | • Incohérences dans les zonages,<br>• Demande de réduction de la zone rouge sur les parcelles AM 400 et AM 260 (secteur du Charbonnier) au profit du zone verte,<br>• Réduction au Charbonnier des zones liées au ruisseau du Lyseron car celui à des berges très profondes,<br>• Passage du ruisseau du Damné de bleu à vert vers parcelle AC 287,<br>• Sur secteur de la Folletière transformation zone rouge en zone verte sur parcelle AK 0006,<br>• Règlement trop restrictif pour les activités déjà implantées (ERP, entreprises) bloquant leur évolution éventuelle voire engageant leur devenir sur la commune ! (secteur Folletière)<br>• Fond de carte illisible sous le zonage donc beaucoup d'ambiguïté actuelle et à venir sur les limites réelles de chaque zone. | |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|
| | • Recul de 10 mètres par rapport au sommet des berges incohérent vis-à-vis du relief de la commune | |
| LETRA | Considère que la remontée sur les affluents paraît sans objet, n'ont jamais posé de problème | |
| LES CHERES | Zone verte arrivant jusqu'au village surdimensionnée | |
| LIMONEST | • Syndicat mixte plaine mont d'or a priori non mentionné parmi les structures évoquées dans le dossier alors que son territoire comprend celui de plusieurs communes couvertes par le PPRNi : Limonest, Lissieu, Chasselay, Quincieux,<br>• Quid de la prise en compte ou actualisation du risque d'inondation en provenant en cas de fort évènement pluvieux (commune traversée notamment par le ruisseau de Rochecardon, parfois proche d'espaces récemment urbanisés : Ilot de la Plancha) ? | |
| LOZANNE | 1- Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux (parcelles AT 137, 138, 139 et 140) : zone en partie en zone blanche dans l'ancien PPRNI, ce qui a conduit la commune de Lozanne à accorder un permis de construire sur cette zone (permis n'ayant pas subi de recours au contrôle de légalité), changement de zone proposé par les services de l'Etat suite à une modélisation, demande de transmission des résultats de cette modélisation, car le rapport du cabinet BURGEAP concernant le dit permis de construire, indique dans ses conclusions :<br>impacts globalement faibles à très faibles : impact maximal est observé au droit du profil 445,67, impacts ne dépassant pas + 4 cm et 8 cm/s<br>Impacts en aval du projet nuls et demande de retour à l'état antérieur<br>2- A contrario, rue du stade/cerisiers, secteur extrêmement inondable en cas de crue de l'Azergues à intégrer en zone d'aléa fort (parcelles AS 300, AS 301, AS 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, AS 96, 97, 98 pour partie, AI 024, AI 026, AI 10, 11, 12, 126, AI 13 pour partie, AI118 et AI 119 pour partie, AI 150, 151, 152 pour partie, AI 147 et AI 27 pour partie. | |
| LUCENAY | • Considère que le projet d'extension de la station d'épuration | |

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023* 

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DDT |
|---|---|---|
| | n'est pas pris en compte.<br>• Débit à l'hectare apparaissant inadapté sur les petites parcelles.<br>• Espère que la mention relative au CES pour les constructions neuves dans les zones agricoles précisée dans la délibération du conseil di 26/09/2022 sera prise en compte pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles (maraîchage) | |
| MARCILLY-D'AZERGUES | • Secteurs à zoner rouge, demande identique à l'observation du public E8, déposée par écrit dans le registre numérique.<br>• Interroge sur la possibilité d'implanter des structures modulaires de type Algeco possible en zone rouge (pour un local de chasse, servant de salle de réunion et de dépeçage des bêtes...). | |
| SAINT-NIZIER D'AZERGUES | Haute Vallée d'Azergues très pénalisée par les zones rouges qui interdisent tout développement économique sur les rares territoires sans pente, notamment : carrosserie Augay, Provvedi acquis récemment par Plattard et divers terrains pour accueillir des entreprises (parcelles plus particulièrement concernées : AO81, AO82, AO86, AO87, AO152, AP129, AP130, AP132, AP133, AP134, AP213) | |
| SAINT-VERAND | Frein potentiel du projet au développement de l'exploitation agricole de la ferme Sonnery/Ferrapi en bordure du Soanan dont une partie des bâtiments de la ferme est située en zone d'aléa moyen (zonage rouge) | |
| VAL-D'OINGT | Frein potentiel du projet au développement : entreprise Schied environnement envisage son déménagement, ne pouvant étendre son activité, impossibilité d'extension de la zone d'activité des Plaines, constructions en dure associées à des activité agricole pouvant être bloquées | |

## *6. Questions complémentaires de la commission d'enquête*

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, la commission d'enquête formule quelques questions complémentaires à la DDT qui pourra apporter une réponse dans le paragraphe intitulé « Réponse de la DDT ».

1. **Sur la note de présentation**

a) Dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues, ne faut-il pas ajouter SARCEY et VINDRY-SUR-TURDINE (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) pour le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine (§ II.1) ?

Réponse de la DDT

b) Le PPRNi Brévenne-Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 le 22/05/2012. Pour quelles raisons la prévention du risque inondation de la Brévenne n'est pas rattachée à celle de l'Azergues dont elle est le principal affluent ?

Réponse de la DDT

c) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone blanche se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRN n'est il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

Réponse de la DDT

2. **Sur l'aléa**

a) Dans le projet, l'aléa modélisé est la crue centennale sauf pour le Maligneux et le Sémanet, la crue de 2008 est la crue de référence car elle est supérieure à celle d'occurrence centennale (note de présentation page 40). Pourquoi l'aléa modélisé pour certains cours d'eau (certes modélisé selon la méthode hydrogéomorphologique) n'est il pas basé sur la crue de 2008 en particulier l'Alix amont ? Est-ce le cas pour la Goutte Molinant ? D'autres cours d'eau sont-ils dans le même cas ?

Réponse de la DDT

## 6. Questions complémentaires de la commission d'enquête

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, la commission d'enquête formule quelques questions complémentaires à la DDT qui pourra apporter une réponse dans le paragraphe intitulé « Réponse de la DDT ».

1. **Sur la note de présentation**

a) Dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues, ne faut-il pas ajouter SARCEY et VINDRY-SUR-TURDINE (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) pour le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine (§ II.1) ?

Réponse de la DDT

b) Le PPRNi Brévenne-Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 le 22/05/2012. Pour quelles raisons la prévention du risque inondation de la Brévenne n'est pas rattachée à celle de l'Azergues dont elle est le principal affluent ?

Réponse de la DDT

c) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone blanche se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRN n'est il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

Réponse de la DDT

2. **Sur l'aléa**

a) Dans le projet, l'aléa modélisé est la crue centennale sauf pour le Maligneux et le Sémanet, la crue de 2008 est la crue de référence car elle est supérieure à celle d'occurrence centennale (note de présentation page 40). Pourquoi l'aléa modélisé pour certains cours d'eau (certes modélisé selon la méthode hydrogéomorphologique) n'est il pas basé sur la crue de 2008 en particulier l'Alix amont ? Est-ce le cas pour la Goutte Molinant ? D'autres cours d'eau sont-ils dans le même cas ?

Réponse de la DDT

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023* 

b) D'une manière générale, plusieurs observations souhaitent des extensions d'aléa fort sur la carte des aléas sur la base de crues constatées ou de forte exposition supposée, suite à des aménagements. Ces situations sont parfois dues à la durée de l'élaboration du document dont les premières cartes d'aléas ont été discutées il y a 6 ans. Est-il envisageable à ce stade du projet d'ajuster certaines cartes de l'aléa pour prendre en compte ces situations ?

Réponse de la DDT

**3. Sur les cartes de zonage**

a) Dans le projet, 9 communes sont en zone blanche partielle et 8 en zone blanche intégrale.

- Les communes en zone blanche partielle disposent d'une carte de zonage ce qui n'est pas le cas des communes en zone blanche totale. Dans quelle mesure, la zone blanche est elle réellement opposable aux communes en zone blanche intégrale en l'absence de carte de zonage ? N'y a-t-il pas lieu de créer une carte de zonage y compris pour les communes en zone blanche intégrale ?

Réponse de la DDT

- Pour les communes dont une partie du territoire est en zone rouge, zone bleue, zone verte comment la carte permet de lire que le reste du territoire est en zone blanche ?

Réponse de la DDT

b) La trame cadastrale sous les zones rouge, bleue ou verte est peu lisible et les références cadastrales non mentionnées (alors que plusieurs cartes de zonage de PPRNi en vigueur renseignent ces références). Quels ajustements peuvent être envisagés pour améliorer ces cartes pour en faciliter la lecture ?

Réponse de la DDT

c) Quelles sont les conséquences réelles directes sur l'assurabilité des biens et activités en zone rouge et en zone bleue ? Dans quelles mesures des conséquences indirectes sont à craindre (bâti abandonné) ? Des dispositions réglementaires excluent-elles l'indemnisation des propriétaires pour l'institution du PPRNi comme servitude d'utilité publique ?

Réponse de la DDT

*Références TA : n°E23000031/69 en date du 6 mars 2023* 

**4. Sur le règlement**

a) En zone blanche, les communes disposent de 5 ans pour mettre en place un zonage pluvial. Dans quelle mesure, le PPRNi énonçant des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales n'est il pas suffisant à lui seul ?

Réponse de la DDT

b) Le Titre IV du règlement précise les mesures à réaliser dans délai de 5 ans pour les biens et activités existantes. Quelle est la réalité des travaux généralement réalisés dans les PPRN de ce type, quelle police des travaux est mise en oeuvre?

Réponse de la DDT

c) Pour quelles raisons les prescriptions du règlement en projet sont plus sévères que dans le PPRi de 2008 sur les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du plan en vigueur ?

Réponse de la DDT

**5. Décret 2019-715 du 05/07/2019**

a) Le décret pré-cité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans le rapport de présentation page 44. Quelles différences seraient susceptibles d'apparaitre sur la modélisation de l'aléa du PPRNi de la vallée de l'Azergues si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?

Réponse de la DDT

b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Dans quelle mesure ne peuvent-elles pas s'appliquer à la vallée de l'Azergues dans la mesure où elles sont favorables aux habitants et qu'elles sont encadrées réglementairement ?

Réponse de la DDT

*Procès-verbal établi en deux exemplaires*

Dont un exemplaire remis le 12 juin 2023 à la DDT- Service SPAR

Le président de la commission d'enquête
Gérard GIRIN

Le représentant de la DDT- Service SPAR
*Préciser Nom Prénom + signature*

Le responsable de l'unité prévention des risques

*Le 12 juin 2023*

Antoine RICHEZ

**Pièces jointes au procès-verbal de synthèse**

- Observations reçues sur le registre dématérialisé repérées :
  - ✓ @ 5 l'association Parlons Civrieux ;
  - ✓ @ 7 de M. Fernand Gontier 410 route d'Alix 6980 Châtillon-d'Azergues ;
  - ✓ @ 9 de Gérard Chapuis 130 chemin de Mandru 6980 Civrieux-d'Azergues ;
  - ✓ @ 10 de M. Denis Dupont rue des Verchères 69380 Civrieux-d'Azergues.
- Observations reçues par courriels à l'adresse dédiée, repérées :
  - ✓ E3 de la DGS du SIEVA ;
  - ✓ E4 un SPAM qui a été modéré ;
  - ✓ E6 de Mme Lydie Brunelière ;
  - ✓ E8 de F. Blanchon de Marcilly-d'Azergues.
- Observations émises sur les registres "papier" déposées dans les collectivités repérées :
  - ➢ à Anse par :
    - ✓ Mme Roussero Rognosa DGS du Syndicat de distribution d'eau potable SIEVA ;
    - ✓ Le Syndic de la copropriété du 304 route d'Alix à Chatillon d'Azergues (observation envoyée en mairie de Anse par courriel et annexée au registre)
  - ➢ à Civrieux d'Azergues par :
    - ✓ M. Alain Lagarde 101 chemin du Four à chaux 69380 Marcilly d'Azergues ;
    - ✓ Mme Lydie Brunelière à Chessy-les-Mines.
  - ➢ à Lamure-sur-Azergues par :
    - ✓ Mme Emmanuelle et M. Bruno Kurzawa 963 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
    - ✓ Mme A. Roche ;
    - ✓ Mme Paulette Mahon ;
    - ✓ M. Jean Geoffray 375 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
    - ✓ Mme Chantal et M. Eric Vernozy La Petite Presse 389 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
    - ✓ Mme Sylvie Dessaigne 949 rue centrale et Boutique baby Laine habitant 383 rue Centrale 69870 Lamure-sur-Azergues (2 contributions) ;
    - ✓ M. Gilles Bayle 951 route du Moulin Briday 69870 Lamure-sur-Azergues ;
    - ✓ Mme Caroline Perrot du Camping Le Lyzeron situé 681 route de Lyon 69870 Lamure-sur-Azergues ;
    - ✓ M. William Chermette 65 impasse de la Grande combe 69870 Lamure-sur-Azergues ;
    - ✓ Mme Georges Dessaigne 1005 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues

# ANNEXE 7

**Mémoire en réponse au procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête reçu le 29 juin 2023 de M. Pierre RAJEZAKOWSK représentant de la DDT du Rhône - Service planification, aménagement et risques**

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| E1 | Commission d'enquête | Test dépôt contribution sur registre numérique | / |
| @2 | Commission d'enquête | Test dépôt contribution par courrier électronique | / |
| E3 | SIEVA | Annonce de venue à une permanence | / |
| E4 | | Courrier électronique indésirable | / |
| @5 | Parlons Civrieux | Association portant à la connaissance de la commission d'enquête que des particuliers (parcelles 2108 et 2110 au 22 de la montée du cimetière) ont fait un remblayage avec des apports de terre entre leurs maisons et le ruisseau rendant impossible son expansion en sortie de Pont avec pour conséquence une montée en hauteur du niveau du ruisseau en face de la place de l'église et une tension plus forte de l'expansion du Ruisseau au niveau du cimetière par réduction de la surface d'expansion possible. | 1. Remblais illégaux:<br>Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la légalité des remblais. Le service en charge de l'urbanisme de la commune pourra répondre à cette question. De plus, la commune a accordé un permis de construire en connaissance de cause. Elle est en tant que police de l'urbanisme la garante de l'application des plans de prévention des risques dans les décisions d'urbanisme qu'elle délivre sur son territoire.<br><br>2. Aléa, enjeux et zonage<br>Lors de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation, une nouvelle étude a amélioré la connaissance sur les affluents de l'Azergues et notamment sur le Maligneux. En effet, cet affluent a été nouvellement modélisé dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Vous trouverez ci-dessous la localisation des parcelles et du cimetière dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en projet :<br> |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | étoile rouge : cimetière, étoile noire et grise : habitation<br><br>Les parcelles du cimetière et des habitations sont concernées par le même type d'aléa (moyen et faible), cependant l'enjeu identifié diffère. C'est pourquoi le zonage réglementaire en résultant est différent: l'enjeu "habitat" donne dans ce cas de la zone bleue et l'enjeu "cimetière" aboutit à de la zone rouge. |
| E6 | Lydie BRUNELIERE | Maintien de la contestation sur la parcelle AI26 à Chessy-les-Mines, déjà mentionnée et demande de réunion sur site pour trouver une solution | Madame Brunelière nous a sollicité à plusieurs reprises sur le classement de sa parcelle. Nous l'avons reçu à la direction départementale des territoires du Rhône courant 2021. Elle était également présente à la réunion publique de Chessy-les-Mines le 23 novembre 2021 et semblait satisfaite de l'échange que nous avions eu. Nous avons également échangé avec elle par téléphone le 23 mai 2023.<br>Sa parcelle est en zone d'aléa moyen et faible, l'occupation du sol (enjeu) est identifiée comme urbain, il en résulte donc un zonage bleu sur la majorité de sa parcelle. Elle est également concernée par un zonage vert sur le nord de la parcelle. Pour rappel, le zonage bleu permet la construction avec prescriptions. Sa parcelle est concernée par un aléa modélisé en 2 dimensions donc plus fin. Suite à ses 1ères sollicitations, le bureau d'étude OTEIS a effectué les vérifications qui ont confirmé que l'aléa et le zonage qui en découle sont adaptés.<br>En conséquence, le zonage est inchangé. |
| @7 | Fernand GONTIER | Trois propriétaires des parcelles cadastrées 003, 0014 et 0016 de la section AB proposent que la zone rouge envisagée soit maintenue mais que la zone bleue soit requalifiée en zone verte : en effet la zone verte correspond à une zone où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle<br>Par ailleurs, série de questions (se reporter à l'observation) | Pour rappel :<br>– la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue supérieure à la centennale<br>– les zones bleues correspondent à un aléa faible ou moyen pour la crue centennale modélisée.<br>Ces zones ne sont pas touchées par le même aléa. En conséquence, en application des documents guides nationaux et de la doctrine départementale, le zonage reste inchangé.<br><br>**1. Si la zone rouge correspond à la crue de 2008 augmentée de 20 cm, quelle est la méthode employée pour classer en zone bleue ?**<br>Conformément à la législation en vigueur, les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau doivent se baser sur la crue la plus importante du territoire si elle est supérieure à la crue centennale sinon |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | sur une crue centennale modélisée. La crue de 2008 est considérée comme inférieure à une crue centennale. Ainsi, les différentes zones d'aléas liée au risque d'inondation du cours d'eau sont basées sur une crue centennale modélisée. Néanmoins, la crue de 2008 est l'une des crues utilisées pour caler le modèle hydraulique qui a permis de définir les différentes zones d'aléa.<br>Le zonage bleu découle de l'application des documents guides nationaux (cf rappel).<br><br>La catégorisation des différentes zones règlementaires est effectuée à partir des différents aléas et de l'occupation des sols actuelle. La zone bleue correspond à un aléa moyen à faible avec comme enjeux ou occupation des sols un contexte urbain (ici de l'habitat).<br><br>**2. La zone bleue est-elle aussi augmentée de 20 cm pour prendre en compte une crue exceptionnelle ?**<br>Les cotes de niveau d'eau sont toutes augmentées de + 20 cm. Ces cotes augmentées de 20 cm sont les cotes réglementaires. Cette revanche de + 20 cm permet de corriger l'approximation du modèle.<br><br>**3. Si la hauteur d'eau semble le cas échéant, prise en compte, en est il de même pour le débit en zone bleue ?**<br>La hauteur d'eau et la vitesse ont été prises en compte pour déterminer les zones d'aléas sur l'ensemble du plan (cf page 44 et 45 de la note de présentation). Le débit est également une donnée d'entrée de la modélisation hydraulique.<br><br>**4. Le débit d'eau ne baisse-t-il pas avec l'éloignement de la zone d'écoulement ? Quel est le débit de l'eau sur cette zone ?**<br>Le débit d'eau baisse avec l'éloignement de la zone d'écoulement, c'est pourquoi ces parcelles sont concernées par une vitesse supérieure à 0,5 m/s sur la partie la plus proche du cours d'eau (ouest des parcelles), puis les vitesses sont comprises entre 0,2 et 0,5 m/s au cœur des parcelles et enfin les parties la plus à l'est sont concernées par des vitesses inférieures à 0,2 m/s.<br><br>**5. Si la zone bleue correspond à un aléa faible ou moyen, en revanche les classes d'aléas (faible, moyen, fort) définis dans le projet de programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention sont plus** |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | **précises et nuancées dans leur projection territoriale (voir carte). Cette cartographie des aléas a-t-elle été prise en compte ?**<br>L'étude des aléas sur le programme d'action de prévention des inondations d'intention n'a pas la même finalité que celui du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Les méthodologies employées sont également différentes. Néanmoins, l'étude du programme d'action de prévention des inondations est l'une des études utilisées par notre bureau d'étude pour caler le modèle.<br><br>**6. Les constats du projet de programme d'action de prévention des inondations de l'Azergues sont-ils convergents avec ceux du futur plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ?**<br>Programme d'action de prévention des inondations et plan de prévention des risques naturels d'inondation ayant des finalités différentes et la méthodologie étant également différente, il n'est pas possible de répondre précisément à la question.<br><br>**7. Les travaux structurants réalisés sur l'Azergues depuis la crue de 2008 auront-ils une portée éventuelle sur la crue de l'Alix ? Sont-ils pris en compte ?**<br>La réglementation encadrant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation prévoit que certains ouvrages/travaux doivent être rendus transparents lors de la détermination des aléas. Par exemple, les ouvrages de ralentissement dynamique sont transparents. Par ailleurs, seuls les travaux réalisés sont pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation. Les travaux mentionnés sont encore en phase d'étude, seuls les travaux sur l'étang de longvert sont en cours. De plus, le calendrier de travaux n'est pas compatible avec celui du plan.<br><br>Enfin, les travaux n'ayant pas été réalisés, ils n'ont pas été pris en compte.<br><br>**8. Les travaux d'aménagement de l'Alix :**<br>Il en est de même pour ces travaux.<br><br>**9.** Dans le programme d'action de prévention des inondations d'intention, un barrage écrêteur de crue sur le ruisseau d'Alix sera prévu en amont de la commune de Châtillon, ce barrage aura une capacité maximale de |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | 138 000 m³. Le rôle d'un barrage écrêteur de crue est de stocker le surplus d'eau lors d'une pointe de crue (maximum de l'évènement). L'objectif est alors de réduire le débit de crue en aval de l'ouvrage (pour la traversée de la commune de Châtillon dans ce cas).<br>– Réaménagement de l'Alix dans sa traversée de Châtillon.<br>– le réaménagement consistera à élargir le lit du ruisseau, à recalibrer certains de ses ouvrages de franchissement (buses, ponts…) sous-dimensionnés et à ériger des murets de protection le long des secteurs urbanisés riverains du cours d'eau (à savoir les parcelles 003, 0014 et 0016 de la section AB).<br><br>**10. Ces travaux n'auront -ils aucune incidence sur les aléas présentés et leurs conséquences ?**<br>Il en est de même pour ces travaux. Seuls les travaux réalisés et en fonction de leur nature et niveau de protection pourront être pris en compte dans un futur plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. |
| E8 | Frédéric BLANCHON, maire de Marcilly-d'Azergues | Confirme les remarques suivantes concernant les risques potentiels correspondants aux fiches actions du Plan Communal de Sauvegarde élaboré en 2016 pour MARCILLY d'AZERGUES : importance de revalorisation des 4 zones : la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles. Scans joints de la carte des aléas rectifiée et le plan des actions à réaliser dans ces zones | La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues comporte 5 phases dont une phase d'analyse bibliographique (journaux et documents des services des ponts et chaussées et de l'État), de levée de laisse de crue documentée. Cette phase a été effectuée durant l'année 2015 par OPSIA. Il n'est à ce moment-là pas apparu trace d'inondation par débordement de cours d'eau sur les 4 zones citées par la commune.<br><br>Afin de présenter les premiers résultats de l'étude des aléas, une réunion a été organisée le 21 avril 2017, la commune de Marcilly-d'Azergues y a été convié. Aucune remarque sur ces zones n'a été soulevée par la commune, que ce soit également lors de la phase d'association ou lors de la phase de concertation qui a eu lieu.<br><br>Les zones du « grande Gay », du « Four à chaux » et des îles sont localisées dans la zone d'aléa résiduel et l'implantation de nouveaux enjeux est soumis aux prescriptions de la zone verte. Les « jardins de Clara » est concernée par des aléas fort, moyen, faible et résiduel, ainsi l'implantation de nouveau enjeux est soumise aux prescriptions des zones réglementaires rouge, bleue et |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | verte.<br><br>En l'état ces 4 zones ont donc bien été prise en compte dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau de l'Azergues.<br><br>La concomitance d'une crue avec un épisode de ruissellement pluvieux (ruissellement non pris en compte dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation débordement de cours d'eau) peut expliquer l'appréciation différente entre le zonage et le constat du terrain.<br><br>Néanmoins, si le maire d'une commune a connaissance d'un risque plus important ou non répertorié sur les cartes d'aléas, il peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires. |
| @9 | Gérard CHAPUIS | Surélévation par remblaiement d'environ 1 mètre (strictement interdit car classées en zone rouge inondable) de deux parcelles 2108 et 2110, « de plus ces deux parcelles sont passées de zone rouge à zone bleue lors l'approbation du PLU fin 2022 ».<br>Conséquence : inondations répétées du cimetière. | Cette question est similaire à la question @5.<br>Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante |
| @10 | Denis DUPONT | Légalisation des constructions par le PLU, désormais suivie d'une proposition de « légaliser des aménagements qui vont porter préjudice à notre cimetière » suite au rehaussement d'un mètre des parcelles 2108 et 2110 (conséquence en cas de crue : déversement de l'eau de la rivière vers le cimetière). | Le PLU est de la responsabilité de la commune.<br>Cette question est similaire à la question @5.<br>Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante. |
| Anse e11 | ROUSSERO ROGNOSA Angélique DGS du SIEVA | Proposition de modification du règlement pour pouvoir envisager le développement des énergies solaires (photovoltaïque) en zone rouge suite aux dispositions législatives du 10/03/2023<br>Projet photovoltaïque du SIEVA sur 6ha à Chazay-d'Azergues sur un terrain inconstructible et sans intérêt écologique (ancien déblai-remblai).<br>Projet actuellement refusé par les services de l'Etat au motif du caractère inondable de la zone.<br>Plusieurs pièces annexées à la contribution. | La loi n°2023-175 relative à accélération de la production des énergies renouvelables a été promulguée le 10 mars 2023.<br><br>Son article 47-III précise « Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi. »<br><br>Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues est dans |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | cette situation car l'arrêté préfectoral d'enquête publique est daté du 22/03/23.<br><br>La procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation voulant que le dossier soumis à la consultation réglementaire (du 29/06/22 au 30/09/22) soit identique à celui soumis à l'enquête publique, nous intégrerons à l'issue de l'enquête publique (en application de l'article 47-III de la loi) des dispositions permettant l'installation de centrales photovoltaïques en zones inondables (zones rouge et bleue). |
| Anse e12 | Syndic de copropriété | Syndic de copropriété du 304 Route d'Alix à Châtillon d'Azergues souhaitant savoir si la copropriété sera entièrement en zone inondable (section B parcelles 1519, 1520, 1523, 1524, 1527, 1528). | L'immeuble situé au 304 route d'Alix à Chatillon-d'Azergues est en majeure partie en zone inondable.<br><br>Notre réponse porte sur le tènement situé à l'adresse ci-dessus. |
| Civrieux-d'Azergues e13 | Alain LAGARDE | Demeurant 101 Chemin du Four à Chaux, Marcilly-d'Azergues, mur côté nord de l'habitation en zone rouge, or celle-ci devrait s'arrêter au bord de l'habitation, côté pré et jeux de boules. | La zone rouge projetée s'arrête bien au niveau de l'habitation.<br>La cartographie sera modifiée en conséquence. |
| Civrieux-d'Azergues e14 | Lydie BRUNELIERE | Parcelle AI26 à Chessy-les-Mines, en zone bleue pour la partie Sud et en zone verte pour la partie Nord.<br>Surprise de l'importance de la surface de la zone bleue, d'autant que compte-tenu de la topographie du terrain où est implanté un hangar, aucune inondation jamais constatée.<br>Demande de réétudier la situation. | Cette question est similaire à la question E6.<br>Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante. |
| Lamure-sur-Azergues C15 | Emmanuelle et Bruno KURZAWA | • Profil hydraulique P60 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.<br>• Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années.<br>• Propriétaire du chemin bordant l'Azergues au droit des parcelles 74 et 206 tenu d'entretenir la rive pour éviter l'érosion susceptible d'avoir des conséquences, demande d'entrevue pour débattre de cette responsabilité d'autant que les branches d'arbres endommagent le bâti des parcelles 74 et 206. | – La démolition de la retenue d'eau n'impacte pas l'étude car conformément aux documents guides nationaux, elles sont rendues transparente à la crue de référence du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de l'Azergues.<br><br>– Le tracé du profil P 603 couvrant le lit mineur et majeur de l'affluent de l'Azergues a été relevé en 2018 par le bureau d'études OTEIS lors d'une visite terrain.<br><br>– L'obligation d'entretien des berges par les propriétaires riverains est régie par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.<br><br>– Pour rappel, la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | • Propriétaire des parcelles 74 et 206 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.<br>• Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est il d'une réhabilitation avec changement de couverture nécessitant au préalable une démolition (terme et définition nébuleux).<br>• En conclusion, études basées sur données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour propriétaires et dévaluation de leur bien) | zones sont touchées par une crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. La zone verte appliquée sur ces parcelles correspond à la crue exceptionnelle de l'Azergues. En d'autres termes, cette zone verte n'est pas déterminée par l'affluent. En conséquence, le zonage est inchangé.<br><br>– Un recul de 10 m de part et d'autres des berges des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Seule une démolition totale du bâtiment et sa reconstruction (équivalent à une construction neuve) est soumise à la prescription de retrait de 10 m par rapport à la berge.<br><br>– A notre connaissance, les biens situés en zone verte ne subissent pas de dévaluation à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation. |
| Lamure-sur-Azergues e16 | Gilbert DESPLACES | Parcelle AE8, demande de rendez-vous avec un technicien car projet aberrant. | Sans plus de précision, la direction départementale des territoires du Rhône ne peut répondre. |
| Lamure-sur-Azergues e17 | Paulette MAHON | Insatisfaite des données sur le ruisseau passant sur son terrain au 51-52 Chemin de Biconne, Lamure-sur-Azergues. | Sans plus de précision, la direction départementale des territoires du Rhône ne peut répondre. |
| Lamure-sur-Azergues e18 | Geoffray JEAN | Pas de remarque particulière | Sans objet |
| Lamure-sur-Azergues C19 | Eric et Chantal VERNOZY La petite presse | La petite presse, 389 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues Contestation de la mise en zone verte de la copropriété 389 rue Centrale, engendrant une perte de valeur des biens. | La zone verte correspond à une inondation par une crue exceptionnelle (supérieure à une crue centennale).<br>A notre connaissance, les biens situés en zone verte ne subissent pas de dévaluation à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation . |
| Lamure-sur-Azergues C20 | Sylvie DESSAIGNE | • Profil hydraulique P60 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatifs à la démolition d'une retenue d'eau et à la | Ces questions sont similaires à la question C15.<br>Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante. |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | création d'une passe à poisson en amont de ce profil.<br>• Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années, passe le long des parcelles 238 et 243 puis « dans un gros tuyau 700 mm » sous la départementale N385 puis traverse propriété P196<br>• Propriétaire des parcelles 342 et 196 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.<br>• Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est il d'une réhabilitation, d'un changement de couverture ou divers travaux.<br>• En conclusion, études basées sur des données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien) | |
| Lamure-sur-Azergues C21 | Sylvie DESSAIGNE Boutique Baby laine | • Boutique Baby laine, 383 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues<br>• Contestation de la mise en zone verte du commerce ajoutant des contraintes et engendrant une perte de valeur des biens alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation<br>• En conclusion, études basées sur des données non fondées et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien) | – Pour rappel, la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue exceptionnelle supérieure à la crue centennale de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.<br><br>Cette crue est extrêmement rare. Aussi, des territoires du bassin versant de l'Azergues sont inclus dans ce périmètre sans pour autant ne l'avoir encore connu. |
| Lamure-sur-Azergues C22 | Gilles BAYLE | • Demande de modification de zonage sur les parcelles 171, 385 et 228 au 951 Route du moulin Briday, Lamure-sur-Azergues.<br>• Demande de modification de zonage sur la parcelle 276 au 636 Avenue de la Gare, Lamure-sur-Azergues. | Les parcelles situées au 951 route de Briday sont concernées en majorité par un zonage vert (aléa résiduel) et très partiellement par un zonage rouge et bleu.<br>La parcelle située au 636 avenue de la Gare est concernée en majorité par un zonage bleu (aléa faible).<br>Au vu des éléments en notre possession (bibliographie, relevés topographiques et Lidar) la modélisation est cohérente avec la réalité du |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | territoire. En conséquence, le zonage est inchangé. |
| Lamure-sur-Azergues C23 | Caroline PERROT Camping le Lyzeron | • Camping le Lyzeron, implanté à Lamure-sur-Azergues depuis 1971.<br>• Camping situé en bordure de l'Azergues et du ruisseau le Lyzeron, dont les nombreuses études et révisions de plan de gestion des risques ont toujours établi que le camping n'est pas en zone inondable, à l'exception de « la partie en écosystème préservé au niveau de l'étang ».<br>• Avec la révision projetée, a priori la partie exploitée et les bâtiments sont en zone rouge, alors qu'ils devraient être en zone verte au regard des relevés (Cf. plan joint) : demande de confirmation avec un plan de détail des limites de zones.<br>• Zone de projet et de développement le long du Lyzeron qui est en contrebas (5 à 10m) et dispose d'un champ d'expansion de crue (Cf. plan joint); demande de confirmation de la possibilité d'aménagement.<br>• Demande de modélisation affinée pour une meilleure prise en compte des besoins du camping et de son développement en toute sécurité pour contribuer à l'attrait de la haute vallée d'Azergues. | Les bâtiments localisés sur les pièces jointes de Mme Perrot sont en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008 (cf carte ci-dessous) :<br> <br>La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues faisant suite à la crue de 2008 a permis d'affiner les aléas et le zonage réglementaire sur le territoire. Il apparaît que les bâtiments sont toujours localisés en zone rouge dans le nouveau plan. La situation sur ces bâtiments est donc inchangé. |
| Lamure-sur-Azergues C24 | William CHERMETTE | • Souhaite des précisions pour sa parcelle AK006, située en zone bleue.<br>• Parcelle, en continuité d'une zone commerciale en zone verte suite à un exhaussement de terrain.<br>• Interroge sur le zonage rouge et bleue de sa parcelle alors que les voisines « ayant à la base la même altimétrie » sont en zone verte.<br>• Suite à visite de terrain du 26/03/2021, tènement identifié en zone de projet avec reclassement en zonage bleu plutôt que rouge, en raison d'un aléa non fort) ; mais le zonage bleu interdit l'installation d'ERP | La parcelle AK 006 est en aléa fort sur les bords l'Azergues (conduit à un zonage rouge) et en aléa moyen/faible (conduit à un zonage bleu). La topographie de ces 3 parcelles (AK 006 + parcelles au nord et au sud) étant différente, il en résulte donc un aléa différent et donc un zonage différents. Les parcelles au nord et au sud sont concernées par l'aléa résiduel, donc touchées par une crue > Q100. Cela conduit à un zonage vert.<br><br>La zone réglementaire bleue correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé. Il convient donc de réglementer l'urbanisation future via le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues afin de limiter les |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | sensibles, quels types sont alors autorisés ?<br>• Contestation du zonage, demande de cohérence avec les parcelles voisines, dans ce secteur de développement commercial et artisanal, au service de l'emploi et alors même se la COR, l'EPORA et les communes du secteur ont signées une convention d'étude et de veille foncière. | dommages en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.<br><br>La zone bleue est une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.<br><br>Les locaux commerciaux, artisanaux ou une station de lavage automatisée sont considérées comme des établissements recevant du public. Ce type de locaux n'accueille pas de public vulnérable. Il convient donc que ces constructions soient de catégorie 4 ou 5 et qu'elles ne relèvent pas des types J, R ou U mentionnées dans le glossaire.<br><br>Ces établissements devront prendre en compte les prescriptions de la zone bleue, c'est à dire que le premier plancher de la construction nouvelle doit être au-dessus de la cote réglementaire. La construction devra être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.<br><br>Un recul de 10 m de part et d'autres des berges des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.<br><br>De plus, les constructions neuves, y compris les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions, doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations :<br>• Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.<br>• Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.<br>• La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.<br>• Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures. |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | • Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre.<br>• Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.<br>• En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.<br>• En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.<br><br>De plus, le stockage de marchandise les plus sensibles devra se faire au-dessus de la cote réglementaire (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Par contre, les dépôts de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux…), les plate-formes de stockage, et les citernes non enterrées sont interdites. En effet, ces dernières devront être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire. Et le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire<br><br>De plus, les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.<br><br>En outre, les parkings devront être réalisés au niveau du terrain naturel sans remblai, avoir une perméabilité minimum de 10-6 mm/s et une signalisation pérenne sur le site informe le public du risque. |
| Lamure-sur-Azergues C25 | Georges DESSAIGNE | • Au 1005 Rue Centrale, Lamure-sur-Azergues, ne pense pas être en zone vraiment inondable.<br>• Aucune visite sur place pour se rendre compte. | En application de l'article R. 562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau [...] nécessite la détermination préalable d'un |

| N° contribution | CONTRIBUTEUR | SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.<br>L'aléa de référence utilisé pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'Azergues correspond à une crue théorique de fréquence centennale.<br>Aussi, des territoires du bassin versant de l'Azergues sont donc inclus dans le périmètre de la crue théorique de fréquence centennale sans pour autant n'avoir encore connus cette crue.<br><br>Enfin, une visite a eu lieu sur la commune le 07/07/2015. |

### *4.2.3. Avis des communes*

La synthèse des avis exprimés par les communes est la suivante :

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| ANSE | 26/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable, sans remarque | Sans objet |
| BELMONT D'AZERGUES | 02/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable, avec une remarque<br>• Aléa fort et zone rouge sur le ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 exagérés | Le ruisseau dont il est question est un affluent de l'Azergues, l'ensemble de son linéaire est situé en zone d'enjeu naturel. Comme indiqué dans la note de présentation, la méthode hydrogéomorphologique a été utilisé sur les affluents ne présentant pas d'enjeu sur les biens et les personnes. Cette méthode a vocation à délimiter le lit majeur du cours d'eau c'est-à-dire son emprise maximale. Au vu des enjeux en présence, cette méthode est la plus pertinente.<br>L'aléa et le zonage en découlant sont cohérents avec l'occupation du territoire. |
| CHAMBOST ALLIERES | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Approbation du plan, avec une remarque<br>• Notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques | Sans objet |
| CHARNAY | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | Sans objet |
| CHASSELAY | 05/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable avec une réserve<br>• Inscrire les bassins de rétention créés sur la commune depuis 2008 | Les bassins de rétention sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation a vocation à déterminer les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré. C'est pourquoi, conformément au plan de gestion des risques d'inondation, il prescrit des règles générales de gestion des eaux pluviales en l'absence de zonages pluviaux. En revanche, il n'a pas vocation à inventorier tous les moyens mis |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | en œuvre pour répondre à ces règles notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation, les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes du-dit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation.<br><br>Les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention. |
| CHATILLON D'AZERGUES | 19/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>• Pas d'observation sur les cartes d'aléas et de zonages<br>• Demande de figurer le transformateur EDF, l'équipement télécom et les armoires du SYDER route de la vallée sur la carte des enjeux<br>• Demande que la création de parking en zone rouge soit étudiée<br>• Demande de préciser la réglementation pour les piscines hors-sols ou semi enterrée en zone bleue<br>• Demande de précision sur les cotes concernant Chessy et Châtillon schéma page 38 du règlement<br>• Demande une carte de zonage plus lisible | – La carte des enjeux de la commune sera modifiée pour faire apparaître le transformateur EDF du parking du bief, l'équipement télécoms et les armoires du SYDER situés sur la route de la vallée.<br>– Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé. Nous ne pouvons donc répondre favorablement à la demande.<br>– Le règlement sera complété comme suit :<br>Les piscines hors-sol ou semi-enterrées sont interdites.<br>Les piscines enterrées sont autorisées.<br>– Le schéma suivant sera ajouté au règlement dans le glossaire : |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | Pour les communes de Chessy-les-Mines et de Chatillon-d'Azergues<br> 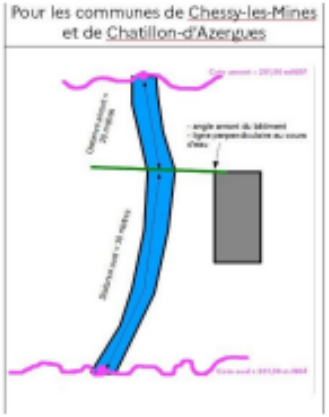 <br>– Les cartes du zonage réglementaire seront modifiées en conséquence. |
| CHENELETTE | 28/09/22 | Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque et de la validation du plan mis à la consultation | Sans objet |
| CHESSY-LES-MINES | 12/09/2023 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable avec une réserve<br>• Demande d'engagement de l'Etat à réaliser une procédure de révision locale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis | Après réalisation des travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation, la commune est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la Mairie les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation.<br>L'État s'engage à analyser ces documents et selon leurs résultats à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune. |
| CLAVEISOLLES | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal:<br>Avis favorable | Sans objet |

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| DOMMARTIN | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | Sans objet |
| FRONTENAS | 12/12/22 | Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque particulière sur le plan mis à la consultation par le conseil municipal le 06/07/2022 | Sans objet |
| LAMURE-SUR-AZERGUES | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Approbation du plan avec une réserve et une notification<br>• Demande de suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue (réserve)<br>• Demande que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques (notification). | Au vu de l'aléa faible majoritairement présent sur la zone mentionnée, l'enjeu sera modifié de zone naturelle à zone de projet. Cela entraînera la modification du zonage réglementaire de rouge à bleue. L'attention de la commune est cependant une nouvelle fois attirée sur l'importance de prendre en compte le zonage de constructibilité de son document d'urbanisme qui pourrait être plus contraignant que celui du plan de prévention des risques sus-mentionné. |
| LEGNY | 29/08/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Prise d'acte de la consultation sans remarque particulière | Sans objet |
| LENTILLY | 14/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | Sans objet |
| LUCENAY | 26/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable avec une réserve<br>• Demande l'ajout du mot « agricole » à l'article 3.1.1.2 du règlement en zone bleue sur le § sur les constructions neuves | La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal d'emprise au sol de 0,5 ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.<br>Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande. |
| MARCILLY-D'AZERGUES | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | Sans objet |
| MARCY | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable | Sans objet |
| MORANCE | 27/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable avec une remarque<br>• Sollicite une étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone | Une nouvelle modélisation de la zone inondable du ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité des Haies a été effectuée. Cette modélisation fait apparaître une zone d'aléa faible et résiduelle en lieu et place de la zone d'aléa moyen. Ci-dessous les cartes résultant de la nouvelle modélisation : |

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>DATE</th><th>SYNTHESE DE L'AVIS</th><th>REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence au regard des enjeux de l'extension de cette crue</td><td>
<table>
<tr><th></th><th>Aléas</th><th>Zonage réglementaire</th></tr>
<tr><td>Avant modélisation</td><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Après modélisation</td><td> </td><td> 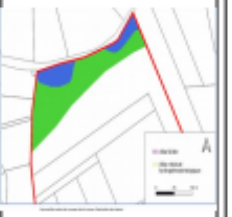 </td></tr>
</table>
Le nouveau zonage, issu de la nouvelle modélisation, fait apparaître une zone réglementaire bleue plus étroite que précédemment et une nouvelle zone réglementaire verte. Cette dernière zone est plus permissive que la précédente.</td></tr>
<tr><td>POULE-LES-ECHARMEAUX</td><td>23/09/22</td><td>Courrier du maire faisant part de l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues par le conseil municipal le 23/09/2022</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>SAINT-VERAND</td><td>26/09/22</td><td>Courrier électronique du Directeur des services faisant part de l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues par le conseil municipal le 19/09/2022</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>SARCEY</td><td>21/09/22</td><td>Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

| COMMUNE | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues | |
| SAINT-GERMAIN-NUELLES | 12/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues | Sans objet |
| SAINT-JUST-D'AVRAY | 13/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues | Sans objet |
| SAINT-NIZIER D'AZERGUES | 07/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues avec une remarque<br>• Zones surélevées ne figurant pas sur les plans et projet plus restrictif que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues actuel | Sans objet |
| VAL-D'OINGT | 20/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues | Sans objet |
| VALSONNE | 16/09/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues | Sans objet |
| VINDRY-SUR-TURDINE | 04/10/22 | Délibération du conseil municipal :<br>Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues | Sans objet |

#### *4.2.3. Avis des autres consultations*

La synthèse des avis exprimés par les PPA et organismes associés est la suivante :

| PPA | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| DEPARTEMENT DU RHONE | 21/10/22 | Délibération du conseil départemental :<br>Approuve le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, sans remarque | Sans objet |
| SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AZERGUE | 20/09/22 | Délibération du syndicat :<br>Approuve le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, sans remarque | Sans objet |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE | 28/09/22 | Analyse du service technique eaux pluviales :<br>• 3 propositions de suppression ou ajouts de mots dans le règlement (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement)<br>• Interrogation sur le seuil à retenir quant à la notion de pluies de faibles intensité et sur le contrôle des zonages communaux quant à la non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement)<br>• Problème de numérotation (Titre II, Art. 4.2 du règlement) et de coquilles (répétition de texte Titre II Art. 4.1.2 et Art. 5.1.2<br>• Plus de contraintes sur les eaux pluviales en zones verte et blanche qu'en zone bleue | La communauté de communes indique que la dénomination de « pluies de faible intensité » est difficilement compréhensible et applicable par les bureaux d'études.<br><br>Les pluies de faible intensité sont définies comme étant celles d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.<br><br>De plus, elle s'interroge sur l'identité de la personne qui contrôlera la démonstration sur la pertinence de l'échelle de réflexion et du respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.<br><br>Le contrôle sera effectué par le service compétent pour l'élaboration du zonage pluviale.<br><br>Ensuite, elle se questionne le fait qu'il y ait plus de contraintes relatives à la gestion des eaux pluviales dans les zones verte et blanche que dans les zones bleues.<br><br>Les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs seront harmonisées entre les zones bleue, verte et blanche.<br><br>Enfin, elle relève des coquilles sur la numérotation de la partie 4.2, un |

| PPA | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | doublon de paragraphe à la page 27 et une phrase répétée 2 fois à la page 29 du règlement.<br><br>Ces remarques seront prises en compte. |
| CHAMBRE D'AGRICULTURE | 12/09/22 | Avis favorable de la présidence avec réserve<br>• Incompréhension de l'écart majeur induit par le classement des zones d'aléas faible et moyen en zone bleu pour les zone urbanisée et en zone rouge des zones non urbanisées et demande de traitement équitable | Le plan de gestion des risques d'inondation et le guide national relatif au plan de prévention des risques naturels d'inondation précisent que les zones urbanisées et non urbanisées ne doivent pas être traitées de la même manière. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles au plan de gestion des risques d'inondation. C'est pourquoi, les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à cette demande. |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES | 20/07/22 | Délibération du conseil communautaire :<br>• Donne acte de la concertation organisée avec les réserves ci-dessous<br>• Non prise en compte des travaux prévus par le PAPI à Chessy-les-Mines<br>• S'interroge sur la création de la zone blanche « non exposée à un risque inondation » mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement pour ne aggraver le risque d'inondation en aval sans prendre en compte les travaux des communes pour lutter contre l'érosion et les arrivées d'eaux en cas d'orage . | – La temporalité des travaux projetés et celle du plan de prévention des risques naturels d'inondation ne sont pas les mêmes. En effet, les travaux ne sont à l'heure actuelle pas réalisés. De plus, certains travaux notamment ceux sous la voie ferrée doivent être programmés 3 ans en avance. En l'état, il n'est pas possible de modéliser les travaux non réalisés dans le cadre de cette révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.<br><br>Cependant, après réalisation des travaux inscrit au programme d'action de prévention du risque d'inondation de l'Azergues, porté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, la commune concernée est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisées sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la commune les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation.<br><br>L'État s'engage à analyser ces documents et selon leur résultat à procéder à la révision ou modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.<br><br>– Cette zone intrinsèque au bassin versant de l'Azergues n'est pas exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau mais sert à maîtriser le ruissellement. Ainsi, elle permet l'application du principe de |

| PPA | DATE | SYNTHESE DE L'AVIS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|---|
| | | | solidarité des communes de l'amont avec les communes à l'aval. C'est pourquoi, les zones blanches sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation, notamment celui de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008. De plus, cette prescription est la mise en œuvre dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et de la disposition D-2-4 du plan de gestion des risques d'inondation. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation.<br><br>Enfin, les prescriptions du règlement dans cette zone sont très limitées. Elles consistent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et à limiter l'érosion des berges des cours d'eau. |
| COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN | 29/09/22 | Délibération du conseil communautaire :<br>• Avis favorable | Sans objet |

## *5. Auditions des maires*

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| ALIX | • Incohérence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues avec le PLU approuvé en 2018.<br>• Débordement de l'Alix constaté sur la commune les dernières années en 2008 et 2016, avec inondation du vieux moulin et maison sous le lavoir à impluvium.<br>• Etude d'aléas lors de l'élaboration du PLU compte-tenu des inondations, ruissellements et mouvements de terrain sur la commune.<br>• Etude d'aléa ayant conduit à fixer une zone inconstructible en lien avec le risque inondation affectant 2 bâtis ; inconstructibilité ayant fait l'objet d'un recours débouté.<br>• Incompréhension de l'écart du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues (pas de zone d'aléa sur la commune et zone blanche sur toute la commune) avec la carte d'aléa et le règlement graphique du PLU et malgré les remarques de la commune durant la concertation d'où l'avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal le 13/09/2022. | L'avis défavorable du conseil municipal n'a pas été transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.<br><br>La commune d'Alix se situe à l'amont du bassin versant du Ruisseau d'Alix. Au niveau du bourg, le ruisseau est considéré comme bief permettant l'alimentation d'étangs artificiels. Ces derniers bougent au gré des volontés des propriétaires. La commune a été touchée par les crues de décembre 2003 et novembre 2008 mais de manière relativement limitée (confirmé lors de la rencontre avec le bureau d'étude Oteis en 2015). Seuls le Vieux Moulin et une grange transformée en habitation, situés au droit du cours d'eau, ont été inondées. Lors de ces crues, l'eau est passée au-dessus du pont de la Route des Bruyères. Au vu de ces éléments et compte-tenu que la commune est construite sur le versant, le risque d'inondation est considéré comme faible sur le Ruisseau d'Alix.<br><br>C'est pour cette raison que la modélisation du ruisseau de l'Alix n'a pas été effectué sur cette commune.<br><br>La règle la plus contraignante entre le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et le PLU s'applique aux tènements. Précisément sur ce tènement en l'absence d'un zonage du plan de prévention des risques naturelles d'inondation, c'est le zonage déterminé par l'étude de la commune et repris dans son plan local d'urbanisme qui s'applique.<br>Enfin, la gestion des eaux pluviales est précisée en chapeau de chaque zone. |
| ANSE | • Regrette qu'on ne puisse pas faire un parking pour les commerces et le co-voiturage en zone bleue alors qu'un parking pour un supermarché a été fait en zone rouge.<br>• Secteur de flanc de colline nouvellement (chemin du bief) en zone bleue, ne s'appuyant sur aucune modélisation. | – Les parkings au terrain naturel sont autorisés en zone bleue du plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Azergues projeté (articles 3.1.1.2, 3.1.2.1 et 3.3.2 du règlement . Seuls les parkings sous-terrains sont interdits (article 3.1.1.1 du règlement).<br><br>– Le chemin du Bief a bien été intégré à la modélisation. |
| BELMONT-D'AZERGUES | • Considère que la mise en aléa fort du petit ruisseau qui descend du village vers l'entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage mérite d'être réexaminée, gouille sans eau ni l'hiver, ni l'été. | – Au vu des enjeux (occupation du sol) présent aux abords du ruisseau, il a été décidé de mettre en œuvre la méthode hydrogéomorphologique pour évaluer les aléas. Cette méthode identifie l'emprise maximale du cours d'eau en se basant sur la topographie du terrain. Aucun enjeu n'a été porté à |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| | • Souligne qu'il y a nécessité à refaire une information auprès des habitants du secteur d'entrée au sud.<br>• Rappelle que la terrasse de la pizzeria n'est pas au bon niveau et un stockage est perpendiculaire au flux, une information est à faire auprès des occupants du secteur. | connaissance au service en charge de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. En l'état, la méthodologie employée est cohérente avec les enjeux de cette zone. Le zonage restera inchangé.<br><br>- En application de l'article L.125-2-II du code de l'environnement, « L'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent. ».<br>A l'approbation du plan, les documents mis à jour seront accessibles sur le site de la préfecture du Rhône et seront transmis aux communes.<br><br>– l'installation de la terrasse de la pizzeria est non conforme à l'avis l'unité prévention des risques de la direction départementale du Rhône transmis lors de l'instruction du permis de construire. Elle est de plus contraire à l'application du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en vigueur. En tant que police de l'urbanisme, le Maire peut agir afin de faire cesser cette situation. |
| BULLY | Opportun de s'assurer que les règlements entre les différents plans de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues soient proches selon les typologies de terrain | La commune est concernée par 2 plans de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues :<br>– projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues<br>– plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et Turdine approuvé le 22/05/2012.<br><br>Les services de la direction départementale des territoires œuvrent pour harmoniser les plans de prévention des risques naturels d'inondation entre eux. Néanmoins, les évolutions réglementaires et techniques obligent à certaines divergences. |
| CHASSELAY | Considère que les observations émises durant l'élaboration et la concertation n'ont pas été prises en compte pour les bassins de rétention. | L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes du-dit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation. |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| | | C'est pourquoi les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention. |
| CHATILLON-D'AZERGUES | Demande la possibilité de stationner en zone rouge sous certaines conditions (demande concernant les parcelles cadastrées AA5 et AA200) | Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé.<br><br>De plus, la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation interdit l'implantation des parkings en zone rouge de ces plans. |
| CHAZAY-D'AZERGUES | • plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ne prenant pas en compte les réalités topographiques fines des communes<br>• Zonage qui englobe certains points surélevés et moins soumis aux aléas d'inondation, un zonage plus fin serait parfois nécessaire<br>• Interdiction de projets qui sont sans risque humain en bordure de Rivière comme des projets en photovoltaïques constituant un frein au développement de la commune | – Le zonage projeté s'appuie sur des relevés topographiques et sur les données topographiques extraites du Lidar qui sont pour ces dernières précises au mètre près. Entre ces mailles, le Lidar extrapole la topographie. Cependant, il n'est pas possible de mettre un œuvre un maillage plus petit car nous n'avons pas connaissance de méthodologie plus fine à l'échelle des 53 communes du bassin versants.<br><br>– Comme indiqué dans la note de présentation, les zones surélevées entourées par une zone concernée par un aléa fort ont été mises en rouge. Ainsi, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues limite l'implantation d'enjeux humains et matériels sur ces zones isolées et entourés d'un risque d'inondation. Ce choix permet également d'améliorer l'évacuation des personnes lors d'un événement de crue.<br><br>– En application de l'article 47 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable, le règlement dans sa version finale sera complété pour permettre l'implantation des projets photovoltaïques dans les zones inondables. |
| CIVRIEUX-D'AZERGUES | A la suite de la lecture sur le registre dématérialisé de la contribution de l'association Parlons Civrieux du 12/05/2023, elle indique : « Il est évoqué des travaux qui ont fait l'objet d'un permis de construire instruit et délivré dans le respect du règlement en vigueur de notre PLU et du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues annexé. Un certificat de conformité sera délivré le cas échéant. » | Sans objet |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| LAMURE-SUR-AZERGUES | • Incohérences dans les zonages,<br>• Demande de réduction de la zone rouge sur les parcelles AM 400 et AM 260 (secteur du Charbonnier) au profit de la zone verte,<br>• Réduction au Charbonnier des zones liées au ruisseau du Lyseron car celui à des berges très profondes,<br>• Passage du ruisseau du Damné de bleu à vert vers parcelle AC 287,<br>• Sur secteur de la Folletière transformation zone rouge en zone verte sur parcelle AK 0006,<br>• Règlement trop restrictif pour les activités déjà implantées (ERP, entreprises) bloquant leur évolution éventuelle voire engageant leur devenir sur la commune ! (secteur Folletière)<br>• Fond de carte illisible sous le zonage donc beaucoup d'ambiguïté actuelle et à venir sur les limites réelles de chaque zone.<br>• Recul de 10 mètres par rapport au sommet des berges incohérent vis-à-vis du relief de la commune | – La question porte le camping de la commune. Se référer à la réponse C23.<br><br>– La méthode hydrogéomorphologique a été identifié pour modéliser les affluents avec peu d'enjeu.Cette méthode définit le lit majeur du cours d'eau. La topographie a été confirmée par des données LIDAR. En l'état, le zonage est cohérent avec les enjeux et la méthode d'identification des aléas en présence.<br><br>– La parcelle AC287 est concerné par un aléa moyen HGM l'enjeu a été caractérisé comme urbain. En application de la doctrine nationale, le croisement de l'aléa avec l'enjeu en présence aboutit à un zonage bleu.<br><br>– La parcelle AK 0006 n'a pas la même altimétrie que les parcelles au sud et au nord entourant son tènement. L'altimétrie de ces 3 parcelles étant différente, il en résulte donc un aléa différent et donc un zonage différents. En effet, les parcelles situées au nord et au sud de cette parcelle sont concernées par l'aléa résiduel. Elles sont donc touchées par un événement supérieur à la crue centennale, qui conduit à un classement de ces parcelles en zonage réglementaire vert. Tandis que la parcelle AK0006 est plus basse, elle est donc concernée par une crue d'occurrence centennale et plus précisément par un aléa fort sur les bords l'Azergues, qui conduit à un zonage rouge, et un aléa moyen/faible qui conduit à un zonage bleu.<br><br>– Le règlement permet l'installation des activités dans le respect des principes de prévention des risques sur les biens et les personnes. Il a pour vocation de protéger ces activités d'un événement futur qui leur serait préjudiciable.<br><br>– Les aplats de couleurs seront rendus plus transparents afin de permettre la visualisation des parcelles cadastrales.<br><br>– Le recul de 10 mètres est une prescription du règlement qui s'applique aux 53 communes du bassin versant. Ce recul permet de préserver l'intégrité des berges et donc de limiter le potentiel risque d'érosion. |
| LETRA | Considère que la remontée sur les affluents paraît sans objet, n'ont jamais posé de problème | La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues fait suite à la crue de 2008 qui a inondé des zones identifiées comme non-inondables dans le précédent plan. |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| | | La prise en compte des principaux affluents de l'Azergues lors de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a conduit à compléter la connaissance hydraulique et hydrologique du territoire et ainsi à limiter l'impact sur les biens et les personnes.<br><br>C'est pour cette raison que les principaux affluents ont été pris en compte dans cette démarche de révision. |
| LES CHERES | Zone verte arrivant jusqu'au village surdimensionnée | La zone verte correspond au lit majeur du cours d'eau. Cette zone est concernée par un aléa supérieur à la crue centennale. C'est pour cette raison qu'elle peut apparaître comme démesuré. |
| LIMONEST | • Syndicat mixte plaine mont d'or a priori non mentionné parmi les structures évoquées dans le dossier alors que son territoire comprend celui de plusieurs communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues : Limonest, Lissieu, Chasselay, Quincieux,<br>• Quid de la prise en compte ou actualisation du risque d'inondation en provenant en cas de fort évènement pluvieux (commune traversée notamment par le ruisseau de Rochecardon, parfois proche d'espaces récemment urbanisés : Ilot de la Plancha) ? | – Ce syndicat n'a pas la compétence GEMAPI. Il met en place des projets sur les thèmes des espaces agricoles et biodiversité. En outre, la liste des personnes publiques et organismes associées ont été identifiés lors de la phase d'association puis fixée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 prescrivant le plan. Les communes de Limonest, Lissieu, Chasselay ou Quincieux n'ont pas émis le souhait que ce syndicat soit mentionné dans la liste des personnes publiques et organismes associés à cette démarche. Enfin, la chambre de l'agriculture a été consulté à plusieurs reprises sur ce projet de plan de prévention. Les enjeux notamment agricoles ont donc été traités dans le cadre de cette révision.<br><br>– Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ne traite que de l'inondation par débordement de cours d'eau. Néanmoins, la commune peut à ses frais, mandater un bureau d'étude spécialisé pour investiguer le sujet. L'étude en résultant pourra être intégrée à son plan local d'urbanisme. |
| LOZANNE | 1- Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux (parcelles AT 137, 138, 139 et 140) : zone en partie en zone blanche dans l'ancien plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, ce qui a conduit la commune de Lozanne à accorder un permis de construire sur cette zone (permis n'ayant pas subi de recours au contrôle de légalité), changement de zone proposé par les services de l'Etat suite à une modélisation, demande de transmission des résultats de cette modélisation, car le rapport du cabinet BURGEAP concernant le dit | 1. En 08 mars 2018, une nouvelle connaissance du risque sur son territoire a été transmise via un porté à connaissance aux communes dont Lozanne. Avant cette date de multiple réunion d'information et d'échange sur les nouveaux aléas en présence ont été réalisés du 05 avril 2017 au 30 septembre 2022. La commune a délivré un permis de construire en date du 31 mai 2021 soit plus de 4 ans après la transmission du porté à connaissance de l'étude. Ce porté à connaissances n'a cependant pas été visé dans le permis de construire accordé. |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| | permis de construire, indique dans ses conclusions :<br>impacts globalement faibles à très faibles : impact maximal est observé au droit du profil 445,67, impacts ne dépassant pas + 4 cm et 8 cm/s<br><br>Impacts en aval du projet nuls et demande de retour à l'état antérieur<br><br>2- A contrario, rue du stade/cerisiers, secteur extrêmement inondable en cas de crue de l'Azergues à intégrer en zone d'aléa fort (parcelles AS 300, AS 301, AS 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, AS 96, 97, 98 pour partie, AI 024, AI 026, AI 10, 11, 12, 126, AI 13 pour partie, AI118 et AI 119 pour partie, AI 150, 151, 152 pour partie, AI 147 et AI 27 pour partie. | La construction a entraîné la création de remblais sur la majorité du tènement en lit majeur de l'Azergues.<br>L'étude du cabinet Burgeap analyse l'impact du projet sus-mentionné sur la zone inondable. Il estime à ce titre que l'impact des remblais est faible à très faible malgré une augmentation de la hauteur d'eau ne dépassant pas + 4 cm en aval du projet.<br>Les conclusions de l'étude ne remettent pas en question la zone inondable mais démontre l'impact du projet.<br>C'est pourquoi, le zonage reste inchangé.<br><br>2. L'aléa en présence sur ces parcelles est un aléa moyen, c'est-à-dire que les hauteurs d'eau attendues sont comprise entre 0,5 à 1 m avec des vitesses comprises entre 0,2 à 0,5 m/s. Dans ce secteur, les hauteurs les plus importantes supérieures à 1 m sont situées dans le lit mineur du cours d'eau. Des relevés topographiques sur le terrain ont été effectués par le bureau d'étude OTEIS. L'enjeu identifié sur ces 2 rues a été considéré comme urbain. L'aléa et le zonage sont donc cohérents avec la réalité du territoire.<br><br>Pour rappel, lors de la phase de concertation, par courriel du 7 août 2021 (observation numéro 30 de l'annexe II.2 du bilan de concertation et de la consultation réglementaire), la mairie a sollicité le service en charge du projet de révision pour inscrire dans la carte d'enjeux 2 programmes immobiliers en projet (cf. annexe 1 : courrier + carte).<br>Si la commune a une connaissance a une autre connaissance du risque sur ce secteur, elle pourra le cas échéant utiliser l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire l'implantation de nouveau projet ou assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires. |
| LUCENAY | • Considère que le projet d'extension de la station d'épuration n'est pas pris en compte.<br>• Débit à l'hectare apparaissant inadapté sur les petites parcelles.<br>• Espère que la mention relative au CES pour les constructions neuves dans les zones agricoles précisées dans la délibération du conseil du 26/09/2022 sera prise en compte pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles (maraîchage) | – L'extension de la station de traitement des eaux usées est possible en zone rouge sous réserve de prendre des dispositions afin que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité. Les réseaux doivent être étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les réseaux doivent être munis de tampons verrouillés. En l'état, le règlement |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| | | du plan de prévention prend en compte la spécificité de cette installation d'intérêt générale.<br><br>– Le règlement précise un débit au tènement du projet exprimé en L/s et non à l'hectare. Le principe de cette limitation est de ne pas alimenter une crue par les eaux de ruissellement qui pourraient résulter notamment d'une imperméabilisation.<br><br>– La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.<br>Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande. |
| MARCILLY-D'AZERGUES | • Secteurs à zoner rouge, demande identique à l'observation du public E8, déposée par écrit dans le registre numérique.<br>• Interroge sur la possibilité d'implanter des structures modulaires de type Algeco possible en zone rouge (pour un local de chasse, servant de salle de réunion et de dépeçage des bêtes...). | – Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône à la question E8.<br><br>– Toutes nouvelles constructions, dont les Algecos sont interdites en zone rouge (article 1.1.1.1 du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues). |
| SAINT-NIZIER D'AZERGUES | Haute Vallée d'Azergues très pénalisée par les zones rouges qui interdisent tout développement économique sur les rares territoires sans pente, notamment : carrosserie Augay, Provvedi acquis récemment par Plattard et divers terrains pour accueillir des entreprises (parcelles plus particulièrement concernées : AO81, AO82, AO86, AO87, AO152, AP129, AP130, AP132, AP133, AP134, AP213) | – La société Proveddi était déjà concernée par la zone rouge extension du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008. Son extension est possible sur la zone verte à proximité.<br><br>– Concernant la carrosserie Augay, suite à la visite terrain du 26 janvier 2021, un relevé de décisions a été transmis par courrier du 2 mars 2022 à la commune. Il indique que la zone du projet d'extension de la carrosserie sera identifiée dans la carte d'enjeux. Cela conduira un changement de zonage de rouge à bleu, rendu possible par la présence d'un aléa non fort.<br><br>La modification du zonage du plan permettra ainsi une extension de ces entreprises. |
| SAINT-VERAND | Frein potentiel du projet au développement de l'exploitation agricole de la ferme Sonnery/Ferrapi en bordure du Soanan dont une partie des bâtiments de la ferme est située en zone d'aléa moyen (zonage rouge) | En application de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones agricoles sont considérées comme des zones d'expansion des crues. Ces zones permettent de stocker un volume d'eau important. |

| COMMUNE | DEMANDES - CONTESTATIONS | REPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE |
|---|---|---|
| VAL-D'OINGT | Frein potentiel du projet au développement : entreprise Schied environnement envisage son déménagement, ne pouvant étendre son activité, impossibilité d'extension de la zone d'activité des Plaines, constructions en dure associées à des activités agricoles pouvant être bloquées | L'entreprise Shield était en zone rouge/rouge extension du précédent plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues ce qui ne permettait pas son extension. Dans le plan projeté, la parcelle de l'entreprise Shield est en zonage réglementaire bleue ce qui permet son extension avec des prescriptions. L'objectif de ces prescriptions est de limiter la vulnérabilité sur les personnes et les biens et éviter les source d'embâcles et de pollution en cas de crue. |

## *6. Questions complémentaires de la commission d'enquête*

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, la commission d'enquête formule quelques questions complémentaires à la direction départementale des territoires du Rhône qui pourra apporter une réponse dans le paragraphe intitulé « Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône ».

### 1. Sur la note de présentation

a) Dans la liste des communes soumises à un autre plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues que celui de la vallée de l'Azergues, ne faut-il pas ajouter SARCEY et VINDRY-SUR-TURDINE (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/ T) pour le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de la Brévenne et de la Turdine (§ II.1) ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

La note de présentation sera modifiée en ce sens.

b) Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues Brévenne-Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 le 22/05/2012. Pour quelles raisons la prévention du risque inondation de la Brévenne n'est pas rattachée à celle de l'Azergues dont elle est le principal affluent ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Le périmètre des plans de prévention des risques naturels d'inondation est décidé par le porteur de projet, il peut être communal, par sous bassin versant ou par bassin versant. Il a été fait le choix de dissocier ces 2 cours d'eau car :

– ils ont été identifiés comme 2 entités à part entière,
– le plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine était déjà existant,
– il y a 2 syndicats mixtes différents,
– il y a 2 programme d'action de la prévention des inondations,
– mettre en œuvre la révision ou l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur environ une centaine de communes est compliqué voire impossible à réaliser dans les délais précisés dans les textes réglementaires.

En outre, lors de l'étude hydraulique et hydrologique de l'Azergues, le bureau d'étude OTEIS a étudié la modélisation et la cartographie de l'aléa élaborés dans le cadre du plan de prévention des

risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine. Enfin, les débits des crues de 2003 et 2008 de ce principal affluent ont été pris en compte dans l'étude des aléas du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation.

c) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone blanche se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRN n'est il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Les eaux pluviales tombant sur la partie classée en zone réglementaire blanche du plan ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues.

Le risque de ruissellement est complexe à appréhender et dépend de plusieurs critères spécifiques à chaque territoire (exemple : trottoirs, murs, caniveaux, dimensionnement du réseau d'eaux pluviales, type et orientation des cultures en milieu agricole…). Cette approche n'est pas possible à l'échelle d'un bassin versant.

La problématique du ruissellement est de plus en plus prégnante, en particulier au regard du changement climatique et de la survenance d'épisodes orageux violents. C'est pourquoi les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) doivent dorénavant l'étudier.

**2. Sur l'aléa**

a) Dans le projet, l'aléa modélisé est la crue centennale sauf pour le Maligneux et le Sémanet, la crue de 2008 est la crue de référence car elle est supérieure à celle d'occurrence centennale (note de présentation page 40). Pourquoi l'aléa modélisé pour certains cours d'eau (certes modélisé selon la méthode hydrogéomorphologique) n'est il pas basé sur la crue de 2008 en particulier l'Alix amont ? Est-ce le cas pour la Goutte Molinant ? D'autres cours d'eau sont-ils dans le même cas ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

En application de l'article R.162-11-3 du Code de l'environnement, l' « aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

C'est pourquoi, certains affluents ont pour référence la crue de 2008 (évènement supérieur à une crue centennale).

La méthode HGM est utilisée sur des affluents présentant peu d'enjeux. L'emprise HGM détermine le lit majeur du cours d'eau.

L'amont de la Goutte Molinant, tout comme l'Alix, est concerné par des enjeux naturels et agricoles : la méthode HGM y a été utilisée sauf sur la partie la plus amont, car elle présente peu d'enjeu impacté

par les crues connues. Leurs avals concernés par des enjeux urbains ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique en 2D.

b) D'une manière générale, plusieurs observations souhaitent des extensions d'aléa fort sur la carte des aléas sur la base de crues constatées ou de forte exposition supposée, suite à des aménagements. Ces situations sont parfois dues à la durée de l'élaboration du document dont les premières cartes d'aléas ont été discutées il y a 6 ans. Est-il envisageable à ce stade du projet d'ajuster certaines cartes de l'aléa pour prendre en compte ces situations ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Les plans de préventions des risques ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation d'un territoire afin de limiter les dommages aux personnes et aux bien. Le porté à connaissance de 2018, grâce à ses principes de gestion transitoire en attendant l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, permet de limiter les aménagements modifiant l'aléa.

La révision d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est une procédure de plusieurs années et il n'est pas possible de modifier une carte d'aléas juste avant l'approbation du plan. La demande de modification doit être faite lors des phases d'association/concertation/consultation réglementaire (5 ans dans le cas présent).

Cependant, si le maire d'une commune a connaissance d'un risque plus important ou non répertorié sur les cartes d'aléas, il peut faire usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires.

**3. Sur les cartes de zonage**

a) Dans le projet, 9 communes sont en zone blanche partielle et 8 en zone blanche intégrale.

- Les communes en zone blanche partielle disposent d'une carte de zonage ce qui n'est pas le cas des communes en zone blanche totale. Dans quelle mesure, la zone blanche est elle réellement opposable aux communes en zone blanche intégrale en l'absence de carte de zonage ? N'y a-t-il pas lieu de créer une carte de zonage y compris pour les communes en zone blanche intégrale ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Les communes en zone blanche intégrale disposeront d'une carte de zonage réglementaire dès l'approbation du plan.

- Pour les communes dont une partie du territoire est en zone rouge, zone bleue, zone verte comment la carte permet de lire que le reste du territoire est en zone blanche ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Un aplat de couleur « blanc crème » sera mise en œuvre sur l'ensemble des cartes. Ainsi, la zone blanche sera plus visible.

b) La trame cadastrale sous les zones rouge, bleue ou verte est peu lisible et les références cadastrales non mentionnées (alors que plusieurs cartes de zonage de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en vigueur renseignent ces références). Quels ajustements peuvent être envisagés pour améliorer ces cartes pour en faciliter la lecture ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

La transparence des aplats de couleurs (rouge, bleue et vert) sera modifié pour améliorer la lisibilité des parcelles cadastrales. Certains éléments remarquables (nom de rue, lieux-dit) seront précisés.

c) Quelles sont les conséquences réelles directes sur l'assurabilité des biens et activités en zone rouge et en zone bleue ? Dans quelles mesures des conséquences indirectes sont à craindre (bâti abandonné) ? Des dispositions réglementaires excluent-elles l'indemnisation des propriétaires pour l'institution du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues comme servitude d'utilité publique ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV. Ces mesures permettent de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes. Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

Il est possible que certains biens en zones inondables par débordement de cours d'eau soient abandonnés. Cependant, ce phénomène, probablement rare, n'est pas documenté. La conséquence serait de restituer un champ d'expansion de la crue du cours d'eau et permettrait de limiter les impacts sur les personnes et les biens. Au regard des risques naturels, la vulnérabilité du territoire serait alors réduite.

4. **Sur le règlement**

a) En zone blanche, les communes disposent de 5 ans pour mettre en place un zonage pluvial. Dans quelle mesure, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues énonçant des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales n'est il pas suffisant à lui seul ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation énonce des principes généraux de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant soit 53 communes pour l'Azergues. La mise en place

d'un zonage pluvial permet d'adapter les règles de gestion des eaux pluviales à une échelle plus petite.

b) Le Titre IV du règlement précise les mesures à réaliser dans délai de 5 ans pour les biens et activités existantes. Quelle est la réalité des travaux généralement réalisés dans les PPRN de ce type, quelle police des travaux est mise en oeuvre?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Le taux de demande de subvention des travaux réalisé par les particuliers est faible, c'est pourquoi l'État a augmenté le taux de subvention de ces travaux à 80 % pour un plafond de 36 000 € pour les particuliers. Il est de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. Il s'appuie également sur les acteurs du territoire tel que les syndicats mixtes pour promouvoir cette subvention.

Néanmoins, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, en particulier si le bien n'a jamais été inondé.

La mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité est contrôlé par le préfet.

c) Pour quelles raisons les prescriptions du règlement en projet sont plus sévères que dans le PPRi de 2008 sur les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du plan en vigueur ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Le nouveau plan de prévention liste les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans, plus précisément que l'ancien plan. L'identification de mesure précise permet la possibilité de leur subventionnement partiel par le fond Barnier.

**5. Décret 2019-715 du 05/07/2019**

a) Le décret pré-cité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans le rapport de présentation page 44. Quelles différences seraient susceptibles d'apparaitre sur la modélisation de l'aléa du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de la vallée de l'Azergues si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux *versus* plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender à priori les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Dans quelle mesure ne peuvent-elles pas s'appliquer à la vallée de l'Azergues dans la mesure où elles sont favorables aux habitants et qu'elles sont encadrées réglementairement ?

Réponse de la direction départementale des territoires du Rhône

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

*Procès-verbal établi en deux exemplaires*

Dont un exemplaire remis le 12 juin 2023 à la direction départementale des territoires du Rhône-Service SPAR

| Le président de la commission d'enquête | Le représentant de la direction départementale des territoires du Rhône- Service planification, aménagement et risque |
|---|---|
| Gérard GIRIN | Pierre RAJEZAKOWSKI |

**Le 29 juin 2023**

## Annexe 1 :

------ Message transféré ------
Sujet : [INTERNET] Fwd: Re: Modifications carte des enjeux Lozanne
Date : Sat, 07 Aug 2021 11:53:47 +0200
De : > david.berger-vachon (par Internet) <david.berger-vachon@mairielozanne.fr>
Répondre à : david.berger-vachon <david.berger-vachon@mairielozanne.fr>
Pour : baptiste.terrier@rhone.gouv.fr, ddt-risques@rhone.gouv.fr
Copie à : Christian Gallet <christian.gallet@mairielozanne.fr>, flamand.marie@orange.fr, dgs@mairielozanne.fr

Bonjour,

Suite à votre retour concernant les cartes portant sur les enjeux et les risques sur la commune de Lozanne (PPRNi), il faudrait que vous mettiez à jour ces dernières vis à vis de ces points :

- Enjeu à rajouter : Sur le terrain au nord du restaurant, un programme immobilier de deux bâtiments d'habitation R+3 (L'Echappée Belle) composés de 70 logements + des commerces au RDC ;

- Enjeu à modifier : A la place du stade municipal qui a été rasé, un programme immobilier de cinq bâtiments de R+1 à R+3 (L'Echappée Belle) composés de 61 logements + des commerces au RDC.

Vous retrouverez en PJ l'emplacement représentés sommairement en rouge de ces bâtiments d'habitation.

Cordialement,

# ANNEXE 8

**Report du délai de remise du rapport et des conclusions de l'enquête**

- **Demande de report du président de la commission d'enquête du 23/06/2023**
- **Réponse du responsable de l'unité prévention des risques de la Direction Départementale du Rhône du 26/06/2023**

# Demande de report du président de la commission d'enquête du 23/06/2023

**Commission d'enquête du PPRNi de la vallée d'Azergues**

**Le 23 juin 2023**

Par courriel du 21 juin 2023 M. Catillon Adjoint au chef de l'unité Prévention des risques Service Planification Aménagement Risques de la DDT du Rhône nous a fait part des difficultés de son service pour nous transmettre les réponses à notre procès-verbal de synthèse des observations reçues, pour le 26 juin 2023, proposant une transmission pour le 3 juillet au plus tard.

En conséquence, conformément au 1er alinéa de l'art. L.123-15 du code de l'environnement la commission d'enquête du PPRNi de la vallée d'Azergues sollicite auprès de la préfecture, autorité organisatrice, un délai supplémentaire pour remettre son rapport et ses conclusions par rapport au délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Elle demande que la remise de son rapport et de ses conclusions puisse au plus tard être de 15 jours à compter de la réception des réponses de la DDT au susdit procès-verbal de synthèse.

Gérard GIRIN
Président de la commission d'enquête

**Réponse du responsable de l'unité prévention des risques de la Direction Départementale du Rhône du 26/06/2023**

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Le Chef de l'unité prévention des risques

Lyon, le 26 juin 2023

à

Monsieur Gérard GIRIN
Président de la commission d'enquête du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Réf : L-23096

**Objet :** Demande de prolongation de délai pour remise du rapport de la commission d'enquête dans le cadre de la procédure de révision du plan de prévention des risques de la vallée de l'Azergues

Par courriel du 23 juin 2023, conformément au 1er alinéa de l'art. L.123-15 du Code de l'environnement vous sollicitez une demande de prolongation de délais pour la remise du rapport de la commission d'enquête s'inscrivant dans la procédure d'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

Ce délai supplémentaire vous est accordé. Le nouveau délai de remise du rapport d'enquête est fixé pour le 17 août 2023.

Le responsable de l'unité prévention des risques

Antoine RICHEZ

p.o Yann CATILLON

Affaire suivie par : Louiza Koriba-Erbui
Service Planification Aménagement Risques
Tél : 04 78 62 53 92
Courriel : louiza.koriba-erbui@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/1

# PIECES JOINTES

- **Dossier mis à l'enquête en mairie de Civrieux-d'Azergues ;**
- **Les 53 registre d'enquête papier déposés en mairie dont ceux de :**
  - ✓ **Anse comportant 2 contributions : e11, e12 ;**
  - ✓ **Civrieux d'Azergues comportant 2 contributions . e13, e14 ;**
  - ✓ **Lamure comportant 11 contributions : C15, e16, e17, e18, C19, C20, C21, C22, C23, C24 et C25 ;**
- **Autres contributions émises :**
  - ✓ **5 sur le registre dématérialisé repérées @2, @5, @7, @9, @10 ;**
  - ✓ **5 par courriels à l'adresse dédiée à la préfecture du Rhône, repérées E1, E3, E4, E6 et E8.**

REGISTRE NUMERIQUE

by Publilégal

**REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet PPRNI de la Vallée de l'Azergues**

**Contributions du 24/04/2023 au 25/05/2023**

Rapport généré le 18/07/2023 à 16:45:53

Nombre d'avis déposés : 10

**E1 -**

**Date de dépôt :** Le 24/04/2023 à 08:33:41

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :**Test bon fonctionnement messagerie EP PPRNi

**Contribution :**

Ce courriel a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement de la messagerie pour l'enquête publique portant sur le projet de révision et à l'élargissement du PPRNi de la vallée de l'Azergues.Gérard GIRINPrésident de la commission d'enquête.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**@2 - Gérard - Sarcey**

**Organisme :** Président de la commission d'enquête

**Date de dépôt :** Le 24/04/2023 à 08:41:25

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :**Test de bon fonctionnement du registre numérique

**Contribution :**

Cette déposition a pour objectif de tester le bon fonctionnement du registre numérique pour l'enquête sur le projet de révision et d'élargissement du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur

Président de la commission d'enquête

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**E3 - DGS SIEVA**

**Date de dépôt :** Le 27/04/2023 à 12:00:08

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :**permanence 15 mai ANSE

**Contribution :**

Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Je vous indique que Monsieur Jean-Pierre DEBIESSE, Président du SIEVA, ainsi que moi-même, seront présents à la permanence du lundi 15 mai à 14h en mairie de Anse. Nous souhaiterions évoquer un projet d'installation photovoltaïque en bord d'Azergues sur la commune de CHAZAY D'AZERGUES (parcelles AR49 - AR50 - AH23). Vous remerciant pour la bonne prise en compte de notre message. Bien cordialement. Angélique ROUSSERO ROGNOSA Directrice Générale des Services Syndicat Intercommunal des Eaux du Val D'Azergues 04.37.46.12.00

**Pièce(s) jointe(s) :**

**E4 - Thomas PIERRE**

**Date de dépôt :** Le 08/05/2023 à 10:47:40

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :**Total demande de devis

**Contribution :**

Bonjour,

Je voudrais inviter votre entreprise à nous fournir les produits ci-joints. Certains des produits que nous pouvons demander peuvent sortir de votre champ de travail, c'est pourquoi nous aimerions que vous achetiez les produits et nous les fournissiez. Vous trouverez ci-joint une demande de devis pour les produits dont nous avons besoin.Veuillez noter qu'il s'agit d'un appel d'offres unique, nous avons donc besoin de ces composants dans les meilleurs délais, nous attendons maintenant votre devis.

Good morning, I would like to extend an invitation to your company to supply us with the attached product(s). Some of the products we may request may fall out of your scope of work hence we would like you to source the products and supply to us. Attached to this email is a Request for Quotation of the products we need.Kindly note this is an urgent once off tender, therefore we require these components at your earliest convenience, We now await for your quotation. Cordialement / With best regards

Thomas Pierre

Procurement Manager

A: 37 rue La Pérouse – 75116 Paris

T: +33 (0)170613041

M: +33 757 9344 41

F: +33 (0)170613839

E:thomasp@totalmanagements.com Disclaimer: The information transmitted including any attachments is intended only for the exclusive use of the person(s) or entity to which it is addressed and may contain confidential and privileged material that may be subject to legal privilege. Any perusal, review, retransmission, dissemination, distribution, reproduction or other use of, or taking of any action in reliance upon, this information by persons or entities other than the intended recipient without the sender's prior consent is unauthorised and strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately and delete the message from your computer without making any copies. Any personal views and opinions expressed in this e-mail message are the sender's own and do not necessarily represent the views and opinions of the Company *consider the environment and think before you print*

icon-envelope-tick-round-orange-animated-no-repeat-v1.gifVirus-free.www.avast.com#DAB4FAD8-2DD7-40BB-A1B8-4E2AA1F9FDF2

**Pièce(s) jointe(s) :**

**REGISTERED OFFICE:**

**TOTAL**
**37 Rue La Perouse**
**75016 Paris**
**Tel: +33(0)170613041**
**Fax: +33 (0)170613839**
**Email: thomasp@totalmanagements.com**

## Total Supply Chain Management

### Numéro de demande de devis:TEF4017

| | |
|---|---|
| **Date of issue:** | 08 peut 2023 |
| **Closing Time and Date:** | 15:00 pm,16 peut 2023 |
| **ContactDetails:** | Email all quotations and submissions to<br>E-mail: thomasp@totalmanagements.com<br>Mobile: +33 757 9344 41 |
| **Contact Person:** | Thomas PIERRE<br>ProcurementOfficer |

**1.0. QUOTATIONS ARE HEREBY INVITED FOR THE SUPPLY OF:**

| Item | Product(s) | Product Code | Qty |
|---|---|---|---|
| **1.** | **KITECHNO SUNKEN 4NNTF16 PUMPS**<br>**Original Only** | **KITECHNO SUNKEN 4NNTF16 PUMPS**<br>**Original Only** | **12** |

**REGISTERED OFFICE:**
**TOTAL**
**37 Rue La Perouse**
**75016 Paris**
**Tel: +33(0)170613041**
**Fax: +33 (0)170613839**
**Email: thomasp@totalmanagements.com**

| | | |
|---|---|---|
| **Method of RFQ Submission** | : | Submit your offers as an Electronic File in pdf format |
| **Submission Due Date** | : | 16/05/2023 |
| **Currency of Quotation** | : | Euro (EUR) |
| **Tax on Price Quotation** | : | Must be inclusive of TVA / VAT |
| **Payment Terms** | : | 100% payment made in the form of bank transfer |
| **Conditions for Release of Payment** | : | Upon inspection of Goods |
| **Other after-sale services** | : | Not required – duration |
| **Period of Validity of Quotes** | : | 30 days |
| **Partial Bids** | : | Not permitted |

**1.1 SUMMARY:**

Total supply chain management has been commissioned to source the above listed product for our ongoing plant upgrade and maintenance. We are therefore required to procure the listed product within a specified period.

**NB:**Quotation must indicate the following:

* Stock availability

* Your delivery period

**2.0 EVALUATION CRITERIA:**

**2.1**Selection of suppliers will be based on the 80/20 preference point system.

**3.0 PRICING QUOTATION:**

**3.1**Price needs to be provided in Euro (incl. TVA / VAT), with details on price elements that are subject to escalation such as delivery charges to Total address.

**3.2**Price should include additional cost elements such as freight, insurance until acceptance, duty where applicable.

**REGISTERED OFFICE:**
**TOTAL**
**37 Rue La Perouse**
**75016 Paris**
**Tel: +33(0)170613041**
**Fax: +33 (0)170613839**
**Email: thomasp@totalmanagements.com**

**3.3**Payment will be according to the Total Payment Terms andConditions

**3.4**All quotations should be valid for at least 30 Days.

**3.5**Quotations should be emailed to us before closing time stated above.

**3.6**No quotations received after closing time and date will be accepted without prior arrangement withconsultant.

**3.7**Please indicate your delivery period on your quotation to our specified address.

**3.8**No goods to be delivered to the Total without an Official Purchase Order.

**4.0**If unable to quote, state reason for no quote: _____

I/We agree that the offer herein shall remain binding upon me/us and open for acceptance by Total during indicated and calculated from the closing time stated above the validity period.

| AuthorizedSignature | Name andCapacity | Date |
|---|---|---|

This Request must be completed and accompanied by an Official Quotation. Please email to Procurement Department at: thomasp@totalmanagements.com

***This is not a Purchase Order.***

# KITECHNO SUNKEN 4NNTF16 PUMP

| OPERATION LEVELS | | |
|---|---|---|
| MIN FLOW | 180 GPM | 41 m3/h |
| MAX FLOW | 1300 GPM | 295 m3/h |
| DISCHARGE SIZE | 4" | 101.6 mm |
| SUCTION SIZE | 4" | 101.6 mm |
| SOLIDS HANDLING | 3" | 76.2 mm |
| MAX SPEED | 1800 RPM | 1800 RPM |
| SHUT-OFF HEAD | 122' | 37.2 m |
| BEP HEAD | 81' | 24.6 m |
| BEP FLOW | 760 GPM | 172.6 m3/h |
| BEP PERCENT | 76% | 76% |

## STANDARD SPECIFICATIONS

- Model Number - 4NNTF Series
- Discharge Sizes – 4 inch
- Standard Construction - Cast Iron, Class 30
- Optional Construction - 416SS, CD4MCU, Ductile Iron
- Permco hydraulic drive

## PERFORMANCE CHARACTERISTICS

- HP x 746 = KW
- GPM x 3.785 = Liters/Minute
- GPM x 227 = Cubic Meters/Hour
- Inches x 25.4 = Millimeters
- Feet x 305 = Meters Premium Hydraulic Efficiencies, 76% BEP
- 3 inch or larger solid handling capability
- Total Dynamic Head: 10 to 130 feet

| PARTS | STANDARD MATERIAL (ALL IRON) | CD4MCU |
|---|---|---|
| WEAR RING | CAST IRON ASTM A48 Class 30 | 2205 Duplex SS FF ASTM A890 |
| IMPELLER | CAST IRON | CD4MCu Cast Stainless ASTM A890 Grade 1A |
| VOLUTE | DUCTILE IRON | CD4MCu Cast Stainless ASTM A890 Grade 1A |
| SHAFT | 1144 STRESS PROOF STEEL | 17-4PH Stainless Steel FH -H1075 |
| SHAFT SLEEVE | 416 STAINLESS STEEL | 416 Stainless Steel |
| BACKPLATE | CAST IRON | CD4MCU |
| MECHANICAL SEAL BEARING FRAME | TUNGSTEN CARBIDE VS. SILICON CARBIDE CAST IRON | TUNGSTEN CARBIDE VS. SILICON CARBIDE CAST IRON |

Document : Kitechno Sunken 4NNTF16 Pump.pdf, page 2 sur 2

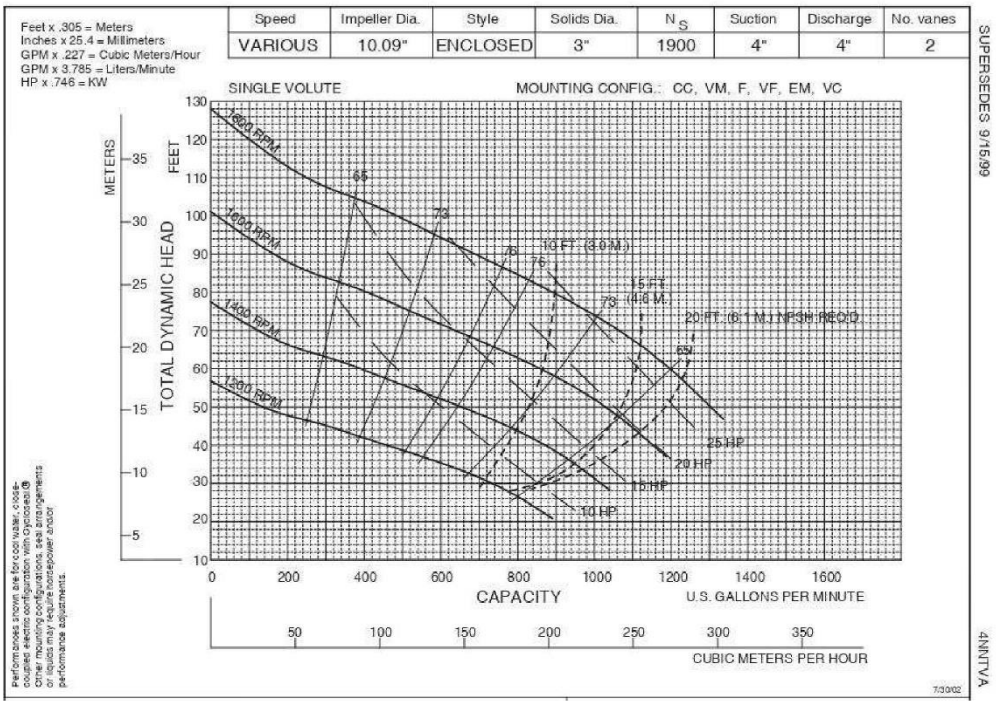


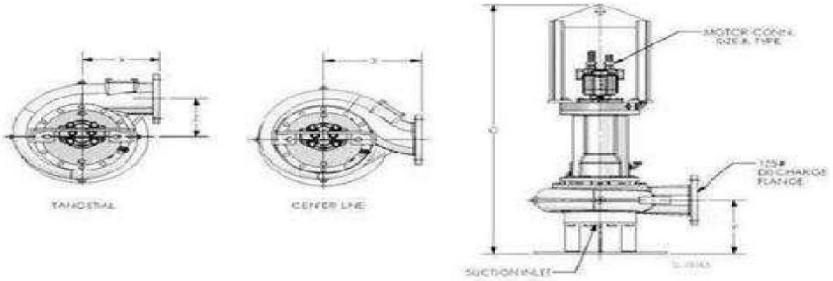


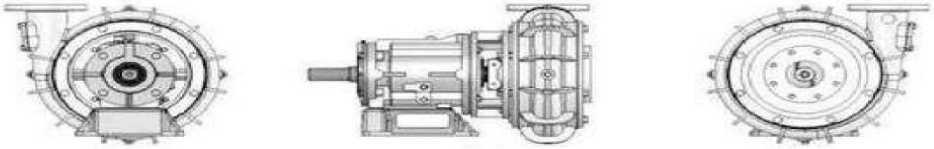

**@5 - Parlons Civrieux - Civrieux-d'Azergues**

**Organisme :** Association

**Date de dépôt :** Le 12/05/2023 à 08:37:35

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :**Risques d'inondation et de dégradation du Cimetière de Civrieux d'Azergues.

**Contribution :**

Madame Messieurs les commissaires enquêteurs, nous faisons suite à l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023, pour le projet de révision et d'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) de la vallée d'Azergues.

Notre association et ses adhérents, tient à vous remercier du travail que vous effectuez pour la sécurité des habitants de nos communes. Nous souhaitons solliciter votre attention, votre expertise et votre vigilance sur les risques d'inondation et de dégradation du Cimetière de Civrieux d'Azergues.

Nous demandons à Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir donner leurs avis, de faire mention dans le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public quant aux évolutions proposées dans le cadre de cette modification, mais aussi d'informer les autorités compétentes des observations et des inquiétudes de nombreux habitants ?

Cordialement,

L'association Parlons Civrieux.

PJ: notre contribution et des photos correspondantes.

**Pièce(s) jointes(s) :**

novembre
2008
crue

Document : Contribution Enquete Publique PPRNI.pdf, page 1 sur 3

**Enquête publique unique relative au projet PPRNI de la Vallée d'Azergues.**

**Association Parlons Civrieux**
301 rue des Marchaudiéres
69380 Civrieux d'Azergues
parlonscivrieux@gmail.com

Civrieux d'Azergues le 12 mai 2023

**Monsieur Gérard GIRIN** - Président
**Monsieur Alain AVITABILE** - Commissaire enquêteur
**Madame Karine BUFFAT-PIQUET** - Commissaire enquêtrice
**Monsieur Pierre LAMY** - Commissaire enquêteur suppléant
pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr

Madame Messieurs, nous faisons suite à l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023, pour le projet de révision et d'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) de la vallée d'Azergues.

Notre association et ses adhérents, tient à vous remercier du travail que vous effectuez pour la sécurité des habitants de nos communes. Nous souhaitons solliciter votre attention, votre expertise et votre vigilance.

Notre commune Civrieux d'Azergues est bordée au nord par l'Azergues, affluent de la Saône. Deux ruisseaux traversent aussi la commune : le Semonet et le Maligneux, ils se rejoignent au centre du village sur la place des Ponts avant de se jeter dans l'Azergues au nord du village.

Le PPRNi de la vallée de l'Azergues comporte un zonage et un règlement qui définissent les règles d'utilisation et d'occupation du sol sur les secteurs concernés par l'aléa inondation.

Les différentes zones réglementées sur la commune se répartissent entre :

- la zone rouge (risques forts), dont l'objectif principal est de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes,

- la zone rouge extension (aléa faible ou moyen + situé dans un champ d'expansion + bâti existant), dont l'objectif principal est de préserver les capacités d'expansion des crues et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes,

- la zone bleue (aléa faible ou moyen et espaces urbanisés), dont l'objectif principal est de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens existants ou futurs,

- la zone blanche, dont l'objectif principal est de maîtriser le ruissellement par la rétention des eaux pluviales et qui comprend les zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.

Les risques d'inondation de ces cours d'eau qui traversent le village, sont toujours très présents, surtout au centre du village jusqu'au cimetière, qui a déjà été inondé, comme en 2008 (doc 1) ou en 2016.

En parfaite connaissance des risques d'inondations, des habitants se sont porté acquéreurs des parcelles 2108 et 2110 situées 22 chemin du cimetière pour y bâtir leurs maisons.
Par la suite, pour protéger, valoriser leurs propriétés et pour permettre le reclassement de cette zone au détriment des parcelles qui sont en aval et donc du cimetière, ils ont fait un remblayage illégal par des apports de terre (doc 2 et 3) entre leurs maisons et le Ruisseau, rendant actuellement impossible l'expansion du Ruisseau en sortie de Pont.

Avec 2 conséquences :
A - montée en hauteur du niveau du ruisseau en face de la place de l'Eglise (phénomène de barrage)

B - Tension plus forte de l'expansion du Ruisseau au niveau du cimetière par réduction de la surface d'expansion possible.

Pour éviter toute construction, ces parcelles sont placées en zone fort risque d'inondation (rouge) sur le plan actuel pour permettre aux ruisseaux de s'étendre en cas de débordement et ainsi de réduire les dégâts des eaux dans le Cimetière de la commune.

Nous remarquons, s'il y avait validation du projet, que ces parcelles seront reclassées en zones bleues, alors que notre cimetière restera en zone rouge.

Ce transfert est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Aucun élément probant ne justifie cette révision et les conséquences pour notre cimetière en cas d'inondation seraient désastreuses.

Nous souhaitons la remise en état des lieux et le maintien de la zone actuelle. Nous regrettons que notre municipalité qui en a été plusieurs fois informée, en particulier pendant la modification du PLU, ne soit pas intervenu.

Une Requête au tribunal administratif de LYON (Dossier n° : 20220037 Contestation PLU) a été demandée par notre association en janvier 2023.

Nous demandons à Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir donner leurs avis, de faire mention dans le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public quant aux évolutions proposées dans le cadre de cette modification, mais aussi d'informer les autorités compétentes des observations et des inquiétudes de nombreux habitants ?

Cordialement,

L'association Parlons Civrieux.

Doc1

Doc2 sept 2014 les parcelles inondables sont au même niveau que le parking et le cimetière

Doc3 Avril 2022

Doc 3 13/12/2020 terrains remblayés

**Plan actuel et projet de révision**

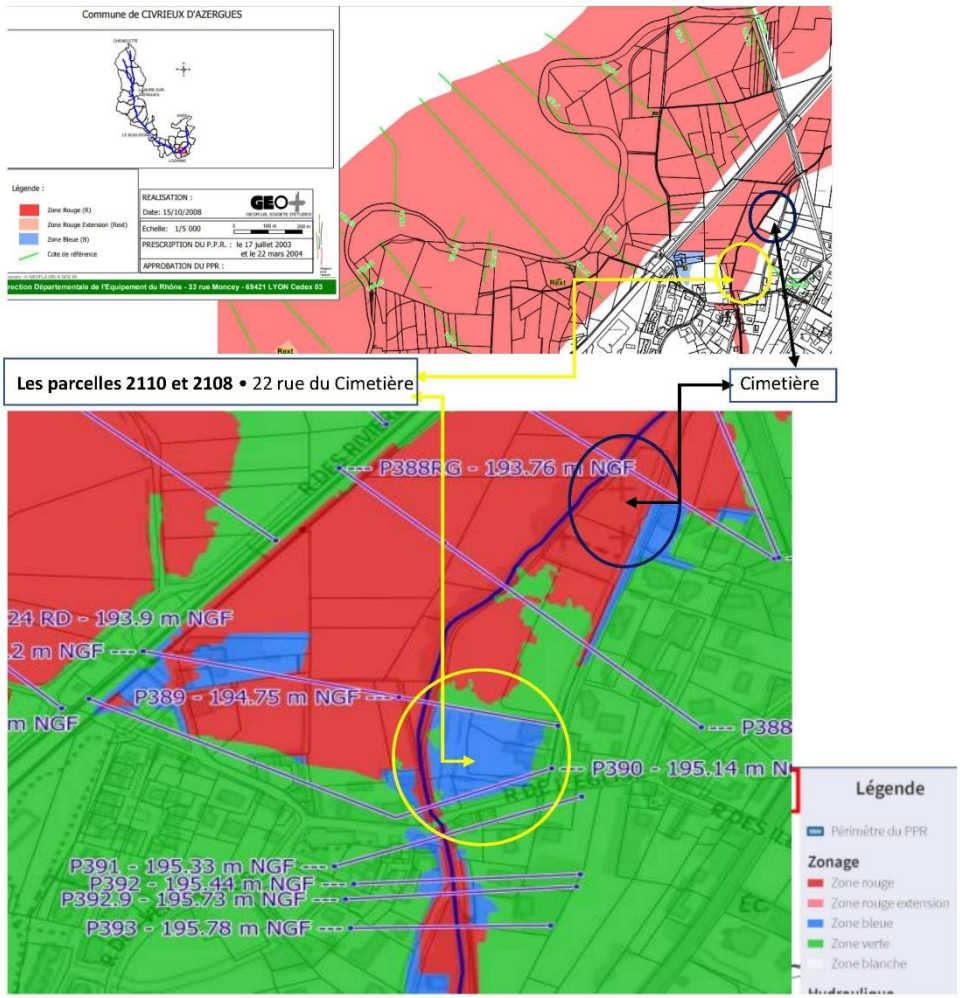


**Les habitants de Civrieux d'Azergues touchés par les inondations et les coulées de boue survenues les 22 et 23 novembre 2016.**

https://www.leprogres.fr

beaujolais/2016/11/23/montée-aussi-du-Semonet

**E6 - Lydie Bruneliere**

**Date de dépôt :** Le 18/05/2023 à 23:11:54

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :**Numéro de cadastre : ai 26

**Contribution :**

Madame, messieurs,

Je reviens à vous un peu tardivement mais je me dois de vous informer que je suis de Chessy , mes parents er grands-parents habitaient où j'habite donc je connais ma maison …

Ma maison en diagonale et les dépendances commerciales rendues inutilisable . Le village sera sous les eaux bien avant moi !!!

Je conteste fortement votre vision.

J'ai eue échos que vous aviez enquêter sur le terrain , pourtant je vous ai eue plusieurs fois par téléphone, je me suis déplacée aux réunions , j'attends toujours votre visite avec l'édile qui est au courant aussi du problème …

En effet ,je dois avouer être choquée et désabusée : 65 ans nous connaissons nos biens , labeurs de trois générations.

En conséquences, vous voudrez bien me faire connaître un rendez-vous sur les lieux AI26 , avant de prendre une décision hâtive , qui j'espère trouvera une solution en ma faveur.

Veuillez agréer, madame , messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BRUNELIERE

113 impasse des saillants 69380 Chessy Tel 0672145737

**Pièce(s) jointes(s) :**

CHESSY

Export généré le 18/07/2023 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, par email entre le 24/04/2023 et le 25/05/2023

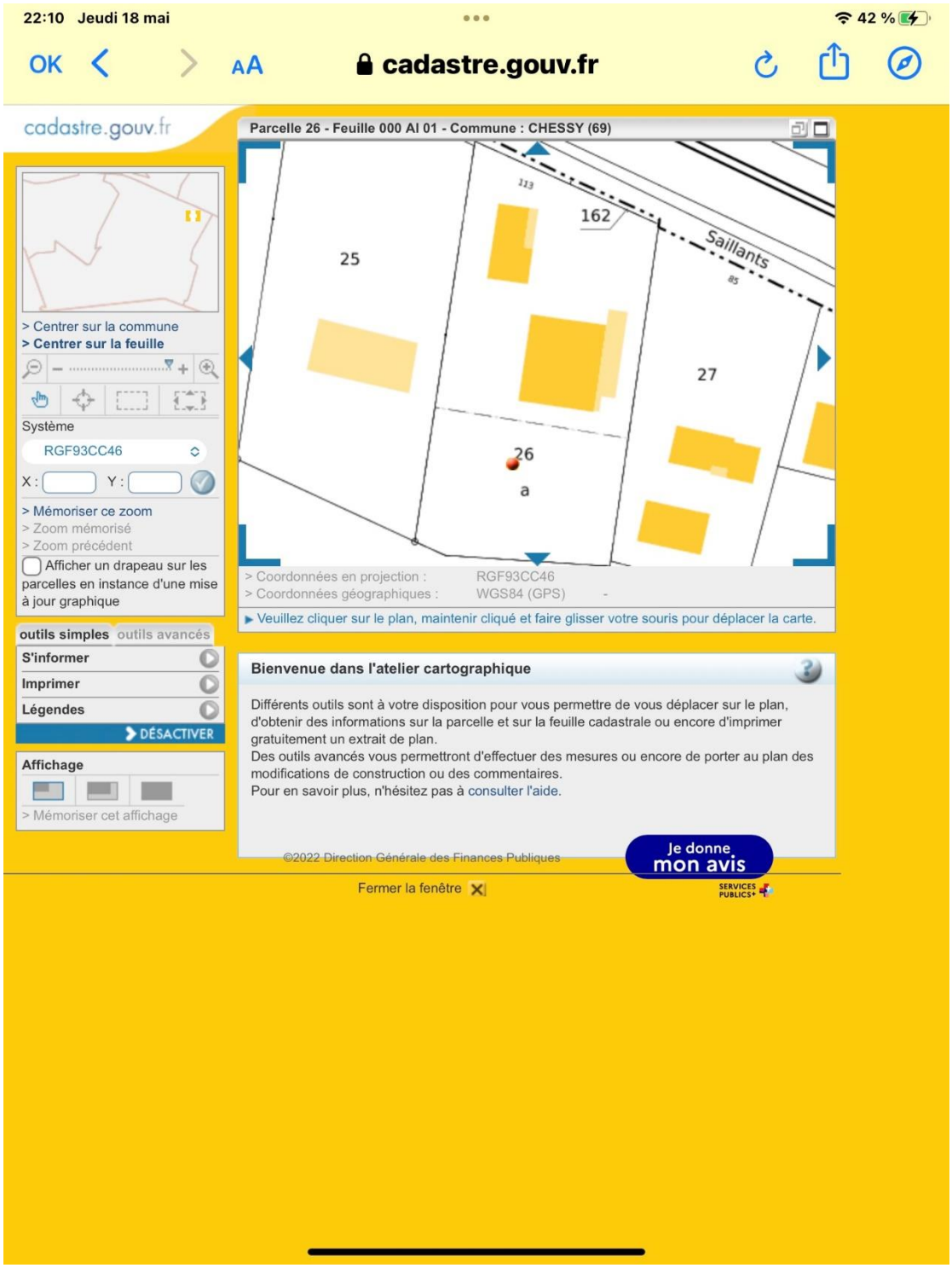

**@7 - GONTIER Fernand - Chatillon**

**Date de dépôt :** Le 19/05/2023 à 17:25:32

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :**proposition de modification du zonage en aval de la rivière ALIX sur la commune de Chatillon (69380)

**Contribution :**

Dans le cadre de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues et de son élargissement à l'ensemble du bassin versant , les propriétaires des parcelles cadastrées 003 , 0014 et 0016 de la section AB sur la commune de Chatillon d'Azergues à savoir respectivement M et Mme LARDET , M et Me GONTIER et M et Mme LAVAU formulent dans le présent registre numérique des observations , des interrogations et des propositions .

Les trois parcelles visées comprennent des habitations et sont riveraines sur son aval , du ruisseau d'Alix qui constitue un affluent de l'Azergues .

Le nouveau PPRNI de la vallée d'Azergues entend mieux prendre en compte les divers affluents dont l'Alix au regard de la crue historique enregistrée en novembre 2008 . La protection des personnes et des habitations constitue un impératif à rechercher .

Un plan joint indique à cet égard l'emprise de l'Alix lors de la sortie de son lit naturel sur les trois parcelles déjà citées .Si le zonage du PPRNI de 2008 n'affectait que partiellement la parcelle 0016 avec une partie rouge et une partie bleue , épargnant globalement son habitation , il n'en n'est plus de même avec le projet de zonage du PPRNI 2023 où les trois parcelles font l'objet d'un zonage plus sévère avec un classement des habitations en zone bleue .

Dès lors plusieurs questions se posent :

---si la zone rouge correspond à la crue de 2008 augmentée de 20 cm , quelle est la méthode employée pour classer en zone bleue ?

---La zone bleue est-elle aussi augmentée de 20cm pour prendre en compte une crue exceptionnelle ?

---si la hauteur d'eau semble le cas échéant ,prise en compte , en est il de même pour le débit en zone bleue ?

---le débit d'eau ne baisse -t-il pas avec l'éloignement de la zone d'écoulement ? Quel est le débit de l'eau sur cette zone ?

---si la zone bleue correspond à un aléa faible ou moyen , en revanche les classes d'aléas (faible , moyen , fort) définis dans le projet de PAPI d'intention sont plus précises et nuancées dans leur projection territoriale (voir carte ) . Cette cartographie des aléas a-t-elle été prise en compte ?

--les constats du projet de PAPI de l'Azergues sont -ils convergents avec ceux du futur PPRNI ?

---les travaux structurants réalisées sur l'Azergues depuis la crue de 2008 auront-ils une portée éventuelle sur la crue de l'Alix ? Sont-ils pris en compte ?

---les travaux d'aménagement de l'Alix :

-dans le PAPI d'intention , un barrage écrêteur de crue sur le ruisseau d'Alix sera prévu en amont de la commune de Châtillon, ce barrage aura une capacité maximale de 138 000 m³. Le rôle d'un barrage écrêteur de crue est de stocker le surplus d'eau lors d'une pointe de crue (maximum de l'évènement). L'objectif est alors de réduire le débit de crue en aval de l'ouvrage (pour la traversée de la commune de Châtillon dans ce cas).

-Réaménagement de l'Alix dans sa traversée de Châtillon.

-le réaménagement consistera à élargir le lit du ruisseau, à recalibrer certains de ses ouvrages de franchissement (buses, ponts…) sous-dimensionnés et à ériger des murets de protection le long des secteurs urbanisés riverains du cours d'eau (à savoir les parcelles 003 , 0014 et 0016de la section AB )

Ces travaux n'auront -ils aucune incidence sur les aléas présentés et leurs conséquences ?

Ces interrogations et ces observations amènent les propriétaires à faire le constat que le projet de PPRNI dans son nouveau zonage bleu est excessif alors que les aléas moyens ne sont pas avérés sur ce périmètre .Un excès de principe de précaution à ce stade pourrait avoir des conséquences directes auprès des propriétaires notamment au regard des garanties des habitations selon l'article L 113-4 du code des assurances .

Le risque décrit au moment de la souscription du contrat peut évoluer dans le temps. L'assureur peut alors estimer que la probabilité d'un sinistre notamment au regard d'un nouveau PPRNI s'en trouve augmentée, c'est-à-dire qu'il y a « aggravation du risque ». Lorsque le risque est accru, l'assureur peut proposer une cotisation d'un montant plus élevé ou résilier à terme le contrat d'assurance . Cette situation loin d'être théorique aboutirait à une couverture dégradée des risques .

Il en est de même de, la valeur immobilière des propriétés liés à une aggravation administrative de la sinistralité de la zone concernée .

La surcôte de 0,2m sur le zonage bleu et rouge soit environ 100 mètres de large entraine un débit d'eau supplémentaire de 20m3/seconde (débit minimum pour le classement en zone bleue ): dès lors le zonage bleu est manifestement excessif sur les trois propriétés .

Pour l'ensemble de ces motifs , les propriétaires proposent que la zone rouge envisagée soit maintenue mais que la zone bleue soit requalifiée en zone verte : en effet la zone verte correspond à une zone où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle .

Cette proposition proportionnée apparait plus cohérente avec les études d'aléas et prend en compte les risques potentiels .

**Pièce(s) jointes(s) :**

Document : Document_2023-05-09_175403.pdf, page 1 sur 1

**E8 -**

**Date de dépôt :** Le 23/05/2023 à 11:25:54

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :**Ajout risques potentiels Commune de MARCILLY d'AZERGUES

**Contribution :**

Bonjour, Suite à la rencontre en mairie de MARCILLY avec le commissaire enquêteur, je me permets de vous confirmer les remarques suivantes concernant les risques potentiels correspondants aux fiches actions du Plan Communal de Sauvegarde élaboré en 2016 pour MARCILLY d'AZERGUES. Il nous parait important que les 4 zones notifiées (la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles) soient revalorisées. Veuillez trouver en pièce jointe les scans de la carte des aléas rectifiée et le plan des actions à réaliser dans ces zones. CordialementFrédéric BLANCHONMaire de MARCILLY d'AZERGUES

**Pièce(s) jointes(s) :**

Document : Scan carte aléas rectifiée pour PPRNi.pdf, page 1 sur 1

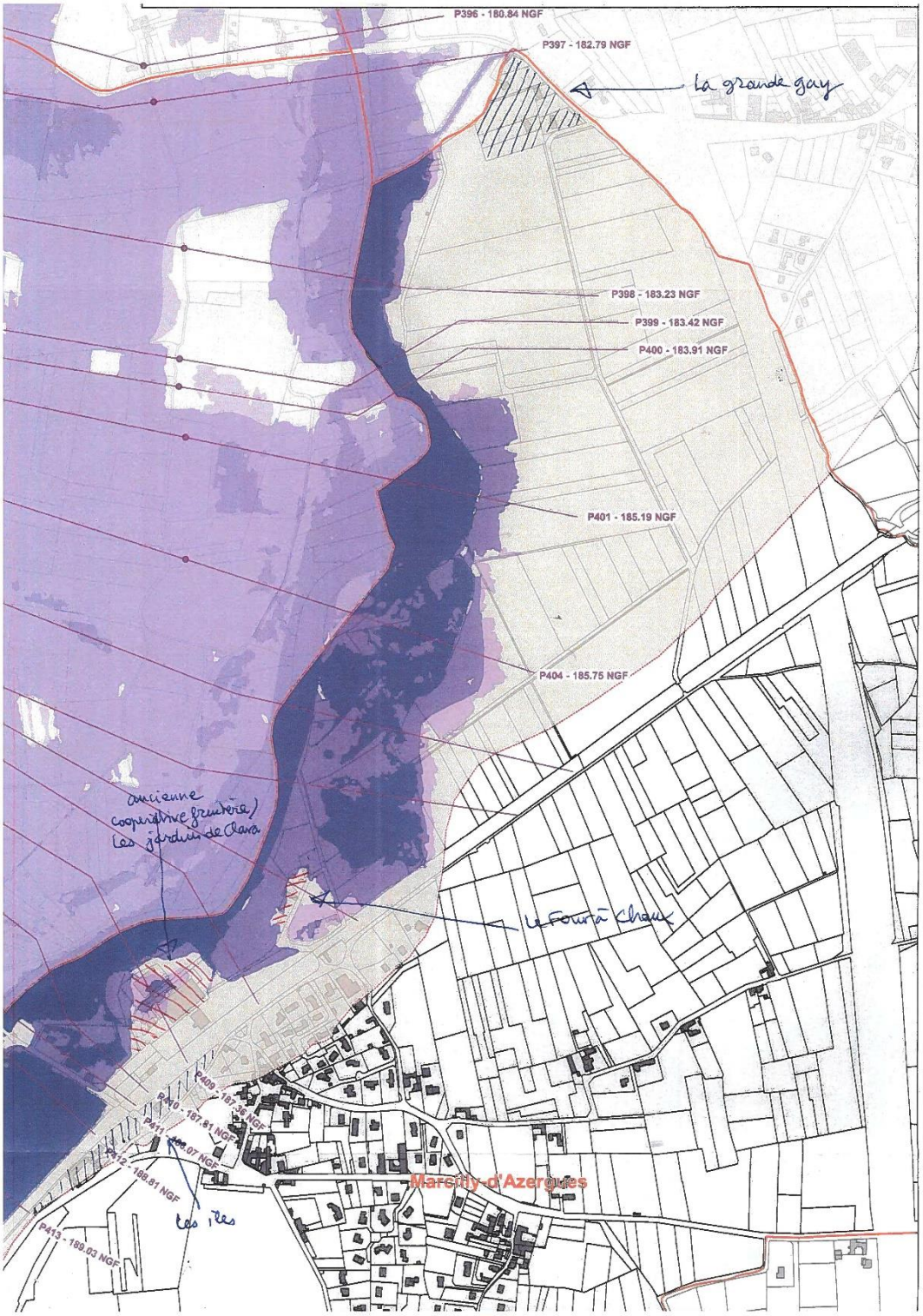
P396 - 180.84 NGF
P397 - 182.79 NGF
la grande gay
P398 - 183.23 NGF
P399 - 183.42 NGF
P400 - 183.91 NGF
P401 - 185.19 NGF
P404 - 185.75 NGF
ancienne coopérative fruitière/ les jardins de Clara
le Fourà Chaux
P409 - 187.35 NGF
P410 - 187.81 NGF
P411
P412 - 188.81 NGF
P413 - 189.03 NGF
les îles
Marcilly-d'Azergues

Document : Scan PCS pour PPRNi.pdf, page 1 sur 1

**@9 - CHAPUIS Gérard - Civrieux-d'Azergues**

**Date de dépôt :** Le 24/05/2023 à 15:23:00

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :**INONDATION DU CIMETIERE DE CIVRIEUX D'AZERGUES.

**Contribution :**

Madame, Messieurs les enquêteurs

Tout d'abord, merci de votre enquête, qui six mois auparavant aurait peut être éclairée notre municipalité de Civrieux d'Azergues !!! : en effet deux parcelles 2108 et 2110 propriétés des fils du Premier Adjoint, parcelles situées chemin du cimetière, en amont de notre cimetière, ont été surélevées par remblaiement d'environ 1 mètre (strictement interdit car classées en zone rouge inondable), et de plus ces deux parcelles sont passées de zone rouge à zone bleu lors l'approbation du PLU fin 2022.

Tout à été bien pensé pour transférer des parcelles inondables en parcelles constructibles.

Rien n'à été géré pour les Sévériens et leur cimetière inondé et dégradé par moultes inondations

Pour cette raison, ma mère à souhaité être inhumée au cimetière de Dommartin plutôt que dans le caveau familiale

Souhaitant vivement une réponse de votre part, veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments

G. Chapuis

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**@10 - Dupont Denis - Civrieux-d'Azergues**

**Date de dépôt :** Le 24/05/2023 à 16:04:02

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :**Préjudice cimetière

**Contribution :**

Mesdames, Messieurs les commissaires enquêteurs.

Ou s'arrêta cette mascarade à Civrieux d'Azergues ?

Après un nouveau PLU qui légalise les constructions de certains élus, voici qu'on propose de légaliser des aménagements qui vont porter préjudice à notre cimetière.

En effet, le rehaussement d'un mètre des parcelles 2108 et 2110 aura pour conséquence en cas de cru de déverser l'eau de la rivière vers notre cimetière.

Mais j'ai bien peur que comme dans le cas de la modification de PLU, ma requête sera une nouvelle bouteille à la mer.

Ainsi va la démocratie à Civrieux d'Azergues.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

# Plan de prévention des risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues

# Arrêté de prescription

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires du Rhône**

*Service Planification Aménagement Risques*

Arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019.01.03_0004
prescrivant la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Azergues sur le territoire des communes de :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*
*Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*
*Préfet du Rhône,*
*Officier de la Légion d'honneur,*
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**VU** le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 portant approbation Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du bassin de la Brévenne-Turdine ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements de 2008 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne) ;

**CONSIDÉRANT** la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Objet :

Le présent arrêté prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues et son extension à l'ensemble du bassin versant (hors bassin de la Brévenne) en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur le territoire des communes visées à l'article 2.

### ARTICLE 2 - Périmètre et nature des risques :

Le périmètre d'étude concerne le territoire des 53 communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs de l'Azergues, du Soanan et de leurs affluents principaux définis par :

- une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
- la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;

2. les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

## ARTICLE 3 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

## ARTICLE 4 - Association et concertation

### Article 4.1 Personnes publiques et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRNi :

- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- les EPCI suivants :
  - Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
  - Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
  - Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;
  - Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la Métropole de Lyon ;
- les structures porteuses du SCOT :
  - le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
  - le Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) ;
  - le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - la chambre de commerce et d'industrie ;
  - la chambre d'agriculture ;
- le Syndicat Mixte pour le réaménagement de la plaine des chères (SMRPCA) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

La DDT du Rhône organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Le projet de PPRNi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

### Article 4.2 Concertation et information du public

La DDT du Rhône organisera, en lien avec les communes concernées, des réunions publiques pour présenter la démarche, les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNi sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

## ARTICLE 5 - Évaluation environnementale :

Conformément à la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, le projet de révision et d'extension du PPRNi mentionné à l'article 1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est annexée au présent arrêté en annexe 2.

## ARTICLE 6 - Notification et publicité :

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés aux maires des communes pré-citées, aux présidents des EPCI dans le périmètre du projet de PPRNi, au président de la Métropole de Lyon et à l'ensemble des personnes associées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 53 communes concernées, aux sièges de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA), de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

## ARTICLE 7: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des 53 communes concernées, les présidents de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA), de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**ANNEXE 1 : communes concernées par la prescription du PPRNi de l'Azergues et ses affluents**

**ANNEXE 2 : décision n°F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale**

# ANNEXE 1 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LA PRESCRIPTION DU PPRNi DE L'AZERGUES ET SES AFFLUENTS

## DEPARTEMENT DU RHONE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
Périmètre de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008

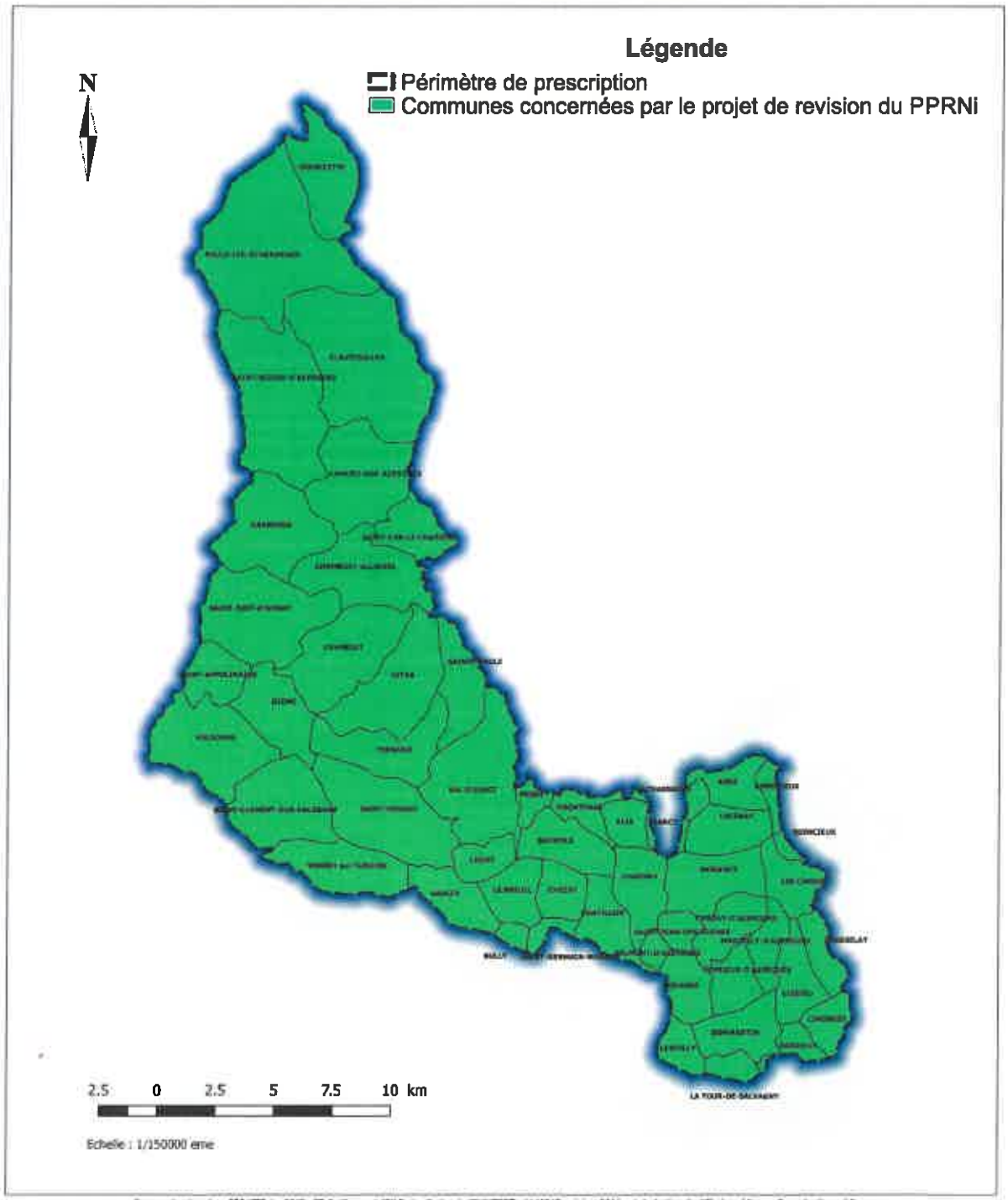


Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°**
**DÉCISION N°F-084-17-P-0142 DU 7 NOVEMBRE 2017**
**DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

# Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues (69)

n° : F-084-17-P-0142

Décision n° F-084-17-P-0142 en date du 7 novembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

## Décision du 7 novembre 2017
## après examen au cas par cas
## en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0142 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, reçue de la direction départementale des territoires du Rhône le 23 octobre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser,**

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 et concerne 28 communes du bassin versant de l'Azergues,
- qui porte sur le risque d'inondation par débordement de l'Azergues et de quelques-uns de ses affluents à leur embouchure avec ce cours d'eau,
- dont la révision vise à :
  - * prendre en compte l'ensemble des communes du bassin versant de l'Azergues, soit au total 54 communes listées en annexe, y compris celles non exposées au risque mais susceptibles de l'aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,
  - * mettre à jour les aléas au vu des crues importantes survenues depuis l'élaboration du plan, et notamment la crue de novembre 2008,
  - * étudier certains affluents et sous-affluents de l'Azergues qui n'étaient pas ou peu pris en compte dans le plan approuvé initialement,
- qui prendra comme aléa de référence :
  - * dans les zones peu ou pas urbanisées, une crue exceptionnelle qui couvrirait l'intégralité du lit majeur du cours d'eau,
  - * dans les zones urbanisées, la crue centennale modélisée,
- qui, selon le formulaire, ne prescrira aucun travaux ni ouvrage ayant un impact sur les crues,
- étant précisé que les nouveaux aléas feront l'objet d'un porter à connaissance aux communes et intercommunalités concernées, avec transmission d'une note de gestion du risque d'inondation pendant la période transitoire allant de ce porter à connaissance à l'approbation du futur plan,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles,**

- qui comprend :
  - * en majorité des communes rurales, dans l'ensemble peu soumises à des pressions foncières, les documents d'urbanisme y prévoyant un développement axé sur la densification de l'existant,
  - * au sud-est du périmètre du PPRNi, des communes avec des caractéristiques urbaines plus marquées du fait de leur proximité ou de leur inclusion dans la Métropole de Lyon,

davantage soumises aux pressions foncières, les enjeux urbains en zone inondable étant cependant, selon le formulaire, limités,

- dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Lyon, l'Azergues ayant été identifiée parmi les cours d'eau à intégrer dans la cartographie du TRI, et dans le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée le 26 juin 2017, étant précisé que la révision du PPRNi de l'Azergues figure parmi les actions de cette stratégie locale,
- dans un bassin versant concerné par le périmètre de 34 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 10 ZNIEFF de type II, d'un site Natura 2000 (« *Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières* »), et de plusieurs éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, liés à la présence de l'Azergues et de ses affluents (réservoirs de biodiversités, corridor fuseau à remettre en bon état, corridor d'axe à remettre en bon état),
- qui, du fait des évolutions envisagées par la révision, devrait amener à une protection accrue des zones d'expansion des crues, leur préservation stricte étant un des principes édictés par la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation,
- qui, d'une manière générale, devrait permettre d'assurer une protection accrue des milieux naturels à enjeux, y compris les éléments constitutifs du SRCE, du fait de l'élargissement du périmètre du plan et de la réévaluation de l'aléa, étant précisé que les impacts négatifs potentiellement liés à des reports d'urbanisation induits devraient être limités, les enjeux environnementaux étant majoritairement localisés dans les communes situées au nord et à l'ouest du bassin versant, peu soumises à des pressions foncières,

## Décide :

### Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n° F-084-17-P-0142, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

# Annexe – Liste des communes

Alix
Ambérieux
Anse
Bagnols
Belmont d'Azergues
Le Breuil
Bully
Chambost Allières
Chamelet
Charnay
La Chassagne
Chasselet
Châtillon d'Azergues
Chazay d'Azergues
Chénelette
Les Chères
Chessy les Mines
Civrieux d'Azergues
Claveisolles
Dardilly
Dareizé
Dième
Dommartin
Frontenas
Grandris
Lamure sur Azergues
Légny
Lentilly
Létra
Limonest
Lissieu
Lozanne
Lucenay
Marcilly d'Azergues
Marcy
Moiré
Morancé
Poule les Echarmeaux
Quincieux
Saint Appolinaire
Saint Clément sur Valsonne
Saint Cyr le Chatoux
Saint Germain Nuelles
Saint Jean des Vignes
Saint Just d'Avray
Saint Loup
Saint Nizier d'Azergues
Saint Vérand
Sainte Paule
Sarcey
Ternand
La Tour de Salvagny
Val d'Oingt
Valsonne

# Arrêté de prolongation

PRÉFET
DU RHÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-69-2021-10-28-00016 du 28/10/2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 562-2 du code l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**CONSIDÉRANT** que la complexité du plan liée à la taille du territoire couvert ne permet pas d'approuver la révision et l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues dans le délai de trois ans prévu à l'article R562-2 sus-mentionné,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de proroger de 18 mois le délai d'approbation.

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Objet.

Le délai d'approbation de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et son élargissement à l'ensemble du bassin versant (hors bassin de la Brévenne) est prorogé jusqu'au 3 juillet 2023.

**Article 2 :** Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes publics associés mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 53 communes concernées, aux sièges de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle, de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal « le Progrès ».

**Article 3 :** Exécution.

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des 53 communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la communauté de communes pays de l'Arbresle, de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, de la Métropole de Lyon, du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, du syndicat mixte du Beaujolais et du syndicat mixte de l'ouest lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents - Carte de zonage

## Commune de Saint-Cyr-le-Chatoux

**Version approuvée**

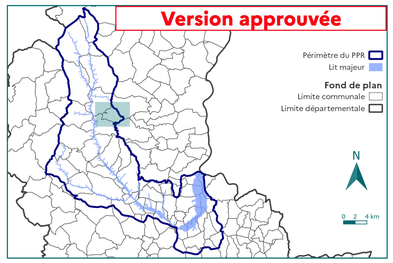


Périmètre du PPR

**Zonage**
- Zone rouge
- Zone rouge extension
- Zone bleue
- Zone verte
- Zone blanche

**Hydraulique**
- Cote réglementaire
- Point de séparation du profil
- Cote de la crue modélisée (en m NGF) 100
- Iso cote
- Cote de la crue modélisée (en m NGF) 100
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

**Fond de plan**
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite départementale

Échelle 1/5 000 ème - Date de prescription du PPRNi : 3 janvier 2019
Fond de carte : BDTOPO ® - 2022, Plan IGN © IGN Paris, Cadastre © DGFiP - 2023 - Éditée le : 22/12/2023 - Diffusion : libre

**DDT du Rhône**
**Service eau nature et risques / Unité prévention des risques naturels**

Zone blanche

0 0,5 1 km